This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 252 300

HARVARD LAW LIBRARY

Received APR 26 1907

REVUE DE JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME DE NANTES.

REVUE

DE

JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

DIVISÉE EN DEUX PARTIES

1° JURISPRUDENCE. — LES PRINCIPALES DÉCISIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES, DE LA COUR D'APPEL DE RENNES ET DES TRIBUNAUX DU RESSORT, EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE;

2° LÉGISLATION, DOCTRINE ET BIBLIOGRAPHIE;

PAR MM.

A. GAUTTÉ,

Procureur de la République;

E. BONAMY et E. GENEVOIS,

Avocats, à Nantes;

avec la collaboration et le concours

DE MM. LÉON RAVENEL ✻, avocat à Rennes; VEZIN, avoué à Saint-Nazaire, etc.

QUINZIÈME VOLUME. — ANNÉE 1873.

NANTES

IMPRIMERIE NANTAISE — PLÉDRAN ET Cie, QUAI CASSARD, 5.

—

1873

FRA
529
NAN

APR 26 1907

REVUE

DE JURISPRUDENCE COMMERCIALE

ET MARITIME DE NANTES

PREMIÈRE PARTIE

Principales décisions du Tribunal de Commerce de Nantes, de la Cour d'Appel de Rennes et des autres Tribunaux du ressort.

RENNES, 6 mai 1879.

OBLIGATION. — CAUSE. — CONTRE-LETTRE. — PRÊT A INTÉRÊT. — CARACTÈRE COMMERCIAL. — TAUX LÉGAL. — PERCEPTION ANTICIPÉE. — USURE.

L'obligation qui n'exprime qu'une cause fausse n'en est pas moins valable si elle a une cause réelle et licite (art. 1131, 1132. C. Civ.). (1).

L'acte par lequel les parties expliquent et développent leur contrat primitif, mais sans le modifier, ne constitue pas une contre-lettre (art. 1321, C. Civ.). (2).

(1) V. Dalloz. V. Obligations, n° 539.
(2) V. Dalloz. V. Obligations, n° 3177 et suivants.

Le prêt fait par un non commerçant à un commerçant étant réputé commercial, l'intérêt peut y être stipulé au taux du commerce (1).

Mais le mode de perception de l'intérêt, qui consiste dans une retenue en dedans, *c'est-à-dire dans une retenue au moment du prêt, offre un caractère usuraire ; en conséquence, le prêteur qui a ainsi reçu à l'avance les intérêts de la somme par lui prêtée est tenu de restituer le bénéfice illégal qui résulte de ce paiement anticipé* (2).

VAN DEN BRULE contre FAILLITE ROUSSEL PESCHARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que par un acte authentique au rapport de Me Leclerc et son collègue, notaires à Paris, le 14 septembre 1865, M. Roussel-Peschard, négociant à Rennes, et Mme Roussel-Peschard ont emprunté conjointement et solidairement du sieur Van den Brule, propriétaire, demeurant à Evecquemont, canton de Meulan (Seine-et-Oise), une somme de 100,000 fr. composée de 75,000 fr. espèces, versées en présence des notaires, et de 25,000 fr. pour solde d'un compte arrêté le même jour entre les parties, avec affectation hypothécaire d'un immeuble appar-

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens. V. notamment : Bourges, 27 janvier 1857 et 4 juillet 1860. (D. P. 57, 2, 68 ; 60, 5, 206).

La question est plus délicate quand le prêt a été fait par un commerçant à un non commerçant et elle a été controversée.

Mais la Cour de Cassation a décidé d'une manière générale qu'il n'était pas nécessaire, pour que l'intérêt de 6 °/o fut licite, que l'opération, à l'occasion de laquelle il est réclamé soit commerciale pour chacune des deux parties contractantes ; qu'en conséquence, le prêt fait par un banquier avec les fonds de son commerce est réputé commercial et peut donner lieu à la perception du taux légal du commerce, alors même qu'il est fait à un propriétaire avec une garantie hypothécaire. (Cass. 29 avril 1868. D. P. 68, 1, 313. Rej. 10 janvier 1870. D. P. 70, 1, 60).

(2) V. Dalloz, Table de 22 années. V° Usure.

tenant à Roussel-Peschard et situé à Rennes, quai Saint-Yves, n° 28;

» Considérant que le même jour Van den Brule avait vendu à Roussel-Peschard une maison, située à Evecquemont (Seine-et-Oise), avec le mobilier qui s'y trouvait, moyennant la somme de 80,000 fr.; que cette vente est certaine en fait, et a été d'ailleurs reconnue par les syndics de la faillite Roussel-Peschard, puisqu'ils soutiennent que le compte de 25,000 fr. mentionné à l'acte de prêt, n'avait pour but que de fournir un supplément de garantie hypothécaire pour le prix de la vente d'Evecquemont;

» Considérant qu'il résulte d'ailleurs des faits de la cause que si cette vente n'a été réalisée par acte authentique qu'à la date des 10 et 11 avril 1866, postérieurement à l'acte d'emprunt, c'était dans l'espoir que Roussel-Peschard revendrait l'immeuble par lui acquis en 1865 et lui éviter de payer deux fois les droits de mutation;

» Considérant que la vente verbale du 14 septembre 1865 étant établie, on comprend que Van den Brule ait pu stipuler, comme supplément de garantie à son privilége de vendeur, une affectation hypothécaire, conférée régulièrement par l'acte authentique d'emprunt et trouvant sa véritable cause dans le prix de la vente d'Evecquemont dû par Roussel-Peschard, quoique causée pour solde de compte;

» Que cette dernière énonciation, fut-elle inexacte, il est aujourd'hui de doctrine et de jurisprudence constante que l'obligation, fondée sur une cause mensongère, n'est pas nulle comme celle fondée sur une fausse cause dans le sens de l'article 1131 du Code Civil, c'est-à-dire n'ayant pas de cause;

» Considérant au surplus que si l'on admet les combinaisons sus-indiquées, il n'est pas douteux qu'il existait entre les parties un compte arrêté en vertu duquel Roussel-Peschard, débiteur du prix de la propriété d'Evecquemont, en soldait une partie au moyen d'une obligation hypothécaire de 25,000 fr. souscrit

sous forme d'emprunt, ce qui explique pourquoi, lors de la réalisation de la vente en 1866, par acte authentique et pour équilibrer la dette de Roussel-Peschard, Van den Brule lui donnait quittance de pareille somme de 25,000 fr. à-compte sur le prix d'Evecquemont, quoiqu'il n'eût encore rien reçu pour ne pas constituer Roussel-Peschard débiteur de la même somme à un double titre comme acquéreur et comme emprunteur, ce qui eût été contraire à la réalité des faits ;

» Considérant dès-lors, que ni les syndics de la faillite, ni Pointeau, second créancier hypothécaire, ne sont fondés en droit à demander la nullité de l'obligation de 25,000 fr., ainsi que de l'hypothèque affectée à sa garantie ;

» Considérant qu'ils ne sauraient davantage repousser comme constituant à leur égard une véritable contre-lettre, l'acte sous-seing privé du 10 avril 1866, passé entre Van den Brule et Roussel-Peschard, pour établir la situation respective des contractants ;

» Qu'on ne peut, en effet, considérer comme contre-lettre que les actes qui dérogent aux contrats ostensibles des parties et trouver ce caractère dans ceux qui expliquent un acte authentique sans le modifier ;

» Considérant au surplus que si les créanciers représentés par les syndics, agissent comme les ayants-cause de Roussel-Peschard, du chef et au nom de leur débiteur en vertu de l'article 1166 du Code Civil, ils ne sauraient avoir plus de droits qu'il n'en a lui-même et arguer de nullité les actes mêmes sous seing privé qui lui eussent été opposables ;

» Que si, au contraire, ils agissent en leur nom personnel, en vertu de l'article 1167 du même Code, pour exercer l'action Paulienne et faire tomber des actes prétendus faits en fraude de leurs droits, ils doivent prouver la fraude, c'est-à-dire dans l'espèce, que Roussel-Peschard a eu conscience, lorsqu'il contractait avec Van den Brule, qu'il diminuait le gage de ses créanciers par des actes ruineux, et que Van den Brule s'est

rendu complice de cette fraude, en exploitant à son profit la situation obérée de Roussel-Peschard ;

» Considérant que les syndics allèguent, pour établir la fraude, que le prix de vente d'Evecquemont porté dans l'acte du 10 avril 1866 à 80 000 fr., n'était en réalité que de 75.000 fr., et que le surplus de 5,000 fr. représente un intérêt usuraire dont ils demandent la restitution ;

» Considérant que les actes authentiques font foi entre les parties et leurs ayants-cause jusqu'à inscription de faux et que l'on ne saurait en infirmer les énonciations sur de simples allégations du contraire ;

» Considérant, du reste, qu'il résulte de la correspondance même de Roussel-Peschard, que plus de trois ans après avoir acheté la propriété d'Evecquemont il ne croyait pas encore l'avoir payée au-dessus de sa valeur ;

» Qu'il résulte, en effet, de son registre de copie de lettres, qu'il écrivait le 1er août 1868, à Me Leclerc, notaire à Paris : » Je sais que j'ai payé trop cher, mais en s'y prenant bien, il y » avait encore moyen d'en tirer parti. »

» Que le 13 du même mois il écrivait à Bourdais: « Ne de- » mandez pas moins de 80,000 fr., cette propriété bien en état » les vaut. »

» Qu'enfin, le même jour il écrivait à Lecomte, notaire : « Cette propriété, comme site, est dans une condition exceptionnelle, et vaut, je crois, son prix. »

» Que Roussel-Peschard, ou les syndics qui le représentent, sont donc mal fondés à prétendre que son consentement a été surpris par dol, et qu'en admettant même qu'il eût contracté avec quelqu'imprudence, il ne saurait arguer du préjudice qu'il a souffert pour demander la réduction d'un prix qu'il a librement consenti ;

» Considérant d'ailleurs que Roussel-Peschard a continué de payer, sans réclamation, les intérêts du prix de 80,000 f., jusqu'à

la revente, sans aucune protestation, ce qui démontre surabondamment qu'il se considérait comme valablement engagé ;

» Que si plus tard, à la suite de la mise en faillite de Roussel Peschard, et dans des circonstances exceptionnellement défavorables, Van den Brule a racheté Evecquemont des syndics eux-mêmes pour une somme de 34,500 fr., rien ne prouve qu'en 1855 et 1866, et avant les évènements de la guerre, cette propriété, toute d'agrément, n'avait pas une valeur beaucoup plus considérable ;

» Considérant dès-lors qu'il n'y pas lieu de déduire sur le prix de 80,000 fr. porté à l'acte une somme de 5,000 fr., comme constituant une bonification usuraire et une cause illicite d'obligation ;

» Considérant, quant aux deux billets de 3,000 fr. chacun souscrits et acquittés par Roussel-Peschard, comme complément des intérêts portés à cinq pour cent, dans l'acte authentique du 14 septembre 1865, et stipulé à six pour cent entre les parties contractantes ;

» Considérant que si Van den Brule est qualifié de propriétaire dans ledit acte, et qu'en admettant même qu'il ne fût pas commerçant, il n'est contesté par aucune partie que l'emprunteur Roussel-Peschard était négociant, et que le prêt fait par un particulier à un commerçant, est présumé fait pour son commerce, jusqu'à la preuve contraire, laquelle n'est ni offerte ni administrée ;

» Que, soit donc qu'on les considère tous deux comme commerçants, soit qu'on ne prenne que l'emprunteur Roussel-Peschard en cette qualité, le prêt avait un caractère commercial, et qu'il était permis aux contractants d'élever l'intérêt à six pour cent ;

» Considérant toutefois que ces intérêts, qui devaient se répartir sur les huit années accordées à l'emprunteur pour se libérer, ont été retenus en entier dès la première année du contrat, ce qui constituerait une anatocisme usuraire, au profit de Van

den Brule, qui capitalisait ainsi des intérêts futurs; qu'il y a lieu dès-lors, tout en validant la stipulation, d'ordonner, suivant compte à faire, la restitution des intérêts indûment perçus par lui ;

» Par ces motifs,

» Faisant droit de l'appel principal de Van den Brule ;

» La Cour,

» Réformant la décision des premiers juges ;

» Dit que l'obligation de 25.000 fr., portée dans l'acte de prêt du 14 septembre 1865 en sus du prix de 75,000 fr., et causée pour compte arrêté à ce jour entre les parties, avait en réalité pour cause une partie du prix de vente de la propriété d'Evecquemont, acquise precédemment par Roussel-Peschard de Van den Brule; que cette cause formulée plus ou moins exactement sous le titre de compte, n'en préexistait pas moins à l'acte authentique constitutif de l'obligation, laquelle est valable au fond et régulière en la forme, ainsi que l'hypothèque qui y est attachée ;

» Maintient en conséquence, la dame Van den Brule dans le bénéfice desdites obligations et hypothèques, en vertu de la cession à elle faite par son mari, le 5 juillet 1866, à la suite de leur séparation de biens ;

» Dit que le supplément d'intérêts de un pour cent, consenti et payé sous forme de deux billets de 3,000 fr. chacun par Roussel-Peschard à Van den Brule, en dehors des cinq pour cent portés à l'acte d'emprunt du 14 septembre 1865, ne constitue pas un taux usuraire, vu la nature commerciale du contrat intervenu entre les parties ;

» Dit toutefois que c'est à tort que la totalité de cette somme a été payée à Van den Brule par avance, ce qui constitue une capitalisation usuraire des intérêts qui ne devaient être payés que dans l'espace de huit années; ordonne, en conséquence, le rapport à la faillite, suivant compte à faire, de l'excédant de la somme payée à titre d'intérêts anticipés ;

» Déboute les syndics de l'appel incident et de leurs autres fins et conclusions. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Ch.), — du 6 mai 1872. — M. Maitrejean, président. — M. de Lesquen, substitut du procureur général. — Plaidants: Me Andral, pour les époux Van den Brule; Me Dorange, pour le syndic Roussel-Peschard.

RENNES, 14 mai 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — RETARD DANS LA LIVRAISON. — FORCE MAJEURE. — RESPONSABILITÉ.

Le vendeur qui ne livre pas la marchandise à l'époque fixée par la convention ne peut invoquer la force majeure résultant de l'impossibilité d'expédier par chemin de fer, lorsque cet obstacle existait au moment de la vente et qu'il a pu en prévoir les conséquences.

Et d'ailleurs l'impossibilité, par suite de l'état de guerre, d'expédier la marchandise par chemin de fer, ne constitue un cas de force majeure qu'autant qu'elle a été absolue. En conséquence, le vendeur est responsable du retard dans la livraison si le défaut de moyens de transport tient surtout à la multiplicité des opérations qu'il a entreprises et des marchés qu'il a contractés.

PESNEL PÈRE ET FILS contre PICARD ET LAVAZAY.

Ainsi jugé par le tribunal de Saint-Nazaire, le 15 juin 1871.

JUGEMENT.

« Considérant que, s'il est aujourd'hui acquis au procès que du 22 février au 20 avril la Compagnie d'Orléans a été dans l'impossibilité de mettre à la disposition de Pesnel, tant à la gare de Savenay que dans les autres gares du réseau de Bre-

tagne, les wagons qui lui étaient nécessaires pour le transport de toutes ses marchandises, ce fait ne saurait être de nature à constituer un cas de force majeure pouvant libérer Pesnel des obligations par lui contractées ;

» Qu'en effet, la pénurie du matériel dans les gares de la Compagnie d'Orléans n'est point un fait survenu depuis la passation du marché dont s'agit, qu'elle existait depuis longtemps; que Pesnel, qui avait fait précédemment pour le compte de l'administration de la guerre de nombreuses expéditions de foin, avait nécessairement connu cette situation et qu'il ne saurait invoquer aujourd'hui pour s'affranchir de ses obligations une impossibilité même absolue de se procurer des wagons, impossibilité qu'il était à même de prévoir au moment où il s'engageait à l'égard de Picard et Lavazay ;

» Considérant, du reste, que l'impossibilité n'a jamais été que relative, puisqu'il est établi et reconnu par Pesnel que, du 22 février au jour de l'assignation, il a été expédié par lui à d'autres personnes un nombre de wagons de marchandises plus que suffisant pour transporter en totalité les foins pour la livraison desquels il s'est trouvé en retard ;

» Que c'est donc seulement à raison de la multiplicité de ses opérations commerciales que Pesnel a manqué de moyens de transport et qu'il a à s'imputer, ou de s'être imprudemment engagé envers Picard et Lavazay, alors qu'il avait déjà d'autres marchés en cours d'exécution, ou d'avoir contracté de nouvelles obligations ainsi que cela a eu lieu le 15 mars à l'égard de Picard pour 2.500 francs de paille, alors qu'il était déjà en retard pour effectuer la livraison dont il s'agit ;

» Considérant que, pour échapper aux conséquences de ce retard, Pesnel a prétendu que le 26 mars, le marché intervenu avait été résilié, mais qu'il n'a pas justifié cette prétention d'une manière suffisante ;

» Que, si le troisième témoin de la contre-enquête a déposé des pourparlers relatifs à cette résiliation, il n'a point fait con-

naître si, à la suite de ces pourparlers, une convention *ferme* était intervenue entre les parties, ni surtout si la résiliation du marché était pure et simple ou conditionnelle ;

» Que, dans ces conditions, lorsque l'on voit Picard et Lavazay répondre quelques jours après à Pesnel, lequel les priait de confirmer par écrit cette résiliation, que jamais ils n'avaient entendu renoncer au bénéfice de leur marché, il est difficile d'admettre que, le 26 mars, ils aient pu consentir à laisser à leur vendeur la faculté d'exécuter à *son choix* le marché intervenu, soit de le résilier sans aucun dédommagement pour eux ;

» Qu'il est d'autant plus difficile d'admettre les prétentions de Pesnel que lui-même, sans contestation, s'est déclaré prêt, depuis le 26 mars, à exécuter la convention qu'il soutient aujourd'hui avoir été résiliée d'une manière définitive ;

» Qu'un marché régulier et certain ne saurait d'ailleurs être déclaré résilié sur un témoignage aussi peu précis que celui du sieur Allusson ;

» Que la prétention émise par Pesnel doit donc être repoussée en ce point ;

» Considérant que Pesnel, étant en faute de n'avoir pas livré les foins vendus dans les délais stipulés, doit indemniser les demandeurs du préjudice qu'ils ont subi ;

» Que le Tribunal trouve dans les documents du procès justification suffisante pour évaluer ce préjudice jusqu'au 19 avril, jour de la citation, à la somme de 400 fr. ;

» Mais qu'à partir de ce jour, Picard et Lavazay sont sans droit à réclamer aucune indemnité ;

» Considérant que, dans leur assignation du 19 avril, ils réclamaient, sous un délai de trois jours, livraison des quantités en retard ; que le jour même, Pesnel mettait à leur disposition, sauf une quantité insignifiante, le solde de son marché et qu'il résulte de la déposition du deuxième témoin de la contre-enquête,

qu'il offrait ce foin sous la réserve de tous droits relatifs aux dommages-intérêts par eux réclamés;

» Que, dans ces conditions, ils ont eu tort de ne pas se livrer, et que non-seulement ils ne peuvent réclamer aujourd'hui aucuns dommages et intérêts à partir du 19 avril, mais que les frais de stationnement des wagons qui, par suite de leur refus, sont restés en dépôt à la gare de Savenay, doivent être mis à leur charge;

» Considérant toutefois que le 27 avril à l'audience, Pesnel, revenant sur l'offre faite par lui le 19 de livrer sans réserve de tout dommages-intérêts, a déclaré ne plus *offrir cette livraison* que *moyennant l'abandon fait par Picard et Lavazay* de leur action; que, sur sa demande, acte de cette offre lui a été décerné *dans le jugement du 5 mai;* que Lavazay et Picard, en présence de ces conditions nouvelles étaient incontestablement en droit de refuser la livraison qui leur était offerte ; que c'est donc par la faute de Pesnel qu'à partir du 29 avril, les foins non livrés sont restés dans la gare de Savenay et que depuis cette époque les frais de stationnement de ces foins et la détérioration qu'ils ont subie doivent être supportés par lui;

» Considérant que c'est à tort que Pesnel réclame de nouveau le paiement des marchandises par lui livrées, qu'il y a sur ce point chose jugée dans le jugement du 5 mai, et que d'ailleurs Pesnel ne peut s'en prendre qu'à lui si les contestations qu'il a soulevées sans droit ont empêché la livraison d'être parfaite et les délais de paiement de courir ;

» Considérant que Pesnel, offrant de livrer la quantité restant due sur le marché, et Picard et Lavazay acceptant cette offre, il y a lieu de décerner acte aux parties de ces offres réciproques ;

Par ces motifs,

» Le Tribunal jugeant en matière commerciale et en premier ressort,

» Décerne acte à Pesnel, à Picard et à Lavazay, de l'offre qu'ils font, l'un de fournir et les autres d'accepter la livraison de

9415 kilogrammes de foin restant dus sur le marché intervenu le 22 février dernier ;

» Dit que cette livraison devra avoir lieu dans un délai de 15 jours à partir du présent jugement, faute de quoi faire, condamne Pesnel à l'opérer sous une contrainte de 10 fr. de dommages-intérêts par jour de retard ;

» Dit Pesnel en faute de n'avoir par effectué cette livraison avant le 9 mars dernier, et pour indemniser Picard et Lavazay du préjudice qu'il leur a causé par le retard, le condamne à leur payer à titre de dommages-intérêts la somme de 400 fr. ;

» Met à la charge de Picard et Lavazay les frais de stationnement des foins par eux refusés depuis le 19 avril jusqu'au 26 du même mois inclusivement, et les condamne à rembourser à Pesnel la somme qu'il justifiera avoir payée de ce chef;

« Déboute par ailleurs les parties de toutes leurs autres fins et conclusions et condamne Pesnel aux dépens. »

Appel ayant été interjeté, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

» La Cour,

» Sur l'appel principal,

» En ce qui concerne le retard apporté par Pesnel dans la livraison des foins à Picard et Lavazay et les dommages-intérêts de 400 fr. alloués à ceux-ci pour les indemniser de ce retard;

» En ce qui concerne également la prétendue résiliation du marché intervenu entre les parties le 26 mars 1871 ;

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Considérant toutefois qu'il y a lieu de modifier le point de départ de ces frais fixé par le Tribunal au 19 avril, puisqu'ils n'ont commencé à courir et ne sont réclamés par la gare que du 21 ;

» En ce qui concerne l'offre faite par Pesnel de compléter la livraison des foins vendus le 22 février 1871, et sur lesquels

9315 kilogrammes sont encore dus, et la demande de paiement desdits foins à partir du 22 avril 1871 ;

» Considérant que, par suite de ce qui va être statué sur l'appel incident, il n'y a pas lieu de faire droit à cette partie de sa demande, non plus qu'à son offre de preuve contenue dans ses conclusions additionnelles prises devant la Cour, relativement à la qualité et à la valeur des foins par lui offerts depuis le jugement.

» Sur l'appel incident,

» *Quant* aux frais de stationnement,

» Considérant que c'est à bon droit que les premiers juges les ont mis à la charge de Picard et de Lavazay du jour qu'ils ont refusé de se livrer des foins offerts par Pesnel en gare de Savenay, jusqu'au jour de l'audience, 27 avril ;

» Quant à la résiliation du marché pour la quantité de foins restant dus par Pesnel :

» Considérant que la livraison de ces foins ne saurait plus être utilement effectuée à l'égard des intimés et qu'il y a lieu de prononcer la résiliation demandée;

» Considérant toutefois que si Pesnel a eu le tort de se mettre en retard de livrer les foins, Picard et Lavazay doivent s'imputer dans une certaine mesure la non-exécution complète du marché, par le refus qu'ils ont fait de prendre livraison des foins offerts le 21 avril, sous prétexte qu'il manquait une quantité relativement insignifiante de 901 kilogrammes pour en parfaire le solde;

» Qu'il n'y a donc pas lieu de leur accorder de ce chef des dommages-intérêts;

» La Cour,

» Déboute l'appelant principal de ses fins et conclusions, sauf de sa demande en paiement des foins qu'il avait livrés avant le 21 avril et qui lui seront payés du jour de la demande ;

» Statuant sur l'appel incident,

» Confirme la décision des premiers juges quant aux frais de

stationnement mis à la charge de Picard-Lavazay ; et toutefois qu'ils ne courent que du 21 avril 1871 ;

» Ordonne la résiliation du marché pour la quantité de 9315 kilogrammes de foin restant dus à Picard-Lavazay ;

» Rejette leur demande en dommages-intérêts pour cause de cette résiliation ;

Les condamne d'ailleurs au paiement de 15,695 kilogrammes de foin dont ils ont reçu et accepté la livraison ;

» Fait masse des dépens de première instance et d'appel dont les trois quarts seront supportés par l'appelant et un quart par les intimés. »

Cour d'Appel de Rennes (3e Ch.), — du 14 mai 1872. — M. Maitrejean, président. — M. Hamonno, substitut du Procureur général. — Plaidant pour Pesnel père et fils, Me Léon Ravenel ; — pour Picard et Lavazay, Me Martin-Feuillée.

RENNES, 11 juin 1872.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — ÉLIGIBILITÉ. DOMICILE RÉEL. — DOMICILE POLITIQUE.

Pour qu'un commerçant puisse être élu membre d'un Tribunal de Commerce, il faut qu'il soit domicilié dans le ressort de ce Tribunal au moment de l'élection (art 620 du Code de Commerce, modifié par la loi du 21 décembre 1871).

Les déclarations prescrites par la circulaire du 19 mars 1849 ne font pas, par elles-mêmes, perdre au déclarant son domicile réel.

En conséquence, le commerçant qui, dans le but d'acquérir ailleurs qu'à son domicile réel un domicile politique s'est conformé à la marche indiquée par la circulaire, n'en reste pas moins éligible au Tribunal de Commerce, s'il a conservé son domicile réel dans le ressort du Tribunal.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL contre PORTEU.

ARRÊT.

« Attendu qu'il résulte des documents produits, que l'unique but de Léon Porteu, en faisant à la municipalité de Rennes, le 23 juin 1871, la déclaration qu'il entendait transférer son domicile à Bourg-des-Comptes, était de pouvoir acquérir dans cette dernière commune, dont il était maire, l'exercice des droits électoraux; qu'il pensait, à tort ou à raison, que cette faculté lui était accordée par la législation de l'époque, et que, pour en profiter, il lui suffisait de se conformer aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 19 mars 1849; que cette circulaire règle les formalités à remplir par les citoyens qui, possesseurs de deux habitations situées dans des communes différentes, où ils résident alternativement, veulent établir, dans l'une de ces communes, leur domicile électoral, en maintenant dans l'autre leur domicile réel ; que diverses circonstances également décisives, concourent à démontrer que Porteu, qui se trouvait dans le cas prévu par ladite circulaire, avait le dessein de se créer, à Bourg-des-Comptes, l'exercice du droit de vote, par un domicile électoral, sans abdiquer le domicile d'origine qu'il possède à Rennes;

» Qu'en effet, il se conforma à la marche tracée par la circulaire, en se bornant à faire sa déclaration à la Mairie de Rennes, à en tirer récépissé et à exhiber ce récépissé au secrétaire de la Mairie de Bourg-des-Comptes, qui, au vu de cette production, l'inscrivit sur la liste des électeurs; qu'il n'avait pas rempli les conditions exigées par l'article 104 du Code Civil, pour la translation du domicile réel ou ordinaire; que personne ne pût se méprendre sur cette intention, et que M. le Maire de Rennes, par sa lettre du 1er juin 1872, adressée à M. le Procureur général, ne fait que consacrer, par son autorité, un fait de notoriété publique, en le proclamant ; que Porteu, après sa déclaration du 23 juin, continua à Rennes, comme par le passé, sa vie commerciale et sociale, sans y rien changer; que cette

ville ne cessa pas d'être le centre exclusif de ses affaires et de son négoce, la résidence habituelle de sa famille et la sienne propre, le lieu où il payait sa patente et sa cote personnelle;

» Que le village de Bourg-des-Comptes, où il possède une maison de campagne et des propriétés rurales, ne fut essentiellement pour lui et les siens, comme auparavant, qu'un séjour momentané et un lieu de plaisance;

» Qu'il conservait si bien, aux yeux de ses concitoyens, son ancienne situation à Rennes, que la Commission chargée de la désignation des électeurs, pour la nomination des membres du Tribunal de Commerce, conformément à la loi du 21 décembre 1871, le portait sur la liste dressée par elle, et qu'on le voit figurer également sur celle des électeurs, pour la Chambre de Commerce, affichée le 8 du présent mois;

» Attendu dès-lors qu'il est sans intérêt, pour la solution du procès actuel, d'examiner si la loi du 14 avril 1871 a interdit la faculté de séparer le domicile électoral du domicile réel, car il ne s'agit actuellement que de rechercher si Léon Porteu a perdu son domicile à Rennes, et avec ce domicile, le droit d'être éligible au Tribunal de Commerce de cette ville; qu'en attribuant même à la loi du 14 avril la portée que lui donne l'organe du Ministère public, il en pourrait résulter que le défendeur ne serait pas régulièrement électeur dans la commune de Bourg-des-Comptes, mais non que, contrairement à son intention, en dehors de l'accomplissement des formalités de l'article 104 du Code Civil, contrairement à l'opinion des plus notables parmi ses pairs commerçants, et sans aucun changement ostensible dans l'assiette et l'état de ses affaires, il put avoir perdu son ancien domicile d'origine;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Déclare valide l'élection attaquée de Léon Porteu; ordonne qu'elle soit maintenue, et le met hors de procès, sans dépens. »

Cour d'Appel de Rennes (1re Ch.), — du 11 juin 1872. —

M. Bécot, premier président. — M. Montaubin, avocat-général. — Plaidant : pour Porteu, Me Martin-Feuillée, avocat.

RENNES, 29 juin 1872.

AFFRÈTEMENT. — SOUS-AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — CONNAISSEMENT A ORDRE. — TIERS-PORTEUR. — FIXATION DU PRIX DU FRET. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Le tiers-porteur d'un connaissement à ordre n'est tenu pour obtenir la délivrance de la marchandise que d'exécuter les obligations résultant de la charte-partie à laquelle ce connaissement réfère (1).

En conséquence, lorsqu'un navire, objet d'un contrat d'affrètement a été sous-affrété, le capitaine ne peut assujétir le tiers porteur du connaissement des marchandises chargées par le sous-affréteur à régler le fret suivant la charte-partie intervenue entre le propriétaire du navire et l'affréteur primitif, mais seulement suivant celle convenue entre ce dernier et le sous-affréteur. Il n'en serait autrement que si le connaissement se référait expressément à la première charte-partie.

Et si le prix du fret n'a pas été exprimé dans la seconde charte-partie et le connaissement, il appartient aux tribunaux de le fixer suivant l'usage et les circonstances de la cause (2).

ARCHER contre GRASSET,

Ainsi jugé par le tribunal de Saint-Nazaire, le 2 mai 1872.

JUGEMENT.

« Attendu que la maison Giffard et Cie a loué à Corne le steamer *Andalousia* avec ses agrès et apparaux, les services de l'équipage et du capitaine commandant le navire ;

» Que cette location constatée par une charte-partie, en date du 19 janvier 1872 a eu lieu pour un délai de 3 mois, dont le

(1) V. Nantes, 10 mai 1862 (ce rec 1862, 1, 153 et 159).

(2) V. Alauzet, t. III, nos 1221 et 1241.

point de départ n'a pas été indiqué et a été laissé en blanc dans le contrat;

» Que le prix de la location a été fixé à 320 livres sterlings par mois, payables à l'avance et en espèces par quinzaine à Londres, avec stipulation que les armateurs auraient droit sur la cargaison et sur le fret pour les arriérés du loyer;

» Qu'enfin il a été convenu que si des difficultés venaient à s'élever, elles seraient jugées à Londres par des arbitres;

» Attendu que le 29 mars 1872, W. Henry Thomas et Cie a confié au navire un chargement de houille à destination de Saint-Nazaire et que le connaissement à ordre, signé à cette date du 29 mars par le capitaine Archer, n'indique le fret à payer que par ces mots imprimés, ce *fret suivant charte-partie*;

» Attendu qu'après plusieurs endossements successifs, ce connaissement est devenu la propriété de Grasset;

» Que le navire étant arrivé en rade de Saint-Nazaire à la date du 4 avril, et ayant fait sa déclaration en douane le 5 avril, le capitaine n'a consenti à délivrer à Grasset la cargaison montant à environ 320 tonnes, qu'à charge du paiement de la somme de 348 livres 5 schillings 8 pences qu'il prétendait être due par Corne pour loyers arriérés du navire à la date du 19 mars 1872, et ce sans préjudice des loyers courus depuis ce jour;

» Que, de son côté, Grasset, dont la qualité de porteur du connaissement et de destinataire de la cargaison n'a pu être ignorée, ni du capitaine Archer, ni du sieur Salles, courtier de navires (ainsi que le constate d'une manière évidente la correspondance échangée par la voie télégraphique entre ce dernier, Corne et Bridoult, représentant de Corne), n'a voulu payer le fret qu'à raison de 9 shillings par tonneau;

» Qu'à la date du 5 avril, il a fait faire par le ministère de Peneau, huissier à Saint-Nazaire, sommation au capitaine Archer d'avoir à lui livrer la cargaison de l'*Andalousia* sous l'offre de payer cette somme de 9 schillings par tonne délivrée et de fournir au navire un chargement complet de bois et de minerai, ainsi

qu'il y était obligé aux termes des conventions intervenues entre lui et le sieur Corne, représenté à Nantes par Bridoult;

» Attendu qu'après des tentatives de transaction restées infructueuses, le capitaine Archer a cru devoir procéder conformément aux dispositions de l'article 305 du Code de commerce; qu'un consignataire a été nommé et que la cargaison à lui confiée allait être vendue, quand Grasset l'a fait assigner pour s'entendre condamner :

» 1° A la délivrance immédiate du chargement contre le paiement de la somme de 9 schillings par tonne délivrée;

» 2° A 1,500 francs de dommages-intérêts sous la réserve d'augmenter cette demande ;

» Attendu que la question principale du procès consiste à fixer le fret qui devait être payé par Grasset;

» Attendu que si le capitaine Archer se trouvait en présence de Corne, il pourrait être fondé à lui demander l'exécution de la convention du 19 janvier 1872, avec cette réserve toutefois que la question devrait être portée devant les arbitres désignés en la charte-partie ; mais que Corne n'est point en cause, et que Grasset. quoiqu'il ait pu acheter la cargaison par l'intermédiaire de Corne, ne représente réellement, en sa qualité de tiers-porteur du connaissement du 29 mars que le chargeur Thomas;

» Attendu qu'à ce titre on ne doit pas exiger de lui un engagement plus lourd que celui dont Thomas serait tenu personnellement ;

» Attendu qu'en prenant charge pour le compte de Thomas, Archer reconnaissait en lui un sous-affréteur de Corne, mais que rien ne pouvait l'autoriser à penser que le sous-affréteur deviendrait responsable jusqu'à concurrence de sa marchandise de la dette de Corne pour le louage du navire, même de la dette arriérée ;

» Qu'en disant dans le connaissement du 29 mars 1872, le *fret suivant charte-partie*, on entendait se référer au contrat de sous-affrètement entre Corne et Thomas et nullement à la

convention du 19 janvier dont il n'est pas appris que Thomas ait jamais eu connaissance ;

» Qu'il serait impossible de comprendre que Thomas ait accepté la solidarité de cette convention qui devait avoir pour conséquence immédiate d'absorber et au-delà la valeur de sa marchandise au profit de Giffard et qu'il eût chargé un navire dans de telles conditions ;

» Attendu qu'il eût été plus régulier sans doute d'énoncer le prix du fret dans le connaissement du 29 mars ou du moins d'indiquer par sa date la charte-partie à laquelle on entendait se référer; que si la formule du connaissement fait naître quelque incertitude, la faute est particulièrement imputable au capitaine Archer ;

» Attendu que si la charte-partie du 19 janvier 1872 devait être examinée pour fixer le prix du fret, on ne pourrait raisonnablement et équitablement y recourir que pour déterminer par le prix de location convenu entre Giffard et Corne, le prix du fret que le sous-affréteur aurait à payer pour le seul voyage de Neath-Abley à Saint-Nazaire et en proportion de la durée du voyage ;

» Attendu qu'en calculant le prix du fret que peut devoir Grasset à raison du nombre de jours qu'a duré le voyage, et en prenant pour base le prix de 320 livres convenu le 19 janvier 1872, on arriverait à une somme inférieure à celle offerte par Grasset qui propose 9 schillings par tonne délivrée ;

» Qu'il y a donc lieu de supposer que la somme offerte qui est d'ailleurs en rapport avec les prix-courants des frets de cette nature, était bien celle dont les parties étaient convenues ;

» Que si la convention manque à cet égard, le Tribunal doit la suppléer en accordant au fait du voyage une rémunération qu'il croit rencontrer dans la somme offerte ;

» Attendu qu'en refusant de délivrer la cargaison en échange du paiement du fret auquel il avait droit et en faisant mettre en consignation ladite cargaison, le capitaine Archer a causé un

retard et probablement des dépréciations pour lesquelles des dommages-intérêts peuvent être dus, mais que le Tribunal est aujourd'hui dans l'impossibilité d'apprécier ;

» Par ces motifs,

» Jugeant en matière de commerce et en premier ressort ;

» Le Tribunal dit que, soit en vertu de la convention, soit en prenant pour base les prix-courants, le fret à payer par Grasset ne peut dépasser la somme offerte par lui de 9 schillings par tonne délivrée, qu'en conséquence ladite offre était valable et suffisante ;

» Condamne le capitaine Archer à délivrer la cargaison contre paiement dudit fret ;

« Commet les sieurs Cahour, Le Bozec, Laborde, anciens capitaines au long-cours lesquels, serment préalablement prêté devant M. le président du Tribunal, rechercheront et détermineront le préjudice qui a pu résulter pour Grasset de la mise en consignation de la cargaison et du refus du capitaine Archer de lui délivrer cette cargaison à la date du 5 avril 1872; fixeront la somme à laquelle Grasset peut avoir droit à titre de dommages-intérêts, et, à défaut de conciliation des parties sur ce, dresseront un procès-verbal de leurs opérations, lequel sera par eux déposé clos et cacheté au Greffe du Tribunal;

« Condamne le capitaine Archer au dépens;

Sur l'appel interjeté par Archer, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour jugeant en matière sommaire,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme le jugement dont est appel ;

» Donne à l'intimé acte de ses réserves de réclamer devant les experts, nommés par le tribunal de Saint-Nazaire, tous nouveaux dommages-intérêts pour le préjudice éprouvé depuis le jugement ;

» Condamne l'appelant à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Ch.), — du 29 juin 1872. — M. Lambert, président ; M. Oger du Rocher, avocat-général. — Plaidants : pour Archer, Me René Waldeck-Rousseau ; pour Grasset, Me Ropartz.

SAINT-NAZAIRE, 13 février 1873.

AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTESTATIONS. — DÉLAI. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — EXPERTISE. — SÉQUESTRE. — PAIEMENT DU FRET. — INTÉRÊTS.

La fin de non-recevoir établie par les articles 435 *et* 436 *du Code de Commerce contre le consignataire d'une marchandise qui n'a pas protesté et formé sa demande dans les délais prescrits, est sans application, lorsqu'il n'y a pas eu livraison de la marchandise.*

On ne saurait considérer comme une réception de la marchandise, dans le sens des articles précités, le fait du consignataire qui, à l'arrivée du navire, a refusé de recevoir cette marchandise et a fait nommer un sequestre pour en prendre possession et des experts pour la vérifier (1).

(1) Conf. Dalloz. V. Droit maritime, n° 2277. Alauzet, t. 3, nos 1624 et suivants.

Cass. 20 mars 1860 (D. P. 60, 1, 273).

La livraison accompagnée de réserves n'entraîne pas la déchéance de l'action d'avaries, mais à la condition que les réserves aient été produites dans les formes et les délais réglés par l'article 436. C'est ainsi qu'il a été décidé que la demande en justice, qui doit être formée dans le mois de la protestation, ne saurait être suppléée par la requête présentée au Tribunal de Commerce pour entériner le rapport des experts qui ont constaté les avaries et par le jugement qui a fait droit à cette requête. (Bordeaux, 4 juin 1862. D. P. 1863. 2, 132). — Il a été jugé aussi que la requête présentée au Tribunal de Commerce, tendant à faire nommer des experts pour évaluer les avaries est insuffisante ; il faut une demande, introduite par un ajournement régulier, et qui ait pour objet d'obtenir le paiement de la somme à laquelle le dommage pourra être évalué.

Le simple refus de payer le fret n'autorise pas le capitaine à réclamer à son débiteur une indemnité en sus des intérêts moratoires qui courent du jour de la demande en justice. (art. 1153, C. Civ.).

BERTHIER contre RIPAMONTI ET ASSUREURS DU *Bordeaux*.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que, suivant charte-partie en date du 25 mai 1872, le capitaine Ripamonti a consenti l'affrétement de son navire *le*

(*Cass.* 27 nov. 1822. V. Alauzet, t. 3, n° 1632). V. toutefois Aldrick-Caumont. V°. Actions maritimes, n°s 48 et 49).

C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier quels sont les faits qui constituent de la part du consignataire une réception de la marchandise et rendent ainsi l'application des art. 435 et 436 nécessaires.

L'introduction de la marchandise dans les magasins du destinataire ne constitue pas nécessairement une réception définitive de la marchandise, et le destinataire a encore pour protester les 24 heures que la loi lui accorde (V. Alauzet, n° 1627). On décide généralement que le dépôt des marchandises dans les magasins de la douane ne fait pas courir le délai des protestations exigées par l'art. 435, et, en effet, ce dépôt n'a pas pour résultat de mettre le destinataire à même de connaître l'avarie soufferte par la marchandise, encore bien que ce dépôt ait le caractère d'une réception, puisque les marchandises cessent d'être placées sous la garde du capitaine et sont aux risques et périls du destinataire. Mais le délai des protestations courrait si les caisses renfermant les marchandises avaient été ouvertes par les douaniers en présence du destinataire (Rouen, 30 janvier 1863. (Dalloz. V° Droit maritime, n° 2179). La Cour de Cassation est plus absolue, et son arrêt du 20 mars 1860, précité, refuse au dépôt en douane tous les caractères d'une réception.

« Attendu, dit-elle, que les protestations signifiées ne sont exigées par » les articles 435 et 436 que tout autant qu'il y a eu réception de la » marchandise par le destinataire; que, dans l'espèce, bien que cette ré- » ception ait eu lieu, c'est le contraire qui est constaté par le jugement » attaqué; que le transport des cafés dans les magasins de la douane ne » saurait présenter par lui-même le caractère de la réception dans le » sens des articles précités; que, dès-lors, les conditions constitutives de » la réception de la marchandise de la part du destinataire venant à » manquer, il n'y a pas lieu de rechercher si cette réception a été ac- » compagnée de protestations valables. »

Bordeaux au sieur Avril, négociant à Nantes, pour transporter de la Réunion à St-Nazaire son plein chargement de sucre et autres marchandises;

» Qu'en vertu de cette charte-partie et suivant connaissement du 12 juin 1872, ledit capitaine a reçu dans son navire, du sieur de Floris, 47 barriques rhum du poids de 11 tonneaux 75 centièmes dont le fret a été fixé à 81 fr. 50 c. par tonneau, et qui devaient être délivrés à St-Nazaire au porteur du connaissement;

» Attendu que Berthier, consignataire de ces 40 fûts, ayant constaté au moment d'en prendre livraison, qu'un grand nombre desdits fûts étaient avariés, a, le 15 novembre 1872, présenté une requête au président du tribunal à l'effet : 1° de faire constater, par experts, contradictoirement avec le capitaine, l'état des 47 fûts, déterminer la cause et l'importance des avaries; 2° d'ordonner le dépôt desdites marchandises aux mains d'un séquestre judiciaire;

» Que, par ordonnance en date du même jour, des experts ont été nommés; que ces trois experts ont procédé à la mission qui leur avait été confiée; qu'ils ont dressé un procès-verbal régulier de leurs opérations, et que les 47 fûts dont il s'agit sont aujourd'hui aux mains du séquestre désigné par l'ordonnance précitée;

» Attendu que, par exploit enregistré et en date du 17 décembre 1872, du ministère de Leroy, huissier à St-Nazaire, le capitaine Ripamonti a fait citer Berthier devant le tribunal pour : 1° s'entendre condamner à lui payer la somme de 957 fr. 62 c. montant du fret des 47 fûts rhum et celle de 200 fr. de dommages-intérêts pour son refus de payer ledit fret jusqu'à ce jour; 2° voir dire que le capitaine sera autorisé à faire vendre les 47 fûts rhum pour être payé par privilége du fret et des autres conditions;

» Que sur cette assignation et par exploit enregistré du ministère de Houis, en date du 20 janvier 1873, Berthier a dénoncé au capitaine Ripamonti qu'il se portait reconventionnellement

demandeur dans l'instance par lui introduite, qu'il entendait le faire déclarer responsable des avaries éprouvées par les 47 fûts rhum, le faire condamner à réparer le préjudice causé et à compenser jusqu'à due concurrence le montant de l'indemnité due avec le fret réclamé;

» Qu'en outre, par exploits enregistrés en date du 21 janvier 1873, Berthier a fait citer L.-A. Regis et L. Guillon, en leur qualité de directeurs de diverses Compagnies d'assurances, pour s'avisager avec lui et le capitaine Ripamonti dans l'instance pendante devant le tribunal, et, pour le cas où il serait décidé que le capitaine Ripamonti n'est pas responsable des avaries éprouvées par les 47 fûts rhum qui ont été chargés par de Floris, voir dire et juger que ces avaries sont à la charge des Compagnies d'assurances; s'entendre condamner lesdits défendeurs ès-qualités à lui en payer le montant, et renvoyer les parties devant expert pour procéder au règlement;

» En ce qui concerne la demande principale,

» Attendu que le débat ne porte pas sur le montant du fret réclamé par le capitaine Ripamonti; que Berthier a toujours reconnu et reconnaît encore aujourd'hui qu'aux termes du connaissement du 12 juin 1872 la somme de 957 fr. 62 c. qui fait le principal objet de la demande, représente exactement le fret des 47 fûts rhum chargés par de Floris à bord du trois-mâts *Bordeaux;*

» Attendu toutefois que, dans le cas même où le capitaine Ripamonti ne serait pas jugé en faute, il n'y aurait pas lieu pour le tribunal de lui accorder les 200 fr. qu'il réclame à titre de dommages-intérêts, en se fondant sur le refus de Berthier de régler le fret autrement que par voie de compensation avec l'indemnité que ce dernier prétend lui être due;

» Qu'en effet, Ripamonti ne justifie d'aucun préjudice spécial et qu'à ce point de vue le tribunal ne peut, en toute hypothèse, lui accorder que les intérêts légaux de la somme de 957 fr. 62 c. à compter du jour de la demande;

» En ce qui concerne la demande reconventionnelle dirigée

par Berthier contre le capitaine Ripamonti et l'action introduite par lui contre les assureurs,

» Attendu que tout d'abord, par des conclusions prises à la barre aux noms de leurs mandants, Mes Lucas et Vezin ont opposé à Berthier une fin de non-recevoir fondée sur les dispositions de l'article 436 du Commerce et sur ce que l'action dudit Berthier, à raison du dommage survenu aux 47 fûts rhum, n'aurait été formulée par lui qu'à la date du 20 janvier 1873, c'est-à-dire plus d'un mois après la requête présentée par lui, et même après la notification de l'exploit par lequel Ripamonti l'a assigné devant le tribunal en paiement du fret;

» Attendu que cette fin de non-recevoir doit être immédiatement repoussée par le tribunal;

» Qu'il suffit en effet de remarquer que l'article 435, paragraphe 1er, auquel se réfère l'article 436 du Code de Commerce s'applique exclusivement au cas où le consignataire de la marchandise l'a reçue et en a pris livraison;

» Que telle n'est pas la situation de Berthier, puisqu'il a refusé de recevoir les 47 fûts rhum objet du litige, et que, par suite de son refus, ces marchandises se trouvent actuellement aux mains d'un séquestre;

» Qu'il est donc recevable à exercer, soit contre Ripamonti, soit contre les assureurs, toute action tendant à établir que les avaries survenues à la marchandise ont été occasionnées ou par un vice dans l'arrimage imputable au capitaine, ou par une fortune de mer dont les assureurs sont responsables;

» Au fond :

» Attendu que du rapport des experts chargés de procéder aux constatations qui ont été demandées par Berthier, il résulte d'une part que les 47 fûts rhum ont été trouvés par les experts à l'endroit même où ils avaient été placés, sans que le roulis ou le tangage ait modifié leur position; que l'arrimage ne laissait rien à désirer; qu'ils étaient tous munis de bonnes cales en planches et de coins destinés à les maintenir;

» D'autre part, que ces fûts étaient tous dans de vieilles bar-

riques; que pas un seul n'avait de traverses pour soutenir les fonds; qu'ils étaient également privés du cerclage en bois qui donne aux barriques une grande force de résistance et qui empêche le coulage; que les cercles en fer entourant un grand nombre de fûts laissaient même à désirer et que les barriques qui ont le moins souffert étaient précisément celles dont le cerclage en fer était le meilleur;

» Attendu que les experts ont aussi reconnu que le chargeur n'aurait pu, sans une grave imprudence, assigner à ces futs une autre place;

» *Que* c'est avec raison qu'ils ont tiré de leurs constatations *cette* conclusion que le coulage et la perte du liquide doivent être essentiellement attribués au mauvais conditionnement des barriques et non à un mauvais arrimage;

» Attendu que ces mêmes constatations démontrent aussi que les accidents du voyage relatés dans le rapport de mer du capitaine n'ont pu occasionner le coulage considérable qui s'est produit;

» Qu'il est, en effet, à la connaissance de tous les hommes compétents que le roulis et le tangage affectent beaucoup moins les marchandises placées dans la partie inférieure d'un navire que celles qui sont arrimées dans la partie supérieure;

» Attendu d'ailleurs que les trois experts désignés sont d'anciens capitaines au long cours ayant une connaissance parfaite des conditions exigées pour le transport des liquides et des autres marchandises provenant des colonies; qu'avant de procéder à leurs opérations, ils ont lu le rapport de mer du capitaine Ripamonti et se sont rendu un compte exact des circonstances dans lesquelles s'est accompli le voyage du navire *Bordeaux;*

» Attendu enfin que le tribunal n'a point à faire état de la correspondance de de Floris, qui est intéressé à soutenir que les 47 fûts expédiés par lui à Berthier se trouvaient dans les meilleures conditions au moment où ils ont été livrés au capitaine Ripamonti;

» Que même, à ce point de vue, il y aurait lieu de prendre en considération les réserves exprimées par Ripamonti, qui a formellement énoncé au pied du connaissement qu'il entendait ne pas répondre du coulage ;

» Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal doit adopter les conclusions des experts et déclarer que les avaries subies par les 47 fûts rhum dont il s'agit ont été occasionnées par un vice propre de la marchandise et non par une faute imputable au capitaine Ripamonti, ou par une fortune de mer dont les assureurs seraient responsables ;

» Qu'en conséquence, la demande introduite par Berthier contre le capitaine Ripamonti et contre les assureurs doit être rejetée ;

» Condamne Berthier à payer à Ripamonti la somme de 957 fr. 62 c., montant du fret concernant les 47 fûts rhum dont Berthier est consignataire avec les intérêts à 6 °/₀ à compter du jour de la demande ;

» Faute à Berthier de payer immédiatement cette somme, autorise Ripamonti à faire vendre les 47 fûts rhum déposés aux mains de Coste pour, sur le prix de vente, être remboursé par privilége du montant de son fret ;

» Déboute Ripamonti de sa demande en 200 fr. de dommages-intérêts ;

» Déboute Berthier de la demande reconventionnelle contre Ripamonti ;

» Le déboute également de sa demande et de ses conclusions contre L.-A. Regis et L. Guillon ès-qualités ;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de St-Nazaire, — du 13 février 1873. — Plaidants : pour Berthier, Me Jubineau ; — pour Ripamonti, Me Lucas ; — pour les assureurs, Me Vezin.

NANTES, 9 février 1872. — RENNES, 12 juin 1872. — CASSATION, 15 janvier 1873.

PREUVE. — ACTE AUTHENTIQUE. — VENTE PUBLIQUE DE NAVIRE. — COURTIER MARITIME. — PROCÈS-VERBAL DE VENTE.

Le procès-verbal d'un courtier maritime constatant la vente d'un navire aux enchères publiques, est un acte authentique. En conséquence, il fait preuve des mentions qu'il contient jusqu'à inscription de faux, et on ne peut prouver par témoins que quelqu'une de ces mentions est inexacte, spécialement que le courtier n'a pas adjugé le navire au dernier enchérisseur.

NICOLAZO contre GUETTIER ET LAIGNET.

Le Tribunal de Commerce de Nantes avait jugé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal, rapporté par Denis, courtier maritime, qu'à la date du 31 janvier 1872, le navire *Beranger*, vendu à la requête de Guettier, fut adjugé en vente publique à Laignet, dernier enchérisseur;

» Attendu que Nicolazo affirme qu'avant que le coup de marteau annonçât la consommation de la vente, son mandataire, le sieur Branchu, avait mis une surenchère; que cette surenchère a été entendue par de nombreux témoins; que néanmoins le courtier vendeur a refusé d'en tenir compte et a proclamé Laignet adjudicataire;

» Que, sous l'offre de faire la preuve de ces faits, Nicolazo demande qu'il soit jugé qu'il est le véritable propriétaire du navire *le Beranger*, et que Guettier sera tenu de lui en faire immédiatement la livraison;

» Attendu qu'en réponse à cette demande, tout en déniant les faits avancés, Guettier soutient que le procès-verbal rapporté par le courtier fait preuve jusqu'à inscription de faux;

» Qu'en second lieu, Laignet mis en possession du navire ne saurait être évincé;

» Sur le premier moyen :

» Attendu que l'authenticité dont parle l'article 1317 du Code civil ne peut être conférée à un acte que par celui qui a reçu de la loi un semblable pouvoir;

» Qu'il en résulte que les courtiers ne peuvent donner à leurs actes un tel caractère que si la loi les a investis de la qualité nécessaire à cet effet;

» Attendu que la loi a désigné d'une façon limitative les fonctionnaires ou officiers publics qui se trouvent dans cette catégorie, qu'elle leur a attribué un pouvoir supérieur au droit commun, puisque leurs actes ne peuvent être attaqués par les voies ordinaires, mais qu'on ne saurait étendre le nombre des personnes qui se trouvent dans cette situation exceptionnelle;

» Attendu qu'aucune disposition légale ne classe parmi elles les courtiers maritimes, et que ce n'est que par une exception d'ailleurs contestée qu'elle y range (article 79, C. Com.) les courtiers d'assurances;

» Attendu que si, dans l'espèce, le courtier a procédé à la vente du navire en vertu d'un jugement du Tribunal d'Yvetot, ce jugement n'a pu lui donner d'autre mission que celle de procéder à un acte de son ministère, mais dans la limite de ses pouvoirs, sans en changer la nature et sans faire revêtir à un de ses actes, dans un cas déterminé, le caractère de l'authenticité;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que Nicolazo affirme qu'aussitôt après l'adjudication du 31 janvier et même avant la rédaction du procès-verbal, il protesta contre ce qui venait d'avoir lieu; qu'il est certain que

dès le lendemain sa protestation fut notifiée à Guettier par ministère d'huissier; que la prise de possession d'un objet en litige faite par Laignet dans ces circonstances ne saurait créer un titre en sa faveur;

» Par ces motifs, et sans s'arrêter aux exceptions proposées, admet Nicolazo à faire la preuve des faits articulés par lui à l'audience; nomme en qualité d'arbitre-expert M. Cinqualbre, auquel il donne mission de procéder à un apurement;

» Dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 février 1872. — *M. Rivron*, président. — Plaidants : Me Waldeck-Rousseau pour Nicolazo; — Me Gouin pour Guettier; — Me Genevois pour Laignet.

M. Laignet forma appel de ce jugement, et la Cour de Rennes le reforma, mais sans examiner la question de l'authenticité de l'acte de vente, en s'appuyant seulement sur la fin de non-recevoir tirée de la possession.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le sieur Denis, courtier maritime à Nantes, ayant été commis par jugement du Tribunal d'Yvetot, en date du 25 novembre 1871, pour procéder à la vente aux enchères sur la mise à prix de 15,000 fr., du lougre *le Beranger*, fit procéder, dès le 19 janvier 1872, aux formalités préalables, notamment à celles de la publicité, par de nombreuses affiches, placardées dans la ville de Nantes, ou adressées dans divers ports de France, et par des insertions, dans les journaux de Nantes, Fécamp et de Saint-Valery-en-Caux; que son procès-verbal, en due forme, constate que au jour annoncé, le 31 du même mois de janvier, les enchères étant ouvertes à l'hôtel de la Bourse, le sieur Lamort, capitaine au cabotage, en mit une de 100 fr., que le sieur Branchu, commis-courtier, surenchérit

également de 100 fr.; que le débat resta, entre ces deux amateurs, par enchère de 100 fr., jusqu'à quatre heures trente minutes; qu'alors le sieur Lamort porta le prix à 18,900 fr.; que l'heure étant avancée, la Bourse étant finie, le public s'étant, en grande partie retiré, le crieur ayant annoncé avec plus de force et d'insistance qu'on allait enfin adjuger, et sept minutes environ s'étant écoulées depuis l'enchère du sieur Lamort, à quatre heures trente-huit minutes il adjugea le navire audit capitaine, en l'annonçant à haute et intelligible voix, et en frappant, comme d'usage, un coup de mailloche sur la table, pour la somme de 18,900 fr., plus les frais, et qu'immédiatement le capitaine Lamort lui déclara qu'il venait de se rendre acquéreur, au nom et pour compte du sieur Laignet, armateur à Saint-Malo, lequel étant présent, ratifia le dire de son mandataire;

» Le courtier Denis ajoute qu'il se retira sans désemparer dans son cabinet, où il rédigea le procès-verbal, qu'il signa avec Lamort, Laignet et le sieur Guettier, négociant à Nantes, représentant des vendeurs;

» Attendu qu'il résulte des autres documents du procès, que le jour même, 31 janvier, Guettier vendeur, Laignet acquéreur, et un commis du courtier Denis, se rendaient à bord du *Beranger*, où Laignet se fit reconnaître du gardien, et prit possession du navire;

» Que Laignet, dans les jours suivants, agit en conséquence de cette prise de possession, en payant le prix de vente, en faisant expédier le lougre en douane, en se faisant porter sur l'acte de francisation comme propriétaire, en recrutant un équipage immatriculé sur les rôles de l'inscription maritime, et définitivement, en expédiant le navire pour la pêche de la morue;

» Attendu que, de son côté, Nicolazo, qui prétendait que l'adjudication avait eu lieu à son profit, moyennant une dernière enchère de 100 fr., que le sieur Branchu, employé de

commerce, opérant pour son compte, avait portée, en élevant le prix à 19,000 fr., ledit Nicolazo avait assigné Guettier, dès le premier février, devant le Tribunal de Commerce, pour se faire délivrer le navire, et lui avait fait en même temps des offres réelles, pour le prix d'adjudication; que ledit jour, il sommait le courtier Denis de rédiger en son nom le procès-verbal de vente; qu'enfin, le 5 du même mois, il mettait Laignet en cause, pour voir dire aussi que l'adjudication avait été faite à son profit;

» Attendu que devant le Tribunal, Nicolazo articulait divers *faits*, tendant à établir sa prétention, mais que Laignet lui opposait deux fins de non-recevoir, tirées, l'une de ce que le procès-verbal du courtier Denis, faisant foi de son contenu, jusqu'à inscription de faux, l'enquête ne pouvait être admise; l'autre, de ce que sa mise en possession, ayant suivi l'adjudication faite en sa faveur, sa propriété lui était acquise ;

» Attendu que ce second moyen doit naturellement être examiné avant l'autre, puisque selon la solution qu'il recevra, la question de l'authenticité de l'acte dont il s'agit, peut devenir absolument sans intérêt, pour la solution du procès;

» Attendu que le bénéfice du procès-verbal du 31 janvier, qui déclare Laignet adjudicataire, joint à la remise régulière à lui faite du lougre *le Béranger*, par le vendeur et le courtier, ne pourrait lui être enlevé, qu'autant qu'il serait reconnu par la Cour qu'il agissait de mauvaise foi, c'est-à-dire avec connaissance d'un vice inficiant l'adjudication;

» Que rien ne prouve qu'il en fut ainsi; que loin de là, il était soutenu dans ses prétentions, non-seulement par le courtier, mais par le vendeur Guettier, qui aurait eu cependant un intérêt contraire au sien; qu'il n'a été appelé en cause que le cinq février, bien que, comme le constate l'assignation, il fut demeuré à Nantes depuis le 31 janvier; que, dans l'intervalle de ces deux jours, il avait accompli les formalités relatives à sa prise de possession;

» Attendu qu'en admettant même que le procès-verbal d'adjudication fut susceptible d'être combattu par de simples témoignages, la justice serait toujours arbitre, en présence des faits articulés dans de pareils cas, de l'opportunité de les admettre en preuve, et devrait prendre en considération leur degré de vraisemblance et le péril qu'une semblable voie de droit est susceptible de faire courir à la foi due aux transactions;

» Attendu d'ailleurs qu'on a peine à comprendre comment Nicolazo, en se proposant d'établir une série de faits tendant à démontrer que le sieur Denis, par une erreur matérielle ou intentionnelle, avait à tort proclamé Laignet adjudicataire, a cru devoir omettre d'avisager au procès ce courtier, dont la faute aurait été la cause unique du litige;

» Attendu enfin que, quelle que fut la faute imputable à Denis, on ne pourrait en rendre Laignet responsable, s'il n'était démontré qu'il y eût participé par connivence, ou tout au moins qu'il l'eût clairement connue; mais que Laignet, par la sommation même qu'il adressait le 5 février à Denis, d'avoir à faire procéder aux formalités concernant le transfert en douane et l'expédition du *Beranger*, manifestait assez qu'il n'agissait pas de concert avec lui; que, d'autre part, Guettier qui était présent à l'adjudication, avait la même opinion que Laignet sur la régularité des opérations, et qu'on ne peut le suspecter de collusion avec lui, à moins d'admettre qu'il trahissait les intérêts des propriétaires ses mandants;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel principal,

» Réforme le jugement attaqué;

» Déboute Nicolazo de sa demande et dit que Laignet est et demeure propriétaire du lougre *le Beranger*;

» Déboute toutes les parties de leurs autres moyens, fins et

conclusions, lesquels demeurent sans objet, après la solution qui précède;

» Condamne Nicolazo aux dépens, tant de première instance que d'appel envers toutes lesdites parties. »

Cour d'appel de Rennes (1re Ch.), — du 12 juin 1872. — MM. Bécot, 1er président; — Montaubin, avocat général. — Plaidants : Me Martin-Feuillée pour Laignet; — Me Bodin pour Nicolazo.

M. Nicolazo s'est pourvu en cassation. Mais son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Statuant sur le premier moyen pris de la violation des articles 744 et 624 du Code de Procédure, 1134 et 1351 du Code Civil, et 109 du Code de Commerce;

» Attendu qu'il a été constaté en fait par l'arrêt attaqué que Denis, courtier maritime à Nantes, ayant été commis par jugement du Tribunal de Commerce d'Yvetot, en date du 25 novembre 1871, pour procéder à la vente aux enchères publiques du lougre *le Beranger*, sur la mise à prix de 15,000 fr., a procédé, dès le 19 janvier 1872, par affiches et publications, aux formalités préalables de la vente; que son procès-verbal en due forme constate qu'au jour annoncé, le 31 janvier, les enchères étant ouvertes à l'hôtel de la Bourse, une dernière enchère, faite au nom de Laignet, armateur à Saint-Malo, s'éleva à la somme de 18,900 fr. et ne fut couverte par aucun autre enchérisseur; que Laignet fut ainsi déclaré adjudicataire du navire dont il prit possession après avoir rempli les formalités prescrites par la loi en cette matière;

» Attendu que, dans l'état actuel de la législation, en vertu des lois des 28 mai 1858, 2 juillet 1861 et 23 mai 1863, ainsi que des règlements d'administration publique rédigés pour l'exé-

cution de ces lois, le procès-verbal sus-indiqué, rédigé par un officier public dans la limite de sa compétence, présente tous les caractères de l'authenticité, et ne peut, par conséquent, être infirmé que par la voie de l'inscription de faux; — Attendu que cette voie n'ayant pas été entreprise par le demandeur, le procès-verbal qui affirme la propriété du navire adjugé à Laignet, doit être maintenu et que c'est à bon droit que la Cour a écarté le moyen invoqué par Nicolazo pour l'infirmer;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 1351 du Code Civil, 7 de la loi du 20 avril 1810 et 131 du Code de Procédure civile;

» Attendu que le jugement dont est appel n'avait prononcé de condamnation contre aucune des parties; qu'il s'était borné à autoriser Nicolazo à faire preuve de certains faits par lui articulés; que ce jugement ayant été réformé sur l'appel de Laignet, déclaré seul et unique propriétaire du *Beranger*, les conclusions des autres parties devenaient sans objet, et la condamnation de Nicolazo aux dépens envers toutes les parties devenait la conséquence nécessaire de cette situation;

» Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué, pour justifier l'appel de Laignet, justifient le rejet des conclusions de Nicolazo;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des requêtes), — du 15 janvier 1873. — M. de Raynal, président. — M. d'Oms, conseiller rapporteur. — Babinet, avocat général. — Roger, avocat.

RENNES, 14 juin 1872.

EFFETS DE COMMERCE. — CLAUSE : *retour sans frais.* — BANQUIER. — DISPENSE DE PROTÊT.

La clause de retour sans frais *apposée sur une lettre de change, dispense le porteur, non-seulement de l'obligation de faire le*

protêt, mais encore des autres formalités et délais imposés par la loi pour son recours contre le tireur et les endosseurs (1).

Les statuts d'une maison de banque desquels il résulte que le banquier conservera son recours contre ses cédants sur les effets sans frais quel que soit le temps écoulé depuis l'échéance sont obligatoires pour le cédant qui les a connus et acceptés (2).

Et dès-lors, le banquier ne saurait être responsable que si, dans la limite de la convention, il a commis une faute ou une négligence susceptible de compromettre les intérêts de son cédant (3).

(1) La jurisprudence est fixée dans ce sens. Conf. Nantes, 16 juin 1866 (ce rec. 1866, 1 261). V. aussi Nantes, 27 février 1869 et les notes de renvois. On s'est demandé si, malgré la dispense du protêt et des formalités judiciaires, le porteur n'était pas tenu d'avertir par lettre ou autrement les endosseurs dans les délais légaux. La question a été controversée. (V. la note accompagnant un arrêt de Bruxelles rapporté dans ce recueil, année 1860, 2, 18). Il paraît juste de dire qu'il ne saurait y avoir sur ce point aucun principe et que tout dépend des circonstances. En effet, le porteur même dispensé de protêt est tenu de ne pas compromettre les droits et recours de son cédant et des divers endosseurs par sa faute ou sa négligence. « Toutes les fois, dit Demangeat, t. 3, p. 83, » qu'il sera prouvé contre le porteur que, par sa négligence, il a causé » un dommage à son garant en ne le mettant pas à même de poursuivre » en temps utile le tiré, qui n'a pas payé, bien qu'il eut provision, le » porteur pourra, suivant les circonstances, être déchu de tout recours » contre ledit garant. Cette idée, du reste, se trouve dans un arrêt par» faitement motivé, rendu par la Cour de Limoges, le 28 janvier 1835 » (Dalloz. Effets de commerce, n° 651). » C'est aussi ce qui résulte de l'arrêt que nous rapportons.

(2) Conf. Cass. 12 juillet 1864 (ce rec. 1866, 2, 137). — Il est constant que la convention portant dispense du protêt et de l'accomplissement des autres formalités légales est licite et qu'elle peut être expresse ou tacite (Req., 6 février 1862. D. P. 1872, 1, 371 et la note).

(3) V. Rej. 1er mai 1872. (D. P. 1872, 1, 112).

BROUSSET ET FILS contre BOSCHER DE LANGLE ET CHÉREL.

Ainsi jugé par le Tribunal de Ploërmel, le 1er décembre 1871.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la clause de retour sans frais insérée dans une lettre de change, a pour effet, non-seulement de dispenser le porteur de faire protêt en cas de non paiement à son échéance, mais, en outre, de l'affranchir au point de vue du recours qui lui est accordé par la loi, contre le tireur et les endosseurs, de l'observation des formalités et des délais indiqués par l'article 165 du Code de Commerce, lequel n'est applicable que pour le cas où il y a lieu à protêt;

» Attendu que la lettre de change qui donne lieu au litige, ladite lettre émise contre Chérel par Robert et Guillemet, passée à l'ordre de Brousset et fils, transmise ensuite à Boscher Delangle et demeurée impayée en définitive, portait la double mention, *retour sans frais*, l'une du tireur et l'autre de l'endosseur; que cette dernière a été effacée depuis l'échéance et après le renvoi de la traite par Bosche-Delangle, renvoi suivi de la recommandation de Brousset et fils de la faire protester immédiatement;

» Attendu que Boscher Delangle, simple mandataire, par suite, de Brousset et fils, ainsi qu'ils semblent, du reste, l'avoir reconnu implicitement en faisant protester la traite en dernier lieu, ne peut être tenu comme tel que du préjudice réellement occasionné par sa faute ou sa négligence, et ce, dans les termes et les limites du mandat et de la convention;

» Qu'outre que rien n'apprend qu'il y ait eu préjudice occasionné par le retard qui est reproché, la position de Chérel étant évidemment la même depuis bien longtemps et ne paraissant pas avoir empiré depuis l'échéance de la traite, il est formellement dit dans les statuts de Boscher Delangle, statuts nécessaire-

ment connus et acceptés par Brousset et fils à raison de leurs relations d'affaires, qu'il conservera son recours contre ses cédants sur les effets sans frais quel que soit le temps écoulé depuis l'échéance;

» Attendu, en ce qui concerne la mise en cause de Chérel, quels que soient les renvois d'audience demandés par lui pour régler les comptes qu'il prétend avoir avec Robert et Guillemet, il n'y a point eu, en définitive, acceptation de sa part de la lettre de change que, par suite, Boscher Delangle, aussi bien que Brousset et fils aux qualités qu'ils ont et agissent, ne peuvent exercer contre lui un recours direct.

» Par ces motifs,

« Le Tribunal,

» Jugeant en matière de commerce et en premier ressort,

» Condamne Brousset et fils à rembourser à Boscher Delangle avec les intérêts de droit la somme de 4,000 fr., montant de la lettre de change dont il s'agit;

» Dit qu'il n'y a lieu dans l'état de faire droit aux conclusions prises contre Chérel;

» Et Condamne Brousset et fils à tous les dépens. »

Appel ayant été interjeté, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

» La Cour,

» Considérant que l'appelant peut d'autant moins se plaindre d'un préjudice qu'il était endosseur; cette position lui donnait le droit de mettre en cause le tireur Robert-Guillemet, le véritable adversaire du tiré qui avait toujours allégué qu'il y avait compte à faire entre eux;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

» La Cour,

» Confirme. »

Cour d'Appel de Rennes (2me Ch.), — du 14 juin 1872. — M. Lambert, président; M. Oger du Rocher, avocat-général. — Plaidants : pour Brousset et fils, Me Ropartz, pour Boscher Delangle, Me Dorange; pour Chérel, Me Eon.

RENNES, 17 août 1872.

JUGEMENT. — EXÉCUTION. — APPEL. — ACQUIESCEMENT. — ENQUÊTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — FIXATION DES DÉLAIS. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT.

Lorsqu'un Tribunal saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle a statué définitivement sur la demande principale et ordonné une enquête pour justifier la demande reconventionnelle, l'exécution sans réserves du jugement, dans sa partie définitive, emporte acquiescement et rend l'appel irrévocable sur cette partie.

Le Tribunal de Commerce qui ordonne une enquête doit fixer les jour et heure où seront entendus les témoins (art. 407, C. Proc. civile) (1).

Et s'il ne l'a pas fait, c'est à tort qu'il donne défaut contre l'une des parties, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas fait assigner ses témoins dans la huitaine de la signification du jugement qui ordonne l'enquête; les dispositions de l'art 257 du Code de Procédure ne s'appliquent pas aux enquêtes sommaires (2).

(1-2) Ces principes sont incontestables. Mais le défaut d'indication d'une audience pour recevoir les dépositions des témoins entraîne-t-il la nullité du jugement? Nous ne le pensons pas. La loi n'a point attaché cette sanction à l'inobservation de l'art. 407 du Code de Procédure et l'art. 1030 défend d'y suppléer. C'est du reste ce que la jurisprudence a décidé. V. Dalloz. Vo Enquête, no 596. Quand le jugement n'a pas fixé le jour de l'enquête, il appartient au demandeur à l'enquête d'assigner lui-même un jour à son adversaire, sauf à celui-ci à solliciter du

FOUÉRÉ-MACÉ contre HAUTIÈRE.

Le 13 octobre 1871, le Tribunal de Commerce de Dinan rendit entre la dame Fouéré-Macé et le sieur Hautière un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Homologue le rapport de l'expert en tant qu'il n'est pas » contraire au présent jugement.

» Condamne dès à présent Madame Fouéré-Macé en 100 fr. » de dommages-intérêts envers Hautière.

» Dit qu'elle se livrera dans le délai d'un mois à partir de » *ce jour* de la quantité de sablon nécessaire pour parfaire les » 1200 mètres cubes pour l'année 1870-1871 ;

» Admet la dame Fouéré-Macé à prouver par témoins que la » sauterelle avec laquelle Hautière a mesuré et livré 800 mètres » cubes de sablon depuis le 29 mars jusqu'au 9 juin 1871 était » défectueuse et insuffisante, et que, par suite, elle a éprouvé » un déficit de 28 mètres cubes de sablon ;

» La preuve contraire réservée à Hautière et dépens réservés. »

Ce jugement ayant été levé et signifié à la dame Fouéré-Macé à la date du 2 mars 1872, la cause a été de nouveau évoquée devant le Tribunal de Commerce de Dinan à l'audience du 16 mars 1872;

Madame Fouéré-Macé n'ayant pas comparu, le sieur Hautière a renoncé à faire entendre les témoins par lui assignés, et sur ses conclusions un jugement a été rendu à ladite date qui statue en ces termes :

Tribunal une autre indication ou une prorogation de l'enquête commencée. Il ne serait pas d'ailleurs nécessaire de faire précéder cette assignation d'un jour de la signification du jugement, cette formalité n'exerçant aucune influence en matière sommaire sur les délais de l'enquête (V. Dalloz. V° Enquête, n°s 598 et 599).

Mais si le défendeur à l'enquête ne comparaissait pas, le Tribunal ne pourrait, ce nous semble, donner défaut contre lui sans avoir par un nouveau jugement fixé les délais de l'enquête et réparé l'omission commise dans la première décision.

« Donne défaut contre les époux Fouéré-Macé, défendeurs » au principal et demandeurs en enquête, faute de comparaître » en personne ou par fondé de pouvoir ;

« Déboute la dame Fouéré-Macé de sa demande reconven- » tionnelle et la condamne en tous les dépens. »

C'est dans ces circonstances et sur l'appel relevé par la dame Fouéré-Macé des deux jugements du 13 octobre 1871 et du 16 mars 1872 que la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

» La Cour,

» Sur l'appel interjeté par la dame Fouéré-Macé des jugements des 13 octobre 1871 et 16 mars 1872 :

» Considérant qu'il y a une liaison intime entre les deux demandes ; qu'elles s'agitent entre les deux parties et qu'il y a intérêt pour tous à ce qu'il soit statué par un seul et même arrêt, joint les deux appels ;

» En ce qui concerne le jugement du 13 octobre 1871 :

» Considérant qu'aux termes d'un traité du 23 Avril 1868, la dame Fouéré-Macé devait se livrer du 23 avril 1870 au 23 avril 1871 d'une quantité de 1200 mètres cubes de sablon achetés à Hautière ;

» Considérant que le 3 février 1871, ladite dame n'avait rempli aucune de ses obligations ; qu'elle le reconnaissait elle-même par une lettre du 13 février 1871, en demandant à Hautière terme et délai pour les exécuter ; que celui-ci, loin d'accepter ses propositions, dut la faire assigner par exploit de Lucas, huissier à Dinan, du 23 mars 1871, devant le Tribunal Civil de Dinan, jugeant commercialement, pour s'entendre condamner à se livrer dans le plus bref délai des sablons extraits sur la carrière des Champs ;

» Que le Tribunal a condamné la dame Fouéré-Macé à 100 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice causé à Hautière par ses retards et a ordonné qu'elle se livrât dans le mois du juge-

ment de la quantité de sablon nécessaire pour parfaire les 1200 mètres cubes pour l'année 1870-1871;

» Considérant que ce n'est qu'à la suite de cette condamnation et pour s'y conformer que la dame Fouéré-Macé s'est livrée d'une quantité de dix toises sur le sablon restant à livrer, ce qui résulte au surplus d'un reçu du 21 octobre 1871, c'est-à-dire dans le mois du jugement; que cette exécution équivaut à un acquiescement à cette partie du jugement qui avait un caractère définitif, ainsi qu'à la condamnation aux dommages-intérêts qui en était l'accessoire;

» Déclare de ce chef l'appel non recevable;

» En ce qui concerne la seconde partie du dispositif, statuant sur la demande reconventionnelle de la dame Fouéré-Macé, tendant à prouver, tant par experts que par témoins, que la sauterelle dont s'était servi Hautière était insuffisante et défectueuse, et que, par suite, ladite avait éprouvé un déficit de 28 mètres 800 millimètres cubes de sablon sur les 800 mètres livrés du 29 mars au 9 juin 1871;

» Considérant que c'est à tort que, jugeant en matière sommaire, le Tribunal avait omis de fixer les jour et heure où les témoins seraient entendus;

» Que c'est à tort également que, dans le jugement du 16 mars 1872, le Tribunal, se fondant sur l'article 257 du Code de Procédure qui n'est applicable qu'aux matières ordinaires, a donné défaut contre la dame Fouéré-Macé faute d'avoir fait assigner les témoins dans la huitaine de la signification de l'interlocutoire du 13 octobre;

» Mais au fond :

» Considérant que la preuve offerte reconventionnellement par la dame Fouéré-Macé paraît n'être qu'une morosité de procédure pour retarder l'exécution de ses engagements; que le peu d'empressement qu'elle a mis à faire cette preuve, et le défaut laissé par elle, permettent de penser qu'elle ne considère pas son allégation comme sérieuse, et d'autant plus, d'après ses

propres maintiens, que la quantité de 28 mètres sur une quantité aussi considérable livrée est relativement insignifiante ;

» La Cour,

» Rejette la preuve offerte par la dame Fouéré-Macé ;

» Confirme le jugement du 13 octobre 1871 dans sa partie interlocutoire ;

» Confirme également le jugement du 16 mars 1872. »

Cour d'Appel de Rennes, — du 31 juillet 1872 (3me Ch.). — M. Maitrejean, président ; M. de Lesquen, substitut du procureur-général ; — Plaidants : pour dame Fouéré-Macé, Me Bodin ; pour Hautière, Me Durand.

SAINT-NAZAIRE, 30 janvier 1873.

AFFRÈTEMENT. — SURESTARIES. — FIXATION DES JOURS DE PLANCHE à DÉFAUT D'USAGE. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Il n'existe à Saint-Nazaire aucun usage de port réglant le délai qui doit être accordé pour le déchargement des navires à défaut d'une clause insérée dans la charte-partie.

En conséquence, il appartient au Tribunal, appréciant les circonstances spéciales à chaque affaire et les ressources locales, de déterminer si le destinataire de la marchandise est en faute ou s'il a accompli son obligation avec toute la diligence nécessaire (1).

ROTURIER contre RAFFINERIES NANTAISES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Bacalan*, capitaine Roturier, jaugeant

(1) Conf. Saint-Nazaire, 17 août 1871 ; ce rec. 1871, 1. 274.

en douane 462 tonneaux, a été affrété à la Havane pour prendre dans ce port un chargement de sucre ;

» Qu'aux termes de la charte-partie en date du 28 juillet 1872, il devait attendre à Belle-Ile des ordres qui feraient connaître au capitaine le port de sa destination ; qu'il était stipulé en outre que le fret serait payé à raison de 40 fr. par tonneau de 1,000 kilog., poids net reconnu au débarquement, et que le navire devrait être déchargé dans le nombre de jours en usage au port de destination ;

» Attendu qu'à Belle-Ile le capitaine Roturier, ayant été avisé *qu'il* devait conduire son navire à Saint-Nazaire, est arrivé sur rade le 13 octobre ; qu'il a fait sa déclaration à la douane le 15 et a immédiatement prévenu la Compagnie des Raffineries nantaises de l'accomplissement de cette formalité ;

» Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties qu'à la suite de pourparlers qui ont eu lieu entre le capitaine du *Bacalan et* les destinataires de la marchandise, le déchargement a seulement commencé à la date du 22 octobre et a été terminé dans la journée du 29 octobre 1872 ;

» Attendu que, se fondant sur un prétendu usage du port de Saint-Nazaire, suivant lequel, en l'absence d'une clause spéciale insérée dans la charte-partie, les destinataires de toute cargaison devraient en effectuer le déchargement à raison de 70 tonneaux par jour et à compter de la déclaration en douane, le capitaine Roturier a assigné les directeurs de la Compagnie des Raffineries nantaises et leur réclame à titre de surestaries une somme de 1,155 fr. pour cinq jours de retard ;

» Qu'il invoque à l'appui de sa prétention deux jugements rendus par le Tribunal de Saint-Nazaire les 17 et 31 août 1871 ;

» Attendu que les jugements sus-visés n'ont ni le sens ni la portée que leur attribue le capitaine Roturier ;

» Qu'en effet, loin de constater un usage du port réglant le délai qui doit être accordé pour le déchargement du navire à défaut d'une clause insérée dans la charte-partie, le Tribunal a

proclamé que cet usage n'existait pas ; qu'il se trouvait dès-lors conduit à examiner dans les circonstances particulières à chacune des espèces soumises à son appréciation et à rechercher si, en fait, les destinataires s'étaient trouvés en faute;

» Attendu, il est vrai, que dans les deux instances concernant *la Hève* et *Hortense Dussautoy*, le Tribunal a décidé que ces deux navires pourraient être facilement déchargés à raison d'une moyenne de 70 tonneaux par jour ouvrable; mais qu'il convient de remarquer d'abord que leur tonnage dépassait de beaucoup celui du *Bacalan*, puisque l'un jaugeait en douane 678 tonneaux et l'autre 568 tonneaux, tandis que le *Bacalan* jauge seulement 462 tonneaux ;

» Que l'on comprend dès-lors que les consignataires trouvaient dans la durée même de l'opération plus de facilité pour arriver à la moyenne de 70 tonneaux par jour ouvrable indiqués dans un avis des capitaines visiteurs ;

» Attendu, en outre, que les chartes-parties de *la Hève* et de *l'Hortense Dussautoy* énoncent formellement que le poids net des cargaisons de sucre contenues dans ces deux navires devait être constaté à Nantes par la Douane;

» Qu'il en résultait donc que, dans les deux espèces dont s'agit, l'opération résultant des clauses des chartes-parties consistait dans un simple transbordement des sucres qui pouvaient être immédiatement portés du navire sur des wagons ou des gabares, sans qu'ils fussent soumis aux vérifications minutieuses imposées aux destinataires de la cargaison du *Bacalan;*

» Attendu que l'absence de tout usage du port de Saint-Nazaire et l'impossibilité d'assimiler l'espèce actuelle à celles qui ont été précédemment jugées étant constatées, il s'agit de rechercher encore aujourd'hui si, en fait, les défendeurs ont commis une faute et si on doit leur imputer un retard dans le déchargement;

» Attendu que de la correspondance produite il résulte qu'aussitôt après la mise en déclaration de douane du navire et l'avis donné

par le capitaine aux consignataires, des pourparlers se sont engagés entre ceux-ci et le capitaine pour obtenir, dans un intérêt commun, la modification des clauses de la charte-partie concernant la livraison de la cargaison et substituer à l'obligation de constater en douane de Saint-Nazaire le poids net des sucres, base du fret à payer, un marché à forfait qui dispensait les parties de procéder dans une saison pluvieuse, à des opérations minutieuses pouvant compromettre la marchandise;

» Que l'accord recherché a eu lieu le 22 octobre 1872; que ce même jour le déchargement a commencé et s'est continué *sans interruption* jusqu'au 29 octobre, à raison d'une moyenne de 70 tonneaux par jour ouvrable;

» Que, dans ces circonstances, le capitaine Roturier est mal fondé à prétendre, soit que les défendeurs ont violé cet usage du port qui n'existe pas et que le Tribunal ne peut créer par ses décisions, soit qu'ils ont par leur fait retenu son navire dans le bassin de Saint-Nazaire pendant un laps de temps trop considérable;

» Par ces motifs,

» Jugeant en matière de commerce et en dernier ressort, déboute le capitaine Roturier de sa demande, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 30 janvier 1873. — Président, M. Torquat. — Plaidants : pour Roturier, Me Guillet; — — Pour les Raffineries Nantaises, Me Bonamy.

ABORDAGE. — PROTESTATION. — DÉLAI. — POINT DE DÉPART. — JOURS FÉRIÉS. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — PREUVE.

Le délai de vingt-quatre heures, dans lequel doivent être faites les protestations et réclamations prescrites par les articles 435 et 436 du Code de Commerce en cas d'abordage, court à

partir du moment où il y a, pour le capitaine, possibilité d'agir. (1re espèce) (1).

Mais il est suspendu pendant les jours fériés, (2me espèce). (2).

Lorsque dans un abordage arrivé pendant la nuit, il est établi que le navire abordé était mouillé, affourché sur ses ancres et muni des feux réglementaires, il y a présomption que la faute est imputable au navire abordeur, et en conséquence, c'est au capitaine de ce navire qu'incombe le fardeau de la preuve contraire (2me espèce) (3).

PREMIÈRE ESPÈCE.

SAINT-NAZAIRE, 12 février 1873.

RALPH HICKS contre BEREND MILLER ROT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que dans la soirée du 1er janvier 1873, sur la rade de Saint-Nazaire, les navires *Gold'hoorn* et *Océan Queen* se sont abordés; que des avaries réciproques ont été produites par cet abordage;

(1) Conf. Nantes, 9 février 1859 (ce rec. 1859, 1, 287). Les tribunaux apprécient si le capitaine du navire abordé justifie ou non d'avoir fait toutes les diligences nécessaires. Le délai court dès l'instant qu'il a été possible au capitaine de descendre à terre. (Nantes, 2 janvier 1861 et arrêt confirmatif de Rennes (ce rec. 1861. 1, 23 et 249). Et il ne peut se soustraire à sa rigueur qu'autant qu'il établit qu'il a été dans l'impossibilité absolue d'agir. (Trib. de Rouen du 31 janvier 1861; ce rec. 1861. 2. 177).

Le délai de 24 heures doit être calculé d'heure en heure (Rennes, 6 décembre 1867; ce rec. 1868. 1, 212.)

(2) Jurisprudence constante. V. la note qui accompagne un jugement du tribunal de Nantes du 26 juin 1869, rendu dans un sens contraire (ce rec. 1869. 1, 169).

(3) V. Aldrick-Caumont, Dictionnaire du Droit maritime (vo Abordage, nos 111, 129 et suivants).

» Attendu qu'après avoir, par exploit de Peneau, en date du 2 janvier 1873, dénoncé au capitaine du *Gold'hoorn*, les avaries causées par l'abordage à la goëlette *Océan Queen*, le capitaine de ce dernier navire a fait citer le défendeur devant le tribunal de Saint-Nazaire jugeant commercialement, pour voir dire et juger qu'il serait responsable de ces avaries et s'entendre condamner à payer la somme de 1,900 fr. avec intérêts, sauf à prendre de nouvelles conclusions;

» Attendu que, de son coté, le capitaine Poot, a pris à la barre des conclusions reconventionnelles contre le capitaine Ralph Hicks, tendant à faire déclarer celui-ci responsable des avaries causées par l'abordage au navire *Gold'hoorn*, et à justifier par état des dommages-intérêts qui lui seraient dus;

» Attendu qu'il y a tout d'abord lieu d'écarter la demande reconventionnelle, formulée par le capitaine Poot contre le capitaine de la goëlette *Océan Queen*, et de la déclarer non recevable;

» Attendu en effet, que les articles, 435 et 436 du Code de Commerce imposent au capitaine des navires qui ont éprouvé des avaries dans un abordage, l'obligation de signifier une protestation dans les 24 heures et de faire suivre cette protestation d'une demande en justice dans le délai d'un mois;

» Attendu que l'abordage ayant eu lieu le 1er janvier 1873, vers dix heures du soir, et le *Gold'hoorn*, qui était ensuite tombé sur la goëlette française *Surprise*, ayant pu se dégager le 2 janvier, vers six heures du matin, le délai de 24 heures courait à partir de ce moment;

» Que cependant, il est reconnu par le capitaine Poot, qu'il n'a notifié au capitaine Ralph Hicks la protestation d'avaries sur laquelle il fonde sa demande reconventionnelle que le 3 janvier, vers deux heures après midi; que, par suite, il a encouru la forclusion édictée par les articles du Code de Commerce sus-visés;

» Attendu qu'il ne peut argumenter d'un cas de force majeure qui l'aurait empêcher de protester en temps utile, puisque

l'abordage a eu lieu dans la rade de Saint-Nazaire, non loin des estacades, et que rien ne faisait obstacle à ce que le capitaine Poot descendît à terre et fît faire, dans le délai légal, les significations prescrites;

» Attendu, en effet, que les capitaines du navire anglais *Océan Queen* et de la goëlette française *Surprise* se trouvaient dans des conditions identiques; que cependant, le 2 janvier, ils ont pu se mettre en règle et notifier au capitaine les avaries dont ils entendaient le rendre responsable;

En ce qui touche la demande introduite par le capitaine Ralph Hicks :

« Attendu que le Tribunal n'a point actuellement des éléments suffisants pour apprécier si l'abordage dont s'agit est le résultat d'une force majeure ou d'une faute, imputable soit au *Gold'hoorn*, soit à *l'Océan Queen* ;

» Attendu, en effet, que si les experts nommés par ordonnance du président, en date du 4 janvier 1873, ont recherché la cause des avaries éprouvées par les deux navires et ont déposé un rappport au greffe du tribunal, ce rapport n'est pas suffisamment précis et laisse place à une trop grande incertitude;

» Qu'il importe de recourir à des apurements nouveaux qui puissent éclairer la religion des magistrats;

» Jugeant en premier ressort, déclare dès à présent non recevable la demande reconventionnelle formulée par le capitaine Poot contre le capitaine Raph Hicks, et, avant autrement faire droit sur l'action produite par ce dernier contre le capitaine Poot, commet trois experts : MM. Laborde, Lebozec et Joubert, capitaines au long cours à Saint-Nazaire, à l'effet de rechercher dans quelles circonstances a eu lieu l'abordage du navire hollandais *Gold'hoorn* et de la goëlette anglaise *Ocean Queen*; quelle a été la cause de cet abordage; s'il est le résultat d'une force majeure ou s'il doit être attribué à une faute dont le capitaine de l'un ou de l'autre navire peut être responsable;

» Dit que ces trois experts s'entoureront de tous documents,

entendront tous témoins qu'ils jugeront utiles, consulteront et apprécieront le rapport des experts désignés par l'ordonnance du 4 janvier 1873, et rechercheront spécialement :

» 1° Si le navire *Gold'hoorn* était régulièrement et convenablement affourché dans la soirée du 1er janvier à partir de 5 heures du soir, ou tout au moins à l'heure qui a précédé l'abordage ;

» 2° A quelle distance l'un de l'autre étaient mouillés le *Gold'hoorn* et *l'Ocean Queen* ;

» 3° Si la goëlette anglaise a réellement quitté son mouillage pour tomber sur le navire hollandais ou si c'est le *Gold'hoorn qui* a dérapé et qui, poussé par la violence du vent, est venu aborder *l'Ocean Queen* à son mouillage ;

» 4° Si, dans le cas où il aurait dérapé et dans les circonstances de temps et de lieu où il se trouvait, le capitaine hollandais devait hisser ses voiles, et s'il doit être déclaré en faute pour n'avoir pas fait cette manœuvre. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 23 février 1873. — Président, M. Torquat ; Plaidants ; pour Ralph Nicks, Me Guillet ; pour Bérend Miller Poot, Me Leborgne.

DEUXIÈME ESPÈCE

SAINT-NAZAIRE, 29 novembre 1872.

SMITH contre LERAY.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que le 3 novembre 1872, vers 4 heures du matin, le vapeur anglais *Steamgthon*, capitaine Smith, a été abordé dans la rade de Saint-Nazaire où il était mouillé, par le vapeur français *Zénaïde*, capitaine Leray, et qu'il a éprouvé des avaries ;

» Que le lendemain 4 novembre, à deux heures de l'après-midi, par exploit de Peneau, huissier à Saint-Nazaire, le capi-

taine Smith a dénoncé au capitaine Leray les avaries qui avaient été les conséquences de l'abordage; que le même jour il a présenté requête au président du Tribunal, afin que des experts désignés par ce magistrat constatassent lesdites avaries, et qu'il a sommé le défendeur d'assister à la prestation de serment desdits experts;

» Qu'enfin, par exploit du même huissier en date du 7 novembre 1872, il a cité le capitaine Leray à comparaître devant le Tribunal de Saint-Nazaire jugeant commercialement, pour s'entendre condamner à lui payer : 1° la somme de 1,000 fr. à titre de réparation des avaries causées par l'abordage; 2° la somme de 2,620 fr. pour perte de temps par suite desdites avaries, le tout avec les intérêts de droit et par dépens;

» Attendu que le défendeur, après avoir protesté dès le 5 novembre 1872 contre les actes qui lui avaient été notifiés la veille, et se fondant sur ce que le dénoncé des avaries avait eu lieu plus de vingt-quatre heures après l'abordage, a renouvelé cette protestation à la barre du Tribunal, et que, avant toute défense au fond, il a conclu à ce que la demande du capitaine Smith fût déclarée non recevable, faute de protestation dans le délai légal;

» Que le Tribunal doit tout d'abord examiner le mérite de cette fin de non-recevoir proposée par le capitaine Leray;

» Attendu que si, en matière de prescriptions et de déchéances, les jours fériés sont compris dans la supputation des délais qui se comptent par années, par mois et par jours, il en est autrement des délais supputés par heures;

» Qu'une jurisprudence aujourd'hui bien établie applique, dans tous les cas, à ces délais les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 162 du Code de Commerce, et qu'il n'existe dans la loi aucune exception à la règle en ce qui concerne les protestations qui doivent être faites conformément aux articles 435 et 436 du même Code;

» Attendu, en effet, que cette doctrine formellement enseignée

sous l'empire de l'ancienne législation par les commentateurs les plus autorisés de l'ordonnance de 1681, se trouve actuellement consacrée par le texte précis de l'article 1037 du Code de Procédure civile;

» Que sans doute, dans sa dernière partie, cet article permet aux intéressés de recourir au juge, et autorise le magistrat à donner la permission de signifier des actes, même les jours fériés, dans le cas où il y a péril dans la demeure, mais qu'il est facile de se convaincre, en étudiant l'économie de l'article 1037, que le législateur a voulu accorder aux parties une protection à laquelle il leur est loisible de ne pas recourir. et qu'on ne peut transformer en obligation une faculté qui leur est donnée pour le cas où leurs intérêts seraient en péril.

» Attendu, en fait, que l'abordage du vapeur commandé par le capitaine Smith, a eu lieu le 3 novembre qui était un dimanche, c'est-à-dire pendant lequel aucun exploit ne pouvait être signifié aux termes de l'article sus-visé; qu'en notifiant sa protestation le lendemain 4 novembre, à deux heures après-midi, le demandeur a donc rempli l'obligation qui lui était imposée par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, et qu'il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée par le défendeur;

» Au fond :

» Attendu que dans ses conclusions prises à la barre, aussi bien que dans son rapport de mer, le capitaine Leray n'a pas contesté que le vapeur anglais était mouillé, affourché et muni de ses feux réglementaires, et qu'il a, en outre, reconnu que l'abordage avait eu lieu vers quatre heures du matin, c'est-à-dire, pendant la nuit;

» Qu'il résulte de ses aveux, que le défendeur doit, conformément aux règles de la navigation, être présumé en faute, jusqu'à ce qu'il ne justifie que l'abordage a eu lieu soit par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, soit d'une faute imputable au capitaine Smith;

» Attendu toutefois qu'il importe que le Tribunal soit plus complétement renseigné sur les causes de l'abordage, et sur la responsabilité qui peut incomber à chacune des parties ; qu'il y a d'autant plus lieu d'accueillir les conclusions prises par le défendeur et tendant à faire ordonner une expertise contradictoire, que cet apurement est, en tous cas, indispensable pour permettre d'apprécier l'étendue du préjudice éprouvé par le vapeur anglais et la quotité des dommages-intérêts qui devront lui être attribués si le capitaine Leray est définitivement déclaré responsable des suites de l'abordage ;

Par ces motifs,

» Jugeant en matière commerciale et en premier ressort :

» Rejette la fin de non-recevoir proposée par le capitaine Leray et dit que le dénoncé d'avaries a été signifié dans le délai légal ;

» Avant autrement faire droit sur le surplus des conclusions prises par les parties et sans préjudice du fond, décerne acte au capitaine Smith de ce qu'il maintient : 1° que son navire était mouillé sur rade conformément à l'usage ; — 2° Qu'il était mouillé près de plusieurs autres navires ; — 3° Que vers quatre heures du matin le vapeur *Zénaïde*, venant de la mer et cherchant à entrer dans le bassin à la marée, quoiqu'il fît nuit, a passé à l'avant du vapeur *Steamgthon* et lui a causé les avaries constatées par une première expertise ;

» Commet trois experts, lesquels serment préalablement prêté devant le président du siége, essaieront de concilier les parties, et, à défaut rechercheront les causes de l'abordage, vérifieront l'exactitude des faits qui ont été allégués ou qui seront allégués par les parties ; indiqueront au Tribunal si la responsabilité de l'abordage doit incomber tout entière au capitaine Leray, ou si le capitaine Smith n'aurait pas commis une faute : 1° en mouillant son navire dans une partie de la rade qui doit rester libre pour les manœuvres des navires qui abordent le bassin ;

— 2° en ne faisant pas les manœuvres commandées par les circonstances;

» Dit que les mêmes experts détermineront quelle est l'étendue du préjudice qui a été causé au capitaine Smith par l'abordage et quelle est l'indemnité à laquelle il a droit si le capitaine Leray est déclaré en faute;

Commet pour procéder à ces opérations : MM. Gouin, Cahours et Lebozec, capitaines au long-cours. »

Tribunal de Saint-Nazaire, — du 28 novembre 1872.

GENS DE MER. — GAGES DE L'ÉQUIPAGE. — DERNIER VOYAGE. — JOUR A QUO. — NAUFRAGE.

Le voyage dont les loyers cessent d'être dus en cas de naufrage, d'après l'article 258 du Code de Commerce, commence non le jour où, après avoir accompli plusieurs voyages antérieurs depuis la sortie du port d'armement, le navire prend la mer, mais celui où il est affrété de nouveau et commence un dernier chargement.

PREMIÈRE ESPÈCE.

RENNES, 11 février 1873.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre LAURIOL.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire du 7 mars 1872, que nous avons rapporté, 1871, 1, 298, ayant été frappé d'appel par l'Administration de la Marine, a été confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que la question du procès est de déterminer ce qu'il faut entendre, pour l'application de l'art. 258 du Code de Commerce, par le *dernier voyage* d'un bâtiment qui vient à pé-

rir en cours de navigation; l'Administration de la Marine appelante soutient que le dernier voyage du trois-mâts *la Souvenance* n'a commencé que le 15 mars 1871, c'est-à-dire le jour où ce navire avait appareillé de la rade de Pondichéry, de sorte que *dernier voyage* serait synonyme de traversée et ne pourrait s'entendre que du temps passé en haute mer; que, comme conséquence, les marins de *la Souvenance* ou leurs héritiers, avaient droit au salaire acquis jusqu'au moment du départ le 15 mars;

» Que cette théorie se fonde, aux yeux de la partie appelante, sur deux considérations :

D'un côté, sur un motif d'équité; car il paraît juste que les matelots qui avaient consacré leur travail au navire pendant le temps antérieur à son départ de Pondichéry ne fussent pas privés du salaire afférent à cette période;

» D'un autre côté, sur un motif de légalité, car la loi, en destituant l'équipage de tout salaire, en cas de naufrage, a voulu l'intéresser à la conservation du navire; or, le trois-mâts *la Souvenance* n'a pu se trouver en danger de mer qu'après son départ; et les salaires n'ont pu être perdus que quand les risques du voyage ont commencé, à savoir le 15 mars;

» Attendu que ces raisons sont loin d'être dépourvues de poids, mais qu'elles devraient logiquement conduire à une solution plus radicale et faire soutenir que les hommes de *la Souvenance* ont droit d'être payés jusqu'au 17 mai, jour du naufrage, puisque jusque-là, ils avaient donné leurs soins au navire et l'avaient préservé de tout accident;

» Une législation, fondée sur cet ordre d'idées, aurait peut-être certains avantages sur celle qui nous régit actuellement, mais si favorable qu'elle pût être au développement précieux de l'inscription maritime, les Tribunaux ne peuvent l'appliquer par anticipation;

» Il est de principe et comme de tradition dans nos lois maritimes, avant et depuis l'ordonnance de 1681, que la perte du navire emporte la perte des loyers; nos lois ont voulu intéres-

ses les marins à la conservation des navires et elles ont pensé, non sans quelque fondement, que parfois un équipage, qui aurait pu abandonner prématurément son navire, s'il n'écoutait que le soin de sa propre sécurité, demeurerait à bord à la suggestion de son intérêt et parviendrait à le sauver ; c'est ainsi que la loi a donné une garantie aux armateurs, aux assureurs et aux chargeurs, et qu'elle a stipulé pour ces absents. Mais, par une légitime compensation, elle a accordé des priviléges à l'équipage pour lui assurer le paiement de ses salaires bien gagnés. Elle a en même temps voulu solidariser, sous d'autres rapports encore, les intérêts des équipages et ceux des armements, et, le naufrage survenant, si les marins n'ont pas droit aux loyers, les armateurs n'ont pas droit au fret;

» Cette économie de la loi française ne mérite sans doute pas les récriminations auxquelles, sous ombre d'une dureté odieuse, on la voit en butte, et peut se justifier dans les limites où l'applique la jurisprudence;

» A la vérité, il est parfois incertain à quel moment précis commence le *dernier voyage* d'un navire qui vient à périr, et par suite, à quel jour doivent s'arrêter les salaires des gens du bord. Mais on ne saurait hésiter au moins à faire commencer le dernier voyage, dans le sens légal, avec les préparatifs de son départ et les premières opérations de son chargement dans ce but. Une campagne maritime, en effet, telle que l'avait entreprise *la Souvenance* en partant de St-Nazaire pour se rendre à Cardiff, à la Réunion, à Pondichéry, avec des chargements divers, se compose d'une suite de voyages, qui se succèdent sans interruption, de façon que la fin de l'un coïncide avec le commencement de l'autre. Pendant toute la durée de l'expédition, c'est-à-dire depuis son départ jusqu'à l'affreux sinistre du 17 mai, le navire était en cours de voyage, et l'on ne saurait admettre, avec l'Administration appelante, qu'il ne se trouvait en voyage que durant les traversées d'un port à l'autre. Or, il n'est pas contesté que, dès le 18 décembre 1870, date de l'af-

frétement pour la Martinique, *la Souvenance*, qui se trouvait alors en rade de Pondichéry commençait à recevoir les coolies qu'elle devait transporter aux Antilles;

» On doit enfin remarquer que les constatations matérielles du procès ne se prêtent pas à la théorie de l'Administration maritime, lorsqu'elle fixe la cessation des loyers au 15 mars, jour du départ, par le motif que c'est alors seulement qu'auraient commencé les risques de mer pour *la Souvenance*. Les dangers, sur une rade ouverte aux ouragans du golfe de Bengale n'étaient sans doute pas moindres que ceux du plein Océan pacifique; et rien n'autorise à croire que ce bâtiment fut moins exposé pendant son chargement qu'après son départ; si d'ailleurs, c'est le péril que court le navire qui détermine le point d'arrêt des loyers, la question du procès change de nature, et au lieu d'un principe à établir, il n'y a plus qu'une appréciation de circonstances à faire. Dans cette hypothèse même, il y aurait encore lieu de repousser l'appel;

» Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

» La Cour,

» Confirme le jugement attaqué, etc. »

Cour d'appel de Rennes (1re Ch.), — du 11 février 1873. — Premier président, M. Bécot. — M. Lobinhe, substitut du Procureur général. — Plaidants: pour l'Administration de la Marine, Me Bonamy (du barreau de Nantes); — pour Lauriol, Me Bodin.

DEUXIÈME ESPÈCE.

NANTES, 25 janvier 1873.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre PELIEU ET LEROUX.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 31 juillet 1872, et par lequel l'Administration de la Marine assigne Pelieu et

Leroux en paiement: 1° de la somme de 2380 fr. 94 c. pour salaires dus à l'équipage du navire *Marie-Joséphine*; 2° de celle de 71 fr. 94 c. pour retenue des invalides;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu que le navire *Marie-Joséphine* dont Pelieu et Leroux étaient armateurs, arriva à Truxillo le 23 mai, et qu'il en partit vers le 7 août avec un chargement de charbon pour Saint-Nazaire; que depuis on n'a pas eu de ses nouvelles; que ce navire étant évidemment perdu, il a fallu procéder à la confection du rôle de désarmement; que la Marine établit les salaires de l'équipage et la retenue des invalides jusqu'au 7 août, jour où, suivant toute apparence, le navire a pris la mer, tandis que, suivant Pelieu et Leroux, les salaires doivent être arrêtés au 23 mai, date à laquelle a commencé le dernier voyage et pour lequel il n'est rien dû à l'équipage aux termes de l'article 258 du Code de Commerce; qu'il y a donc lieu d'apprécier si, comme le prétend l'Administration de la Marine, le dernier voyage a commencé au jour du départ de Truxillo, ou, comme le soutiennent Pelieu et Leroux, le 23 mai, au moment où le navire a commencé à prendre charge pour le retour à Saint-Nazaire;

» Attendu qu'il résulte de l'article 252 du Code de Commerce que le voyage d'un navire comprend non-seulement le temps de la traversée, mais encore celui employé à l'équipement; que cet article ne fait aucune distinction entre la durée de la spéculation commerciale elle-même et celle de l'engagement des gens de l'équipage; que, placé sous le titre des « Engagements et loyers des matelots et gens de l'équipage, » il doit évidemment leur être applicable;

» Attendu que, pour établir en leur faveur une dérogation à cet article, il faudrait qu'elle fût formellement indiquée dans la loi; mais qu'on ne trouve nulle part la preuve de cette dérogation; que c'est à tort, en effet, que, pour limiter le voyage des

matelots à la traversée, on veut faire application des articles 328 et 341 du Code de Commerce; que ces articles placés sous les titres de « l'Emprunt à la grosse » et des « Assurances » prévoient seulement le cas où la durée du risque n'aurait pas été fixée par les parties; qu'ils s'appliquent donc à un cas spécial et ne doivent pas être étendus plus loin;

» Attendu qu'on ne saurait dire qu'on se trouve ici en présence de deux intérêts distincts, et que l'équipage doit rester complètement étranger à l'opération commerciale pour laquelle le voyage a été entrepris; qu'il est donc, au contraire, directement intéressé, puisque les articles 259 et 271 du Code de Commerce lui accordent, sur le fret et sur les marchandises, des priviléges qui disparaissent dans le cas prévu par l'article 258 du Code de Commerce, lors de la perte totale du navire et des marchandises;

» Attendu que si cet article, en privant dans tous les cas les marins de leur salaire, constitue une rigoureuse exception au droit commun, cette rigueur est tempérée par les avantages que la loi leur accorde dans certaines circonstances au détriment des autres créanciers du navire, mais qu'en tout cas il ne permet pas de déroger aux dispositions de l'article 252, et de dire, comme le prétend la marine, que le voyage commence à une époque pour l'armement et à une autre pour l'équipage; que c'est donc à bon droit que Pelieu et Leroux se refusent à payer les soixante-seize jours passés à l'équipement du navire *Marie-Joséphine* avant sa sortie du port de Truxillo;

» Par ces motifs,

» Déboute l'Administration de la Marine de sa demande et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 janvier 1873. — Président : M. Rivron. — Plaidants : Me Bonamy, pour l'Administration de la Marine; Me Maublanc, pour Pelieu et Leroux.

NANTES, 6 avril 1872. — RENNES, 8 février 1872.

COMPTE-COURANT. — 1° LIQUIDATEUR. — MANDAT. 2° COMPENSATION. — DÉPOT. — AFFECTATION SPÉCIALE.

Le liquidateur auquel un négociant confie le soin de terminer ses affaires doit être considéré comme un véritable mandataire, et la circonstance qu'il a été choisi parmi les arbitres de commerce ne saurait avoir pour effet de lui donner une autre qualité et d'autres droits que ceux résultant du mandat qui lui a été confié.

En conséquence, si le négociant d'abord, et si le liquidateur ensuite, ont été en relation de compte courant avec un banquier, celui-ci peut opposer au liquidateur toutes les exceptions personnelles au mandant.

Spécialement, s'il existe deux comptes-courants avec le banquier, dont l'un balance en sa faveur et dont l'autre le constitue débiteur, la compensation s'opère de plein droit entre ces deux créances (1).

Pour éviter cette compensation, le négociant qui est en compte-courant avec le banquier alléguerait en vain que certaines sommes portées au crédit de l'un des comptes n'ont été remises au banquier qu'à titre de dépôt. Il n'y a point de dépôt quand les fonds versés produisent des intérêts et quand celui à qui ils sont remis peut en disposer (2).

Il alléguerait en vain que certaines sommes avaient une affectation spéciale. S'il a laissé le banquier fondre ces sommes dans le compte-courant, il ne peut plus les en faire sortir.

CINQUALBRE contre BROUSSET ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que fin décembre 1870, Cinqualbre se fit ouvrir

(1-2) V. nos observations à la suite de l'arrêt.

chez Brousset et fils, comme liquidateur de la maison S. Sallé jeune, un compte-courant produisant intérêts;

» Attendu qu'à cette époque Sallé jeune avait déjà dans la maison Brousset trois comptes;

» Le premier relatif à des warants s'élevait à 143,600 fr.; le deuxième, un compte-courant et d'intérêts soldant à son crédit par 717 fr. 03 c., et le troisième ayant pour objet des traites tirées par Génu et acceptées par Sallé jeune, le constituant débiteur de 28,000 fr. ;

» Attendu qu'au cours de l'année 1871, la vente des huiles warantées par Sallé jeune, couvrit Brousset et fils de ce qui leur était dû de ce chef et laissa un excédant important qui fut porté au crédit du compte de liquidation Sallé ; que le compte-courant et d'intérêts Sallé jeune qui, de créditeur au 31 décembre 1870, était devenu débiteur, en septembre, 1871, de 15,849 fr. 87 c. fut également éteint par suite de la vente d'un coupon de rentes 3 %, remis par Cinqualbre au nom de Sallé à Brousset et fils, qui le vendirent 17,138 fr. 30 c. et portèrent l'excédant au compte de liquidation Sallé, à la demande de Cinqualbre qui fit observer avec raison que toutes les opérations faites par son intermédiaire devaient figurer à son compte de liquidation; et qu'enfin le compte des traites Génu acceptées par Sallé fut réduit de 28,000 fr. à 23,000 fr. par suite du débit du compte de liquidation de 5,000 fr. autorisé par lettre de Cinqualbre du 22 novembre 1871, de telle sorte qu'au 31 décembre 1871, il ne restait plus chez Brousset que deux comptes Sallé ;

» 1° Le compte de Cinqualbre, liquidateur de la maison Sallé jeune, ou compte de liquidation Sallé, créditeur de 48,964 fr. 65 c. et 2° le compte des traites Génu, acceptées Sallé, débiteur y compris les intérêts, de 24,320 fr. 16 c. ;

» Attendu que les choses étant en cet état, Brousset et fils qui étaient déjà en pourparlers depuis quelque temps pour être autorisés à passer le solde du compte des traites Génu, au débit du compte de liquidation, comme il avait été fait le 22 novembre

pour l'une des traites devinrent plus pressants et assignèrent Sallé le 3 janvier dernier ; que Sallé se déclara prêt à autoriser ce que demandaient Brousset et fils, à la condition que ceux-ci consentiraient une réduction de 1,000 fr. pour redressements supposés à faire sur leurs comptes-courants et d'intérêts anciens, et donneraient une déclaration que la signature qu'ils avaient faite du traité Génu ne préjudiciait pas aux droits de Sallé vis-à-vis de ce dernier, qui avait tiré au-delà de la provision réelle aux mains de Sallé ; que Brousset et fils donnèrent la déclaration demandée, mais refusèrent de revenir d'une manière quelconque sur des comptes qui avaient été reconnus exacts par Sallé et avaient été soldés, et que, par suite, ils prirent jugement contre Sallé le 3 février ;

» Attendu que dans les jours qui suivirent l'obtention de ce jugement, le 9 février, Cinqualbre, qui en avait reçu l'invitation de d'autres créanciers de Sallé, écrivit à Brousset et fils de transporter 34,205 fr. 90 cent. du compte de Cinqualbre, liquidateur de la maison Sallé jeune, à un nouveau compte qu'il priait d'ouvrir sous la désignation « Cinqualbre liquidateur Sallé, ventes d'huiles Ocello »; ce à quoi Brousset et fils se refusèrent catégoriquement, offrant toutefois comme ils l'offrent encore, d'ouvrir le compte demandé, mais à la condition de n'y passer que l'excédant de ce qui leur était dû pour les traites Genu acceptées Sallé ;

» Attendu que c'est à la suite de ce refus que l'instance actuelle s'est engagée et que Cinqualbre, agissant en son nom personnel, a assigné Brousset et fils à lui verser la totalité du solde du compte courant et d'intérêts ouverts chez eux à Cinqualbre, liquidateur de la maison Sallé jeune ;

» Attendu que Brousset et fils objectent, avec raison, qu'ils ne doivent rien à Cinqualbre personnellement ; que le compte-courant demandé et obtenu par Cinqualbre, l'a été en nom qualifié comme liquidateur de la maison Sallé jeune, ainsi que le prouve péremptoirement la lettre de Cinqualbre du 27 dé-

cembre 1870; que Cinqualbre agissait comme mandataire de Sallé jeune seul, en vertu d'une procuration en date du 19 décembre 1870, enregistrée le lendemain 20; que sa qualité d'arbitre de commerce ne peut en aucune façon modifier sa situation réelle qui, dans l'espèce, est celle d'un simple mandataire, ayant un pouvoir général avec la mission spéciale, non pas de continuer, mais de liquider les opérations de commerce de la maison Sallé jeune; que Sallé jeune ayant quitté Nantes pour cause de santé et étant toujours à la tête de ses affaires avec une situation excédant le passif constatée par ses livres, jouit de la plénitude de ses droits, tant vis-à-vis de ceux avec qui il a été en relations d'affaires, que vis-à-vis de son mandataire, à qui il peut, quand il le voudra, et à l'instant même, retirer le mandat qu'il lui a confié pour reprendre le cours de ses opérations commerciales ou terminer lui-même sa liquidation; que dans ce cas, Cinqualbre disparaîtrait complètement et que le solde du compte de liquidation resterait à la disposition de son seul propriétaire Sallé jeune; que le compte-courant « Cinqualbre, liquidateur de la maison Sallé jeune ou Sallé en liquidation » est donc exactement la même chose; que tous les fonds qui y ont été versés, quelle que soit leur provenance, huiles warantées, titres de rentes vendus, etc., constituent l'actif réel de Sallé jeune, et, par conséquent, le gage commun de ses créanciers, sans privilége pour tel ou tel expéditeur d'huiles ou de farines, tel ou tel porteur de traites fournies sur Sallé; que ces expéditeurs qui ont envoyé leurs marchandises en consignation à Sallé les lui ont laissé emmagasiner en son nom, warranter en son nom, et vendre en son nom, ont suivi sa foi et ne portent plus contre lui qu'une créance à laquelle il peut faire face s'il le veut, ainsi que les livres le constatent, mais qui n'a droit à aucune préférence et ne peut pas revendiquer, comme lui étant spécialement affectée, une portion déterminée de la masse active du débiteur, et que les porteurs de traites, leurs substitués, n'ont pas plus de droits qu'eux; que la prétention de faire juger que

le compte-courant ouvert chez Brousset et fils à Sallé jeune en liquidation ou liquidateur de la maison Sallé n'est qu'un dépôt, n'est pas mieux fondée, puisque les fonds versés devaient produire des intérêts dont le quantum a été débattu entre parties, ce qui implique nécessairement de la part des défendeurs l'usage des fonds et leur emploi dans leurs opérations de banque, et écarte de la façon la plus absolue l'obligation pour eux de représenter les fonds mêmes qui leur ont été remis; qu'en décembre 1871, alors qu'ils négociaient avec Sallé pour être couverts de la totalité du compte traites Génu acceptées Sallé, le fait d'avoir passé au crédit du compte de liquidation le solde du compte ancien Sallé, devenu créditeur par suite de la vente du titre de rentes 3 p. 100 envoyé de Paris par Sallé, ne prouve nullement une renonciation à la compensation qui s'est produite de plein droit entre deux dettes également liquides et exigibles;

» Que la correspondance ne prouve pas davantage cette renonciation qui devrait être expresse pour être admise; qu'au contraire, en passant au crédit du compte de liquidation, le crédit du compte Sallé ancien, ils ont prouvé que, pour eux comme pour Cinqualbre, les deux comptes étaient au même titre la propriété de Sallé;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal dit que Brousset et fils ne doivent rien à Cinqualbre personnellement, et le déboute de ses demandes et conclusions;

» Décerne acte à Brousset et fils de leur déclaration qu'ils sont prêts à verser à Cinqualbre, liquidateur Sallé, le solde du compte-courant et d'intérêts ouvert chez eux, compensation faite de ce qui leur est dû pour les traites Génu acceptées Sallé, soit la somme de 24,644 fr. 47 c. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — le 6 avril 1872. — M. Flornoy, président. — Plaidants : pour Cinqualbre, Me Etiennez; pour Brousset et fils, Me Waldeck-Rousseau.

Appel de la part de M. Cinqualbre.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que le compte-courant et d'intérêts ouvert à Cinqualbre chez Brousset et fils ne l'a été qu'à Cinqualbre, agissant en qualité de liquidateur de la maison Sallé;

» Qu'ainsi, les premiers juges ont rejeté à bon droit la demande que Cinqualbre avait formée en son nom personnel pour obtenir condamnation au paiement de 48,964 fr. 65 c. contre Brousset et fils qui ne lui doivent rien personnellement;

» Par ces motifs,

» Dit qu'il a été bien jugé par la sentence dont est appel;

» Ordonne qu'elle reçoive son exécution;

» Déboute, en conséquence, l'appelant de toutes ses fins et conclusions;

» Le condamne aux dépens. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Ch.), — du 8 février 1873. — MM Ménard, président; Montaubin, avocat-général; — Plaidants : Me Martin-Feuillée, pour Cinqualbre; Me Bodin, pour Brousset et fils.

OBSERVATIONS.

I.

Il résulte du jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, qui précède que, *lorsqu'il existe deux comptes-courants entre les mêmes parties, et qu'à un moment donné l'un des comptes est créditeur et l'autre débiteur, la compensation s'opère de plein droit entre les deux créances, qui sont liquides et exigibles.*

Cela n'est vrai qu'alors que les deux comptes-courants sont arrêtés. — Mais si on veut faire l'application de la doctrine du

Tribunal à un moment antérieur à la clôture des deux comptes, on commettra une remarquable erreur juridique.

Or, la clôture est la cessation des opérations qui constituent le compte-courant, c'est-à-dire qu'à partir de ce moment, chacune des parties cesse d'avoir le droit d'agir pour l'autre, et d'avoir la disposition des fonds qu'elle a encaissés pour elle (Noblet, n° 186). — La balance que l'on fait à des périodes déterminées n'est point une clôture; c'est seulement un moyen de faire connaître aux parties leur situation réciproque, et de simplifier les écritures pour l'avenir (Noblet, n° 185). — La clôture est volontaire ou forcée. — La clôture volontaire est celle qui résulte de la volonté expresse ou tacite des parties. — Il y a volonté expresse de clore le compte-courant, quand il a été convenu entre les parties que la clôture aura lieu à une époque déterminée, ou bien qu'on se préviendra un certain temps d'avance. — Il y a volonté tacite quand l'une des parties envoie son compte à l'autre qui l'accepte. — L'époque de la clôture ne saurait être anticipée par la volonté de l'une des parties (Noblet, n°s 188, 189, 190, 193. — La clôture forcée est celle qui résulte de la mort, de l'interdiction, de la déconfiture ou de la faillite de l'une des parties. — Les opérations de comptes-courants empruntent une partie de la nature du mandat, et dans toutes les circonstances que nous venons d'énumérer un consentement valable ne peut être donné à la suite de la convention de compte-courant (V. Noblet, n°s 195, 196).

Lors donc que deux personnes seront en compte-courant, si deux comptes ont été établis pour résumer chacun une série d'opérations déterminées, on pourra peut-être dire qu'il y aura compensation entre les deux soldes, si l'un des comptes est créditeur et l'autre débiteur. Mais la compensation ne sera possible qu'alors que les deux comptes seront clos, volontairement ou forcément.

Jusque là, la compensation ne saurait se produire. En effet, il n'est plus contestable que les règles de la compensation du

droit civil ne s'appliquent point en matière de compte-courant (Delamarre et Lepoitvin, T 3, nos 236 et 237; Noblet, nos 65, 68 et suiv. 183, 203; — Dalloz, jur. gén. Vo *Compte-courant*, nos 28 et 362; — Gouget et Merger, Vo *Compte-courant*, no 28; — Cassation, 17 janvier 1849, D. P. 1849, 1, 49, les renvois aux arrêts antérieurs et les conclusions de M. l'avocat général Niccas-Gaillard).

« En matière de compte-courant, il n'est pas permis, tant » que le compte n'est pas définitivement clos, de compenser » tel article du crédit. En effet, ce serait l'arrêter pendant qu'il » court encore. Il faut faire une masse de toutes les opérations » successives jusqu'à conclusion, et c'est seulement à cette » époque qu'on peut décider s'il y a un créancier ou s'il n'y en » a pas. » (Motifs d'un arrêt de cassation du 11 décembre 1848; D. P. 1848, 1, 236).

Ainsi, en supposant un seul compte-courant entre deux parties, la compensation ne s'opèrera pas, tant que le compte ne sera pas clos; elle s'opèrera en masse, sur le total du débit et sur le total du crédit, *mais seulement quand le compte sera arrêté.*

S'il existe deux comptes-courants entre ces mêmes parties, et s'ils sont arrêtés tous deux, la compensation peut s'opérer si chacune des deux parties est débitrice de l'autre du solde de l'un des deux comptes-courants, en même temps qu'elle est créancière du solde de l'autre compte, à moins que l'une des parties ne soit en faillite (art. 446 C. Com.).

Mais ne pourrait-on fondre les deux comptes-courants en un seul et arriver ainsi à une compensation finale? On ne le pourrait que du consentement mutuel des parties, car de même que ce consentement est indispensable pour former le contrat de compte-courant, de même il est nécessaire pour inscrire chacun des articles au débit ou au crédit (Noblet no 58). Et si l'on a établi deux comptes-courants, c'est évidemment parce qu'on n'a pas voulu que la compensation s'opérât entre les articles

portés à l'un et ceux portés à l'autre, tant que les deux comptes ne seront pas arrêtés.

II.

Il est encore une proposition énoncée dans le jugement qui précède qu'il ne faudrait pas accepter avec une portée aussi générale que celle qui semble lui avoir été donnée par le Tribunal.

N'est pas toujours exclusive du contrat de dépôt, une convention suivant laquelle une partie remet à l'autre des fonds devant produire des intérêts, « ce qui, dit le jugement, implique » nécessairement de la part du recevant, l'usage et l'emploi » des fonds et écarte, de la façon la plus absolue, l'obligation » pour le recevant de représenter les fonds mêmes qui lui ont » été remis. » Il est certain que les éléments essentiels et constitutifs du dépôt sont que la chose déposée doit être considérée par les parties comme corps certain; que le dépositaire ne peut s'en servir sans la permission expresse du déposant (art. 1931 du Code Civil); que le dépositaire doit rendre la chose en nature. Si l'on s'en tient à cette théorie juridique, il est clair qu'à première vue on ne peut considérer comme un dépôt la convention que nous venons de rappeler, puisqu'il s'agit d'un genre, que le dépositaire peut faire usage des fonds qui lui sont remis et qu'il n'est pas tenu de restituer les pièces de monnaie mêmes qu'il a reçues.

Mais à côté du dépôt ordinaire, tout le monde reconnaît et on a reconnu dans tous les temps un *dépôt irrégulier*. C'est un contrat par lequel le déposant transfère au dépositaire la propriété de la chose qu'il lui remet, à la charge par le dépositaire de restituer au déposant, à première réquisition, une chose de même espèce, quantité et qualité (V. Troplong, *du dépôt*, n° 115; Pont, *des petits contrats*, n° 445; Delamarre et Lepoitvin, T 3, n° 9). Ce contrat est aussi vieux que le droit lui-

même. En droit romain, on considérait comme un dépôt le contrat de prêt de consommation lorsqu'il intervenait dans les relations d'un banquier et de son client. Papinien va même plus loin et dit qu'il y a dépôt quand une somme d'argent a été remise *non obsignata*, c'est-à-dire sans que le dépositaire soit tenu de rendre les pièces de monnaie elles-mêmes qu'il a reçues; il y a dépôt, quand même le dépositaire a employé la somme déposée à son usage personnel (*ad usus proprios convertit*). — Dig. *Depositi vel contrà* L. 25, § 1. On voit que la définition donnée par les auteurs modernes au dépôt irrégulier, s'applique bien à l'hypothèse prévue par le droit romain.

D'après cela, il n'est plus permis de confondre le dépôt irrégulier avec le prêt de consommation Le premier contrat se distingue du second en ce que le dépositaire est tenu de restituer à la première réquisition, et sans qu'il y ait d'échéance, condition qui est au contraire de la nature du prêt de consommation et sans laquelle le contrat ne se conçoit point dans la pratique. Il en diffère surtout par l'intention des parties, et c'est bien quelque chose; c'est tout en droit français où presque tous les contrats se forment par le seul consentement, et où on ne les apprécie point par le nom qu'on leur donne mais par les effets que les parties ont voulu leur faire produire.

Reste à expliquer les intérêts. Comprend-on un dépôt produisant des intérêts au profit du déposant? — Non! mais on ne comprend pas non plus que celui qui emploie à ses propres affaires des fonds qui lui sont remis ne paie pas les intérêts. (comp., art. 1996 Code civil.) Les jurisconsultes romains eux-mêmes admettaient que le banquier qui recevait un dépôt irrégulier devait payer un intérêt au déposant.

Ainsi, ne disons donc pas avec le Tribunal de Commerce de Nantes, qu'il ne saurait y avoir un dépôt lorsqu'on transfère au recevant la propriété des fonds, lorsqu'il paie un intérêt et qu'il n'est pas tenu de restituer la chose en nature.

Le contrat de dépôt peut malgré cela se former en maintes

circonstances, et dans les relations des banquiers avec le public c'est ce contrat qui intervient le plus fréquemment. On étonnerait beaucoup les personnes qui placent journellement des fonds chez leur banquier si on leur disait qu'elles lui prêtent leur argent. C'est un dépôt qu'elles entendent faire et c'est un dépôt qu'elles font.

A moins que les parties n'aient entendu faire un contrat de compte-courant qui diffère essentiellement dans ses effets du dépôt irrégulier et qui a ses règles particulières. Comme le prêt de consommation, le compte-courant a des analogies avec le dépôt irrégulier; nous ne voulons point insister sur ce point, ni examiner les faits de la cause jugée par le Tribunal.— Nous tenions seulement à prouver qu'entre le prêt de consommation et le compte-courant, il y a place pour le dépôt irrégulier.

E. Genevois.

NANTES, 20 avril 1872. — RENNES, 5 février 1872.

COMPTE-COURANT. — BANQUIER. — COMMISSIONNAIRE. — CONNAISSANCE DU COMMETTANT ET DE L'ORIGINE DES DENIERS VERSÉS PAR LE COMMISSIONNAIRE. — DÉPOT. — COMPENSATION.

Le banquier en compte-courant avec un négociant ne peut invoquer la convention de compte-courant intervenue entre eux pour compenser les articles du débit du compte, avec ceux du crédit, si certaines remises ont été faites par le négociant à titre de commissionnaire lorsque le banquier n'ignorait pas le contrat qui unissait son client à son commettant, lorsqu'il connaissait l'origine des deniers et savait qu'ils ne pouvaient lui être remis qu'à titre de dépôt. (1).

Par suite, le commettant peut directement demander au ban-

quier la restitution du dépôt, quoique les sommes déposées aient été confondues dans le compte-courant existant entre le banquier et le commissionnaire (2).

PARODI ET FILS, PILLET WILL, SYNDICS OCELLO ET Cie, contre BROUSSET ET FILS ET CINQUALBRE.

Le Tribunal de Commerce de Nantes avait jugé le contraire dans les termes suivants :

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que, d'une part, les syndics Ocello; d'autre part, les banquiers Parodi et fils et Pillet Will, les uns endosseurs, les autres porteurs de traites sur Sallé fournies par Ocello, demandent : 1° Que Brousset et fils restituent à Cinqualbre la somme de 34,201 fr. 90 c., que celui ci leur a versée en qualité de liquidateur du sieur Sallé, pour cette somme, ou être appliquée au paiement des traites dont s'agit, ou être réservée et ensuite répartie entre les divers créanciers de la faillite Ocello; 2° Que Cinqualbre, mis en possession de ces sommes, en fasse telle application que décidera le Tribunal, conformément aux conclusions ci-dessus;

» Attendu que Cinqualbre déclare s'en rapporter à justice;

» Qu'il demande à ce qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il est prêt à verser aux mains de qui justice ordonnera les fonds par lui déposés à la banque Brousset, aussitôt que Brousset et fils les lui auront restitués;

» Qu'ainsi le débat existe seulement entre les syndics Ocello, les banquiers Parodi et Pillet Will d'une part, Brousset et fils d'autre part;

(1-2). V. les observations qui précèdent. La Cour de Rennes admet bien le dépôt irrégulier tel que nous l'avons défini.

E. G.

» Attendu que, pour repousser cette demande de restitution qui leur est faite, Brousset et fils exposent qu'ils étaient les banquiers du sieur Sallé; que, conséquemment, ils recevaient de lui, et lui versaient des sommes en compte-courant, sans s'inquiéter d'où provenaient les sommes reçues, à quelles destinations devaient être appliquées les sommes versées, accomplissant ainsi purement et simplement les actes de leur profession; que Sallé ayant quitté Nantes et laissé à Cinqualbre le soin de liquider ses affaires, les mêmes relations continuèrent entre le liquidateur Sallé et Brousset et fils; qu'un compte fut ouvert chez ces banquiers sous le titre «Cinqualbre, liquidateur Sallé jeune, » compte dans lequel se fondit plus tard l'ancien compte Sallé, dont le solde fut transporté au compte nouveau; que Sallé n'ayant pas cessé d'être à la tête de ses affaires, il importait peu que les sommes versées ou retirées en son nom, le fussent directement par lui ou par un mandataire; que l'intérêt en jeu demeurait le même; qu'ainsi était justifiée l'adoption d'un seul compte donnant lieu à une seule balance;

» Attendu que si les faits exposés par Brousset et fils sont exacts; si, pour eux, Cinqualbre n'est autre chose que le liquidateur de Sallé, chargé par celui-ci de mener à terme l'ensemble de ses opérations; si, d'ailleurs, aucune intervention des demandeurs leur créant des droits n'a été exercée par eux sur Brousset et fils, ceux-ci avaient incontestablement le droit d'agir ainsi qu'ils ont fait en compensant des sommes dues par Sallé avec celles qu'ils lui devaient;

» Attendu que rien, dans les rapports de Brousset et de Cinqualbre, n'est de nature à faire envisager Cinqualbre par Brousset autrement que comme le liquidateur de Sallé, mandataire de ce dernier, pouvant retirer des fonds pour les besoins de son mandant, et en verser à son profit;

» Mais attendu que les syndics Ocello, que Barthélemy Parodi et fils et Pillet Will, soit conjointement, soit séparément, présentent, à l'effet d'établir un lien d'intérêt entr'eux et Brousset

à l'endroit du compte Sallé, une suite de considérations dont il s'agit d'apprécier la valeur ;

» Qu'ils disent :

1° Que Cinqualbre était mandataire des syndics de la faillite Ocello ;

» 2° Que les sommes versées par Cinqualbre chez Brousset provenaient exclusivement des huiles à lui consignées par Ocello et étaient versées à titre de dépôt ;

» 3° Que Brousset savait très-bien, d'ailleurs, la provenance de ces fonds ;

» 4° Enfin, qu'à quelque titre qu'elles fussent chez Brousset, ces sommes étaient la provision des traites endossées par Parodi à Pillet Will, dont ces derniers banquiers sont porteurs, et devaient être appliquées au paiement de ces traites ;

» Sur le premier moyen :

» Attendu qu'il ne résulte point des faits, et que les demandeurs ne justifient pas que Cinqualbre ait été mandataire des syndics Ocello ; que la preuve du mandat n'existe pas ; que cette théorie, consistant à faire découler le mandat des créanciers du mandat donné par les débiteurs, et ainsi à dire Cinqualbre mandataire des syndics Ocello, par ce fait qu'il est le mandataire de Sallé, est une théorie inadmissible ;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que, pour établir que les sommes versées par Cinqualbre chez Brousset provenaient exclusivement des huiles de la maison Ocello, il faudrait prouver que le mandat conféré par Sallé à Cinqualbre était relatif à cette seule opération de la maison Sallé (à l'exclusion de toutes autres), parce qu'ainsi, Cinqualbre, versant pour compte de Sallé, eût versé nécessairement des sommes provenant des marchandises de la faillite Ocello ;

» Mais, attendu que les demandeurs ne démontrent pas que le mandat de Cinqualbre ait été ainsi restreint, que c'est même le contraire qui résulte des documents produits ;

» Qu'eut-il été effectivement restreint, il eut fallu encore que Brousset eût été avisé que tout ce qu'il recevait, non-seulement provenait de la vente des huiles Ocello, mais encore était un dépôt affecté, soit à désintéresser les créanciers de la faillite Ocello, soit à acquitter les traites aux mains de Pillet Will ;

» Attendu que le fait de dépôt, que le fait d'acceptation du dépôt à certains emplois, ne se préjuge pas et ne saurait être arbitrairement et vaguement inféré des circonstances ;

» Qu'il fallait si réellement dépôt était effectué, au profit des uns ou des autres demandeurs, que la déclaration en fut faite manifestement à Brousset;

» Qu'un tel arrangement résulte d'ordinaire de documents écrits;

» Qu'il ne peut être admis que des hommes aussi versés en affaires que Pillet Will et autres, aient cru pouvoir se dispenser de prendre ces mesures de rigueur, si réellement ils avaient en vue de se ménager les sûretés qui en devaient résulter;

» Qu'au surplus, Brousset et Cinqualbre eussent-ils été personnellement disposés à admettre le dépôt et l'affectation des sommes déposées au paiement des traites en question, qu'une telle mesure ne pouvait être prise qu'avec l'assentiment de Sallé;

» Que son consentement ne semble avoir été ni demandé ni donné;

» Sur le troisième moyen :

» Attendu que Brousset maintient qu'il ne connaissait pas l'exacte provenance des sommes à lui versées par Cinqualbre au compte de Sallé;

» Qu'il n'avait d'ailleurs aucun intérêt vis-à-vis des uns ou des autres à connaître ces provenances;

» Que si pourtant il s'agit du produit des huiles warantées, Brousset et fils disent être prêts à ne point exciper de leur ignorance à ce sujet, mais font remarquer à bon droit que les versements à eux faits des sommes y relatives ont servi à rembourser les avances qu'ils avaient faites sur la marchandise, ce

qui exclut l'idée d'un dépôt pur et simple, au profit des uns ou des autres demandeurs ;

» Qu'il est observé, en outre, que le compte créditeur de Sallé était productif d'intérêts et que, conséquemment, il n'y avait pas dépôt mais compte-courant ;

» Sur le quatrième moyen :

» Attendu que l'on ne voit pas au juste la portée de l'argument invoqué ;

» Qu'il est certain que les traites fournies par Ocello, négociées à Parodi et endossées à Pillet Will avaient provision aux mains du tiré ;

» Que, par conséquent, elles étaient bien motivées et que Sallé devait paiement ;

» Mais attendu qu'il serait absurde de dire que les objets ayant formé provision sont les mêmes qui doivent être affectés au paiement des traites ;

» Qu'une telle théorie, entr'autres conséquences inadmissibles, aurait celle de donner lieu à la revendication partout où elles se retrouveraient des valeurs objet des traites, dont le tiré aurait disposé pour son commerce.

» Qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à ce moyen ;

Par ces motifs,

» Faisant droit :

» Décerne acte à Cinqualbre de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice.

» Dit les syndics Ocello, MM. Parodi et Pillet Will non fondés dans leurs demandes, fins et conclusions. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 avril 1872. — Président : M. Flornoy. — Plaidants : pour Parodi et autres, Me Paul Thibaud ; — pour Brousset et fils, Me Waldeck-Rousseau ; — pour Cinqualbre, Me Etiennez.

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'en 1870, Ocello et fils, de Port-Maurice (Italie), convinrent avec Sallé jeune, commissionnaire à Nantes, de lui consigner des huiles, à la condition que la seule remise du connaissement les autoriserait à tirer sur lui des traites jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur des huiles expédiées ;

» Considérant qu'en exécution de cette convention, ils adressèrent des huiles à Sallé jeune et tirèrent sur lui de nombreuses traites dont la plupart sont restées impayées; que notamment, il en a été ainsi de lettres de change acceptées par Sallé jeune et à l'ordre de Pillet Will, de Paris, et de Parodi et fils, de Gênes;

» Considérant que Sallé jeune, ne parvenant pas à vendre les huiles, les fit warranter, du consentement d'Ocello et fils pour une somme totale de 143,600 fr.; que les porteurs des warants furent Brousset et fils, dont le remboursement se trouva ainsi assuré par un gage;

» Considérant qu'ils firent protester le premier warrant qui ne fut pas soldé à l'échéance, mais qu'à la demande de Cinqualbre, alors liquidateur de la maison Sallé jeune, ils consentirent à suspendre momentanément leurs poursuites;

» Considérant qu'en octobre 1870, Ocello et fils annoncèrent à Cinqualbre qu'ils avaient cédé leurs huiles à Traverso qui, par suite, se mettait en leur lieu et place; — qu'en décembre suivant, Ocello et fils furent déclarés en faillite; — qu'alors il s'éleva entre les syndics de cette faillite et Traverso, touchant la propriété des huiles consignées, une contestation dont l'issue fut suspendue par une ordonnance rendue à Port-Maurice, le 3 janvier 1871, par le Président du Tribunal de Commerce,

qui décida que le prix à provenir de la vente des huiles litigieuses serait versé dans une caisse de dépôt judiciaire, jusqu'à décision ultérieure et pour le compte de qui la justice l'ordonnerait;

» Considérant que, par suite, Cinqualbre fit procéder à cette vente par la voie amiable, après s'être entendu avec Brousset et fils qui, pour faciliter l'opération, consentirent à se dessaisir momentanément de leurs warrants;

» Considérant que Cinqualbre a affirmé qu'à cette occasion, il avait communiqué à Brousset et fils une lettre du 28 janvier 1871, dans laquelle les syndics de la faillite d'Ocello et fils autorisaient ladite vente en spécifiant qu'une partie du produit servirait à dégager les warrants, le surplus devant être versé dans la caisse des dépôts judiciaires pour le compte de qui de droit;

» Considérant que sans contester ni avouer catégoriquement avoir reçu cette lettre en communication, Brousset et fils soutiennent que jamais Cinqualbre ne leur a fait connaître qu'il ne déposerait chez eux la somme qui pourrait excéder l'importance des warrants qu'à un titre autre que celui de liquidateur de la maison Sallé jeune; et que, d'ailleurs, comme tout commissionnaire traitant en son nom personnel, ils n'avaient point à s'enquérir de l'origine des valeurs que Sallé jeune versait chez eux par les mains de son liquidateur;

» Considérant qu'on ne saurait admettre que Brousset et fils, porteurs de warrants pour 143,600 fr. ne se soient pas enquis de l'origine de la marchandise warrantée; — que supposât-on qu'ils eussent porté jusqu'à ce point la négligence, on ne comprendrait pas qu'ils n'eussent point été rappelés au sentiment de leurs intérêts lorsque Cinqualbre est allé leur demander l'autorisation de vendre leur gage;

» Considérant qu'il résulte, en outre, des documents de la cause, la preuve que, dès le 4 février 1871, Cinqualbre a avisé

les syndics de la faillite Ocello et fils qu'il avait communiqué leur lettre du 28 janvier à Brousset et fils;

» Considérant qu'encore bien que les huiles aient été vendues au nom du consignataire, suivant l'usage, Brousset et fils, qui dans ce cas avaient intérêt à surveiller la vente et qui ont successivement touché le montant des factures des divers acheteurs, ne peuvent sérieusement prétendre qu'ils ont encaissé ces différentes sommes sans se préoccuper autrement de leur provenance et qu'ainsi elles se sont confondues avec celles qui leur ont été versées par le liquidateur Sallé jeune pour compte de la liquidation; qu'ils ne peuvent pas alléguer davantage que bien qu'ils dussent être soldés de leurs warrants spécialement sur le produit des huiles, ils n'ont cependant pas tenu de compte qui permette de savoir si le liquidateur Sallé ayant fait différents versements et reçu diverses remises, n'a pas précisément retiré de la caisse de Brousset et fils une partie du prix des huiles qui y avaient été déposé; — qu'en effet, Cinqualbre avait fait ouvrir pour les warrants un compte particulier qui n'aurait pas eu sa raison d'être si la vente de la marchandise warrantée eut concerné personnellement la liquidation, et que ce compte, qui ne comprend que la vente des huiles et ses suites, suffirait pour établir que l'intégralité du produit de cette vente, moins le montant des warrants, doit se retrouver dans la caisse des banquiers;

» Considérant qu'il suit de ce qui précède que les huiles appartenaient en dernier lieu soit à la faillite Ocello et fils, soit à Traverso; que, de plus, Pillet Will et Parodi et fils prétendent qu'elles étaient affectées à la provision de traites dont ils sont porteurs; que Brousset et fils savaient pertinemment que ces huiles étaient l'objet d'un litige et que Sallé jeune en était le consignataire et non le propriétaire; qu'ils savaient également qu'elles allaient être vendues; que le produit de la vente serait déposé en leurs mains, et qu'après le remboursement de leurs

warrants, ils ne devraient remettre l'excédant qu'aux ayants droit;

» Considérant que cet excédant ne pouvant être confondu avec une valeur primitive à Sallé, Brousset et fils n'ont pas le droit de le retenir à titre de compensation jusqu'à due concurrence, avec ce que Sallé peut leur redevoir personnellement;

» Considérant qu'ils objectent en vain que le prix des huiles leur a été remis par le liquidateur de Sallé, qui n'a demandé l'ouverture d'un compte spécial pour ces huiles qu'après ses versements, c'est-à-dire quand la compensation s'était opérée;

» Considérant qu'il importe peu que ces versements aient été faits par le liquidateur même de Sallé jeune, puisque Brousset et fils connaissaient au moment des versements l'origine de ceux-ci, et n'en ignoraient ni la cause ni le but; — que l'ouverture d'un compte nouveau n'était même pas nécessaire, puisqu'il existait déjà un compte pour les warrants qui devait comprendre, et de fait a compris toutes les opérations auxquelles les huiles ont donné lieu et n'a compris que ces opérations;

En ce qui touche les ayants-droit aux 34,201 fr. 90 c. retenus d'abord par Brousset et fils :

» Considérant que si, à un moment donné, Cinqualbre a pu agir comme mandataire de Pillet Will et Parodi et fils et de la faillite Ocello, son mandat avait cessé, puisque les mandants ont agi personnellement dans la présente instance où ils ont, en outre, intimé Cinqualbre lui-même; qu'il n'y a donc pas lieu de remettre les 34,201 fr. 90 c. aux mains de ce dernier qui n'y a aucun droit, soit en son nom personnel, soit en sa qualité de liquidateur Sallé jeune, soit en vertu de son mandat qui a pris fin; — qu'il n'y a pas lieu non plus de déclarer dans l'état Pillet Will et Parodi et fils, propriétaires de cette somme, puisque la propriété des huiles était incertaine au moment de l'ouverture de la faillite d'Ocello et fils, et qu'elle a continué à

l'être, puisque, d'après les pièces du procès, il y a lieu de craindre que plusieurs tiers-porteurs ne soient dans une position identique avec celle de Pillet Will et de Parodi et fils;

» Considérant qu'il n'y a pas lieu non plus de décider dès ici que les 34,201 fr. 90 c. appartiennent à la faillite d'Ocello et fils, les syndics de cette faillite ayant produit à l'appui de leur prétention une décision judiciaire qui a tardé à statuer sur la question de savoir qui, de la faillite ou de Traverso, qui ne figure pas dans l'instance actuelle, est le véritable propriétaire des huiles, et qui a ordonné que le produit de la vente de cette marchandise serait versé dans la caisse des dépôts judiciaires pour être remis plus tard à qui de droit;

» Par ces motifs,

» Dit qu'il a été mal jugé par la décision dont appel et la met à néant;

» Dit que la compensation invoquée par Brousset et fils n'a pas eu lieu; que Brousset et fils devaient compte après le prélèvement de l'importance de leurs warrants, des 34,201 f. 90 restant entre leurs mains, du prix des huiles consignées chez Sallé jeune par Ocello et fils;

» Dit que les 34,201 fr. 90 c. seront déposés, pour être remis ultérieurement à qui de droit, à la caisse des dépôts et consignations, aussitôt après la notification du présent arrêt, et que conséquemment, Cinqualbre, qui a touché de Brousset et fils 24,644 fr. avec les intérêts de droit, les déposera à ladite caisse, ainsi que les intérêts qu'ils ont produits depuis, et que Brousset et fils, détenteurs encore du surplus des 34,201 fr. 90 c., déposeront également à la même caisse avec les intérêts de droit 9,537 fr. 90 c., valeur au 31 décembre 1871;

» Déboute, au surplus, les parties de toutes leurs fins et conclusions;

» Condamne Brousset et fils aux dépens. »

Cours d'appel de Rennes (2e Ch.), — du 8 février 1873. — MM. Ménard, président; — Montaubin, avocat-général; — Plaidants : Me Léon Ravenel, pour les syndics Ocello et fils, Parodi et fils et Pillet Will; — Me Bodin, pour Brousset et fils; Me Martin-Feuillée, pour Cinqualbre.

NANTES, 7 juin 1872.

EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT TARDIF. — TARIF DES BANQUIERS.

Le tireur qui justifie de la provision au moment de l'échéance n'est pas soumis aux recours du porteur ni des endosseurs, si le protêt a été tardivement dressé (art. 170 du Code de Commerce). Dans cette même hypothèse, le porteur est toujours déchu de son recours en garantie contre les endosseurs (art. 168). L'endosseur qui, traitant avec le porteur en retard de faire protester, a reconnu bénévolement qu'il n'y avait pas faute de la part de celui-ci et lui a soldé sans faire de réserves spéciales le montant de la traite ne peut, ni se faire un argument de ce paiement purement volontaire contre le précédent endosseur (art. 169), ni réclamer au tireur le remboursement des sommes qu'il lui a volontairement versées. La clause, quelquefois insérée dans les tarifs des maisons de banque « sans garantie de protêt à bonne date pour les effets payables ailleurs que dans les chefs-lieux d'arrondissement » ne saurait, eût-elle même été sérieusement acceptée par les parties, dispenser de protêt, lorsque le tiré demeure dans le voisinage immédiat, notamment dans la banlieue du chef-lieu d'arrondissement (1).

(1) Sur la valeur de pareille clause : Nantes, 9 décembre 1865 (ce rec.

COMPTOIR D'ESCOMPTE contre CASSARD ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 22 janvier dernier, Cassard, négocia au Comptoir d'Escompte, une traite de 4,000 fr. fournie par Magdeleine sur Laplume frères, de Quimperlé, à l'échéance du 14 février, — que le Comptoir d'Escompte passa cet effet à l'ordre de Sellier, banquier à Lorient, qui le transmit à Marsille, négociant à Quimperlé ;

» Attendu que les tirés refusèrent paiement et que le protêt ne fut fait que le 17 février ;

» Attendu que cette traite fut retournée par Sellier au Comptoir d'Escompte qui lui en accusa réception, mais en faisant ses réserves pour le protêt tardif;

» Attendu que Cassard, ayant pour ce motif refusé de la rembourser, le Comptoir d'Escompte la retourna à Sellier; que celui-ci la lui renvoya, prétendant être couvert par la tardivité du protêt par les conditions de son tarif, les tirés Laplume frères, habitant à Cambout, banlieue de Quimperlé, ce qui le dispensait de l'obligation de faire faire le protêt à bonne date;

» Attendu que le Comptoir d'Escompte crédita alors Sellier du montant de la traite, sous les réserves d'usage disant dans son accusé de réception : « J'avais cru pouvoir vous retourner l'effet de 4,000 fr. sur Laplume frères, parce que le protêt portait primitivement MM. Laplume frères, à Quimperlé, et que le domicile n'a été indiqué qu'après coup ; »

» Attendu que, devant le refus persistant de Cassard de rem-

1865. 1, 333). — Cass. 22 août 1864.— Hâvre, 5 novembre 1862. V. ce rec. 1862. 2, 188 et 1864. 2. 137, — et en général sur la valeur de la dispense de protêt, Rennes, 24 juin 1872. (ce rec. 1872. 1, 40).

bourser cette traite, le Comptoir d'Escompte a donné assignation aux quatre défendeurs en cause et conclut à ce que Sellier soit déclaré non fondé à réclamer le remboursement de la traite et, subsidiairement, demande son recours contre Cassard et Magdeleine, déclarant s'en rapporter à justice en ce qui concerne Marsille;

» Attendu que les agissements du Comptoir d'Escompte à l'égard de Sellier le rendent aujourd'hui non-recevable dans la demande dirigée contre lui; qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, qu'après avoir retourné la traite à Sellier, en se fondant sur le protêt tardif, le Comptoir d'Escompte, accueillant les observations qui lui étaient faites, donna crédit du montant de l'effet et des frais, en indiquant le motif, qui tout d'abord l'avait fait agir différemment; que ce remboursement par compte a donc été volontairement opéré par le Comptoir d'Escompte, acceptant les justifications données par Sellier pour le protêt tardif, qu'il y a paiement fait en parfaite connaissance de cause et sur lequel il n'est plus permis de revenir;

» Que le Comptoir d'Escompte prétend à tort, qu'ayant donné un reçu, sous les réserves d'usage, tous ses droits demeurent intacts; car, sans examiner si cette mention imprimée peut avoir ordinairement une telle portée, elle ne saurait être d'aucune valeur dans la cause, la lettre du 7 mars qui accompagnait le reçu, acceptant les explications données sur le protêt tardif et abandonnant, par suite, du moins implicitement, les réserves spéciales faites sur ce point, le 24 février, et que, vu leur importance on avait pris alors le soin d'écrire à la main sans se contenter de la formule imprimée du reçu que l'on trouvait apparemment trop vague; que si le Comptoir d'Escompte avait entendu maintenir ses réserves, il n'eût certainement pas manqué de les préciser encore plus nettement cette fois;

» Attendu que le remboursement sciemment opéré aux mains de Sellier, rend irrévocable l'action dirigée par le Comptoir

d'Escompte contre Marsille, cessionnaire de Sellier; que celui-ci, étant remboursé par le Comptoir d'Escompte, n'avait rien à réclamer à Marsille;

» En ce qui concerne la demande du Comptoir d'Escompte contre Cassard :

» Attendu que, sans qu'il y ait lieu de rechercher si Cassard avait accepté les stipulations portées au tarif du Comptoir d'Escompte pour la négociation de ses remises, il est impossible de lui appliquer dans la cause la condition : « sans garantie de protêt à *bonne* date pour les effets payables ailleurs que dans les *chefs-lieux* d'arrondissement; » qu'en effet, Laplume frères, dont la minoterie n'est située qu'à une très-faible distance du centre de la petite ville de Quimperlé, ont toujours été considérés comme domiciliés commercialement dans la ville même, ainsi que le constatent de nombreux protêts aux pièces; que, suivant les termes de sa lettre du 4 mars, écrite par le Comptoir d'Escompte à Cassard, cette mention n'a pour but d'exonérer le porteur de l'obligation du protêt que dans les localités non pourvues d'huissier; que tel n'est pas le cas, et que le véritable motif qui a fait retarder la formalité du protêt, c'est l'insolvabilité des tirés, qui s'est transformée quelques jours après en suspensions de paiements; mais que cette négligence ne peut en aucune façon détruire les droits de Cassard;

» Attendu que, dans l'action dirigée contre Sellier, le Comptoir d'Escompte soutient lui-même qu'il est impossible de considérer Laplume frères comme domiciliés hors de Quimperlé et de leur appliquer la mention sus-relatée ; que ses propres arguments se retournent contre lui, lorsqu'il vient plaider contre Cassard;

» Attendu que les mêmes motifs servent à repousser l'action dirigée contre le tireur Magdeleine, qui justifie par ses livres de l'existence de la provision à l'échéance de la traite;

» Par ces motifs,

» Déclare non-recevables et mal fondées, les actions dirigées par le Comptoir d'Escompte contre Sellier, Marsille, Cassard et Magdeleine.

» En conséquence, le déboute de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 7 août 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : pour le Comptoir d'Escompte, Me Waldeck-Rousseau; pour Cassard, Me Coquebert; pour Magdeleine, Sellier et Marsille, Me Bonamy.

NANTES, 10 août 1872.

ASSURANCES MARITIMES. — DÉLAISSEMENT. — VICE PROPRE. — CLAUSE FRANC DE CARÈNE.

Il n'y a pas lieu à délaissement pour des réparations faites au navire et atteignant les 3/4 de la valeur assurée, notamment pour le renouvellement de carène, si la nécessité de ces réparations est provenue de l'usure naturelle ou vice propre de la chose, et non d'une fortune de mer.

La clause franc de carène assez souvent usitée dans les polices, n'est qu'une franchise d'avaries partielles qui exonère les assureurs du renouvellement de la carène, alors même qu'il serait le résultat d'une fortune de mer. L'omission de cette clause n'augmente en rien la responsabilité pour les assureurs des règles de droit commun.

NOEL VINCENT contre RÉGIS ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que suivant police du 12 juillet 1870 L.-A. Régis et autres assuraient à Noël Vincent le corps du navire *Pionnier* pour un voyage de la Jamaïque en France; que le *Pionnier* mit à la voile à Kingstown le 24 novembre 1870 pour Ocha-Rios (Jamaïque), point où il effectua son chargement; que le 22 décembre il partit de ce dernier port pour Falmouth à ordres;

» Attendu que le 24 décembre le navire faisait bonne route, lorsque le capitaine Gilbert s'aperçut qu'une voie d'eau importante s'était déclarée et qu'il fut obligée de relâcher à la Havane;

» Attendu qu'à la suite des expertises ordonnées par le Consul de France, le *Pionnier* fut déclaré innavigable; que les experts ordonnèrent de le caréner, que les frais de la carène dépassant les 3/4 de la valeur assurée, le capitaine Gilbert fit abandon du navire qui fut vendu par les soins du Consul pour compte de qui de droit;

» Attendu que sur le refus de L.-A. Régis et autres, d'accepter l'abandon du *Pionnier*, Noël Vincent leur donna l'assignation qui fait l'objet de l'instance actuelle, et par laquelle il leur réclame le montant de son assurance ;

» Attendu que L.-A. Régis et autres motivent leur refus de payer sur ce que le *Pionnier* était à bout de carène; que le navire n'a pas subi d'avaries, et que s'il a été condamné à la Havane ce n'est pas par suite de fortunes de mer, mais bien par vice propre, parce que la carène avait besoin d'être refaite ; que si l'estimation des réparations à faire à la Havane a atteint les 3/4 de la valeur assurée, ils ne peuvent être tenus de payer

une réparation qui était nécessaire au navire avant le voyage assuré;

» Attendu que Noël Vincent objecte à ses assureurs que la carène du *Pionnier* était bonne au départ de France, qu'il leur en fournit la preuve par le certificat de la visite faite à Saint-Nazaire en juillet 1870 ; qu'il n'était pas tenu de faire visiter son navire à la Jamaïque ; que par suite du mauvais temps le *Pionnier* ayant eu une voie d'eau, et les réparations nécessaires dépassant les 3/4 de sa valeur, les assureurs doivent accepter l'abandon qu'il leur a fait de son navire et lui en payer la valeur; qu'il s'agit donc d'examiner si le *Pionnier* a subi des avaries occasionnées par fortunes de mer et entraînant sa condamnation, ou si le carène du navire était dans un état tel qu'il ne pouvait effectuer son retour en France sans réparations préalables;

» Attendu que les rapports tant du capitaine Gilbert que des experts nommés à la Havane sont les principales pièces qui peuvent apporter la lumière dans cette affaire; que le Consul de France à la Havane relate comme suit la déposition que lui a faite le capitaine Gilbert:

« Que le 22 décembre dernier, vers 3 heures du soir, il mit
» à la voile de Ocha-Rios se rendant à Falmouth à ordres;
» qu'il fit route au N.-N.-E, et N. avec des vents de la partie
» de l'E. variables à l'E.-N.-E. jolie brise, mer houleuse; que
» le 23 du même mois il eut faible brise une partie de la jour-
» née; que dans la nuit du 23 au 24 le vent fraîchit de la partie
» du N.-N-E. et passa au Nord vers dix heures du matin. Forte
» brise, mer grosse, sur les voiles majeures, le navire fatiguait
» beaucoup par suite de l'état de la mer, qu'alors il s'aperçut
» que le navire faisait de l'eau d'une manière peu rassurante,
» faisant alors en moyenne quarante centimètres d'eau à l'heure,
» et dès ce moment il ne fallut plus abandonner les pompes,
» nuit et jour on pompa sans cesse; que le 24, vers huit heures

» du soir, l'équipage exténué de fatigue l'engagea à relâcher, » lui déclarant qu'ils ne pouvaient plus dans cet état de choses » continuer le voyage; qu'en conséquence, et pour le salut » commun, il fit route pour la Havane, port lui offrant les » moyens nécessaires pour les réparations du navire, etc., etc. »

» Attendu que les premiers experts de la Havane nommés par le Consul de France, après avoir visité le *Pionnier*, avoir conclu à son déchargement et à sa mise dans un dock pour le visiter disent dans leur rapport :

» Les experts, après un examen minutieux ont ordonné que » le dédoublage partiel soit fait dans les parties où ils suppo- » saient que les rentrées d'eau avaient pu se produire, cela afin » de pouvoir statuer sur l'état réel des bordages et des cou- » tures.

» Les coutures sont en général très molles et dans quelques- » unes le fer eut pu entrer en entier.

» Les bordages, sondés par plus de 40 coups de ciseaux ont » été trouvés bons dans les fonds du navire; à la hauteur des » préceintes, le ciseau n'a pu pénétrer à plus d'un quart de » l'épaisseur du bordé.

» Avec la même vérité et après deux jours d'une constante » surveillance, au fur et à mesure qu'on délivrait, les experts » doivent dire qu'ils n'ont pu s'expliquer les rentrées d'eau à » bord du *Pionnier*, que pour le vide qu'ils ont constaté dans » la plus grande partie des coutures de ce navire; en conséquence, » les soussignés concluent qu'avec une réparation de carène le » *Pionnier* pourra non-seulement regagner son port d'arme- » ment, mais se trouver en bon état de navigabilité. »

» Attendu que le Consul de France ayant cru devoir faire procéder à une contre-expertise, les seconds experts disent dans leur rapport :

« Un grand nombre de feuilles de cuivre ayant été délivrées » pour les experts qui nous avaient précédés (environ 90 à 100

» feuilles), nous avons remarqué tout d'abord que la plupart
» des clous étaient restés dans le bois lorsqu'on avait arraché
» les feuilles de cuivre, ce qui prouve l'état sain des bordages
» mis à découvert; nous constatons de plus que dans chacun
» de ces bordages des coups de ciseaux donnés à une profon-
» deur de plus d'un centimètre ont corroboré cette opinion en
» nous montrant un bois parfaitement sain. Enfin, nous cons-
» tatons aussi que toutes les gournables sont en parfait état
» dans les parties mises à vue.

» Devant pousser plus loin notre contre-expertise et faire en
» sorte de découvrir la voie d'eau, s'il y en avait une, nous,
» nous avons marqué à la craie de babord à tribord environ
» soixante-cinq feuilles de cuivre à la rablure de la quille, ainsi
» que par le travers des mâts, dans les petits fonds pour être
» délivrées et aussi toutes celles qui couvraient les coutures de
» l'étrave.

» Revenus à bord à onze heures du matin nous avons fait
» procéder à l'enlèvement des feuilles marquées et sondé au fur
» et à mesure les coutures en faisant dépouiller les bordages à
» l'aide de l'herminette jusqu'à blanc.

» Le résultat obtenu est celui-ci : partout le bois excellent,
» mais partout les coutures molles, et l'étoupe pourrie dans
» quelques endroits où elle avait craché, plus particulièrement
» dans les coutures de l'étrave à babord et tribord;

» En vue de ce qui précède, nous ne pouvons qu'ordonner la
» carène entière du navire, persuadés que l'eau que fait ce
» navire provient de sa carène en général. »

« Attendu qu'il résulte du premier de ces rapports fait par le capitaine Gilbert, lors de son arrivée à la Havane, que le *Pionnier* n'avait subi *aucune avarie quelconque* en dehors de la voie d'eau supposée, et que cette voie d'eau s'était déclarée le 24 décembre, après dix heures du matin, alors que depuis le 22, date de son départ, le navire n'avait eu que *jolie ou faible*

brise, mer houleuse; qu'au moment où le capitaine s'aperçut que le *Pionnier* faisait de l'eau, il avait *depuis quelques heures seulement* forte brise, mer grosse, qu'il naviguait sous *ses voiles majeures*; le navire fatiguait beaucoup par suite de l'état de la mer;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre que ces circonstances de navigation soient des fortunes de mer susceptibles d'amener une voie d'eau dans un navire en bon état de navigabilité; qu'il est également impossible d'admettre que la carène d'un navire puisse se trouver dans l'état indiqué par le rapport des experts de la Havane, après une navigation de deux jours, dans les conditions susdites, si cette carène était bonne au début du voyage;

» Attendu que Noël Vincent objecte que les assureurs doivent payer, la police ne portant pas la clause *franc de carène*.

» Mais attendu que cette clause est une franchise d'avaries partielles, qui a pour but d'exempter les assureurs du renouvellement de la carène, alors même qu'il serait le résultat de fortune de mer; que, dans le cas actuel, l'absence de cette clause à la police ne peut obliger les assureurs à refaire la carène usée du *Pionnier*;

» Attendu que c'est en vain que Noël Vincent voudrait qualifier de coup de vent ou tempête la forte brise que le *Pionnier* a eu à supporter le 24 décembre; qu'il faut remarquer que le capitaine Gilbert a fait un rapport à la Havane pour justifier une relâche et ses avaries, et que c'est lui-même qui qualifie de forte brise le vent qu'il a eu; que de plus, il ajoute qu'il naviguait sous ses voiles majeures, et qu'il est certain qu'il n'aurait pas pu supporter cette voilure avec du gros temps; que, par suite, il faut prendre la déclaration du capitaine strictement pour ce qu'elle est;

» Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le *Pionnier* n'a pas subi de fortune de mer susceptible de déterminer le mau-

vais état de sa carène constaté à la Havane ; que cet état ne peut être attribué qu'à un vice propre et que, par suite, Noël Vincent n'est pas fondé dans sa demande ;

» Par ces motifs,

» Déboute Noël Vincent de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 août 1872. — M. Rivron, président. — Plaidants : pour Noël Vincent, Me Coquebert ; pour les assureurs, Me Bonamy.

NANTES, 21 août 1873.

PRODIGUE. — 1° CONSEIL JUDICIAIRE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉPENS. — OBLIGATION PERSONNELLE DU CONSEIL JUDICIAIRE. — 2° OBLIGATIONS. — ALIMENTS FOURNIS SANS AUTORISATION FORMELLE.

I. Le conseil judiciaire qui a laissé prendre contre lui un jugement par défaut, le frappant par erreur d'une condamnation personnelle, doit, bien que sur opposition cette erreur soit réparée, supporter les frais du jugement par défaut résultant de la négligence mise par lui à se présenter.

II. Le prodigue peut valablement s'obliger sans autorisation au moins sur ses revenus, pour se procurer des aliments, surtout lorsque le Conseil judiciaire sachant que ces aliments étaient habituellement fournis, a pu paraître autoriser tacitement ces fournitures.

REVAULT contre MARTIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance du 19 avril 1872, et par lequel Revault forme opposition à un jugement rendu par défaut à la date du 23 mars 1873, et qui le condamne solidairement avec Cillard de la Villeneuve au paiement d'une somme de 840 fr. avec intérêts de droit ;

» Vu les autres faits et documents de la cause et après en avoir délibéré ;

» Attendu que l'opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre ;

» Au fond :

« Attendu que Revault est conseil judiciaire de Cillard de Villeneuve, et qu'à ce titre la condamnation prononcée contre le prodigue ne pouvait personnellement l'atteindre ; que le demandeur reconnaît d'ailleurs que cette condamnation n'est que le

résultat d'une erreur, mais que Revault demande tout d'abord à être exonéré des frais du jugement par défaut;

» Attendu que l'assignation à la suite de laquelle a été pris le jugement en question était donnée à Revault, en sa qualité de conseil judiciaire de Cillard de Villeneuve; qu'il est donc valablement assigné et que s'il eut fourni ses explications, aucune condamnation personnelle n'aurait été prononcée contre lui ;

» Qu'il a cru devoir laisser défaut, que les frais qui en sont résultés sont donc dus à sa négligence et doivent être supportés par lui ;

» Attendu qu'il s'agit au procès de billets souscrits par Cillard de la Villeneuve, à l'ordre d'un sieur Robert, tenant à Nantes l'hôtel des Colonies, et passés par celui-ci à l'ordre de Martin; que Renault en conteste la validité, et soutient qu'aux termes de l'article 502 du Code Civil ils constituent des engagements pris sans son autorisation, et sont nuls de plein droit ;

» Attendu que les personnes pourvues d'un conseil judiciaire, peuvent valablement s'obliger sans autorisation au moins sur leurs revenus, pour se procurer des aliments;

» Que les hôteliers qui les reçoivent ne peuvent connaitre leur position, et seraient victimes d'une véritable tromperie, si leurs demandes de paiement étaient repoussées par l'interdiction opposée par le conseil judiciaire;

» Attendu que pendant plusieurs mois Cillard de Villeneuve a pris sa pension à l'hôtel des Colonies ; que Revault ne pouvait l'ignorer et que s'il voulait élever des difficultés pour le paiement, il était de son devoir d'en prévenir le maitre de l'hôtel ;

» Qu'il ne l'a pas fait et qu'il ne saurait être admis aujourd'hui à contester la validité d'une créance ayant pour origine des aliments fournis avec son consentement tacite ;

» Par ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition de Revault, et, statuant au fond, le condamne en sa qualité de conseil judiciaire de Cillard

de Villeneuve, à payer à Martin avec intérêts de droit somme de 840 fr.

» Le condamne en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 août 1872. — Président, M. Rivron. — Plaidants : Me Delalande, pour Revault; Me Bonamy pour Martin.

NANTES, le 5 octobre 1872.

ASSURANCES MARITIMES. — ESTIMATION DE L'OBJET ASSURÉ. EXAGÉRATION. — RÉSILIATION. — PREUVE. — CLAUSE SPÉCIALE.

Si la somme déclarée dans la police dépasse la valeur des objets assurés, l'assurance est nulle, à l'égard de l'assuré, seulement s'il y a eu dol de sa part; et résiliée pour le surplus de la valeur vraie, tant à l'égard de l'assuré que de l'assureur, s'il y a eu simplement erreur, sans préjudice des droits de ristourne (1).

L'assureur conserve le droit de prouver l'erreur ou le dol bien que la clause suivante ait été insérée dans la police : « sans qu'il soit besoin de produire aucune autre preuve que la présente police pour justifier de la valeur et de la propriété. » Cette clause a pour but de dispenser l'assuré de fournir à l'appui de sa demande d'autres preuves que la police même, mais l'assureur conserve toujours le droit de faire la preuve contraire.

ROZIER contre TOCHÉ.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Rozier, co-propriétaire de *l'Alphonse-Marie*,

(1) V. Arrêt de Rennes du 2 mai 1870 et la note qui l'accompagne; ce recueil 1870, 1. 135.

fit couvrir, le 6 mai 1871, sur corps de ce navire, une assurance de 15,000 fr. sur laquelle G. Toché et Cie souscrivirent 2,000 fr. et l'Union des Ports 3,000 fr.; que le 30 août 1871, il fit ouvrir une autre police de 8,000 fr. qui fut couverte, 4,000 fr. par G. Toché et Cie et 4,000 fr. pour l'Union des Ports, ce qui porta l'assurance de son intérêt de 383/1,000 à la somme de 23,000 fr.

» Attendu que dans l'une et l'autre de ces polices le navire est évalué 30,000 fr., vaille plus, vaille moins;

» Attendu qu'au cours de ces assurances, le navire s'échoua près de l'île Majorque, fut déclaré irrenflouable et vendu; qu'en suite de cet accident, Rozier fit le délaissement, que plusieurs de ses assureurs acceptèrent; mais que ceux en cause refusent de payer le montant de leur souscription, prétendant que la somme assurée est exagérée et concluent, en conséquence, au résiliement intégral de la police du 30 août 1871 et à la ristourne de celle du 6 mai, jusqu'à concurrence de l'intérêt du capitaine;

» Attendu que Rozier se croit fondé à réclamer le montant de son assurance, soutenant qu'il n'a aucun compte à fournir pour en justifier le chiffre, en vertu de la clause suivante de la police; qu'il n'a besoin de produire aucune preuve pour justifier de la valeur et propriété;

» Attendu, en droit, que l'assurance ne peut être qu'un contrat d'indemnité et non une source de bénéfice pour l'assuré; que ce principe ressort très-nettement de l'ensemble des dispositions de nos lois maritimes, et qu'il est interdit de faire couvrir au-delà de la valeur exposée en risques, afin que l'assuré n'ait pas intérêt à la perte du navire;

» Attendu, en fait, que le navire *Alphonse-Marie* a été estimé d'un commun accord 30,000 fr. que la part d'intérêt de Rozier de 383/1000 ne représentait qu'une somme de 11,500 fr.; qu'en faisant assurer 23,000 fr.; il couvrait le double de la valeur réelle de son intérêt;

» Attendu que la clause de la police, en vertu de laquelle Rozier prétend n'avoir pas besoin de justifier de la valeur et de la propriété de cet intérêt, laisse bien aux assureurs l'obligation d'en faire eux-mêmes la preuve, mais qu'on ne peut leur refuser le droit de l'établir, et cela en vertu des art. 357 et 358 du Code de Commerce, qui prévoient précisément les cas de dol ou d'erreur de la part de l'assuré qui ne peuvent se couvrir par aucune stipulation de la police ; — que cette clause ne peut avoir qu'un but : empêcher les assureurs d'opposer à l'assuré l'acte de francisation sur lequel il serait porté pour une somme inférieure à son intérêt réel, par suite de garanties données à ses prêteurs, présomption difficile à vaincre pour l'assuré ;

» Attendu qu'il n'est pas discuté que l'intérêt de Rozier soit de 383/1000; que, lors de la construction du navire en 1864, la valeur totale agréée fut de 60,000 fr. ; ce qui faisait ressortir de 23,000 fr. la part de Rozier;

» Mais attendu que, depuis lors, et par suite de sa dépréciation, le navire a été estimé 30,000 fr., qu'en conséquence, l'assurance devait être réduite de moitié;

» Que Rozier a bien expliqué que, tout en abaissant l'estimation du navire, il entendait recevoir en cas de perte la somme intégrale des déboursés primitifs, ce qui lui a fait maintenir le chiffre d'assurance de 23,000 fr., mais que c'est là un mauvais calcul que la loi, dans un intérêt public, ne tolère pas;

» Qu'en dehors même de ces considérations, il ne pouvait être loisible à Rozier de fixer l'estimation de 30,000 fr. sur laquelle on eût calculé la franchise en cas d'avaries et la valeur des 3/4 pour arriver au délaissement, et de maintenir en définitif, la base de 60,000 fr. dans l'hypothèse de perte totale, puisqu'il doit être remboursé en proportion de cette valeur; que le chiffre doit être le même dans les deux cas;

» Attendu qu'en prenant pour base l'estimation de 30,000 fr. agréée par les parties, il y a lieu de réduire à 11,500 fr. les assurances faites par Rozier, et, faisant application des articles 358

et 359 du Code de Commerce, déclarer résiliée la police de 8,000 fr., dernière en date, et ristourner en partie celle de 15,000 fr., avec paiement aux assureurs de l'indemnité de 1/2 °/₀ sur les sommes résiliées ou ristournées;

» Par ces motifs,

» Déclare résiliée la police de 8,000 fr., du 30 août 1871, et condamne Rozier à payer 1/2 °/₀ sur cette somme;

» Déclare la police du 6 mai 1871, valable pour 11,500 fr. et résiliée pour le surplus avec paiement de 1/2 °/₀ pour droit de ristourne;

» En conséquence, décerne acte des offres de paiement suivantes :

» A l'Union des Ports de 2,299 fr. 88 c., moins la prime et les droits de ristourne;

» A G. Toché et Cie de 1,533 fr. 32 c., moins la prime et les droits de ristourne;

» Et, au besoin, les condamne au paiement de ces sommes;

» Déboute Rozier du surplus de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 octobre 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : Me Gouin, avoué, pour Rozier; Me Bonamy, pour Toché.

NANTES, 5 octobre 1872.

ASSURANCES MARITIMES. — PREUVE A FAIRE QUANT A L'ÉPOQUE OU S'EST PRODUITE L'AVARIE. — QUILLE ENDOMMAGÉE.

Il incombe à l'assuré de prouver non-seulement que l'avarie dont il se plaint est provenue d'une fortune de mer, mais encore

qu'elle s'est produite pendant le voyage pour lequel l'assurance a été contractée (1).

Spécialement, bien que la quille du navire ait été mâchée et endommagée d'une façon telle, que cette avarie ne puisse être expliquée que par une fortune de mer, l'assuré ne peut se la faire régler, si rien dans le journal de bord ne fait présumer à quelle époque cette avarie a pu être éprouvée.

RÉGIS ET AUTRES contre BARJOLLE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par exploit en date du 24 juin dernier, Régis et autres assureurs ont assigné devant le tribunal Barjolle et Rozier, en paiement de 7,838 fr. 16 c., pour primes échues sur les navires *Edith-Jane-Marie-Leonie* et *Stella-Matutina ;*

» Attendu que, de leur côté, Barjolle et Rozier ont assigné le 1er juillet Régis et autres en paiement de 4,841 fr. 50 c., montant de leur contribution à la réparation des avaries du navire *Sirius* ;

» Attendu que les parties sont d'accord pour joindre les causes ;

» Attendu que Barjolle et Rozier ne font actuellement aucune difficulté pour payer les primes qui leur sont réclamées ; qu'il n'y a donc de désaccord entre parties que relativement au paiement des avaries que réclament Barjolle et Rozier, en conformité d'une dispatch dressée par M. Milh ;

» Attendu que les réparations faites au navire *Sirius* peuvent se diviser en deux catégories ; celle de la quille et celle de la carène ;

» Attendu que Barjolle et Rozier demandent, par leur assignation, le remboursement des avaries aux assureurs du voyage

(1) V. Rennes, 7 juin 1869, ce rec. 1969. 1. 357.

du Havre à Nantes ; qu'il est à remarquer tout d'abord qu'ils ne font en aucune façon la preuve qui leur incombe que les avaries sont dues à la fortune de mer ; qu'ils ne peuvent s'appuyer sur le rapport du capitaine qui constate que le voyage s'est accompli, sans aucun évènement remarquable, par une série de calmes ou de vents faisant le tour du compas;

» Attendu que Barjolle et Rozier prétendent que, tout au moins à l'égard des réparations de la quille, il y a eu acceptation de la part des assureurs de les prendre à leur charge ; qu'ils s'appuient pour établir cette convention sur une dispatch dressée par M. Guillon, disant dans l'exposé des faits « que, bien que » l'échouage, qui a endommagé la quille, remonte à une époque » inconnue et que le rapport du capitaine ne mentionne aucun » évènement qui puisse faire supposer qu'il a eu lieu dans le » voyage de Nantes à Saint-Nazaire, les assureurs, en présence » du fait incontestable de la mâchure de la quille, ont accepté, » par esprit de justice, la responsabilité de son changement ; » quant à la carène, les experts commis par le dispatcher ayant » déclaré qu'elle était usée et mauvaise, elle doit rester au » compte des assurés ;

» Attendu que les assureurs répondent qu'ils eussent accepté, par transaction, de supporter les avaries de la quille, si Barjolle et Rozier avaient voulu régler suivant la dispatch de M. Guillon, mais que ceux-ci n'ayant pas accepté sa décision à l'égard de la carène, ils rentrent dans l'intégralité de leurs droits et rejettent toute réclamation ;

» Attendu que si l'on trouve dans l'établissement de la dispatch et dans son exposé des faits, des présomptions pour admettre une convention de règlement d'avaries, il faut aussi reconnaître que les parties n'étaient liées définitivement que par l'acceptation du travail du dispatcher, et que si Barjolle et Rozier rejettent une portion des avaries qui devaient rester à leur charge suivant la dispatch, les assureurs, de leur côté, sont libres de retirer l'offre qu'ils avaient faite de payer, par esprit de justice,

bien que les preuves régulières n'eussent pas été fournies, les réparations qui regardaient la quille;

» Attendu que l'offre conditionnelle des assureurs étant retirée par suite des agissements de Barjolle et Rozier, on se trouve en face d'une réclamation pour des avaries dont la cause ne peut être établie, pas plus que l'on ne peut indiquer, même par présomptions, le voyage pendant lequel elles se sont produites;

» Qu'aussi Barjolle et Rozier, auxquels incombent de faire la preuve, sont-ils obligés, après avoir assigné les assureurs du voyage du Havre à Saint-Nazaire, de demander subsidiairement à rejeter la responsabilité sur ceux de la précédente traversée;

» Attendu qu'il est à peu près certain, d'après le rapport même du capitaine, que les avaries ne se sont pas produites dans la traversée du Havre; qu'il n'est aucunement démontré qu'elles aient eu lieu pendant le voyage précédent; que le rapport de mer du capitaine, daté de Sainte-Marie, parle bien de chaînes et d'ancres perdues, mais nullement d'autres dommages soufferts;

» Que Barjolle et Rozier disent, il est vrai, qu'un navire peut s'échouer ou donner légèrement sur les roches, dans un coup de tangage, sans qu'à bord on s'aperçoive du choc;

» Attendu que c'est là un argument de plaideur qui paraît un peu hasardé en présence de l'expertise de Saint-Nazaire, constatant que la fausse quille a disparu et que la quille, sur une longueur de 20 mètres est mâchée par endroits à une profondeur de 20 centimètres;

» Qu'il est étrange que le capitaine ne se soit pas aperçu de cet accident, mais qu'en tous cas, en l'absence de preuves, et dans l'impossibilité de fixer la cause des avaries et le voyage dans lequel elles se sont produites, c'est-à-dire sur quels assureurs les faire retomber, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de Barjolle et Rozier;

» Par ces motifs,

» Joint les deux causes, et statuant par un seul et même jugement,

Condamne Barjolle et Rozier à payer à Régis et autres assureurs la somme de 7,838 fr. 16 c. pour primes des navires *Edith-Jane-Marie-Léonie* et *Stella-Matutina*, avec les intérêts de droit ;

» Déboute Barjolle et Rozier de toutes leurs demandes et les coudamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 octobre 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : pour Régis, Me Bonamy ; — pour Barjolle, Me Reneaume fils, avocat.

NANTES, 10 octobre 1872.

CAPITAINE. — 1° RESPONSABILITÉ. — MARCHANDISES PROHIBÉES MISES CLANDESTINEMENT A BORD. — 2° DROITS DE PATENTE. — RÉPARTITION ENTRE LES INTÉRESSÉS. — 3° SOMMES DUES PAR LE CAPITAINE PENDANT LE VOYAGE. — INTÉRÊTS. — JOUR A QUO. — 4° RENONCIATION A LA CONDUITE. — FRAIS DE VOYAGE.

I. *La responsabilité du capitaine n'est pas telle qu'on puisse le déclarer en faute par cela seul qu'il n'a pas porté au manifeste certaines marchandises embarquées, si ces marchandises ont été introduites clandestinement et sans qu'il pût en avoir connaissance.*

En conséquence, le capitaine qui, pour éviter la saisie du navire par la douane, à raison de la découverte de ces marchandises, consigne la somme réclamée par cette administration, a le droit

de réclamer cette somme à l'armement dans l'intérêt duquel il a agi, sauf recours des armateurs contre l'auteur de la fraude;

Il en serait autrement s'il apparaissait des faits de la cause que le capitaine, en agissant ainsi, s'est fait le mandataire, non de l'armement, mais de l'auteur même de la contravention; par exemple, s'il n'a payé que moyennant la remise d'un billet souscrit par cette personne;

II. Il est d'usage que les droits de patente afférents à chaque navire soient répartis entre les co-propriétaires; cette règle ne peut souffrir de doute, lorsqu'il résulte des circonstances que les co-propriétaires formaient, avec l'armateur, une véritable société en participation;

III. Il est d'usage à Nantes, de porter au débit du capitaine, mais seulement au retour de voyage et valeur au jour du règlement définitif, les sommes dont, par ses comptes, le capitaine s'est trouvé débiteur envers l'armement dans le courant de la campagne.

IV. Lorsque le capitaine, se fondant sur le décret du 4 mars 1852, et l'instruction ministérielle du 32 mai 1870, a stipulé sur le rôle d'équipage et dans l'intérêt de l'armement que l'équipage renonçait à la conduite, cette clause ne peut être invoquée contre lui-même: il a le droit de réclamer à l'armement le paiement des frais de voyage faits par lui pour son retour.

MATHIEU, DUBOIS ET BURGUERIE contre CHARRON.

JUGEMENT.

« Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 18 septembre 1872, par lequel Mathieu, Dubois et Burguerie, armateurs à Nantes, appellent devant ce tribunal, Charron, ex-capitaine du trois-mâts *Corsica*, pour s'entendre condamner à approuver

le compte qu'ils lui ont remis soldant en sa faveur par la somme de..... 1792 f. 85

» Plus celle de..... 33 84

pour différence de change sur la piastre, calculée à 5.25 au lieu de 5.36 (réclamation du capitaine qu'ils reconnaissent fondée).

» Soit ensemble..... 1826 f. 69

qu'ils tiennent à sa disposition contre un reçu en bonne et due forme et sans reserves.

» Vu les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

» Attendu que, depuis les plaidoiries, Mathieu, Dubois et Burguerie ayant versé à Charron le solde du compte hors de contestation, il n'y a plus lieu d'en faire état, et que le litige se trouve circonscrit aux points ci-après dont le capitaine demande le redressement :

1° Les neuf dixièmes d'une consignation faite par ledit capitaine à la douane de Marseille ;

2° Le remboursement de la patente des armateurs mise pour un dixième à sa charge ;

3° Le remboursement d'une somme de 106 fr. portée comme intérêts sur le compte débiteur de Bordeaux ;

4° Les frais de conduite de Marseille à Nantes, ainsi que ceux de séjour dans cette dernière ville.

Sur le premier point : Consignation à la Douane.

» Attendu que, le 6 juillet 1872, un paquet de cigares non manifesté, appartenant au second du *Corsica* et caché dans la cambuse, fut découvert par la douane, et que le procès-verbal constatant la contraventien fut dressé et notifié au capitaine Charron ;

» Attendu que ce dernier, pour éviter la saisie de son navire, dont il était menacé, aux termes de l'article 10, titre II de la loi du 4 germinal an II, s'empressa de consigner à la douane la

somme exigée par cette administration, soit 306 fr. 95 c.;

» Attendu que ce paiement eut lieu dans le but de faire cesser les poursuites, d'empêcher la mise à exécution de la menace de saisie du *Corsica;* en un mot, dans l'intérêt commun de l'armement :

» Attendu que si on objecte qu'aux termes du compromis de navigation passé entre les armateurs et le capitaine, toute marchandise embarquée à bord doit être portée au manifeste, on ne peut, dans l'espèce, invoquer cette clause contre Charron, puisqu'il est avéré que les 500 cigares ont été introduits à bord d'une manière occulte par le second et très-probablement en l'absence du capitaine;

» Attendu que si, d'après la loi, le capitaine est responsable de ses fautes, même les plus légères, on ne peut sans injustice le rendre passible de faits dont il n'a eu aucune connaissance et de nature à pouvoir échapper à la plus active surveillance;

» Attendu cependant que, si Charron, agissant comme mandataire légal de l'armement, et comme l'eut fait un consignataire, a payé, pour éviter des poursuites ultérieures et des frais considérables, l'amende exigée par la douane, il n'en résulte pas moins, ainsi que le constate une lettre adressée par Héron, ex-second du *Corsica*, à Mathieu, Dubois et Burguerie, lettre laissée au dossier, que ledit Charron a pris pour son compte personnel le montant de la somme consignée à la douane, puisqu'il a fait souscrire à son profit par l'ex-second Héron, un billet de 396 fr. à l'échéance du 24 octobre 1872, dans le montant duquel se trouvent compris les 306 fr. 95 payés pour l'amende relative aux cigares;

Sur le deuxième point : Remboursement des frais de patente :

» Attendu que, depuis longtemps, il est d'usage sur les principales places maritimes de France, et notamment sur celle de Nantes, de porter en ligne de compte les frais de patente afférents à chaque navire, et que ces frais se trouvent ainsi répartis entre tous les intéressés proportionnellement à leur intérêt;

» Attendu que, dans la circonstance, Mathieu, Dubois et Burguerie sont d'autant mieux fondés d'avoir agi ainsi qu'ils l'ont fait pour l'application des frais de patente incombant au *Corsica*, que, d'après les termes du compromis passé entre eux et le capitaine Charron, il est expressément stipulé qu'aucune commission ne sera prélevée de part ni d'autre; que, dès-lors, il existait entre les parties une véritable société en participation dans laquelle Charron se trouvait intéressé pour un dixième aussi bien dans toutes les dépenses que dans toutes les recettes relatives au navire;

» Attendu que Charron invoque, il est vrai, deux arrêts de la Cour de Rennes des 3 mars 1859 et 22 novembre 1860, mais que ces arrêts constituent des opinions isolées et ne peuvent avoir pour conséquence de détruire l'usage si fortement établi sur les grandes places commerciales;

» Que d'ailleurs, les arrêts en question se fondent uniquement, pour décider ainsi qu'ils l'ont fait, sur cette considération que les armateurs ont des avantages exceptionnels inhérents à cette qualité, avantages assez rémunérateurs pour qu'ils supportent personnellement, d'un autre côté, les frais de patente;

» Attendu qu'il n'y a lieu, dans l'espèce, de faire application de cette jurisprudence, puisqu'il est acquis que Mathieu, Dubois et Burguerie avaient renoncé à tous les avantages particuliers afférents ordinairement au titre d'armateur;

» Attendu que Charron demande subsidiairement à ne supporter, en tous cas, que sa quote-part dans le chiffre de patente imposé en ce qui concerne le *Corsica*, au nom du sieur Mathieu, et dit qu'il doit être exonéré de la part incombant à son intérêt dans les droits frappés pour la même cause aux noms de Dubois et Burguerie; il ne peut être accueilli sur ce chef puisqu'il savait parfaitement, lorsqu'il a traité du commandement du *Corsica*, que la maison dans laquelle il entrait se composait de trois associés;

Sur le troisième point:

» Attendu, que lors du départ de Bordeaux du *Corsica*, en juin 1871, Charron garda vers lui une somme de 1,645 fr. 80 c., sur laquelle les armateurs lui firent supporter en compte-courant des intérêts à raison de six pour cent l'an ;

» Attendu qu'il est de principe que le débiteur est toujours passible d'intérêts envers le créancier, mais que, dans le cas présent, il convient de rechercher si Charron n'avait pas le droit de retenir tout ou partie de la somme en question pour les besoins éventuels du navire en rivière de Bordeaux et en cours de voyage ;

» Attendu qu'il est appris au tribunal que Charron a payé 100 fr. environ à un vapeur remorqueur ; que, de plus, sur la somme gardée à bord, 222 fr. lui avait été versés par un matelot pour être remis à sa femme ;

» Attendu qu'il est également appris que le *Corsica* ayant complété son chargement le vendredi 30 juin, Charron passa la journée du lendemain samedi à régler tous les comptes, opération qui ne fut terminée que le soir, et que, si au lieu de partir immédiatement pour rejoindre son navire, il eut voulu expédier à ses armateurs le solde de l'argent entre ses mains, il n'aurait pu le faire que le lundi, ce qui eut occasionné au bâtiment un retard préjudiciable ;

» Attendu que l'usage dans la majeure partie des maisons de commerce de cette place est de porter au débit du capitaine, mais seulement au retour du voyage, et valeur du jour du réglement définitif, les sommes dont, par ses comptes, le capitaine s'est trouvé débiteur envers l'armement dans le courant de la campagne ;

» Attendu cependant, que le montant de ces sommes ne doit jamais dépasser un chiffre raisonnable facile à apprécier ;

» Sur le quatrième point :

» Attendu que le *Corsica*, appartenant au port de Nantes, et ancré en dernier lieu à Bordeaux, fit, en juillet dernier, son retour à Marseille, où le capitaine Charron fut congédié ;

» Attendu qu'il est dit au rôle d'équipage que les marins renoncent à la conduite dans le cas où le navire effectuerait son retour dans un port de France autre que celui de l'embarquement;

« Attendu que Charron oppose à cet engagement les décrets du 4 mars 1852 et 7 avril 1860, qui disposent que les gens de mer naviguant au commerce ont droit à une indemnité de route pour se rendre dans leurs quartiers, s'ils ne sont pas ramenés dans le port d'armement du navire à bord duquel ils sont embarqués;

» Que le décret du 4 mars 1852 dit, en outre, que ces dispositions sont d'ordre public et qu'il est interdit d'y déroger par des conventions particulières;

» Attendu que ces décrets ont été abrogés par celui du 22 mars 1862, dans lequel il est dit que les frais de conduite peuvent être laissés à la liberté des stipulations entre les armateurs et les gens de mer;

» Que ce décret est corroboré par une circulaire ministérielle du 31 mars 1870, en prescrivant l'application, et dans laquelle on lit : « Alors donc qu'un marin a renoncé purement » et simplement aux frais de conduite, on ne saurait les ré- » clamer à l'armateur dont le navire fait naufrage ou a été re- » connu innavigable » ; mais attendu qu'il convient surtout de rechercher quelle a pu être l'intention commune des parties ;

» Que si Charron, en sa qualité de capitaine et de gérant de l'opération a dû, dans l'intérêt de l'armement, intervenir et faire stipuler sur le rôle d'équipage que les marins embarqués sur le *Corsica* renonçaient au remboursement de la conduite, il n'a pu entendre que cet engagement lui était applicable vis-à-vis de ses armateurs qui, du reste, font supporter à l'armement le montant des frais de voyage effectués par eux dans l'intérêt du navire;

» En dernier lieu, relativement aux frais de séjour à Nantes du capitaine :

» Attendu que Mathieu, Dubois et Burguerie ont fait faute en exigeant de Charron l'acceptation pure et simple de leur compte ;

» Qu'ils devaient lui en verser le montant sous les réserves indiquées par lui, sauf à régler ultérieurement d'une manière définitive, après s'être mis d'accord amiablement ou judiciairement ;

» Attendu que la prétention non fondée de Mathieu, Dubois et Burguerie a été en grande partie la cause du séjour prolongé de Charron à Nantes ;

» Attendu que le Tribunal possède les éléments complets d'appréciation ;

» Par ces motifs, jugeant et arbitrant,

» Dit que Mathieu, Dubois et Burguerie, en plus du compte présenté par eux et soldant en faveur de Charron par 1,826 fr. 69 c., devront rembourser audit Charron :

» 1° Cinquante-cinq francs pour intérêts portés en trop sur la somme gardée par le capitaine au départ de Bordeaux ;

» 2° Cent trente-sept francs vingt centimes pour conduite de Marseille à Nantes ;

» 3° Quatre-vingts francs pour remboursement de frais occasionnés par le séjour prolongé dudit Charron à Nantes ;

» Dit que les dépens de la présente instance seront supportés : 2/3 par Charron et 1/3 par Mathieu, Dubois et Burguerie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 octobre 1872. — Président : M. Pergeline. — Plaidants : pour Mathieu, Dubois et Burguerie, Me Delpit ; — pour Charron, Me Hippolyte Thibeaud.

NANTES, 6 novembre 1872.

NAVIRE. — CAPITAINE CO-PROPRIÉTAIRE. — CLAUSE DE REMPLACEMENT EN CAS DE MALADIE.

Lorsque dans un acte de navigation il est dit : « Le capitaine ne pourra être privé de son commandement qu'en cas de malversation ou de maladie grave ; dans ce dernier cas, le capitaine pourra en choisir un à ses frais, aux conditions qu'il jugera convenables, mais il le fera accepter par l'armateur », cette clause fait la loi des parties sans qu'il y ait besoin, dans le cas où s'opère le retrait du commandement, de recourir à l'article 219 *du Code de Commerce, relatif au congédiement.*

En conséquence, lorsque le capitaine intéressé dans le navire est atteint d'une maladie grave et se trouve obligé de résigner son commandement, il n'est point réputé congédié et ne peut que présenter un remplaçant aux termes de la clause précitée.

Que s'il n'en présente pas pour une cause ou pour une autre, il ne peut pas invoquer l'article 219 *pour se faire verser le montant de son intérêt dans le navire, alors d'ailleurs qu'il n'allègue même pas que l'armateur ait entravé d'une manière quelconque l'exercice de son droit de remplacement.*

BARJOLLE ET ROZIER contre TONY.

JUGEMENT.

» Attendu qu'un acte de navigation fut passé entre Barjolle et Rozier, armateurs, et Tony, capitaine, pour le commandement du navire *Marie-Léonie*; que celui-ci prit un intérêt de 25 °/₀; que l'article 6 de cet acte dit : « Le capitaine ne pourra être privé de son commandement qu'en cas de malversation ou de mala-

die grave ; dans ce dernier cas, le capitaine pourra en choisir un à ses frais, aux conditions qu'il jugera convenables, mais il le fera accepter par l'armateur ; »

» Attendu que Barjolle et Rozier, voulant expédier leur navire et le capitaine ayant déclaré que le mauvais état de sa santé l'empêchait de reprendre la mer, les demandeurs ont sommé Tony d'avoir à leur présenter un capitaine pour le remplacer, ainsi que le prévoit l'article 6 du traité ;

» Attendu que Tony présente des certificats de médecin constatant sa maladie ; qu'à la demande de Barjolle et Rozier, il répond qu'il a cherché à trouver un capitaine qui put le remplacer ; qu'il leur en a offert qui ont été refusés ; qu'en présence de ces difficultés, il entend abandonner le commandement du navire et, conformément à l'article 219 du Code de Commerce, réclamer à Barjolle et Rozier le remboursement de son intérêt ;

» Attendu qu'ainsi, la prétention de Tony est de faire considérer le cas de maladie grave comme un congédiement, lequel en aurait toutes les conséquences ;

» Attendu que l'on ne saurait admettre une pareille interprétation des conventions ; que celles-ci, en effet, ont entre les parties le double caractère et d'un intérêt et d'un commandement ; que l'intérêt n'a pas été stipulé pour une durée limitée ; que l'intéressé ne peut donc, de son gré, supprimer son intérêt et en exiger le remboursement des amateurs ;

» Attendu que le cas de maladie ne peut être considéré comme un congédiement, le second paragraphe donnant au capitaine la faculté de présenter à ses armateurs un remplaçant ;

» Attendu que, tout au plus, pourrait-on prendre en considération la demande de Tony s'il articulait, avec preuves à l'appui, que Barjolle et Rozier ont systématiquement repoussé sans motifs valables les capitaines qu'il leur a présentés, ce qui l'eût mis alors dans l'impossibilité d'accomplir son obligation ;

» Attendu que l'obligation stricte du capitaine Tony est donc

de présenter un remplaçant à ses armateurs, de prendre avec lui des arrangements pour lui céder son intérêt s'ils tombent d'accord sur ce point ou pour naviguer d'une toute autre façon sans que les armateurs aient à s'en occuper, mais qu'il ne peut nullement être admis, pour le cas de maladie, à venir demander le remboursement de son intérêt; qu'au surplus, sa maladie n'est point considérée comme incurable; que, même le fût-elle et la mort dut-elle s'en suivre, les héritiers n'en resteraient pas moins intéressés dans le navire;

» Par ces motifs,

» Dit que le capitaine Tony n'a pas le droit de demander à Barjolle et Rozier le remboursement de son intérêt pour le cas allégué par lui de maladie grave;

» Dit, qu'il doit alors, s'il persiste à refuser le commandement, présenter aux armateurs un capitaine pour le remplacer; que s'il ne le fait pas dans les quarante-huit heures qui suivront le prononcé du jugement, les armateurs auront le droit de choisir ce remplaçant au compte du capitaine Tony et aux conditions ordinaires de la navigation;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement sans appel et sans caution;

» Condamne Tony aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 novembre 1872. — Président : M. Boitard, juge. — Plaidants : pour Barjolle et Rozier, Me Reneaume, avoué; pour Tony, Me Giraudeau, avocat.

COUR DE CASSATION, 29 avril 1873.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — COMPÉTENCE. — RECEVABILITÉ.

FAILLITE. — CONCORDAT. — TRAITÉ PARTICULIER. — OBLIGATION VALABLE.

I. La Cour de Cassation ne peut pas être saisie pour la première fois d'une question de compétence, alors même qu'elle touche à l'ordre public, quand, pour la résoudre, il faudrait apprécier des circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges du fond.

II. Le commerçant qui, après avoir obtenu de ses créanciers un concordat, s'oblige envers l'un d'eux à lui payer la totalité de sa créance dès que ses ressources le lui permettront, contracte un engagement licite et obligatoire.

Et le failli n'est pas fondé à prétendre que cet engagement est nul de plein droit pour contravention à l'art. 507 du Code de Commerce quand il ne prouve pas qu'il est antérieur au concordat ou qu'il est préjudiciable à la masse.

ÉPOUX CORDIER contre SYNDIC DUCASSE.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Rennes, du 8 janvier 1872, rapporté dans ce recueil, vol. 1872, 1re partie, p. 43.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen :

» Attendu que la question de savoir si Cordier et sa femme avaient fait acte de commerce, et, par suite, si la juridiction commerciale était compétente pour connaître de la demande formée contre eux, se compliquant de fait et de droit, ne peut

être soulevée pour la première fois devant la Cour de Cassation;

» D'où il suit que le moyen tiré de l'incompétence prétendue du Tribunal de Lannion, jugeant commercialement, n'ayant pas été proposé devant la Cour d'Appel, est irrecevable.

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que si le concordat obtenu par Cordier ne laissait subsister qu'une obligation naturelle pour la partie de ses dettes dont ses créanciers lui avaient fait remise, cette obligation a pu, par la volonté du débiteur, être convertie en un engagement civil dont elle est devenue la cause licite;

» Attendu qu'il résulte de la constatation de l'arrêt attaqué que Cordier, par l'acte du 30 août 1860 souscrit au profit de Ducasse, ne s'est pas borné à reconnaître l'existence de cette obligation naturelle, mais qu'il s'est engagé envers ce dernier, solidairement avec sa femme, à lui payer le montant de ce qu'il restait lui devoir, dans des conditions et avec des valeurs déterminées;

» Qu'en décidant, dans ces circonstances, que Ducasse avait, pour l'exécution de cet engagement, une action contre les époux Cordier, et en condamnant ces derniers à l'exécuter, l'arrêt attaqué n'a contrevenu à aucune loi;

» Attendu que ce même arrêt déclare également, par les interprétations des termes de l'acte du 30 août 1860, et appréciant les circonstances dans lesquelles il a été fait, d'une part, que la convention est postérieure au concordat obtenu par Cordier et auquel Ducasse avait pris part, et qu'il n'y a aucun lien entre l'engagement pris par Cordier et le vote de Ducasse;

» D'autre part, que les avantages que cet acte concède à Ducasse n'ont pu porter aucun préjudice à la masse ou à l'actif du failli, puisque son exécution était subordonnée à l'accomplissement intégral vis-à-vis de tous les créanciers des conditions du concordat;

» Qu'il suit de là, qu'en décidant que cet engagement était

valable, la Cour d'Appel n'a en aucune manière contrevenu aux articles 597 et 598 du Code de Commerce;

» Par ces motifs,

» Rejette. »

Cour de Cassation, du 29 avril 1873 (Ch. Civ.). — MM. Devienne, 1er président; Massé, rapporteur; Charrins, avocat-général, concl. conf. — De Valroger et Bozérian, avocats.

NANTES, 6 novembre 1872.

AFFRÉTEMENT. — SURESTARIES. — JOURS DE PLANCHE. — POINT DE DÉPART. — CHARGEMENT A NANTES SUR DES GABARRES DEVANT CONDUIRE LES MARCHANDISES A SAINT-NAZAIRE AUX FRAIS DU NAVIRE.

Lorsqu'il a été stipulé dans une charte-partie que, le navire restant à Saint-Nazaire, les marchandises seraient reçues en compte à Nantes par le capitaine contre signature par lui des connaissements, et embarquées sur des gabarres qui les conduiraient à Saint-Nazaire aux frais du navire, le chargement est réputé terminé, dès que le chargement sur gabarres a été achevé et que les connaissements ont été signés (1).

Cela est vrai, même s'il a été stipulé que les gabarres seraient fournies par l'affréteur à ses risques et périls.

POUJADE contre DOGUEREAU ET COMPAGNIE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Plisson, capitaine de la *Ville-du-Temple*, fréta

(1) Le Tribunal a fait l'application du même principe dans le cas où le navire, ne pouvant monter à Nantes, le chargement a été opéré sur des gabarres (Nantes, 3 février 1863, ce rec. 1866, 1, 65.)

son navire à Doguereau et Cie pour porter une cargaison de céréales en Angleterre;

» Attendu que la charte-partie stipule comme conditions utiles à relater pour le débat actuel : — « Art. 6. Dix-huit jours » courants et reversibles sont accordés pour le chargement et le » déchargement; — Art. 9. La marchandise sera transbordée à » Saint-Nazaire par des gabarres chargées à Nantes et four- » nies par l'affréteur, aux frais du navire, mais aux risques de » l'affréteur; le capitaine devra prendre le compte des marchan- » dises à Nantes et y signer les connaissements ; »

» Attendu que les dix-huit jours de planche accordés par la charte-partie expirèrent le 16 septembre; qu'à cette date la dernière gabarre était chargée à Nantes, mais que le transbordement à Saint-Nazaire ne fut terminé que le 22 du même mois ;

» Qu'en conséquence, Poujade, armateur du navire, se crut fondé à réclamer six jours de surestaries montant à 1446 fr., prétention qu'il formula par son assignation du 2 octobre dernier;

» Attendu que Doguereau et Cie repoussent cette demande parce que, suivant eux, la mise en gabarres et la signature des connaissements à Nantes constituent le chargement dans ce port, qu'en tous cas aucune mise en demeure régulière ne leur ayant été signifiée, les surestaries n'ont pu courir;

» Attendu qu'en présence de ce désaccord des parties sur la convention, il faut recourir à la charte-partie, qui forme leur contrat, pour y découvrir leur intention commune;

» Attendu que des articles relatés ci-dessus résulte la preuve que le capitaine et ses affréteurs ont entendu considérer le chargement comme se faisant à Nantes; que si le navire n'est pas venu charger dans ce port, c'est que son tirant d'eau ne le lui permettait pas, ou parce que le capitaine a voulu éviter les frais de remonte et de descente; mais qu'en stipulant que le gabarrage pour conduire la marchandise à Saint-Nazaire serait au compte de l'armateur, les chargeurs ont entendu se mettre dans la

même situation, quant aux prix du fret, que s'ils avaient chargé à Nantes sur le navire lui-même : que ce premier argument se trouve appuyé par la mention suivante : « Le capitaine devra prendre compte de la marchandise à Nantes, et y signer ses connaissements ; »

» Que les actes qui constituent de la part du capitaine la prise en charge de la marchandise terminaient ses rapports avec ses chargeurs relativement à l'embarquement ; que Doguereau et Cie n'avaient plus alors le soin de veiller à leur marchandise, d'en hâter la descente et l'embarquement et ne sauraient être responsables des retards qui pouvaient se produire ;

» Que, de plus, les connaissements, signés à Nantes avec la date de la fin du chargement des gabarres, ne pouvaient mentionner autre chose que les jours de planche courus à ce moment, et que les tiers auquels ces connaissements devaient être transmis ne doivent être obligés que dans la limite des engagements qu'ils contiennent ;

» Qu'il faut donc reconnaître que la situation réciproque des parties se trouvait définitivement réglée à Nantes, puisque c'est dans ce port que le chargement s'est opéré, et qu'en conséquence les surestaries ne sont pas dues.

» Par ces motifs,

» Déboute Poujade de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 novembre 1872.— Président : M. Boitard ; Plaidant : Me Gireaudeau pour Poujade; Me Gouin pour Doguereau et Cie.

NANTES, 27 novembre 1872.

VENTE. — CONTESTATION SUR LA QUALITÉ DE LA CHOSE VENDUE. — FIN DE NON-RECEVOIR — POUVOIRS DU TIERS CHARGÉ DE PRENDRE LIVRAISON. — CLAUSE OBSCURE. — EXPERTISE.

La personne désignée par un acheteur pour reconnaître la quantité et le bon état de la marchandise avant d'en prendre charge pour la conduire au domicile de l'acheteur, n'a pas, par là même, la mission d'apprécier les défauts de qualité de ladite marchandise et les vices qu'elle peut réceler;

On ne peut tirer une conclusion différente de cette clause insérée dans le contrat de vente que telle personne sera chargée pour le compte de l'acheteur de se livrer de la marchandise; c'était au vendeur, s'il voulait faire reconnaître un pouvoir plus large à l'agréeur, de faire insérer dans l'acte une clause explicite à ce sujet (art. 1602 du Code civil).

Conséquemment, l'acheteur qui, au reçu de la marchandise, la croit de qualité vicieuse, peut demander qu'elle soit soumise à des experts.

GAUVIN contre CROUILBOIS.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 15 de ce mois, par lequel Gauvin s'oppose à ce qu'il lui soit fait un laissé pour compte, à Nantes, d'ardoises par lui expédiées à Crouilbois, prétendant que celui-ci avait pris livraison de la marchandise au lieu de charge;

» Vu la requête de Crouilbois, exposant que les ardoises à

lui expédiées par le demandeur, n'étaient pas de qualité loyale et marchande, et demandant à ce qu'elles fussent déchargées en magasins-tiers pour compte de qui il appartiendrait, en attendant qu'une expertise décidât du bien fondé de son refus d'acceptation, laquelle requête a été suivie d'une ordonnance de M. le président de ce Tribunal y faisant droit, et nommant trois experts chargés d'examiner la qualité de la marchandise, de faire leur rapport et de le déposer au greffe afin qu'il soit statué ultérieurement ;

» Vu les autres faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré ;

» Attendu que le 11 juillet dernier, Gaudin vendit à Crouilbois une certaine quantité d'ardoises provenant de la carrière de Miseengrains, à charger au port de Segré, à bord du bateau devant transporter pour compte de Crouilbois, faits qui ne sont point contestés ;

» Attendu qu'il résulte des débats que les parties, bien que n'étant pas d'accord sur les quantités à livrer et sur leur assortiment, ne demandent pas à ce qu'il soit, pour le moment, statué sur ce chef ;

» Attendu que Gauvin, se fondant sur l'interprétation qu'il donne au contrat de vente prétend que, la marchandise étant livrable à Segré, la délivrance faite au marinier de Crouilbois qui représentait ce dernier, la reconnaissance de quantité et de bon état qu'il a reçue dudit marinier, le déchargeait, lui, Gauvin, de tout recours de son acheteur, et, en conséquence, il conclut à ce que Crouilbois soit débouté de ses demandes ;

» Attendu que Crouilbois répond que si la marchandise devait lui être livrée à Segré, et, de ce point, voyager pour son compte et à ses risques, il ne s'ensuit point qu'il était tenu de reconnaître et agréer les ardoises au moment de la mise sur bateau ; qu'il n'a nullement entendu donner mandat à son batelelier pour le représenter ni décharger Gauvin de sa garantie pour défaut de qualité et pour vice propre ; qu'il était seulement tenu

des quantités reconnues chargées et des avaries de route, responsabilité dont il était en partie couvert lui-même par le marinier; que c'est donc à bon droit qu'il réclame une vérification à Nantes quant à la qualité des ardoises expédiées;

» Attendu que si le contrat fait entre parties dit bien que la marchandise sera livrée au port de Segré, il n'explique nullement qu'elle sera reconnue et agréée audit lieu; si Gauvin l'entendait ainsi, il devait mettre son acheteur en demeure de venir reconnaître et accepter les ardoises avant embarquement, ce qu'il n'a pas fait et dont il est responsable;

» Attendu, du reste, que, suivant l'article 1602, C. Civ., le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige; que tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre lui, qu'il résulte du peu de clarté ressortant de la rédaction du traité que les dires de l'acheteur doivent être admis de préférence, et, qu'en conséquence, la fin de non-recevoir invoquée par Gauvin doit être repoussée;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, faisant droit aux conclusions de Crouilbois, dit :

» Qu'il est autorisé à faire procéder par les experts déjà nommés à une expertise des ardoises faisant l'objet du litige pour constater si elles sont bien de qualité loyale et marchande et de la provenance de celles vendues;

» Que lesdits experts dresseront leur rapport et le déposeront au greffe pour qu'il soit statué ultérieurement;

» Tous frais et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 novembre 1872. — M. Boitard, président. — Plaidants : Me Gouin, pour Gauvin; — Me Maurice Sibille, pour Crouilbois.

RENNES, 5 mars 1873.

COMPÉTENCE.— ACTE DE COMMERCE.— VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — MANÉGE DE CHEVAUX DE BOIS.

L'exploitation d'un manége de chevaux de bois constitue une entreprise de spectacles publics et conséquemment a le caractère d'acte de commerce.

La vente de ce manége est une cession de fonds de Commerce, dont la connaissance appartient au Tribunal de Commerce.

JUMELAIS contre RANÇON.

Du 8 mai 1872, jugement du Tribunal de Commerce de Fougères qui le décide ainsi :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il a été reconnu en plaidoirie et qu'il est notoire que le sieur Jumelais était propriétaire d'un manége de chevaux de bois qu'il faisait exploiter pour son compte ; qu'il faisait ainsi acte de commerce, puisqu'il avait acheté ou fait faire le manége pour en louer l'usage et pour donner par cet usage un spectacle public (art. 632 du Code de Commerce ;) qu'en vendant son manége pour ne s'en dessaisir qu'à une époque éloignée et déterminée, et en continuant pour son compte l'exploitation, il faisait non-seulement un acte relatif à son industrie commerciale, mais encore un acte de commerce ; qu'ainsi l'exception n'est pas fondée ;

» Attendu que les faits articulés par Rançon sous les nos 2 et 3 de ses conclusions sont pertinents et admissibles ; que Jumelais a voulu conclure, au fond par le même jugement, et a dénié les faits allégués se réservant la preuve contraire ;

» Qu'il doit lui être donné acte de sa dénégation ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Dit et déclare Jumelais non-recevable et mal fondé dans son exception d'incompétence, l'en déboute, se déclare compétent et, statuant au fond,

» Dit les faits articulés pertinents et admissibles,

» Autorise Rançon à faire la preuve comme en matière sommaire et commerciale à l'audience du 12 juin prochain des faits suivants, etc. :

ARRÊT.

» La Cou

» Sur les conclusions principales,

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» Sur les conclusions subsidiaires,

» Attendu que les faits propposés en preuve ne sont pertinents ni concluants, étant d'ores et déjà démentis par les constatations contenues au jugement et les documents de la cause,

» Par ces motifs,

» Confirme le jugement attaqué ;

» Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'Appel de Rennes,— (1re Ch.), — du 5 mars 1878 ; — M. Bécot, premier président ; avocat-général, M. Oger du Rocher ;— Plaidants : pour Jumelais, Me Martin-Feuillée ; — pour Rançon, Me Puget.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, du 15 juin 1873.

TUTELLE. — FAILLITE DU TUTEUR. — REDDITION DU COMPTE DE TUTELLE. — OBLIGATION DU TUTEUR. — MISE EN CAUSE DU SYNDIC.

En cas de faillite d'un tuteur, l'instance en reddition du compte de tutelle doit être suivie contre le tuteur personnellement et non contre le syndic de sa faillite, qui ne peut pas lui-même rendre le compte de la tutelle dont le failli était chargé.

ONILLON contre SYNDIC VEUVE LEGALL ET GAILLARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que tout tuteur sortant doit rendre compte de sa gestion ; que cette obligation légale est de telle nature qu'elle doit être remplie par le tuteur en personne, autant que faire se peut ;

» Considérant que l'état de faillite du tuteur ne le relève pas de l'obligation dont s'agit, et ne s'oppose pas à ce qu'il s'expédie en personne pour la présentation de son compte ; qu'il ne résulte pas, en effet, de ce qu'il est dessaisi de l'administration de ses propres biens, qu'il ne puisse pas et ne doive pas rendre personnellement le compte de l'administration qu'il a eue des biens de son pupille ;

» Considérant qu'il est de doctrine et de jurisprudence que nonobstant la généralité des termes de l'article 443 du Code de Commerce, il est certaines actions qui doivent être intentées par le failli et contre lui ; que la demande en reddition d'un compte de tutelle est du nombre de ces actions, parce que ce compte exige nécessairement l'intervention personnelle du tuteur et qu'il n'a trait qu'indirectement et éventuellement aux biens du failli ; que le syndic de la faillite doit, d'ailleurs, figurer à l'instance, moins comme le représentant du failli s'expédiant par lui-même

que comme le gardien des intérêts des créanciers chargés de surveiller l'établissement du compte et d'en recevoir ou d'en acquitter le reliquat ;

« Par ces motifs,

» Le Tribunal, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit l'intervention du sieur Gaillard ès-qualités ;

» Dit que c'est à tort que le demandeur en reddition de compte a dirigé exclusivement son action contre le sieur Cinqualbre, syndic de la faillite de la veuve Legall et tutrice des enfants Chartier ;

» Dit que toute audience sera refusée au sieur Abel Chartier, tant qu'il n'aura pas mis en cause la veuve Legall elle-même ;

» Dit que le syndic de la faillite de celle-ci restera à l'audience concurremment avec la veuve Legall ;

» Condamne Abel Chartier aux dépens de l'incident ;

Tribunal civil de Nantes (1re Ch. — du 18 juin 1873. — MM. Jac, président ; David, substitut du Procureur de la République ; Plaidants : Me Ménard, pour Onillon ; Me Colombel, pour le syndic ; Me Paul Thibaud, pour Gaillard.

NANTES, 15 février 1873.

CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — CLAUSE : *Poids inconnu.*

La clause : poids inconnu, ne répondant pas de la casse, du coulage ni d'autres avaries, *insérée dans un connaissement et acceptée sans protestation par les affréteurs, exonère le capitaine de toute responsabilité sur ces différents points* (1).

BOUTIN contre VEUVE JACQUES HOUDET ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 19 novembre 1872, par lequel E. Boutin, agent à Nantes des steamers entre Nantes et Londres, assigne, devant ce Tribunal, Veuve Jacques Houdet et fils pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 125 fr. 90 c. pour fret et débarquement des cafés venus à leur adresse par le vapeur *Stannington*;

» Vu la demande reconventionnelle de Veuve Jacques Houdet et fils, introduite au cours des débats, concluant à ce que Boutin soit condamné à leur payer 157 fr. 08 c., valeur de 84 kil. de café manquant lors de la livraison, sauf compensation jusqu'à due concurrence du montant du fret, sur lequel il n'est élevé aucune contestation ;

» Attendu que le 17 octobre 1872, Turill et Cie chargeaient à Londres sur le steamer *Stannington*, 38 caisses café à l'adresse de Veuve Jacques Houdet et fils à Nantes, et que le même jour

(1) Conf. Marseille, 18 décembre 1873, ce rec. 1855, 2. 35, et jugé par application *à contrario* des mêmes principes que, lorsqu'un capitaine a signé un connaissement sans y insérer la clause : *poids inconnu*, le destinataire a le droit de retenir sur le fret le prix de ce qui manque sur le poids porté au connaissement (Nantes, 27 mai 1867, ce rec. 1867, 1, 335).

ils reçurent, sans protestation de leur part, un connaissaissement signé avec les réserves suivantes :

» Poids inconnu, ne répondant pas de la casse, du coulage ni d'autres avaries. »

» Attendu que lors du débarquement à Nantes et, suivant le pesage constaté par la douane, il s'est trouvé un manquant de 84 kilog. sur le poids d'expédition ;

» Attendu, suivant Veuve Jacques Houdet et fils, que ce manque provient du mauvais état dans lequel se sont trouvées six caisses portant les numéros 22, 77, 80, 82, 84 et 87, et que c'est pour ce fait qu'ils réclament à Boutin 157 fr. 08 c. ;

» Attendu qu'à la fin du déchargement 35 kilog. café furent ramassés dans la cale du *Stannington* et déposés dans les magasins de la douane par les soins de Boutin ;

» Attendu que les réserves non imprimées inscrites sur les connaissements des 38 caisses café, exonèrent le capitaine du *Stannington* de toute responsabilité quant au poids et au bon conditionnage ;

» Attendu, au reste, qu'il n'ait point appris que le capitaine, ses armateurs ou leurs représentants aient assisté avant l'embarquement au pesage des cafés ;

» Attendu que Turill et Cie, s'ils entendaient rendre responsable le capitaine ou ses consignataires du poids de leurs cafés, ont fait faute en acceptant les connaissements avec les restrictions qu'ils renferment ;

» Par ces motifs,

» Condamne Veuve Jacques Houdet et fils à payer à E. Boutin la somme de 125 fr. 90 c. pour fret et débarquement des 38 caisses café ;

» Dit que Boutin devra livrer les 35 kilog. café déposés en douane à Veuve Jacques Houdet et fils, à charge par ces derniers d'en payer tous les droits et frais y afférents ;

» Condamne Veuve Jacques Houdet et fils en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 février 1873. — Président : M. Rivron. — Plaidants : Me Monnier, pour Boutin ; Me Reneaumé, pour Veuve Jacques Houdet et fils.

NANTES, 25 janvier 1873.

COURTIER MARITIME. — DÉSIGNATION. — CAPITAINE. — OBLIGATION. — CHARTE-PARTIE.

La désignation faite par l'affréteur, dans une charte-partie, du courtier maritime auquel le capitaine devra s'adresser à son arrivée au lieu de destination, est obligatoire pour le capitaine.

En conséquence, le capitaine qui, après avoir signé une pareille convention, s'adresse à un autre courtier que celui qui lui a été désigné, doit à celui-ci les droits de courtage dont il a été privé par suite des agissements du capitaine (1).

VAN HEDDEGHEM-GOUPILLEAU contre MUNRO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'assignation introductive d'instance, en date du 20 décembre 1872, par laquelle Van Heddeghem-Goupilleau, courtier maritime à Nantes, appelle devant ce tribunal Munro, capitaine du navire anglais *Wine*, pour s'entendre condamner à lui payer le coût de la déclaration et le courtage d'entrée sur la cargaison de son navire suivant le tarif officiel en usage sur cette place ;

» Attendu que, suivant charte-partie en date du 14 novembre 1872, Louis Storm, armateur du *Wine*, frétait à An-

(1) Conf. Nantes, 11 décembre 1868 (ce rec. 1869, 1, 58).

toine Harris, sondit bâtiment pour prendre à Newcastle un chargement de houille en destination de Nantes;

» Attendu que parmi les conditions stipulées à la charte-partie se trouve inscrite la suivante : « Le navire devra employer le courtier du négociant au port de déchargement; »

» Attendu que le capitaine Munro fut informé de cette clause par son armateur, par une lettre qui l'attendait chez le consul à son arrivée, et que, par les soins de Van Heddeghem, il fut également informé, lors de son arrivée à Saint-Nazaire par des lettres qui lui furent remises par l'intermédiaire du service sanitaire, que le courtier désigné par Lebec, consignataire de sa cargaison était Van Heddeghem-Goupilleau, auquel, par conséquent, il devait remettre ses papiers aussitôt son navire amarré aux quais de Nantes;

» Attendu que, malgré ce qui précède et par suite d'agissements et considérations que le Tribunal se dispense d'apprécier, Munro, au lieu de prendre pour son courtier à Nantes Van Heddeghem-Goupilleau, s'adressa à un confrère de celui-ci;

» Attendu que, par ce fait, Munro a manqué aux engagements qui lui étaient imposés;

» Attendu qu'il allègue vainement qu'il n'avait pas connaissance de la charte-partie, et que les lettres lui apprenant le nom du courtier désigné par son consignataire ne lui ayant été remises à Saint-Nazaire qu'à l'instant même où le remorqueur prenait son navire pour le monter à Nantes, il n'a pensé à les décacheter que le lendemain, après remise faite par lui de ses papiers au courtier Caillard;

» Attendu que, non-seulement Munro ne fournit aucune preuve des faits par lui allégués, mais qu'il résulte, au contraire, des renseignements appris, que ce capitaine avait été prévenu des conséquences auxquelles l'exposaient la non-exécution de la clause déjà citée de la charte-partie;

» Que le fait invoqué par lui pour son excuse fut-il exact, sa situation n'en serait pas changée, sa première obligation en

arrivant à terre étant de prendre connaissance de la charte-partie et d'en exécuter les conditions;

» Par ces motifs,

» Condamne Munro à payer à Van Heddeghem-Goupilleau, à titre de dommages-intérêts, la somme de 12 fr. pour déclaration d'entrée, plus 50 centimes par tonneau de 1,015 kilog. dédélivrés par le navire *Wine*;

« Condamne, en outre, Munro en tous les frais et dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 25 janvier 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : pour Van Heddeghem, Me Colombel; pour Munro, Me H. Thibeaud-Nicollière.

NANTES, 15 février 1873.

SURESTARIES. — 1° CHARGEMENT. — JOURS DE PLANCHE. — POINT DE DÉPART. — DÉCLARATION EN DOUANE. — CHARGEMENT POUR UNE MALINE DÉSIGNÉE. — 2° FORCE MAJEURE. — INONDATIONS.

I. *Le retard par le capitaine de se mettre en compte ouvert à la douane, n'empêche pas les jours de planche de commencer dès que le capitaine a mis son navire à la disposition de l'affréteur, quand celui-ci n'a pas protesté contre ce retard.*

II. *Il n'est dû de surestaries que pour les jours employés au chargement du navire depuis la mise en demeure, encore que ce retard ait fait manquer au navire une marée favorable, et l'ait empêché de partir dès que le chargement a été terminé. L'obligation pour l'affréteur de charger pour une maline désignée, ne peut résulter que d'une convention spéciale.*

III. *Les inondations qui ont couvert le quai de chargement ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure sus-*

pendant les jours de planche, lorsqu'il est constant, en fait, que le navire était accouplé à une gabare portant les marchandises à charger, et que, dès-lors, l'impossibilité de circuler sur le quai n'a pu entraver le chargement.

LEFEUVRE contre VALLEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 3 décembre, Valleau affrétait le navire *Lidener*; qu'il était convenu entre lui et le capitaine dudit navire, que les jours de planche finiraient le 16 du même mois, et, qu'à partir de ce jour, Valleau paierait au capitaine pour chaque jour de retard, et ce, jour par jour, la somme de 50 centimes par tonneau de jauge;

» Attendu que le 17 décembre, le chargement du *Lidener* n'étant pas terminé, le capitaine Lefeuvre a mis Valleau en demeure de lui payer les surestaries qui lui seraient dues;

» Attendu que le chargement a été terminé le 19; que Lefeuvre réclame à Valleau huit jours de surestaries, soit depuis le jour de sa mise en demeure jusqu'au 26 décembre, jour où le capitaine a pu descendre la Loire; qu'il dit que Valleau s'étant engagé à le charger pour le 16, il eut pu dériver ce même jour si Valleau avait rempli son engagement; que, ne l'ayant pas fait, il doit lui payer des surestaries pour tout le retard qu'il lui a causé;

» Attendu que Valleau prétend de son côté que Lefeuvre qui, lors de l'affrétement disait que son navire était disponible, ne l'a mis en compte-courant ouvert en douane que le 13 décembre, qu'il a droit, par suite, à une prolongation de planche; que, de plus, le 14 et le 15, les grandes eaux ayant empêché tout mouvement dans le port de Nantes, il y a eu un cas de force majeure qui a suspendu la planche du navire pendant deux jours; qu'ayant terminé le chargement le 19, soit

deux jours après la mise en demeure du capitaine, il ne lui doit rien;

» Subsidiairement, et au cas où il serait reconnu devoir des surestaries :

» Attendu que s'étant engagé à charger le *Lidener* pour le 16 décembre, et l'engagement pris par lui avec le capitaine, stipulant une clause pénale par chaque jour de retard, il ne peut être tenu de payer au-delà du jour où il a terminé le chargement du navire;

» Attendu, en fait, que Lefeuvre a déclaré que son navire était disponible dès le 3 décembre, jour de l'affrétement; que s'il ne s'est mis en compte ouvert de douane que le 13, sans protestation de Valleau, ce dernier n'est pas fondé à arguer de ce retard contre lequel il n'a pas protesté;

» Attendu que Valleau dit encore pour ne pas payer de surestaries, que les 14 et 15 décembre les grandes eaux ont empêché tout mouvement dans le port, et que Lefeuvre, qui n'était pas à bord de son navire le 16 au matin a entravé le chargement et par son absence, et par les difficultés qu'il a fait naître en se refusant à embarquer des sacs au poids;

» Mais attendu qu'il est appris au Tribunal que la gabarre qui contenait partie du chargement destiné au *Lidener* était en couple de ce navire dès le 13; qu'ainsi les grandes eaux qui pouvaient empêcher les mouvements du port ne pouvaient entraver le transbordement; que si le 16 au matin Lefeuvre n'était pas à son bord, il y est arrivé vers onze heures, et qu'ainsi, le retard de quelques heures apporté au chargement par cette absence ne justifie pas le retard de trois jours mis par Valleau à charger le *Lidener;*

» Attendu, d'autre part, que la discussion survenue entre parties au sujet des sacs de 100 kilog. que Valleau voulait embarquer d'après un poids moyen reconnu, tandis que le capitaine demandait le mesurage de leur contenu, ne justifie pas davantage

le retard en question; que, par suite, des jours de surestaries sont dus au capitaine Lefeuvre;

» Attendu, enfin, que Valleau s'était engagé à charger le *Lidener* pour le 16 décembre, et non pas, ainsi que le prétend le capitaine, pour le gros de l'eau du 14; que cette condition de charger pour une maline désignée fait toujours l'objet d'une convention spéciale qui n'existe pas dans le cas actuel; que Lefeuvre ayant mis Valleau en demeure le 17 décembre, et le *Lidener* ayant été fini de charger le 19, il est dû deux jours de surestaries;

» Attendu que depuis plaidories, Valleau a prétendu que le capitaine Lefeuvre était resté à Nantes au lieu de partir ainsi qu'il l'aurait dû, mais que ce fait est resté à l'état de simple allégation, qu'il n'y a donc pas lieu de s'y attacher;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Valleau à payer à Lefeuvre deux jours de surestaries à raison de 50 centimes par jour et par tonneau de jauge, soit la somme de 145 fr. 84 c.

» Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions;

» Met à la charge de Valleau tous les frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 15 février 1873. — Président : M. Rivron. — Plaidants : Me Coquebert, pour Lefeuvre; Me Gouin, pour Valleau.

NANTES, 20 novembre 1872.

AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — FORCE MAJEURE. — SAISON DES GLACES. — PAIEMENT DU DEMI-FRET.

L'évènement constituant la force majeure est celui qui ne pouvait être prévu à l'époque du contrat et n'a pu être empêché depuis.

Conséquemment, si une charte-partie ayant pour objet d'envoyer un navire à Stockholm a été signée à une époque si rapprochée de la saison des glaces, qu'il fût dès-lors sérieusement à craindre que le navire, alors en cours de voyage, ne pût, avant l'hiver, se rendre au port de destination, il n'y a pas lieu, si cette crainte se réalise, à résiliation de la charte-partie, et les affréteurs doivent payer le demi-fret.

ELFVERSON, COMMANDANT LE NAVIRE SUÉDOIS *Betty*, contre BRIAUDEAU FILS ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Vu l'exploit introductif d'instance en date de 11 novembre courant, les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

» Attendu que, par charte-partie en date du 2 octobre 1872, Briaudeau fils et Cie affrétait le navire suédois *Betty* alors en cours de voyage, pour transporter de Nantes à Stockholm un chargement de sucre ; que le navire n'arriva que le 27 à Saint-Nazaire; que le courtier Manjot en avisa aussitôt les affréteurs, mais que ceux-ci, par leur lettre du 30, l'informèrent que le *Betty*, ne pouvant être expédié de Nantes avant le 15 novembre, ne pourrait arriver à destination avant la saison des glaces; que dès-lors, il y avait lieu de considérer comme nulle et non avenue la charte-partie du 2 octobre ;

» Attendu que, par suite du temps nécessaire à son déchargement, le navire ne fut mis que le 15 à la disposition de Briaudeau fils et Cie. Mais que dès le 11, et en présence de leur déclaration de ne pas charger, le capitaine les assigna pour s'entendre condamner à lui payer un demi-fret conformément à l'article 288 du Code civil ;

» Attendu que la force majeure qui donne lieu à la résiliation d'un contrat est un évènement qu'on n'a pu ni prévoir ni

empêcher et qu'il y a lieu d'apprécier si ces deux conditions se rencontrent dans le cas en question ;

» Attendu qu'en affrétant le *Betty* qui, aux termes de la dépêche de son armateur, avait passé Elseneur à la date du 19 septembre, Briaudeau fils et Cie comptaient sur une traversée ordinaire d'environ 15 jours, par suite de laquelle le navire devait arriver à Saint-Nazaire au commencement d'octobre et que le courtier pouvait, en partageant cette opinion, dire, à la date du 3 novembre, qu'il était attendu d'un jour à l'autre.

» Mais attendu que cette présomption ne pouvait constituer une certitude et que les affréteurs restaient soumis à toutes les éventualités de la navigation et aux retards qui pouvaient en résulter ; que ces cas fortuits, qui auraient dû faire de leur part l'objet d'une clause de la charte-partie et être ainsi prévus ne sauraient constituer un cas de force majeure ;

» Attendu que l'affrétement du *Betty* a été conclu dans des conditions ordinaires ; que l'armateur déclare qu'il est en cours de voyage pour Nantes et s'engage à le mettre le plus tôt possible à la disposition de Briaudeau fils et Cie ; que ces clauses ont été acceptées par eux sans réserves et qu'ils ont ainsi pris à leurs risques les fortunes de mer qui pouvaient retarder l'arrivée du navire ;

» Attendu qu'on ne peut reprocher aucune faute au capitaine dont l'arrivée n'a été retardée que par des circonstances indépendantes de sa volonté ;

» Que c'est donc à tort que Briaudeau fils et Cie refusent de charger le navire et d'exécuter la charte-partie ;

» Par ces motifs, et à défaut d'exécution de la charte-partie,

» Condamne Briaudeau fils et Cie à payer le demi-fret, avec intérêts de droit ;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 30 novembre 1872. — Président, M. Rivron ; Plaidants : Me Coquebert, pour Elfverson ; — Me Le Bourdais, pour Briaudeau fils et Cie.

RENNES, 7 janvier 1873.

AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PROTESTATIONS. — DÉLAI. — DÉFAUT DE RÉCEPTION. — TRANSPORT PAR EAU. — VOITURIER. — FORCE MAJEURE. — PREUVE. — FAUTE.

La fin de non-recevoir établie par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, contre le destinataire d'une marchandise qui n'a pas protesté, est sans application lorsqu'il n'y a pas eu réception de la marchandise.

Et on ne peut soutenir que le destinataire a recu la marchandise dans le sens des articles précités lorsqu'il ne l'a pas laissé entrer dans les magasins et a présenté requête au Président du Tribunal de Commerce pour se faire autoriser à procéder à son sauvetage, sous réserves expresses de ses droits contre le patron du bateau qui l'a transportée (1).

Les articles 435 et 436 ne s'appliquent d'ailleurs qu'au commerce maritime et ne règlent pas les rapports d'un transporteur par eau avec le chargeur ou le destinataire (Art. 103 et suivants du Code de Commerce) (2).

Le voiturier ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de perte ou d'avaries qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure (3).

PITRE contre DAME GICQUELAIS.

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Dinan, le 4 mai 1872.

(1) Conf. Saint-Nazaire, 13 février 1873. (Ce recueil suprà, p. 26 et la note.)

(2) V. Aldrick Caumont. Dictionnaire V. Actions Maritimes, nos 102 et suivants. C'est un point qui ne saurait faire difficulté.

(3) Principe constant. — Rennes, 30 janvier 1872. (Ce rec. 1872, 1, 55).

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» En ce qui concerne la fin de non-recevoir opposée par Pitre ;

» Considérant qu'aux termes des articles 435 et 436 du Code de Commerce, l'action de l'affréteur contre le capitaine n'est éteinte que s'il a reçu la marchandise sans protestation, ou si ayant protesté en la recevant, il n'a pas signifié ses protestations dans les vingt-quatre heures avec signification dans le délai d'un mois, qu'il faut donc dans l'un et l'autre cas qu'il y ait réception;

Considérant qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il y ait eu réception de la part de Mme Gicquelais, puisque, non-seulement elle n'a pas laissé entrer la marchandise dans ses magasins, mais, puisque le jour même du sinistre, elle a adressé requête au Président du Tribunal de Commerce, pour se faire autoriser à procéder au sauvetage des grains et à les faire sécher, en réservant expressément ses droits contre le patron Pitre ;

» Considérant que Mme Gicquelais n'ayant pas reçu la marchandise, n'était pas tenu de signifier ses protestations; que dès lors la fin de non-recevoir opposée par Pitre n'est pas recevable;

» Considérant en droit que le titre VI du livre Ier du Code de Commerce règle les rapports du voiturier par terre ou par eau avec le chargeur ; que la loi comprend dans cette qualification de voituriers par eau tous les bateliers qui, comme Pitre, se bornent à faire le service des rivières ; qu'il ne peut donc se prévaloir des prescriptions du livre IIe qui concernent les capitaines des navires qui font les voyages de long-cours ou de cabotage;

» Considérant qu'aux termes de l'article 103, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter hors le cas de force majeure ou des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose majeure ; que, mandataire salarié, il est

tenu de la faute, même légère ; que la présomption est contre lui ; que ce n'est pas au propriétaire à prouver qu'il y a eu faute de la part du voiturier, mais à ce dernier à établir qu'il y a eu force majeure ou vice propre à la chose ; qu'il peut même être tenu du cas fortuit quand l'accident a été précédé d'une faute qui lui est imputable ;

» Considérant en fait que Pitre s'est chargé, le 9 février 1872, de transporter de Dinan au milieu Quénart, en rivière de Rance, une quantité de 20,000 kilogrammes de froment ; qu'il est parti le même jour à 5 heures du soir; qu'il a abandonné son navire au-dedans de l'écluse du Châtelier sans y laisser ni matelot ni gardien, pour aller coucher chez lui au village de Livet ; que ces faits ne peuvent être déniés ; qu'ils résultent même du rapport fait par lui au greffe du Tribunal le lendemain 10 février, dans lequel il reconnaît avoir quitté son navire le 9 vers 8 heures du soir, contrairement aux dispositions du règlement de police du canal d'Ille-et-Rance qui porte au titre V, article 3, que tout bateau en stationnement doit être gardé jour et nuit, et que c'est le matin vers 3 heures, alors qu'il se rendait à bord, qu'il a été prévenu que son navire coulait ;

» Considérant que cet abandon de son navire constitue contre Pitre une faute qui le rend inadmissible à prétendre que l'accident serait dû à un cas fortuit ; que, par ailleurs, Pitre n'a fait preuve d'aucun cas de force majeure; qu'on ne peut considérer comme tel, une voie d'eau résultant d'une solution de continuité dans l'une des coutures de son navire, alors que, pour l'expliquer, il n'allègue pas un accident de mer, mais en est réduit à conjecturer que cet état a été produit par la présence d'un rat ;

» Considérant encore que Pitre, étant tout à la fois patron et propriétaire du navire, était tenu, à ce double titre, à son entretien ; qu'il ne peut faire naître de son incurie à cet égard une excuse ou un cas de force majeure ;

» Considérant que c'est donc à juste titre que Mme Gicquelais

demande que Pitre soit condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme qui sera fixée par expert comme représentant la perte subie par la marchandise, et à lui rembourser les frais de sauvetage, de manipulations et autres dont elle a fait les avances ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,
» Jugeant en matière de commerce et en premier ressort,
» Rejette la fin de non-recevoir opposée par Pitre ;
» Le condamne à payer à Mme Gicquelais, à titre de dommages-intérêts, la somme qui sera reconnue due comme représentant la perte subie par la marchandise ;

» Appel :

» La Cour,
» Adoptant les motifs des premiers juges ;
» Dit bien jugé, mal appelé ;
» Confirme. »

Cour d'Appel de Rennes. — du 7 janvier 1873 (1re Ch.) — MM. Bécot, premier président ; Oger du Rocher, avocat-général. — Plaidants : pour Pitre, Me Charmoy ; — pour dame Gicquelais, Me Jacquemin.

RENNES, 25 mars 1873.

ABANDON DE NAVIRE. — ARMATEUR. — PROPRIÉTAIRE. — VENTE DU NAVIRE. — ENGAGEMENTS DU CAPITAINE. — EMPRUNT A LA GROSSE.

L'armateur propriétaire d'un navire est recevable à faire abandon :

1° *Même après la vente du navire, alors que cette vente a été*

poursuivie et consommée sans son consentement et sa participation (1) ;

2° *Même lorsqu'il a eu connaissance des engagements contractés par le capitaine s'il n'est pas très-formellement établi qu'il y a directement participé ou qu'il les a ratifiés* (2).

Et, loin de voir un acte de participation dans cette circonstance que l'armateur, après avoir été averti des avaries, a refusé d'accéder aux propositions que lui transmettait le capitaine pour les réparer et a télégraphié à celui-ci d'emprunter à la grosse, on doit en conclure, au contraire, que l'armateur a manifestement entendu éviter tout ce qui pourrait personnellement l'engager (3).

FOURCHON ET LOZACH contre MICHEL.

Ainsi jugé par décision du Tribunal de Saint-Nazaire du 15 juillet 1871.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» En ce qui touche le sieur Michel :

» Considérant que Lozach, nommé par jugement du 6 mars 1869, séquestre judiciaire de la cargaison du navire le *Louis-XIV* et chargé spécialement d'effectuer les paiements nécessaires pour dégager la marchandise, sauf à poursuivre contre qui de droit le remboursement de ce qu'il aurait ainsi payé, a versé entre les mains de MM. Rousselot-Allion, banquiers à Nantes, la somme de 18,592 fr. 65 c., montant en principal, profit maritime et intérêts, d'un acte de prêt à la grosse consenti à Sunderland, le 18 janvier 1869, par Maugère, capitaine du brick

(1-2) V. Aldrick Caumont. V. Abandon, nos 89 et suivants.

(3) Mais il en serait autrement si l'armateur s'était rendu sur les lieux, avait donné des instructions au capitaine et avait reconnu lui-même la nécessité d'un emprunt à la grosse pour payer les dépenses. (Rennes, 16 juin 1860; ce rec. 1861, 1, 164. Paris, 4 décembre 1860, ce rec. 1851, 2, 99).

le *Louis-XIV* et affectant au remboursement des deniers prêtés le navire et sa cargaison;

» Considérant qu'en effectuant ce paiement pour dégager la marchandise dont il avait été nommé sequestre, Lozach n'a fait qu'exécuter le jugement du 6 mars 1869, rendu par défaut, contre Michel, et qu'il puise aujourd'hui dans ce même jugement la qualité nécessaire pour poursuivre contre lui, en tant que propriétaire du navire affecté au remboursement du prêt à la grosse le paiement des avances qu'il a pu faire pour solder le montant de ce prêt;

» Considérant, d'ailleurs, que si Lozach ne puisait pas son droit dans le jugement du 6 mars 1869, ce droit découlerait incontestablement du fait même du paiement; qu'en effet, représentant judiciaire des chargeurs, il a, dans un intérêt commun à ceux-ci et aux propriétaires du navire, acquitté une dette commune grévant et le navire et les marchandises; qu'il trouve donc dans les agissements opérés par lui en qualité de *négotiorum gestor* le droit de demander, ainsi qu'il le fait aujourd'hui, tant aux armateurs qu'aux chargeurs le remboursement de ce qu'il a payé dans l'intérêt des uns et des autres; que c'est donc à tort que Michel a cherché à faire écarter, par une fin de non-recevoir, la demande dirigée contre lui;

» Considérant que, pour échapper aux condamnations qui, par suite d'un règlement d'avaries, pourraient être prononcées contre lui, Michel a offert aux demandeurs, conformément aux dispositions de l'article 216 du Code de Commerce, de leur faire abandon du navire le *Louis-XIV* et de son fret, mais que Lozach soutient que cet abandon est aujourd'hui tardif, et qu'en tous cas, Michel aurait, par ses agissements, perdu le droit de l'opérer;

» Considérant que les termes de l'article 216 sont formels et absolus; que l'on ne doit pas suppléer des déchéances qui ne se trouvent pas dans la loi, et que la seule forclusion du droit édictée par l'article dont s'agit est celle qui résulte de faits

établissant d'une manière claire et précise que celui qui veut faire abandon a renoncé à cette faculté;

» Considérant que l'abandon permis par l'article 216 ne comporte pas le transport de la propriété des objets abandonnés et ne suppose même pas, d'une manière nécessaire, leur existence entre les mains de celui qui déclare faire abandon, de telle façon que le créancier doit poursuivre en justice la vente de l'objet qui lui est abandonné, et que le propriétaire d'un navire qui s'est perdu corps et biens peut, en faisant l'abandon de ce navire, qui n'existe plus, dégager complètement sa responsabilité personnelle;

» Considérant que, dans le procès actuel, aucun fait de Michel ne peut faire supposer qu'il ait entendu renoncer au bénéfice de l'article 216; que, dans ces conditions, la vente judiciaire de son navire opérée sans aucune participation de sa part ne peut, pas plus que la perte de ce navire, par suite d'un évènement de mer, le priver du droit qu'il avait de sauver sa fortune terrestre en faisant abandon du navire et du fret; que Lozach est d'autant moins fondé à soutenir le contraire, que c'est lui qui a poursuivi la vente du navire et créé ainsi la situation dont il entend aujourd'hui profiter; que, jusqu'à preuve du contraire, l'on doit supposer que ce navire a été vendu dans les meilleures conditions possibles; que le prix en est détenu par Lozach, qu'il représente encore le navire, et que, dans ces circonstances, aucun préjudice ne peut résulter pour Lozach de ce que, au jour où l'abandon est offert par Michel, le *Louis-XIV* ne se trouve plus en la possession de celui-ci;

» Considérant que l'article 216 permet aux propriétaires de navires de s'affranchir des obligations qui peuvent faire peser sur eux les agissements de leurs capitaines en abandonnant les navires et leurs frets; que cette faculté intéresse au plus haut point la fortune publique, puisque sans elle les armements maritimes deviendraient pour ainsi dire impossibles, que toutes les personnes qui, au cours d'un voyage, traitent directement

avec le capitaine, savent sous l'empire de quelles dispositions légales elles contractent ; qu'elles n'ignorent pas qu'elles ne peuvent, en aucune façon, compter sur la fortune terrestre des armateurs, et que l'équité est ici d'accord avec l'intérêt général pour obliger à s'en tenir à la stricte application de l'art. 216 ;

» Considérant que, pour refuser aux propriétaires la faculté de faire abandon, il ne suffit pas d'établir qu'ils ont eu connaissance des obligations contractées par leurs capitaines, mais il faut prouver qu'ils ont participé directement à ces engagements ou qu'ils les ont rectifiés ; en un mot, qu'un fait quelconque de leur part les a engagés personnellement et que, si cet engagement personnel n'est pas formellement établi, il n'est pas permis aux Tribunaux de trouver dans des présomptions un principe de forclusion pour priver un propriétaire de navire d'une faculté qui lui est accordée d'une manière absolue, dans son intérêt public ;

» Considérant que c'est en vain que Lozach prétend trouver la preuve de cet engagement personnel de Michel, tant dans ce fait que celui-ci aurait envoyé à Sunderland, à ses frais, pour surveiller les réparations du Louis XIV, un sieur Mahé, que dans la production :

» 1° D'un compte de celui-ci établissant que Michel a personnellement profité de l'emprunt à la grosse ;

» 2° D'une lettre du vice-consul de France faisant connaître que c'est Michel qui a donné ordre de contracter cet emprunt ;

» Considérant que s'il est certain que le sieur Michel a envoyé le sieur Mahé à Sunderland, les documents fournis au Tribunal ne lui permettent pas d'apprécier dans quelles conditions et à quel titre ce dernier a effectué le voyage ; que Mahé n'était point employé dans la maison de commerce de Michel ; qu'il n'apparaît pas qu'il ait reçu de lui aucune procuration ; qu'on ne le voit figurer à Sunderland dans aucun acte et qu'il semble même n'avoir eu aucun pouvoir, puisque, d'après la lettre du vice-consul, produite au procès, c'est Michel qui, de

Saint-Nazaire télégraphiait directement pour faire connaître ce qu'il désirait qu'on fît; que, dans ces circonstances, la présence du sieur Mahé à Sunderland ne peut engager la responsabilité de Michel;

» Considérant que cette responsabilité ne peut pas davantage résulter du compte signé Mahé, présenté par Lozach ; que, tout d'abord, il est impossible de savoir à qui ce compte a été rendu par le sieur Mahé; que si, comme le soutient Lozach, il a été rendu à Michel, on comprend difficilement comment il se trouve aujourd'hui entre les mains du séquestre, alors que celui-ci a fait plaider, que depuis sa mission il n'avait pu avoir aucun rapport avec le sieur Michel, lequel aurait toujours opposé un silence complet à toutes les demandes soit amiables, soit judiciaires dirigées contre lui ;

» Considérant que s'il était justifié que la somme restant disponible d'après ce compte sur le montant de l'emprunt à la grosse, a été versée à Michel, ce fait suffirait pour la rendre non-recevable à offrir aujourd'hui l'abandon de son navire, mais qu'il est impossible de considérer ce compte comme une preuve suffisante ; qu'eût-il été rendu au sieur Michel, il n'en résulterait pas que Mahé ait jamais eu entre les mains tout ou partie des sommes provenant de l'emprunt et en eût-il remis le reliquat à l'armateur, que le compte dont il s'agit, daté de Mêans, ne paraît être que le résumé de la situation faite à l'armement du *Louis XIV* par sa relâche forcée à Sunderland; que les seules pièces justificatives qui y soient jointes ont rapport aux dépenses personnelles de Mahé; d'où l'on peut conclure que celui-ci n'a été comptable que des deniers dépensés par lui dans son voyage ;

» Que tous les paiements faits à Sunderland ont été, d'après les documents du procès, opérés par Maugère et qu'il semble résulter du compte d'avaries dressé par le vice-consul, le 25 janvier 1869, et de la quittance relative à cette somme, que c'est au capitaine Maugère que la somme de 967 francs 50 cen-

times qui forme la majeure partie du reliquat mentionné par Lozach a été remise à Sunderland ;

» Qu'en l'absence de toute justification précise, il est impossible de déclarer que ce reliquat soit entré dans la caisse de Michel et que, par suite, sa responsabilité personnelle soit engagée ;

» Considérant que la lettre du vice-consul invoquée par Lozach ne saurait non plus établir cette responsabilité ;

» Qu'il résulte de cette lettre que Michel, ainsi que les chargeurs, avait eu connaissance des avaries du *Louis XIV* et avait été avisé de certaines propositions qui lui étaient faites ; qu'il n'avait pas pu ou voulu accepter ces propositions et qu'il avait télégraphié à son capitaine d'emprunter à la grosse; que cette lettre loin de prouver un engagement personnel de Michel, démontre au contraire que celui-ci avait refusé des arrangements qui probablement nécessiteraient sa participation directe, et que c'est, pour éviter de s'engager, qu'il avait mandé à son capitaine de se procurer des fonds à l'aide du seul moyen qui fut en son pouvoir, c'est-à-dire à l'aide d'un emprunt à la grosse ; que cette lettre établit, en outre, par son post-scriptum, d'une manière formelle que Michel n'a pas participé à cet emprunt et qu'il ne savait même pas à quel taux et dans quelle ville son capitaine emprunterait ; que l'on ne saurait rendre un armateur responsable d'un emprunt dont il a ignoré toutes les conditions et qu'il y a lieu de déclarer Michel recevable à se libérer en faisant abandon de son navire et de son fret;

» Considérant que cet abandon peut être fait, non-seulement à l'égard de Lozach ès-qualités, mais à l'égard de Fourchon qui a personnellement conclu contre Michel ;

» Considérant, en ce qui touche la demande de Lozach en remboursement de ses frais et honoraires de séquestre, qu'investi de ces fonctions à la demande et dans l'intérêt des chargeurs, c'est à ceux-ci seuls qu'incombent la rémunération de ses services et le paiement de ses déboursés; que, vainement, on

allègue que la nomination du séquestre a été nécessitée par la morosité de Michel, puisque, quelle que fut cette morosité, il était facile aux chargeurs de payer le montant du prêt à la grosse, de les faire passer à leur ordre et après avoir retiré leurs marchandises et fait régler régulièrement les avaries survenues, de poursuivre contre Michel le remboursement de la part lui incombant; que s'ils ont trouvé plus commode d'avoir pour ces diverses opérations un mandataire, il est de toute justice qu'ils le paient ;

» Considérant que le règlement d'avaries opéré par M. Guillou, n'a pas été dressé régulièrement, que Fourchon élevant des réclamations contre ce règlement, il y a lieu pour le Tribunal, avant de statuer sur la demande du séquestre, en ce qui touche Fourchon et Métayer, d'ordonner qu'il sera procédé régulièrement au règlement des avaries éprouvées par le brick le *Louis XIV* et par la marchandise chargée à son bord ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Jugeant en matière commerciale et en premier ressort;

» Décerne acte à Michel de l'offre qu'il fait à Lozach ès-qualité et à Fourchon, de leur abandonner pour se libérer des engagements pris à Sunderland, par le capitaine Maugère commandant le brick le *Louis XIV*, ce navire et la totalité de son fret ;

» Dit que, par suite de la réalisation de cette offre, Michel se trouvera complètement libéré ;

» Ordonne l'enregistrement du compte signé Mahé et de la lettre du vice-consul adressée à Fourchon le 15 janvier 1869 ;

» Déboute Lozach de sa demande à l'égard de Michel, en paiement de ses honoraires de séquestre et en remboursement des avances faites en cette qualité en dehors du montant de l'acte de grosse, dit que ces avances honoraires seront supportées par les chargeurs ;

» Et avant autrement faire droit;

» Dit qu'entre Lozach ès-qualités, représentant, par suite du paiement de l'acte de grosse, et de l'abandon offert par Michel, les intérêts de l'armement, communs aujourd'hui aux deux chargeurs et Fourchon et Métayer, il sera procédé à un règlement d'avaries, si mieux n'aiment les parties se retirer de nouveau à l'amiable, devant M. Guillon, expert, ayant opéré le premier règlement;

» Appel.

ARRÊT.

» Considérant que Fourchon soutient qu'en dehors des griefs qu'il a cotés, de concert avec Lozach Métayer, contre le jugement dont appel, il en existe un qui lui est spécial et résulterait de ce que Michel s'était engagé, envers lui, à ne pas charger plus de 80 tonneaux de fer sur le *Louis-XIV*, et que, néanmoins, il en a été mis à Stokholm 153 tonneaux à bord de ce navire, ce qui, suivant Fourchon encore, aurait eu pour résultat de causer la perte d'une partie de ses bois et de la détérioration d'une autre partie ;

» Considérant que ce chargement de 153 tonneaux de fer, n'excédant pas d'ailleurs la capacité de ce navire, n'a pas été le fait de l'armateur, mais celui de son capitaine ; que, conséquemment il ne s'oppose pas plus que les autres faits de ce dernier à ce que Michel fasse l'abandon autorisé par l'article 216 du Code de Commerce ;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

» La Cour ;

» Dit qu'il a été bien jugé par la sentence dont appel et ordonne qu'elle reçoive son entière exécution. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Ch.), — du 28 mars 1873. — MM. Ménard, président ; Montaubin, avocat-général ; — Plaidants : pour Fourchon, Me Léon Ravenel ; pour Michel, Me Bodin ; — pour Lozach, Me Martin-Feuillée.

RENNES, 4 février 1873.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — VENTE PAR CORRESPONDANCE.

C'est au lieu d'où part la lettre d'acceptation d'un marché que le contrat est conclu, et c'est dans ce lieu que la promesse doit être réputée avoir été faite dans le sens de l'art. 420 *du Code de Procédure* (1).

LEHOUX contre MADIOT.

Ainsi jugé par décision du Tribunal de Fougères du 13 septembre 1872.

JUGEMENT.

» Attendu, en fait, qu'il est reconnu par les parties et d'ailleurs justifié : que la proposition de marché est venue du sieur Lehoux, demeurant à Alençon ; que l'acceptation a eu lieu par le sieur Madiot, à Fougères ; qu'elle a été immédiatement télégraphiée et écrite à Alençon et que le marché a reçu son exécution ;

» Attendu, en droit, que la convention s'est trouvée formée à Fougères, puisque c'est là qu'a eu lieu le concours des deux volontés et leur accord sur la chose et sur le prix ; qu'ainsi, la promesse doit être réputée avoir été faite à Fougères ;

» Attendu, en ce qui concerne le lieu de la livraison, qu'il résulte des documents et des circonstances de la cause que la livraison devait se faire à Fougères ; qu'en effet, il s'agit dans l'espèce, de marchandises appartenant à Madiot, expédiées par lui à Lehoux pour être façonnées par ce dernier à un prix convenu, et qu'évidemment ces guêtres devaient après leur façon être retournées dans les magasins du sieur Madiot, à Fougères où la vérification de l'ouvrage devait nécessairement se faire et que cette solution devrait être admise alors même que la

(1) Conf. Nantes, 10 janvier 1872 (ce rec. 1872. 1. 26, la note.)

marchandise aurait dû voyager aux frais et risques de Madiot d'Alençon à Fougères ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que le sieur Lehoux est non recevable et mal fondé dans son exception d'incompétence et qu'il doit en être débouté avec condamnation aux dépens et renvoie pour statuer au fond ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Jugeant commercialement et en premier ressort ;

» Dit et déclare le sieur Lehoux non recevable et, en tout cas, mal fondé dans son exception d'incompétence ;

Appel.

ARRÊT.

» Attendu, sur le lieu de la convention, qu'il est établi qu'à la suite de sa dépêche du 12 novembre 1870, Madiot a expédié à Lehoux les toiles et boutons devant servir à la confection des guêtres ; que, dès-lors, par un fait d'exécution, le contrat s'est trouvé conclu et formé à Fougères ;

» Adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges ;

» La Cour,

» Confirme.

Cour d'Appel de Rennes, — du 6 février 1873 (1re Ch.). — MM. Bécot, 1er président ; Labinher, substitut du procureur-général ; Denis et Martin-Feuillée, avocats.

RENNES, 25 mars 1873.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — VALIDITÉ. — OBLIGATION. — SIGNATURE. — PREUVE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — COMPÉTENCE.

I. L'appel d'un jugement peut être valablement notifié au domicile élu dans la signification de ce jugement alors surtout que dans l'exploit de signification l'intimé, en même temps qu'il renouvelait l'élection de domicile déjà faite en première instance, déclarait qu'il n'avait pas de domicile fixe.

II. Quand la signature d'une obligation est déniée devant un Tribunal de Commerce, celui-ci doit surseoir à l'examen de la demande principale et renvoyer les parties devant la juridiction civile pour être procédé à la vérification d'écriture (Art. 427 C. Pr. Civ.).

Et le Tribunal de Commerce n'a pas le droit, sans excéder sa compétence, de régler par son jugement les conditions de la vérification et de mettre à la charge de l'une ou l'autre des parties la preuve de la sincérité de la signature.

C'est à celui qui produit une pièce dont la signature est déniée à prouver la sincérité de cette signature (1-2).

(1) En principe, l'acte d'appel doit être signifié au domicile réel de l'intimé à peine de nullité (art. 456 C. Pr. Civ.), et si l'intimé n'a pas domicile connu au lieu de sa résidence ou dans les formes prescrites par l'art. 69 C. Pr. Civ. Ainsi, l'appel d'un jugement commercial serait nul s'il était notifié au greffe du tribunal de commerce, la disposition exceptionnelle de l'art. 422 C. Pr. Civ. ne s'appliquant pas à ce cas (Dijon, 25 janvier 1872. D. P. 73. 2. 99). Mais on admet assez généralement que l'appel peut être signifié au domicile élu quand il y a une élection de domicile spécial pour l'appel ou même, quand l'élection étant conçue en termes généraux, il est suffisamment prouvé qu'elle n'a pas été restreinte aux actes de la procédure de première instance (V. Dalloz. V. Appel, n° 750 et suivants.)

(2) V. Rennes, 28 mai 1872 (ce rec. 1872. 1. 256.)

VEDELER contre BOUBY.

« Ainsi jugé sur l'appel d'une décision du Tribunal de Quimper, en date du 20 septembre 1872.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le demandeur réclame au sieur Vedeler, la somme de 190 fr. montant d'un effet de commerce souscrit par Mme Castera, morte insolvable, et cautionné par ledit Georges Vedeler ;

» Attendu que ce dernier ne conteste pas qu'il serait obligé de payer ledit effet s'il l'avait réellement signé, mais qu'il prétend que le billet produit par le demandeur est falsifié au moins quant à la signature ;

» Attendu que Bouby persiste à se servir de la pièce arguée de faux ; qu'en conséquence et conformément à l'article 427 du Code de Procédure civile, le Tribunal de Commerce, incompétent pour connaître de l'inscription de faux doit surseoir à la demande principale et renvoyer les parties devant la juridiction civile ;

» Par ces motifs,

« Le Tribunal,

» Dit que Georges Vedeler devra dans le délai de trois mois, à partir de ce jour, faire la preuve que la signature opposée sur le billet dont il s'agit n'est pas la sienne ;

» Renvoie les parties devant la juridiction compétente et surseoit à statuer sur la demande principale à laquelle les dépens sont réservés ;

» Appel. »

ARRÊT.

« Sur la première fin de non-recevoir ;

» Considérant que l'appel notifié au domicile primitivement

élu et renouvelé dans la notification même du jugement, indiquait à suffire à l'appelant que c'était là où devait être notifié son acte d'appel, et que Bouby, en déclarant en tête de la signification du jugement qu'il n'avait pas de domicile fixé, avait mis son adversaire dans l'impossibilité de notifier l'appel ailleurs qu'au domicile élu ;

Sur la deuxième fin de non-recevoir :

» Considérant que le Tribunal de Commerce de Quimper, en présence d'une dénégation de signature devait se déclarer purement et simplement incompétent quant à la preuve à faire, mais qu'il a évidemment excédé sa compétence en traçant la marche à suivre et en touchant aux conditions de cette preuve pour les déterminer, et pour mettre à la charge du défendeur que la signature déniée était la sienne ;

» Qu'en agissant ainsi, il a faussé par avance l'instrument qu'il devait recevoir plus tard du Tribunal civil pour juger au fond ;

» Qu'il ne s'agit donc pas seulement d'un mal jugé, mais d'une incompétence *pro ratione materiæ* aux termes de l'article 454 du Code de Procédure civile ;

» Au fond :

» Considérant que lorsqu'un acte sous-seing privé est dénié, c'est à celui qui le présente et qui se prétend créancier à en prouver la sincérité et à prouver qu'il émane réellement du signataire apparent ;

» Par tous ces motifs,

» Jugeant en matière sommaire :

» En premier lieu, rejette comme mal fondées les deux fins de non-recevoir ;

» Au fond :

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Met à néant le jugement dont est appel et renvoie l'intimé

se pourvoir, ainsi que de droit, en ce qui concerne la vérification d'écriture. »

Cour d'Appel de Rennes (3e Ch.), — du 25 mars 1873. — MM. Lambert, président; Nadault de Buffon, avocat-général. Plaidants : pour Vedeler, Me Durand; pour Bouby, Me Riou de Cesquet.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON. — PAIEMENT. — CONTESTATION DE LA QUALITÉ. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

L'article 105 *du Code de Commerce ne règle que les rapports du voiturier et du destinataire et non ceux du vendeur et de l'acheteur.*

En conséquence, le fait par l'acheteur d'avoir reçu la marchandise et d'en avoir payé le prix n'éteint pas son action en garantie, s'il n'y a pas eu de sa part une acceptation véritable et définitive.

Et les Tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui peuvent constituer l'acceptation (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

RENNES, 5 février 1872.

LANAUD contre SOETMONT

« Le Tribunal de Brest avait jugé le contraire le 22 juillet 1872;

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, d'après les conventions verbales intervenues

(1) V. Nantes, 27 janvier 1871 (ce rec. 1872. 1. 33), Nantes, 8 novembre 1871 (ce rec. 1871. 1. 298.)

entre parties, la vente des 45 barils graine de lin a été faite sous vergues, à Dunkerque; que les marchandises devaient voyager aux risques et périls des destinataires (article 100 du Code de Commerce) et que Brest était lieu, du reste, ainsi que le disait le connaissement, portant ces mots : « A M. Lanaud, à Brest ; »

» Attendu que le 19 mars lors du débarquement à Brest, Lanaud reconnut que les barils se trouvaient en mauvais état; qu'il fit demander par Soëtmont aux assureurs l'autorisation d'en prendre livraison, et qu'ayant reçu cette autorisation, il fit enlever ces fûts, le 21 même mois pour le transporter à Lesneven;

» Attendu qu'à l'arrivée à Lesneven, Lanaud, ayant cru reconnaître que la graine n'était pas de bonne qualité, fit une requête adressée au juge de paix, de ladite ville, qui nomma trois experts qui déclarèrent que la graine était échauffée, qu'elle ne leur semblait pas être de la récolte de 1871 ; qu'elle était invendable dans le pays comme graine de semence ;

» Attendu que Lanaud, l'un de ses représentants, a assisté au débarquement à Brest, qu'il a constaté que quelques fûts étaient défoncés qu'il a donc pu voir la qualité de la graine et s'assurer ou non si elle était conforme aux conditions de la vente ;

» Attendu qu'il a fait enlever la marchandise sans réserve par son voiturier; qu'il en a conséquemment pris livraison et qu'il serait mal fondé à vouloir opposer une expertise faite tardivement et en l'absence des parties intéressées; que l'avarie signalée à Lesneven pourrait être non-seulement le fait de l'expéditeur, mais encore d'une avarie de mer, d'un mauvais arrimage ou de toute autre cause; que Brest étant le lieu, du reste, c'était au moment du débarquement et devant le capitaine que l'on devait procéder à l'expertise, qu'en prenant livraison Lanaud s'est enlevé tout recours contre le capitaine, et qu'il est irrecevable à demander une nouvelle expertise contradictoire ;

» Attendu que Soëtmont a appelé Harre frères en garantie de la livraison faite à Dunkerque; que cette livraison des 40 barils

graine de lin qu'il leur avait achetés a été acceptée sans réserve par Soëtmont, et que c'est donc à tort qu'il a formé contre eux un appel en garantie ;

» Attendu que Soëtmont est redevable envers Harre frères de 978 fr. 65 cent. pour solde du prix des 40 barils, et qu'il demande reconventionnellement condamnation contre Soëtmont en paiement de cette somme ;

» Attendu qu'en appelant Harre frères devant le Tribunal de Commerce de Brest, et en retardant le paiement de la somme qui leur est due, Soëtmont leur a causé un préjudice que le Tribunal estime à 50 fr. ;

» Par ces motifs,

« Le Tribunal,

» Statuant par jugement en premier ressort, exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution,

» Condamne le sieur Lanaud à payer à Soëtmont la somme de 2488 fr. 15 c. pour valeur de 45 barils graine de lin, plus celle de 15 fr. 15 c. pour retour des traites et coût des protêts ;

» Condamne Soëtmont à payer aux sieurs Harre frères la somme de 978 fr. 65 c. restant due sur les barils qu'ils lui ont livrés, plus 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Condamne Soëtmont aux frais d'appel, en garantie contre les sieurs Harre frères à 9 fr. 20 c. ;

Condamne le sieur Lanaud en tous les autres dépens. »

Appel.

ARRÊT.

» Attendu que les premiers juges paraissent avoir appliqué entre Soëtmont et Lanaud, respectivement vendeur et acheteur, les prescriptions que le Code de Commerce édicte entre le destinataire et le voiturier, quant à la réception des objets transportés ; que ces règles ne peuvent, ni par leur texte, ni par leur esprit, être étendues d'une situation à l'autre ; que, dans le cas

du procès actuel, les droits de l'appelant et de l'intimé étaient soumis aux principes généraux, aux termes desquels l'acheteur qui reçoit des marchandises n'est réputé, par ce fait seul, renoncer à toute vérification touchant leur qualité, qu'autant que l'acte d'appropriation soit de telle nature que les choses ne restent plus entières ou qu'il implique la volonté de se départir de toute réclamation ultérieure;

» Attendu que Lanaud, en faisant enlever, le 21 mars dernier, les 45 barils de graine de lin sur le port de Brest, n'avait pas donné mission à l'employé qu'il envoyait à cet effet, de vérifier la qualité de cette marchandise, mais simplement de s'assurer si les quelques fûts endommagés étaient pourtant susceptibles de supporter le transport jusqu'à Lesneven; que c'était dans cette dernière localité qu'il devait lui-même examiner les graines, comme il le fit en réalité, au moment de leur arrivée; qu'on ne peut facilement le suspecter de morosité dans son refus de les accepter, puisqu'il est établi que, les ayant déjà lui-même revendues en grande partie, il avait intérêt à les livrer à ses acheteurs;

» Que le Tribunal ne peut objecter que la détérioration de ces graines oléagineuses a pu provenir d'un mauvais arrimage à bord du *Jean-Bart*, d'une avarie de mer, ou de tout autre accident; que cette objection n'est pas en situation, puisque Lanaud demande à prouver que la graine n'est pas de provenance de 1871, et que c'est là son principal et même son unique grief;

» Que, par le même motif, et s'agissant de la qualité défectueuse de cette marchandise, les premiers juges ne peuvent reprocher à Lanaud de s'être forclos en quelque sorte par la réception qui dégageait envers lui le capitaine; que celui-ci n'aurait pu être recherché pour la cause de la demande formée contre Soëtmont;

» Attendu, dès-lors, qu'on ne trouve ni dans les agissements de Lanaud, aucune cause de déchéance qui le rende non-rece-

vable à faire vérifier ces graines, qu'il peut dès-lors en discuter la qualité aux termes de sa convention avec Soëtmont;

» Attendu qu'à cet effet, il demande à la Cour à la fois une enquête et une expertise, la première dans le but de faire constater l'identité des barils chargés à Dunkerque, pour son compte, débarqués à Brest, et conduits le 21 mars à Lesneven, où ils se trouvent actuellement déposés par autorité de justice; la seconde opération devant établir que les graines ne proviennent pas, comme il était entendu avec son vendeur, de la récolte de 1871, c'est-à-dire propres à la semence, ou suivant les termes de leur accord, *nouvelles et couronnées*;

» Attendu, quant à l'identité, qu'elle ne peut être sérieusement contestée; qu'elle résulte des circonstances les plus concordantes et irrécusables du procès; qu'il serait, dès-lors, frustratoire d'édifier sur ce chef une démonstration par témoins; que, d'ailleurs, les experts qui vont être nommés pourront relever les marques des colis, pour dissiper tous les doutes, s'il pouvait en exister, touchant l'identité;

» Attendu, quant à l'expertise portant sur la qualité de la graine, que les faits articulés sont pertinents et concluants; qu'il y a lieu, toutefois, de les compléter en chargeant les experts d'évaluer, au cas où la graine serait reconnue par eux n'être pas propre à la semence et de provenance de 1871, la fabrication de l'huile ou tout autre usage du commerce;

» Par ces motifs, et avant autrement faire droit,

» La Cour,

» Dit que, par trois experts à convenir entre les parties dans les huit jours de la prononciation de l'arrêt, sinon nommés par M. le Président du Tribunal Civil de Brest que la Cour délègue à cet effet, par application de l'article 1035 du Code de Procédure civile, il sera procédé à la vérification des graines de lin qui ont fait l'objet du procès-verbal de M. le Juge de paix de Lesneven, contenues en 45 barils et déposées, par les soins de

ce magistrat, dans les magasins et sous le séquestre du sieur Yves Leroux. »

Cour d'Appel de Rennes, — du 5 février 1873 (1re Ch.). — MM. Bécot, 1er président; Lobinhes, substitut du procureur-général; Legeard de la Diriays et Léon Ravenel, avocats.

DEUXIÈME ESPÈCE.

RENNES, 7 janvier 1873.

Ainsi jugé sur l'appel d'une décision du Tribunal d'Ancenis du 26 janvier 1872.

ARRÊT.

GUILLEMET ET RICHARD contre BOUTIN ET AUTRES.

« Considérant qu'il résulte, tant de l'enquête ordonnée que des pièces déposées et notamment de l'avis donné à Guillemet et Richard, par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, que ce sont bien les blés achetés par eux à Guillois et expédiés, le 14 décembre 1871, par les ordres de celui-ci, de la gare d'Ancenis à la gare de Saumur, qui ont été refusés par les destinataires Boutin et Compagnie; qu'ainsi l'identité ne pouvait même, en première instance, faire l'objet d'aucun doute;

» Considérant que le paiement fait le seize décembre, six jours avant que Guillemet et Richard aient pu être avisés du refus de la marchandise, n'est pas un motif légal de forclusion de l'action en garantie, si d'ailleurs ce paiement est dégagé de l'acceptation de la marchandise, l'article 105 du Code de Commerce ne réglant que les rapports du voiturier et du destinataire et non ceux du vendeur et de l'acheteur;

» Considérant qu'une seule chose pourrait motiver la mise hors de cause de Guillois, c'est la livraison faite à Guillemet et Richard et leur connaissance de la qualité de la marchandise; mais qu'il résulte encore de l'enquête et des documents de la

cause, que c'est Guillois lui-même qui, hors de la présence des appelants, a fait procéder, par un préposé à lui, auquel il avait donné ses ordres exprès, à la réception d'un tiers vendeur, et à l'expédition du blé sur Saumur, ce qui prouve à l'évidence que Guillemet et Richard l'avaient prévenu de la revente et de la destination de la marchandise ;

Que cette expédition par un commissionnaire de Guillois prouve en outre, avec l'enquête, que Guillemet et Richard y sont restés étrangers, que s'ils avaient pris livraison à Ancenis les 13 et 14 décembre, leur présence eût rendu inutile l'intervention du préposé de Guillois, et qu'ils eussent eux-mêmes procédé à l'expédition ;

» Considérant que Guillois n'est pas fondé non plus à se plaindre de la morosité de ses acheteurs ; qu'avisés seulement le 22 décembre et après des tentatives infructueuses d'arrangement et même d'arbitrage, ils l'ont appelé en garantie, le jour même de leur citation introductive d'instance, c'est-à-dire le 16 janvier 1872, et que si Guillois n'avait pas décliné cet garantie et demandé sa mise hors de cause, l'expertise eût suivi immédiatement le jugement du 16 janvier qui l'a ordonnée et eût permis d'apprécier la véritable qualité de la marchandise, tandis que sa mauvaise contestation a pu, peut-être, y apporter une dépréciation plus grande ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire,

» Dit mal jugé bien appelé ;

» Dit et juge que Guillois restera en cause et demeurera partie à l'expertise ordonnée par le jugement dont appel ;

» Dit et juge que Guillois sera tenu de garantir, libérer et indemniser les appelants de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

Cour d'Appel de Rennes (3e Ch.), — du 7 janvier 1873. — MM. Lambert, président; Nadault de Buffon, avocat-général, Martin-Feuillée et Denis, avocats.

RENNES, 27 janvier 1873

CHEMIN DE FER. — TIMBRE. — COLIS. — DROIT DE DÉCHARGE. — FRAIS DE TRANSPORT. — RÉCÉPISSÉS. — DROIT DE QUITTANCE.

Depuis la loi du 28 février 1872 (art. 11) qui a réuni le droit de décharge de 0,10 c. créé par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 pour constater la remise des objets à la taxe due pour les récépissés et lettre de voiture, les destinataires ne sont pas fondés à prétendre que ce droit est à la charge des Compagnies de chemin de fer et, en conséquence, ils ne peuvent demander la déduction d'une somme de 0,10 c. du montant de la taxe de 0,35 imposée sur les récépissés (1).

L'art. 11 de la loi du 28 février 1872 n'a rien innové quant aux quittances des frais de transports supérieurs à 10 fr.

(1-2) Avant la loi du 28 février 1832, il a été jugé que le droit de timbre de 10 centimes dont la loi du 23 août 1871 frappe les quittances, reçus ou décharges de sommes, valeurs ou objets et dont elle met le payement à la charge du débiteur, doit, en ce qui concerne la décharge des colis transportés par les compagnies de chemin de fer, être supportés par ces compagnies et non par les destinataires (Seine, 3 février 1872, V. D. P. 1872, 3, 15). Mais les décisions rendues en ce sens ne s'appliquaient qu'aux timbres à apposer sur les registres de décharge des compagnies; elles ne s'étendaient pas à la quittance des frais de transport supérieurs à 10 fr. La loi du 28 février 1872 en réunissant le droit de décharge à la taxe due pour les récépissés et lettres de voitures a eu pour but d'affranchir du timbre de 0,10 c. les registres de factage, de camionnage constatant la remise des colis transportés par les chemins de fer. Mais il a été expliqué que cette disposition ne concernait pas les quittances de frais de transport.

En conséquence, lorsque les frais de transport s'élèvent à plus de 10 fr. les Compagnies de chemin de fer doivent apposer sur leurs récépissés un timbre mobile de 0,10c. que le destinataire est tenu de lui rembourser. Ce droit est indépendant de la taxe du récépissé lui-même et ne peut être confondue avec elle (2).

Et pour échapper à cette obligation, le destinataire ne saurait prétendre que le récépissé de chemin de fer n'étant pas signé ne saurait constituer un titre libératoire des frais de transport. Il est de principe et conforme aux usages du commerce que la remise au destinataire du récépissé de chemin de fer comme celle de la lettre de voiture, qu'il soit signé ou non, emporte quittance des frais de transport.

COMPAGNIE DE L'*Ouest* contre LEMAUVIEL.

Le contraire avait été décidé par un jugement du Tribunal de Saint-Brieuc en date du 24 mai 1872.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant qu'un wagon d'engrais expédié par Toché, de Nantes, à l'adresse de Lemauviel, de Moncontour, est arrivé en gare d'Iffiniac le 6 avril 1872 et a été mis aussitôt à la disposition du destinataire moyennant le paiement du prix de transport, suivant les tarifs réglementaires, plus le prix d'affranchissement de la lettre d'avis, plus 10 centimes prix d'un timbre mobile à appliquer à la décharge exigée de Lemauviel ;

» Attendu que sur le refus de Lemauviel de payer le prix de ce timbre les agents de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ont refusé de lui livrer ses marchandises ;

» Attendu que la loi du 30 mars 1872 n'était exécutoire que le 8 avril suivant ;

» Que le transport dont s'agit a été exécuté depuis le départ jusqu'à l'arrivée sous l'empire de la loi du 25 août 1871, ainsi

que le constate, du reste, la teneur de la lettre de voiture dans l'énoncé des sommes réclamées;

» Attendu que, sous l'empire de cette loi, de nombreux jugements non réformés, notamment celui rendu entre les mêmes parties par le Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc, à la date du 12 février 1872, ont décidé que la signature en décharge des marchandises transportées et délivrées par les Compagnies de chemin de fer n'a d'autre objet que de dégager la responsabilité des compagnies envers les expéditeurs et le destinataire lui-même qui ne reçoit sa marchandise qu'après avoir payé le prix de transport sans en recevoir de quittance ;

» Qu'en conséquence, le timbre mobile apposé sous la signature en décharge exigée par les agents des chemins de fer a dû être considérée comme un impôt à la charge de la Compagnie ;

» Attendu d'un autre côté que Lemauviel pouvait, dès le 6 avril, prendre livraison de ses engrais, en payant, outre le prix réglementaire de transport, la très-faible somme de 10 c., tous ses droits de répétition étant réservés (C. C., art. 1376).

» Que l'action de Lemauviel n'a pu être inspirée par le désir de faire décider cette question dans l'intérêt général du commerce, puisqu'une loi récente, exécutoire deux jours après, l'avait réglée dans le sens opposé aux prétentions du demandeur ;

» Que Lemauviel ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même des dommages qu'il a pu éprouver tant des retards de livraison que des frais de voyage, usure de sacs et autres dépenses qu'il pouvait éviter en faisant l'avance du dépôt de la faible somme de 10 centimes ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Dit que la Compagnie des chemins de fer de l'*Ouest* est mal fondée à réclamer de Lemauviel le prix du timbre mobile de la décharge ;

Qu'elle devra délivrer à sa première demande et sous le délai de quatre jours, après notification du présent jugement, les engrais transportés de Nantes à la station d'Iffiniac par le wagon 3145 contre paiement de la somme de 47 fr. 35 c., prix du transport, de l'enregistrement, timbre de récépissé et de l'affranchissement de la lettre d'avis, sans autres frais de stationnement ou magasinage;

Déboute Lemauviel du surplus de ses conclusions;

» Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'*Ouest* aux frais de l'instance;

» Appel de la Compagnie de l'*Ouest*;

ARRÊT.

» Sur le chiffre du droit de 35 centimes réclamé par la Compagnie pour le timbre du récépissé accompagnant la marchandise et tenant lieu de lettre de voiture;

» Attendu qu'après avoir, à l'origine, refusé d'acquitter ce droit, qu'il prétendait faire réduire à 25 centimes, Lemauviel reconnaît aujourd'hui devant la Cour, que cette prétention était mal fondée, qu'il ne subsiste plus aucune contestation sur ce chef, et que la Cour n'est saisie que de l'unique question de savoir, si la Compagnie est en droit de réclamer de l'intimé 10 centimes pour prix du timbre mobile à apposer sur la quittance du droit de transport, s'élevant, dans l'espèce, à une somme supérieure à 10 fr.

» Attendu que les premiers juges n'ont tenu aucun compte de la loi du 28 février 1872; que celle du 30 mars de la même année, dont ils argumentent est inapplicable à l'espèce de la cause, et qu'ils ont confondu le droit de décharge à acquitter par la Compagnie, avec le paiement du droit de transport; qu'il faut donc rechercher ailleurs les éléments de la solution à donner au procès;

» Attendu que l'article 18 de la loi du 23 août 1872, impose un droit de timbre de 10 centimes sur tous les titres de quelque

nature qu'ils soient, signés ou non signés, emportant libération, reçu ou décharge; que l'acquit de cette contribution est à la charge du débiteur, mais qu'il incombe au créancier d'en faire l'apposition à l'avance, sauf son recours contre celui à qui profite la libération;

» Attendu que, dans le cas dont il s'agit, le débiteur des droits de transports libellés aux récipissés était Lemauviel;

» Attendu que, pour se soustraire à l'acquit de cette taxe, Lemauviel maintient, en premier lieu, qu'il n'est pas tenu d'accepter ce récipissé, fût-il libératoire des droits de transport, un débiteur étant toujours le maître de ne user, à ses risques et périls, une quittance des sommes par lui payées, et en second lieu, qu'en tous cas, le récépissé dont il s'agit ne saurait être assimilé à une lettre de voiture, et que, ne portant pas la signature du chef de gare, il n'a pas force libératoire;

» Attendu, *en fait*, qu'il n'est pas exact que Lemauviel ait refusé d'accepter la remise du récépissé; qu'il a déclaré, le 6 avril, être prêt à prendre livraison de la marchandise, et à acquitter le prix réclamé pour le transport, se bornant à exiger une réduction de 10 centimes sur les 35 centimes auxquels est assujetti le timbre des récépissés, et à refuser le paiement des 10 centimes pour le timbre mobile;

» Attendu, *en droit*, qu'aux termes de l'article 10 de la loi de finances du 13 mai 1863, la remise au destinataire du double du récépissé voyageant avec la marchandise, est impérativement et obligatoirement prescrite aux compagnies de chemin de fer; que s'il n'en résulte pas, comme corrélatif nécessaire, l'obligation pour le destinataire de se nantir de ce récipissé, on ne peut, au moins, en conclure que le refus fait par celui-ci d'en prendre possession l'autorise à s'exonérer d'un impôt que la loi met à sa charge et dont le trésor public ne saurait être frustré arbitrairement : qu'à la différence des dettes pour fournitures ou prestations ordinaires du commerce, il ne saurait intervenir, dans cette matière spéciale des transports par chemin de fer, d'accord

exprès ou tacite entre le créancier et le débiteur, pour que le paiement s'effectue sans qu'il en soit délivré ou reçu de quittance; qu'à défaut de l'acquit par le destinataire débiteur des droits de transport, la compagnie serait responsable, vis-à-vis du fisc, du prix du timbre mobile, mais que si elle en a fait l'avance, elle est fondée a en exiger la restitution de celui à la charge duquel la loi l'a imposé;

» Attendu que la remise du récépissé accompagnant le changement suffit, à elle seule, à constater le paiement des droits de transport, ce titre étant le seul qui soit aux mains de la compagnie, laquelle après s'en être dessaisie, serait dépourvue de tout autre moyen d'exercer ses réclamations, de poursuivre son remboursement;

» Que l'absence, au pied de la décharge de la signature du chef de gare, pourrait, tout au plus, autoriser le destinataire à mettre celui-ci en demeure de l'y opposer : qu'au surplus, dans la pratique des Compagnies de chemin de fer, il existe d'autres titres qui, quoique non signés, emportent libération, notamment les billets de place délivrés aux voyageurs, lesquels font foi entre les mains du porteur du paiement du prix : Or ces billets, lorsque la valeur en excède 10 fr., sont, comme le récépissé, assujettis au droit de 10 cent. recouvrables sur le voyageur;

» Attendu dès-lors que l'intimé était mal fondé dans son refus d'acquitter la taxe de 10 centimes pour le timbre mobile et qu'il n'a à imputer qu'à sa résistance mal à propos obstinée les conséquences, quelque lourdes qu'elles soient, des légitimes exigences de la Compagnie pour le règlement ultérieur des droits de stationnement et de magasinage, conformément à ses tarifs et qu'il y a lieu par la Cour d'ordonner les mesures nécessaires pour l'exécution de son arrêt;

» Par ces motifs,

« La Cour,

» Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit,

» Dit qu'il a été mal jugé et met le jugement dont appel au néant;

» Décharge la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest de toutes les condamnations prononcées contre elle;

» Dit et juge que c'est à bon droit que la Compagnie a réclamé à Lemauviel :

» 1° 35 centimes pour le timbre du récépissé, conformément à l'article 11 de la loi du 28 février 1872;

» 2° 10 centimes pour le timbre afférent à la quittance ou décharge des frais de transport supérieurs à 10 francs.

» Condamne l'intimé à prendre livraison de la marchandise dans les 3 jours de la prononciation du présent arrêt, en payant comptant, et conformément aux tarifs et règles de droit, les frais de transport, y compris les droits de timbre contestés, et, ensemble, les droits de stationnement et de magasinage dus à la Compagnie.

» Dit et juge que, faute à l'intimé d'avoir dans ledit délai satisfait à cette condamnation la Compagnie de l'Ouest sera autorisée à faire vendre la marchandise et à en appliquer le prix jusqu'à due concurrence du paiement de ce qui lui est dû.

» Déboute l'intimé de toutes ses fins et conclusions et le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rennes (1re Ch.), — du 27 janvier 1873. — Hue, président; — Oger du Rocher, avocat-général; — Plaidants : pour Compagnie de l'Ouest, Me Dorange; — pour Lemauviel, Me Petit.

NANTES, 19 février 1873.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORTS. — RETARDS. — FAUSSE DIRECTION. — RESPONSABILITÉ. — LAISSÉ-POUR-COMPTE.

Une Compagnie de chemin de fer n'est pas recevable pour s'exonérer de la responsabilité d'un retard à invoquer l'encombre-

ment des voies ferrées ou les arrêtés ministériels qui l'autorisent à suspendre les trains de voyageurs et de marchandises, lorsqu'il est établi que le retard provient d'une fausse direction donnée par la Compagnie à la marchandise qu'elle devait transporter (1).

Et si cette marchandise refusée par le destinataire ne peut plus être utile à l'expéditeur, il y a lieu de la laisser pour compte à la Compagnie (2).

MAZEAU contre COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DE L'OUEST.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 12 octobre 1870, Mazeau, passementier à Nantes, adressa par grande vitesse au sieur Houllier, horloger à Rennes, un paquet de plaques pour ceinturons de garde national, sur commande;

» Que la transmission de la Compagnie d'Orléans à la Compagnie de l'Ouest fut opérée le lendemain à la gare de Redon; mais qu'une fausse direction, ayant été ensuite donnée au colis, il ne fut présenté que le 20 octobre au destinataire qui le refusa pour cause de retard et de vente perdue;

» Attendu que, de son côté, Mazeau n'ayant pas le placement de ces plaques, refusa de reprendre le colis à moins d'une indemnité de 166 fr. 25 c. égale au montant de sa facture, sauf réduction pour valeur du métal;

» Que cette proposition fut longtemps débattue; n'ayant pas été agréée, la demande en fut reproduite dans l'assignation introductive d'instance de Mazeau à la Compagnie d'Orléans, assignation reportée par celle-ci à la Compagnie de l'Ouest pour y répondre en son lieu et place et la garantir contre les condamnations qui pourraient être prononcées;

(1-2) V. sur ces questions, résolues d'ailleurs conformément à la jurisprudence, les décisions rapportées dans ce recueil, 1872, 1, 319.

» Attendu que la Compagnie d'Orléans justifie pleinement de l'accomplissement de ses allégations;

» Qu'au contraire, la Compagnie de l'Ouest est obligée de reconnaître que, par sa faute, le colis a été envoyé à Brest, au lieu d'être dirigé sur Rennes;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest n'est aucunement fondée à invoquer la force majeure, l'encombrement des voies, non plus que les arrêtés qui l'autorisaient à suspendre ses trains de voyageurs et de marchandises, en présence de la constatation d'une erreur de direction étrangère aux évènements qui se passaient au loin;

» Attendu qu'un laissé pour compte est actuellement seul possible comme indemnité et que la Compagnie de l'Ouest prétend à tort qu'un retard de quelques jours ne le justifie pas, en l'espèce, et ne devrait tout au plus donner lieu qu'à des dommages-intérêts, auxquels précisément elle n'a pas consenti malgré les tentatives d'accommodement;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Dit et juge que Mazeau est fondé à laisser pour compte le colis dont est cas;

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Mazeau la somme de 166 fr. 25 c. avec intérêts et par dépens;

» Condamne la Compagnie de l'Ouest à indemniser et garantir la Compagnie d'Orléans des condamnations ci-dessus prononcées. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 février 1873. — M. Boitard, président. — Plaidants : pour Mazeau, Me Labruyère; pour Compagnies d'Orléans et de l'Ouest, Me Gouin.

NANTES, 20 février 1872.

CAPITAINE. — GAGES. — MALADIE. — REMPLACEMENT. — FRAIS DE RAPATRIEMENT.

Le capitaine qui s'est fait remplacer en cours de voyage, ne peut prétendre que ce remplacement ait eu pour cause une maladie qui l'aurait atteint et argumenter de l'article 262 *pour toucher les appointements nonobstant son absence, s'il ne présente à l'appui de son allégation des pièces officielles émanant de consuls gouverneurs, commissaires, conformément à l'art.* 2 *de la loi du* 7 *avril* 1860.

DE GOUYON contre ALLARD ET BRUNET.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que de Gouyon, capitaine du navire *Esmeralda*, dont Allard et Brunet sont armateurs, étant malade à Sourabaya, se fit remplacer par un capitaine hollandais; que, plus tard, il écrivit à ses armateurs qu'il se trouvait mieux, mais que cependant il rentrait en France par la malle, confiant son navire au capitaine qui le remplaçait;

» Attendu que l'*Esmeralda* a effectué son retour sur Amsterdam; que de Gouyon se rendit dans cette ville et, qu'au lieu d'en reprendre le commandement, il se prétendit malade et le confia à un autre capitaine qui conduisit le navire à Newcastle et enfin à Charente où l'*Esmeralda* fut désarmée;

» Attendu que, lors du règlement de leurs comptes, de Gouyon réclama à ses armateurs :

» 1° Ses appointements depuis le moment où il a quitté le navire à Sourabaya jusqu'à son désarmement à Charente;

» 2° Ses frais de remplacement;

» 3° Ses frais de voyage d'Amsterdam à Charente;

» 4° Enfin une part des commissions sur les consignations que MM. Lauratet et Leroy, de la Réunion, ont faites à Allard et Brunet;

» Qu'il s'agit d'examiner le bien fondé de ses réclamations;

» Sur le premier point :

» Attendu que de Gouyon dit, à l'appui de sa prétention d'obtenir des gages depuis le 15 novembre, jour où il a quitté son navire à Sourabaya, qu'étant tombé malade au service du navire, il doit être payé jusqu'au jour du désarmement, en vertu de l'article 262 du Code de commerce;

» Mais attendu que, pour que l'article 262 en question lui soit applicable, il faudrait que de Gouyon eût rempli les formalités qui sont imposées aux marins malades; qu'il eût dû faire constater sa maladie par le consul de France et sur le rôle d'équipage et l'impossibilité où il se trouvait de faire le voyage; enfin, se faire rapatrier par le consul; que ne l'ayant pas fait, l'on peut croire, ainsi que le disent Allard et Brunet, que la maladie de de Gouyon n'était qu'un prétexte pour rentrer en France;

» Que de Gouyon dit bien que le capitaine hollandais qui l'a remplacé a été mis d'office par le consul à bord de l'*Esmeralda*, mais qu'il ne fait nullement la preuve de cette assertion;

» Attendu que de Gouyon invoque encore les certificats de médecins de Sourabaya et d'Amsterdam qu'il produit, mais que ces certificats n'ont aucun caractère officiel et ne sont nullement conformes à ce que veut le décret du 7 avril 1860; que, de plus, de Gouyon qui réclame aujourd'hui la totalité de ses appointements qui lui seraient dus s'il était resté à bord de *l'Esmeralda* ne demandait tout d'abord qu'à bénéficier de la différence entre ses gages et ceux des capitaines qui l'ont remplacé; qu'il reconnaît ainsi ne pas avoir droit à l'intégralité des appointements qu'il réclame aujourd'hui;

» Attendu que Allard et Brunet, pour ne pas payer à de

Gouyon, invoquent de leur côté un article du compromis de navigation ainsi conçu :

« Il sera alloué à M. de Gouyon la somme de 400 fr. par mois, » terre et mer; cependant si M. de Gouyon confiait le com- » mandement du navire à tout autre capitaine, les conditions » seraient modifiées et traitées au mieux des intérêts de l'opé- » ration. »

» Attendu que cet article est positif; que de Gouyon ayant confié le navire à un autre capitaine avec lequel il a traité au mieux des intérêts de l'armement, ainsi qu'il le devait, ses gages doivent cesser, et qu'il y a lieu, par suite, de le débouter de sa première demande;

» Sur le deuxième point : frais de rapatriement :

» Attendu que, sur cette question, Allard et Brunet ne refusent pas de payer; qu'ils contestent seulement le chiffre de 2,210 fr. réclamé; qu'ils demandent que la preuve des dépenses leur soit faite;

» Attendu que Allard et Brunet reconnaissent le principe de la dette et que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour en établir le montant; que le prix de 2,210 fr. réclamé par le capitaine pour rapatriement de Sourabaya à Nantes lui paraît justifié et qu'il y a lieu de l'admettre;

» Sur le troisième point : frais de voyage :

» Attendu que Allard et Brunet, acceptent non-seulement de payer les 302 fr. 40 c. réclamés par de Gouyon pour frais de voyage d'Amsterdam à Charente, mais qu'ils offrent de plus de lui rembourser ses frais de séjour dans ces deux villes, qu'il y a lieu de leur décerner acte de leur offre;

» Sur le quatrième point : Commission sur consignations :

» Attendu que de Gouyon, par suite de ses relations avec MM. Lauratet et Leroy, de la Réunion, obtint d'eux une consignation de sucres, au bénéfice de Allard et Brunet; que la Com-

mission produite par cette consignation fut portée par ceux-ci au compte du navire ; que, plus tard, continuant les relations créées par de Gouyon, ils firent des affaires suivies avec ces négociants et obtinrent d'eux d'autres consignations dont aujourd'hui ce dernier réclame une part des bénéfices ;

» Mais, attendu que de Gouyon n'a été pour rien dans l'obtention de ces consignations ; que Allard et Brunet ne les doivent qu'à leurs soins et aux avis qu'ils ont donnés à MM. Laurotet et Leroy ; que, du reste, le compromis de navigation sur lequel de Gouyon se base pour réclamer sa part de commission, porte :

« La commission de vente sur toutes les consignations pro-
» curées aux armateurs par l'intermédiaire direct du capitaine
» sera portée en recette dans les produits du navire... »

« Attendu que les consignations en question ont si peu été obtenues par l'intermédiaire direct du capitaine que, pour en avoir connaissance, il lui a fallu écrire à ses amis de la Réunion qui, sur sa demande, les lui ont fait connaître ; qu'il suit de là que de Gouyon doit être débouté de sa demande ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Statuant et arbitrant,

» Dit que de Gouyon n'est pas fondé à réclamer à Allard et Brunet ses appointements au-delà du 15 novembre, jour où il a quitté son navire *Esmeralda* pour revenir en France ;

» Juge que Allard et Brunet doivent payer à de Gouyon avec intérêts de droit :

» 1° 2,210 fr. pour frais de rapatriement ;

» 2° 302 fr. 40 c. pour ses frais de voyage à Amsterdam et Charente ;

» Leur décerne acte de l'offre qu'ils font de lui payer ses frais de séjour dans ces deux villes ;

» Déboute de Gouyon de sa demande de partage de commissions;

» Condamne de Gouyon aux frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 mars 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : pour de Gouyon, Me Bonamy; pour Allard et Brunet, Me Coquebert.

NANTES, 22 février 1875.

COMPÉTENCE. — NAVIRE. — CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT.

Lorsqu'une demande de débarquement adressée par un capitaine à son armateur, fait naître entre eux un litige, c'est le lieu de reste *du navire qui fixe la compétence du Tribunal.*

Le capitaine qui navigue à la part, peut exiger son débarquement lorsque le navire est arrêté par la force des choses ou la volonté de l'armateur pour être mis en réparation.

LAYEC contre NICOLAZO.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en août 1872, Layec prit le commandement de la goëlette *Victorine* appartenant à Nicolazo et fit divers voyages dont le dernier se termine par son retour à la Basse-Indre;

Attendu qu'à son arrivée dans ce port, l'équipage, prétextant le mauvais état du navire, demanda son débarquement et qu'un certificat du syndic des gens de mer constata que, ni ce syndic, ni le capitaine, vu les conditions du rôle d'équipage ne peuvent s'y opposer et que l'équipage fut congédié ;

» Attendu que Nicolazo prévenu de ces faits somma le capitaine Layec d'avoir, suivant les conditions et usages, à conduire son navire dans le département où il l'avait reçu ;

Attendu qu'en réponse Layec assigna Nicolazo devant ce Tribunal pour s'entendre condamner à le débarquer, sous peine de cinquante francs par jour de retard, à payer les frais de gardiennage du navire, et aussi quinze francs par jour d'indemnité au capitaine jusqu'au moment où il aura été débarqué, et en deux cents francs à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu qu'un jugement de ce Tribunal du 21 décembre condamna par défaut Nicolazo et alloua à Layec ses demandes conformément à son assignation ;

» Attendu que le 9 janvier 1873, Nicolazo forma opposition à ce jugement et qu'il conclut aujourd'hui à ce qu'il plaise au Tribunal, se déclarer incompétent, et subsidiairement le décharger de toutes les condamnations prononcées contre lui par le jugement du 21 décembre dernier.

» Reconventionnellement : condamner Layec à reconduire la *Victorine* à son port d'attache à ses frais, risques et périls, et dire que, sur le vu d'une expédition du jugement à intervenir il sera réintégré sur le rôle d'équipage ;

» Et, faute à lui de ce faire, autoriser Nicolazo à prendre aux frais, risques et périls de Layec, un capitaine et un équipage pour opérer ladite conduite ;

» Condamner Layec à rembourser à Nicolazo ce qu'il devra payer pour ce voyage ;

» Le condamner en outre à des dommages-intérêts à articuler par état ou à arbitrer par le Tribunal ;

» Le condamner de plus aux dépens ;

» Attendu que l'opposition de Nicolazo est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre.

» Sur l'exception d'incompétence :

» Attendu qu'aux termes de son assignation du 7 décembre, Layec demandait :

» A être débarqué au bureau de la marine à Nantes ;

» A y être réglé de ses frais et à y rendre le navire à Nicolazo ;

» Attendu que le débarquement de Layec ne pouvait s'opérer qu'à Nantes, c'est-à-dire au bureau de l'inscription maritime où était déposé le rôle ;

» Attendu qu'il n'est pas permis à un capitaine de quitter son bord avant son débarquement, et qu'il en résulte qu'en cas de contestation il doit nécessairement assigner devant le Tribunal du lieu de reste de son navire pour s'y faire débarquer et régler ;

» Que, par suite, le lieu du débarquement doit être considéré comme celui où le paiement devrait être effectué et qu'en vertu du paragraphe 3 de l'art. 420 du Code de procédure civile, ce Tribunal est compétent pour connaître du litige survenu entre Layec et son armateur :

» Au fond ;

» Attendu que Layec naviguait à la part et non au mois et et recevait pour tout salaire, à chaque voyage et après livraison de chaque cargaison, une certaine partie du fret que le navire venait d'acquérir ;

» Attendu que ce mode de payement deviendrait dérisoire si un capitaine était obligé, lorsque le navire est en mauvais état, de rester à son bord, et d'y attendre sans aucun salaire la fin des réparations qu'il conviendrait à l'armateur d'y faire ; que c'est pour éviter une pareille obligation qu'il est prévu au rôle d'équipage, comme en l'espèce, la faculté réciproque pour le capitaine et l'armateur, du débarquement en France sans indemnité ;

» Attendu qu'il ne peut être contesté que la *Victorine* à son arrivée à Basse-Indre avait besoin de réparations avant de pouvoir reprendre la mer pour un voyage de quelque durée ;

» Attendu qu'aussitôt son arrivée à Basse-Indre le 17 novembre 1872, Layec le fit savoir à son armateur qui, le 19, lui répondit qu'il s'occuperait de réparations lorsque le navire serait de retour dans le Morbihan ;

» Attendu qu'en réponse Layec fit connaître à Nicolazo qu'il

consentait volontiers à conduire le navire dans le Morbihan, mais que son équipage était débarqué, qu'il lui faudrait du monde, qu'il ne pensait pas pouvoir en trouver à Nantes, car on ne s'embarque pas pour quelque jours seulement et encore pour un endroit où il n'y a pas de sortie ; que, d'un côté, les gages pour ce relèvement ne pouvaient pas être mis à sa charge, puisque le voyage était terminé, qu'il engageait M. Nicolazo à lui envoyer un équipage de marins du Morbihan ;

» Attendu que le 24 novembre, Nicolazo écrivit à Layec de ne pas payer son équipage qui était obligé à la conduite du navire jusqu'à son quartier et, au besoin, de prendre des hommes de journées pour le remplacer, et ce aux frais dudit équipage ;

» Attendu qu'à une dépêche de Layec qui, le 27, le pressait de prendre un parti, Nicolazo répondit le 29, qu'il devait rendre à destination la propriété qui lui avait été confiée et qu'à défaut, il lui demandait des dommages-intérêts ;

» Attendu que le 1er décembre, Layec renouvela sa demande à Nicolazo, en lui exprimant ses regrets de voir qu'il s'obstinait à ne pas prendre de décision, en lui répétant que l'équipage était débarqué et que les stipulations du rôle lui avaient donné ce droit ; qu'il perdait, quant à lui, inutilement son temps, qu'il avait été obligé de mettre un gardien à bord et qu'il engageait vivement Nicolazo à venir le plus tôt possible pour en finir, dans son propre intérêt ;

» Attendu que Nicolazo ne répondit pas autrement à cette communication que par une sommation en date du 6 décembre ;

» Attendu que, de son côté, Layec remit assignation le 7 décembre, la fit enrôler et que l'affaire fut évoquée en ordre utile le 11 du même mois ;

» Que Nicolazo demanda et obtint remise à huitaine ; qu'après huitaine et sur la demande de Nicolazo la cause fut renvoyée à l'audience suivante ; qu'à cette audience Nicolazo ne comparut

pas, ni personne pour lui, et que Layec demanda et obtint un jugement conforme à ses conclusions ;

» Attendu que ce jugement rendu après plus d'un mois de séjour du navire à Basse-Indre par la négligence de Nicolazo, sur des conclusions de Layec parfaitement connues de lui, devait nécessairement ordonner que dans les vingt-quatre heures de son prononcé, le commissaire de l'inscription maritime débarquerait le capitaine Layec ;

» Que Nicolazo ne pouvait ignorer cette suite nécessaire du jugement ; qu'il a dû connaître très-promptement le débarquement du capitaine ; que cependant, on le voit attendre la mise en exécution dudit jugement jusqu'à saisie, c'est-à-dire plus de quinze jours, pour y former opposition ;

» Attendu qu'il résulte de ces faits que Layec a fait tous ses efforts pour éviter un conflit avec son armateur ; que le conflit survenu et faute d'une solution désirable immédiate, il a usé avec raison de ses droits pour recouvrer sa liberté et mettre fin au préjudice que lui causait la morosité de son armateur ;

» Qu'en effet, il naviguait à la part, sans intérêt dans son navire, et n'ayant que ce qui pouvait lui revenir sur les frets pour la rémunération de son travail et subvenir à ses besoins, il ne Pouvait rester à la discrétion de Nicolazo tant qu'il conviendrait à celui-ci d'écarter par sa morosité toute solution prochaine d'un litige qu'il avait tout fait pour éviter.

» Attendu que Nicolazo ne prouve pas, du reste, que Layec ait pris envers lui d'autres engagements que ceux du rôle d'équipage et qu'il s'était obligé à ramener la *Victorine* dans le Morbihan ; que les demandes premières de Layec sont justes et bien vérifiées et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

» Par tous ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition de Nicolazo ;
» Se déclare compétent, et statuant au fond,

» Déboute Nicolazo de son opposition au jugement du 21 décembre 1872 ;

» Dit que ce jugement sortira son entier effet ;

» Condamne Nicolazo en tous les dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1873 ; — Président, M. Francheteau ; — Plaidants : Me Coquebert, pour Layec ; Me G. Cholet, pour Nicolazo.

NANTES, 22 février 1873.

COMPROMIS. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE DE L'OBJET. — CHAMBRE SYNDICALE DES AGENTS-DE-CHANGE. — TRAITÉ ENTRE UN AGENT-DE-CHANGE ET SES CO-INTÉRESSÉS.

Le compromis (relatif à un litige né ou à naître), n'est valable que s'il désigne « les objets en litige et les noms des arbitres » (art. 1006, Code Proc.)

Si, à la rigueur, la désignation d'un syndicat d'agent-de-change, lequel constitue un être collectif, peut être considérée comme une indication suffisante de l'arbitre, il n'y a pas, du moins, de désignation suffisante des objets en litige, lorsqu'on s'est borné à exprimer d'une manière générale : « que tous les différends quelconques se rattachant à la profession d'agent de change » seront jugés par la Chambre syndicale.

Est valable la clause insérée dans l'acte de société des co-intéressés à une charge d'agent-de-change, par laquelle chacune des parties s'engage à n'opérer aucune cession de sa part, sans le consentement de l'autre.

Consentie sans l'autorisation du co-intéressé, la cession est de nul effet à son égard. Notamment elle ne peut empêcher le droit résultant pour lui de l'acte de société, de se faire céder la part de son co-intéressé au décès de celui-ci.

GOURDON contre SOSSA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte sous seings privés, en date du 15 février 1870, Sossa intéressa un sieur Blachier pour 3/10 dans sa charge d'agent-de-change;

» Que, par un autre acte en date du 1er mars 1870, Gourdon devint également intéressé pour 2/10 dans la même charge;

» Attendu que Blachier mourut dans le courant de 1871, laissant une succession obérée, après avoir vendu, par acte du 1er novembre 1871 enregistré, les 3/40 de ce qu'il possédait dans la charge de Sossa, à Gourdon dont il était le débiteur;

» Attendu que celui-ci par l'exploit introductif d'instance, demande à ce qu'il soit procédé à la liquidation de la charge d'agent-de-change, et que, sur le prix, il soit tenu compte des 3/40 qui lui ont été cédés par Blachier;

» Attendu que de son côté Sossa est créancier de la succession Blachier, qu'il doit régler avec elle et opposer la compensation; qu'il résiste donc à la demande de Gourdon et soutient :

» 1° Que le Tribunal n'en doit pas connaître;

» 2° Qu'en tout cas elle n'est pas recevable;

» Sur le premier point :

» Attendu que l'article 18 de l'acte du 1er mars intervenu entre Sossa, Gourdon et Blachier, porte : « que s'il s'élevait » entre les parties, leurs héritiers ou leurs ayants-droit, quelque » difficulté au sujet du présent traité ou de son exécution, les » parties pour elles, leurs héritiers ou leurs représentants, » renoncent expréssément à pouvoir en saisir les tribunaux et » conviennent de s'en rapporter pour tous leurs différends, de » quelque nature qu'ils soient, en tant qu'ils se rattachent à la » profession d'agent-de-change et à l'exécution des présentes

» conventions, à la décision du syndicat des agents-de-change » près la Bourse de Nantes, en exercice à cette époque. »

» Attendu qu'en s'appuyant sur les dispositions qui précèdent, Sossa soutient que le Tribunal n'a pas qualité pour apprécier la contestation dont est cas, et qu'aux termes de l'article 18, il doit renvoyer les parties devant la chambre syndicale;

» Attendu que l'article 18 n'est autre chose qu'une clause compromissoire;

» Attendu que cette clause ayant pour effet de soustraire à la juridiction ordinaire la connaissance de certaines contestations constitue une dérogation au droit commun, et qu'à ce titre la loi l'a entourée de règles déterminées et étroites; que l'art. 1006 Cod. Proc. décide que le compromis doit désigner les objets en litige et le nom des arbitres ; que ces deux conditions doivent être réunies, à peine de nullité;

» Attendu que l'expression de « syndicat des agents-de-change » s'applique plutôt à une juridiction spéciale qu'à des arbitres, dont l'article 1006 exige la désignation nominative; que cependant, si on peut soutenir que la clause qui indique l'arbitrage d'un être collectif, toujours le même malgré les changements qui peuvent survenir dans les personnes qui le composent, remplit la première des conditions exigées par la loi, on ne saurait, dans l'espèce, y rencontrer le second;

» Attendu, en effet, que les expressions de « différends de » quelque nature qu'ils soient, se rapportant à la profession d'agent-de-change, » qu'on lit dans l'article 18, sont trop vagues et trop indéterminées pour qu'on puisse y voir la désignation catégorique des objets en litige exigée par l'article 1006;

» Sur le deuxième moyen :

» Attendu que suivant Sossa, Gourdon ne peut agir dans cette circonstance en son nom personnel, mais seulement comme représentant de la succession Blachier, et qu'il peut lui opposer toutes les exceptions et compensations qu'il pourrait opposer à ladite succession;

» Attendu qu'il résulte de l'article 3 de l'acte du 15 février 1870 par lequel Sossa cédait à Blachier un intérêt dans sa charge, que les parties s'interdisaient toute cession sans leur consentement mutuel;

» Qu'on lit, article 12, qu'en cas de décès de Blachier, l'estimation de sa part serait faite par la chambre syndicale, et que Sossa serait libre de la prendre au prix d'estimation;

» Attendu que cette convention doit être la loi des parties et que Sossa s'y est conformé : 1° En informant les héritiers de Blachier, aussitôt le décès de celui-ci, par ses lettres des 8 et 12 mars, de son intention de devenir, conformément à l'article 12, acquéreur de sa part d'intérêt;

» 2° En s'adressant, par sa lettre du 22 mai, à la Chambre syndicale des courtiers pour l'engagé à procéder à l'estimation de sa charge;

» Attendu que l'acte du 1er mars n'a apporté aucune modification à celui du 15 février; que s'il a pour objet une nouvelle cession faite à Gourdon, cette cession ne constitue pas une dérogation à l'article 3, puisqu'elle a eu lieu avec le consentement et l'intervention de Blachier;

» Attendu qu'il n'en est pas de même de la vente des 3/40 consentie par Blachier à Gourdon; que pour être opposable à Sossa elle aurait dû être acceptée par lui; que, loin de là, ce n'est qu'à la date du 1er avril 1872, après la mort de Blachier et alors que Sossa avait rempli les formalités pour accepter sa part au prix d'estimation, que Gourdon vient informer celui-ci de la vente et réclamer de lui, en son nom personnel, la valeur des 3/40 de sa charge;

» Que c'est donc à bon droit que Sossa refuse de faire droit à cette demande;

» Par ces motifs,

» Et au dessus de l'offre de Sossa d'être prêt à régler avec la succession Blachier,

» Déboute Gourdon de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1873. — Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Gourdon, Me Reneaume ; pour Sossa, Me Charyau jeune.

NANTES, 22 février 1873.

ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE IMPRIMÉE CONTREDITE PAR UNE CLAUSE MANUSCRITE. — RÉSILIEMENT.

Lorsqu'une police porte au nombre des clauses imprimées qu'en cas de résiliement l'assureur aura droit à demi pour cent de ristourne, et qu'il est écrit d'autre part, qu'en cas de résiliement il aura lieu sans frais, la première clause est annulée par la seconde.

RÉGIS ET AUTRES ASSUREURS contre BARJOLLE ET ROZIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par l'exploit précité, L.-A. Régis et autres assureurs ont assigné Barjolle et Rozier devant ce tribunal pour s'entendre condamner à leur payer différentes sommes qui leur sont dues pour primes d'assurances échues ; qu'avant plaidoiries les parties se sont mises d'accord sur la plupart de ces sommes et qu'il ne reste plus en question que 686 fr. pour primes d'assurances sur les navires *Jane* et *Edith*;

» Attendu que Barjolle et Rozier refusent de payer cette somme disant que, leurs polices leur réservant le droit de résiliement sans frais et les dites polices ayant été résiliées, ils ne doivent rien ;

» Attendu que, de leur côté, Régis et autres disent que les polices n'ont pas été résiliées, que les navires *Jane* et *Edith* sont restés environ 5 mois après la date desdites polices au quai de

Nantes, au lieu d'effectuer les voyages pour lesquels ils étaient assurés, que l'art. 12 des polices porte:

« Si l'assurance étant faite sur un navire partant d'un lieu » d'Europe, le départ ou le commencement du risque est retardé » de plus de trois mois à partir de la souscription du risque, les » assureurs ont la faculté d'annuler la police et droit à demi » pour cent de ristourne. »

« Qu'en conséquence, cette ristourne leur est due. Enfin, ils objectent qu'il n'a pu entrer dans la commune intention des parties que la clause de résiliement sans frais ait pu avoir le sens que Barjolle et Rozier prétendent leur donner.

» En fait :

» Attendu que la police du 2 mai sur *Jane* et celle du 27 même mois sur *Edith*, ont été résiliées; qu'en effet, de nouvelles polices ont été souscrites le 12 octobre pour ces mêmes navires, alors qu'ils n'auraient pas effectué les voyages prévus; que tous les assureurs des premiers risques, sauf un seul, ont signé les dernières polices; que si les souscripteurs du 12 octobre n'avaient pas accepté la résiliation des polices des 2 et 27 mai, ils n'eussent pas signé, et pour des sommes différentes, celles du 12 octobre; qu'ils eussent demandé comme ils en avaient le droit que les premières polices fussent maintenues; qu'en effet, on y lit:

» Faculté de tous autres voyages, relèvements et escales quel- » conques, moyennant prime à régler de gré à gré;

Qu'il est donc certain que Régis et autres, en signant les polices du 12 octobre, ont accepté le résiliement des polices des 2 et 27 mai; que si Lecour, Pusterle et Cie se sont abstenus de signer les nouvelles polices, c'est qu'ils ont préféré abandonner ces risques et que, comme les autres assureurs signataires du 12 octobre, ils ont acquiescé à la résiliation.

» En droit :

» Attendu que l'article 12 imprimé aux polices des 2 et 27 mai invoqué par Régis et autres se trouve annulé par l'article écrit

à la main que Barjolle et Rozier invoquent pour ne pas payer; que ce dernier article est ainsi conçu : — *En cas de résiliement, il aura lieu sans frais.* — Qu'il est formel, que les assurés peuvent en demander l'exécution quelle que rigoureuse qu'elle soit, et que les assureurs en signant les polices l'ont acceptée, et ne peuvent aujourd'hui prétendre qu'ils ont droit à une prime de ristourne;

» Attendu enfin que Régis et autres prétendent que, dans la commune intention des parties, l'article manuscrit en question n'a pu avoir, lors de la signature des polices, le sens que Barjolle et Rozier veulent lui donner, parce qu'ils ont couru un risque pendant le séjour, imprévu lors de la souscription, que les navires ont fait au quai de Nantes.

» Mais attendu que cette prétention n'est pas fondée; qu'il est certain que les risques étaient en cours lors de la signature des polices; qu'il est, en effet, appris au Tribunal que les polices en question ont été signées les 2 et 27 mai après midi, alors que ces mêmes polices disent ;

« Les risques à prendre de ce jour à midi; » qu'il est donc évident que Régis et autres, en signant les polices de *Jane* et d'*Edith*, laissaient à Barjolle et Rozier la faculté de les résilier sans payer de prime alors qu'ils consentaient néanmoins à être assureurs de ces navires;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal déboute Régis et autres assureurs de leur demande et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 22 février 1873. — Président : M. Rivron. — Plaidants : pour Régis et autres, Me Bonamy, avocat; — pour Barjolle et Rozier, Me Octave Reneaume, avocat.

NANTES, 20 mars 1872.

CHEMINS DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — AVARIES. — COULAGE. — CLAUSE : *sans garantie*. — RESPONSABILITÉ. — DÉCHET DE ROUTE.

Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure, et qu'il lui appartient d'établir (*Art.* 103, *C. C.*).

Et les Compagnies de chemin de fer ne peuvent échapper à cette obligation en invoquant les clauses de : sans garantie *ou* sans responsabilité *inscrites sur les notes d'expédition et lettres de voiture* (1).

Une Compagnie de chemin de fer qui a reçu d'une autre Compagnie des fûts d'huile sans vérifier leur état et sans faire aucune réserve, est seule responsable du coulage, s'il est constaté à l'arrivée de la marchandise (2).

Il est d'usage, en matière de transport d'huile, de tolérer un déchet de route de 2 °/₀ *dont le transporteur n'est pas responsable* (3).

BOURGETTE contre COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DE LYON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu la requête de Bourgette à M. le président de ce Tribunal, par laquelle, le 19 juillet 1871, il demande que trois experts soient désignés pour reconnaître l'état de dix fûts huile arrivés à Nantes par chemin de fer, gare maritime ;

» Vu l'ordonnance de M. le président, par laquelle MM. Bouron, Hardyau et Sauvaget furent désignés comme experts chargés de reconnaître les dix fûts huile designés par Bourgette.

» Vu le rapport des experts déposé le 24 juillet, enregistré ;

(1-2-3) V. sur toutes ces questions les décisions diverses conformes rapportées dans ce recueil, 1872, Ire partie, p. 21, 122, 129, 145.

» Vu l'assignation du 10 mars 1872, par laquelle Bourgette a fait signifier le procès-verbal à la Compagnie d'Orléans;

» Vu l'appel en garantie signifié le 13 juillet 1872 par la Compagnie d'Orléans à celle de Paris-Lyon;

» Attendu que le 8 juillet 1871, Tavernier, commissionnaire à Marseille, remettait au chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée des fûts huile d'olive à l'adresse de Bourgette à Nantes; que le poids reconnu au départ par la Compagnie Paris-Lyon et constaté par les récépissés remis à l'expéditeur est de 5,882 kilogrammes;

» Attendu que les marchandises arrivèrent à Nantes le 19 juillet, et qu'immédiatement M. le chef de la gare maritime reconnut un manquant de 221 kilogrammes; que les experts nommés par le Tribunal à l'effet de reconnaître le coulage et en indiquer les causes, déclarèrent, par leur rapport déposé le 24 juillet :

» 1° Que la perte était bien celle constatée par le chef de gare; soit 221 kilog.; que, suivant eux, le coulage devait être attribué à ce que Tavernier n'avait pas fait faire aux fûts les réparations qui leur étaient nécessaires à leur arrivée à Marseille, parce que déjà un coulage de 170 kilog. avait eu lieu pendant sa traversée de Livourne à Marseille;

» Attendu que les experts ne raisonnent et ne pouvaient en effet raisonner que par déduction : Il y a eu, disent-ils, du coulage entre Livourne et Marseille, donc les fûts devaient être mal conditionnés; que la conséquence tirée de ce fait n'est point chose certaine, et, qu'au contraire, tout démontre que le coulage qui s'est fait pendant le voyage de Livourne à Marseille a dû se produire, soit parce que les dix fûts huile étaient trop chargés dans le navire, soit parce qu'ils y étaient mal arrimés et que l'état de la mer pouvait les faire fatiguer; qu'en tous cas le coulage doit être attribué à une toute autre cause que celle du mauvais conditionnement des fûts;

» Attendu, au surplus, que la Compagnie de Lyon-Méditer-

ranée a jugé elle-même, ou que les fûts n'avaient pas besoin de réparations ou que M. Tavernier leur avait fait faire toutes celles nécessaires puisqu'elle les accepta et en donna reçu sans réserves;

» Attendu que la mention *sans garantie ni responsabilité* mise sur la note d'expédition ne peut avoir aucune valeur, les Compagnies du chemin de fer étant sous l'application du droit commun et ne pouvant à leur gré accepter ou rejeter les dispositions de l'article 103 du Code de commerce;

» Attendu que la Compagnie de Paris à Orléans a assigné la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à l'indemniser et garantir de toutes les condamnations qui pourront être prononcées contre elle;

» Attendu que la Compagnie d'Orléans a reçu les dix fûts d'huile de la Compagnie de Lyon comme celle-ci les avait reçus de Tavernier, c'est-à-dire sans faire aucunes réserves; qu'en agissant ainsi, elle lui a donné décharge et a assumé sur elle toute la responsabilité du transport entier, et reconnu qu'à Saincaize, gare où la marchandise lui a été remise, il n'y avait aucun coulage apparent, ce dont, en tout cas, il était du devoir de la Compagnie d'Orléans de s'assurer, le plombage du wagon n'étant point une interdiction difficile à lever même à Saincaize pour l'ouverture du wagon permettant de vérifier l'état de la marchandise et lui faire faire telle réparation que son état exigeait;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande de garantie de la Compagnie d'Orléans contre celle de Lyon-Méditerranée;

» Attendu que le poids total reconnu à Marseille est de 5,882 kilog.; qu'à l'arrivée à Nantes il n'a été reconnu que 5,661 kilog., soit un coulage de 221 kilog. dont la Compagnie d'Orléans est responsable, moins celui de 2 °/₀ qu'il est d'usage d'accorder pour déchet de route sur cette marchandise, ce qui réduit le déficit payable à 103 fr. 36 c.

» Attendu que Bourgette, demandant que le poids du coulage constaté soit déduit de celui de la lettre de voiture, il est juste de dire aussi que le prix de la marchandise à payer par la Compagnie d'Orléans doit être celui existant lors de son départ de Marseille ;

» Par ces motifs,

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Bourgette 196 fr. 38 c, pour valeur de 103 kilog. 36 d'huile ;

» Dit que la voiture de Marseille à Nantes ne sera payée que sur le poids de 5,661 kilog.

» Met à la charge de la Compagnie d'Orléans tous les frais de l'instance y compris ceux d'expertise ;

» Déboute la Compagnie d'Orléans de sa demande en garantie contre celle de Paris-Lyon. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 mars 1873. — M. Boitard, président. — Plaidants : pour Bourgette, Me Waldeck-Rousseau ; pour les Compagnies, Me Gouin.

NANTES, 20 mars 1873.

SURESTARIES. — NAVIRES CHARGÉS DE SELS. — USAGE DE NANTES.

Il est d'usage, sur la place de Nantes, d'accorder pour le déchargement des sels, comme pour les autres marchandises, dix jours courants de planche, à partir du lendemain du jour de la mise en déclaration du navire (1).

CLERJAUD contre LAURENT.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Vu l'acte introductif d'instance du 6 mars 1873 par lequel

(1) Conf. Nantes, 4 janvier 1862 (ce rec., 1862, 1, 30).

Clerjaud, capitaine du navire *Lesteur n° 2*, réclame à Laurent des surestaries à partir du 7 mars;

» Attendu que le navire *Lesteur n° 2* est arrivé dans le port de Nantes et a été mis en déclaration de douane le 24 février 1873; qu'il a terminé son déchargement le 8 mars, soit douze jours après la mise en déclaration;

» Attendu que le capitaine Clerjaud prétend que son connaissement ne portant pas de stipulation relative à la durée de son déchargement, il doit, suivant l'usage de Nantes, n'accorder au destinataire que dix jours pour décharger son navire;

» Attendu que Clerjaud appuie sa prétention d'un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 4 janvier 1862, dans lequel se trouve mentionné un certificat émanant de la Chambre syndicale des agents et courtiers de commerce, constatant qu'il est d'usage sur cette place d'accorder pour le déchargement des sels comme pour les autres marchandises 10 jours courants de planche à partir du lendemain du jour de la mise en déclaration du navire;

» Attendu que Laurent prétend de son côté que l'usage est d'accorder 15 jours de planche pour les navires venus chargés de sel à Nantes, et qu'il produit à l'appui de son dire un certificat d'un négociant en sel;

» Attendu que ce certificat ne peut infirmer la déclaration de la Chambre syndicale des courtiers de commerce;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Laurent à payer à Clerjaud deux jours de surestaries à raison de 50 cent. par tonneau et par jour;

» Le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 mars 1873. — M. Boitard, président; Plaidants : pour Clerjaud, Me Brillaud-Laujardière; — pour Laurent, Me Sibille.

NANTES, 8 février 1873.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT. — RETARDS. — RESPONSABILITÉ. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — GARANTIE. — ACTIONS PRINCIPALE ET SUBSIDIAIRE.

I, La circonstance qu'une Compagnie de chemin de fer a reçu sans feuille d'expédition d'une autre Compagnie des colis voyageant à grande vitesse ne l'autorise pas à retarder leur transport si, par ailleurs, le livre de transmission de la gare commune aux deux Compagnies indique leur provenance et leur destination.

Lorsque par suite du retard apporté dans le transport et la livraison d'un appareil télégraphique destiné à l'administration de la guerre, celle-ci l'a laissé pour compte à l'expéditeur, la Compagnie de chemin de fer, responsable du retard, peut être condamnée à payer à l'expéditeur la valeur intégrale de l'appareil, alors, surtout que cet appareil voyageant en colis séparés, un des colis a été perdu et qu'il n'est plus dès-lors possible de représenter l'ensemble d'un appareil dont les parties isolées sont sans valeur aux mains de l'expéditeur (1).

II. L'opposition formée par le défendeur à une action en garantie a pour résultat, lorsqu'elle est jugée recevable, de faire revivre le débat tout entier et de remettre en question tant l'action principale que l'action subsidiaire en garantie (2).

CALLAUD contre Cies D'ORLÉANS, DE L'OUEST ET MICHÉLOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 9 janvier 1870, Callaud confia à la Compagnie d'Orléans, pour être transportés par la grande vitesse à

(1) Sur le laisser pour compte au transporteur, V. Rennes, 21 mai 1872. Ce rec. 1872, 1, 317 et les renvois en note.

(2) V. Dalloz, Vo Exception, no 479.

Rennes, 7 colis formant l'ensemble d'un appareil télégraphique destiné à l'administration de la guerre;

» Attendu que, le même jour, la Compagnie d'Orléans remit à Redon, à la Compagnie de l'Ouest ces 7 colis, mais que celle-ci livra seulement 9 jours après, à Rennes, 6 colis sur les 7 qu'elle avait reçus;

» Attendu que ce retard dans la livraison motiva le refus de l'appareil expédié par Callaud et son laissé pour compte ;

» Attendu que Callaud assigna la Compagnie d'Orléans en paiement du montant de son expédition et que la Compagnie d'Orléans appela en garantie la Compagnie de l'Ouest;

» Qu'un jugement de ce Tribunal, du 21 juin 1872, contradictoire entre Callaud et la Compagnie d'Orléans, condamna cette dernière à payer à Callaud la somme de 960 fr., et par défaut la Compagnie de l'Ouest à libérer, garantir et indemniser la Compagnie d'Orléans des condamnations prononcées contre elle;

» Attendu que le 5 juillet suivant, la Compagnie de l'Ouest a formé opposition à ce jugement et appelé au débat les parties déjà en cause, et Michelot qu'elle prétend être son garant;

» Attendu que cette opposition est régulière en la forme et qu'il y a lieu de l'admettre, et qu'elle fait revivre la cause entre toutes les parties, même vis-à-vis du demandeur principal à l'égard duquel il y a chose jugée;

» Qu'en effet, les demandes originaire et de garantie doivent, lorsqu'elles sont en état, conformément à l'article 184 du Code de procédure civile, être, à moins de disjonction, jugées conjointement; d'où il résulte que lorsque la décision n'est pas définitive à l'égard d'une des parties, son recours régulier doit remettre tout en question;

» Qu'en l'espèce, il doit d'autant plus en être ainsi que le demandeur principal, qui reclame le prix de divers colis, n'a pu ignorer que la Compagnie d'Orléans a dû se servir du réseau de l'Ouest pour les faire parvenir à Rennes, et qu'en définitive, il

est absolument besoin pour connaître la vérité de la présence de la Compagnie de l'Ouest aux débats ;

» Attendu que la remise tardive à la préfecture de Rennes des 7 colis expédiés par Callaud a amené leur laissé pour compte et que Callaud a un droit évident à être indemnisé;

» Que la Compagnie d'Orléans prouve qu'elle a remis le 9 janvier à Redon, à la Compagnie de l'Ouest, les 7 colis; que celle-ci reconnaît les avoir reçus, mais sans feuille d'expédition ;

» Mais, attendu que le livre de transmission de la gare de Redon, du 9 janvier, exprimait la provenance des colis et le nom du destinataire à Rennes, et que munie de ces renseignements, la Compagnie de l'Ouest a fait faute en attendant 9 jours pour remettre à leur destinataire des colis expédiés de Nantes par grande vîtesse ;

» Qu'il faut également attribuer à sa négligence la perte de la caisse qui a fait défaut à la livraison et au sujet de laquelle elle n'avait fait, le 9 janvier, aucune réserve vis-à-vis de la Compagnie d'Orléans qui prouve, au surplus, la lui avoir livrée ;

» Attendu, par suite, que la Compagnie d'Orléans est irréprochable et doit être mise hors de cause sans dépens ;

» Attendu que, d'un autre côté, Michelot a reçu le 18 janvier 6 colis qu'il a livrés à la préfecture d'Ille-et-Villaine; qu'il est démontré qu'il a exactement rempli sa mission ; qu'il n'a donc encouru aucune responsabilité vis-à-vis de la Compagnie de l'Ouest, et qu'il doit également être mis hors de cause sans dépens;

» Attendu, en définitive, que la Compagnie de l'Ouest est seule responsable du retard dans la livraison des colis de Callaud, et que cette faute de sa part a entrainé pour celui-ci la perte totale de sa fourniture ; qu'en effet, l'expédition de Callaud formait l'ensemble d'un appareil et que des colis séparés n'ont aujourd'hui pour lui aucune valeur; que, par suite, la Compagnie de l'Ouest lui doit, à titre de dommages-intérêts, le remboursement intégral de sa facture;

» Par ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition de la Compagnie de l'Ouest et statuant au fond,

» Met hors de cause sans dépens la Compagnie d'Orléans et Michelot.

» Condamne la Compagnie de l'Ouest à payer à Callaud la somme de 960 fr. montant de son expédition du 9 janvier 1871, qui, par la faute de cette Compagnie, lui a été laissé pour compte, et n'a plus pour lui aucune valeur ;

» La Condamne de plus aux intérêts de droit et aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 8 février 1873. — Président, M. Francheteau, juge ; — Plaidants : pour Callaud, Me Brindejonc ; — pour la Compagnie d'Orléans, Me Gouin ; — pour la Compagnie de l'Ouest, Me Colombel ; — pour Michelot, Me Pichelin.

NANTES, 1er mars 1873.

ENSEIGNE. — PROPRIÉTÉ DU NOM. — SUCCESSEUR.

Le nom d'un négociant constitue tellement sa propriété privée, qu'il ne peut être, sans son autorisation, placé sur une enseigne ou dans des en-tête de lettres, par celui-là même qui lui a succédé dans l'exploitation de son fonds de commerce ou d'industrie.

Si une telle autorisation a été donnée par un négociant à son successeur immédiat, cette autorisation ne s'étend pas aux successeurs à venir.

BERNARD LEROY contre DAME PRIGNEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par acte en date du 24 avril 1851, Bernard

Leroy vendit à un sieur Roux sa maison de commerce ; que celui-ci la revendit à Bastel et Charpentier, et qu'après la faillite de ce dernier elle fut achetée par la dame Prigneau, qui a conservé sur ses enseignes et ses factures l'ancienne désignation de « ancienne maison Bernard Leroy. »

» Attendu que celui-ci assigne la défenderesse pour s'entendre condamner à faire disparaître la désignation en question de factures, enseignes et têtes de lettres ;

» Attendu que le nom d'un négociant constitue une propriété privée, et que personne ne peut sans son autorisation le faire figurer sur ses factures et enseignes ;

» Attendu que, dans l'espèce, le syndic de la faillite Charpentier, après une adjudication restée sans résultat, a vendu à la dame Prigneau les marchandises et le mobilier industriel à un prix inférieur à celui de l'inventaire; que cette vente limitée aux objets qui précèdent ne comprenait pas, pour l'acheteur, le droit de se servir, dans l'intérêt de son commerce, du nom de Bernard Leroy, fondateur de la maison ; que, d'ailleurs, le syndic eût été sans droit pour donner au vendeur une pareille autorisation ;

» Attendu que, dans l'intérêt de la dame Prigneau, on a invoqué la vente faite en avril 1851 au sieur Roux et que dans l'acte on lit la clause suivante :

» Ledit sieur Roux pourra disposer du fonds de commerce, de » la clientèle, et de tous les droits y attachés, notamment du » droit exclusif de faire suivre sa raison sociale des mots : « suc- » cesseur de Bernard Leroy », comme de chose lui apparte- » nant en toute propriété ;

» Qu'on veut conclure de ce qui précède que Bernard Leroy ayant cédé à son acheteur le droit de se dire son successeur et de maintenir son nom sur ses factures, celui-ci peut en disposer en faveur de la dame Prigneau ainsi qu'il en fait l'offre aujourd'hui ;

» Attendu que la clause précitée ne saurait avoir les conséquences qu'on lui attribue ;

» Que le droit de se dire son successeur cédé par Bernard Leroy à Roux devait logiquement et dans l'intention des parties se limiter à celui qui l'était réellement et qu'on ne saurait admettre qu'il put être transmis indéfiniment à tous les industriels qui se succéderaient dans l'exploitation du fonds de commerce ;

» Par ces motifs,

» Dit que dans la huitaine de la notification du présent jugement et à peine de vingt francs par chaque jour de retard, la dame Prigneau devra faire disparaître le nom de Bernard Leroy de ses factures, enseignes et têtes de lettres ;

» La condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 1er mars 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : Me Ménard, pour Bernard Leroy ; Me Waldeck-Rousseau, pour dame Prigneau.

NANTES, 20 mars 1873.

CAPITAINE. — CONNAISSEMENT. — CLAUSE : *poids inconnu.* — DÉFICIT. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque le capitaine reçoit les connaissements rédigés par les chargeurs pour un poids constaté par le chemin de fer, et qu'il ne s'est pas engagé, ou n'a pas été mis à même de vérifier le compte de la marchandise, il est fondé à ne les signer qu'avec cette réserve : poids inconnu.

Et, dans ce cas, le capitaine n'est pas responsable des quantités inscrites aux connaissements, et son fret doit lui être réglé sur le tonnage délivré au point d'arrivée (1).

(1) V. sur les effets de la clause *poids inconnu*, Havre, 13 janvier 1863. Ce rec. 64, 2, 17. Nantes, 18 juin 1862. Ce rec. 1862, 1. 180.

GITEAU contre LARABRIE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par assignation du 24 février, introductive d'instance, Giteau, capitaine de la goëlette *Nativité*, réclame à Larabrie, négociant à Nantes, la somme de 291 fr. 31 c. pour solde de fret;

» Attendu que Larabrie prétend en déduire une somme de 163 fr. 25 c. pour valeur de quatre tonneaux 128 millièmes en déficit, suivant lui, sur la quantité de charbon qui aurait été chargée en Angleterre, et fait offre, seulement, d'un solde de 132 fr. 07 c.;

» Attendu que le capitaine Giteau maintient avoir livré son entière cargaison, telle qu'il l'avait reçue à Swansea de ses affréteurs, et prétend que son fret ne devant être perçu que sur le tonnage délivré à Nantes, il n'a point la responsabilité des quantités inscrites sur le connaissement signé par lui *poids inconnu;*

» Attendu que Larabrie allègue que le capitaine Giteau a eu tort de ne pas prendre compte de la quantité embarquée, de se refuser aux vérifications auxquelles l'ont appelé les chargeurs, et de faire précéder sa signature aux connaissements de la mention *poids inconnu;*

» Attendu que le compte de fret présenté à Larabrie par le capitaine Giteau est conforme à la quantité délivrée à Nantes;

» Que le capitaine Giteau a rempli l'obligation qui lui incombait, de signer les connaissements rédigés par les chargeurs pour un poids constaté par le chemin de fer;

» Que la mention *poids inconnu* dont le capitaine Giteau a fait précéder sa signature, ne déroge en rien à la convention, parce qu'il n'est pas démontré que le capitaine Giteau a été mis à même de prendre exactement le compte des charbons déversés dans son navire à Swansea;

» Qu'ainsi, le capitaine Giteau était fondé à agir comme il a fait, et n'est aucunement responsable d'un déficit qui a toute l'apparence d'un déchet de route, joint à une minime erreur qui ne lui est pas imputable;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne Larabrie à payer au capitaine Giteau la somme de 291 fr. 31 c. avec intérêts de droit et par dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 mars 1873. — M. Boitard, président. — Plaidants : pour Giteau, M. Gouin; pour Larabrie, Me Delalande.

NANTES, le 5 avril 1873.

WARRANTS ET RÉCÉPISSÉS. — ENDOSSEMENT DU RÉCÉPISSÉ. — FAILLITE. — NANTISSEMENT. — NULLITÉ. — EFFETS DE COMMERCE.

L'endossement fait à un créancier par ses débiteurs de warrants ou de récépissés délivrés par les magasins généraux ne saurait être assimilé à un paiement fait en effets de commerce. Cette opération ne peut constituer qu'une dation en paiement de marchandise ou un nantissement, et dès-lors elle est nulle si elle a été accomplie dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements. (Art. 446, Code de Commerce) (1).

Le nantissement ne confère de privilége au créancier que si le gage a été mis à une date d'ailleurs certaine et est resté depuis en la possession du créancier ou d'un tiers convenus entre les parties (Art. 2076, C. Civ.)

(1) Conf. Rennes, 22 mars 1866 (ce rec. 1867. 1, 161.) Cass. 7 mai 1866 ; Lyon, 27 février 1866 (ce rec. 1867. 2, 81).

GUILLEMET ET RICHARD contre SYNDIC ROUSSEAU.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par jugement de ce Tribunal en date du 27 juillet 1872, Rousseau a été déclaré en faillite et que, par un second jugement du 31 septembre suivant, l'ouverture de cette faillite a été reportée au 13 août 1872;

» Attendu que Guillemet et Richard ont remis aux syndics leur compte avec le failli et que ceux-ci prétendent qu'ils étaient sans droit pour porter à leur crédit, en compensation, une somme principale de 8,296 fr. 25 c. provenant de la vente de 10 culasses et du net produit de 270 autres culasses, et 100 sacs farine reçues en nantissement dans les 10 jours ayant précédé l'époque de la cessation de paiement Rousseau;

» Qu'en conséquence, ils proposent à Guillemet et Richard de les admettre au passif pour une somme de 16,734 fr. 42 c. après rapport par eux à la masse de la valeur des farines qu'ils avaient portées à leur crédit, soit de 8,296 fr. 25 c.;

» Attendu que Guillemet et Richard ne consentent pas à ce rapport et prétendent que le nantissement des farines a été effectué à leur profit, le 27 mars 1872, c'est-à-dire à une époque antérieure aux 10 jours précédant l'époque déterminée par le Tribunal comme étant de celle de la cessation des paiements ; qu'à cette date, les farines, déposées dans les magasins généraux Henri Lahue, étaient à leur disposition, et que s'ils ne les ont enlevées que plus tard, c'est qu'elles n'étaient pas dès le 27 mars revendues par eux et qu'il leur importait d'éviter des doubles transports inutiles et onéreux;

» Attendu que Guillemet et Richard demandent à être autorisés à faire cette preuve par témoins;

» Attendu que cette demande ne saurait être accueillie, les obligations des demandeurs fussent-elles prouvées, ne pouvant avoir aucune influence sur la solution du litige;

» Attendu, en effet, qu'il y a bien pu y avoir, le 27 mars, promesse de nantissement de Rousseau à Guillemet et Richard, mais que ceux-ci qui réclament un privilége au préjudice des tiers créanciers en prouvant l'existence de cette convention, n'en acquéreraient pas pour cela ce privilége; qu'en effet, le privilége est soumis à cette condition expresse, que le gage a été mis à une date certaine et est resté depuis en la possession du créancier;

» Attendu que, jusqu'au 10 avril, les farines déposées dans les magasins Lahue sont restées à la disposition du Comptoir d'Escompte, qui, le 15 mars précédent, avait consenti un prêt à Rousseau;

» Que celui-ci, à cette date du 15 mars, avait remis au Comptoir le récépissé des dépôts qu'il avait faits dans les magasins Lahue, et que cette remise de sa part constituait une transmission de la marchandise au profit du Comptoir d'Escompte;

» Que, par suite, la marchandise n'a pu-être mise à la disposition de Guillemet et Richard que lorsque, par un remboursement au Comptoir d'Escompte, Rousseau a pu retirer le récépissé qu'il lui avait remis et recouvrer la libre possession de ses farines;

» Attendu que ce retrait n'a eu lieu que le 10 avril, date à laquelle par la voie de l'endossement Rousseau a transféré à Guillemet et Richard, le droit de disposer de ses marchandises;

» Attendu que cette remise a donc eu lieu dans les 10 jours précédant l'époque de la cessation de paiements de Rousseau, fixée par le Tribunal au 21 septembre 1872;

» Attendu que le 3me alinéa de l'article 446 du Code de Commerce, déclare nuls tous les paiements pour dettes échues, faits dans les dix jours antérieurs à la faillite, autrement qu'en espèces et effets de commerce;

» Attendu que, dans l'esprit de cette disposition, on ne doit entendre par effets de commerce que les titres négociables dont

l'endossement opère paiement, en transmettant au porteur une créance sur un tiers;

» Attendu que, bien qu'assimilés aux effets de commerce, des récépissés et des warrants délivrés par les magasins généraux ne remplissent pas cette condition ; que le déposant en les endossant au profit d'un de ses créanciers pour le couvrir d'une dette échue ne lui transmet pas de créance sur un tiers, les magasins généraux n'étant son débiteur d'aucune somme et qu'il reste seul débiteur du bénéficiaire de cet endos;

» Attendu qu'une semblable négociation constitue à la fois un paiement en marchandises et un nantissement également frappés de nullité par le même article 446.

» Par ces motifs,

» Dit et juge que Guillemet et Richard doivent rapporter à la masse la somme de 8,296 fr. 25 c. net produit de la vente des 280 culasses et 100 sacs farines, au besoin les y condamne;

» Les admet au passif de la faillite Rousseau pour la somme de 16,734 fr. 42 c.;

» Les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 avril 1873. — M. Rivron, président. — Plaidants : pour Guillemet et Richard, Me Gouin; — pour le Syndic Rousseau, Me Lynier.

NANTES, le 8 février 1873.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL EN GARANTIE.

CHEMINS DE FER. — COMMISSSIONNAIRE INTERMÉDIAIRE. — RÉCEPTION SANS RÉSERVES DES MARCHANDISES D'UNE AUTRE COMPAGNIE.

I. *L'opposition formée par le garant au jugement qui l'a condamné par défaut, remet en question tant l'action principale dans*

laquelle est intervenu un jugement contradictoire, que l'action en garantie (1).

II. Lorsqu'une compagnie de chemin de fer reçoit, dans les délais réglementaires et sans protestation, des marchandises d'une autre compagnie, elle doit être reputée les avoir reçues en bon état.

COMPAGNIE DE L'OUEST contre COMPAGNIE D'ORLÉANS, CHÉNARD, DELGUTTE, COMPAGNIE DU NORD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que par jugement en date du 10 août 1872, entre Chénard, Delgutte, la Compagnie d'Orléans et la Compagnie de l'Ouest, le Tribunal a condamné la Compagnie d'Orléans à payer à Chénard avec intérêts de droit la somme de 1,637 fr. 45 c. et condamné par défaut la Compagnie de l'Ouest à garantir, libérer et indemniser celle-ci des condamnations prononcées contre elle;

» Attendu que, par l'exploit introductif d'instance, la Compagnie de l'Ouest a formé opposition à ce jugement et que, par exploit du 20 novembre, la Compagnie d'Orléans a reporté cette assignation à Chénard et à Delgutte et les appelle devant ce Tribunal pour voir statuer sur le mérite de cette opposition;

» Que, par exploit en date du 21 novembre, la Compagnie de l'Ouest a, en outre, assigné en garantie la Compagnie du Nord;

» En la forme :

» Attendu que Chénard et Delgutte soutiennent que le jugement du 10 août est définitif à leur égard et qu'il y a chose jugée; qu'il y a donc lieu d'apprécier si l'opposition à la requête de la Compagnie de l'Ouest peut leur être opposable;

» Attendu que l'opposition formée par le garant remet en question tant l'action principale que l'action en garantie;

» Qu'il existe entre ces deux demandes dont la seconde n'est

(1) V. *suprà*, p. 193.

que la conséquence de la première une connexité qui oblige à statuer sur le tout par un seul et même jugement;

» Qu'adopter une solution différente, alors qu'il n'y a pas de disjonction, constituerait une violation de l'article 184 du Code de Procédure;

» Au fond :

» Attendu que la Compagnie du Nord demande sa mise hors de cause;

» Attendu qu'il résulte des pièces au dossier que les fûts objet du procès ont été reçus le 5 mai par la Compagnie du Nord et remis le 9 du même mois, à la Compagnie de l'Ouest dans les délais réglementaires;

» Que celle-ci les a reçus sans aucune réserve et qu'il en faut conclure que les fûts étaient alors en bon état et que l'avarie dont on demande réparation ne s'est pas produite durant le parcours effectué par la Compagnie du Nord;

» Attendu qu'aucun argument nouveau n'a été produit dans l'intérêt de la Compagnie d'Orléans ou de celle de l'Ouest, et que les motifs qui ont décidé le jugement du 10 août subsistent encore aujourd'hui;

» Par ces motifs,

» Admet en la forme l'opposition de la Compagnie de l'Ouest;

» Et, statuant au fond, met la Compagnie du Nord hors de cause sans dépens;

» Dit que le jugement du 10 août produira son plein et entier effet.

» Condamne la Compagnie de l'Ouest aux frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 février 1873. — Président : M. Rivron; — Plaidants : Me Colombel pour la Compagnie de l'Ouest; — Me Gouin pour la Compagnie d'Orléans;

— Me Labruyère pour Chénard; — Me Brindejonc pour Delgutte; — Me Delalande pour la Compagnie du Nord.

NANTES, 20 mars 1873.

ASSURANCES MARITIMES. — CLAUSE : FRANC D'AVARIES. — FRAIS DE RENFLOUEMENT. — OBLIGATION DE L'ASSUREUR.

Le délaissement pour innavigabilité n'est admissible que si le navire échoué ne peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route.

Lorsque des assureurs, francs d'avaries, ont accepté, néanmoins, de contribuer, pour leur prorata, dans les frais de renflouement, si on parvient à relever le navire échoué, leur obligation ne s'étend pas jusqu'à faire diriger le navire à leur frais et risques dans un port où il pourra être réparé plus avantageusement pour les intérêts de l'assuré. Ils doivent seulement les frais pour mettre le navire en lieu de sûreté.

ALLARD ET BRUNET contre ASSUREURS DE LA FLORA.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le navire *Flora* dont Allard et Brunet sont armateurs, s'est échoué le 3 février dans la baie de La Turballe, et que le commissaire de marine du Croisic en fit essayer le renflouement, mais qu'il dut y renoncer après plusieurs tentatives restées sans résultat;

» Attendu que les assurés, par l'exploit introductif d'instance, ont assigné leurs assureurs pour voir valider le délaissement qu'ils leur faisaient du navire *Flora;*

» Attendu que ceux-ci, par acte du 18 février, protestèrent

contre ce délaissement ; qu'ils traitèrent avec un entrepreneur par les soins duquel le navire fut remis à flot et conduit dans le port du Croisic, où il se trouve aujourd'hui ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 389 Code de Commerce, le délaissement, à titre d'innavigabilité, ne peut être fait si le navire échoué ne peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route et que les assureurs invoquent ces dispositions pour repousser la demande d'Allard et Brunet ;

» Attendu que ceux-ci soutiennent que l'obligation des assureurs ne se borne pas a un simple remflouement et à la mise en sûreté du navire, mais qu'ils doivent le conduire, à leurs risques et périls dans un port où il puisse être facilement réparé ; qu'ils leur ont donc proposé de faire remorquer la *Flora*, du Croisic au prochain port propice pour y faire des réparations, et que, sur le refus des assureurs, ils maintiennent le délaissement, parce que, disent-ils, la *Flora* n'est pas réparable dans le port du Croisic, et qu'on se trouve en présence d'un cas d'innavigabilité relative ;

» Attendu que l'assurance est faite franc d'avaries, d'où il résulte que tous les frais qui ne résultent pas d'un évènement donnant naissance au délaissement restent pour compte de l'assuré ;

» Attendu qu'une clause de la police porte : « qu'en cas » d'échouement, si on parvient à relever le navire, la société » remboursera, sans retenue ni franchise, son prorata dans les » frais effectués pour le renflouement ; »

» Attendu que ces expessions désignent et limitent les obligations des assureurs ; qu'ils les ont remplies en faisant conduire le navire en sûreté après son renflouement, mais ne sont nullement tenus à le faire diriger, à leurs frais et risques, sur un port où il pourra être réparé plus facilement ou d'une façon plus avantageuse pour les assurés ;

» Attendu que si le port du Croisic, où les réparations pourraient à la rigueur être complètement effectuées, ne con-

vient pas à ceux-ci, les frais de relèvement doivent être à leur charge comme les réparations elles-mêmes;

» Qu'ils peuvent, d'ailleurs, ainsi que cela se pratique, en pareil cas, faire seulement exécuter, au Croisic, les travaux indispensables pour que le navire puisse sortir de ce port sans danger et se rendre au lieu où ils devront être complétés ;

» Qu'il y a donc seulement lieu d'apprécier si le montant de ces travaux atteint les 3/4 de la valeur assurée donnant lieu au délaissement;

» Attendu que les assureurs soutiennent que la somme nécessaire pour faire réparer le navire est bien inférieure à celle exigée pour motiver le délaissement, mais que le Tribunal n'ayant pas les éléments nécessaires pour pouvoir résoudre cette question, il y a lieu sur ce point à une expertise;

» Attendu que les assureurs ont offert de remettre à leurs frais le gréement qu'il a fallu déplacer, et de rembourser la valeur des objets perdus par le renflouement;

» Qu'il y a lieu de leur en décerner acte ;

» Par ces motifs,

» Décerne acte aux assureurs de leur offre d'être prêts à supporter les frais dont il vient d'être parlé, et, avant autrement faire droit, nomme en qualité d'experts M. Gilbert, père, Renaud, de Saint-Nazaire, et Bodet, de Paimbœuf, qui, après avoir prêté serment, évalueront le montant des réparations à faire au navire *Flora* dans le port du Croisic, et s'entoureront de tous renseignements qu'ils croiront nécessaires et déposeront leur rapport au greffe, pour être ultérieurement statué ce qui sera jugé appartenir;

» Tous droits et dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 20 mars 1873. Président, M. Rivron. — Plaidants : Me Coquebert, pour Allard et Brunet; Me Bonamy, pour les Assureurs.

NANTES, 5 avril 1873.

GENS DE MER. — REFUS D'OBÉISSANCE. — DÉCRET DU 21 MARS 1852. — PEINES CORPORELLES. — INDEMNITÉS PÉCUNIAIRES. — SALAIRES INSAISISSABLES.

Le contrat qui intervient entre les matelots et l'armement ne saurait être assimilé à un louage d'industrie pur et simple : il est régi par une législation particulière.

Le décret disciplinaire du 22 mars 1852 détermine les conséquences qui résultent de l'inexécution du contrat.

L'article 64 de ce décret, punissant la désobéissance des matelots d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, et ne prononçant aucune peine pécuniaire, il n'est pas permis d'invoquer le droit commun des articles 1134 et 1142 du Code Civil pour demander des dommages-intérêts ; et l'on ne peut ajouter une pénalité civile à la pénalité criminelle.

On ne peut surtout demander une retenue sur les salaires, car on méconnaîtrait par là les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1845, déclarée d'ordre public par le décret-loi du 4 mars 1852, lesquelles déclarent insaisissables les loyers des gens de mer.

ALLARD ET BRUNET contre ADMINISTRATION DE LA MARINE, DE GOUYON ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Attendu qu'en avril 1871, six matelots du navire *Esmeralda*, alors dans le port de Melbourne, refusèrent le service au moment de l'appareillage ; que le chancelier du Consulat se transporta à bord, et que, malgré toutes ses remontrances, ils persistèrent dans leur refus ; qu'il les fit alors débarquer et condamner par les tribunaux anglais à quatre semaines de travail forcé ;

» Attendu que le capitaine, après avoir subi un retard de

trois jours, dut embarquer des matelots étrangers aux prix de 100 fr. et de 125 fr. par mois pour pouvoir continuer son voyage ; qu'il en est résulté pour l'armement un préjudice que les demandeurs évaluent de la façon suivante :

» Dépenses faites à Melbourne suivant compte approuvé par le consul..... 1,200 fr.

» Différence pour gages payés aux matelots en remplacement de ceux qui refusaient le service, environ..... 1,500 fr.

» Frais faits à Amsterdam pour remplacer les matelots étrangers par des Français..... 186 fr.

» Soit une somme approximative de 2,900 fr. dont ils offrent d'établir le chiffre exact avec pièces à l'appui ;

» Attendu que, lors du désarmement du navire en France, les sommes dues aux six matelots pour leurs loyers furent déposées entre les mains du trésorier des Invalides de la marine, et que, par l'exploit introductif d'instance, Allard et Brunet demandent que celui-ci soit tenu de leur restituer sur ces loyers la somme représentant le préjudice subi par l'armement ;

» Attendu que, par le même exploit, ils ont avisagé le capitaine de Gouyon pour s'entendre au besoin condamner à les garantir et indemniser de toutes les conséquences des fautes qu'il pourrait avoir commises ;

» Attendu qu'aucun grief n'est articulé contre le capitaine ; qu'il y a lieu de prononcer sa mise hors de cause, et que le débat ne subsiste qu'entre Allard et Brunet et l'Administration de la Marine agissant au nom des matelots ;

» Attendu que la somme de 1,200 fr. payée à Melbourne se compose de :

» 1° 600 fr. pour dépenses faites en justice ;

» 2° 600 fr. pour frais d'un remorquage nécessité par le retard éprouvé et dépenses faites pour trouver des marins en remplacement de ceux qui avaient été débarqués ;

» Attendu que la première somme qui représente des frais de justice est privilégiée, qu'aucune difficulté n'existe à cet égard,

et que l'Administration de la Marine est prête à la restituer à Allard et Brunet;

» Attendu que la seconde, étrangère aux conséquences judiciaires de la condamnation qui avait frappé les matelots, fait partie de la perte occasionnée à l'armement par leur refus de service, et doit être l'objet de la même appréciation ;

» Attendu que la désobéissance des matelots a causé à Allard et Brunet un préjudice incontestable et que, pour en obtenir réparation, ils invoquent les dispositions de droit commun, et soutiennent, en s'appuyant sur les articles 1134 et 1142 Code Civil, qu'on se trouve ici en présence d'une convention légalement formée et dont l'inexécution doit donner lieu à une action en dommages-intérêts;

» Attendu que le contrat qui intervient entre les matelots et l'armement ne saurait être assimilé à un louage d'industrie pur et simple ; que ses conséquences sont parfois contraires au droit commun, qu'ainsi, quand dans le louage d'industrie ordinaire le maître doit dans tous les cas aux gens de service le paiement de leurs salaires, le matelot ne peut rien réclamer pour ses loyers échus, en cas de perte totale du navire ;

» Que ce contrat a donc dû être soumis à une législation particulière;

» Attendu que les relations des matelots avec l'armement sont réglées par le Code de Commerce et le décret du 22 mars 1852; que le Code établit les formalités et conditions de l'engagement, et que le décret détermine les conséquences qui, dans certains cas, résultent de son inexécution;

» Attendu que l'article 2 du décret porte que les contraventions qui n'y sont pas prévues sont jugées par les lois ordinaires; d'où il faut déduire que les lois ordinaires ne sont pas applicables aux cas prévus par le décret ;

» Attendu que la situation des matelots de l'*Esmeralda* est indiquée dans l'article 64 dudit décret, qui punit la désobéissance d'un emprisonnement de six jours à six mois ;

» Attendu que si cette désobéissance se fut produite chez des serviteurs à gages, Allard et Brunet n'auraient eu aucune action correctionnelle et auraient dû se borner à invoquer le principe du droit commun de l'article 1142 et à demander des dommages-intérêts ;

» Attendu que la même contravention commise par les matelots a été punie d'un emprisonnement de quatre semaines ;

» Attendu que ce décret qui place ici les matelots en dehors du droit commun, a eu surtout en vue l'intérêt de l'armement en rendant passibles de la justice criminelle des faits qui, pour toute autre personne, ne relèvent que de la justice civile, et en assurant ainsi l'obéissance indispensable aux opérations maritimes par des dispositions rigoureuses bien plus efficaces qu'une responsabilité pécuniaire souvent illusoire, mais qu'on ne saurait, hors des cas spécialement désignés, ajouter la pénalité civile à la pénalité criminelle ;

» Attendu que l'article 64, qui punit le fait en question d'un emprisonnement, ne parle pas des dommages-intérêts ; qu'on ne saurait donc lui donner l'extension demandée par Allard et Brunet ;

» Attendu que, si en se plaçant au point de vue des demandeurs, on admettait leur prétention à des dommages-intérêts, leur situation ne serait pas améliorée et ils ne pourraient tirer parti de la condamnation qu'ils auraient obtenue ;

» Attendu, en effet, que l'ordonnance du 1er novembre 1745 déclare insaisissables les loyers des matelots ; que le décret du 4 mars 1852, article 1er, confirmant ce principe, décide qu'il doit être considéré comme d'ordre public, et qu'il interdit d'y déroger par des conventions particulières ;

» Attendu que les armateurs prétendent qu'il ne s'agit pas ici de saisie de salaires ; qu'une somme a été versée par eux entre les mains de l'Administration de la Marine, à titre de dépôt et sous toutes réserves ; qu'elle représente ce qui serait dû aux matelots si leur obligation avait été remplie ; mais que ne l'ayant

remplie qu'en partie, ceux-ci doivent subir, lors du règlement définitif, une retenue représentant la perte qu'ils ont occasionnée en n'exécutant pas leur obligation tout entière ;

» Attendu que cette distinction est contraire à la vérité ; que les matelots de l'*Esmeralda* étaient engagés au mois et non pour une opération complète ; qu'à l'expiration de chaque mois il leur était donc dû une somme liquide exigible, et constituant des salaires qu'on ne saurait saisir sans violer la disposition ci-dessus indiquée ;

» Par ces motifs,

» Prononce la mise hors de cause, sans dépens, du capitaine de Gouyon ;

» Dit que sous réserve de la somme de six cents francs pour frais de justice, Allard et Brunet ne sauraient exercer aucune retenue sur les salaires des matelots de l'*Esmeralda* ;

» Les déboute, en conséquence, de la demande et les condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 avril 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : pour Allard et Brunet, Me Coquebert ; — pour l'Administration de la Marine et de Gouyon, Me Bonamy.

TRIBUNAL CIVIL DE NANTES, 23 juillet 1873

EFFETS DE COMMERCE. — BILLET A ORDRE SOUSCRIT PAR LE MARI ET LA FEMME NON COMMERÇANTS. — SÉPARATION DE BIENS. — RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ. — EFFETS DE LA SOLIDARITÉ.

La clause à ordre *inscrite dans un billet souscrit par des non commerçants ne fait point présumer la solidarité entre les dé-*

biteurs. Et lorsque les souscripteurs sont le mari et une femme séparés de biens depuis la création du billet et que la femme a renoncé à la communauté, le mari est tenu pour le tout et la femme seulement pour moitié (1).

(1) Le Tribunal de Commerce de la Seine a jugé le contraire dans les termes suivants :

GUIBOUT contre VEUVE MIROT

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur le renvoi ;

» Attendu qu'il est justifié que les billets dont il s'agit ont été souscrits par les sieur et dame Mirot, en couverture de sommes avancées dans l'intérêt de leur commerce ; que la cause est donc commerciale et le Tribunal compétent ;

» Retient la cause ;

» Au fond :

» Attendu que d'après les articles 140 et 187 du Code de Commerce ; tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur ; qu'il en est de même pour les billets à ordre ; qu'en admettant, comme le soutient la dame veuve Mirot, qu'elle ait renoncé à la communauté ayant existé entre elle et son défunt mari, ce fait ne saurait la soustraire au paiement solidaire auquel elle s'est engagée par le seul fait de sa signature apposée sur le titre, avec l'autorisation écrite de son mari ;

» Attendu qu'il n'est justifié d'aucune irrégularité pouvant entraîner la nullité du titre ;

» Et attendu que comme souscripteur, la dame veuve Mirot se doit à sa signature, qu'elle n'oppose aucune compensation liquide et exigible ; qu'en cet état, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à ses conclusions, elle doit être condamnée au paiement réclamé ;

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort,

» Condamne la dame veuve Mirot à payer à Guibout la somme de 10,000 francs, intérêts suivant la loi ;

« Et la condamne aux dépens.

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 20 juin 1873. — Président, M. Martinet, — Plaidants : Me Buisson, agréé pour M. Guibout ; Me Deleuze, agréé pour Mme veuve Mirot.

HÉRITIERS DANTON contre ÉPOUX GLOTAIN

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Considérant que les époux Glotain ont souscrit, à la date du 24 mai 1870, un billet à ordre ainsi conçu : « Nous paierons, » à partir de ce jour en trois mois, à M. Danton ou à son » ordre, la somme de 1,000 fr. valeur reçue comptant. Signé : » J. Glotain, E. Glotain. »

» Considérant que ce billet a été protesté faute de paiement; que par exploit du même huissier, en date du 26 janvier 1872, le sieur Danton a fait assigner les époux Glotain devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer conjointement et solidairement le montant de l'effet ci-dessus avec les intérêts à partir du 24 mai 1870;

» Considérant que le sieur Glotain est incontestablement tenu pour le tout du montant du billet du 24 mai 1870, souscrit par lui au cours et dans l'intérêt de la communauté;

» Considérant, en ce qui concerne la dame Glotain, qui a renoncé à la communauté après la séparation prononcée entre elle et son mari, que la femme, même personnellement obligée pour une dette de communauté, ne peut être poursuivie que pour la moitié de cette dette, à moins que l'obligation ne soit solidaire (art. 1487 et 1494 du Code Civil);

» Considérant que la solidarité de l'obligation de la dame Glotain qui ne doit pas se présumer (art. 1202 du Code Civil), ne résulte point des termes du billet à ordre du 24 mai 1870; qu'elle ne saurait résulter non plus de la forme de billet à ordre donnée à l'engagement (art. 140 et 187 du Code de Commerce), étant acquis au débat que, ni le sieur Glotain, ni sa femme ne sont commerçants; que le billet n'a point été souscrit pour cause commerciale, et l'art. 113 du Code de Commerce portant que la signature des femmes et des filles non négociantes ou marchandes publiques sur des lettres de change ou billets

à ordre, ne vaut, à leur égard, que comme simple promesse, c'est-à-dire ne les engage que dans les termes et les conditions du droit commun, du droit civil;

» Considérant que le billet du 24 mai 1870 ne porte point de stipulation d'intérêts; que les intérêts ne sont dus, dès-lors, qu'à partir du jour de la demande (art. 1153 du Code Civil) et non comme le demandent les héritiers Danton dans leurs conclusions du 27 juin dernier, à partir du jour du protêt, l'article 194 du Code de Commerce n'étant point applicable aux billets à ordre souscrits par des non commerçants pour des causes non commerciales;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal statuant en dernier ressort:

» Par défaut faute de conclure contre le sieur Glotain, contradictoirement contre la dame Glotain;

» Condamne le sieur Glotain à payer aux héritiers Danton la somme de 1,000 fr. avec intérêts à partir du jour de la demande;

» Condamne la dame Glotain à payer au même la somme de 500 fr. avec les intérêts à dater du jour de la demande, le tout à valoir sur les condamnations ci-dessus;

» Condamne les époux Glotain aux dépens. »

Tribunal civil de Nantes (1re Ch.), — du 23 juillet 1873. — M. Jac, président. — Plaid. : Me Genevois, pour les héritiers Danton; Me Le Bourdais, pour la dame Glotain.

RENNES, 12 janvier 1872.

CHEMINS DE FER. — FAITS DE GUERRE. — ÉVACUATION DES GARES. — FORCE MAJEURE. — RETARDS. — MAGASINAGE.

L'encombrement des gares, des voies ferrées et la désorganisation du service pendant la guerre, ne constituent un cas de force majeure exonérant les Compagnies de chemin de fer de leur obligation d'effectuer le transport dans les délais convenus, qu'à la condition de prouver une impossibilité.

La preuve de difficultés telles qu'elles rendaient le service presque impossible ne suffit pas.

Si une Compagnie de chemin de fer a le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les objets qui lui sont confiés aux avaries et aux pertes qui peuvent résulter de l'état de guerre, et si, à cet effet, elle a fait refouler les marchandises sur une autre gare, elle est en faute de ne point faire surveiller les wagons, de ne pas s'assurer de leur direction et de les laisser égarés pendant un long temps sans prévenir les propriétaires de la marchandise. Ceux-ci ne doivent donc supporter ni les frais de transport extraordinaires, ni les frais de magasinage nécessités par le défaut de vigilance des employés de la Compagnie (1).

BELOND FRÈRES contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

ARRÊT.

« Le Tribunal,

» En ce qui touche le chef du jugement appelé, concernan celui des trois wagons, chargés le 17 novembre 1870, à la gare de Notre-Dame-d'Oë, à destination de Tours, qui n'a été remis à la disposition des appelants que le 6 avril 1871;

(1) V. le jugement réformé sur ce point par l'arrêt que nous rapportons. Ce rec. 1872, 1, 323.

» Attendu, qu'ainsi que le constate le jugement attaqué, il est incontestable que ce long et préjudiciable retard a eu pour cause la négligence ou l'incurie des agents du chemin de fer, et que c'est avec raison que les premiers juges ont condamné la Compagnie d'Orléans à payer à Belond frères, une somme de 500 francs à titre d'indemnité pour le préjudice ainsi causé;

» Mais que c'est à tort qu'après avoir reconnu la faute de la Compagnie et en avoir prononcé la réparation, le jugement, se fondant sur ce qu'à partir du 6 avril 1871, le wagon dont il s'agit avait été remis à la disposition des appelants, et sur ce que ceux-ci, faute d'en avoir pris immédiatement livraison, se sont exposés à subir les frais postérieurs, les a condamnés à payer à la Compagnie les droits de magasinage par elle réclamés;

» Qu'en effet les appelants avaient fait connaître à l'Administration du chemin de fer qu'ils consentaient à reprendre leur wagon, à la condition du paiement d'une indemnité de 500 fr., si mieux n'aimait la Compagnie en retenir le chargement, moyennant le remboursement de la valeur des bois, fixés à 954 fr. 70 c.;

» Que cette proposition, dont la légitimité a été plus tard justifiée par l'évènement, ne fut pas acceptée et que le silence impliquant le refus d'acceptation de la Compagnie, fait retomber sur elle la responsabilité de ce qui a pu survenir ultérieurement, notamment cel e des frais de magasinage;

» En ce qui touche le chef du jugement relatif aux deux wagons chargés en gare de Nantes, le 30 septembre 1870, pour Tours, lesquels ne sont pas parvenus à leur destination, et n'ont été remis à la disposition des appelants qu'après un délai d'environ huit mois, après transbordement sur la ligne de l'Ouest;

» Attendu que, pour expliquer et justifier ce défaut d'arrivée dans les délais réglementaires, la Compagnie invoque l'excuse résultant de la force majeure; que le fardeau de la preuve lui incombe; qu'à la vérité les premiers juges ont admis en principe qu'elle avait fait cette preuve à suffire; que la nécessité des circonstances l'avait mise dans l'impossibilité de remplir son

obligation; qu'en conséquence, elle échappait à toute garantie;

» Attendu que pour établir le fait de force-majeure, la Compagnie se fonde, indépendamment d'une prétendue notoriété publique, sur un certificat lui délivré, à la date du 28 juin 1871, par le commissaire de surveillance administrative en résidence à Tours;

» Qu'il résulte bien de cette pièce qu'à raison des nécessités militaires, de l'accumulation sur cette partie de la ligne des troupes et du matériel de guerre, dans la période comprise entre le 23 novembre et le 13 décembre 1870, l'encombrement des quais était tel, qu'il rendait *presque impossible* le déchargement des colis destinés au commerce;

» Mais que, pour constituer le cas de force majeure, il ne suffit pas de démontrer les difficultés, quelque grandes qu'elles fussent, et la *presque impossibilité* pour les entreprises de transport de satisfaire aux engagements que la loi leur impose; qu'il faudrait prouver une *impossibilité absolue* qui n'est pas établie dans l'espèce;

» Attendu, en tous cas, que si la remise des wagons à leurs destinataires n'avait pu être effectuée, il n'était pas impossible à la Compagnie de les faire surveiller par ses agents et de s'assurer de la direction qui leur avait été donnée, au lieu de les laisser s'égarer pendant huit mois sans en avertir les propriétaires de la marchandise;

» Attendu, en conséquence, que les préposés de la Compagnie ont manqué de vigilance, et qu'elle doit être déclarée responsable du préjudice que cette faute a occasionné aux appelants;

» Que, d'une part, ceux-ci, auxquels nulle faute n'est imputable, doivent être exonérés de toutes les dépenses de transport et de magasinage que les premiers juges ont mises à leur charge, et que, d'autre part, il leur est dû des dommages-intérêts, que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges sur les points du procès autres que ceux ci-dessus discutés, et notam-

ment sur l'expertise ordonnée à l'effet de constater l'état actuel des bois et les causes des avaries, s'il en existe;

» Et attendu que les faits articulés ne sont ni pertinents, ni concluants; que, d'ailleurs, la preuve en serait sans objet, en présence des solutions qui vont suivre;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Dit qu'il a été mal jugé quant aux chefs du jugement appelé qui ont débouté les frères Belond de leur demande de dommages-intérêts, à raison du retard apporté à la remise des deux wagons chargés à Nantes le 30 novembre 1871, et les ont condamés à des frais de magasinage, d'évacuation et de transport pour les trois wagons faisant l'objet du débat;

» Infirme sur ces points;

» Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Condamne la Compagnie d'Orléans à payer à Belond frères, la somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, à raison du préjudice causé par la non-livraison, en temps utile, des deux wagons expédiés de Nantes;

» Décharge les appelants de toutes les condamnations contre eux prononcées pour droits de magasinage et frais d'évacuation et de transport de leurs wagons;

» Confirme, au surplus, le jugement dans toutes ses autres dispositions non contraires au présent;

» Dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter à l'offre de preuve faite pour les appelants dont ils sont déboutés;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Condamne la Compagnie d'Orléans en tous les dépens de première instance et d'appel, sauf ceux de l'expertise ordonnée, lesquels demeureront réservés. »

Cour d'Appel de Rennes (1re Ch.), — du 13 janvier 1873. — Président : M. Huë. — Plaidants : Me Bodin, pour Belond frères; Me Fouqueron, pour la Compagnie d'Orléans.

NANTES, 19 février 1873.

GENS DE MER. — SALAIRES. — PRIVILÉGE. — NAVIGATION AU BORNAGE. — DERNIER VOYAGE. — FAILLITE DE L'ARMATEUR.

Le capitaine d'un navire armé au bornage a droit, en cas de faillite de l'armateur, à un privilége ponr ses salaires acquis pendant le dernier voyage.

Dans la navigation au bornage, le dernier voyage est réputé avoir commencé à la date du dernier rôle d'équipage; et c'est au rôle d'équipage qu'il faut aussi recourir pour déterminer le quantum des salaires (1).

BOUCHER contre SYNDIC VAILLANT

« Le Tribunal,

« Vu l'ordonnance de renvoi à l'audience de ce Tribunal pour qu'il soit statué sur la nature de la créance Boucher dont le privilége est contesté en partie par le syndic Vaillant;

» Attendu que Boucher était embarqué depuis plusieurs années, à titre de patron, sur un bateau à vapeur nommé *Monaco*, armé au bornage, faisant le remorquage sur la Basse-Loire et appartenant à Vaillant; que, par suite de son emploi, Boucher fournit un compte soldant en sa faveur par 955 fr. 30 c., dont il demande l'admission au passif de la faillite et par privilége, en vertu de l'article 271 du Code de Commerce qui affecte spécialement le navire et le fret à la garantie du paiement du loyer des matelots et autres hommes de l'équipage;

» Attendu que le syndic Vaillant, se fondant sur l'article 191 du même Code, dit que le privilége doit être limité aux gages acquis pendant le dernier voyage; que la la loi ne définissant

(1) V. sur une question analogue, un jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 3 mars 1860, qui a admis des principes contraires. (Ce rec. 1860. 1. 200.)

pas en l'espèce l'étendue d'un voyage au bornage, en le fixant à un mois comme maximum, on doit être équitablement dans le vrai; qu'en conséquence, ledit syndic propose d'admettre Boucher par privilége pour son salaire effectif d'un mois fixé à 140 fr., et le solde de son compte en créance chirographaire;

» Attendu que pour régler les droits de Boucher on doit avoir égard à la situation qu'il avait à bord du *Monaco* et à la nature de son engagement; que la limite de l'engagement devant déterminer la durée ordinaire d'un voyage, il y a lieu de décider que ce dernier voyage, à l'égard de Boucher, doit commencer avec le rôle d'équipage et finir avec lui; qu'en conséquence, le privilége à exercer par ledit Boucher doit s'étendre du 4 novembre 1871, date du rôle du *Monaco*, jusqu'au 14 novembre 1872, date de la faillite Vaillant;

» Attendu que le compte de Boucher se compose :

» 1° De ce qui lui était redu sur ses gages au 4 novembre 1871, soit 832 fr. 30 c.;

» 2° De ses salaires acquis depuis cette époque jusqu'au jour de la faillite, soit 1446 fr. 65.; qu'il a touché en remorquages encaissés par lui et de Vaillant lui-même, pendant cette dernière période, 1323 fr. 65 c. qu'il est rationnel et équitable tout à la fois, d'imputer la première portion de ces recettes à l'extinction de la dette la plus ancienne, ce qui devait être, du reste, l'intention réciproque des parties; que déduction faite de 832 fr. 30 c. de la somme de 1,323 fr. 35 c., il reste 491 fr. 35 c. à porter en compte sur les 1,446 fr. 65 c. acquis en dernier lieu, ce qui laisse bien 955 fr. 30 c. au crédit de Boucher à porter sur la dernière période de sa navigation;

» Mais attendu que les salaires du patron Boucher ont été calculés à raison de 140 fr. par mois, tandis que les gages fixés par le rôle n'était que de 70 fr.; que, dans l'espèce, le rôle d'équipage seul peut faire preuve; que le surplus des salaires accordés à Boucher ne doit être considéré que comme une com-

mission supplémentaire ou une gratification ne pouvant donner droit à un privilége;

» Par ces motifs, le Tribunal dit et juge :

» Que la moitié de la créance Boucher sera portée par privilége au passif de la faillite Vaillant, et l'autre moitié sera mise au rang des créances chirographaires;

» Admet Boucher à affirmer sa créance aux titres-ci dessus;

» Partage les dépens;

» 5/12 à la charge du syndic Vaillant;

» 7/12 à la charge de Boucher. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 février 1873. — Président, M. Boitard, juge. — Plaidants : Me Etiennez, pour Boucher; Me Paul Thibaud, pour le syndic Vaillant.

RENNES, 16 mai 1873.

NAVIRE. — TENTATIVE DE SAUVETAGE. — INDEMNITÉ.

Les propriétaires de remorqueurs, qui ont été requis pour aller au secours d'un navire échoué à la côte ou en vue des côtes, n'ont pas droit à une indemnité de sauvetage calculée sur la valeur du navire et de la cargaison, s'ils n'ont pu retirer le navire de la position critique dans laquelle il se trouvait.

Toutefois, ils n'ont pas droit seulement au paiement d'un remorquage ordinaire; ils ont droit à des dommages-intérêts qui doivent comprendre, outre la réparation des avaries matérielles et du chômage, une indemnité proportionnée aux services rendus et aux dangers courus.

Les Tribunaux n'étant jamais astreints à suivre l'opinion des experts, peuvent, lorsque les experts sont divisés d'opinion, adopter un terme moyen entre l'avis de la majorité et celui de la minorité des experts.

FLORNOY ET AUTRES contre THOMAS LACHAMBRE.

Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Nantes, le 15 janvier 1872. (V. ce rec. 1872. 1. 12). Sur l'appel, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

» Dit qu'il a été bien jugé par la sentence commerciale dont appel;

» Ordonne qu'elle reçoive son entière exécution;

» Déboute, par suite, les appelants de toutes leurs fins et conclusions, les condamne chacun à la moitié des dépens de l'instance d'appel.

Cour d'Appel de Rennes, — (2e ch.) du 16 mai 1873. — MM. Ménard, président; — Hammono, subtitut du procureur-général; — Plaidants : Mes Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, pour Flornoy et autres; Me Charmoy pour Thomas-Lachambre.

RENNES, 28 juin 1872.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — NAUFRAGE. — PERTE DES MARCHANDISES. — PATRON DE BATEAU. — ENTREPRENEUR DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — ABANDON. — DROIT MARITIME.

Le voiturier par eau est responsable de la perte des marchandises qui lui sont confiées, quand il ne prouve pas qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou par un cas de force majeure.

Le patron et les propriétaires d'un bateau transportant des marchandises qui ont été perdues par la faute du marinier, sont tous responsables envers le propriétaire de la marchan-

dise, quand même le patron aurait seul conclu le contrat de transport, s'il est constant que le patron n'était que le préposé des propriétaires; spécialement, lorsque ceux-ci ont une entreprise générale de transports de marchandises par eau, et qu'ils possèdent de nombreux bateaux destinés à l'exercice de leur industrie.

Les propriétaires de bateaux naviguant sur des rivières et canaux, ne peuvent s'affranchir des obligations mises à leur charge par la faute des patrons des bateaux en faisant l'abandon du bateau et du prix du transport. L'article 216 du Code de commerce qui autorise ce mode de libération n'est applicable qu'à la navigation maritime.

LE BRIS contre CLÉMENT ET CASSARD.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'il résulte des documents de la cause que le bateau le *Jeune-Ariste*, appartenant à Lebreton et Pairault, négociants à Nantes, et ayant pour patron Clément, et faisant habituellement le transport des marchandises sur le canal de Nantes à Brest, dit le canal de Bretagne, revenait de Mûr où il avait pris pour le compte de Lebris, un chargement d'environ 76,000 kilogrammes de grains, froment et seigle d'une valeur de plus de 18,000 fr., à la destination de Cassard, négociant à Nantes, lorsque le 2 décembre 1871, vers cinq heures du soir, un accident grave a brisé ce bateau et inondé la marchandise qui a été perdue presque en totalité, puisqu'on n'a pu retirer de la vente à laquelle Lebreton a fait procéder par le ministère de M. Héroir, commissaire-priseur à Pontivy, que la somme insignifiante de 192 fr;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1782 du Code civil, les voituriers par eau sont responsables de la perte des choses qui leur sont confiées, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles n'ont été perdues que par cas fortuit ou par cas de force majeure;

que la preuve de ce cas fortuit ou de cette force majeure, qui aurait entraîné la perte de la marchandise confiée par Lebris au patron du *Jeune-Ariste*, incombe donc tout entière à celui-ci et aux propriétaires du bateau s'ils sont déclarés responsables;

» Considérant que l'articulement de faits avec offre de preuve, au moyen d'une enquête, contenu dans les conclusions de Clément devant la Cour, est vague et sans aucune précision; que vainement on y cherche un fait précis, nettement formulé et qui puisse être un élément légal d'enquête par témoins, et que, d'ailleurs, ses allégations sont dès à présent démenties par les documents servis au procès, qui, loin de justifier un cas fortuit ou une force majeure, démontrent que le sinistre a été occasionné par la faute du patron Clément, par une fausse manœuvre et une mauvaise direction de son bateau;

» Qu'en effet, il résulte des procès-verbaux du garde de navigation, résidant à l'écluse du bief n° 111 du canal, qu'indépendamment des aveux de Clément qu'il n'avait peut-être pas qualité pour constater juridiquement, mais étant compétent pour constater tous les faits et accidents et entraves à la navigation arrivés sur le bief confié à sa surveillance, qu'à l'endroit de ce bief où le canal fait une courbe et dans sa partie la plus profonde, le bateau le *Jeune-Ariste*, qui avait quitté le lit de la rivière canalisée du Blavet et l'axe du chenal et du courant, avait l'avant engagé dans la berge de la rive gauche et l'arrière maintenu sur le talus opposé du côté du chemin de hallage, position transversale des plus périlleuses et qui avait amené la rupture du bateau, brisé en effet, non pas à l'avant par le choc d'une roche, comme Clément a essayé de le faire croire, mais par le milieu, ce que le poids de la marchandise explique parfaitement, le bateau étant suspendu en travers, par les extrémités;

» Considérant que cette position, véritable cause du sinistre, a évidemment été déterminée par une fausse manœuvre du patron Clément qui, au lieu de maintenir son bateau dans le che-

nal et l'axe de la rivière, l'a laissé dévier vers la rive gauche, sur le talus duquel il est allé s'échouer ;

» Que vainement Clément a allégué un choc sur une roche sous-marine; qu'au plafond du canal, c'est impossible puisque l'eau y était très-profonde et à 56 centimètres de hauteur au-dessus de l'étiage; que sur le talus, comme on pourrait l'induire de la déclaration de Clément recueillie seulement par le juge de paix le 17 décembre, cela est impossible encore, parce que la rupture aurait eu lieu à l'avant du bateau tandis qu'il était brisé à sa partie centrale ;

» Considérant que si Clément était au 2 décembre 1871 le conducteur ou patron du bateau le *Jeune-Ariste,* Lebreton et Pairault en étaient les propriétaires et l'avaient préposé à sa conduite ; que vainement ils allèguent, pour échapper à la responsabilité de la perte de la marchandise, que Clément était locateur simple, mais qu'ils possèdent de nombreux bateaux consacrés comme celui-ci à leur entreprise générale de transport de marchandises par le canal de Bretagne; qu'il résulte de leur correspondance avec Lebris lui-même, que, pour le *Jeune-Ariste*, ils suivaient la tradition de leur maison et avaient préposé Clément à recevoir ce chargement de retour sur Nantes ;

» Considérant d'ailleurs que leurs agissements dans les jours qui ont suivi le sinistre démontrent que cette entreprise de transport leur était personnelle; qu'ils se sont rendus sur les lieux; que c'est pour Lebreton et à sa requête qu'ont été rendues les deux ordonnances du 20 décembre 1871, portant désignation des frères Cocary pour recevoir en dépôt les grains avariés, et nomination d'experts pour constater leur détérioration, et que le commissaire-priseur Héroir a procédé à leur vente pour la somme de 192 fr. ;

» Q'ainsi, de même que Clément, tant par sa position de voiturier par eau que par sa faute, a encouru la responsabilité du sinistre, Lebreton et Pairault doivent participer à la responsa-

bilité de leur préposé aux termes des articles 1382 et 1384 du Code civil;

» Sur la déclaration d'abandon, basée sur les dispositions de l'article 216 du Code de commerce;

» Considérant que cet article, par son esprit comme par sa position, appartient par ses dispositions exceptionnelles du droit commun à la législation du commerce maritime et ne peut nullement s'appliquer à la navigation intérieure et aux entreprises du transport des marchandises sur les canaux;

» Que l'abandon se comprend pour la navigation maritime parce que la valeur du navire et du fret est en rapport plus ou moins complet avec celle de la cargaison, et que les expressions *capitaine* et *navire* employées dans l'article 216 comme dans tout le titre auquel il appartient, ne peuvent s'appliquer à un conducteur ou simple patron et au bateau plat qu'il dirige et dont la valeur est hors de proportion avec celle de son chargement;

» Considérant que l'expertise demandée repose sur des faits trop vagues et trop indéterminés pour présenter quelques chances d'exécution pratiques, et que, d'ailleurs, comme ceux présentés à l'appui de la demande d'enquête, ils sont dès ici démontrés sans pertinence et démentis par les appréciations au fond;

» Considérant que, lorsque Clément a mis en cause Cassard, destinataire de la marchandise perdue, il pouvait ignorer qu'elle ne voyageait pas à ses risques; que, désintéressé dans le litige, Cassard a demandé sa mise hors de cause; que toutes les parties y ont consenti, mais que le Tribunal a omis de l'ordonner, ce qui explique sa présence en appel, et que dès-lors, tous les frais de sa mise en cause et de ceux qu'elle a occasionnés, doivent être mis à la charge de ceux qui succombent;

» Considérant que le jugement dont est appel qui se trouve infirmé, est seulement interlocutoire; mais que la cause étant en état de recevoir une décision définitive, la Cour est auto-

risée, par l'article 473 du Code de procédure civile, à évoquer le fond et à prononcer définitivement ;

» Par tous ces motifs,

» Et jugeant en matière sommaire,

» La Cour,

» Dit mal jugé, bien appelé ;

» Rejette comme inutile et frustatoire l'expertise et l'enquête demandées et déclare non pertinents et non admissibles les faits articulés à cette double fin ;

» Dit la cause en état de recevoir au fond solution définitive ;

» Evoque le fond ;

» Juge Clément, en sa qualité de patron du bateau le *Jeune-Ariste*, responsable de la marchandise à lui confiée par Lebris et d'une valeur de 18,279 fr. 21 ;

» Dit qu'il n'a pas fait la preuve de cas fortuit ou de force majeure ;

» Juge de plus que c'est par sa faute, par sa fausse manœuvre et la mauvaise direction de son bateau que la marchandise a été perdue ;

» Déclare que Lebreton et Pairault avaient préposé Clément à la conduite du bateau à bord duquel la marchandise a péri et dont ils étaient propriétaires et, à ce titre, responsables envers Lebris ;

» Rejette l'abandon proposé ;

» Condamne solidairement Clément, Lebreton et Pairault, à payer à Lebris, à titre de dommages-intérêts, la somme de 18,279 fr. 21, avec les intérêts, à partir du jour de la demande ;

» Condamne également solidairement Clément, Lebreton et Pairault en tous les dépens de première instance et d'appel, y compris ceux de la mise en cause de Cassard et de tous ceux qu'elle a occasionnés tant en première instance qu'en appel. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Ch.), — du 28 juin 1872. — MM. Lambert, président, Oger-Durocher, avocat-général. —

Plaidants : Me Ropartz, pour Lebris ; Me Bodin, pour Clément ; Me Martin-Feuillée, pour Cassard.

NANTES, 18 octobre 1873.

VENTE.— GARANTIE.— VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES. — VENTES SUCCESSIVES. — VICES REDHIBITOIRES. — MISE EN CAUSE DU GARANT. — DÉLAI.

La loi du 20 mai 1838 sur les vices redhibitoires laisse intact le droit d'exercer l'action en garantie ; seulement le délai pour appeler le garant en cause doit être le délai abrégé imparti par cette loi pour exercer l'action principale (1).

SÉGUINEAU ET DENIS contre FOUCHARD.

JUGEMENT.

» Le Tribunal,

» Attendu que le 20 septembre 1873, à la foire dite de Guibray à Nantes, le sieur Fouchard vendait à Seguineau une

(1) Les articles 3 et 4 de la loi du 28 mai 1838, fixent les délais dans lesquels doit être introduite l'action principale en résolution de la vente d'un animal affecté d'un vice redhibitoire. Le délai est de 30 jours pour le cas de fluxion périodique des yeux, d'épilépsie et de mal caduc, de neuf jours pour tous les autres cas. — Si la livraison de l'animal a été effectuée, ou s'il a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais sont augmentés d'un jour par cinq myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

Dans l'espèce jugée par le Tribunal, le défendeur en garantie repoussait l'action dirigée contre lui en opposant une fin de non-recevoir fondée sur ce qu'il n'avait pas été assigné dans le délai de l'article 4 de la loi du 20 mai 1838. En adoptant l'opinion qu'il soutenait, en cas de ventes successives, les différents recours en garantie devraient tous être exercés dans le délai imparti au dernier acheteur pour demander la résolution de la dernière vente. Dans l'espèce, le dernier acheteur avait jusqu'au 29 septembre, pour demander la résolution de la vente, (sauf le délai des distances) et le dernier vendeur devait avoir exercer son action

jument que lui-même avait achetée le même jour en foire du sieur Denis;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'expertise du sieur Aubin, vétérinaire, en date du 29 septembre 1873, que l'animal était atteint de la pousse, et que, par suite, ledit animal est demeuré en fourrière chez ledit vétérinaire;

» Attendu que le 30 septembre, assignation fut donnée a Fouchard, à la requête de Seguineau, à comparaître devant le Tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 330 fr., prix reçu avec intérêts de droit; à s'entendre en plus condamner à lui payer la somme de 40 fr. de dommages-intérêts et en tous les frais, y compris ceux de fourrière et d'expertise;

» Attendu que Fouchard à la date du 2 octobre, reporta au sieur Denis ladite assignation et l'appela en garantie;

en recours le 29 septembre (sauf le délai des distances,) à peine de forclusion.

On répondait, dans l'intérêt du demandeur en garantie, qu'en fait, ce système était contraire à l'équité; qu'il dépendrait de l'acheteur de mauvaise foi d'attendre le dernier jour du délai pour intenter son action, ce qui empêcherait le dernier vendeur d'exercer son recours. En droit, on soutenait que l'interprétation de la loi de 1838, telle que la faisait le défendeur était inacceptable. En effet, la mise en cause du garant est de droit commun. La marche à suivre pour cette procédure est indiquée, d'abord par l'article 33 du Code de procédure civile, qui dispose que lorsqu'il y a lieu de mettre garant en cause le juge accorde un délai suffisant pour l'opérer. D'autre part, l'article 175 du même Code, statuant d'une manière générale, dispose que le garant doit être mis en cause dans la huitaine de la demande originaire, outre un jour par trois myriamètres.

Or, la loi de 1838 n'a en aucune façon abrogé pour la matière spéciale dont elle traite, la faculté d'exercer l'action récursoire qui est de droit commun; elle a seulement diminué par son article 4 les délais ordinaires pour l'action principale. Par suite, l'action récursoire demeurant toujours un droit pour le dernier vendeur, s'il est assigné le dernier jour du délai fatal, il pourra cependant exercer son action en garantie, en observant pour aller toucher son vendeur, garant du vice, les délais de l'article 4 de la loi de 1838. — C'est la doctrine que consacre le jugement recueilli.

» Attendu que si la loi du 20 mars 1838, sur les vices redhibitoires, a fixé un délai fatal pendant lequel seulement l'acheteur peut intenter une action contre son vendeur, elle n'a pas voulu priver le demandeur en garantie des moyens d'action qu'il peut avoir à exercer à son tour et qui sont de droit commun;

» Attendu que, dans l'espèce, Fouchard, qui demeure à Rochefort-sur-Loire, assigné le 30 septembre, n'a pu reporter avant le 2 octobre son assignation à Denis qui demeure à La Roche-sur-Yon;

» Attendu que le système plaidé par Denis ne tendrait à rien moins qu'à empêcher toute possibilité d'une action en garantie;

» Attendu que toutes les difficultés qu'il veut soulever n'ont pour objet que de couvrir sa faute;

» Attendu que Denis, vendeur originaire, ayant longtemps possédé l'animal, ne pouvait ignorer le vice redhibitoire dont il était atteint; qu'ainsi, il est manifestement responsable à l'égard de son acheteur, et que l'action intentée par Seguineau contre Fouchard doit, en définitive, retomber sur lui seul, Denis;

« Par ces motifs,

» En ce qui concerne la demande de Seguineau contre Fouchard:

» Déclare nulle la vente faite par Fouchard à Seguineau le 20 septembre 1873, dit que Fouchard devra rembourser à Seguineau le montant de ladite vente;

» Et déclarant recevable l'action de Fouchard contre Denis,

» Dit que Denis, seul en faute, devra reprendre la jument par lui vendue primitivement à Fouchard, le même jour 20 septembre;

» En conséquence condamne Denis à en rembourser le prix à Fouchard;

» Condamne Denis à payer à Fouchard la somme de 20 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

» Condamne Denis en tous les dépens, y compris les frais d'expertise et de fourrière.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 octobre 1873. — Président, M. Boitard, juge. Plaidants : pour Seguineau et Denis, Me Charyau ; pour Fouchard, Me Brillaud-Laujardière.

NANTES, 3 mai 1873.

AFFRÈTEMENT. — RÈGLEMENT DU FRET PAR LE DESTINATAIRE. — MANQUANTS. — RETENUE SUR LE FRET. — DÉFAUT D'ACTION DU FRÉTEUR CONTRE L'AFFRÉTEUR.

L'affréteur d'un navire ne s'oblige qu'à le charger, et son obligation est accomplie lorsque le connaissement est signé et la marchandise embarquée.

En conséquence, lorsque le fret doit être réglé au port d'arrivée par le destinataire, l'affréteur ne saurait être responsable vis-à-vis du fréteur des difficultés qui peuvent survenir entre celui-ci et le destinataire à propos du règlement du fret.

FLORNOY contre VAN DER TACK.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par charte-partie du 9 octobre 1872, Flornoy a affrété à Van der Tack son navire *la Corrine*, pour transporter de Nantes à Rotterdam, un chargement de blé et sarrazin ; qu'à l'arrivée, les destinataires ayant reconnu un déchet qui leur paraissait anormal ont opéré une retenue sur le fret et que, par l'exploit introductif d'instance, Flornoy assigne Van der Tack pour voir dire et juger que le déchet constaté n'avait rien d'excessif; que, par conséquent, c'est à tort qu'une retenue a été faite sur le fret de son navire ;

» Attendu qu'avant d'examiner le fond, Van der Tack soutient que n'ayant été dans cette circonstance qu'un simple affréteur, Flornoy ne peut lui adresser aucune réclamation au sujet du règlement du fret, et n'a d'action que contre le destinataire de la marchandise ;

» Attendu qu'en affrétant le navire de Flornoy, Van der Tack ne s'obligeait qu'à le charger, et que son obligation cessait lorsqu'il était constaté par la signature du connaissement que la marchandise était embarquée ;

» Attendu que, sauf dans le cas de l'article 303 du Code de Commerce, il n'avait point à s'occuper du fret; qui, aux termes de l'article 5 de la charte-partie devait être payé à Rotterdam, en échange de la livraison du chargement;

Qu'il doit donc rester étranger à une contestation survenue entre le destinataire et le transporteur de la marchandise ;

» Par ces motifs,

» Déboute Flornoy de sa demande et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mai 1873. — M. Rivron, président; — Plaidants : Me Waldeck-Rousseau, pour Flornoy; — Me Gouin, pour Van der Tack.

RENNES, 4 février 1873.

FAILLITE. — 1° DETTE NON ÉCHUE. — PAIEMENT PAR COMPENSATION. — NULLITÉ. — 2° DETTE ÉCHUE. — PAIEMENT APRÈS LA CESSATION DES PAIEMENTS. — DISPENSE DE RAPPORT.

I. Est nul le paiement d'une dette non échue fait après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements du failli. Spécialement, le créancier qui connaît la cessation des paiements

de son débiteur et qui lui achète des marchandises dont il compense le prix avec sa créance avant l'échéance fixée pour le paiement de ces marchandises doit rapporter à la masse le prix de ces marchandises.

II. Pour que le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements puisse être annulé, il ne suffit pas que le créancier ait eu la connaissance de la cessation des paiements de son débiteur, s'il ne s'y joint d'autres circonstances laissées à l'appréciation des juges qui ont la faculté d'ordonner ou de refuser le rapport à la faillite.

Spécialement, le rapport ne saurait être ordonné lorsque le créancier a fourni des marchandises après la cessation des paiements de son débiteur et que l'actif de la faillite a ainsi profité de la contre-valeur du paiement effectué dans la période suspecte (1).

BASSET contre SYNDIC CHEVALIER.

ARRÊT.

« La Cour,

« Sur le grief tiré de la fausse application de l'article 446 du Code de Commerce par le jugement dont appel:

(1). V. ce rec. 1872. 1, 225, le jugement du Tribunal de commerce de Nantes en partie confirmé et en partie réformé par l'arrêt que nous rapportons.

V. aussi ce rec. 1872. 1, 216 en note, l'exposé de la jurisprudence sur l'application de l'article 447. Dans l'arrêt recueilli, la Cour de Rennes adopte l'opinion de ceux qui pensent que le paiement ou l'acte à titre onéreux fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements ne doit pas être annulé par le seul motif que le créancier avait connaissance de la cessation des paiements de son débiteur. Le juge a la faculté d'agir selon les circonstances, mais s'il ne doit pas exiger la preuve de la fraude il ne doit ordonner le rapport que lorsqu'il résulte des faits de la cause que le créancier a voulu se faire une position meilleure que celle des autres. D'où la conséquence que le juge doit énoncer les faits sur lesquels il fonde sa décision et que son appréciation tombe sous la censure de la Cour de Cassation.

« Considérant qu'en fait, il résulte des documents de la cause que jusqu'à concurrence de 3693 fr., prix d'une fourniture de sucre faite par Chevalier à Basset, celui-ci s'est payé au moyen d'une compensation et en marchandises, d'une partie équivalente de sa propre créance, et qu'une pareille négociation est interdite, à peine de nullité, par l'article 446 qui n'admet dans les cas déterminés, par ses dispositions, qu'un paiement en espèces ou effets de commerce;

» Que ce principe est radical, absolu, et ne comporte aucune des distinctions formulées aux articles 447 et 449 du même Code;

» Que ce qui démontre que le paiement a réellement été fait en marchandises et par compensation, c'est qu'à l'avance, Basset avait pris ses précautions à cet égard et préparé cette transaction, en refusant, contrairement à tous les usages du commerce, d'accepter une lettre de change tirée sur lui pour la valeur des sucres reçus par lui;

» Adoptant, au surplus, sur ce point les motifs des premiers juges;

» Sur le grief tiré de l'article 449 relativement au paiement du reste de la créance:

» Considérant que le contrat de change ayant cessé d'exister par l'effet du protêt, la novation de la créance qui avait remplacé une lettre de change ayant perdu toute valeur de circulation commerciale, rend complètement inapplicable l'article 449 du Code de Commerce invoqué par l'appelant;

» Sur le grief relatif à l'article 447:

» Considérant qu'en admettant que Basset eût connaissance de l'état de cessation de paiements de Chevalier, au moment où il a touché ce qui lui restait dû sur sa créance totale de 6992 fr. 43 c. et qu'il ne pût se faire aucune illusion sur la faillite imminente de Chevalier, cela ne suffirait pas à commander le rapport, s'il ne s'y joignait pas d'autres circonstances laissées à l'appréciation des juges, auxquels est laissée la faculté d'ordonner ou

de refuser le rapport à la faillite; mais que ces circonstances sont, au contraire, de tout point favorables, puisque c'est postérieurement à l'époque de la cessation de paiement de Chevalier, fixée au 17 juin, que Basset lui a fourni ses cafés, à deux reprises différentes; qu'il a donc enrichi la masse de l'actif de la faillite du montant de la valeur de cette marchandise et ne lui a porté aucun préjudice en en recevant lui-même la contre-valeur.

» Par tous ces motifs,

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire,

» Confirme le jugement dont est appel en ce qu'il a ordonné le rapport de la somme de 3,693 fr.

» Corrigeant et émendant pour le reste,

» Dit que c'est à tort que les premiers juges ont usé de la faculté de l'article 447 en ordonnant le rapport du surplus de la créance de Basset;

» Le décharge à cet égard de la condamnation portée contre lui;

» Déboute respectivement les parties de leurs autres fins et conclusions en tant que contraires au présent arrêt;

» Ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés moitié par le syndic de la faillite Chevalier ès-qualités moitié par l'appelant. »

Cour d'Appel de Rennes (3e ch.), — du 4 février 1873. — M. Lambert, président; Nadault de Buffon, avocat-général; — Plaidants: Me Bodin pour Basset; Me Martin-Feuillée pour le syndic Chevalier.

RENNES, 9 juillet 1873.

PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — CONCLUSIONS REMISES PENDANT LE DÉLIBÉRÉ. — REJET.

I. Les conclusions prises et remises au Tribunal de Commerce pendant un délibéré ne sauraient déterminer le litige. En conséquence, le Tribunal ne saurait statuer sur ces conclusions tardives, et il doit baser sa décision sur celles qui ont été prises avant que les débats fussent terminés.

II. Aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel, si elle n'est une défense à l'action principale.

FLOCQUET contre DAGAULT.

ARRÊT.

« La Cour,

« Considérant que, par conventions verbales intervenues au cours de juillet 1871, Flocquet a vendu à Dagault une quantité de 125,000 kilogrammes de foin;

» Considérant qu'au cours de la livraison, Dagault a refusé à la gare de Nantes trois wagons de foin comme n'étant point conformes, suivant lui, à l'échantillon qui lui aurait été adressé lors de la conclusion du marché;

» Que, par exploit du 11 décembre 1871, Dagault a assigné Flocquet devant le Tribunal de Commerce de Nantes pour lui faire connaître les causes de son refus;

» Et attendu que Flocquet avait encore à livrer 52,590 kilo-
» grammes de foin conformes à l'échantillon, et ce dans le délai
» de deux mois à compter du 12 septembre 1872;

» Attendu que ce délai était expiré et que Flocquet avait écrit
» qu'il n'expédierait plus rien :

» 1° Voir nommer des experts qui visiteraient les 3 wagons

» refusés par Dagault et diraient s'ils étaient ou non conformes à
» l'échantillon;

2° Et faute d'avoir expédié dans le délai de 3 jours (à partir
» de la date dudit exploit) voir prononcer la résitiation dudit
» marché et s'entendre condamner à des dommages-intérêts à
» articuler par état. »

» Considérant que le 20 décembre 1871, le Tribunal a commis trois experts qui ont déposé leur rapport au greffe le 5 janvier 1872, et que, par exploit de Prévault, huissier à Nantes, du 15 du même mois, enregistré, Dagault a assigné Flocquet pour :

» Attendu qu'il résultait du procès-verbal d'expertise que les
» 3 wagons de foin refusés par Dagault et soumis aux experts
» n'étaient pas conformes à l'échantillon;

» Attendu que, pour le solde du marché, le délai de la livraison
» était depuis longtemps expiré, que le vendeur était en de-
» meure:

» 1° Voir homologuer le rapport des experts; en conséquence,
» valider le laissé-pour-compte des 3 wagons de foin refusés
» par Dagault; dire que ces marchandises étaient demeurées aux
» compte, frais et risques de Flocquet;

» 2° S'entendre condamner à expédier dans la huitaine la to-
» talité du solde en marchandises conformes au marché verbal,
» sinon voir prononcer la résiliation avec 4,000 fr. de dom-
» mages-intérêts et aux dépens, sous réserve de conclure à
» l'audience à la résiliation avec dommages-intérêts; »

» Considérant qu'on lit, en effet, dans la grosse du jugement soumise à la Cour, qu'après avoir demandé l'allocation des conclusions de son exploit d'ajournement, Dagault a, par conclusions additionnelles, *prises et remises* au Tribunal pendant son *délibéré*, conclu, par modification aux conclusions précédentes, à la résiliation du marché pour retard dans la livraison;

» Considérant que ces dernières conclusions étaient prises tardivement, puisque les débats étaient terminés, et que la

partie adverse ne pouvait y répondre; qu'elle n'y a pas d'ailleurs répondu, et que Flocquet a conclu ,au contraire, au maintien du marché et à la livraison du solde qu'il s'est déclaré prêt à affectuer en gare de Normandie, dans un délai de quinzaine;

» Que si dans l'exploit du 11 décembre 1871, Dagault avait conclu à cette résiliation faute de livraison du solde, dans la huitaine de l'assignation, il a modifié cette première demande dans ses dernières conclusions du 15 janvier 1872, les seules qui déterminent le litige en ne demandant plus la résiliation, que conditionnellement, c'est-à-dire faute de livraison du solde dans la huitaine de la condamnation;

» Que c'est donc à tort que les premiers juges ont prononcé une résiliation immédiate qui ne leur était pas valablement demandée ;

» Considérant, il est vrai, que par un appel incident interjeté *in limine litis*, Dagault demande cette résiliation ;

» Mais qu'aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile, aucune demande nouvelle ne saurait être formée en appel à moins qu'elle ne soit une défense à l'action principale ;

» Considérant qu'il n'en n'est pas ainsi dans l'espèce actuelle et que la demande de Dagault doit être déclarée non recevable ;

» Considérant qu'il résulte de l'expertise que le foin livré par Floquet était de qualité loyale et marchande, et que si les parties sont en désaccord sur la grosseur du foin pris pour type, Dagault demandeur, doit s'imputer de ne pas avoir suivant l'usage fait établir et conserver ce type, sur lequel on n'a pu s'entendre, même en présence des experts;

» Considérant toutefois que lesdits experts ont constaté, et que Flocquet a reconnu lui-même qu'il avait livré une certaine quantité de foin plus courte et plus fine que l'échantillon, et que le rapport conclut à ce qu'il soit fait pour ce motif une réduction de 10 °/° en faveur de l'acheteur sur les foins dont il a refusé de prendre livraison;

» En ce qui concerne le lieu de livraison et de réception des foins :

» Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties et du rapport des experts que les foins étaient livrables en gare d'expédition ;

» Faisant droit à l'appel et réformant la décision des premiers juges,

» Rejette, comme non recevable, la demande de résiliation formée par l'intimé, pour la première fois dans son appel incident ;

» Dit que les trois wagons de foins refusés par Dagault resteront à son compte et le condamne à en prendre livraison ;

» Dit néanmoins qu'il y a lieu, en raison de la différence existant entre lesdits foins et ceux que devait fournir Flocquet, d'accorder à Dagault, acheteur, une réduction de 10 °/₀ sur le prix convenu entre les parties ;

» Met à sa charge les frais de stationnement des wagons par lui mal à propos refusés ;

» Le condamne à prendre livraison du solde des foins restant à livrer dans la quinzaine de la notification du présent arrêt et à la gare d'expédition ;

» Fait main-levée de l'amende ;

» Mais, attendu que Dagault obtient gain de cause en ce qui concerne la réduction de prix basée sur la différence des foins livrés, fait masse des dépens pour être supportés, les neuf dixièmes par l'intimé, et un dixième par l'appelant. »

Cour d'Appel de Rennes (3me Ch.), — du 2 juillet 1872. — MM. Maîtrejean, président ; — De Lesquen, substitut du procureur-général, — Plaidants : Me Martin-Feuillée, pour Flocquet ; Me Perrussel, pour Dagault.

NANTES, 2 mai 1873.

VENTE DE MARCHANDISES. — VENTE A LIVRER. — QUANTITÉ APPROXIMATIVE DÉTERMINÉE PAR LE MOT « ENVIRON ».

Le mot « environ » *employé dans un contrat de vente à livrer, pour indiquer que la quantité de marchandises vendues n'est pas déterminée d'une manière précise, est toujours inséré au profit exclusif du vendeur, qui peut contraindre l'acheteur à prendre livraison d'une quantité un peu plus considérable que celle fixée dans le marché.*

L'acheteur ne peut prétendre que la quantité prévue est un maximum qui ne peut être dépassé, et que la tolérance résultant du mot « environ » *ne peut avoir d'effet que pour une quantité moindre que celle énoncée au marché.*

BOURGAUX contre A. CÉZARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 21 septembre 1871, Bourgaux vendit à A. Cézard les sucres bruts 1er jet, de provenance quelconque, livrables pendant les campagnes 1871-1872, 1872-1873, à un prix qui devait être déterminé par le cours des raffinés;

» Attendu, que pour la période 1871-72, Bourgaux livra à Cézard les sucres exotiques, et que pour celle de 1872-1873 il avait déjà mis à sa disposition, le 28 février 1873, 2050 k. de plus que la quantité déterminée entre eux le 21 septembre 1873;

» Attendu que le 3 mars, Bourgaux présenta de nouveau à Cézard, comme aliment à leurs conventions, 480 sacs indigènes, et que, sur le refus de Cézard de les recevoir, il le mit en demeure, le 6, d'en prendre livraison;

» Attendu que, sur le refus réitéré de Cézard, Bourgaux lui

fit sommation le 10 mars et l'assigna à comparaître devant ce Tribunal, pour entendre dire et juger que les 480 sacs offerts sont sa propriété, et qu'il doit en prendre livraison et en payer le prix dans les conditions et délais stipulés entre parties;

» Attendu que Cézard prétend qu'il n'était obligé à recevoir qu'une quantité maximum; qu'il a déjà reçu 2050 kilog. de plus que ne comportait le marché verbal; que la mise à disposition du 3 mars, de 480 sacs, n'est donc pas justifiée, et qu'il conclut, en principal, à ce que Bourgaux soit déclaré mal fondé à vouloir lui appliquer supplémentairement ces 480 sacs, et débouté de ses demandes et conclusions, et reconventionnellement à ce qu'il soit autorisé à refuser les quantités qui lui ont été appliquées en plus de celles stipulées entre eux;

» Attendu que la contestation qui s'est élevée entre les parties provient de la signification différente qu'elles donnent à l'expression « *environ* » qui a servi de base à leur convention;

» Que Bourgaux prétend que n'ayant pas déterminé une quantité fixe, mais seulement approximative, il a la faculté de livrer plus ou moins, suivant sa convenance personnelle;

» Que Cézard, de son côté, maintient que la quantité fixée est un maximum qui ne peut être dépassé; que la tolérance stipulée au profit de Bourgaux ne peut avoir d'effet que pour une différence en moins, et que la quantité fixée étant intégralement atteinte, Bourgaux est sans droit pour livrer davantage;

» Attendu que le mot « *environ* » signifie à peu près, un peu plus, un peu moins, et qu'en l'espèce comme dans toutes les conventions de cette nature, il est toujours inséré au profit exclusif du vendeur;

» Qu'en effet, si pour Cézard, comme il a eu soin de l'exprimer, il ne s'agissait que d'un approvisionnement de sa raffinerie, il n'en est pas de même pour Bourgaux qui entreprenait une spéculation et voulait s'assurer, en ne désignant aucune provenance de sucre ni aucune époque fixe de livraison, le moyen

d'acheter où il lui conviendrait, pour livrer au moment qu'il jugerait opportun ;

» Qu'il devait, en cette occasion, s'assurer d'une tolérance sans laquelle il eut été parfois chargé ou démuni de quantités de sucres dont la prévoyance la plus minutieuse ne pouvait déterminer l'importance ;

» Que pour acheter des sucres et profiter soit d'un cours favorable, soit d'un fret réduit, on est souvent obligé de prendre des lots qui ne concordent pas exactement avec les quantités vendues à livrer ;

» Que, de plus, les déchets de route sont extrêmement variables ; que ces sucres peuvent arriver en état d'avaries ou se perdre, toutes choses qui devaient appeler l'attention de Bourgaux, obligé quand même à livrer la quantité approximative vendue et à s'approvisionner en conséquence ;

» Attendu que les sucres indigènes n'ont été nullement exclus des livraisons, et qu'il est certain que Bourgaux a voulu se réserver la faculté d'y recourir pour exécuter une obligation aussi aléatoire que celle du 21 septembre 1871, qui assurait à Cézard un approvisionnement dont le prix était déterminé par un écart entre la matière brute et son produit raffiné, et lui laissait dans son opinion un bénéfice, tout en livrant Bourgaux à toutes les chances de l'imprévu ;

» Que, par suite, la tolérance doit, dans l'exécution de la convention entre parties, aussi bien s'appliquer aux livraisons de sucres indigènes qu'à celles de sucres exotiques, puisque Bourgaux s'était réservé de livrer des sucres de toutes provenances ;

» Attendu que la tolérance réclamée par Bourgaux est très-modérée et qu'on peut raisonnablement croire que, si au moment de la convention elle avait été discutée, elle n'eut pas été chiffrée à un *quantum* moindre ;

» Par ces motifs,

» Dit que les 480 sacs mis à la disposition de Cézard le 3 mars

1873, seront payés par lui à Bourgaux avec intérêts de droit, dans les conditions de termes de paiement convenus entre eux, le 21 septembre 1871, en prenant pour date de livraison la date de la mise à disposition ;

» Déboute Cézard de sa demande reconventionnelle et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mai 1873. — Me Rivron, président. — Plaidants : Me de la Peccaudière pour Bourgaux ; — Me Waldeck-Rousseau pour Cézard.

NANTES, 9 mai 1873.

NAVIRE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — NAVIRE PRÊT A FAIRE VOILE. — NULLITÉ DE LA SAISIE. — SAISIE D'UNE PORTION DE NAVIRE.

L'article 215 *du Code de Commerce qui ne permet pas de saisir un navire muni de ses expéditions pour son voyage, est applicable aux saisies conservatoires aussi bien qu'aux saisies-exécution.*

Est-il permis de saisir un navire pour la dette d'un intéressé qui ne possède qu'une part dans ce navire? (Non résolu). (1).

(1) Le Tribunal, en annulant la saisie comme tardive, n'a pas eu à résoudre un point de droit des plus délicats, celui de savoir si les créanciers du co-propriétaire d'un navire peuvent faire saisir la portion de leur débiteur. Beaucoup d'auteurs enseignent la négative ; et, en effet, il semble difficile que la saisie faite sur la part souvent très-minime d'un co-propriétaire puisse arrêter l'expédition et frapper momentanément d'indisponibilité les parts des autres intéressés. Cependant les créanciers du co-propriétaire ne peuvent ici procéder comme ferait le créancier d'un co-propriétaire d'immeuble, par application de l'article 2205 du Code civil, c'est-à-dire provoquer la licitation de l'objet appartenant par indivis à leur débiteur : du moins il en sera ainsi dans la plupart des cas, puisqu'aux termes de l'art. 220 du Code de Commerce, la licitation

CHAUVET contre CHARRON ET LEGAL-CHEVREUIL.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine Charron, débiteur d'une somme de 2,100 fr. pour prime échue sur l'intérêt qu'il a fait assurer dans le navire l'*X*, ne s'étant pas mis en mesure d'effectuer le paiement qui lui était itérativement réclamé, opposition fut mise par Chauvet, syndic des assureurs, entre les mains du courtier sur une somme inférieure à la prime et provenant du dernier fret;

» Que le capitaine Charron offrit alors à Chauvet, en outre de cette somme, une délégation sur un sieur Moyon, pour environ 700 fr., et proposa d'agréer l'intervention du courtier Sûe pour la différence probable;

d'un navire ne peut être demandée que par un co-propriétaire possédant au moins la moitié dans ce navire. Comment fera donc le créancier du co-propriétaire qui ne possède qu'un intérêt inférieur à la moitié? D'une part, il ne pourra provoquer la licitation; d'autre part, il est matériellement impossible d'opérer la saisie-exécution d'une portion indivise de navire sans saisir, et par conséquent arrêter le navire entier. Les auteurs qui se prononcent contre la saisie partielle ne s'expliquent pas sur cette difficulté.

M. Dufour, dans son Traité du droit maritime t. 2, n° 618, enseigne une opinion contraire : il croit que l'on peut saisir la portion de son débiteur, si faible soit-elle. Cette opinion peut s'appuyer sur les articles 18 et 19 du L. 1, t. 14 de l'ordonnance de 1681, qui parlent, en effet, de la saisie d'une portion de navire, et le commentaire de Valin est également très-formel.

La saisie d'une portion d'un navire au moment où le voyage se prépare, peut causer sans doute un grave préjudice aux autres co-propriétaires : mais on peut répondre que c'est la conséquence prévue de l'état d'indivision, tel qu'il est réglé par notre loi maritime. Et, d'ailleurs, l'article 215 du Code de Commerce leur indique un moyen de s'affranchir de cet inconvénient, c'est de fournir des sûretés aux créanciers.

» Que Chauvet, ne trouvant pas dans les délégations offertes les sûretés nécessaires et équivalentes du paiement auquel il avait droit comme encaisseur chargé d'une répartition, fit assigner le capitaine Charron et saisir conservatoirement le navire *X*, en vertu d'une requête signée le 26 avril par le président du Tribunal de commerce de Nantes, le navire se trouvant dans ce port depuis le 13 avril et se préparant à le quitter ;

» Attendu que, dans ces circonstances, Legal-Chevreuil, armateur du navire, se joignit au capitaine Charron pour demander par assignation du 30 avril la main-levée de la saisie conservatoire et réclamer des dommages-intérêts ; qu'ils prétendent que des offres valables ayant été faites, Chauvet ne devait pas s'opposer au départ du navire l'*X*, dont la saisie est nulle et vexatoire ayant été pratiquée sur un navire expédié en douane et prêt à faire voile et n'appartenant, d'ailleurs, que pour une portion au capitaine, débiteur personnel de la prime, et la dénonciation de cet acte n'ayant pas été faite dans les trois jours à l'armateur Legal-Chevreuil ;

» Attendu que le capitaine Charron était bien débiteur de la prime réclamée ; que cette prime était exigible immédiatement et sous la forme ordinaire d'un paiement ; que Chauvet était fondé à poursuivre énergiquement un débiteur récalcitrant et à ne pas agréer des délégations incertaines ;

» Attendu qu'à l'audience, les parties se sont mises d'accord pour le règlement de la prime et que la quittance se trouve au dossier ; qu'il n'y a donc plus à examiner que la question des frais, celle de la validité de la saisie et des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par les défendeurs ;

» Attendu que les critiques élevées contre la saisie du navire sont fondées tout au moins en ce qui concerne la date tardive de cet acte conservatoire, qui, pour être légal et régulier, eût dû être accompli avant l'expédition en douane ;

» Attendu que le navire l'*X* a quitté le port de Nantes dès le 1er mai et que ce fait efface toutes les réserves et réclamations

des défendeurs pour préjudices futurs et aléatoires, sans priver toutefois les intéressés de l'armement du droit aux surestaries pour le stationnement forcé du navire dans le port de Nantes pendant les journées des 27, 28, 29 et 30 avril, et ce, à raison de 50 centimes par tonneau sur 147 tonneaux de jauge ;

» Attendu que les frais auxquels ce procès a donné lieu doivent retomber à la charge de celui qui les a provoqués ; que toutefois la saisie du navire, considérée justement comme un acte nul et non avenu, doit rester au compte de son auteur ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, condamne Chauvet à payer à Legal-Chevreuil, armateur du navire l'*X*, la somme de 294 fr. pour quatre jours de surestaries ;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ;

» Condamne le capitaine Charron en tous les dépens, sauf en ce qui concerne les frais de saisie, lesquels resteront à la charge de Chauvet. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 9 mai 1873. — Président, M. Boitard, juge. — Plaidants ; pour Chauvet, Me Bonamy ; pour Charron et Legal-Chevreuil, Me Le Bourdais.

NANTES, 11 juin 1873.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — MARCHANDISES REFUSÉES RESTÉES CHEZ LE TRANSPORTEUR. — DÉPOT. — OBLIGATION DE RENDRE. — PRESCRIPTION. — DÉCHÉANCE. — INTÉRÊTS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le commissionnaire de transport qui, en présence du refus du destinataire de recevoir les marchandises transportées, les garde en ses magasins, au lieu de les faire vendre ou d'en faire ordonner la remise dans un dépôt public pour le compte de qui de droit, se constitue dépositaire.

En conséquence, il est tenu de les restituer et, à défaut, d'en payer la valeur à l'expéditeur qui les lui a remises sans pouvoir lui opposer la prescription de six mois édictée en faveur du voiturier par l'article 108 *du Code de Commerce.*

Mais l'expéditeur, qui n'intente son action en restitution que longtemps après le dépôt, n'a pas droit à l'intérêt des sommes représentant la valeur de la marchandise, ni à des dommages-intérêts.

BUISSON LEMONNYER contre ROCHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 10 décembre 1872, introductif d'instance, Buisson-Lemonnyer, fabricants de faulx, assignent Rochard, commissionnaire à Nantes, pour attendu qu'ils l'avaient chargé, le 9 mai 1870, de transporter à Napoléonville deux caisses de faulx, lesquelles n'arrivèrent à destination que le 17 juin et, par suite de ce retard, furent refusées par les destinataires, s'entendre condamner à les garder pour compte en en payant la valeur, soit 215 fr. 70, plus les intérêts pendant dix-huit mois, et une indemnité de 50 fr., ainsi qu'aux dépens ;

» Attendu que Rochard repousse les demandes de Buisson-

Lemonnyer et Cie, en invoquant la prescription résultant de l'article 108 du Code de Commerce ;

» Qu'il allégue qu'ayant prévenu les expéditeurs d'avoir à reprendre les caisses refusées par les destinataires, et tenues à leur disposition pendant plusieurs mois, il n'a point à payer la valeur d'une marchandise qui a dû être reprise par eux puisqu'elle n'est plus en sa possession ;

» Attendu que Buisson-Lemonnyer et Cie, ont émis, dès le 26 juin 1870, la prétention de ne reprendre les caisses que moyennant certaines conditions ; que leur résistance qui persistait encore au 3 novembre, ne donne plus trace de correspondance pendant deux années, à la suite de la lettre du 7 novembre 1870, où Rochard leur demandait ce qu'ils pensaient faire de leurs caisses depuis si longtemps en ses magasins, où elles étaient retenues sur leur ordre ;

» Attendu qu'après un silence prolongé, Buisson-Lemonnyer et Cie, reproduisent leur réclamation à laquelle Rochard oppose cette fois la prescription légale et l'impossibilité où il se trouve de leur rendre une marchandise qu'il affirme n'être plus dans ses magasins, et dont ils ont dû reprendre certainement possession ;

» Attendu que Buisson-Lemonnyer et Cie repoussent la fin de non-recevoir résultant de l'article 108 du Code de Commerce, la prescription de six mois qui libère le transporteur ne pouvant, suivant eux, couvrir le dépositaire ;

» Qu'ils, demandent en conséquence, que Rochard fasse la preuve qu'il a bien délivré les caisses, faute de quoi, il en demeure responsable ;

» Attendu qu'à cette intimation Rochard répond que la preuve de cette restitution n'est plus possible, et que l'obligation ne lui en incombe pas ;

» Qu'il s'en réfère à son avertissement du 7 novembre 1870, pour établir la présomption que les faulx ont dû être refusées à

un moment qu'il ne peut toutefois préciser, et sans produire aucune justification sérieuse;

» Attendu que si, comme transporteur, Rochard est libéré par l'article 108 du Code de Commerce, aucun fait de fraude ou d'infidélité n'étant allégué, il n'en demeure pas moins responsable à titre de dépositaire;

» Qu'il lui appartenait, en effet, de se préserver de cette responsabilité en adressant requête au Tribunal pour effectuer le dépôt en magasin public ou même faire vendre la marchandise pour compte de qui de droit;

» Que s'étant ainsi constitué par son inaction et sa faute dépositaire des caisses de faulx, il doit les restituer ou en payer la valeur, sans qu'on doive s'arrêter à sa prétention de les avoir livrées sans en retirer une décharge, dont la nécessité s'expliquait davantage par les difficultés et les réserves antérieures;

Attendu, d'autre part, que Buisson-Lemonnyer et Cie ont négligé de faire valoir en temps utile et régulièrement leurs droits et prétentions;

» Qu'ils ont commis une faute en voulant laisser pour compte du transporteur une marchandise dont eux seuls pouvaient tirer parti;

» Que, de ce chef, ils ont perdu tout droit à une indemnité dont la justification n'est même pas faite, et ne sauraient réclamer des intérêts pour un litige prolongé par leur négligence;

» Par ces motifs,

» Dit que Rochard devra, à défaut de restitution des deux caisses de faulx, dans la huitaine du prononcé du jugement, en payer la valeur, soit 215 fr. 70, et au besoin l'y condamne;

» Déboute Buisson-Lemonnyer et Cie du surplus de leurs conclusions;

» Met les dépens 2/3 à la charge de Rochard et 1/3 au compte de Buisson-Lemonnyer et Cie. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 11 juin 1873. —

M. Boitard, président ; Plaidants : Me P. Cholet, pour Buisson-Lemonnyer et Cie ; — Me Le Bourdais, pour Rochard.

NANTES, 18 juin 1873. — RENNES, 6 août 1873.

VOITURIER. — perte DES MARCHANDISES TRANSPORTÉES. — FORCE MAJEURE. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ

Le voiturier est garant de la perte des marchandises qu'il transporte, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont péri par un accident force majeure.

Un incendie dont la cause est restée inconnue n'est pas par lui-même un cas de force majeure, et le voiturier doit être condamné à payer le prix des objets transportés qui ont été brûlés et des dommages-intérêts, s'il ne prouve pas qu'il est exempt de faute et de négligence.

Spécialement, un voiturier est en faute, en remisant ses voitures chargées dans une cour entourée de tous côtés de matières combustibles.

Le fait par le voiturier d'avoir, du consentement du propriétaire des objets transportés, remisé les voitures chargées en attendant le départ, ne change pas le contrat de transport, primitivement intervenu, en contrat de dépôt conventionnel et gratuit, de telle sorte qu'en cas de perte des objets transportés, ce serait au propriétaire à faire la preuve de l'imprudence ou de la négligence du voiturier (1).

(1) La position juridique n'est plus la même lorsque le voiturier garde les marchandises dans ses magasins après le refus par le destinataire de les recevoir. Il se constitue alors dépositaire (V. le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes du 11 juin 1873, qui précède). Alors, en effet, le contrat de transport a reçu son exécution en ce qui regarde le voiturier, qui, s'il ne peut pas faire recevoir les objets transportés par le destinataire, doit se décharger de toute responsabilité en les faisant mettre dans un dépôt public ou en les faisant vendre pour le compte de qui de droit. E. G.

GUIHENEUF contre BARLAND.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, par exploit introductif d'instance du 21 avril 1873, Guiheneuf, employé des contributions indirectes à Machecoul, réclame de Barland, entrepreneur de déménagements à Nantes,

» 1° La somme de 6,000 fr. valeur approximative d'un mobilier incendié ;

» 2° La somme de 1.500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

» Attendu que, par convention verbale, Barland s'était engagé à opérer le déménagement du mobilier de Guiheneuf et à le transporter de Pont-Rousseau à Machecoul ;

» Que ce déménagement ayant eu lieu le 31 mars, le transport en fut différé d'un commun accord jusqu'au 2 avril, et les voitures furent remisées dans un local appartenant à Barland, en contiguité avec ses écuries et autres dépendances ;

» Que, sans cause connue, survient dans la nuit un incendie qui consume le matériel de Barland, les voitures renfermant le mobilier et une partie des dépendances sous-louées à divers ;

» Attendu que Barland, pour se soustraire à la demande de Guiheneuf invoque l'exception de force majeure qui exonère le voiturier des garanties édictées par l'article 103 du Code de Commerce et prétend n'être privé du bénéfice de cette exception par aucune faute personnelle ;

» Attendu qu'un incendie n'est pas en lui-même un cas absolu de force majeure ; qu'il est possible, en effet, de ne pas s'y exposer, d'en éloigner les causes, de maîtriser sa violence, et de se sauvegarder des pertes et recours qui en sont la conséquence ;

» Attendu qu'en l'espèce l'incendie n'a point eu le caractère d'un cas fortuit ; qu'il est né dans le local appartenant à Barland et s'y est confiné ;

» Qu'il ne suffit pas que Barland soit exempt du reproche

d'avoir occasionné l'incendie pour être dégagé de toute responsabilité ;

» Que les droits et les devoirs attachés aux titres de voiturier, de dépositaire et de propriétaire de l'immeuble, étant concentrés sur sa personnalité, il lui incombe d'épuiser toutes les preuves qui pourraient le disculper d'une faute quelconque, ce qu'il ne fait pas d'une façon péremptoire ;

» Attendu, au surplus, qu'il appartenait à Barland de faire couvrir tous les risques à sa charge ;

» Que s'il l'a fait, l'indemnité d'assurance lui viendra en aide ; que s'il a omis de prendre cette précaution, l'oubli n'en doit atteindre que lui-même ;

» Qu'ainsi, aucune circonstance n'étant de nature à détourner sa responsabilité, il doit rembourser la valeur du mobilier anéanti ;

» Attendu que Guiheneuf, tout en donnant à son mobilier une valeur de 6,000 fr., ne fournit l'état détaillé que pour 5,627 fr., suivant une nomenclature dont le contrôle échappe à toute expertise ;

» Attendu qu'à défaut de justifications, la loi donne aux juges le pouvoir d'arbitrer tous dommages, et qu'en l'espèce, le Tribunal possède des éléments de conviction pour formuler cet arbitrage ;

» Attendu que la privation des objets incendiés a occasionné des dépenses et une gêne dont Barland doit tenir compte à Guiheneuf ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, statuant et arbitrant :

» Condamne Barland à payer à Guiheneuf la somme de 4,500 fr., pour remboursement des objets incendiés, et celle de 500 fr., pour dommages-intérêts ;

» Déboute Guiheneuf du surplus de ses conclusions ;

» Met les dépens : 2/3 à la charge de Barland, et 1/3 à la charge de Guiheneuf. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 18 juin 1873. — M. Boitard, président. — Plaidants : Me Lemeignen, pour Guiheneuf; — Me Gouin, pour Barland.

Sur l'appel, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« Considérant que le 31 mars dernier, Barland, entrepreneur de déménagements à Nantes, prit envers Guiheneuf l'engagement verbal de transporter de Pont-Rousseau à Machecoul le mobilier de celui-ci; qu'en exécution de cette convention, ce mobilier fut, le même jour et par les soins de Barland, chargé sur ses voitures, qui furent conduites dans la cour de son établissement, situé à Nantes, rue Crucy, pour y être remisées jusqu'au moment du départ, mais que, pendant la nuit, un incendie s'étant déclaré dans une maison voisine, le feu se communiqua aux voitures contenant le mobilier de Guiheneuf et le consuma entièrement;

» Considérant qu'aux termes des articles 98 et 103 du Code de Commerce, le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, et qu'il ne peut s'exonérer de cette responsabilité que s'il s'est trouvé dans un cas de force majeure, qu'il lui incombe de prouver;

» Considérant qu'un incendie n'est pas par lui-même un cas de force majeure, que la cause de celui dans lequel a péri le mobilier de Guiheneuf est jusqu'ici restée inconnue et que les faits que Barland demande à prouver n'apporteraient aucune lumière sur ce point du litige;

» Considérant que c'est en vain que Barland prétend que les voitures contenant le mobilier de Guiheneuf, ayant été, d'un commun accord, conduites dans la cour de son établissement, il en a été constitué dépositaire conventionnel et gratuit et que, dès-lors, il ne doit répondre de la perte de ce mobilier que, dans le cas où il serait prouvé contre lui qu'il a commis des

actes d'imprudence ou de négligence, dont cette perte aurait été le résultat;

» Considérant que Guiheneuf oppose à ce maintien une dénégation formelle; mais que, quand bien même il serait vrai que Guiheneuf eût consenti à ce que Barland remisât ses voitures dans l'endroit désigné, ce fait ne pourrait modifier la nature du contrat intervenu entre parties et changer la qualité en laquelle agissait Barland; que la demande d'apurement formée à ce sujet par celui-ci est inadmissible, les faits qu'il allègne n'étant pas pertinents;

» Considérant, en effet, que Barland s'était engagé à prendre le mobilier de Guiheneuf dans le domicile de ce dernier et à le transporter à Machecoul; qu'à partir du moment où il a chargé ce mobilier sur ses voitures, l'opération du transport était commencée; qu'il n'avait vis-à-vis de Guiheneuf d'autre qualité que celle de voiturier et se trouvait, à ce titre, responsable envers lui de la perte des objets à transporter;

» Considérant, d'ailleurs, qu'on peut lui imputer d'avoir commis, tout à la fois, une imprudence et une négligence, en remisant ses voitures dans une cour entourée d'édifices renfermant des matières combustibles et en ne prenant point les soins nécessaires pour les mettre à l'abri de tout accident;

» En ce qui touche le préjudice résultant de la perte du mobilier;

» Considérant que dans la note qu'il a fournie à ce sujet, Guiheneuf fixe, comme valeur de certains objets, le prix auquel il les avait achetés, sans tenir compte de leur détérioration, par suite de l'usage qu'il en a fait pendant plusieurs mois; que, pour d'autres, il a fixé un prix supérieur au prix d'achat; qu'il suit de là, que la somme de 5,627 fr. qu'il réclame de ce chef est exagérée et qu'il convient de la réduire au chiffre adopté par les premiers juges;

» Considérant que la demande d'une expertise sur ce point est inadmissible puisque le mobilier ayant été détruit et ne pouvant

plus être représenté aux experts, leur opération manquerait de base et serait sans objet;

» En ce qui touche les dommages-intérêts:

» Considérant qu'indépendamment de la perte de son mobilier, Guiheneuf a souffert un préjudice dont il lui est dû réparation, et que la Cour possède les éléments nécessaires pour en déterminer l'importance;

» En ce qui touche les dépens;

» Considérant que c'est à tort que les premiers juges en ont mis une partie à la charge de Guiheneuf, qui n'a point succombé dans l'instance; que le principe de sa demande a été admis et que le chiffre des sommes par lui réclamées a seul été réduit dans une proportion qui ne permettait pas de lui infliger la peine des plaideurs téméraires et lui faire supporter une partie des dépens;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Déboute Barland de son appel principal;

» Reçoit en la forme l'appel incident de l'intimé et y faisant droit;

» Réforme le jugement dont est appel, du chef des dommages-intérêts alloués à Guiheneuf, et en élève le chiffre à 1,000 fr.;

» Confirme, quant à la fixation de la valeur du mobilier, la décision des premiers juges;

» Rejette les demandes d'enquête et d'expertise et condamne l'appelant à l'amende ordinaire et en tous les dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes (3me Ch.), — du 6 août 1873. — Président, M. Grolleau-Villegueury, conseiller-doyen; M. Nadault de Buffon, avocat-général. — Plaidants : Me Dorange, pour Barland, Me Lemeignen (du barreau de Nantes), pour Guiheneuf.

NANTES, 14 juin 1872.

RÉPÉTITION DE L'INDU. — FRET TOUCHÉ PAR LE CAPITAINE. ERREUR. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

AFFRÈTEMENT. — FRET TOUCHÉ PAR LE CAPITAINE DANS LE LIEU DE LA DEMEURE DE L'ARMATEUR. — ERREUR. — ARMATEUR. — GARANTIE.

I. Le capitaine qui reçoit une somme plus forte que celle qui lui est due pour son fret, doit restituer la somme perçue en trop et les intérêts à partir du jour du paiement (résolu implicitement).

II. L'armateur n'est point garant de l'obligation du capitaine de restituer ce qu'il a reçu indûment sur le fret, lors même que le fret a été touché par le capitaine dans le lieu de la demeure de l'armateur, s'il est constant qu'il est resté étranger au règlement du fret, et que l'armement n'a pas profité de l'erreur par suite de laquelle le capitaine a reçu plus que ce qui lui était dû.

HAENTJENS FRÈRES contre VALIN ET GARAUD ET FILS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'en juin 1871, Haentjens frères reçurent à leur consignation le navire *Petit-Caporal*, capitaine Valin, dont Garaud et fils sont armateurs; que le 5 juin, le capitaine demanda et obtint de ses consignataires une avance de fret de 1,500 fr. qui lui fut comptée par l'entremise du courtier Maillard;

» Attendu que le 15 du même mois, au réglement de son fret, Valin le reçut en totalité sans déduire les 1,500 fr. qu'il avait déjà touchés, et qu'il se trouvait, par suite, recevoir en trop;

» Attendu que sur les entrefaites, Valin partit avec son navire, et que ce n'est qu'après son départ que Haentjens frères

s'aperçurent de l'erreur qu'ils avaient commise en ne retenant pas les 1,500 fr. qu'ils avaient avancés le 5 juin;

» Attendu que, de retour à Nantes, Valin reconnut avoir reçu 1,500 fr. en trop; qu'il remboursa en deux fois 500 fr., mais qu'il prétexta pour ne pas rembourser la totalité de sa dette, qu'il ne devait pas les intérêts qui lui étaient réclamés avec le capital; que c'est alors que fut donnée l'assignation qui fait l'objet de l'instance actuelle, et par laquelle Haentjens frères réclament à Valin le paiement du solde des 1,500 fr. qu'ils lui ont avancés avec les intérêts depuis le 5 juin 1871, et qu'ils disent, en ce qui concerne Garaud et fils, que ces derniers, étant armateurs du *Petit-Caporal*, et ayant profité du fret, sont tenus des obligations que leur capitaine a contractées en touchant plus que ce qui lui est dû;

« Vis-à-vis de Valin :

« Attendu que son mandataire a déclaré laisser défaut malgré que les demandeurs aient attendu le retour du voyage de Valin pour poursuivre l'instance; qu'il y a lieu, par suite, en ce qui le concerne, d'allouer à Haentjens frères les conclusions de leur assignation;

« Vis-à-vis de Garaud et fils :

« Attendu que la demande de Haentjens frères est la conséquence de la faute qu'ils ont commise en payant en trop 1,500 fr. au capitaine Valin; que Garaud et fils ont été complètement étrangers, tant à la demande d'avances adressée à Haentjens frères par le capitaine, qu'au règlement de fret qu'ils ont fait avec lui; qu'il est certain que l'armement n'a nullement profité de la somme comptée en trop;

« Attendu enfin que c'est en vain que Haentjens frères disent que Valin étant, à Nantes, le mandataire de ses armateurs, ils sont responsables de ses obligations; que ces derniers lui objectent à bon droit l'article 1,998 du Code Civil, et qu'en admettant le mandat du capitaine, Haentjens frères ne peuvent dire que Valin avait mandat de ses armateurs de profiter d'une

erreur; qu'il s'en suit que le recours demandé contre Garaud et fils ne peut être accordé;

» Par ces motifs,

« Donne défaut, faute de plaider, contre Valin; le condamne en conséquence à payer à Haentjens frères la somme de 1,107 fr. 30 c., avec intérêts de droit depuis le 15 novembre 1872;

« Déboute Haentjens frères de leurs demandes et conclusions contre Garaud et fils;

« Met à la charge de Valin les frais de l'instance.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 juin 1873. — M. Rivron, président. — Plaidants : Me Genevois, pour Haentjens frères; Me Maublanc, pour Valin; Me Coquebert, pour Garaud et fils.

NANTES, 28 juin 1873.

COURTIER MARITIME. — CHARGEMENT à CUEILLETTE. — FRET PROCURÉ PAR DIVERS COURTIERS. — COURTAGE. — NAVIRE EN DÉCLARATION.

Le capitaine qui charge en cueillette et qui accepte d'un courtier une proposition de fret, ne prend envers lui d'autre engagement que de payer le courtage sur le fret procuré, et reste libre de mettre son navire, si bon lui semble, en déclaration chez un autre courtier.

En conséquence, le courtier qui a procuré une partie du chargement, ne peut exiger du capitaine qu'il lui paie le courtage sur la totalité du chargement, si le capitaine a remis ses papiers à un autre courtier qui lui procurait le complément d'un chargement à cueillette.

MANJOT contre CHAGNEAUD

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Vu l'assignation introductive d'instance en date du 4 juin

1873, par laquelle Manjot, courtier maritime, appelle devant le tribunal Chagneaud, capitaine de la *Marie-Gabrielle*, pour s'entendre comdamner à remettre à son bureau les papiers dudit navire ou, à défaut, à lui payer suivant tarif la totalité du courtage d'affrètement et d'expédition ;

» Attendu que vers le 20 mai, à la Bourse de cette ville, Manjot offrit au capitaine Chagneaud qui accepta, une douzaine de tonneaux carreaux que M. Dupont-Guéry avait à expédier à Rochefort ;

» Attendu que le lendemain ou le surlendemain le courtier Süe procura à Chagneaud trente tonneaux pour Saint-Gilles et l'assura du complément en cueillette de son changement, soit pour Saint-Gilles, soit pour Rochefort ;

» Attendu que, lors de l'arrivée à Nantes de la *Marie-Gabrielle*, qui se trouvait en déchargement à Chantenay lorsque les faits ci-dessus se passaient, Chagneaud crut devoir remettre ses papiers au courtier Süe qui lui avait procuré la presque totalité de son chargement ;

» Attendu qu'il n'est aucunement prouvé que Chagneaud ait pris l'engagement de remettre les papiers de son navire à Manjot.

» Attendu que le capitaine qui accepte d'un courtier une portion de fret ne prend d'autre engagement que de payer le courtage sur le fret procuré et reste libre de mettre si bon lui semble son navire en déclaration chez un autre courtier ;

» Par ces motifs :

» Décerne acte à Chagneaud de son offre de payer à Manjot le courtage d'affrétement suivant tarif, sur les marchandises embarquées à bord de la *Marie-Gabrielle* par Dupont-Guéry.

» Déboute Manjot du surplus de ses demandes et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 28 juin 1873. — M. Rivron, président. — Plaidants : Me Giraudeau, pour Manjot; — M. Chagneaud s'expédiant.

Nantes, 3 mai 1873.

ASSURANCES MARITIMES. — RÈGLEMENT D'AVARIES. — VENTE DE LA MARCHANDISE AVARIÉE AU PORT DE RELACHE.

Lorsque des marchandises avariées, en partie, par fortune de mer, ont été vendues en cours de voyage, le règlement d'avaries doit être établi en comparant la valeur de la marchandise saine au lieu de débarquement, avec le net produit de la vente au port de relâche, des marchandises avariées, et en reportant le quantum de perte sur la valeur donnée en assurance.

Le système opposé, consistant à établir la perte en prenant la valeur en assurances de la partie avariée, déduction faite du net produit de la vente, aurait l'inconvénient de laisser à la charge des assurés, sans rémunération aucune pour eux, le fret qui eut été couvert en partie par la vente, au port de débarquement, si elle n'avait été faite dans l'intérêt même des assureurs, au port de relâche (1).

JOSSO, TALVANDE ET AUTRES contre GUILLON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Après avoir entendu les mandataires des parties, en leurs moyens et conclusions, à l'une de ses précédentes audiences, et ordonné le dépôt des pièces ;

» Vu l'assignation introductive d'instance, du 13 février 1873 ;

« Vu les faits et documents de la cause, et après en avoir délibéré suivant la loi ;

» Attendu que Josso et Talvande, Laffargue fils et de Penguern ont fait assurer par Guillon et autres assureurs, des su-

(1) Voir en sens contraire, Frignet, Traité des Avaries, t. II, p. 182; et Delaborde, Traité des Avaries particulières sur marchandises, p. 343.

cres chargés pour leur compte, à la Réunion, sur le *Gaspard;*

» Attendu que le 17 février 1872, un cyclone força ce navire à dérader; qu'il ne put revenir au mouillage que plusieurs jours après, ayant éprouvé de graves avaries dans sa cargaison;

» Attendu qu'après expertise, ordonnée par le Tribunal de Saint-Paul, une vente publique des sucres avariés eut lieu, et que la partie saine du chargement fut réembarquée, et transportée à Nantes, par le *Gaspard*, et livrée aux demandeurs;

» Attendu que le débarquement de ces sucres, effectué à Nantes, le dispatcher des assureurs établit le règlement des avaries qui s'étaient produites à la Réunion; que ce règlement donne aux assurés toute la différence entre la somme assurée et le produit de la vente, après déduction de la franchise, et laisse, par suite, au compte des assurés, le montant du fret de la partie avariée qu'ils ont payé au capitaine du *Gaspard;*

» Attendu que les demandeurs contestent ce mode de règlement, et demandent que la perte, dont les assureurs doivent le remboursement, soit établie en comparant la valeur de la marchandise saine, au lieu de destination, avec le net produit de la vente des marchandises avariées, et en reportant le quantum de perte à la valeur en assurance; qu'il y a donc lieu d'examiner de quelle manière doit s'établir le règlement des avaries du *Gaspard;*

» Attendu que Josso, Talvande et autres basent leur refus d'accepter la dispatch établie, sur ce qu'elle n'a pas été faite suivant l'usage, c'est-à-dire par quotités, au brut; que les assureurs leur imposent ce mode de règlement pour leur faire supporter tout le fret payé sur les marchandises débarquées et vendues, et qu'il serait juste, au contraire, que ce fret restât à la charge des assureurs, la vente publique n'ayant eu lieu, en fait, que dans leur intérêt;

» Attendu que Guillon et autres reconnaissent que le règlement par quotité, au brut, serait sans doute le plus rationnel, mais que, dans le cas actuel, il manque une base pour établir

le règlement de cette manière ; quelle cours de la marchandise saine à la Réunion, au moment de la vente, fait défaut, et que cet élément est indispensable pour le règlement demandé ;

» Attendu que Josso et Talvande proposent de remplacer le prix de la marchandise saine au moment de la vente, à la Réunion, par le prix de la même marchandise, au débarquement, à Nantes, mais que les assureurs refusent d'admettre cette proposition, en objectant que des fluctuations de prix peuvent avoir lieu entre le moment de la vente des marchandises avariées et le débarquement des marchandises au lieu de destination, et que, par suite, ce mode est vicieux et ne peut être admis;

» Attendu que le règlement des assureurs laisse évidemment une perte à la charge des assurés, et que cette perte est la suite de l'avarie et de la vente faite à la Réunion, dans le principal intérêt des assureurs; qu'il est évident que si les sucres avariés n'avaient pas été retirés, le chargeur n'eût pas été dans l'obligation de payer leur fret en pure perte pour lui, et que, d'un autre côté, leur séjour prolongé à bord du navire aurait certainement eu pour effet d'aggraver leurs propres avaries, tout en détériorant le reste de la cargaison ; qu'on peut donc dire que le retirement de la partie avariée a eu lieu dans l'intérêt de la partie saine, et, par suite, des assureurs responsables des avaries, et que ceux-ci, qui consentent à supporter tous les frais accidentels de cette sorte de sauvetage, n'ont aucune raison sérieuse d'en retrancher le fret;

» Attendu que, dans le cas actuel, il n'existe aucune chance commerciale des assurés dont ils aient à profiter indûment, par le mode de règlement qu'ils proposent;

» Qu'il ne s'agit véritablement pour eux que de la différence du fret, qu'ils ne consentent pas à supporter, et qu'il est équitable, par les considérations qui précèdent, de ne pas laisser à leur charge ;

» Par ces motifs,

» Dit que le règlement des sucres avariés du *Gaspard* devra

être établi par quotité, au brut, en remplaçant le cours de la marchandise saine, au moment de la vente, par le cours des sucres, à Nantes, au déchargement de la cargaison ;

» Décerne acte à Josso, Talvande, Laffargue fils et de Penguern, qu'ils sont prêts à régler sur cette base ;

» Condamne Guillon et autres aux frais de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 3 mai 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : pour Josso et Talvande, Me Berthault, avocat; — pour Guillon, Me Bonamy, avocat.

NANTES, le 14 juin 1873.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — COULAGE. — ACTION DU PROPRIÉTAIRE CONTRE LE TRANSPORTEUR. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — POURPARLERS. — FIN DE NON RECEVOIR.

La prescription de six mois, édictée par l'article 108 *du Code de Commerce en faveur du commissionnaire de transport contre l'action du propriétaire des marchandises, à raison de la perte ou de l'avarie survenue pendant la route, n'est point interrompue par des pourparlers, engagés avant l'expiration des six mois, entre le propriétaire et le transporteur, si ces pourparlers ne contiennent pas la reconnaissance formelle par le transporteur du droit du propriétaire* (1).

BOURGETTE contre FRAYSSINET PÈRE ET FILS ET LE CHEMIN DE FER DU MIDI.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal d'experts nommés

(1) Le même principe a été admis en matière d'abordage relativement à la prescription de 24 heures édictée par les articles 435 et 436 du Code de Commerce. (V. Rouen, 24 janvier 1860, ce rec. 1862. 2. 56 ; Rennes, ce rec. 1861. 1, 249. Le Hâvre. 22 juin 1862, ce rec. 1862. 2. 127,

par jugement de ce Tribunal, que dix fûts d'huile, expédiés de Livourne à Bourgette, sont arrivés à Nantes avec un coulage de 836 kilog., et que, d'après eux, il faudrait attribuer cette perte à ce que « aucune réparation suffisante, ni rabattage » sérieux n'avait été fait au cours du voyage pour permettre à » ces futailles de supporter convenablement le trajet de Cette » à Nantes; »

» Attendu que, s'appuyant sur ces conclusions, Bourgette assigne Frayssinet père et fils pour s'entendre condamner à lui payer la valeur de la perte qu'il éprouve; que ceux-ci s'y refusent et soutiennent que cette demande n'est plus recevable; qu'au fond, elle n'est pas fondée; qu'en tout cas, ils ont assigné, par exploit du 20 mai, la Compagnie du Midi pour les garantir, libérer et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre eux;

» Attendu qu'aux termes de l'article 108 du Code de Commercé, toute action contre les transporteurs doit être intentée dans les six mois de la réception des marchandises;

» Attendu que les huiles ont été reçues par Bourgette le 28 août 1871, et que l'assignation n'a été donnée qu'à la date du 13 mars 1872;

» Attendu que, pour éviter les conséquences de cette prescription, Bourgette soutient en premier lieu, avoir envoyé en temps utile les pièces nécessaires puur assigner, mais qu'elles ont été perdues à la poste et que, par suite, le retard apporté à cette affaire provient d'un cas fortuit dont il ne doit pas supporter les conséquences;

» Qu'il dit ensuite que de nombreux pourparlers ont eu lieu entre lui et Frayssinet père et fils; qu'ils ont interrompu la prescription et qu'il peut aujourd'hui valablement exercer ses droits contre ces entrepreneurs de transports;

» Attendu qu'il suffit au transporteur, pour invoquer l'article 108, de prouver qu'il n'a pas été assigné dans les délais; qu'il est sans intérêt pour lui que le retard apporté par le destina-

taire provienne de la négligence de celui-ci ou de celle du mandataire qu'il a chargé de ses intérêts; que, dans le cas actuel, si l'administration des postes a commis une faute, c'est à elle que doit s'adresser Bourgette pour en demander réparation;

» Attendu que les pourparlers pour interrompre la prescription doivent impliquer de la part du voiturier une reconnaissance de la faute qu'on lui reproche, et avoir pour but un projet d'arrangement à l'amiable; que, dans l'espèce, on ne rencontre rien de semblable et qu'à la première demande de Bourgette, Frayssinet père et fils se sont bornés à décliner toute responsabilité;

» Qu'ils peuvent donc à bon droit, et sans discuter le fond, invoquer les dispositions de l'article 108; que, par suite, leur action recursoire contre la Compagnie du Midi devient sans objet;

« Par ces motifs,

» Déclare la demande de Bourgette non recevable; en conséquence, l'en déboute;

» Met la Compagnie du chemin de fer du Midi hors de cause sans dépens;

» Condamne Bourgette aux dépens.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 14 juin 1873. — M. Rivron, président. — Plaidants: Me Waldeck-Rousseau fils, pour Bourgette; Me Waldeck-Rousseau, pour Frayssinet père et fils; Me Berthault, pour la Compagnie du Midi.

NANTES, 27 septembre 1873.

FAILLITE. — CONVENTION RÉSILIÉE. — NAVIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La résiliation d'une convention pour cause de faillite de l'une des parties ne peut être considérée comme la suite d'une force

majeure, et, conséquemment, peut donner à l'autre partie une créance de dommages-intérêts, à admettre au passif de la faillite.

Il en est ainsi, notamment, de la résiliation d'un marché relatif à la construction d'un navire, en cas de faillite de l'armateur survenue pendant les délais de construction.

Les dommages-intérêts à allouer au constructeur doivent comprendre : d'abord la différence entre la valeur vénale du navire au point d'avancement où il était rendu, et le prorata *du prix total stipulé, jugé, par experts, applicable à cette même portion du navire; ensuite, s'il y a lieu, la perte que le constructeur a pu éprouver sur les approvisionnements faits en vue de la construction et dont il serait embarrassé.*

DOUSSIN contre SYNDIC L. SAUPIN ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 21 juin 1873, Saupin et Cie commandèrent à Doussin un navire payable par 1/3, suivant certains degrés d'avancement de la coque ;

» Qu'au moment de la faillite, le premier 1/3 était exigible et que, ne recevant pas son payement, le vendeur a demandé la résolution de la vente ;

» Attendu que cette demande est accueillie par le syndic Saupin et Cie et que la seule question qui divise les parties est celle relative aux dommages-intérêts à allouer à Doussin comme réparation du préjudice que lui a fait éprouver la résolution du marché ;

» Que, pour établir ce dommage, Doussin demande que la coque soit mise en vente dans l'état où elle se trouve et que la différence entre son prix de vente et le 1/3 du prix total qui est exigible, établisse le montant de sa créance pour la perte éprouvée, et qu'il demande, en définitive, la somme de 15,000 fr. pour inaccomplissement du marché ;

» Attendu que, bien que le premier tiers du navire fut payable à de certains degrés d'avancement de la coque, cela ne signifiait pas qu'à ce moment le travail fait et les matériaux employés représentassent la somme exigible; que, par suite, la demande de Doussin ne saurait présenter un moyen rationnel d'appréciation;

» Que, pour obtenir le chiffre du préjudice éprouvé par Doussin, il convient d'estimer la valeur actuelle de la coque du navire dans l'état et au degré d'avancement où elle se trouve, et de comparer ce prix avec celui qui, dans le prix total, sera reconnu représenter la portion du travail fait jusqu'à ce moment, le coût des matériaux employés et le bénéfice du constructeur;

» Attendu qu'ainsi on obtiendra le dommage éprouvé par Doussin au jour d'ouverture de la faillite qui règle les droits des créanciers; qu'il y aura lieu d'y comprendre aussi la perte qu'il pourra éprouver sur les approvisionnements qu'il a été obligé de faire et dont il serait embarrassé, mais qu'on ne peut étendre le calcul de ces dommages à des bénéfices futurs et éventuels, car il parait impossible de préciser si, dans l'avenir, le marché se fut accompli au bénéfice ou à la perte du vendeur;

» Attendu que le Tribunal ne possédant pas les éléments nécessaires d'appréciation pour fixer le chiffre de ces dommages, il y a lieu de recourir à une expertise;

» Attendu que le syndic affirme qu'une somme de 1,600 fr. a été versée à Doussin; que celui-ci nie avoir reçu la totalité de cette somme, mais seulement 400 fr.; qu'il y a lieu, par suite, à l'apurement de ce fait maintenu par le syndic;

» Par ces motifs,

» Dit résolu le marché du 21 juin 1873;

» Nomme en qualité d'experts, MM. P. Jollet, Lefrançois aîné et Saget, lesquels, après serment prêté, détermineront le chiffre du préjudice éprouvé par Doussin et pour lequel il doit être admis au passif chirographaire de la faillite Saupin et Cie;

» Diront si Doussin, a reçu, comme le prétend le syndic, une somme de 1,600 fr. de Saupin et Cie, ou seulement celle de 400 fr. comme il le maintient;

» S'entoureront de tous renseignements et, à défaut de conciliation des parties, déposeront leur rapport au greffe pour être ultérieurement statué;

» Dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Nantes, du 27 septembre 1873. — Président : M. Rivron; — Plaidants : Me Gouin, avoué, pour Doussin; — Me Daniel-Lacombe, avocat, pour le syndic L. Saupin et Cie.

RENNES, 26 mai 1873.

AFFRÈTEMENT. — FORCE MAJEURE. — SAISON DES GLACES. — PAIEMENT DU DEMI-FRET.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue empêchant l'exécution de la charte-partie que la loi commerciale en prononce la résolution (1).

En conséquence, l'affréteur qui, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ du navire, alors qu'aucune faute n'est imputable au fréteur ou au capitaine, doit le demi-fret.

Spécialement, si une charte-partie ayant pour objet d'envoyer un navire à Stockholm, a été signée à une époque si rapprochée de la saison des glaces, qu'il fut dès-lors sérieusement à craindre que le navire, alors en cours de voyage, ne put, avant l'hiver, se rendre au port de destination, il n'y a pas lieu à résiliation de la charte-partie s'il est constant que le navire ne peut partir assez tôt pour éviter les glaces. L'affréteur doit le demi-fret.

(1) La Cour a admis le même principe en matière de transport par terre, quant à la responsabilité du transporteur. V. l'arrêt du 23 janvier 1873, suprà, 1re partie, p. 217.

BRIAUDEAU FILS ET Cie contre ELFERSON.

Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes, du 30 novembre 1872, qui le décidait ainsi, et que nous avons rapporté, suprà, 1re partie, p. 136, a été confirmé dans les termes suivants.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant que la charte-partie est un contrat de louage de navires qui doit être établi par écrit, et que la loi commerciale a non seulement entouré de précautions et de formalités qui en font un contrat spécial, mais qu'elle en a organisé et déterminé avec soin tous les effets dans les articles 273 à 280;

» Considérant que l'article 1148 du Code civil invoqué par l'appelant, ne peut recevoir qu'une application restreinte et dans les limites posées par les articles 276, 277 et 296 du Code de Commerce, régissant la force majeure ou cas fortuit en matière d'affrètement;

» Que ce n'est qu'en cas d'une impossibilité absolue empêchant l'exécution de la charte-partie, que la loi commerciale en prononce la résolution, puisqu'elle déclare que cette charte-partie subsiste dans le cas d'un empêchement temporaire provenant même de force majeure, articles 277 et 296;

» Considérant que l'article 288 du Code de Commerce prévoit un cas particulier auquel il applique, dans une mesure que l'on ne saurait modifier, la réparation due par l'affréteur qui refuse de charger le navire affrété, alors qu'aucune faute n'est imputable, soit au fréteur, soit au capitaine du navire; que telle est la condition dans laquelle se trouve Elferson, capitaine du navire suédois *le Betty*; qu'en effet, par les dispositions de la charte-partie, le capitaine en cours de voyage avait pris l'obligation : 1° de mettre son navire à la disposition des affréteurs *le plus tôt possible*, c'est-à-dire dans un délai non strictement

déterminé; — 2° de partir, après chargement, *au premier temps favorable*, stipulation qui emporte aussi un délai non strictement déterminé;

» Qu'affrétant dans ces termes et dans ces circonstances, Briaudeau fils et Cie assumaient sur eux les risques d'une navigation pouvant retarder l'arrivée du Betty, soit à Nantes, soit au port de destination; que, dès-lors, jusqu'au 27 octobre dernier, jour où ils étaient avisés de l'arrivée du *Betty*, ils n'étaient en droit de se refuser au chargement de ce navire;

» Par ces motifs,

» Et adoptant au surplus ceux des premiers juges,
» La Cour,
» Dit qu'il a été bien jugé, mal appelé,
» Confirme le jugement d'entre parties,
» Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet;
» Déclare l'amende de fol appel acquise au trésor et condamne Briaudeau fils et Cie aux dépens d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes (3me Ch.), — du 26 mai 1873. — Président, M. Lecoq, conseiller-doyen; Nadault de Buffon, avocat-général. — Plaidants : M. Le Bourdais (du barreau de Nantes), pour Briaudeau fils et Cie; Me Coquebert (du barreau point de Nantes), pour Elferson.

NANTES, 27 décembre 1873.

FAILLITE. — CONVENTION RÉSILIÉE. — PRIVILÉGE. — NAVIRE.

La résiliation d'une convention, pour cause de faillite de l'une des parties, peut donner à l'autre partie une créance de dommages-intérêts à admettre au passif de la faillite.

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un compromis de navigation,

passé entre un armateur et un capitaine, a été rompu par suite de la faillite de l'armateur.

La créance de dommages-intérêts allouée au capitaine, ne peut être que chirographaire ; en vain, prétendrait-il qu'il a surveillé la construction et qu'ainsi il a agi, non-seulement pour lui-même, mais encore comme préposé de l'armateur ; il doit être considéré comme un co-propriétaire qui a surveillé la construction dans un intérêt commun.

HEURTIN contre SYNDIC L. SAUPIN ET Cie

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, le 10 juin 1873, fut arrêté entre Saupin et Cie et Heurtin, un compromis de navigation par lequel les contractants prirent mutuellement diverses obligations, et que le capitaine versa à Saupin et Cie, le 15 juillet suivant, une somme de 8,000 fr. à valoir à son intérêt dans le navire en construction chez Doussin, à Vertou ;

» Attendu que Heurtin suivait la construction de ce navire lorsque Saupin et, Cie furent déclarés en faillite, et se trouvèrent dans l'impossibilité de donner suite à la convention du 10 juin ;

» Attendu que Heurtin a demandé la résolution de cette convention et la condamnation du syndic à lui payer la somme de 4,000 fr. sur laquelle 2,000 fr. par privilége et 2,000 fr. au rang des créances chirographaires ;

» Attendu que le syndic a conclu à ce que Saupin et Cie ne satisfaisant point à leurs obligations, la résolution de la convention fut prononcée, la demande de dommages-intérêts accueillie et arbitrée par le tribunal ;

» Que Heurtin, en effet, a éprouvé un préjudice en se voyant privé de son commandement après avoir employé trois mois en peines et soins à suivre la construction du navire ; que le tribunal posséde les éléments nécessaires d'appréciation pour arbitrer ce préjudice et qu'il le fixe à 1,500 fr ;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu d'accorder au capitaine la distinction qu'il demande pour la division de cette somme, puisqu'il ne peut être considéré que comme un créancier ordinaire et qu'il ne peut invoquer, à aucun titre, un privilége, c'est-à-dire le droit d'être préféré aux autres créanciers ;

» Qu'en restant sur le chantier de construction pour y faire œuvre de surveillance, Heurtin remplissait une des obligations du contrat dont il demande la résolution et pour laquelle il lui est alloué des dommages-intérêts ; qu'il n'était pas un préposé de Saupin et Cie; qu'il ne peut non plus être assimilé à un ouvrier contre-maître, et qu'il faut dire qu'il a été simplement un co-propriétaire surveillant sa chose, en même temps qu'il remplissait, à l'égard de Saupin et Cie, l'obligation qu'il avait prise de donner ses soins à la construction du navire ;

» Que sa créance ne présente donc aucun caractère de privilége ;

» Par ces motifs,

» Juge résolue la convention du 18 juin 1873 ;

» Dit que Heurtin sera admis au passif chirographaire de la faillite Saupin et Cie pour la somme de 1,500 fr.

» Dit que les dépens seront considérés comme frais de faillite. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 27 septembre 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : Me Lebourdais, pour Heurtin. — Me Daniel-Lacombe, pour le syndic Saupin et Cie.

NAVIRE. — CONSTRUCTION A FORFAIT. — VENTE A LIVRER. PROPRIÉTÉ DU NAVIRE PENDANT LA CONSTRUCTION. — FAILLITE DU CONSTRUCTEUR. — FOURNISSEURS ET OUVRIERS. — PRIVILÉGE.

PREMIÈRE ESPÈCE.

SAINT-NAZAIRE, 18 juin 1872.

Le système qui refuse en principe tout privilége aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction à forfait d'un navire n'est pas compatible avec le système, récemment consacré par la Cour de Cassation, qui attribue au constructeur la propriété du navire jusqu'à ce qu'il ait été livré.

En principe donc, la créance des fournisseurs est privilégiée et le privilége peut être invoqué par eux, si le constructeur tombe en faillite avant que le navire ait été livré.

Mais il faut, en fait, rechercher si le privilége est né et a été valablement conservé.

C'est ce qui n'a pas lieu si, lors des fournitures faites pour plusieurs navires, des factures générales et sans application déterminée à tel ou tel navire ont été présentées, en sorte que le fournisseur se soit mis dans l'impossibilité de justifier le droit qu'il réclame.

Cette impossibilité résulte encore de ce que des à-comptes ont été versés au fournisseur à valoir aux fournitures par lui faites aux jours de ces paiements, parce qu'on ne peut savoir quel était alors le montant de chacune des créances et, conséquemment, dans quelle mesure se faisaient les imputations de paiements.

En résumé, il faut rechercher, pour constater cette impossibilité, si, sans l'intention des parties, ces divers fournitures devaient donner naissance à une seule et même créance sur la personne du constructeur et non pas à des créances distinctes et privilégiées.

LEGAL-CHEVREUIL contre CAPITAINES BROHAN ET LEDIABAT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que, suivant des traités sous seings-privés distincts, intervenus entre Mahé et Hippolyte Legal, à la date du 30 juillet 1872, lesquels seront enregistrés avec le présent, Legal a vendu à Mahé toute la fourniture de bois nécessaire à la construction d'un navire d'environ 120 tonneaux, que Mahé allait mettre en chantier pour le compte du capitaine Brohan, armateur dudit navire; 2° d'un navire d'environ 230 tonneaux, que le même Mahé allait mettre en chantier pour le compte du capitaine Le Diabat, armateur dudit navire;

» Que l'un de ces traités évaluait approximativement la fourniture des bois pour le navire de Brohan, à la somme de dix mille francs, payable, le premier quart du montant de la facture, la quille étant allongée; le deuxième quart, le navire monté en bois tort; le troisième quart, le navire étant bordé; le quatrième quart, avant le lancement du navire;

» Que l'autre traité évaluait approximativement la fourniture des bois pour le navire de Le Diabat, à la somme de dix-huit à vingt mille francs, payable dans les conditions et aux termes ci-dessus énoncés;

» Attendu que Legal avait aussi passé avec Mahé des marchés analogues pour des fournitures à faire à des navires que celui-ci devait livrer aux capitaines Ezanneau, Lunoir, Olliveau;

» Attendu que Legal, produisant son compte général récapitulatif avec Mahé, a demandé son admission à la faillite, pour la somme totale de 34,534 fr. 80 cent., avec privilége : 1° sur le navire de Le Diabat jusqu'à concurrence de 8,967 fr. 84 cent.; 2° sur le navire de Brohan jusqu'à concurrence de 6,967 f. 56 c., réservant son privilége réclamé devant la Cour de Rennes, sur le navire construit pour le compte du capitaine Ezanneau,

parce que celui-ci devrait venir aux lieu et place de Legal, si le privilége réclamé était accordé par la Cour de Rennes ;

» Attendu que le syndic a rectifié le compte présenté par Legal ; qu'il offre aujourd'hui de l'admettre au passif chirographaire de la faillite, pour la somme de 36,664 fr. 80 cent. ; à charge d'affirmer la sincérité de sa créance, mais qu'il conteste formellement les demandes de priviléges pour les sommes susénoncées sur les navires de Le Diabat et Brohan, et les réserves de priviléges sur le navire d'Ezanneau ;

» Attendu que, pour combattre les demandes de priviléges formulées par Legal, le syndic se fonde sur divers documents de doctrine et de jurisprudence qui refusent aux fournisseurs et ouvriers le droit d'invoquer l'article 191 du Code de Commerce, quand il s'agit de fournitures faites à un constructeur, lequel, au vu et au su des marchands ou des ouvriers, a traité à forfait de la livraison d'un navire à un capitaine ou à un armateur ;

» Attendu qu'en se plaçant sur ce terrain, le syndic de la faillite ne tient pas compte des modifications apportées à l'ancienne jurisprudence par les décisions les plus récentes ;

» Attendu, en effet, qu'il résulte de ces décisions, que le traité à forfait, intervenu entre un constructeur et un capitaine ou un armateur, n'empêche point le constructeur de rester propriétaire du navire jusqu'à la livraison ;

» Mais attendu que, dans l'espèce, il n'y a pas même lieu de rechercher si les traités passés par Mahé avec les capitaines Brohan et Le Diabat avaient transféré à ces derniers la propriété, au moins partielle, des navires qui n'étaient pas encore terminés au moment où la faillite a éclaté, et quand Legal a demandé le paiement de ses fournitures ;

» Que le procès ne s'agite pas entre un fournisseur et les trois acquéreurs du navire, mais entre le fournisseur et le syndic de la faillite du constructeur ; que ce dernier ne conteste pas que les deux navires sont restés, en totalité, la propriété de la faillite ;

» Attendu que le syndic Perdereau ne saurait donc se prévaloir d'une jurisprudence qui refusait un privilége aux ouvriers fournisseurs, par ce seul motif qu'ils ne travaillaient pas pour le propriétaire du navire;

» Qu'il faut, au contraire, reconnaître que Legal est fondé en principe à réclamer le privilége accordé par le paragraphe 8 de l'article 191 du Code de Commerce, et que la seule difficulté est de savoir si, en fait, il ne s'est pas mis dans l'impossibilité de produire les justifications nécessaires;

» Attendu, quant à ce point de vue, qu'il faut remarquer que c'est depuis la faillite et pour les besoins de sa réclamation, que Legal a fait aux divers navires des applications spéciales de ses fournitures;

» Que sa facture du 18 décembre 1872, comprenait en bloc tous les bois délivrés pour les navires Brohan, Le Diabet, Ezanneau, de telle sorte qu'il est impossible de dire pour quelle somme chacun des navires a participé à ces livraisons;

» Attendu, au contraire, que le compte récapitulatif et les comptes spéciaux à chaque navire sont postérieurs à la faillite;

» Que les marchés prévoyaient à la vérité les fournitures approximatives qui devaient être faites à un navire déterminé, mais les factures générales remises ensuite prouvent que Legal livrait ses bois sans se préoccuper de savoir à quel navire serait appliquée chacune des livraisons;

» Attendu que la manière dont s'effectuaient les paiements démontre encore mieux que Legal recevait à valoir à sa créance générale sur Mahé, sans s'inquiéter des imputations à chaque navire; qu'ainsi, par sa lettre du 20 septembre 1872, il réclamait 16,000 fr., et, par son reçu de 26,500 fr. du 29 même mois, il déclarait recevoir cette somme *à valoir aux fournitures de bois qu'il a faites à ce jour;*

» Que toutes ces quittances, sauf une seule, relative au navire Ezanneau sont conçues dans des termes équivalents, de telle sorte qu'on ne peut s'expliquer pourquoi il applique aujour-

d'hui sur les à-comptes 6,500 fr. au navire Le Diabet et 500 fr. au navire Brohan;

» Attendu que, si l'on se reporte au compte récapitulatif, on voit que Legal a reçu en espèces, de novembre 1871 à décembre 1872, une somme de 46,799 fr. 30; que toutes les quittances étant à valoir aux fournitures, il est matériellement impossible d'établir le compte de chaque navire et, par conséquent, de justifier d'une manière quelconque les chiffres réclamés par privilége;

» Attendu, d'un autre côté, que cette façon d'opérer constitue la preuve la plus énergique que Legal entendait avoir pour unique débiteur Mahé, et qu'il n'a jamais ouvert un compte à chaque navire; qu'au reste, rien n'est plus naturel que cette sorte de règlement, mais elle est exclusive de la conservation d'un droit réel, puisqu'elle rend impossible, en présence de plusieurs navires, l'imputation séparée des paiements;

» Attendu qu'il résulte encore des pièces du dossier et du compte récapitulatif que Mahé remettait fréquemment à Legal des billets à ordre en paiement des fournitures; que ces billets étaient souvent renouvelés et causés *valeur reçue en bois de construction pour les navires qui sont en construction* » ou même simplement : « *valeur en bois de construction.* »

» Que, le 9 décembre 1872, Mahé remettait encore un billet de 10,000 fr., payable le 15 mars 1873;

» Attendu que ces billets, donnés en paiement du compte de fournitures, constituent dans l'espèce une véritable novation de la créance, et, non moins que les quittances, démontrent que l'on englobait dans un seul et même compte l'ensemble des fournitures, parce que, dans la pensée des parties, il n'existait qu'une seule et même créance;

» Que les soldes de 8,967 fr. pour le navire Le Diabat et de 6,967 fr. pour le navire Brohan ne sont donc aucunement justifiés, pas plus que les chiffres des factures spéciales;

» Que la vérité, c'est que Legal a fourni des bois pour cinq

navires dont trois sur lesquels il ne réclame pas de privilége; qu'il a reçu seulement des à-comptes sur l'ensemble de ces fournitures et qu'il demeure créancier de 37,034 fr. 80, sauf déduction de la somme de 370 fr. que M. Sue doit rembourser pour une vente d'intérêts de navires non effectuée, mais que Legal est dans l'impuissance de faire une distinction entre les divers navires et de prouver qu'il est spécialement créancier sur tel ou tel de ces navires;

» Que cela seul suffirait pour rendre sa demande non recevable si, en même temps, tous les actes de Legal, depuis les traités du 30 juillet 1872, n'étaient pas en contradiction manifeste avec la notion du privilége spécial;

» Par ces motifs,

» Jugeant en matière commerciale et en premier ressort,

» Le Tribunal décerne acte à Perdereau ès-qualités de l'offre par lui faite d'admettre Hippolyte Legal au passif chirographaire de la faillite Mahé pour la somme de 36,664 fr. 80, à charge d'affirmer la sincérité de sa créance, et sous le bénéfice de cette offre, déboute ledit Hippolyte Legal de toutes ses demandes, fins et conclusions, et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Saint-Nazaire, — du 12 juin 1873. — Président, M. Torquat. — Plaidants : Me Gouin, pour Legal-Chevreuil; Me Bonamy, pour syndic Mahé.

DEUXIÈME ESPÈCE.

COUR DE RENNES, 22 juillet 1873.

Le marché passé pour la construction d'un navire constituant un marché de vente à livrer, l'acquéreur n'en devient propriétaire que par la livraison qui en est faite, et dès-lors, jusqu'à cet instant, le constructeur demeure propriétaire du navire en construction.

Il résulte de là que le navire en construction peut, du chef du constructeur, et pendant les délais de construction, être affecté de priviléges qui, en vertu du droit de suite, continuent à le grever, postérieurement à la livraison.

En particulier, le fournisseur du constructeur qui, pour conserver son privilége sur le navire, a accompli les formalités exigées par l'article 192 du Code de Commerce, conserve ce privilége malgré la livraison, et tant que le navire n'a pas fait de voyage.

Il incombe au fournisseur d'établir, tant par les livres que par les factures, la somme pour laquelle ses fournitures sont entrées dans la construction.

Le seul fait, par le fournisseur, d'avoir accepté des billets à ordre à valoir au montant de sa créance, n'entraîne pas la novation de ladite créance, ni, par suite, l'extinction du privilége.

LEGAL-CHEVREUIL contre CAPITAINE ÉZANNEAU.

Le contraire avait été jugé, le 19 février 1873, par le tribunal de Commerce de Nantes, dans les termes suivants :

« Le Tribunal,

» Attendu que, par exploit du 6 février 1873, introductif d'instance, Legal, marchand de bois à Nantes, assigne Ezanneau de Carnac, capitaine et armateur du navire *le Gaulois* pour : attendu le privilége qu'il revendique sur son navire jusqu'à concurrence des 10,798 fr. 81 dont il est créancier pour solde de fournitures, se voir obliger à viser sa facture et s'entendre condamner à en payer le prix avec intérêts par dépens et sous toutes réserves ;

» Attendu que le capitaine Ezanneau refuse de reconnaître la facture et s'étonne qu'elle lui soit présentée, puisqu'elle est au nom de Mahé, tombé en faillite depuis le 4 février ;

» Qu'il affirme être étranger à la fourniture des bois que Legal prétend avoir livrés au constructeur Mahé dans les chantiers de Méans, d'après un marché passé à son insu et sans sa participation directe ou indirecte ;

» Qu'il conteste à Legal le droit d'exercer un privilége quelconque sur le navire *le Gaulois*, dont il est livré et valablement possesseur depuis plus d'un mois ;

» Attendu que la convention par laquelle le constructeur Mahé s'était engagé, moyennant un prix déterminé et invariable, à construire pour le capitaine Ezanneau un navire de dimensions précises, est bien un marché à forfait, absolument étranger à la convention passée entre Legal et Mahé pour fourniture du bois ;

» Qu'il n'existe entre ces deux conventions qu'un simple rapprochement de dates et de causes, sans lien commun et sans qu'on puisse en inférer que le capitaine Ezanneau ait traité avec Legal ou se soit obligé envers lui;

» Qu'il apparaît, au contraire, que le forfait du 22 juin ne pouvait plus être influencé par le marché du 3 juillet dont l'importance était variable ;

» Qu'il n'est donc pas vrai de dire que l'obligation d'Ezanneau à l'égard de Legal résulte de la citation de son nom dans la commande du constructeur ; que cette citation prouve, au contraire, que Legal n'ignorait pas que le navire, à l'occasion duquel Mahé avait besoin de matériaux, était construit pour compte d'Ezanneau, c'est-à-dire à forfait et non à l'économie; que cette certitude ressort au surplus du soin qu'avait pris Legal de s'interdire tout crédit à cette occasion ; qu'on ne comprend donc pas que Legal se soit départi de cette rigueur et de cette défiance en suivant la foi du constructeur Mahé au point de n'en pas exiger paiement aux termes stipulés et d'avoir négligé de prendre des garanties avant la mise à l'eau du navire ;

» Attendu qu'on prétendrait à tort que la transmission du navire aux mains d'Ezanneau n'est ni régulière, ni parfaite ;

» Qu'il est reconnu, au contraire, que la mise à l'eau et la livraison de la coque se sont opérées régulièrement et à une date déjà ancienne ;

» Que ces faits ressortent du certificat du constructeur Mahé, en date du 8 janvier, ainsi que du certificat de jauge, délivré par la douane le 15 janvier, au navire neuf *le Gaulois*, appartenant au port de Nantes ;

» Que la preuve s'en trouve, au surplus, dans l'assignation du capitaine Ezanneau à bord de son navire aux quais de Nantes ;

» Qu'il n'est pas plus exact de prétendre que la possession du navire n'est pas parfaite sous le prétexte que le prix n'en est pas complètement versé ;

» Qu'il suffit de se reporter aux stipulations du forfait qui ont voulu suspendre le paiement du dernier quart de ce prix jusqu'au moment où, l'armement terminé par Ezanneau, il pourrait en être fait compensation avec l'intérêt que le constructeur s'obligeait de prendre dans le navire armé, c'est-à-dire dans une valeur au moins double de celle de la coque ;

» Attendu qu'ainsi Legal n'est point fondé à contester que *le Gaulois* soit actuellement la propriété d'Ezanneau ;

» Que l'article 191 du Code de Commerce, en vertu duquel Legal voudrait exercer son privilége n'a point d'application en l'espèce, puisque Legal n'est point le fournisseur de l'armement ou d'Ezanneau ; mais bien le fournisseur du constructeur Mahé, son débiteur unique ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Déboute Legal de ses demandes et conclusions et le condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 10 février 1873. — Président, M. Boitard. — Plaidants : Me Gouin, pour Hippolyte Legal ; Me Coquebert, pour Ezanneau.

ARRÊT.

« La Cour

« Considérant qu'un marché pour la construction d'un navire, ne constitue point un louage d'ouvrage auquel s'ajouterait une vente de matériaux de diverses natures plus ou moins mis en œuvre, mais qu'il forme un contrat commercial de vente à livrer parce qu'en une telle matière il n'est pas possible de transporter un droit de propriété certain avant la tradition; que c'est ici la vente d'une chose future qui ne doit se réaliser que par la construction achevée du navire et sa livraison à l'acheteur qui l'agrée;

» Que le constructeur ou le vendeur est, en vertu du marché de construction, tenu de mettre aux mains de l'acheteur quel qu'il soit, capitaine ou armateur, l'instrument de navigation en vue duquel ce dernier a traité;

» Que le vendeur a une obligation indivisible *solutione* à laquelle il n'a satisfait que lorsque le navire livré a été accepté par l'acheteur;

» Qu'il suit de ce qui précède que le constructeur demeure propriétaire jusqu'au moment de la livraison de la chose vendue, celle-ci étant affectée de tous les droits et priviléges qui la peuvent grever;

» Que Legal fournisseur des bois qui ont dû entrer dans la construction du navire *le Gaulois* posséderait donc un privilége sur ledit navire aux termes de l'article 191 du Code de Commerce, si le navire construit par Mahé pour le compte du capitaine Ezanneau n'a pas encore fait de voyage et que, par ailleurs, Legal ait satisfait aux dispositions de l'article 192 du même Code;

» Considérant que Legal a présenté sa facture à Ezanneau, capitaine et armateur du *Gaulois*, dans le port même d'armement, afin qu'Ezanneau, agissant en sa double qualité, visât et arrêtât ladite facture;

» Que celui-ci s'y étant refusé, Legal l'a déposée sur timbre et enregistrée aux greffes des tribunaux de Nantes et de Saint-Nazaire, et que, peu de jours après, Ezanneau a été assigné pour se voir contraindre à viser et arrêter la facture et voir admettre le privilége de Legal sur son navire; que ce dernier, autant qu'il était en lui, a donc satisfait aux prescriptions de l'article 192 précité ;

» Considérant que les fournitures faites par Legal se sont élevées à 18,798 fr. 81 c.; que sur cette somme le fournisseur a reçu 8,000 fr. dont le versement est acquis à Ezanneau; qu'ainsi Legal porterait encore sur le navire une créance privilégiée de 10,798 fr. 91 c.

» Considérant qu'Ezanneau, capitaine et armateur du *Gaulois*, est un tiers relativement au contrat de fournitures passé entre le constructeur Mahé et le fournisseur Legal, et que, dans cette situation, il maintient que, lorsqu'intervint entre ces derniers leur traité, il existait sur les chantiers de Mahé d'excellents bois de construction et qu'il exigea pour son navire *le Gaulois* de ces bois secs et anciens qu'il avait sous les yeux ; que ces faits pouraient être établis, tant par les livres du constructeur que par toute autre voie d'instruction ; qu'il maintient, en outre, que Mahé, chargé de la construction de quatre ou cinq navires, a reçu, en dehors de Legal, d'autres fournitures de bois; que, par suite, il incomberait à ce dernier de prouver que, dans la construction du *Gaulois* il n'est entré d'autres bois que ceux provenant des fournitures Legal ;

» Considérant que Legal maintient qu'il résultera, tant de l'examen de ses livres que de la vérification de la facture, que les bois fournis par lui à Mahé conformément à leur convention, ont été réellement employés à la construction du navire *le Gaulois* ;

» Considérant que si Mahé a donné en paiement des billets à Legal, ceux-ci n'affectaient point le principe de la créance qu'ils laissaient, au contraire, subsister dans toute son intégralité s'ils

étaient impayés à leur échéance; qu'il n'a donc été opéré aucune novation;

» Considérant qu'il suit des maintiens réciproques des parties que comptes et règlements sont à faire entre elles et qu'il y a lieu, aux termes de l'article 429 du Code de Procédure, de commettre un arbitre-expert pour examiner les comptes, pièces et registres, entendre les parties et les concilier si faire se peut;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé au chef qui déboute Legal de toutes ses fins et conclusions, et réformant;

» Dit que Legal a créance privilégiée du montant de ses fournitures sur le navire *le Gaulois*; qu'il a regulièrement déposé, au greffe du Tribunal de Commerce, la facture de ses fournitures; qu'il n'a point été fait novation à ladite créance;

» Et, faute à Ezanneau d'avoir visé et arrêté ladite facture,

» Dit qu'elle sera visée et vérifiée par l'expert qui va être désigné;

» Nomme M. Langlais, arbitre-expert à Nantes, à l'effet d'examinor les livres et la facture de Legal, afin d'établir jusqu'à concurrence de quelle somme les bois fournis par ledit Legal sont entrés dans la construction du navire *le Gaulois*;

» Autorise ledit expert à s'entourer, sur les lieux, de tous renseignements propres à éclairer la religion de la Cour; l'autorise à s'aider des livres du constructeur Mahé pour le meilleur accomplissement de sa mission;

» Dit qu'il vérifiera et apurera les comptes d'entre parties et, par leur balance, déterminera nettement à quelle somme devra s'arrêter la créance Legal;

» Entendra lesdites parties, les conciliera si faire se peut, et faute de ce faire dressera du tout procès-verbal pour être transmis au greffe de la Cour par chargement à la poste, pour être ensuite statué ce qui sera vu appartenir;

» Commet M. le Juge de Paix du canton de Saint-Nazaire pour recevoir le serment de l'expert ;

» Ordonne la restitution de l'amende ;

« Dépens réservés.

Cour d'Appel de Rennes (3e Ch.), — du 23 juillet 1873. — Président, M. Lecoq; M. De Lesquen, substitut du procureur-général. —Plaidants : pour Legal, Me Dorange ; pour Ezanneau, Me Lebourdais.

RENNES, 3 juin 1873.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — HÉRITIERS. — DIVISIBILITÉ DE L'OBLIGATION. — TUTEUR. — DERNIER RESSORT.

La division des créances et des dettes héréditaires s'opérant de plein droit entre les héritiers du défunt (art. 1220, C. Civ.), *il en résulte que l'action intentée contre eux, dans la personne du tuteur qui les représente, et auquel on réclame la totalité de la dette, doit être jugée en dernier ressort, bien qu'elle s'élève à un chiffre supérieur à* 1,500 *fr., si la part de chacun des héritiers de la dette n'excède pas le taux du dernier ressort* (1).

CANNIEUX contre BOURDONNAY.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du tribunal de Rennes, du 21 février 1873.

ARRÊT.

« Sur l'exception du dernier ressort opposée à l'appel :

» Considérant qu'il est de principe que toute obligation ac-

(1) Principe incontestable. Il en serait autrement si l'obligation était solidaire ou indivisible.

tive et passive qui provient d'une hérédité, et tombe par suite dans une tutelle, doit se diviser de plein droit entre les ayants-droit; — que ceux-ci, quoique représentés par un tuteur concentrant tous leurs intérêts, ne sont tenus néanmoins et n'ont droit que pour leurs part et portion virile ;

» Considérant que la somme de 3,000 fr., comptée par Haigron au tuteur des trois mineurs Ginguené, et dont le syndic de la faillite Jan et Fournier a demandé le rapport, se divise de plein droit entre ces trois mineurs représentés par Cannieux; que la part de chacun d'eux dans cette créance n'étant que de 1,000 fr., il en résulte que le jugement qui a prononcé sur le rapport de cette somme a été rendu en dernier ressort;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Dit rendu en dernier ressort le jugement d'entre Bourdonnay ès-qualités qu'il agit, et le tuteur des mineurs Ginguené ;

» Déboute ce dernier de son appel. »

Cour d'Appel de Rennes — (3e Ch.). — M. Lecoq, conseiller doyen, président. — Me Nadault de Buffon, avocat-général. — Plaidants : Me Foucqueron pour Cannieux; — Me Léon Ravenel pour Bourdonnay.

RENNES, 21 avril 1873.

CHEMINS DE FER.— RECEPTION DES MARCHANDISES SANS PROTESTATION NI RÉSERVES. — COULAGE. — PRÉSOMPTION DE BON CONDITIONNEMENT. — RESPONSABILITÉ. — DÉPOT.

Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer reçoit sans protestations ni réserves, des marchandises, soit de l'expéditeur, soit d'une autre Compagnie, elle doit être réputée les avoir reçues en bon état (1).

L'obligation à laquelle sont assujétis les voituriers de veiller à la conservation de la chose, leur impose le devoir de prendre toutes les précautions pour préserver, autant que possible, les objets transportés de toute avarie (2).

Et lorsqu'une Compagnie de Chemin de fer, en présence des contestations qui s'élèvent entre elle et le destinataire au moment de la livraison, garde les objets transportés dans ses magasins, au lieu de faire nommer un séquestre, elle s'en constitue dépositaire, et doit veiller à leur conservation (art. 1927 et 1928 C. Civ.) (3).

DELGUTTE contre COMPAGNIE DU NORD ET AUTRES.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Malo du 10 juillet 1872.

ARRÊT.

« Sur le recours de la Compagnie du Chemin de fer du Nord contre Delgutte ;

» Considérant que le 26 avril 1871, Delgutte et Cie remirent au chemin de fer du Nord, gare de Saint-Pierre-les-Calais, à l'adresse de Geisdoerfer, livrable à la gare de Combourg, quatre fûts 3/6 ; que ces fûts ont été reçus à la gare de départ sans ob-

(1-2) Conf. Nantes, 5 février 1873 (*suprà* 1re partie p. 203) ; Nantes, 24 février 1872 ; Rennes, 9 janvier 1872 (ce rec. 1872. 1. 122 et 145.)

(3) V. Nantes, 11 juin 1873 (*suprà* 1re partie, 249).

servations sur leur conditionnement et sans réserves; que, d'ailleurs ces fûts étaient reliés par des cercles ordinaires et par des cercles en fer pour mieux assurer leur solidité; d'où il suit, qu'ils étaient dans un état convenable de viabilité; que cet état est d'ailleurs justifié par une pièce importante émanant du chemin de fer du Nord lui-même; qu'en effet, le 13 novembre 1871, l'administration centrale du chemin de fer du Nord, voulant connaître dans quel état avaient été livrés les fûts, reçut cette réponse du chef de gare de Saint-Pierre-les-Calais :

« *En bon état à la remise et au départ;* » « qu'il résulte de cette pièce, qui sera enregistrée avec le présent, ainsi que des faits qui précèdent que la Compagnie du Nord est sans grief contre les expéditeurs des fûts;

» Sur le recours de la Compagnie de l'Ouest contre la Compagnie du Nord;

» Considérant que les quatre pipes 3/6 sont entrées le 2 mai sans transbordement sur le réseau de la Compagnie de l'Ouest; qu'au moment où cette Compagnie recevait ces fûts, elle n'a fait aucun constat de leur état et conditionnement; qu'elle les a acceptés sans réserves; d'où il suit qu'elle les a reçus en bon état à la remise; que, d'ailleurs, la Compagnie de l'Ouest ne peut argumenter du vice propre envers celle du Nord; qu'elle ne peut exercer de recours contre celle-ci que pour cause d'avaries, et qu'elle n'articule aucun fait de cette nature imputable à la Compagnie du Nord; d'où la conséquence que celle de l'Ouest n'a aucun principe d'action contre celle du Nord;

» Sur le recours de la Compagnie de l'Ouest contre Delgutte :

» Considérant que les quatre pipes 3/6, contenant à la gare du départ 2605 litres, présentaient à la gare d'arrivée à Combourg un manquant de 283 litres au 13 mai 1871 ;

» Considérant que l'expertise faite tardivement à cette date par les employés de la régie constatant ce manquant, n'établit point suffisamment le vice propre; que le mauvais état des

planches et des douves pouvait provenir de causes nombreuses étrangères au vice propre, alors surtout que le bon état des fûts à la gare de départ est aujourd'hui bien établi;

» Considérant que trois autres expertises ont succédé à celle du 13 mai, et qu'il est à remarquer que ces trois expertises, faites par des hommes de l'art signalant le mauvais état des fûts ne critiquent point ceux-ci sous le rapport de la malfaçon ou de la mauvaise qualité du bois qui les compose; que, d'un autre côté, le défaut de plâtrage des fûts à leurs extrémités ne peut être considéré comme une condition essentielle de solidité et de sécurité; que, s'il en était autrement, les deux Compagnies du Nord et de l'Ouest seraient en faute d'avoir accepté les fûts en l'état, et que, s'en chargeant dans ces conditions, ils auraient voyagé à leurs risques et périls;

» Considérant que l'expertise du 31 mai, faite par deux hommes de l'art, constate d'une manière générale le mauvais état des fûts, mais ajoute deux faits fort importants pour déterminer les causes de ce mauvais état ; qu'en effet, ces deux experts constatent que l'un des fûts a un jable de cassé et ils terminent en disant : « *Nous pensons que ces fûts ont souffert au transport;* »

» Considérant que le jable cassé de l'un des fûts constitue une avarie qui ne peut être attribuée à la sécheresse, mais à un manque de précaution, soit dans le transport, soit dans le chargement, ou l'arrimage des fûts;

» Considérant que l'alcool exerce une puissante action sur les fûts qui le renferment; que cette action est d'autant plus grande que ces fûts sont plus exposés à des températures différentes; que, sous ce rapport, il exige des précautions et des soins particuliers de la part des transporteurs; que c'est par ces motifs qu'une troisième expertise, faite en conformité de l'article 106 du Code de Commerce, a déclaré que les fûts en gare de Combourg avaient beaucoup souffert par la chaleur des jours derniers, et ce, alors que ces fûts étaient à la garde de la Compagnie de l'Ouest, en gare à Combourg, d'où la conséquence que cette Compagnie

n'avait pas pris les précautions suffisantes pour garantir les fûts contre l'action de la chaleur ;

» Considérant que la quatrième expertise nous montre l'état des fûts allant toujours se détériorant; que le défaut de précautions et de soins a produit une perte de 3/6 considérable qui, en 16 mois, s'est élevée de 283 litres à 1,262; que si la Compagnie de l'Ouest, dépositaire ou s'étant constituée sequestre et étant salariée, n'entendait pas donner les soins nécessaires à la conservation de la marchandise, elle devait faire nommer un séquestre par le magistrat du lieu ; que ne l'ayant pas fait, elle était astreinte aux obligations qu'imposent les articles 1927 et 1928 du Code civil et qu'elle est gravement en faute de n'avoir pas satisfait à ces obligations ;

» Considérant que de l'ensemble de ces faits, il résulte : 1° Que l'appel de Delgutte contre la Compagnie de l'Ouest et contre Geisdoerfer est fondé ; que l'action de Geisdoerfer contre la Compagnie de l'Ouest prouve : que ce destinataire ayant reçu avis de l'arrivée des quatre pipes 3/6 s'est présenté pour en prendre livraison ; que, nonobstant le manquant, il a demandé la livraison sous toutes reserves, que cette demande était bien fondée ; que c'est donc à tort que la Compagnie l'a refusée; que, plus tard, lorsque celle-ci a proposé de livrer, les choses n'étaient plus entières, et que, d'ailleurs, ce n'était que sous des réserves restrictives dans une certaine mesure ;

» Considérant qu'il est dû des dommages-intérêts à Geisdoërfer, et que la Cour a les éléments nécessaires; qu'il y a lieu d'allouer les conclusions dudit Geisdoerfer sur le premier grief de son appel incident relatif au prix de la marchandise ; qu'il y a lieu, d'un autre côté, de tenir compte de frais de transport à la Compagnie de l'Ouest ;

» Par tous ces motifs,

» La Cour,

» Jugeant en matière sommaire,

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

» Déboute la Compagnie du Nord de son recours contre Delgutte;

» Déboute la Cie de l'Ouest de son recours contre la Cie du Nord;

» Condamne la Compagnie de l'Ouest à livrer à Geisdoerfer les quatre pipes 3/6 et à lui payer : 1° à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 fr. — 2° la valeur de chaque litre manquant au prix de la vente faite à Geisdoerfer;

» Dit qu'après défalcation des sommes ci-dessus, Geisdoerfer tiendra compte, s'il y a lieu, de la différence pour parfaire la somme de 2047 fr. 95 c. prix de la marchandise qui pourrait encore subsister, et celle de 75 fr. 80 c., pour prix de transport de Saint-Pierre-les-Calais à Combourg;

» Dit que Geisdoerfer paiera à la Compagnie de l'Ouest ladite somme de 2047 fr. 95 c. avec intérêts du jour de la demande, sous déduction de la valeur du manquant, comme il est dit ci-dessus;

» Nomme le sieur Thomas, négociant à Combourg, serment préalablement prêté devant M. le juge de paix de cette résidence, à l'effet de procéder à la constatation du manquant par litre et d'en établir la valeur sur le prix de vente;

» Déboute les parties du surplus de leurs conclusions;

» Condamne la Compagnie du Nord en tous les dépens de première instance et d'appel pour son recours envers Delgutte;

» Condamne la Compagnie de l'Ouest en tous les dépens de première instance et d'appel pour son recours envers la Cie du Nord, et à libérer celle-ci de ses frais de recours envers Delgutte;

» La condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel, tant envers Delgutte qu'envers Geisdoerfer. »

Cour d'Appel de Rennes (3e Ch.), — du 21 avril 1873. — M. Lambert, président ; M. Nadault de Buffon, avocat-général; — Plaidants : pour Delgutte, Me Martin ; — pour la Compagnie du Nord, Me Martin-Feuillée; — pour la Compagnie de l'Ouest, Me Dorange ; — pour Geisdoerfer, Me Grivart.

NANTES, 6 mai 1873.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — NULLITÉ. — ENGAGEMENTS DU GÉRANT VIS-A-VIS DES TIERS. — RESPONSABILITÉ. — ACTION DIRECTE DES TIERS CONTRE LES ACTIONNAIRES.

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — EXÉCUTION PARTIELLE. — RÉDUCTION. — ARTISTE DRAMATIQUE. — ENGAGEMENT. — DÉDIT.

I. La nullité d'une société en commandite par actions pour inaccomplissement des formalités légales, ne peut être opposée aux tiers.

En conséquence, les associés et le gérant en son nom personnel sont tenus d'exécuter les engagements pris par le gérant au nom de la Société, et les tiers ont une action directe contre chacun des associés pour obtenir la part qui leur incombe dans l'engagement pris par le gérant.

Le gérant a aussi son recours contre les associés pour les faire contribuer à l'exécution des engagements pris par lui dans les limites du mandat qui lui a été donné par les actionnaires.

II. Lorsqu'un dédit a été stipulé pour le cas où une convention ne serait pas exécutée, il doit être réduit en cas d'exécution partielle.

Spécialement, lorsqu'un artiste dramatique, engagé pour quatre représentations, sous la condition que la partie qui romprait le traité paierait à l'autre une somme égale au prix fixé pour les quatre représentations, n'a donné qu'une représentation dont il a été payé, la somme du dédit doit être réduite aux trois quarts de celle primitivement stipulée.

DAME PENCO contre STROZZI ET MERSON.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance, en date du 24 avril 1873, par lequel la dame Penco donne assignation à Strozzi, gérant de

la Société Strozzi et Cie, et au besoin en son nom personnel, et à Merson, en sa qualité de membre du Conseil de surveillance et commissaire de ladite Société, en tout cas de membre de cette Société, et au besoin en son nom personnel, pour s'entendre condamner solidairement au paiement de :

» 1° 1,325 fr. pour une représentation donnée, y compris l'indemnité de costumes;

» 2° 4,800 fr. pour dédit stipulé entre parties, le tout avec intérêts de droit;

» Attendu qu'à la date du 15 mars 1873, il intervenait entre la dame Penco, artiste du théâtre italien de Paris, et Strozzi, agissant en qualité de directeur du Théâtre-Italien de Nantes, une convention verbale aux termes de laquelle la dame Penco s'engageait à venir donner à Nantes quatre représentations; — de son côté, Strozzi s'obligeait à lui payer :

» 1° Deux places de première classe de Paris à Nantes;

» 2° 1,200 fr. par représentation, ladite somme payable par avance à midi, le jour où la représentation devait avoir lieu;

» Il devait être fait une avance de 1,200 fr. à retenir sur la première représentation;

» Il lui était, en outre, alloué pour frais de costumes une somme de 500 fr., soit 125 fr. pour chaque soirée;

» Pour garantie de cette convention, il était convenu qu'une somme de 4,800 fr. serait payée par le contrevenant;

» Attendu qu'à son arrivée à Nantes, la dame Penco reçut ses frais de voyages, et les 1,200 fr. stipulés à titre d'avances; qu'elle joua le 17 avril, mais ne fut pas payée; qu'alors elle refusa de donner une seconde représentation, et que, par l'exploit introductif d'instance, elle assigna Strozzi et Merson en exécution de la convention du 15 mars;

» Attendu que la somme de 4,800 fr. fixée à titre de dédit, représentant ce qui aurait été dû pour les quatre représentations, ne pouvait être exigée qu'en cas d'inexécution complète de l'engagement; mais qu'on se trouve en présence d'une exé-

cution partielle, puisqu'une représentation a été donnée, et un versement de 1,200 fr. effectué à l'avance; que cette dernière somme doit entrer en déduction du dédit stipulé qui, par suite, se trouve réduit à 3,600 fr.; qu'il faut ajouter pour frais de costumes pour une soirée 125 fr.; et que la somme que la dame Penco peut à bon droit réclamer s'élève ainsi à 3,725 fr. et qu'il y a lieu d'apprécier à qui elle peut en réclamer le paiement.

» En ce qui concerne Strozzi :

» Attendu qu'il ne conteste pas la dette et s'en rapporte à justice; qu'il sollicite seulement du Tribunal un délai d'une année pour se libérer;

» Qu'il conclut, en outre, à ce qu'il lui soit décerné acte de ses réserves tant contre Merson que contre les autres membres du Conseil de Surveillance de la Société de la Renaissance et contre chacun des membres de ladite Société personnellement;

« Attendu que si l'article 1244 du Code civil permet au Tribunal d'accorder des délais à un débiteur malheureux, il ne doit user de cette faculté qu'avec réserve et sans porter atteinte aux droits du créancier; que, dans le cas actuel, le terme d'un an, sans garantie ni offre de paiement par à-compte, est évidemment exagéré et qu'il n'y a pas lieu de l'accorder.

» En ce qui concerne Merson :

» Attendu qu'à l'audience, la dame Penco a renoncé à toute action personnelle contre lui, mais soutient qu'en sa qualité de membre du Conseil de Surveillance ou tout au moins d'actionnaire, il est passible des engagements pris au nom de la Société formée pour l'exploitation du théâtre de la Renaissance; que, par suite, il y a lieu d'examiner quelle est la valeur d'une poursuite dirigée contre ladite Société;

» Attendu qu'à la date du 13 mars 1873, les Statuts d'une Société en commandite, sous la raison sociale Strozzi et Cie, furent déposés en l'étude de Me Nidelet, notaire à Nantes, et que Merson figure parmi les principaux actionnaires;

» Attendu qu'à l'Assemblée générale du 24 mars, il fut décidé qu'une Commission serait nommée pour apprécier l'apport du gérant Strozzi, qui ne consistait pas en numéraire, mais auquel un certain nombre d'actions avait été attribué en échange de son temps et de ses soins;

» Que cette Commission devait faire son rapport à la prochaine Assemblée, conformément à l'article 4 de la loi du 24 juillet 1867 et avant la constitution définitive de la Société;

» Attendu qu'à la séance du 4 avril et après le rapport de la Commission, le président déclara la Société constituée; que cette déclaration fut acceptée sans aucune protestation; qu'il fut procédé à la nomination d'un Conseil de Surveillance, valable pour un an, et que, le lendemain, cette constitution était annoncée dans le journal *l'Union-Bretonne*;

» Attendu, il est vrai, qu'à la séance du 12, l'Assemblée décida que la délibération précédente avait été prise à tort; qu'elle devait donc être considérée comme non avenue, et que cette décision fut aussi publiée le lendemain dans le journal *l'Union Bretonne*;

» Attendu qu'on a soutenu dans l'intérêt de Merson, que les formalités exigées par la loi n'ayant pas été remplies, la Société n'a jamais existé valablement, et que, dès-lors, la dame Penco ne saurait s'adresser à elle pour le paiement de sa créance;

» Attendu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 24 juillet 1867, en cas de non accomplissement des prescriptions des articles 1, 2, 3, 4, 5 de la même loi, la nullité de la Société n'est pas opposable aux tiers;

» Attendu, en effet, que ceux-ci, en traitant avec elle, ont dû croire qu'ils traitaient avec une Société régulièrement constituée, et ne peuvent subir les conséquences de faute ou d'irrégularité que les Sociétaires seuls pouvaient connaître et empêcher;

» Attendu donc, qu'à l'égard des tiers, la Société en question a existé depuis le 4 jusqu'au 12 avril, et que les engagements

pris en son nom par les personnes auxquelles elle avait donné pouvoir à cet effet doivent être exécutés par elle ;

» Attendu qu'aux termes de l'article 35 des Statuts, Strozzi avait le droit de traiter avec les artistes aux conditions qu'il jugerait convenables et qu'il avait les pouvoirs les plus étendus qui puissent appartenir à un gérant;

» Attendu que, si, à la date du 15 mars, il avait traité avec la dame Penco, en qualité de directeur du théâtre et en son nom personnel, il l'informait à la date du 11 avril, en sa qualité de gérant de la Société, que son engagement avait passé entre les mains du Conseil de Surveillance et avait été accepté par lui;

» Attendu qu'en présence de cette déclaration qui lui offrait toute garantie, la dame Penco a cru pouvoir négliger les précautions qu'elle eût pu prendre aux termes de la convention du 15 mars et ne pas exiger, par exemple, le paiement auquel elle avait droit avant la représentation du 17 avril;

» Attendu, d'un autre côte, qu'à la date du 11 avril, Strozzi avait qualité pour engager la Société, et qu'en passant à son compte l'engagement pris par lui primitivement avec la dame Penco, il agissait dans les limites des pouvoirs que lui conférait l'article 15 des Statuts;

» Attendu qu'aucune faute personnelle n'a été commise par Merson, et qu'il ne peut être responsable qu'à titre de simple sociétaire.

» Par ces motifs,

» Condamne Strozzi personnellement et en sa qualité de gérant de la Société, et Merson, en sa qualité de sociétaire et pour sa part et portion, à payer à la dame Penco, avec intérêts de droit, la somme de 3,725 fr. ;

» Condamne Strozzi aux dépens ;

» Lui réserve tous ses droits contre les membres de la Société. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 6 mai 1873. —

M. Rivron, président. — Plaidants : Me Reneaume, pour Madame Penco; Me Labruyère, pour Strozzi; Me Daniel-Lacombe, pour Merson.

NANTES, 2 juillet 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — 1° ACHETEUR. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — FAUTE. — COMPTE DES MARCHANDISES. — 2° LIVRAISONS A DIFFÉRENTES ÉPOQUES NON DÉTERMINÉES. — DÉFAUT DE PRISE DE POSSESSION. — DEMANDE EN RÉSOLUTION DE LA VENTE.

I. *L'acheteur qui, malgré les avertissements amiables, extrajudiciaires et judiciaires du vendeur n'a pas pris livraison au moment fixé, et a laissé passer un long temps avant de se présenter pour enlever la marchandise, ne peut plus demander à faire le compte des marchandises, objet du marché, qui ont été mises à sa disposition par le vendeur, au temps convenu. Le vendeur n'est donc pas responsable des manquants, et l'acheteur doit payer le prix convenu, les intérêts et les frais que le vendeur a été obligé de faire pour sauvegarder la marchandise.*

II. *L'article* 1657 *du Code civil qui dispose que, en matière de denrées et d'effets mobiliers, la résiliation de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, n'est point applicable quand le marché a été passé pour une période de plusieurs années qui ne sont pas encore écoulées, et lorsqu'on ne peut déterminer d'une manière fixe l'époque des livraisons partielles* (1).

(1) V. sur l'application de l'article 1657 du Code civil, ce volume *infrà*, 2e partie, p. 134 et la note.

ANGEBAUD contre VEUVE BOIFFIN-LECOINTRE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 5 mai 1873, Angebaud-Justeau assigne devant ce tribunal la veuve Boiffin-Lecointre, pour s'entendre condamner à lui faire livraison, après compte contradictoirement pris, des bourrées provenant de la dernière coupe du bois du *Triage;* fixer le délai dans lequel cette livraison devra être faite, sous peine de 25 fr. par chaque jour de retard, et lui payer, en outre, la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et, par assignation du 21 mai, voir nommer trois experts pour examiner les bourrées du bois de *Maumusson*, et dire si elles sont de dimensions et grosseurs convenues et d'usage;

» Attendu que la veuve Boiffin-Lecointre demande reconventionnellement la résiliation du marché passé le 10 août 1869, et la nomination d'un expert, à l'effet d'établir et régler les comptes entre parties;

» Attendu que ces affaires sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

» Sur la première demande :

» Attendu qu'Angebaud-Justeau, aux termes d'un jugement du 10 avril 1872, devait prendre livraison des bourrées provenant de la coupe du *Triage*, conformément au marché; qu'aujourd'hui, il prétend en avoir vainement réclamé la livraison, et demande à ce qu'il y ait compte contradictoirement sur le nombre des bourrées;

» Attendu qu'à l'assignation du 5 mai 1873, la dame Boiffin-Lecointre répond qu'elle lui a fait donner des avertissements réitérés d'avoir à enlever les bourrées, restées constamment à sa disposition et lui rappelle sa sommation du 15 mai 1872;

» Attendu que, le 28 septembre suivant, le propriétaire du bois du Triage ayant assigné la veuve Boiffin-Lecointre pour

voir débarrasser ses coupes, sous menaces de dommages-intérêts, celle-ci fit compter et mettre en barge, sur les lisières des taillis, les 12,309 bourrées vendues à Angebaud-Justeau ;

» Que ce dernier ayant continué à garder le silence jusqu'en janvier 1873, la veuve Boiffin crut devoir refuser la prise de compte demandée ;

» Attendu que les prétextes allégués par Angebaud pour se soustraire au jugement d'avril 1872 ne sont pas sérieux ;

» Qu'en effet, depuis la confection des bourrées, la veuve Boiffin a toujours été en mesure de faire la livraison, et ne s'est jamais refusée de l'effectuer ;

» Qu'Angebaud, au contraire, qui, jusqu'alors, avait enlevé en temps utile les bourrées des coupes précédentes, a continuellement cherché divers prétextes pour refuser ou reculer la prise de livraison ;

» Que, connaissant parfaitement l'usage constant qui interdit l'entrée en forêt des charrettes, en temps de sève, il a cependant laissé écouler l'époque favorable de l'enlèvement par son inaction inexplicable, et qu'il ne peut donc s'en prendre qu'à sa négligence et à sa morosité si des frais de mise en barge ont été faits, et si aujourd'hui l'on ne retrouve plus intégralement les 12,309 bourrées ;

» Qu'ainsi, les conséquences de cette morosité doivent rester à sa charge ; que, notamment, il ne saurait exiger actuellement la prise de compte des bourrées ; qu'il doit donc en prendre livraison et en payer le prix avec intérêts, et rembourser à la veuve Boiffin les frais que leur mise en barge a occasionnés ;

» Sur la deuxième question :

» Attendu qu'Angebaud-Justeau, sur la sommation du 1er mai 1873, s'est rendu le 5 du même mois avec le garde de la forêt, mandataire de veuve Boiffin, pour prendre livraison des bourrées du bois de Maumusson, mais refusa de s'en livrer, prétextant que les bourrées n'avaient pas les dimensions convenues ; qu'elles étaient d'un tiers moins grosses ; qu'il conclut aujourd'hui à la

nomination de trois experts, qui seront chargés d'examiner si les bourrées sont conformes aux conventions et faites suivant l'usage du pays;

» Attendu que la dame Boiffin maintient que ces bourrées sont conformes à l'usage; qu'elles sont faites à deux liens et nullement différentes de celles faites au bois du Triage, mais qu'elle ne s'oppose pas cependant à la nomination d'un expert;

» Attendu qu'ainsi les parties sont d'accord sur la nécessité d'une expertise;

» Sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que, subsidiairement, la veuve Boiffin-Lecointre, en présence des difficultés soulevées par Angebaud, demande reconventionnellement la résiliation du marché du 10 avril 1869, avec dommages-intérêts, conformément au droit accordé par l'article 1657 du Code civil;

» Attendu qu'Angebaud repousse cette prétention, et conclut au maintien du marché, les dispositions de l'article 1657 ne pouvant lui être opposables;

» Attendu que l'article 1657 édicte :

« En matière de vente de denrées et d'effets mobiliers, la » résiliation de la vente aura lieu de plein droit et sans som- » mation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme » convenu pour le retirement. »

» Attendu que l'article 1657 n'est pas applicable en la cause; qu'en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une vente de marchandise dont la quantité est déterminée, et avec une époque fixe pour la livraison;

» Que le marché actuel a été passé pour une période de plusieurs années, dont quelques mois restent encore à courir; que, dans une coupe de bois, l'on ne peut déterminer exactement la fin de l'exploitation, et que, par suite, suivant les circonstances, l'époque de mise à disposition peut être reculée ou avancée;

» Attendu, au surplus, que si Angebaud a mis une grande négligence pour recevoir, et si il a soulevé des difficultés, on ne saurait en conclure qu'il ait absolument refusé de prendre livraison;

» Attendu que dame Boiffin demande, en outre, la nomination d'un arbitre pour régler les comptes antérieurs qui n'ont jamais été arrêtés;

» Attendu qu'Angebaud prétend qu'il n'y a aucun règlement à établir, leurs comptes se trouvant balancés;

» Attendu qu'à l'appui de ses dires, il ne produit aucun arrêté de compte ou un reçu pour solde, pour l'opposer aux éléments de compte remis par la défenderesse;

» Attendu que les parties sont donc en désaccord sur ce dernier point;

» Par ces motifs,

» Joint les causes;

» Condamne Angebaud-Justeau à enlever les bourrées du bois du Triage; à payer à la veuve Boiffin-Lecointre le prix des 12,309 bourrées, et à lui rembourser la somme de 60 fr., montant des frais de la mise en barge; ce tout, avec intérêts de droit, à partir du jour du prononcé du jugement;

» Déboute la veuve Boiffin de sa demande reconventionnelle, relative à la résiliation du marché du 10 avril 1869;

» Nomme comme arbitre-expert M. Petit, à l'effet d'établir si les bourrées du bois de Maumusson sont conformes au marché;

» Condamne Angebaud en tous les frais et dépens, sauf ceux de l'expertise, sur lesquels il sera ultérieurement statué. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juillet 1873. — Président : M. Boitard, juge. — Plaidants : Me Charyau aîné pour Angebaud-Justeau; — Me Giraudeau pour veuve Boiffin-Lecointre.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON A ÉPOQUE FIXE. — DÉFAUT DE PRISE DE POSSESSION PAR L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION.

L'article 1657 du Code Civil est applicable en matière commerciale.

En conséquence, lorsqu'il est constant que l'acheteur devait prendre livraison dans un délai fixé qu'il a laissé passer, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

RENNES, 2 juillet 1873.

GALLÉE contre DELISLE ET PHILIPPE.

ARRÊT.

» La Cour,

» Considérant que le 22 août 1872, Gallée vendit à Philippe 30,000 kilogrammes de pommes livrables à bord du bateau depuis Evran jusqu'à Dinan, du 20 au 30 septembre, moyennant le prix de 100 fr. les 1,000 kilogrammes;

» Que le 21 septembre, Gallée écrivait à Philippe pour arrêter à jour fixe la livraison; que Gallée fit alors transporter le long du canal d'Ille-et-Rance, à divers points, entre Evran et Dinan, les 30,000 kilogrammes de pommes qu'il devait livrer, mais que, du 22 au 30 septembre, aucun bateau ne se présenta pour recevoir livraison, soit au compte de Philippe, soit à celui de Delisle, que seulement le 30 septembre au soir, Gallée re-

(1). Question controversée. En ce sens, Req., 19 février 1873 (infrà, 2me partie, p. 134). Mais le Tribunal de Commerce de Nantes, dont la jurisprudence a varié, a rendu le 23 septembre 1871 (ce rec., 1871, 1, 241), une décision nettement contraire. Voyez, au surplus, les observations qui accompagnent l'arrêt et le jugement, et aussi celles qui ont été insérées dans ce recueil, 1870, 1, 289. V. aussi le jugement qui précède.

çut une lettre de Delisle qui reportait le jour de la livraison du 30 septembre au jeudi 3 octobre;

» Considérant que ce jour advenu, 30 octobre, aucun bateau ne se présenta pour prendre chargement des 30,000 kilogrammes de pommes mis, depuis 13 jours, à la disposition, soit de Philippe, soit de Delisle ; qu'à la vérité, celui-ci déclare que le 3 il s'est présenté à Dinan sans y trouver Gallée, mais qu'il est appris en même temps que, ce même jour, il n'avait aucun bateau à sa disposition et se trouvait ainsi dans l'impossibilité de prendre livraison à ce dernier terme du 3 octobre qu'il avait lui-même déterminé ;

» Que c'était ainsi pour la seconde fois que Delisle manquait à son engagement envers Gallée ; qu'il importe cependant, pour le bon ordre dans le commerce, que des marchands ou négociants dont les affaires sont multipliées, ne soient pas, pour un seul marché, dans l'attente durant 13 jours, pour passer une simple livraison de quelques marchandises, et ainsi détournés de leurs autres affaires pour être à la disposition d'une seule personne ;

» Que, dans l'espèce actuelle, Gallée, vendeur, l'avait si bien entendu ainsi, que, dès le 21 septembre, il écrivait à Philippe, son acheteur, pour arrêter à jour fixe la livraison qui ne pouvait rester indéterminée ; que la bonne foi et la célérité dans les affaires importent au commerce;

» Que c'est sous l'empire de ces considérations que la jurisprudence comme la doctrine ont reconnu qu'en matière commerciale, la résolution de la vente de denrées et d'effets mobiliers devait avoir lieu de plein droit et sans sommation préalable au profit du vendeur, après l'expiration du délai convenu pour le retirement, conformément aux dispositions de l'article 1657 du Code civil ;

» Considérant qu'une somme de 200 fr. avait été avancée sur le marché par Philippe à Gallée, et qu'il y a lieu de décerner

acte à celui-ci de ce qu'il offre le remboursement de cette somme ;

» Considérant que, de ce qui précède, il résulte que Delisle est en faute et qu'il n'y a lieu de lui allouer des dommages-intérêts qu'il réclame contre Philippe, et que celui-ci, à son tour, réclame contre Gallée ;

» Qu'il n'y a lieu, non plus, de l'indemniser de la somme de 252 fr., prix du fret du navire, tardivement affrété ; que Delisle étant en faute, il en doit supporter les conséquences ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et, réformant la décision des premiers juges ;

» Déboute Delisle : 1° de sa demande de 500 fr. à titre de dommages-intérêts envers Philippe ; — 2° de celle de 252 fr. pour indemnité due au batelier ;

» Décharge Gallée de l'obligation de garantir et libérer Philippe de toutes les condamnations prononcées contre lui ;

» Décerne acte à Gallée de ce qu'il est prêt à rembourser à Philippe la somme de 200 fr. lui avancée en à-compte ;

» Condamne Delisle aux dépens de première instance et d'appel, tant envers Philippe qu'envers Gallée.

Cour d'Appel de Rennes, — du 2 juillet 1873 (3me Ch.). — M. Lecoq, conseiller-doyen, président ; M. De Lesquen, substitut du procureur-général. — Plaidants : pour Gallée, Me Durand ; pour Delisle, Me A. Denis ; pour Philippe, Me Waldeck-Rousseau.

DEUXIÈME ESPÈCE.

TRIBUNAL DE LANNION, 24 décembre 1879.

HARSCOET contre CHEVALIER.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que Harscoët ne s'est pas exécuté dans les termes et aux conditions du marché de graines de chanvre intervenu entre lui et la dame Chevalier, le 25 novembre dernier, en prenant livraison de la marchandise à l'époque fixée;

» Considérant que la défenderesse, ayant bien voulu consentir à proroger le délai de livraison jusqu'au 16 décembre, Harscoët ne s'est pas mieux exécuté;

» Considérant que toute vente de denrées est résolue de plein droit et sans sommation préalable au profit du vendeur à l'expiration du terme convenu pour le retirement;

» Considérant que, complètement dégagée en vertu de ce principe, la dame Chevalier s'est néanmoins montrée disposée, après la date du 16, à livrer la marchandise à son acheteur, si celui-ci l'avait créditée chez Pierre, banquier, de la somme formant le solde du marché ainsi qu'il le lui avait affirmé;

» Considérant qu'en lui annonçant, contrairement à la vérité, l'ouverture de ce crédit, le demandeur a manqué à la loyauté qui doit présider aux opérations commerciales;

» Considérant, au contraire, que la dame Chevalier a agi dans cette affaire de la manière la plus conciliante;

» Considérant que, dans cette situation, l'action du demandeur est dénuée de fondement et qu'elle ne peut être accueillie;

» Considérant qu'il n'est pas démontré que la dame Chevalier ait éprouvé un préjudice motivant des dommages-intérêts;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Jugeant en premier ressort,

» Déboute le demandeur de ses fins et conclusions,

» Déclare résilié le marché intervenu entre lui et la dame Chevalier,

» Déboute celle-ci de sa demande de dommages-intérêts et lui donne acte de son offre de restituer les 75 sacs qui, seuls, lui ont été remis et condamne Harscoët aux dépens. »

Appel fut relevé de cette décision par le sieur Harscoët qui se désista. Par arrêt du 28 juillet 1873, la Cour (1re Ch.), décerna acte à la dame Chevalier de son acceptation du désistement d'Harscoët.

RENNES, 5 avril 1878.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — PERTE DE LA CHOSE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION. — PRESCRIPTION.

Toute action de l'expéditeur ou du destinataire contre le commissionnaire de transport ou le voiturier à raison de la perte de la marchandise, se prescrit par six mois qui courent du jour où le transport aurait dû être effectué (art. 108, Code de Commerce).

Et quand le délai du transport n'a point été réglé par la convention, c'est aux magistrats qu'il appartient de le fixer en s'en référant à l'usage pour déterminer le point de départ de la prescription (1).

La prescription n'est pas suspendue ou interrompue par des lettres émanées du commissionnaire et dans lesquelles celui-ci déclare simplement qu'il se livre à des recherches pour retrouver les colis (2).

(1) Cette solution n'est pas directement donnée par l'arrêt, mais elle ressort de ses termes et des circonstances de la cause. Elle ne peut pas offrir d'ailleurs de difficulté sérieuse (V. Dalloz, V. Commissionnaire, n° 502).

(2) V. Dalloz. V. Commissionnaire, n° 500 et suivants. Il a été jugé que la prescription pouvait être interrompue par des pourparlers échangés entre le voiturier et le destinataire (Nantes, 24 juillet 1867 (ce rec. 67, 1, 718). V. aussi, conforme à la décision recueillie, Nantes, 14 juin 1863. *Suprà*, 1re partie, p. 265.

L'exception de prescription invoquée par le commissionnaire intermédiaire profite au commissionnaire principal auquel il doit la garantie (1).

COMPAGNIE DE L'OUEST contre GOURY ET COMPAGNIE D'ORLÉANS.

Du 7 juin 1872, premier jugement du Tribunal de Quimper.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le 29 décembre 1870, MM. Goury et Cie remirent à la gare de Quimper 18 fûts de vin rouge à l'adresse de M. Urbain Bouttier, fournisseur de l'armée au camp de Conlie; que cette marchandise, expédiée le lendemain 30 décembre par la Compagnie d'Orléans, a été remise le 1er janvier 1871 à Redon à la Compagnie de l'Ouest qui devait effectuer le transport jusqu'à Conlie;

» Attendu que le vin, objet du débat, n'a point été livré au sieur Bouttier, destinataire, par la Compagnie de l'Ouest, pour des causes qu'elle n'a jamais fait connaître ; que, dès-lors, elle en devient responsable vis-à-vis de la Compagnie d'Orléans dont elle était devenue l'ayant-droit;

» Attendu que les expéditeurs privés de leur marchandise et de sa valeur pendant dix-huit mois, ont subi une perte grave dont il est juste de leur tenir compte;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest, après avoir demandé et obtenu plusieurs renvois de l'affaire, ne se présente pas à cette audience quoique appelée;

(1) Dans l'espèce, la Compagnie d'Orléans, qui avait seule comparu au premier jugement, n'avait pas coté le moyen de prescription. Elle n'en était pas moins recevable à bénéficier de cette exception, puisqu'il est de principe que l'opposition formée par le garant au jugement par défaut fait revivre tant l'action principale que l'action en garantie (Nantes, 5 février 1873, *suprà*, 1, 203).

» Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort,

» Le Tribunal,

» Dit que la Compagnie d'Orléans sera tenue de mettre à la disposition des sieurs Goury et Cie, et ce, dans la huitaine à partir de ce jour, les 18 fûts de vin, objet de l'expédition du 30 décembre 1870, et de leur payer 100 fr. de dommages-intérêts; faute de ce faire, condamne ladite Compagnie d Orléans à payer aux demandeurs, pour la valeur de la marchandise, la somme de 1,200 fr. avec les intérêts à 6 °/o du jour de la demande en justice, celle de 300 fr. à titre de dommages-intérêts;

» Ordonne que la Compagnie d'Orléans remboursera aux sieurs Goury et Cie la somme de 340 fr. 90, payée par ceux-ci à l'Administration des contributions indirectes, pour défaut de décharge de l'acquit à caution, avec les intérêts de ladite somme aussi à partir de la demande en justice;

» Condamne de plus ladite Compagnie aux dépens;

» Sur la demande en garantie formée par la Compagnie du chemin de fer d'Orléans:

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest ne se présente pas à cette audience;

» Vu l'article 434 du Code de Procédure civile,

» Le Tribunal donne défaut faute de plaider contre la Compagnie de l'Ouest;

» Ordonne que la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest indemnisera la Compagnie d'Orléans de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contre elle au profit de Goury et Cie en principal, dommages-intérêts et dépens;

» Condamne, en outre, ladite Compagnie de l'Ouest à payer à la Compagnie d'Orléans une somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts. »

La Compagnie de l'Ouest, ayant formé opposition à ce jugement, le Tribunal de Quimper rendit le 13 septembre 1872 la décision suivante :

JUGEMENT.

« Attendu qu'à l'action intentée par les sieurs Goury et Cie aux Compagnies d'Orléans et de l'Ouest, cette dernière oppose la prescription de six mois en se fondant sur l'article 108 du Code de Commerce ; qu'il s'agit donc de statuer sur le mérite de cette prescription;

» Attendu que les Compagnies de chemins de fer ne s'étaient pas engagées à expédier les marchandises dans un délai déterminé, et que la lettre de voiture n'en fixe aucun dans lequel le transport devait être effectué;

» Attendu, d'ailleurs, qu'en admettant que la prescription de l'art. 108 du Code de Commerce ait couru, cette prescription a été interrompue par les lettres missives émanées, tant de la Compagnie de l'Ouest que de celle d'Orléans, où les agents de ces Compagnies disent qu'ils vont se livrer à des recherches pour retrouver la marchandise de MM. Goury;

» Par ces motifs,

» Statuant au fond,

» Le Tribunal, dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au moyen invoqué par la Compagnie de l'Ouest;

» Confirme son jugement du 7 juin dernier.

» Le Tribunal dit aussi que les dépens de la présente instance seront à la charge de la Compagnie d'Orléans vis-à-vis de MM. Goury et Cie et que la Compagnie de l'Ouest aura à en tenir compte à la Compagnie d'Orléans. »

Appel.

ARRÊT.

« La Cour,

» Considérant qu'aux termes de l'article 108 du Code de Commerce, le destinataire et l'expéditeur n'ont également que six mois à partir du jour où le transport de la marchandise doit être effectué, pour intenter un procès au voiturier qui ne la leur

a pas remise, si, d'ailleurs, la prescription n'a été ni suspendue ni interrompue;

» Considérant que, dans l'espèce, la prescription n'a été ni suspendue ni interrompue par la correspondance d'entre parties;

» Considérant, d'ailleurs, que l'exception invoquée par la Compagnie de l'Ouest, appelée en garantie par la Compagnie d'Orléans, profite à cette dernière;

» Considérant enfin, que, par suite, la Cour n'a point à se préoccuper des preuves offertes, relativement au fond;

« Par ces motifs,

» La Cour,

» Dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont appel,

» La met au néant et décharge la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest de toutes les condamnations prononcées contre elle, soit au profit de Goury et Cie, soit au profit de la Compagnie des chemins de fer d'Orléans,

» Déboute, au surplus, les parties de leurs autres fins et conclusions,

» Condamne Goury à tous les dépens de première instance et d'appel, sauf les frais du jugement par défaut restant à la charge du chemin de fer de l'Ouest. »

Cour d'Appel de Rennes, — du 5 avril 1873 (2me Ch.). — M. Ménard, président; M. Montaubin, avocat-général. — Plaidants : pour la Compagnie de l'Ouest, Me Dorange; pour Goury, Me Du Cosquer; pour la Compagnie d'Orléans, Me Jouaust, avoué.

RENNES, 2 juillet 1873.

OBLIGATION. — CLAUSE PÉNALE. — DROIT DE RÉSOLUTION DU MARCHÉ.

La clause pénale qui soumet l'entrepreneur de construction à des dommages-intérêts fixés par chaque jour de retard, n'en-

lève pas à celui envers qui il est obligé le droit de poursuivre la résolution du marché d'entreprise lui-même, conformément à l'art. 1184 du Code Civil (1).

SOUFFLET contre JOULAIN

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du tribunal de Rennes du 7 mars 1873.

ARRÊT.

« La Cour,

« Adoptant les motifs des premiers juges et considérant que la clause pénale qui soumet un entrepreneur en retard à des dommages-intérêts fixés par jour n'est point un obstacle à la résiliation d'un marché d'entreprise de construction;

» Que le simple retard est atteint par la clause pénale ; mais que des faits bien autrement graves, que des faits d'inexécution ou de mal façons considérables, tels que ceux reconnus au jugement dont est appel, sont de nature à motiver une résiliation, et qu'en se fondant sur ces faits nonobstant la clause pénale relative au retard, les premiers juges ont bien interprété les conventions des parties;

« La Cour,

» Dit bien jugé, mal appelé;

» Ordonne que le jugement dont appel sortira son plein et entier effet.

Cour d'Appel de Rennes, — du 2 juillet 1873 (3e Ch.). — M. Lecoq, conseiller-doyen, président; M. de Lesquen, substitut du procureur-général. — Plaidants : pour Soufflet, Me Denis; pour Joulain, Me Martin-Feuillée.

(1) Conf. Cass. 2 décembre 1856. D. P. 56. 1. 443.

RENNES, 3 juin 1872.

COMPÉTENCE. — LIEU DE LA PROMESSE. — LIEU DE LA LIVRAISON. — MARCHANDISES ADRESSÉES A UN ENDROIT DIFFÉRENT DE CELUI OU LA PROMESSE A ÉTÉ FAITE. — LIEU DU PAIEMENT. — FACTURE. — TRAITE.

C'est au lieu où l'offre a été acceptée que le marché est conclu et c'est dans ce lieu que la promesse doit être réputée avoir été faite dans le sens de l'art. 420 *C. Proc. Civ.* (1).

A défaut de convention contraire et expresse, le lieu de la livraison est celui où se trouve la marchandise au moment du marché (*Art.* 1609, *C. Civ.*) (2).

Et lorsque la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, le lieu de livraison *est celui du départ de la marchandise* (3).

Il en est ainsi, alors même que les frais de transport sont payés par l'expéditeur.

Quand un lieu de paiement a été convenu et accepté par les parties, il n'est pas changé par cette circonstance que le vendeur aurait, pour se rembourser, fait ultérieurement l'envoi d'un chèque à son acheteur dans un autre lieu (4).

MARTINET contre PÉNEL.

Le Tribunal de Lannion l'avait ainsi décidé par jugement du 1er avril 1873.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que la promesse doit être réputée faite au lieu

(1) Nantes, 10 janvier 1872 (ce rec. 1872, 1, 26).

(2) Nantes, 19 septembre 1868 (ce rec. 1869, 1, 148).

(3) Nantes, 19 février 1870 (ce rec. 1872, 1, 153); Nantes, 19 janvier 1872 (ce rec. 1872, 1, 76).

(4) Conf. Rej., 7 février 1872 (D. P., 72, 1, 208).

où l'offre a été acceptée, et que, dans l'espèce, l'acceptation a eu lieu à Tréguier ;

» Considérant que Tréguier est censé également le lieu de la livraison des huîtres qui font l'objet du marché entre les parties, puisqu'elles n'ont fait aucune convention emportant dérogation au principe général que la marchandise voyage aux risques de l'acheteur et que l'envoi *franco* ne peut impliquer virtuellement cette dérogation ;

» Considérant que c'est à Tréguier que le paiement devait être effectué, conformément aux énonciations des factures de Pénel acceptées par Martinet ;

» Considérant que l'envoi qui a été fait volontairement par ledit Pénel à Martinet d'un chèque pour le paiement, n'a pu avoir pour effet de substituer un autre lieu de paiement à celui indiqué dans la facture ;

» Considérant, au surplus, que, même dans le cas où on ne tiendrait aucun compte des indications de celle-ci, Tréguier n'en serait pas moins le lieu régulier du paiement du marché, puisqu'il est de principe, qu'à défaut de condition expresse, il doit être fait, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, au lieu où se trouvait la marchandise au moment de la convention.

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, après en avoir délibéré,

» Rejette le déclinatoire proposé, se déclare compétent. »

Appel ayant été interjeté, la Cour a confirmé.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Dit bien jugé, mal appelé,

» Confirme le jugement dont appel. »

Cour d'Appel de Rennes, — du 3 juin 1873 (1re Ch.). —

M. Bécot, 1er président ; M. Oger du Rocher, avocat-général. — Plaidants : Me Ropartz, pour Martinet ; Me Charmoy, pour Pénel.

RENNES, 12 août 1873.

FAILLITE. — 1° JUGEMENT DÉCLARATIF. — OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — 2° CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRE.

I. Le jugement déclaratif de faillite et celui qui fixe à une époque antérieure l'époque de la cessation des paiements, sont susceptibles d'opposition de la part des créanciers du failli (art. 580, Code de Commerce) (1).

II. La cessation de paiements constitutive de l'état de faillite doit s'entendre de la cessation complète et absolue de tous paiements. Un protêt isolé ne saurait servir à caractériser un pareil état, alors surtout que depuis, le débiteur est resté à la tête de ses affaires et s'est libéré des traites fournies sur lui à leur échéance (2).

VERCHIN contre VESSEYRE.

» Ainsi jugé par le Tribunal de Commerce de Quimper, le 18 avril 1873.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Considérant que par exploit de Savina, huissier à Quimper, en date du 7 août 1872, dame Jeanne-Catherine Le Blouch, veuve du sieur Blaise Vesseyre, propriétaire et commerçante à Pont-Croix, a fait opposition au jugement rendu par le Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Quimper, le 28 juin 1872, jugement qui fixait l'ouverture de la faillite des époux Cariou,

(1) Principe désormais incontestable.

(2) Jurisprudence constante. V. notamment Nantes, 9 janvier et 10 mars 1869 (ce rec. 1869, 1. 150 et 153).

ex-commerçants à Plozévet, canton de Pont-Croix, au 1er novembre 1871;

» Considérant qu'aux termes de l'article 580 du Code de Commerce, le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixe à une époque antérieure l'époque de la cessation de paiements sont susceptibles d'opposition de la part de toute partie intéressée qui peut demander à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur;

» Considérant, en fait, que l'opposition de la dame Le Blouch, veuve Vesseyre, émane d'une partie intéressée, puisque l'opposante est créancière des époux Cariou pour 9,244 fr. 70 environ, ainsi qu'il résulte d'un acte obligatoire du 17 octobre 1871, au rapport de Me Lebris-Durest, notaire à Pont-Croix; que cette créance étant garantie par une hypothèque valable et régulièrement constituée, mais inscrite, plus de quinze jours après sa création et seulement le 4 novembre 1871, serait susceptible, aux termes de l'article 548 du Code de Commerce, d'être dépouillée de son rang privilégié, si la date du 1er novembre 1871 était maintenue pour jour de l'ouverture de la faillite;

» Considérant que la demanderesse a tout intérêt à éviter un débat sur la validité de l'hypothèque à elle consentie le 17 octobre 1871, et qu'elle atteint ce résultat si, suivant ses conclusions, l'ouverture de la faillite est fixée seulement au 1er décembre; que son opposition est donc recevable, et que, du reste, elle n'est pas critiquée en la forme par le syndic de la faillite;

» Considérant que, suivant une doctrine unanime et une jurisprudence constante, un commerçant ne peut être déclaré en faillite qu'à partir du jour où il a cessé d'une manière effective et réelle la généralité de ses paiements; que, pour qu'il y ait cessation de paiements, faillite véritable, il faut une cessation absolue et définitive de tous paiements, des condamnations judiciaires suivies de poursuites, des protêts en nombre suffisant

pour que l'insolvabilité soit notoire; en un mot, un ensemble de circonstances graves et concordantes, faisant de l'état de cessation de paiements d'un commerçant un fait public et connu de tous les intéressés ;

» Considérant qu'étant données les graves conséquences qui résultent pour les tiers d'une déclaration de faillite ou de la fixation de son ouverture, on ne saurait trop s'attacher, pour en déterminer l'époque, au caractère de notoriété et de publicité dans l'insolvabilité, caractère qui résulte précisément d'une cessation de paiements générale ou de poursuites judiciaires, suffisamment nombreuses ;

» Considérant, en fait, qu'au 1er novembre 1871, les époux Cariou faisaient honneur à leurs engagements ; qu'ils restaient à la tête de leurs opérations commerciales; qu'ils payaient les traites qui leur étaient présentées; qu'aucune poursuite n'était dirigée contre eux; qu'en un mot, rien ne révélait l'état de la faillite virtuelle; que le syndic de la faillite n'a pu, malgré ses recherches, trouver qu'un seul protêt antérieur au mois de novembre 1871 et datant du mois de février de la même année; que ce protêt s'explique aisément par les malheurs publics dont le contre-coup se faisait sentir aux intérêts privés; que, du reste, la cause n'en était pas connue; qu'un tel acte pouvait avoir pour origine un désaccord avec le tireur; qu'enfin, ce fait isolé ne constitue, ni ne révèle un état de cessation de paiements, d'autant plus qu'il ressort des informations prises qu'un certain nombre de traites ont été soldées à leur échéance jusqu'au mois de décembre 1871; que c'est seulement à cette dernière époque que la situation critique des époux Cariou commence à se révéler au public, qui, alors, doit se tenir sur ses gardes;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Statuant par jugement en premier ressort;

» Reçoit l'opposition de Mme veuve Vesseyre au jugement du 28 juin comme régulière en la forme :

» Et au fond,

» Faisant droit à ses conclusions, dit que l'époque de la cessation des paiements est et demeure définitivement fixée au 1er décembre 1871 ;

» Condamne le syndic de la faillite ès-qualités aux dépens de l'instance.

Appel :

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Dit bien jugé, mal appelé ;

» Confirme le jugement attaqué,

» Condamne l'appelant ès-qualités à l'amende et aux dépens. »

Cour d'Appel de Rennes, — du 12 août 1873 (1re Ch.). — M. Bécot, 1er président ; M. Lobinhes, substitut du procureur-général. Plaidants : pour Verchin, Me Ropartz ; pour Vesseyre, Me de Chamaillard.

NANTES, 31 mai 1873.

COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — SIÉGE SOCIAL. CONNAISSEMENT. — LIVRAISON DE LA MARCHANDISE.

I. Dans les Sociétés de commerce qui ont un siége principal, mais en même temps des succursales dans d'autres arrondissements, la compétence appartient au Tribunal du siége de la succursale pour les opérations qui se sont faites dans ce siége (1).

II. Le capitaine ne doit se dessaisir de la marchandise chargée sur

(1) Conf. Agen, 25 mai 1868 (ce rec. 1868. 2, 97 et la note).

son navire que contre remise du connaissement. S'il agit autrement, il commet une faute lourde qui le rend responsable de tous les dommages qui pourront résulter de cette faute.

COICAUD contre RAYMOND ET Cie ET BOUTIN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, dans le courant de septembre 1873, Coicaud chargea sur le navire *Stanington*, de la maison Raymond et Cie, 150 caisses conserves, et que les connaissements signés par Boutin portent que la marchandises sera délivrée aux sieurs Artopé et Cie ou à leur ordre;

» Attendu qu'après l'expédition faite, Coicaud, ayant conçu des doutes sur la solvabilité d'Artopé, voulut prendre des mesures pour s'assurer le paiement, et que, n'ayant pas obtenu les garanties suffisantes, il n'adressa pas les connaissements au destinataire, mais qu'il apprit que Raymond et Cie, ou leur capitaine, avaient néanmoins remis la marchandise à celui-ci sans exiger de lui la remise du connaissement;

» Attendu que Artopé n'a point payé la marchandise et que, par suite, Coicaud éprouva une perte s'élevant suivant détail aux pièces à 6,818 fr. 15, dont il réclame le remboursement de Boutin lui-même et, en tout cas, de Raymond et Cie;

En ce qui concerne Boutin :

» Attendu qu'il n'est à Nantes que le représentant de Raymond et Cie, chargé de surveiller l'embarquement des marchandises et de signer les connaissements; que, dans le cas actuel, il s'est borné à l'accomplissement de cette mission et n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité personnelle;

En ce qui concerne Raymond et Cie :

» Attendu que ceux-ci contestent d'abord la compétence du

Tribunal de Commerce de Nantes, et soutiennent ensuite qu'ils ne méritent aucun reproche, et que, par suite, la réclamation qui leur est adressée n'est pas fondée;

» Sur la question de compétence :

» Attendu que quand une maison de commerce possède plusieurs établissements, chaque succursale peut être considérée comme un domicile attributif de juridiction pour les engagements souscrits par les personnes préposées à sa direction;

» Attendu que Raymond et Cie ont à Nantes une tête de ligne de transport entre cette ville et Londres, et que Boutin, leur agent, est investi des pouvoirs en vertu desquels il a pu signer les connaissements en leur non et les soumettre ainsi à toutes les obligations du transporteur;

» Que ce contrat d'affrétement ayant eu lieu à Nantes, ils peuvent donc valablement assigner ;

» Au fond :

» Attendu que Coicaud n'avait point à aviser Raymond et Cie ainsi qu'il le prétendait des précautions qu'il désirait prendre à l'égard du destinataire des 150 caisses conserves;

» Qu'un armateur ou son capitaine, dont il est responsable, ne doit jamais se dessaisir de la marchandise que contre remise du connaissement;

» Que, dans le cas actuel, et en présence de l'allégation d'Artopé, prétendant, paraît-il, avoir égaré ce document, Raymond et Cie devaient en informer Coicaud, et ne consentir à la livraison qu'après autorisation de celui-ci;

» Qu'ils ont donc commis une faute lourde, ayant occasionné à Coicaud une perte de 6,868 fr. 15 dont ils lui doivent réparation;

» Par ces motifs :

» Met Boutin hors de cause sans dépens; se déclare compétent à l'égard de Raymond et Cie et les condamne à payer à Coicaud avec intérêts de droit, la somme de 6,868 fr. 15,

» Les condamne aux dépens;

» Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sous caution. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 mai 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : pour Coicaud, Me Bonamy; pour Raymond et Cie, Me Monnier.

CHEMINS DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — AVARIES. — CLAUSE : *sans garantie de la casse*. — MARCHANDISES NON EMBALLÉES. — DROIT DU TRANSPORTEUR. — RESPONSABILITÉ.

La Compagnie de chemin de fer qui, en consentant à transporter une marchandise à prix réduit (dans l'espèce des colis en fonte), stipule qu'elle ne sera pas responsable de la casse, n'en demeure pas moins tenue de ses fautes et de sa négligence; une telle convention n'a d'autre effet que d'exonérer la Compagnie de la présomption qui résulte des articles 103 *du Code de Commerce et* 1784 *du Code Civil et de mettre la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur.* (1re *espèce*) (1).

(1) Il est incontestable que les clauses de non-garantie, stipulées par les Compagnies de chemins de fer, alors même que leurs tarifs les autorisent, ne peuvent avoir pour résultat de les soustraire à la responsabilité de leurs fautes ou de celles de leurs employés. (Nantes, 20 mars 1873, *suprà*, 1, 188). Mais, à qui incombera le fardeau de la preuve? Il existe sur ce point un dissentiment sérieux. Selon les uns, la clause de non garantie a pour effet de mettre complètement à la charge de l'expéditeur la preuve de la faute de la Compagnie ou de ses agents. C'est dans ce sens que se prononce très-nettement l'arrêt que nous rapportons. Conf. Bordeaux, 5 mars 1860 (D. P. 60, 2, 176); Nantes, 26 juillet 1871 (ce rec. 1871, 1, 166). Selon les autres, la clause de non-garantie décharge la Compagnie de l'obligation de prouver le vice propre, mais elle ne l'exonère pas autrement de la présomption des art. 103 Cod. Com. et 1784 Cod. Civ.; elle reste tenue pour échapper à la responsabilité de

Une Compagnie de chemin de fer, peut se refuser de transporter, alors surtout que l'expéditeur réclame l'application du tarif réduit, des marchandises fragiles ou non emballées (dans l'espèce, des croix en fonte), à moins qu'elle ne soit déchargée de toute responsabilité provenant de la casse, sauf à rester tenue de ses fautes ou de celles de ses employés. (2me espèce) (2).

PREMIÈRE ESPÈCE.

RENNES, 26 février 1872.

COMPAGNIE DE L'OUEST contre VENIN-BOUCHINOT.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'à l'arrivée à Rennes des 36 colis fonte expédiés par le sieur Durenne, le sieur Venin refusa de s'en livrer parce qu'il reconnut que l'un de ces colis, une croix en fonte, avait subi une avarie, dont il prétendit que les transporteurs étaient responsables;

» Attendu que la Compagnie de l'Ouest décline cette responsabilité en se fondant sur cette mention, mise par le sieur Durenne, au bas de la déclaration, signée de lui, pour être remise à la Compagnie;

prouver la force majeure et, par conséquent, d'établir qu'il n'y a aucune faute à lui imputer. En ce sens : Rej., 24 avril 1865 (D. P. 65, 1, 215) Rej., 29 mai 1866 (D. P. 67, 1, 388). V. aussi sur cette question délicate, Rej., 16 février 1870 (D. P. 70, 1, 231 et la note); Cass., 21 novembre 1871 (D. P. 71, 1, 292). Nantes, 8 février 1871 (ce rec., 1871, 1, 37).

(2) Conf. Rej. 26 janvier 1859 (D. P. 59, 1, 66); Caen, 20 avril 1864 (D. P. 65, 2, 183). Mais, ces décisions ne tranchent pas la difficulté ci-dessus, le défaut d'emballage ou la fragilité des objets devant être considérés comme un vice propre à la preuve duquel les Compagnies peuvent très-valablement se soustraire par la clause de non-garantie, même en adoptant la jurisprudence la plus défavorable aux commissionnaires de transport.

» Ladite mention ainsi conçue :

« *Par la petite vitesse du chemin de fer, qui n'est pas responsable de la casse, aux conditions des tarifs les plus réduits ;* »

» Attendu que, sur requête présentée par le sieur Venin au Président du Tribunal de Commerce, un expert fut commis pour vérifier l'objet du litige, dire les causes de l'avarie et estimer le dommage ;

» Attendu que le Tribunal, saisi de la demande de la Compagnie contre le sieur Venin, n'ayant pas trouvé le rapport de l'expert assez explicite, invita cet expert à faire un nouvel examen de la croix avariée, et à donner au Tribunal des explications détaillées sur la nature et les causes de l'avarie ;

» Attendu qu'il ressort clairement de ce nouvel examen et des explications de l'expert, que la croix a été cassée par la faute, la maladresse, le fait, en un mot des agents de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest ;

» Attendu qu'en présence des affirmations de l'expert, la Compagnie ne saurait se prévaloir des clauses insérées dans la déclaration qui lui a été remise par l'expéditeur ;

» En effet, si l'on conçoit que le transporteur ne veuille pas répondre des avaries qui surviendraient à un colis, par suite de sa fragilité et du défaut d'emballage, on ne peut admettre aucune stipulation qui vicierait le contrat dans son essence, dispenserait le transporteur de veiller à la conservation de l'objet qui lui est confié, et le dégagerait de toute responsabilité pour des avaries provenant de son propre fait ;

» Attendu que l'expert a évalué le dommage à la somme de 5 fr. 50, la croix restant à M. Venin ;

» Attendu qu'il appert que les 35 autres colis ont été repris par Venin, qui redoit seulement le port de ces 36 colis ;

» Par ces motifs,

» 1° Condamne la Compagnie de l'Ouest à payer au sieur

Venin-Bouchinot la somme de 5 fr. 50 pour réparation du dommage causé à la croix, objet du litige;

» 2° Dit que dans les vingt-quatre heures du prononcé du présent jugement, le sieur Venin-Bouchinot devra retirer de la gare la croix en question et payer à la Compagnie le prix du transport redû par lui;

» 3° Condamne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest aux dépens;

» Déboute ladite Compagnie de ses fins et conclusions, tant contre le sieur Venin que contre le sieur Durenne. »

Appel de la Compagnie de l'Ouest :

ARRÊT.

» La Cour,

» Attendu que le 10 août 1872, Durenne expédiait de Paris à Rennes, à Venin-Bouchinot, 36 colis de fonte, parmi lesquels il y avait 26 croix, le tout du poids de 633 kilogrammes; que ces objets furent chargés au chemin de fer en vrac, c'est-à-dire sans aucun emballage; qu'ils voyageaient par petite vitesse, à prix réduit, et que Durenne remit à la Compagnie de l'Ouest une déclaration où se lit la mention suivante :

Par la petite vitesse du chemin de fer qui n'est pas respon-« sable de la casse; »

» Attendu qu'à l'arrivée à Rennes, une croix avait éprouvé une avarie évaluée 5 fr. 50, et que la question du procès est de savoir qui doit la supporter;

» Attendu, en la forme, qu'il est reconnu actuellement par toutes les parties, que Durenne, ayant agi pour le compte de Venin-Bouchinot, c'est celui-ci seul qui doit être avisagé devant la Cour avec la Compagnie; qu'il y a donc lieu de mettre Durenne hors de cause, sauf à examiner plus loin par qui ses frais seront supportés;

» Attendu, au fond, qu'il est incontestable en principe, que la stipulation de non garantie ne peut exonérer une Compagnie

de chemin de fer, pas plus que toute autre entreprise de transport, de la responsabilité des agissements quelconques imputables à ses employés; que, d'un autre côté, la raison dit assez que la stipulation de non garantie, insérée dans un traité au profit du transporteur, doit avoir une signification et une valeur, lorsque surtout, comme compensation, le transporteur accorde à l'expéditeur le double avantage de payer un prix réduit et d'envoyer sa marchandise sans emballage;

» Que la théorie de l'irresponsabilité absolue et la thèse de la responsabilité quand même, choqueraient également la loi, le bon sens et l'équité, mais qu'il est facile de les concilier dans ce qu'elles ont de raisonnable; en règle générale, en effet, c'est-à-dire, à défaut de stipulation contraire, un commissionnaire de transport, telle qu'est une Compagnie de chemin de fer, est responsable de l'avarie qui survient aux marchandises dont elle a pris charge, et elle ne peut s'exonérer de cette responsabilité, qu'en prouvant que l'accident, cause du dommage, ne provient pas de sa faute; lors, au contraire, que la Compagnie a stipulé qu'elle ne répondrait pas de l'avarie, si quelque accident vient à se produire, sa responsabilité n'est pas engagée, à moins qu'une faute ne soit établie contre elle par le propriétaire de la marchandise;

» L'effet de la stipulation de non garantie est ainsi de déplacer respectivement entre les parties la présomption de la faute et, par suite, le poids de la preuve;

» Il ne s'agit nullement, dans le procès, comme le porte le jugement attaqué : « d'admettre une clause qui vicierait le con-
» trat, qui dispenserait le transporteur de veiller à la conserva-
» tion de l'objet à lui confié et le dégagerait de toute responsa-
» bilité provenant de son fait; » les premiers juges auraient raison de proscrire une semblable clause si elle était formulée, mais on ne voit rien de pareil dans l'instance actuelle; il faut uniquement faire que la stipulation de non garantie ne soit pas lettre-morte, et, cette stipulation étant parfaitement licite, puis-

que la loi la consacre en termes exprès dans l'article 98 du Code de Commerce, ce n'est pas en exagérer l'effet que d'y attacher une simple présomption, qui subsistera jusqu'à preuve contraire;

» Cette situation juridique, étant reconnue à l'appelante et à l'intimé, il n'y a plus qu'à rechercher si Venin-Bouchinot, qui doit prouver qu'une faute a été commise par la Compagnie du chemin de fer, est parvenu à faire cette démonstration;

» Or, le jugement dont appel ne se base en ce point que sur une expertise qui, elle-même, ne se fonde que sur une conjecture; il est possible, sans doute, que l'accident survenu à l'une des croix ait réellement eu pour cause un choc reçu dans les circonstances que suppose l'expert, mais une foule d'autres hypothèses se présentent à l'esprit, pour expliquer, sans la faute des employés du chemin de fer, la rupture d'un léger ornement de fonte, essentiellement fragile par sa nature, placé en saillie sous un des bras de la croix, exposé au contact de beaucoup d'autres objets de même espèce et n'étant pas susceptible, à raison de sa fragilité même, d'être préservé de tout dommage, à moins d'exiger des précautions excessives qu'on ne peut raisonnablement réclamer, dans le transit des chemins de fer, que pour des matières plus précieuses; qu'il n'est pas permis de méconnaître ces circonstances caractéristiques pour s'attacher à une hypothèse gratuite qui destitue un contractant du bénéfice légal d'une clause essentielle; qu'en un mot, l'intimé devait apporter, et qu'il n'apporte pas contre la Compagnie, la preuve d'un fait précis constituant à la charge de celle-ci une faute personnnelle, soit par elle-même, soit par ses agents;

» Attendu, en ce qui touche les frais faits par Durenne :

» Que la Compagnie de l'Ouest était dans la nécessité de le mettre en cause devant les premiers juges par le motif que c'était avec lui qu'elle avait traité, et qu'elle ignorait, à l'origine du procès, la correspondance et les arrangements survenus entre lui et Venin-Bouchinot; qu'à la vérité, la Compagnie, ayant conclu devant le Tribunal contre Durenne, aurait peut-

être dû, s'il avait été statué sur ses conclusions, se dispenser de le traduire en appel; mais que le jugement ne contient aucune espèce de dispositions touchant Durenne, et que, dès-lors, la Compagnie, ne pouvant prévoir l'attitude que prendrait Venin-Bouchinot devant la Cour, était en droit d'y appeler ses deux adversaires de première instance;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Met Durenne hors de cause;

» Statuant sur l'appel et y faisant droit,

» Décharge la Compagnie appelante des condamnations contre elle prononcées;

» Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire:

» Condamne Venin-Bouchinot à retirer des magasins du chemin de fer les colis dont est procès, dans les trois jours du présent arrêt, à peine de 5 fr. par chaque jour de retard;

» Le condamne à payer les frais de transport de ses marchandises et les droits d'emmagasinage, seulement à partir du 1er juin prochain, s'il n'a pas retiré ses marchandises à cette époque;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Condamne Venin-Bouchinot aux dépens, tant de première instance que d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes, — du 28 mai 1873 (1re Ch.). — M. Bécot, 1er président; M. Oger Du Rocher, avocat-général. — Plaidants : pour la Compagnie de l'Ouest, Me Dorange; pour Venin-Bouchinot, Me Foucqueron; pour Durenne, Me Rapatel, avoué.

DEUXIÈME ESPÈCE.

COMPAGNIE DE L'OUEST contre VENIN-BOUCHINOT.

Ainsi jugé par réformation d'un jugement du Tribunal de Commerce de Rennes, du 26 février 1873, qui avait admis Ve-

nin-Bouchinot à prouver que les croix en fonte, objet du procès, font partie des marchandises que le commerce est dans l'usage de ne pas emballer.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que Venin-Bouchinot était déjà en procès avec la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest, lorsque à la date du 23 janvier 1873, il la fit sommer, par exploit d'huissier, en ces termes :

« D'avoir à recevoir les trois croix en fonte, pesant 14 kilogrammes adressées par M. Venin-Bouchinot, le 27 janvier courant, le transport devant avoir lieu à petite vitesse et conformément au tarif le plus réduit, le requérant déclarant reconnaître que deux des croix ont des taches de rouille, et se réservant contre ladite Compagnie *ses droits de garantie conformément à la loi;* »

» Que Venin-Bouchinot donnait ensuite assignation à la Compagnie devant le Tribunal de Commerce de Rennes; et que, dans des actes ultérieurs de conclusions qui figurent aux qualités du jugement du 26 février 1873 dont est appel, il déclare que son but est de faire *appliquer à la Compagnie le droit commun;*

» Que la Compagnie répondit par exploit du 31 du même mois :

» Que la requérante réitère la déclaration d'être prête à recevoir ces marchandises convenablement emballées, mais qu'elle se refuse à transporter des croix de fonte non emballées, en restant soumise à la responsabilité que M. Venin-Bouchinot entend lui imposer; »

» Attendu que ce second procès, qui prenait ainsi naissance et était porté devant le Tribunal de Commerce de Rennes, posait au fond la même question à résoudre que celle qui était alors pendante devant la même juridiction; qu'il s'agissait, dans l'une et l'autre instance, d'apprécier la nature de responsabilité

à laquelle la Compagnie demeure soumise lorsqu'elle transporte des croix de fonte, sans emballage, à prix réduit; que la prétention soutenue par Venin-Bouchinot, dans le premier procès, était que, s'il survenait un accident à ces objets transportés, la Compagnie devait en être *de plano* responsable et qu'elle ne pouvait décliner la responsabilité qu'en prouvant directement qu'aucune faute ne lui était imputable; c'est évidemment ce qu'elle entendait en disant que la Compagnie aurait *sa garantie conformément à la loi*, qu'elle serait *traitée selon le droit commun;*

» Or, cette prétention, Venin-Bouchinot l'avait fait triompher dans le jugement du Tribunal de Commerce du 12 février 1873; mais la doctrine de ce jugement, par arrêt d'aujourd'hui même, vient d'être condamnée; et la Cour a jugé qu'en semblable occurrence, la Compagnie ne peut être déclarée responsable, à moins qu'on ne prouve contre elle une faute qui soit imputable à ceux dont elle doit répondre dans son exploitation;

» Par même raison, il y a lieu de dire que la Compagnie était fondée à refuser à l'expédition des 3 croix qui lui étaient présentées le 23 janvier 1873, sous les conditions que lui faisait Venin-Bouchinot, et qui ne sont pas celles stipulées avec les autres expéditeurs en semblable matière; que la Compagnie, d'ailleurs, par ses conclusions prises devant la Cour, ne se refuse pas à recevoir les croix sans emballage, mais elle demande, dans ce cas, à être déchargée de la responsabilité pour la casse, et que, cette responsabilité devant être entendue comme il a été dit par la Cour, les exigences de la Compagnie n'ont rien que de légitime.

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Faisant droit à l'appel,

» Réforme le jugement attaqué;

» Déboute Venin-Bouchinot de sa demande;

» Le condamne aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'Appel de Rennes (1re ch.), — du 26 février 1873. — M. Bécot, 1er président; M. Oger du Rocher, avocat-général. — Plaidants : pour la Compagnie de l'Ouest, Me Dorange; pour Venin Bouchinot, Me Foucqueron.

NANTES, 31 mai 1873.

NAVIRE. — NAVIGATION AUX 5/8e. — GRATIFICATIONS. — DROITS DE QUAI.

Lorsqu'un capitaine navigue aux 5/8e, *les gratifications qu'il a reçues et qui ne sont pas prévues au compromis de navigation, lui appartiennent exclusivement.*

Dans le même cas, lorsque le compromis de navigation ne parle pas de l'impôt dit : Droits de quai, *notamment parce qu'il a été passé avant la date du décret qui a établi cet impôt, ces droits doivent être portés en frais communs à tout l'armement ; ils ne doivent pas être compris dans les frais dits :* De la rivière de Rouen, *qu'il est d'usage dans la navigatiou aux* 5/8e *de porter au compte spécial du capitaine.*

LEGAL-CHEVREUIL contre LABOUR, AUGARY ET AUTRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» *Sur la question des comptes* :

» Attendu, que depuis l'assignation, les parties se sont mises d'accord sauf sur deux points, savoir :

» 1° Legal-Chevreuil et frère réclament à Labour des gratifications que ce dernier a touchées et qu'il prétend lui appartenir;

2° Labour prétend que les droits de quai dont les navires ont été grevés en vertu d'un décret récent, doivent être portés en frais communs, tandis que ses armateurs veulent les laisser à sa charge.

» *Sur la question des gratifications :*

» Attendu que le compromis de navigation précité porte, article 3 :

» Que le fret, le chapeau et les surestaries seront cumulés » et repartis. »

» Mais qu'il est muet au sujet des gratifications qui peuvent être accordées au capitaine; que, dans l'usage, les courtiers anglais notamment font remise d'une part de leur commission d'affrétement aux capitaines qui usent habituellement de leur intermédiaire; que Legal-Chevreuil et frère qui sont armateurs d'un grand nombre de navires ne peuvent ignorer cet usage, et que, depuis la construction du *Bernigo*, ils n'ont jamais eu la prétention de partager cette remise de commission faite par les courtiers au capitaine dans le but de se l'attacher; que le compromis de navigation n'en faisant pas mention, et tous les règlements antérieurs ayant été établis en laissant au capitaine tout le bénéfice de ces gratifications, il y a lieu de continuer de régler ainsi qu'il l'a été jusqu'à ce jour.

» *Sur la question des droits de quai :*

» Attendu que le compromis de navigation a été passé en 1856 ; qu'il ne prévoit pas le cas où des droits extraordinaires, et de l'importance des droits dits *de quai*, seraient établis sur les navires ; qu'il est indubitable que si de pareils droits avaient été prévus, ils auraient été mis en frais communs ; qu'en effet, ils représentent à eux seuls presque la parité des frais qu'il est d'usage, dans la navigation aux 5/8e, de porter au compte du capitaine sous le nom de : *Frais de la rivière de Rouen;* et qu'il n'a jamais pu entrer dans la commune intention des parties que les frais à la charge du capitaine pussent être doublés ou à peu près, sans compensation, par suite d'une modification de la loi ;

» Attendu, de plus, qu'il est appris au Tribunal que de nombreux armateurs de navires faisant la navigation aux 5/8e portent les droits de quai en frais communs, et qu'il lui paraît juste

qu'à défaut de conventions contraires, ce soit l'armement entier qui supporte les droits de quai, et non le capitaine seul ;

» Attendu que, chacune des parties succombant dans l'une de ses prétentions, il y a lieu de partager les frais ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal joint les causes, et, statuant au fond :

» Juge que les gratifications faites au capitaine et non prévues au compromis de navigation, doivent lui appartenir ;

» Dit que les droits de quai doivent être portés en frais communs. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 31 mai 1873. — Président : M. Francheteau. — Plaidants : pour Legal-Chevreuil, Me Daniel-Lacombe ; — pour Labour, Augary et autres, Me Coquebert.

RENNES, 6 juin 1873.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DURÉE LIMITÉE. — RETRAITE D'UN ASSOCIÉ SANS LE CONSENTEMENT DES CO-ASSOCIÉS. — DÉFAUT DE PUBLICATION. — NULLITÉ.

Le membre d'une société en nom collectif, dont la durée a été limitée, ne peut cesser de faire partie de cette société sans le consentement de ses co-associés.

Et ce consentement ne peut résulter que d'un acte exprès et spécial assujetti aux conditions de publicité nécessaires à la constitution de la société elle-même (art 61. L. 24 juillet 1867).

Autrement l'associé qui a effectué sa retraite reste obligé envers ses co-associés, et à plus forte raison envers les créanciers de la société.

» Que c'est dans de telles conditions qu'ils ont eu recours à l'acte du 8 mars, en y stipulant que Maréchaux fils conserverait la maison de commerce de Paris, estimée 30,000 fr. dans l'acte de société et tout le matériel de l'exploitation ;

» Et que comme équivalent, Maréchaux père aurait la part sociale de son fils, dans la société de Quimperlé, qu'il y eut pertes ou bénéfices; société dont, par suite, Maréchaux fils cessait à l'instant même de faire partie ;

» Considérant que de pareilles clauses révèlent clairement le but de l'acte qui les renferme, et que, dans l'espèce, un tel acte doit être, en équité comme en droit, réputé non avenu, en ce qu'il concerne la société de 1868 et les créanciers de cette société ;

» Que Maréchaux fils objecte en vain qu'il a fait connaître à Jullion et à Mailliet, qui n'ont point protesté, son intention de ne plus être leur co-associé ;

» Et, qu'en outre, il a fait publier la dissolution de la société qu'il avait formée à Paris avec son père ;

» Considérant que ce défaut de protestation de la part de Jullion et de Mailliet n'équivaudrait pas à leur concours effectif à un acte spécial ayant pour objet de restreindre le nombre des membres de leur société, et pour effet d'en diminuer la garantie ;

» Considérant que la publication invoquée de l'acte de dissolution de la société de 1866, dont le siége était à Paris, n'était pas de nature, même en analysant les clauses du contrat, à attirer l'attention de tous ceux qui pouvaient y avoir intérêt sur la situation d'une autre société formée entre d'autres individus, à Quimperlé, en 1868 ;

» Considérant que néanmoins Maréchaux fils a prétendu que la masse des créanciers de la faillite ou les syndics qui les représentent n'ont aucun motif légitime de se plaindre ;

» Que les créanciers, postérieurs à la date du 8 mars 1870, ont été suffisamment prévenus que lui, Maréchaux fils, cessait

MARÉCHAUX FILS contre PEYRON ET PIERRE.

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du Tribunal de Quimperlé, en date du 10 juin 1873.

ARRÊT.

« Considérant que la décision attaquée est basée sur ce principe qu'un membre d'une société en nom collectif, à durée limitée, ne peut cesser de faire partie de cette société avant son terme, sans le consentement de ses co-associés ;

» Considérant qu'il est également certain que les associés, alors même qu'ils s'entendent pour mettre fin à leur société, restent tous obligés solidairement au paiement des dettes sociales ;

» Qu'il suit de là que Maréchaux père et fils, qui en 1866 s'étaient seuls associés pour 20 ans, à Paris, pour la commission et l'expédition de la marée et des comestibles, ont bien pu résilier ce contrat le 8 mars 1870, mais qu'ils n'ont pas eu le droit de modifier en même temps par le même acte, et sans le concours de leurs co-associés, une société formée à Quimperlé en 1868, pour 18 ans, et ayant pour objet l'ostréiculture et le commerce des huîtres ;

» Considérant que des pièces du procès il résulte que la véritable cause de l'acte du 8 mars 1870, passé devant Me Demanche, notaire à Paris, n'a pas été la dissolution de la société de 1866, mais un moyen tenté par Maréchaux père et fils pour faire échapper l'un d'eux aux conséquences de la faillite inévitable de la société de 1868, l'un et l'autre ne pouvant en même temps s'y soustraire ;

» Qu'en effet, les dettes importantes qui, dès-lors, grevaient cette dernière société, dont la faillite cependant n'a été déclarée que le 5 février 1872, étaient antérieures au 8 mars 1870, et de plus parfaitement connues, comme elles devaient l'être des deux associés Maréchaux père et fils ;

d'être responsable des obligations de la société de Quimperlé ;

» Que les créanciers antérieurs, s'ils ont fait novation depuis le 8 mars 1870, se sont placés volontairement dans la même situation que ceux dont les créances sont nées après cette date ; et qu'enfin, s'il existe des créanciers antérieurs et n'ayant pas fait novation, ils pourront exercer contre lui un recours qu'il ne leur contestera pas ;

» Considérant qu'un tel système est inadmissible, ne fut-ce que parce qu'il créerait des situations différentes à des associés en nom collectif, et établirait des priviléges en matière de faillite au profit de certains créanciers chirographaires auxquels la loi n'en accorde pas ;

» Par ces motifs,

» Et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges,

» La Cour,

» Déboute l'appelant de toutes ses fins et conclusions ;

» Dit qu'il a été bien jugé par la décision dont appel ;

» Ordonne qu'elle soit exécutée selon sa forme et sa teneur. »

Cour d'Appel de Rennes (2e Ch.), — du 6 juin 1873. — M. Ménard, président. — M. Lobinhes, substitut du procureur général.

NANTES, 19 juillet 1873.

AFFRÈTEMENT. — SUCRES. — RÉGLEMENT DU FRET. — POIDS NET ET POIDS BRUT.

Lorsqu'un capitaine a pris l'engagement de transporter une quantité déterminée de barriques et de sacs de sucre, et qu'il est porté aux connaissements qu'il sera payé à raison de 30 fr. net pour les barriques et de 40 fr. pour les sacs par 1,000 kilog. sans plus, le fret doit se régler sur le poids brut des colis transportés.

LEMOINE contre FRUCHARD.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que le capitaine du navire *Bacaïère*, dont Lemoine est armateur, arrivant de la Martinique à St-Nazaire, a livré à Fruchard sa cargaison, composée de 120 barriques et 1100 sacs de sucre;

» Attendu que ladite cargaison délivrée, Lemoine réclama à Fruchard 7,782 fr. 81 c. pour le fret, en le calculant sur le poids brut des barriques et des sacs;

» Attendu, qu'à cette demande, Fruchard offrit immédiatement de payer 7,262 fr. 41 c., soit, le fret calculé sur le poids net des susdites marchandises;

» Attendu que Fruchard, pour justifier son refus de payer la différence, soit 520 fr. 40 c., prétend qu'il est d'usage constant de ne régler que sur le poids net le fret des sucres des Antilles; que les connaissements ne disant pas si le fret sera payé sur le poids brut ou sur le poids net des colis, il y a lieu à interprétation, et que l'usage, à défaut de stipulation contraire, doit faire la loi des parties;

» Attendu que Fruchard invoque de plus les articles 1156, 1159, 1160 du Code civil; qu'il y a donc lieu d'examiner si le

fret du *Bacaïère* doit être calculé sur le poids brut ou sur le poids net des colis transportés ;

» Sur la première question :

» Attendu que les connaissements en vertu desquels Lemoine réclame le fret de son navire portent qu'il sera payé à raison de 50 fr. net pour les barriques, et 40 fr. pour les sacs par 1,000 kilog. sans plus ;

» Que Lemoine objecte à bon droit que l'usage ne peut faire déroger à une convention écrite ; que, d'après les connaissements précités, son capitaine s'est engagé à transporter dans son navire *Bacaïère* 120 barriques et 1100 sacs sucre, à raison de 50 fr. et 40 fr. des 1,000 kilog. ; qu'il ne s'est pas engagé à transporter du sucre, mais bien des barriques et des sacs de sucre, et que c'est le poids de ces colis qui doit servir de base au réglement du fret ;

» Attendu que Lemoine ajoute encore que si Fruchard prétend que les frets des sucres des Antilles sont toujours payés sur le poids net, c'est que cela est toujours stipulé aux chartes-parties ou connaissements ; que si Fruchard a réglé une fois avec le capitaine de l'*Amélia* dans les conditions qu'il veut imposer aujourd'hui, ce réglement ne peut lui être opposé, et que, du reste, il a, lui Lemoine, réglé le fret de l'*Alphonse*, ainsi qu'il veut faire établir aujourd'hui le réglement du fret du *Bacaïère ;*

» Sur le moyen basé sur les articles 1156, 1159, 1160 du Code civil :

» Attendu qu'aucun de ces articles ne peut trouver son application dans l'espèce actuelle ; qu'en effet, on se trouve en présence de connaissements indiquant les colis à transporter, le prix du fret et le quantum du poids auquel ce fret est applicable ; qu'il s'ensuit que le fret étant la rémunération d'un transport, et les colis indiqués aux connaissements ayant été transportés, le fret ne peut être réglé que sur le poids brut des barriques et des sacs ;

» Attendu que Fruchard demande qu'il lui soit décerné acte de ce qu'il a toujours été prêt de payer 7,262 fr. 41 c.; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Décerne acte à Fruchard de l'offre qu'il a faite de payer 7,262 fr. 41 c. pour fret de *Bacaïère;*

» Le condamne à payer à Lemoine 520 fr. 40 c. avec intérêts de droit, pour différence de fret que ce dernier lui réclame;

» Met à la charge de Fruchard les dépens de l'instance. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 19 juillet 1873. — M. Rivron, président. — Plaidants : pour Lemoine, Me Gouin; — pour Fruchard, Me Berthault.

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — TRAITES FOURNIES PAR LE CRÉANCIER.

Dans un règlement opéré au moyen de lettres de change, le lieu du paiement est le domicile du tiré, et, par suite, le Tribunal de l'arrondissement est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent sur l'exécution de la convention, lorsque cette convention ne présente pas de clauses attributives d'une autre juridiction (1re *espèce*) (1).

On doit voir une clause dérogatoire au droit commun lorsqu'il est convenu que les frais des mandats tirés par le vendeur pour se payer, seront supportés par l'acheteur, surtout, si l'acheteur a accepté sans protestation une facture portant que le paiement sera fait au domicile du vendeur (2me *espèce*).

On peut encore considérer comme une attribution de juridiction

(1) C'est l'application du droit commun. (V. notamment, Nantes, 20 février 1861; Rennes, 23 janvier 1860, 3 mars 1863, ce rec., 1861, 1, 175 et 302, et 1863, 1, 189; Nantes, 9 mars 1864, ce rec., 1864, 1, 90 et la note; 24 juin 1865, ce rec., 1865, 1, 155; 13 décembre 1865, ce rec., 1866, 1, 5; 29 décembre 1866, ce rec., 1867, 1, 58.

l'usage dans lequel sont deux commerçants en relations d'affaires quotidiennes de régler le montant des factures de l'un d'eux au moyen des traites tirées sur l'autre. Il y a alors attribution de juridiction au domicile de celui qui se trouve habituellement débiteur des traites, lors même qu'il se prétendrait créancier pour toute autre cause (3me *espèce*) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE.

NANTES, 2 juillet 1873.

CROUILBOIS contre LEMOINE.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que, par assignation du 25 février 1873 introductive d'instance, Crouilbois, négociant à Nantes, appelle devant le Tribunal de ce lieu Lemoine, couvreur à Dinan, pour se voir condamner à prendre livraison de 75,000 ardoises cartelettes n° 2, et 25,000 ardoises cartelettes n° 3 à lui vendues et expédiées; à en payer la facture, soit 949 fr. 55, avec intérêts de droit, ainsi que tous les frais de magasinage et expertise résultant de son refus, plus en 200 fr. de dommages et en tous les dépens;

» Attendu qu'à ces conclusions, Lemoine oppose une exception d'incompétence;

» Attendu, en effet, que le lieu de livraison était Dinan, et que la convention d'un règlement par traite dérogeait à la mention du paiement dans Nantes, à défaut de stipulations attributives de juridiction;

» Qu'ainsi, Lemoine est fondé à réclamer le bénéfice de la loi qui réserve au défendeur la juridiction de son domicile;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Se déclare incompétent et renvoie les parties devant qui de droit;

(1) Conf. Nantes, 13 décembre 1871, ce rec., 1871, 1, 303 et la note.

» Condamne Crouilbois aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 2 juillet 1873. — Président, M. Boitard, juge. — Plaidants : Me Sibille, pour Crouilbois; Me Ménard, pour Lemoine.

DEUXIÈME ESPÈCE.

NANTES, 11 juin 1873.

PAGEAUT-LAVERGNE FILS contre LEBLEU.

JUGEMENT.

» Attendu que, suivant marché en date du 3 octobre 1872 Pageaut-Lavergne fils a vendu à Lebleu, négociant à Belfort, une quantité de 500 sacs sel blanc des salines de Varangeville (Dombache), livrables sur wagons aux risques et périls de l'acheteur, au prix de 15 fr. 50 les 100 kilog. franco, en gare de Belfort, les frais de mandats à fournir compris dans le prix de vente ;

» Attendu que Lebleu refusa d'accepter 25,000 kilog. de sel expédiés par Pageaut-Lavergne fils en aliment du marché, prétendant qu'ils ne rentraient pas dans les conditions de la vente; que ces sels ont été, par suite, déposés dans les magasins publics de Belfort, tous droits réservés;

» Attendu que, sur l'assignation de son vendeur, Lebleu refuse de plaider au fond, et se borne à invoquer l'incompétence du Tribunal;

» Attendu que Pageaut-Lavergne fils conclut à ce que les marchandises étant payables à Nantes, le Tribunal se déclare compétent, et, jugeant au fond, ordonne une expertise sur les marchandises, objet du litige;

» Sur la question de compétence :

» Attendu que le troisième paragraphe de l'article 420 du Code de Commerce permet au demandeur d'assigner le défendeur devant le Tribunal du lieu où le paiement doit être fait;

» Attendu que le paiement effectué par mandats tirés sur l'acheteur n'implique pas nécessairement comme lieu de paiement le domicile du tiré;

» Que, notamment, si les frais de mandats sont payés par l'acheteur, le paiement doit être supposé convenu au domicile du vendeur, l'intention de celui-ci étant alors clairement exprimée de toucher le prix entier de la marchandise à son domicile;

» Attendu qu'en l'espèce, les conventions portaient que les frais de mandat étaient compris dans le prix de la vente, ce qui mettait les frais à la charge de l'acheteur et les lui faisait payer dans le prix facturé;

» Attendu que Pageaut-Lavergne fils, en insérant cette clause, exprimait sa volonté d'avoir de ses sels un prix net à Nantes; et que, pour cela, il en augmentait le prix des frais de mandat; que son intention était donc d'être payé de la valeur entière de ses sels à Nantes, et que Lebleu, en signant le marché, devait le comprendre ainsi;

» Attendu, au surplus, que la facture de Pageaut-Lavergne fils était plus explicite encore; que l'en-tête indiquait Nantes comme lieu du paiement, et qu'il ajoutait que, pour la facilité de Lebleu, il fournirait mandat sur lui, les frais de mandat étant compris d'ailleurs dans le prix facturé; qu'ainsi, le défendeur n'est aucunement fondé dans son déclinatoire d'incompétence;

» Attendu que Lebleu refuse de plaider au fond; qu'il est urgent, alors que les marchandises sont grevées chaque jour de frais plus onéreux et peuvent même se détériorer, de hâter la solution du procès;

» Attendu, d'ailleurs, qu'une expertise est le seul moyen de reconnaître la qualité de la marchandise et de décider, par suite, du bien fondé des prétentions de Lebleu;

» Par ces motifs,

» Rejetant les conclusions du défendeur, se déclare compétent;

» Et statuant au fond,

» Donne défaut contre Lebleu, faute de plaider;

» Dit que trois experts seront nommés d'office par le prési-

dent du Tribunal de Commerce de Belfort, à qui commission rogatoire est donnée à cet effet, pour examiner les sels, objets du litige ; dire s'ils rentrent dans les conditions du marché du 3 octobre 1872; faire le dépôt de leur rapport pour être statué ultérieurement ;

» Condamne Lebleu aux frais du présent jugement. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 11 juin 1873. — M. Boitard, président. — Plaidants : Me Coquebert, pour Pageaut-Lavergne fils, Me Sibille pour Lebleu.

TROISIÈME ESPÈCE.

NANTES, 16 juillet 1873.

AUBRY contre THUILLIER ET BONNEFOND.

JUGEMENT.

« Attendu que, par assignation du 25 janvier 1873, introductive d'instance, Aubry, teinturier-dégraisseur, à Nantes, assigne Thuillier et Bonnefond, teinturiers-imprimeurs à Darbretal, en remboursement d'une somme de 674 fr., valeur d'étoffes leur ayant été confiées, et qui n'ont pas été restituées, ainsi qu'en 300 fr. de dommages-intérêts ;

» Attendu que Thuillier et Bonnefond qui, par leur lettre du 25 janvier, avaient reconnu leur responsabilité, se bornent à l'audience à plaider l'incompétence du Tribunal de Nantes, la mission qu'ils avaient reçue étant, suivant eux, circonscrite dans les limites de leur profession et ne pouvant les engager jusqu'à subir les conséquences du retour des objets auxquels leurs soins étaient donnés ;

» Attendu que Aubry insiste pour que la cause soit retenue, et qu'elle soit plaidée au fond, le défendeur ayant perdu le bénéfice de la juridiction de son domicile par l'usage établi dans leurs relations antérieures de faire traite sur lui ;

» Sur la compétence :

» Attendu qu'il résulte des pièces au dossier que Thuillier et Bonnefond ont habituellement fait traite sur Aubry pour le mon-

tant de leurs factures, ce qui implique paiement dans Nantes et rentre dans l'exception prévue par l'article 420 du Code de procédure civile;

» Que c'est donc à tort qu'ils se refusent de plaider au fond;

» Sur le fond :

» Attendu que Thuillier et Bonnefond laissent défaut; qu'il y a donc lieu d'allouer à Aubry les conclusions prises à l'audience;

» Par ces motifs :

« Le Tribunal,

» Statuant par un seul et même jugement,

» Se déclare compétent ;

» Condamne par défaut, faute de plaider, Thuillier et Bonnefond à payer à Aubry la somme de 974 fr., conformément à l'assignation et par dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 16 juillet 1873. — Président, M. Boitard, juge. — Plaidants : Me Bonamy, pour Aubry ; Me Gouin, pour Thuillier et Bonnefond.

NANTES, 17 mai 1873.

NAVIRE. — CAPITAINE. — SOMMES TOUCHÉES EN COURS DE VOYAGE. — COMPENSATION.

Le capitaine qui, au cours d'un voyage, a encaissé au compte de l'armement certaines sommes pour frets ou autrement, en doit immédiatement le montant aux armateurs sous réserve des dépenses qu'il a faites pour les besoins du navire.

Il ne peut prétendre retenir tout ou partie de ces sommes, lesquelles sont immédiatement exigibles, en vue d'une compensation à effectuer avec celles dont l'armement pourra se trouver débiteur envers lui à la fin du voyage, soit pour ses gages, soit à raison de l'intérêt qu'il peut avoir dans le navire.

Si, pendant le voyage du navire, les armateurs sont tombés en faillite, c'est entre les mains du syndic, lequel représente les armateurs, que le capitaine doit verser les fonds.

SYNDIC BERTHAUD ET BABIN contre PLESSIS.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Berthaud et Babin étaient propriétaires des 3/4 de *l'Emile* et avaient donné le commandement de ce navire au capitaine Plessis, propriétaire de l'autre quart;

» Attendu que Berthaud et Babin sont tombés en faillite alors que le navire était en cours de voyage, et que le capitaine Plessis a appris l'état de cessation de paiements de ses armateurs au Callao, lieu où il a laissé le navire en en confiant le commandement au capitaine Ramel;

» Attendu que Plessis reconnaît avoir encaissé au cours de sa navigation des sommes s'élevant au total à. 244,401 fr. 90
et avoir dépensé pour le navire ou remis à ses armateurs..... 174,291 30

de sorte qu'il lui reste à tenir compte de.... 70,110 fr. 60

» Qu'établissant son compte de désarmement, il déduit de cette somme:

» Les commissions sur fret qui lui sont dues, en vertu de son compromis de navigation et qu'il chiffre à la somme de.. 12,005 fr. 10

» Ses gages s'élevant à environ..... 7,200 »

» Et le produit de son intérêt du 1/4 dans le navire estimé par lui à..... 30,816 85

» Soit ensemble..... 50,021 fr. 95

» Et qu'il prétend ne devoir compte aujourd'hui que de..... 20,088 fr. 65

sur lesquels il a remis au cours du procès une somme de 20,000 fr. au demandeur;

» Attendu que le syndic n'a pas admis cette façon d'opérer et a assigné, le 10 février 1873, le capitaine pour s'entendre condamner à lui remettre les frets par lui encaissés sous déduction des dépenses et sous réserves du règlement et de l'approbation de toutes créances produites par le capitaine;

» Attendu que, suivant le compromis de navigation signé par lui, Plessis s'était engagé à suivre les instructions que ses armateurs lui remettraient à chaque départ du navire et que ceux-ci, le 14 mars 1870, lui ont donné l'ordre d'avoir à leur faire remise de tous les frets qu'il encaisserait en gardant toutefois l'argent nécessaire pour payer toutes les dépenses du navire;

» Attendu que Plessis s'est conformé à ces instructions jusqu'à l'époque de la faillite et que la résistance qu'il a opposée alors, par sa lettre du 22 novembre 1872, et ses agissements ultérieurs n'est fondée sur aucun motif sérieux et admissible;

» Qu'en effet, de ce que ses armateurs avaient été dessaisis de l'administration de leurs biens et remplacés par un syndic, il n'en resultait aucune modification dans la situation du capitaine qui devait continuer à régler avec le syndic, conformément aux engagements stipulés daus le traité de navigation, comme il l'eût fait avec les armateurs;

» Attendu que Plessis a prétendu à tort qu'il ne devait compte de sa gestion qu'aux co-propriétaires du navire, et qu'il est fondé à retenir tout ce qui doit lui revenir en sa double qualité de co-propriétaire et de capitaine;

» Que Plessis, en effet, n'a reçu les sommes qu'il détient que comme mandataire des armateurs, en vertu du compromis de navigation, et qu'il n'appartient qu'à ceux-ci ou à leur syndic de rendre compte aux intéressés des opérations de l'armement après avoir réuni tous les éléments nécessaires à cet effet;

» Qu'il n'est pas possible d'établir ce compte en cours de voyage, mais seulement alors que le navire aura pu opérer son

retour et être désarmé; que c'est à ce moment seul que peuvent se régler définitivement les gages de l'équipage, le compte de gestion du capitaine, les assurances et les résultats des évènements survenus dans le dernier voyage ; qu'ainsi, on ne peut connaître avant ce moment ce qui doit revenir aux intéressés dans le désarmement ;

» Attendu que la prétention du capitaine de conserver en ses mains somme suffisante pour se payer de ses gages et du bénéfice résultant de sa qualité de co-propriétaire, ne peut donc être accueillie, puisque les gages ne peuvent se régler qu'au retour du navire et administrativement dans les bureaux de la marine, et que le calcul des bénéfices établi dans un compte incomplet, ne comprenant qu'une partie des éléments nécessaires à une situation définitive, peut-être modifié par les circonstances imprévues de la navigation de *l'Emile*; que, du reste, les sommes que le demandeur réclame au capitaine sont le reliquat d'un compte de recettes et dépenses dont le solde est actuellement liquide et exigible et qui ne peut se compenser avec d'autres sommes dont le montant ne sera connu qu'à la fin du voyage et ne sont, par conséquent, aujourd'hui ni liquides ni exigibles ;

» Attendu que la demande de Plessis de renvoi devant experts, pour apurer son compte, n'est pas davantage recevable puisque le syndic n'en conteste pas dès à présent les chiffres, mais se réserve de les examiner en temps utile et de les critiquer s'il y a lieu ;

» Attendu, toutefois, que le syndic admet que le capitaine, pour ses besoins et vu son séjour prolongé à la mer, prélève des à-comptes à valoir au règlement définitif qui doit se faire lors du désarmement de *l'Emile* ;

» Que Plessis a prévenu ses armateurs le 22 mars 1872, que sa femme, ayant besoin de fonds pour satisfaire à divers paiements pour achats importants, il lui remettait 1801 piastres dont il les priait de débiter son compte ; mais que le syndic de-

mande que là s'arrêtent les à-comptes à prélever par le capitaine, et qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, la somme prélevée paraissant suffisante et le défendeur n'ayant fait aucune demande précise et reconventionnelle à cet égard ;

» Attendu que le compte de Plessis envers ses armateurs, représentés par leur syndic, s'établit comme suit :

» Qu'il reconnaît être comptable envers l'armement d'une somme de..... 70,110 fr. 60

sur laquelle il a pu prélever justement celle de 1801 piastres, soit..... 9,905 fr. 55

» Que, de plus, il a remis au syndic depuis l'assignation, celle de..... 20,000 »

Soit ensemble..... 29,905 fr. 55

» Et que, par conséquent, il doit aujourd'hui la somme de..... 40,205 fr. 05

» Par tous ces motifs,

» 1° Condamne Plessis à verser au syndic la somme de 40,205 fr. 05 qu'il détient indûment ;

» 2° Dit et juge que ce versement sera fait dans les quarante-huit heures de la notification du présent jugement ;

» 3° Décerne acte au syndic de ses réserves d'examiner et de le redresser s'il y a lieu ;

» 4° Condamne Plessis aux dépens ;

» 5° Dit que le présent jugement sera exécutoire par provision nonobstant appel et sous caution. »

Ce jugement a été confirmé sur appel par arrêt de la Cour d'Appel de Rennes, en date du 17 juin 1873.

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 17 mai 1873. — Président, M. Rivron. — Plaidants : pour le syndic Berthaud et Babin, Me Bonamy ; pour Plessis, Me Coquebert.

NANTES, 5 décembre 1872.

AFFRÉTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — LIEU DE LA DÉCLARATION EN DOUANE. — CONVENTION SPÉCIALE. — OBLIGATION DU CAPITAINE. — SURESTARIES. — POINT DE DÉPART. — RESPONSABILITÉ.

Est obligatoire la clause d'une charte-partie par laquelle le capitaine dont la destination est St-Nazaire, est néanmoins tenu de mettre son navire en déclaration à la douane de Nantes (1).

En conséquence, si, contrairement à cette obligation, le capitaine s'est mis en déclaration à la douane de St-Nazaire, il est responsable, vis-à-vis des affréteurs, des conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter, et notamment des frais qui ont été faits pour le contraindre de se mettre en déclaration à la douane de Nantes.

Et la déclaration faite à St-Nazaire est sans influence sur les délais du déchargement du navire, les jours de planche ne devant commencer à courir que du lendemain de la déclaration faite en douane de Nantes.

HAILAUST ET Cie contre GUNDERSEN.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Vu l'exploit introductif d'instance en date du 24 octobre

(1) L'obligation de se mettre en déclaration à la douane de Nantes, encore bien que le navire soit à destination de St-Nazaire, qu'il doive y rester et que ce soit là le lieu de livraison, offre cet avantage particulier de n'avoir point à subir, à St-Nazaire, la vérification de la douane, et, par conséquent, la mise à quai et les frais et retards que ces opérations entraînent. L'Administration délivre un simple permis d'allégement pour transborder les marchandises sur des gabarres, et c'est à Nantes (dans l'espèce aux chantiers du demandeur), que se trouvent ainsi reportées toutes les vérifications du fisc et le réglement des difficultés qu'elles peuvent soulever.

1873, par lequel Hailaust et Cie appellent devant ce Tribunal Gundersen, capitaine du navire *Albion*, pour entendre dire et juger qu'il demeurera responsable des conséquences du retard apporté dans la mise en déclaration à la douane de Nantes de sondit bâtiment ; et que, par suite, les jours de planche stipulés en sa charte-partie pour le déchargement de sa cargaison, ne commenceront à courir qu'à partir du lendemain de la déclaration en douane de Nantes ; — s'entendre, en outre, condamner ledit Gundersen, envers Hailaust et Cie, au remboursement des frais judiciaires résultant de l'obligation dans laquelle ils se sont trouvés de le contraindre à exécuter les engagements contractés par lui ;

» Attendu que, suivant charte-partie en date du 13 août 1873, Hailaust et Cie affrétaient le navire *Albion* pour, de Sekno, porter un chargement de bois à St-Nazaire ;

» Attendu que l'un des articles de la charte-partie contient l'obligation formelle pour le capitaine d'avoir, aussitôt son arrivée, à remplir les formalités nécessaires, afin que son navire soit mis en déclaration à la douane de Nantes, sans cependant qu'il eut à supporter pour ce fait des frais de courtage plus élevés que ceux qu'il aurait à payer, si cette déclaration était faite seulement à St-Nazaire ;

» Attendu, nonobstant, qu'à son arrivée et à l'instigation du courtier Aubré, de St-Nazaire, Gundersen ne fit absolument rien pour exécuter l'obligation imposée par la charte-partie, de déclarer son navire en douane de Nantes ;

» Attendu, qu'en présence de cette résistance, Hailaust et Cie, auxquels elle portait préjudice, écrivirent et lancèrent plusieurs télégrammes au courtier Aubré, afin que ce dernier usât de son influence pour déterminer le capitaine Gundersen à revenir sur sa décision, ce qui était alors surtout très-facile, ce que Aubré, certainement, ne devait pas ignorer, bien qu'il affirmât le contraire ;

» Attendu qu'Hailaust et Cie, après avoir épuisé tous les

moyens de conciliation, se virent dans la nécessité de recourir à la voie judiciaire pour forcer Gundersen à remplir ses engagements ;

» Attendu que, par suite de la non-déclaration à la douane de Nantes, Hailaust et Cie se trouvaient empêchés de commencer l'allégement à St-Nazaire; que, conséquemment, les jours de planche étaient interrompus ;

» Attendu que ce n'est qu'après sommation et mise en demeure régulière, que Gundersen s'est enfin décidé à faire remplir les formalités voulues pour la mise en déclaration à Nantes ; qu'il a donc fait faute en ne remplissant pas, aussitôt son arrivée à St-Nazaire, l'obligation inscrite formellement dans sa charte-partie ;

» Attendu que la clause invoquée par le capitaine met implicitement à la charge des affréteurs la différence qui pourrait exister entre les frais de courtage de St-Nazaire et ceux de Nantes, et que les demandeurs ont toujours été prêts à la supporter;

» Attendu que, par suite de l'inexécution de cette clause du contrat, le capitaine a été seul cause du retard involontaire apporté par Hailaust et Cie dans le déchargement de l'*Albion ;*

» Attendu, d'un autre côté, que le refus mal fondé de Gundersen de mettre son navire en déclaration à Nantes, a forcé Hailaust et Cie de l'y contraindre judiciairement, et que pour y arriver, ils ont eu à supporter des frais dont il est juste de leur accorder le remboursement ;

» Par ces motifs,

» Déclare Gundersen responsable du retard apporté dans la mise en déclaration à la douane de Nantes de son navire *Albion;*

» Dit que les jours de planche n'ont commencé à courir que du lendemain du jour de la déclaration en douane à Nantes ;

» Condamne Gundersen à payer à Hailaust et Cie le montant des frais judiciaires supportés par eux;

» Le condamne, en outre, aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Nantes, — du 5 décembre 1873. — M. Rivron, président. — Plaidants : Me Delalande pour Hailaust et Cie; — Me Giraudeau pour Gundersen.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

JURISPRUDENCE

COMMERCIALE ET MARITIME

DE NANTES

DEUXIÈME PARTIE

Législation, Doctrine, Revue de Jurisprudence, Bibliographie.

LÉGISLATION.

RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 15 JANVIER 1872 RELATIVE AUX TITRES AU PORTEUR (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les articles 11 et 13 de la loi du 15 juin 1872, ainsi conçus:

« Art. 11. L'opposant qui voudra prévenir la négociation ou la transmission des titres dont il a été dépossédé devra notifier, par exploit d'huissier, au syndicat des agents de change de Paris, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la présente loi ; l'exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

(1) V. le texte de la loi (ce rec. 1872, 2, 106.)

« Cette publication sera faite un jour franc au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un réglement d'administration publique.

« Le même réglement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

« Art. 13. Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

« Ils mentionnent sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un réglement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros. »

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'exploit signifié au syndicat des agents de change de Paris, en exécution de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, mentionnera en toutes lettres et en chiffres les numéros des titres dont la publication sera requise.

Art. 2. Le recueil quotidien que publiera la Compagnie des agents de change de Paris, conformément au même article de loi, portera pour titre : *Bulletin officiel des oppositions sur les titres au porteur, publié par le syndicat des agents de change de Paris.*

Art. 3. Le prix de l'insertion sera de cinquante centimes par numéro de valeur et par an.

En cas de mainlevée de l'opposition avant l'échéance de l'année, le prix payé restera acquis au syndicat.

Art. 4. Le Bulletin publiera les oppositions par catégories de valeurs.

Tous les numéros d'une même valeur seront inscrits à la suite les uns des autres par ordre augmentatif et en chiffres.

Art. 5. Il ne pourra être inséré dans le Bulletin ni annonce ni réclame, ni article quelconque.

Art. 6. Les parties intéressées ne pourront faire cesser la publication des numéros frappés d'opposition qu'en justifiant de la mainlevée de l'opposition dans l'une des trois formes suivantes:

1° Par acte notarié;

2° Par la remise de l'original de l'opposition ou de sa notification au syndicat, avec mention de la mainlevée, ladite mention légalisée, soit par un agent de change près la Bourse de Paris, soit par le président du Tribunal civil, par le préfet ou le juge de paix du domicile de l'opposant;

3° Par la signification d'une décision judiciaire devenue définitive.

Néanmoins, lorsqu'il s'agira d'une mainlevée partielle, l'opposant pourra arrêter la publication partielle de son opposition par un simple acte extrajudiciaire, mais à la condition de représenter au syndicat l'original de l'opposition à restreindre ou de sa notification, et d'inscrire sur ledit original, qui continuera de rester en ses mains, mention de la mainlevée partielle par lui consentie.

Art. 7. Le prix de l'abonnement au Bulletin ne pourra pas dépasser 70 francs par an; le prix du numéro ne pourra pas dépasser 50 centimes.

Ces deux maxima sont fixés pour toute la France continentale, les droits de postes compris. Pour les colonies et l'étranger, les droits de poste seront perçus en sus.

Art. 8. Le syndicat sera tenu de donner à tout requérant communication gratuite, sans déplacement, des numéros du Bulletin dont le tirage serait épuisé.

Art. 9. L'opposant et les tiers porteurs successifs du titre

frappé d'opposition ou leurs ayants cause pourront obtenir du syndicat une copie certifiée ou un extrait des actes d'opposition ou de mainlevée les intéressant, moyennant un droit de un franc en sus du timbre.

Art. 10. Toute personne pourra obtenir, moyennant un droit de cinquante centimes, l'indication du nom et du domicile de l'opposant, ainsi que la date de l'opposition.

Art. 11. Le taux de la rémunération allouée aux agents de change, pour mentionner sur les bordereaux d'achat les numéros livrés, est fixé à cinq centimes par titre.

Art. 12. Les prix et tarifs fixés par le présent seront révisés, s'il y a lieu, après la première année de leur mise à exécution.

Art. 13. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1873.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. DUFAURE.

REVUE DE JURISPRUDENCE.

BOULOGNE-SUR-MER, 11 février 1873.

AFFRÉTEMENT. — LIQUIDES. — FRET PAYABLE PAR BARIL.
NAUFRAGE. — FUTAILLES VIDES. — FRET.

Le fret n'est pas dû pour les marchandises péries dans un naufrage ; — il doit être réglé, pour les marchandises sauvées, conformément aux stipulations de la charte-partie, et au prorata de la distance parcourue.

Lorsque le chargement consiste en liquide (du pétrole dans l'es-

pèce), et que la charte-partie stipule que le fret sera payé par baril plein ou vide à la livraison de la cargaison, on ne peut considérer comme marchandises sauvées les débris de futailles et les futailles défoncées incapables de contenir du liquide. — Le fret ne peut donc être réclamé sur ces débris, et le capitaine doit se contenter du prix qu'a produit leur vente.

Mais le fret est dû sur toutes les futailles sauvées, susceptibles de contenir encore du liquide quelle que soit la quantité qu'elles en contiennent réellement.

STUWE contre ADAM ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que la charte-partie du capitaine Stuwe détermine que le fret sera payé sur le pied de 7 schillings 3 p. sterling par baril de 42 gallons bruts de jauge, à la livraison exacte de la cargaison, sans escompte ni réduction pour chaque baril plein, demi plein ou vide ;

» Attendu que la livraison exacte n'a pu être faite au lieu de destination par suite du naufrage du navire *Luconia* sur la côte d'Audresselles et de la perte d'une partie des marchandises à la suite de cet accident ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 302 du Code de commerce, et ainsi que le reconnaît le capitaine Stuwe, le fret n'est pas dû pour les marchandises qui ont péri dans le naufrage, mais qu'il doit être réglé pour les marchandises sauvées dans les conditions reprises à la charte-partie ;

» Qu'il y a donc lieu de déterminer quelles sont les parties de la cargaison perdues dans le naufrage, et celles qui ont été sauvées ;

» Attendu que le chargement de la *Luconia*, consistant en pétrole et non en barils, on ne peut considérer comme marchandises sauvées ni les débris de futailles recueillis sur la côte,

ni les barriques privées, soit d'un de leurs fonds, soit même des deux fonds qui ne pouvaient à l'évidence contenir aucune quantité de pétrole; que, pour ces barils defoncés et ces débris, le capitaine Stuwe ne peut donc réclamer le fret stipulé, et doit se contenter de l'abandon consenti par Adam et Cie, de la somme de 1,532 fr. 20 c. représentant le prix de la vente de ces débris;

» Mais attendu que des renseignements fournis par les marins et les experts, il résulte qu'après le naufrage il a été recueilli 1309 barils contenant plus ou moins de pétrole, munis de leurs deux fonds, et par conséquent encore en état de conserver ce liquide; qu'il faut donc reconnaître qu'il y a eu en réalité 1309 barils sauvés, dont le fret doit être réglé conformément à la charte-partie, sans avoir égard à la quantité de marchandises qu'ils renfermaient encore;

» Attendu dès-lors, que les offres de MM. Adam et Cie, de régler le fret sur le pied de 1030 barils, représentant la quantité de pétrole retrouvée dans les barils après l'accident, est insuffisante;

» Par ces motifs et après délibéré,

» Le Tribunal, statuant en premier ressort:

» Donne acte à Adam et Cie de l'abandon qu'ils font au capitaine Stuwe pour son fret, sur les marchandises perdues dans le naufrage, de la somme de 1,532 fr. 20 c. provenant de la vente des bois de futailles;

» Dit que le surplus du fret dû au capitaine Stuwe sera réglé à raison de 7 shillings 3 p., mais au prorata du voyage parcouru et sur 1309 barils par 42 gallons;

» Commet le capitaine Larché pour procéder à ce règlement à défaut d'entente amiable entre les parties;

» Condamne Adam et Cie aux dépens. »

Tribunal de Commerce de Boulogne-sur-Mer, du 11 février 1873.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, du 18 janvier 1873.

CHÈQUE. — PROVISION NON DISPONIBLE. — LETTRE DE CHANGE.

Le chèque implique la nécessité d'une provision préalable et disponible.

Si cette provision n'existe pas, le chèque doit être assimilé à une lettre de change.

BERTIN contre GIROS.

Le 25 janvier 1872, M. Giros a créé à Saint-Dizier, une valeur de 3,724 fr. sur la feuille d'un livre à souche destiné à l'émission des chèques. Cette valeur était payable à vue chez M. Dutable, à Paris. Il l'a passée à l'ordre de M. Bertin, qui l'a fait protester le 16 mars avec assignation régulière.

M. Giros, assigné par M. Bertin, en remboursement des 3,724 fr. a répondu que M. Bertin, porteur d'un chèque tiré d'un lieu sur un autre, était tenu d'en réclamer le paiement dans la huitaine de sa création, c'est-à-dire au plus tard le 2 février 1872; qu'il n'avait fait ses diligences que le 16 mars, et que dès-lors, il était déchu de tout recours contre son cédant.

M. Bertin a soutenu, au contraire, que la valeur qui lui avait été endossée par M. Giros était, non pas un chèque, mais une lettre de change à vue régulière en la forme, et que dès-lors, sa demande en paiement au 16 mars était faite en temps utile et n'entraînait contre lui aucune déchéance.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'un des caractères essentiels du chèque, qui le

différencie de la lettre de change, réside notamment dans l'existence d'une provision préalable et disponible, se trouvant lors de la création du titre aux mains du tiré;

» Attendu que cette condition ne se rencontre pas dans l'espèce;

» Que s'il est vrai que Giros ait expédié au tiré des marchandises représentant une somme équivalente à celle réclamée, le prix de ces marchandises n'était exigible qu'à une date postérieure à la création de la valeur objet du litige;

» Que leur réalisation future ne pouvait constituer une provision disponible, telle qu'elle est édictée par les articles 1, 2 et 6 de la loi du 14 juin 1865;

» D'où il suit que la disposition de Giros ne peut être assimilée à un chèque, mais constitue une lettre de change à vue participant au bénéfice de l'article 160 du Code de commerce;

» Que, conséquemment, aucune déchéance contre Bertin n'a été encourue, etc. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 18 janvier 1873. — Président : M. Firmin Didot. — Plaidants : Me Meignen, agréé, pour Bertin; Me Bra, agréé, pour Giros.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 30 octobre 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — SUCRES BRUTS VENDUS TELS QUELS. — ÉCHANTILLONS. — NUANCE. — TITRAGE. — USAGE DU COMMERCE. — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION.

Lorsque des sucres bruts indigènes ont été vendus tels quels, d'une nuance conforme à un échantillon, et qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, du prix convenu et des usages du commerce, que l'intention des parties était de traiter sur des sucres bruts du troisième jet dont le titre ne descend

jamais au-dessous de 60 degrés, l'acheteur est autorisé à refuser de se livrer, si les sucres expédiés sont inférieurs à ce titrage, bien qu'ils présentent la nuance convenue.

SUCRERIE DE BOURDON contre BARRUCHSON ET Cie.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu qu'il appert des débats et pièces produites qu'à la date du 22 mai 1872, Barruchson et Cie ont acheté du sieur Colombier, gérant de la sucrerie de Bourdon, quatorze cents sacs sucre brut de troisième jet, provenant de la fabrication de Bourdon, lesdits sucres vendus tels quels, à raison de 55 fr. 50 les 100 kil., pris à Bourdon, payables comptant, à Paris, chez le sieur Castellino, courtier intermédiaire de la vente, contre remise des récépissés du chemin de fer;

» Attendu qu'il était expressément convenu que, dans le cas où les sucres livrés seraient inférieurs de plus d'une nuance au type cacheté remis entre les mains du sieur Castellino, le sieur Colombier subirait une réduction de 1 fr. par chaque sac ainsi livré; — qu'enfin, les mille quatre cents sacs de sucre devaient être remis en wagon par la société demanderesse, avant le 15 juillet 1872;

» Attendu que les marchandises, objet du litige, expédiées le 7 juillet à MM. Codron frères, commissionnaires des défendeurs à Dunkerque, étaient refusées par ces derniers à leur arrivée et déposées chez un entrepositaire sur ordonnance de M. le Président du Tribunal de Commerce de Dunkerque, qui commettait, pour l'examen de la marchandises, le sieur Violette, professeur à la Faculté des Sciences de Lille; — que c'est dans ces circonstances que l'instance a été introduite;

» Attendu qu'à l'appui de leur refus de prendre livraison, Barruchson et Cie invoquent les articles 1641, 1643, 1644 du Code civil, relatifs aux vices cachés des marchandises vendues;

» Attendu que pour repousser cette prétention, la sucrerie de

Bourdon soutient que les sucres vendus ont été vendus à la nuance et non à l'analyse, et tels quels; — que la nuance étant conforme à l'échantillon, aucune réclamation ne saurait leur être adressée, et que le paiement convenu devait être effectué;

» Mais attendu qu'il appert de l'examen des pièces produites que Castellino, en confirmant le marché aux défendeurs, le 23 mai, leur annonçait qu'il allait leur adresser l'échantillon découvert des sucres vendus; — que, malgré les instances réitérées de Barruchson et Cie cet échantillon ne leur était pas remis; — que ce n'est que le 1er juillet qu'un échantillon suffisant était soumis au mandataire des défendeurs; — que, sur la contestation de la conformité de la nuance, le sieur Castellino donnait le 2 juillet, à la sucrerie de Bourdon, les instructions nécessaires pour l'expédition des sucres à l'adresse du sieur Codron susnommés, et en prévenait Barruchson et Cie;

» Attendu que ces derniers ayant fait titrer l'échantillon à eux remis à découvert, constataient un titrage de beaucoup inférieur à celui des sucres de troisième jet couramment livrés dans le commerce, et prévenaient le sieur Castellino, par dépêche et lettre du 4 juillet, de faire suspendre l'expédition;

» Attendu que cet avis transmis au sieur Colombier, l'expédition fut effectuée le 7 juillet sans en tenir compte;

» Attendu qu'en présence de cette détermination, Barruchson et Cie ont régulièrement réservé leurs droits en provoquant l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Dunkerque, à l'arrivée des marchandises à destination; — qu'il est établi que l'un des échantillons prélevés en vertu de ladite ordonnance par l'expert-commis a été adressé à la Société de Bourdon; qu'il ressort de l'analyse opérée par le sieur Violette, qu'en appliquant à ces sucres les règles en usage dans le commerce, le titrage net n'est que de 27 degrés 50; — qu'il ressort des renseignements recueillis par le Tribunal que le titrage des sucres de troisième jet est variable, mais ne descend pas pour les plus pauvres au-dessous de 60 degrés; — qu'il est donc

constant que les sucres, objet du litige, ne peuvent être considérés comme des sucres normaux de troisième jet; — que, s'il est vrai que la vente ait eu lieu d'après la nuance et non d'après le titrage, avec la stipulation *tels quels*, il n'est pas douteux que ces sucres livrés devaient être avant tout des sucres de troisième jet; — que l'aléa accepté par les acheteurs ne s'appliquait qu'aux variations que cette qualité de sucres bruts peut présenter d'après les usages commerciaux;

» Attendu, d'ailleurs, que les prix stipulés représentaient le cours à cette époque des sucres de troisième jet; — qu'il ressort de toutes ces circonstances que la différence de titrage de 37 degrés 50 à 60 degrés, différence qui ne peut être appréciée à la vue, constitue bien un vice caché; — que dès-lors, sans avoir à rechercher la cause de cette infériorité du titrage, il y a lieu de déclarer que c'est à bon droit, qu'en application de l'article 1644 du Code civil, Barruchson et Cie ont laissé pour compte à Dunkerque les sucres dont s'agit, en demandant la résiliation du 23 mai 1872;

» En ce qui touche la demande de Barruchson et Cie en paiement de dommages-intérêts :

» Attendu qu'il n'est pas produit de justifications à l'appui de cette demande; qu'il n'y a donc lieu d'y faire droit;

Par ces motifs,

» Jugeant en premier ressort :

» Déclare résilié le marché intervenu entre les parties, le 23 mai 1872;

» Déclare Barruchson et Cie mal fondés dans leur demande de dommages-intérêts, les en déboute;

» Déclare la Société de Bourdon, mal fondée en ses diverses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 30 octobre 1872.

Président : M. Daguin. Plaidants : M. Marano, agréé ; Me Foucart, avocat.

POITIERS, 19 février 1873.

NAVIRE. — AFFRÈTEMENT. — DROIT DE L'ARMATEUR. — DROIT DU CAPITAINE. — DEMEURE DE L'ARMATEUR.

Le lieu de la demeure de l'armateur ne peut s'entendre, au moins dans la navigation au cabotage, de l'arrondissement dans lequel réside l'armateur.

En conséquence, lorsque le navire ne se trouve pas dans le port de la ville où demeure l'armateur, le capitaine peut affréter le navire sans l'autorisation de l'armateur, bien que celui-ci réside dans une ville du même arrondissement que celui où se trouve le navire (1).

GUIGNARD contre ROULLET.

Le Tribunal de Commerce de Saint-Martin (île de Ré) rendit, à la date du 21 novembre 1872, un jugement dont voici les principaux motifs :

(1) Conf. Bordeaux, 3 juin 1863. — *Journal de Bordeaux*, 1863, p. 266.

Contrà. Boulay-Paty. t. 2, p. 57 ; cet auteur enseigne, d'après Emérigon, que le mot *demeure* de l'article 232 du Code de commerce, doit être entendu suivant le droit commun, c'est-à-dire dans *le même arrondissement*, le même district.

Cette opinion a été adoptée par Dalloz. V. *Jur. gén.* v° *Droit maritime*, n° 371.

Le Tribunal de commerce de Nantes a été bien plus loin. Il a jugé que l'armateur résidant en France a le droit de fréter le navire à l'exclusion du capitaine (Nantes, 20 février 1864, ce rec. 1864, 1, 88).

Il y a lieu de remarquer que cette doctrine et cette jurisprudence s'adressent à la navigation au long cours, ou du moins que Boulay-Paty et Dalloz ne font pas de distinction, tandis que l'arrêt de Poitiers que nous recueillons s'applique à la navigation au cabotage.

» Le Tribunal,

» Attendu que l'armateur Guignard déclare au capitaine Bernard qu'il avait affrété sans droit, et qu'on devait entendre par le lieu de la demeure le lieu de l'arrondissement où habite l'armateur;

» Attendu qu'en examinant les habitudes et les conditions de la navigation au petit cabotage, on ne peut admettre une interprétation aussi large;

» Qu'en effet, presque toujours, le capitaine, pour ces sortes de voyage, navigue aux cinq huitièmes, et est chargé du paiement du salaire de ses matelots, comme aussi de pourvoir aux victuailles;

» Que dès-lors le capitaine, auquel incombent tous les soins de la navigation, ne peut être astreint, même dans l'arrondissement, excepté dans le cas où il se trouverait dans la ville où demeure le propriétaire, à lui demander son avis sur l'affrétement, car souvent cela entraînerait des retards et des pertes pour le capitaine;

» Attendu que le capitaine Bernard a toujours affrété le navire sans demander l'autorisation de son armateur; que, pour ce dernier affrétement, le capitaine se trouvait dans le port de La Flotte et non à Ars, demeure du propriétaire du navire *Marie-Stella;*

» Dit que l'affrétement demeurera résilié;

» Condamne Bernard et Guignard solidairement et conjointement à payer, pour tous dommages-intérêts, aux sieurs Roullet, la moitié du fret;

» Dit que Guignard indemnisera Bernard de toutes les condamnations prononcées contre lui, et le condamne en tous les dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par Guignard. La Cour de Poitiers, statuant sur cet appel, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que l'affrétement dont il s'agit a été consenti par Bernard à Roullet, à La Flotte, port dans lequel se trouvait le navire ;

» Que Guignard, son armateur, demeure à Ars, autre port distant de 15 kilomètres ;

» Que, dans ces circonstances, on ne peut se prévaloir de la disposition de l'article 232 du Code de commerce pour soutenir que le capitaine n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les sieurs Roullet ;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

Cour d'Appel de Poitiers, — du 18 février 1872. — MM. Fortoul, 1er président ; Moreau, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidants : Me Lepetit, pour Guignard ; Me Alfred Orillard, pour Roullet.

COUR D'APPEL DE PARIS, du 10 mars 1872.

CHEMINS DE FER. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — OCTROI. — OBLIGATION DE FOURNIR LE PASSE-DEBOUT.

Les Compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'obtenir les passe-debout nécessaires, pour l'entrée en franchise dans les magasins d'un commissionnaire de transport, des marchandises destinées à une réexpédition ultérieure, et qui, pour y parvenir, doivent entrer dans l'enceinte de l'octroi.

C'est au commissionnaire à se procurer, à ses frais, et à fournir à la Compagnie les pièces nécessaires pour opérer ce transit en franchise de droits.

FOURNIER contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

La Compagnie du chemin de fer d'Orléans a reçu, au mois d'août 1871, de divers expéditeurs, des barriques de vins et de

vinaigres à l'adresse de M. Fournier, entrepreneur de transport par eau à La Villette, et elle a mis ces marchandises à sa disposition, en offrant de les camionner s'il le désirait.

M. Fournier a accepté ; mais il a prétendu que puisque la Compagnie s'obligeait à conduire chez lui ces marchandises destinées à être réexpédiées, c'était à elle de se pourvoir au passe-debout nécessaire pour faire traverser Paris à ces marchandises ;

Le Tribunal de commerce de Paris a rendu, la date du 20 mars 1872, le jugement suivant :

» Le Tribunal,

» Attendu que les marchandises, objet du litige, étaient adressées à Fournier, en gare de Paris ;

« Qu'elles y ont été tenues à sa disposition par la Compagnie défenderesse ;

« Qu'elle a ainsi rempli exactement les obligations résultant pour elle de son contrat de transport ;

« Que Fournier s'en étant livré au cours d'instance sous toutes réserves, le Tribunal n'est plus appelé à statuer que sur la question de savoir si, en raison du nouveau contrat intervenu entre les parties pour le camionnage desdites marchandises, il incombait à la Compagnie défenderesse d'obtenir le passe-debout nécessaire pour l'entrée en franchise dans les magasins de Fournier de ces marchandises destinées à une réexpédition ultérieure hors de Paris ;

» Attendu que l'obtention d'un passe-debout, par les démarches qu'elle nécessite, entraîne ave elle certains frais et débours ;

» Qu'il n'est délivré que sur le cautionnement de celui qui le livre, ou sur la consignation des droits ;

» Que, pour la libération de la caution ou de la restitution de la consignation, il doit être déchargé dans les vingt-quatre heures ;

» Que mettre cette obtention à la charge de la Compagnie

défenderesse serait la grever, dans l'intérêt exclusif du destinataire, des dépenses non prévues à son tarif et dont elle ne serait pas remboursée ;

» Que ce serait, en outre, engager sa responsabilité ;

» Qu'elle se trouverait, en effet, constituée garante de droits d'entrée dans le cas où, les marchandises n'étant point ressorties de Paris, le destinataire deviendrait insolvable ;

» Qu'elle est d'autant mieux fondée à refuser son intervention, qu'en livrant la marchandise au destinataire elle se dessaisirait du gage qui assure au transporteur nanti le remboursement privilégié de ses avances ;

» Que le demandeur ne saurait invoquer l'usage en pareille matière;

» Que s'il existe, comme il le prétend, à titre purement officieux, il ne peut faire force de loi ;

» Qu'à tous égards donc, il y a lieu de repousser la demande ;

» Par ces motifs,

» Déclare Fournier mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par Fournier.

ARRÊT.

« La Cour,

» Adoptant les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

Cour d'Appel de Paris (1re Ch.), — du 10 mars 1872. — MM. Brière-Valigny, président ; Manuel, avocat-général. Plaidants : Me Lenté, pour Fournier ; Me Busson-Billault, pour la Compagnie d'Orléans.

PARIS, 18 janvier 1873.

CHEMINS DE FER. — PERTE D'UNE MALLE ACCOMPAGNANT LE VOYAGEUR. — EFFETS PRÉCIEUX. — DÉCLARATION SPÉCIALE.

Le voyageur dont la malle est perdue peut réclamer, à défaut de restitution du colis la valeur, non-seulement de ses vêtements, mais même des effets précieux susceptibles d'être considérés, ainsi que le vêtement, comme bagage ordinaire, encore qu'il n'ait pas fait les déclarations spéciales prescrites par le cahier des charges du chemin de fer et payé les droits ad valorem *déterminés par les tarifs.*

Mais il ne peut réclamer l'or monnayé et les billets de banque placés dans une malle, et que, par imprudence, il n'a pas gardés avec lui. (1)

DAME BRÉGARO contre CHEMIN DE FER DE L'OUEST.

Du 29 juillet 1872, jugement du Tribunal civil de la Seine qui statue en ces termes :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que la femme Brégaro, se rendant le 16 août 1871 de Paris à Meulan, a fait enregistrer à la gare Saint-Lazare, comme bagages devant l'accompagner, trois colis, dont l'un ayant été égaré ne lui a pas été rendu par la Compagnie du Chemin de fer de l'Ouest, malgré ses réclamations ;

« Qu'elle demande que la Compagnie soit tenue de le lui restituer, sinon qu'elle soit condamnée, pour réparation du pré-

(1) V. Dalloz, rec. périod. 1866, 2, 169, la note qui accompagne un arrêt de Douai du 27 novembre 1865, V. aussi ce rec. 1868. 2, 53, et 1871, 1. 44 et 248.

judice que lui ferait éprouver la perte de ce colis, à lui payer 10,889 francs ;

« Attendu que la Compagnie du Chemin de fer de l'Ouest refuse de donner l'indemnité réclamée par la femme Brégaro, prétendant qu'il s'agissait, non du bagage ordinaire d'un voyageur, mais d'un colis dans lequel avaient été rassemblés les effets les plus précieux; que la demanderesse n'avait pas fait les déclarations prescrites par le cahier des charges et les tarifs, et payé les droits *ad valorem* qu'ils déterminent, et qu'elle avait exagéré la valeur des objets perdus ;

« Attendu que la femme Brégaro fournit la liste des objets que renfermait le colis égaré; que ces objets, en dehors d'un billet de banque de 1,000 francs et de 300 francs en or, consistaient en vêtements à son usage personnel et en bijoux en rapport avec la situation de fortune de la demanderesse; qu'il résulte des documents du procès que ces objets avaient été réellement placés par elle dans le colis qui ne lui a pas été restitué, et que dès lors le Tribunal doit rechercher seulement quelle en était la valeur et si la femme Brégaro doit être déchue du droit de demander à la Compagnie une indemnité, parce qu'elle aurait commis une imprudence en renfermant ces objets dans un colis destiné à voyager au milieu des bagages ;

« En ce qui concerne les vêtements pour lesquels la femme Brégaro réclame 4,164 francs:

« Attendu que parmi eux figurent des dentelles, les unes attachées aux vêtements; les autres, en très-petit nombre, ayant la même destination; que ces dentelles faisaient évidemment partie des objets de toilette de la femme Brégaro, qui n'était pas tenue de les déclarer d'une manière particulière ;

« Attendu toutefois que ces vêtements et dentelles, ayant été portés pendant quelques mois, ont subi une dépréciation que le Tribunal est en mesure d'apprécier; qu'il y a donc lieu de fixer leur valeur au moment de la perte du colis à 3,332 fr. ;

En ce qui concerne les bijoux :

« Attendu qu'ils étaient renfermés dans une cassette ; que, sans avoir une valeur bien importante, eu égard à la position de la femme Brégaro, ils étaient trop nombreux pour que celle-ci pût les porter sur elle ; qu'elle a donc été obligée de les placer dans le colis égaré ;

« Attendu que sans avoir à rechercher si l'art. 47 du cahier des charges de la Compagnie du chemin de fer de l'Ouest s'applique aux bijoux, lorsque faisant partie de la toilette ordinaire des voyageurs, ils doivent être considérés comme bagages, ou si cet article n'a pas eu exclusivement en vue le transport comme marchandise d'une certaine catégorie d'objets précieux, il est constant que, par le peu de temps accordé aux voyageurs dans les différentes gares du chemin de fer pour prendre leurs billets et faire enregistrer les bagages qui les accompagnent, les Compagnies elles-mêmes mettent ces derniers dans l'impossibilité de faire les déclarations dont elles excipent ; que les employés refusent même de recevoir ces déclarations, et que, dès-lors, les Compagnies ne peuvent, en cas de perte des colis, se prévaloir de l'inaccomplissement des formalités que, par leur propre fait, les voyageurs ne peuvent remplir ;

« Attendu, dès-lors, que la femme Brégaro est fondée à réclamer à la Compagnie de l'Ouest la valeur des bijoux qui ne lui ont pas été rendus, valeur que le Tribunal fixe à 5,425 fr. ;

« En ce qui concerne le billet de banque de 1,000 fr. et les sept pièces d'or valant ensemble 300 fr. :

« Attendu qu'ils n'étaient pas hors de proportion avec la somme dont une personne dans la situation de la femme Brégaro doit se munir, lorsqu'elle effectue un voyage ; que cette dernière n'était pas tenue de déclarer que le colis enregistré les contenait, mais qu'elle a commis une imprudence en les plaçant dans ce colis, leur peu de volume lui permettant facilement de les porter sur elle ; qu'en raison de cette imprudence, la Compagnie du Chemin de fer de l'Ouest ne doit pas être condamnée à les lui restituer ;

« Attendu que la perte des objets contenus dans le colis égaré n'a pas causé à la femme Brégaro d'autre préjudice que celui correspondant à la valeur de ces objets ;

» Par ces motifs,

« Condamne la Compagnie du Chemin de fer de l'Ouest à restituer à la femme Brégaro, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, le colis réclamé par elle, sinon, la condamne dès à présent à lui payer, à titre de dommages-intérêts la somme de 8,757 francs, avec les intérêts tels que de droit ;

« Condamne la Compagnie aux dépens. »

Les deux parties ont interjeté appel du jugement.

La Cour a confirmé en adoptant les motifs des premiers juges. »

Cour d'Appel de Paris (1re Ch.), — du 11 janvier 1873. — MM. Puget, président, de Thevenard, substitut du procureur général. — Plaidants: Me Duverdy, pour le Chemin de fer de l'Ouest; Me Dejouy, pour Mme Brégaro.

COUR DE CASSATION, 20 janvier 1873.

VENTE DE MARCHANDISES. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — LIVRAISON. — DIFFÉRENCE DE QUALITÉ. — INDEMNITÉ. — USAGE.

En admettant qu'il existe, sur une certaine place de commerce, un usage d'après lequel une légère différence dans la qualité de la marchandise n'est pas une cause de résiliation de la vente, mais donne lieu seulement à une bonification ou réduction du prix en faveur de l'acheteur, on ne saurait considérer comme contraire à la loi et aux conventions des parties l'ar-

rêt qui, pour refuser de faire l'application de cet usage, déclare que, d'après l'intention des parties, la conformité du blé à livrer avec l'échantillon était une condition essentielle de la vente, et que l'acheteur n'avait traité qu'en vue de la qualité déterminée qui lui avait été offerte.

LANDAU contre GROFFET.

ARRÊT.

» La Cour,

» Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1134, 1135, 1582 et suivants du Code civil :

» Attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément qu'une juste et saine interprétation du marché soumis à la Cour d'Appel ne permet pas d'admettre dans la cause l'application des usages invoqués par le demandeur, en matière de réfaction ;

» Que d'après l'intention des parties, la conformité du blé à livrer avec l'échantillon, remis à l'acheteur, était une condition essentielle de la vente ;

» Que l'acheteur avait traité en vue d'une qualité déterminée convenant à sa clientèle et dont il avait le placement facile, de telle sorte qu'il est vrai de dire qu'il n'aurait pas acheté la marchandise s'il en avait connu les vices ;

» Qu'en prononçant dans ces circonstances la résiliation du marché intervenu entre les parties, pour non conformité des blés livrés avec l'échantillon, la Cour de Rouen n'a violé aucun des articles du Code visés au pourvoi et qu'elle a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière ;

» Rejette le pourvoi, etc. »

Cour de Cassation (Ch. des Requêtes), — du 20 janvier 1873. — MM. de Raynal, président ; Goujet, rapporteur ; Babinet, avocat-général, conclusions conformes ; — Fosse, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, du 20 janvier 1872

AFFRÉTEMENT. — CHARGEMENT D'UN COLIS A BORD. — PREUVE PAR TÉMOINS.

Celui qui prétend avoir embarqué un colis à bord d'un navire est recevable à en faire la preuve par témoins.

Une preuve de cette nature n'est pas interdite par les dispositions de l'article 273 du Code de Commerce, portant que le contrat d'affrétement doit être rédigé par écrit.

MARIANO GUILHEM contre EUGÈNE HAINS ET GOMEZ.

JUGEMENT.

» Attendu que les sieurs Mariano Guilhem et Cie ont allégué que le 1er janvier courant ils avaient embarqué à bord du bateau à vapeur *Gudairat*, capitaine Gomez, une caisse marquée N.D.; que le sieur Hains, consignataire du bateau, et le capitaine Gomez ont nié cet embarquement;

» Attendu que les sieurs Mariano Guilhem et Cie ont offert la preuve par témoins ; qu'ils ont cité des faits qui s'y rattachent;

» Attendu que la preuve, si elle était rapportée, serait concluante pour engager la responsabilité de l'armateur et du capitaine; que les défendeurs ont soutenu qu'elle n'était pas recevable;

» Attendu qu'il ne s'agit pas au procès d'établir un contrat d'affrètement, ni d'en déterminer les conditions; qu'il ne s'agit que de la preuve d'un fait, indépendant, du reste, dans l'appréciation à en faire, des accords préexistants qui ont pu le déterminer; que cette preuve n'est pas prohibée;

» Par ces motifs,

» Autorise les sieurs Mariano Guilhem et Cie à prouver, même

par témoins, 1° etc... pour être statué ce que de droit après l'enquête et la contre enquête, dépens réservés. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 29 janvier 1872. — Président : M. Lucc. — Plaidants : Me Delapommeraye et Lecourt.

COUR DE CASSATION, 9 avril 1872.

EFFETS DE COMMERCE. — PROROGATION DES ÉCHÉANCES. — INTÉRÊTS DE RETARD.

Les intérêts des effets de commerce prorogés en vertu des lois et décrets rendus depuis la guerre avec la Prusse, sont dus de plein droit, sans qu'il soit nécessaire que les effets aient été présentés à l'échéance primitive. (1)

CALDÉRON contre POSTEL ET SES FILS.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Commerce du Havre, le 10 janvier 1872, au profit des sieurs Postel et fils, contre un sieur Caldéron.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'art. 1er de la loi du 13 août 1870 et 2 de la loi du 10 mars 1871 ;

» Attendu que la loi du 13 août 1870, dont l'art. 1er proroge d'un mois les délais dans lesquels doivent être faits les protêts et tous actes conservant les recours pour toute valeur négo-

(1) Par cet arrêt, la Cour suprême confirme la jurisprudence de la majorité des tribunaux sur cette question. V. dans le même sens : Marseille, 10 mars 1871, ce rec. 1871, 2, 75; Rouen, 21 juillet 1871, ce rec. 1871, 2, 77; Tribunal de Commerce de la Seine, 21 juillet 1871, ce rec. 1871, 2, 99; Nantes, 2 décembre 1871, ce rec. 1871, 1, 350.

ciable souscrite avant la promulgation de cette loi, dispose par le même article que les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement;

» Que ces délais ayant été successivement prorogés de mois en mois par divers décrets, la loi du 10 mars 1871, qui fixe un dernier délai pour l'exigibilité des effets de commerce, antérieurement échus ou souscrits, dispose, dans son art. 2, que les effets de commerce, échus du 13 août au 13 novembre 1870 qui n'avaient pas été protestés, seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres, avec les intérêts, depuis le jour de cette échéance;

» Que ces dispositions, qui donnent pour point de départ aux intérêts le jour de l'échéance des effets, sont absolues et ne subordonnent pas le cours des intérêts à une présentation de l'effet au débiteur, pour en être payé à l'échéance, ou à une mise en demeure quelconque;

» Qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant Calderon mal fondé dans sa demande en paiement des intérêts courus depuis le 25 septembre 1870, date de l'échéance de la lettre de change dont il était porteur, par le motif qu'il n'avait pas présenté cette lettre de change à Postel et à ses fils qui l'avaient acceptée, a formellement violé les dispositions de la loi précitées;

» Casse. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 2 avril 1873. — MM. Devienne, 1er président; Massé, rapporteur; Charrins, avocat-général, conclusions conformes; — Larnac et Fosse, avocats.

AFFRÈTEMENT. — CONSIGNATAIRE. — COMMISSION SUR LE FRET. — FRET DE SORTIE OFFERT PAR LE CONSIGNATAIRE ET REFUSÉ PAR LE CAPITAINE. — COMMISSION SUR LE FRET DE SORTIE.

Nous empruntons au *Singapore Daily Times* une décision judiciaire qui résout une question éminemment pratique.

Un grand nombre de chartes-parties, sinon toutes, constatant les conventions d'affrètement de Londres pour l'Inde, portent la clause suivante :

« *Le navire sera consigné aux agents des frèteurs au port* » *de décharge, en payant à l'entrée 2 °/₀ sur le montant du* » *fret dû, suivant charte-partie, et à la sortie, suivant les con-* » *ditions ordinaires d'usage.* »

Si le capitaine ne prend pas le fret qui lui est offert par le consignataire, et que celui-ci s'est donné la peine de chercher, s'il s'adresse à une autre personne, ou s'il part sur lest, doit-il payer la commission d'usage sur le fret de sortie, en prenant pour base le montant du fret offert par le consignataire et que le capitaine a refusé?

La commission n'est due que lorsque les peines et soins de l'intermédiaire ont amené un contrat définitif et sérieux, et elle est due à l'intermédiaire qui a réussi.

Voici la traduction du jugement qui le décide ainsi (1) :

Le jugement suivant a été rendu lundi dernier par le magistrat chef de justice à Singapore, dans une affaire qui a excité un très-vif intérêt parmi le monde commercial du pays.

(1) Nous devons cette excellente traduction à notre savant confrère, Me Hippolyte Thibeaud-Nicollière. Qu'il reçoive nos remerciements.

PITRE FRUCHARD contre ADOLPHE-ÉMILE SCHMIDT ET AUTRES.

« L'armateur du navire français *Tranquebar* avait assigné les défendeurs en paiement de la somme de L. 1,077,27 représentant, suivant la charte-partie, le fret d'entrée et autres dépenses accessoires. Cette somme n'était point contestée par les défendeurs qui se reconnaissaient tenus de la payer, et qui en avaient versé le montant réclamé devant la Cour, moins la somme de L. 423,25; — mais ils prétendaient avoir le droit de retenir cette dernière somme, par voie de compensation, comme leur étant due pour commission sur un affrètement de sortie au fret de 92 fr. 72.

Le *Tranquebar* avait été affrété à Londres par l'intermédiaire de MM. Galbraith, Stimger, Pembroke et Cie, à MM. Wright, Bros et Cie de Londres pour un voyage à Singapore, et la charte-partie contenait la clause suivante :

» Le navire sera consigné aux agents des fréteurs au port de » décharge, en payant à l'entrée deux pour cent sur le montant » du fret dû suivant la charte-partie, ce qui sera déduit par les » affréteurs à leur premier paiement, et à la sortie, suivant les » conditions ordinaires d'usage. »

Le *Tranquebar* arriva à Singapore le samedi 26 octobre et fut remis par le capitaine aux soins des défendeurs, ceux-ci étant les consignataires ou « les agents des fréteurs » aux termes de la charte-partie. Le lundi suivant ils annonçaient et offraient le navire en la forme accoutumée, et au nombre des différentes offres d'affrètement, ils en reçurent une ferme de MM. Behn, Mayer et Cie pour un voyage de Bangkok à Marseille, au prix de f. 92 1/2 (f. 92 50) *Complet*, c'est-à-dire au dedans et en dehors de la baie de Bangkok. Le capitaine cependant ne tint pas compte de cette offre et entra en pourparlers avec MM. Hennekinar qui auraient pu lui procurer un affrètement à 90 et 95 fr. de Bangkok à Marseille; mais voyant qu'en

outre des 5 °/₀ que ceux-ci réclamaient, les défendeurs exigeaient aussi 5 °/₀ de commission sur le même affrètement, il refusa de conclure, et finalement il quitta Singapore à l'aventure sans avoir régularisé, ni par l'intermédiaire des défendeurs, ni par l'entremise de toute autre personne, aucune charte-partie.

La question était donc de savoir : si les défendeurs ayant fait tout leur possible pour procurer un affrètement au navire, et ayant offert au capitaine, comme ils le maintenaient, l'affrètement le plus avantageux qu'on pût obtenir à Singapore, n'étaient pas fondés à prélever une commission de 5 °/₀ comme si la charte-partie avait été acceptée? On a argumenté de l'usage de Singapore dans les affaires de même nature; il a été établi qu'il en résultait ceci : que lorsque des négociants avaient été employés à *offrir* un navire ils étaient par ce fait même (*de facto*), constitués comme agents chargés de procurer l'affrètement; que dès-lors ils étaient en droit de réclamer leur commission, soit que la charte-partie fût conclue par eux ou qu'elle le fut par les soins de tout autre intermédiaire; il est à remarquer toutefois que, dans l'espèce, les défendeurs voulaient faire faire à l'usage un pas en plus, et établir qu'alors qu'ils avaient fait tout ce qui leur était possible, et qu'ils avaient offert au capitaine l'affrètement le plus avantageux qu'on pût obtenir, celui-ci était, ou obligé de l'accepter, ou, s'il ne le voulait pas, demeurait tenu de payer la commission comme s'il eût accepté;

Mais si, dans ce cas, ils ne pouvaient prétendre à une commission entière, mais seulement à un *quantum meruit* pour peines et soins rendus et donnés, alors ils ne pouvaient faire figurer le chiffre dans la présente instance ; la nature même de la *compensation* exigeant une créance déjà antérieurement déterminée.

Il est hors de doute, cependant, quelqu'aient pu être l'intention ou les engagements d'entre les affréteurs et les défendeurs quant au choix de ceux-ci pour trouver un chargement de re-

tour, ces conventions ne pouvaient lier le demandeur, et qu'il était absolument facultatif pour le capitaine d'accepter un affrèment à Singapore ou de ne pas en prendre, — quoique dans le cas où il en eût contracté un, il apparaisse que les demandeurs fussent investis de la prérogative de le procurer.

Dans le procès Cross contre Pagliano une question presque analogue se présenta. Il s'agissait d'une charte-partie passée entre les affréteurs demandeurs et le capitaine du navire défendeur, suivant laquelle, entr'autres conditions, il était stipulé que, moyennant un certain fret payable par les demandeurs au défendeur, le navire se rendrait avec un chargement à San Francisco, et y serait consigné aux agents des demandeurs, le défendeur payant commission « d'entrée et de sortie. » La difficulté provenait de ce que le défendeur n'avait pas consigné le navire aux agents des demandeurs et n'avait pas payé la commission d'entrée ou de sortie. Le capitaine, paraît-il, avait antérieurement contracté l'engagement de prendre pour l'Europe un chargement de Selina-Cruz (Mexique) à Hambourg, et après avoir déchargé la cargaison des demandeurs à San Francisco (où il s'était rendu conformément à la charte-partie avec les demandeurs), il avait relevé sur lest pour Selina-Cruz, où il avait pris son chargement. Les agents des demandeurs n'avaient point été employés pour procurer un chargement. Ils en avaient offert un au capitaine pour l'Europe, mais celui-ci, lié par son contrat antérieur, avait refusé de l'accepter.

MM. Kelly Tramwell et Pigott, avocats, soutinrent que les clauses de la charte-partie n'imposaient point au défendeur l'obligation d'accepter des agents des demandeurs à San Francisco une cargaison de retour pour le Royaume-Uni; qu'elles l'obligeaient simplement, s'il se décidait à y prendre une cargaison de retour, à avoir recours à eux pour se la procurer et pour l'embarquer. Dans ce cas néanmoins, les défendeurs élevaient la prétention de retenir sur le compte qu'ils devaient aux demandeurs le montant de leur commission comme si

l'offre faite par eux eût été acceptée, et cela quoique le capitaine l'eût refusée et eût pris la mer pour aller chercher une cargaison autre part.

Dans l'affaire Read contre Rann la règle sur ce sujet a été formulée comme suit :

« Le courtier qui a procuré l'affrètement d'un navire est en » droit, d'après l'usage de la cité de Londres, de recevoir de » l'armateur une certaine commission sur le montant du fret, » si le contrat est réalisé, mais non dans le cas contraire. » Il faut ajouter que lorsqu'un courtier a négocié l'affrètement d'un navire et qu'un *memorandum* pour cet affrètement a été signé par les parties, si le marché est rompu ultérieurement et que le navire ne soit pas employé, le courtier n'est pas fondé à intenter une action contre l'armateur en paiement d'une commission ou d'une indemnité pour ses peines et soins.

Dans une affaire Brood contre Thomas, le défendeur s'était adressé au demandeur pour trouver un affrètement pour le navire *Betty*. Le demandeur trouva un sieur Emden voulant affréter le *Betty* et qui signa une note contenant les conditions moyennant lesquelles le navire devait être affrété, mais avant que la charte-partie pût être régularisée, le défendeur refusa de continuer l'affaire. D'où il s'ensuivit que le demandeur commença un procès pour obtenir la rémunération de sa peine. Lors du jugement devant le magistrat Tindal chacune des parties fit citer des témoins pour établir quel était en pareil cas l'usage du commerce. Leur témoignage fut contradictoire. Cependant ceux qui méritaient le plus de crédit établirent que le courtier n'avait alors droit à aucune rémunération. Le chef de justice fut d'avis que le défendeur avait la faculté d'accepter l'affrètement proposé ou de le refuser; et que, comme aucune charte-partie n'avait été signée, il n'y avait pas dès-lors de contrat qui put lier le défendeur et l'obliger. Cependant il laissa à l'appréciation du jury la question de décider s'il y avait ou non un contrat et quel était l'usage en pareil cas. Le verdict rendu

ayant été favorable au défendeur une nouvelle instance fut introduite, fondée sur ce que, quel que put être l'usage, quand le contrat était rompu par un cas imprévu ou de force majeure, le courtier n'en devait pas moins être rémunéré de ses peines si l'affaire était rompue par le défendeur lui-même sans aucun motif sérieux; et qu'en conséquence le jury aurait dû examiner si le refus du défendeur de régulariser la charte-partie avec Emden avait été raisonnable ou dénué de motifs.

Dans l'affaire Hammond contre Holiday, il a été décidé par Best, conseiller de justice, que si un courtier juré agit de telle façon que ses soins ne doivent procurer aucun avantage, ce courtier ne peut réclamer ni commission ni même une indemnité pour sa peine. Mais ici, dans l'espèce, le demandeur avait procuré au défendeur les avantages d'un affrètement, car Edmen était obligé de l'exécuter si le défendeur l'avait exigé.

Tindal, conseiller de justice : « Si la question devait être de » nouveau soumise à des jurés, c'est à eux qu'il appartiendrait » de la décider d'après l'usage. Le tarif de l'émolument dans » les contrats de cette nature qui sont menés à bonne fin, paraît » devoir être plus élevé que celui que l'on pourrait réclamer » à titre de peines et soins pour avoir dirigé simplement une » transaction. C'est probablement d'après cette base que s'est » établie la coutume de ne rien accorder quand le contrat reste » incomplet. »

En conséquence, il est donc évident que dans le cas actuel les défendeurs ne peuvent pas légalement retenir la commission à laquelle ils prétendent avoir droit, et il est également certain qu'alors même qu'ils seraient fondés à obtenir un « *quantum meruit,* » ils ne pourraient valablement opposer cette demande par voie de compensation contre l'action des demandeurs. Le verdict sera donc en faveur de ceux-ci pour le montant de la somme réclamée par eux.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE, 31 décembre 1872.

GENS DE MER. — NAUFRAGE. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — CHARGE DE L'ARMATEUR. — AVANCES PAR L'ADMINISTRATION DE LA MARINE. — INTÉRÊT DU JOUR DES AVANCES.

I. *Les frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage après le naufrage du navire, sont à la charge de l'armement, jusqu'à concurrence du sauvetage et de l'ensemble des frets, et n'incombent au Trésor qu'après épuisement de cette double garantie* (1).

II. *L'Administration de la Marine qui a avancé le paiement des frais de subsistance et de rapatriement, au cas où ces frais devaient être supportés et remboursés par l'armateur, est en droit d'exiger, en outre des sommes par elle avancées, l'intérêt de ces mêmes sommes à compter du jour où elle en a fait l'avance.*

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre RAOULT.

JUGEMENT.

« Attendu que l'Administration de la Marine réclame à Raoult, capitaine et propriétaire du brick *Armand-Léon*, naufragé à la Grande-Inague, le 26 août 1862, et à F. Dumont et Cie, armateurs dudit navire, la somme de 2,686 fr. 67, en remboursement de ses avances pour frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage;

» Que F. Dumont et Cie déclarent s'en rapporter à justice;

» Attendu que les pièces justificatives dont la Marine appuie son compte de liquidation répondent suffisamment aux criti-

(1) V. sur cette question qui a été controversée, Cassation, 12 février 1870, ce rec. 1870, 1, 301 et suiv. les notes et renvois, V. aussi ce rec. 1871, 2, 53.

ques formulées par le capitaine Raoult, qui, présent sur les lieux du sinistre, n'a fait aucune observation sur les conditions du sauvetage, ni sur le mode de rapatriement de l'équipage;

« Attendu que les frais de subsistance et de rapatriement sont à la charge de l'armement, imputables sur le navire et subsidiairement sur le fret, et n'incombent au Trésor qu'après entier épuisement de cette double garantie; que l'Administration, en avançant ces frais, remplit donc à l'égard du propriétaire et de l'armateur du navire, le rôle d'un mandataire légal, et que l'intérêt de ses avances lui est dû en vertu de l'article 2001 du Code civil, du jour où elles ont été faites;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal condamne solidairement le capitaine Raoult, propriétaire, et F. Dumont et Cie, armateurs du brick *Armand-Léon*, à payer à l'Administration de la Marine la somme de 2,686 fr. 67, pour frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage, avancés par l'Etat, avec les intérêts à partir du jour des avances;

» Condamne Raoult aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 31 décembre 1872. — Président, M. Rœderer. — Plaidants : Me Caumont, pour l'Administration de la Marine; — Me Godreuil, pour le capitaine Raoult; — Me d'Auterive, pour Dumont et Cie.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER, 31 mars 1873.

ABORDAGE. — PERTE TOTALE. — PORT ÉTRANGER. — PROTESTATION. — DÉLAI. — LOI ÉTRANGÈRE. — LOI FRANÇAISE.

Les dispositions des articles 435 et 436 du Code de Commerce s'appliquent aussi bien au cas de perte totale du navire abordé, qu'à celui d'avaries partielles (1).

Lorsque l'abordage a eu lieu dans un port étranger, et par la faute d'un navire français, le capitaine qui veut réclamer devant les tribunaux français peut bien faire la protestation dans la forme imposée par la loi du pays dans lequel il se trouve, mais il doit la faire dans les délais impartis par la loi française.

Le propriétaire de la cargaison du navire abordé peut faire personnellement la réclamation prévue par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, mais il doit la faire dans le délai imparti dans ces articles à peine de forclusion. Il ne peut prétendre que le délai de vingt-quatre heures, qui commence à courir pour le capitaine que du moment où il a pu agir, commence pour le chargeur du moment où il a été averti du sinistre.

(1) Conf. Rennes, 1861, ce rec. 1861, 1, 249. Nantes, 15 mars 1865; ce rec. 1855, 1, 85. Rennes, 15 novembre 1865; ce rec. 1865. 1, 85. Rennes, 11 décembre 1865; ce rec. 1866, 1, 73. Marseille, 2 mai 1865. Aix, 29 janvier 1866; ce rec. 1866, 2, 127. Nantes, 20 juillet 1867; ce rec. 1867, 1, 291. Rennes, 4 décembre 1867; ce rec. 1868, 1, 212.

Contr. Savenay, 6 février 1863; ce rec. 1863, 1, 117. V. aussi les notes et renvois indiqués dans ce rec. 1861, 1, 249. La question qui a été vivement controversée est maintenant résolue dans le sens de l'arrêt recueilli.

MOUTTET contre PÉLISSOT ET LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu que le 11 janvier 1869, à dix heures du soir, le navire grec le *Spiridion*, capitaine Moraïtis, a été coulé bas, dans le port de Messine, par le navire à vapeur des messageries nationales le *Tibre*, commandé par le capitaine Pélissot ;

» Attendu qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la faute lourde commise par ce capitaine : le navire grec était ancré et amarré près du bureau de la santé maritime, à la distance d'environ 80 mètres du môle; il avait ses feux réglementaires allumés; à côté de lui se trouvaient également ancrés et amarrés deux autres navires de la même nation, le *Venezix* et le *Marigo*; le certificat du capitaine du port de Messine, versé aux débats, constate ces faits et ajoute que, dans la position que le navire le *Spiridion* occupait, il ne pouvait faire obstacle à la navigation ;

» Attendu que c'est après avoir abordé successivement les deux navires le *Venezix* et le *Marigo* que le *Tibre* est tombé sur le *Spiridion* et l'a détruit. Le capitaine Pélissot avait, dans son journal de bord, attribué ce dernier sinistre au dérangement du porte-voix de la machine, qui l'avait empêché de transmettre ses ordres; il s'est efforcé, dans un rapport de mer ultérieur fait au consul-chancelier de l'ambassade de France à Constantinople, d'en rejeter la responsabilité sur la violence du courant, à l'entrée du port de Messine, et sur la faute du capitaine Moraïtis qui n'aurait pas eu ses feux allumés. On comprend que le dérangement du porte-voix de la machine ne lui ait pas paru avoir, dans la circonstance, les caractères d'un cas fortuit : c'était en effet la suite du choc imprudent du *Tibre* contre les deux navires le *Venezix* et le *Marigo*. La violence du courant n'était pas une chose nouvelle. En admettant qu'il fût, dans la soirée

du 11 janvier, plus fort que de coutume, le capitaine Pélissot, aurait toujours à se reprocher de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour en tempérer les effets. Quant à l'absence des feux réglementaires si tardivement invoquée, elle s'efface devant l'attestation de l'autorité compétente, qui est seule chargée de la police, de la surveillance et de l'exécution des réglements du port de Messine;

» Attendu que c'est donc à tort qu'il a été soutenu que l'abordage du *San Spiridion* par le *Tibre* était un abordage fortuit; ce n'était pas même un abordage douteux. Toutes les circonstances de la cause se réunissent pour faire admettre que c'est un abordage fautif, dont la responsabilité tout entière doit peser sur le capitaine Pélissot et sur la compagnie des Messageries nationales étant responsables de ses actes;

« Attendu que le capitaine Moraïtis a protesté le 14 janvier, par un acte, notifié à Messine, à l'agence des Messageries nationales, que, de son côté, le sieur Mouttet, propriétaire et chargeur de la marchandise, a protesté le 13, à Marseille, aux bureaux de la même Compagnie, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de la dépêche télégraphique qui l'informait du sinistre ;

« Attendu que ces protestations ont été suivies d'une double instance: l'une devant le tribunal de Messine, par le capitaine Moraïtis, en paiement du navire, du fret et des effets de l'équipage ; l'autre devant le tribunal de Marseille, par le sieur Mouttet, en paiement de la valeur du chargement perdu. L'instance engagée devant le tribunal de Messine a été terminée par une transaction qui a donné aux prétentions du capitaine Moraïtis une légitime satisfaction. Cela prouverait, au besoin, s'il était encore nécessaire de l'établir, que le capitaine Pelissot était bien en faute ... L'instance soutenue par le sieur Mouttet devant le tribunal de Marseille n'a pas eu le même sort. Le jugement qui a entériné sa demande a été déféré à la Cour d'Appel d'Aix, et c'est après cassation de son arrêt pour une ir-

régularité de composition, que la Cour de céans a été saisie du renvoi et qu'elle est appelée à se prononcer sur cet important et grave litige ;

« Attendu que le capitaine Pélissot et la Compagnie des Messageries nationales opposent au sieur Mouttet, ainsi qu'ils l'avaient fait devant le tribunal de Marseille et devant la Cour d'Appel d'Aix, une fin de non-recevoir basée sur les dispositions des articles 435 et 436 du Code de Commerce, qui n'admettent l'action pour dommages causés par l'abordage, qu'alors qu'il y a eu réclamation du capitaine abordé, faite et signifiée dans les vingt-quatre heures, à partir du moment où il a pu agir. Dans la circonstance, il y a eu réclamation du capitaine, mais la signification n'a pas été faite dans le délai légal : c'est le 11 janvier que le sinistre a eu lieu et la signification est du 14 du même mois.

« Attendu que le capitaine Pélissot et la Compagnie des Messageries nationales, actionnés devant un tribunal de France, sont certainement en droit de se défendre en invoquant la loi française, qui est la leur, et d'exiger que la demande de leur adversaire soit entourée des conditions juridiques nécessaires à son admissibilité. La nationalité du capitaine ne saurait être, à ce point de vue, prise en considération ; il est, comme capitaine, le *négotiorum gestor* du chargeur et soumis, comme lui, vis-à-vis de tiers français, aux obligations de la loi française. La seule question à examiner est donc dans la mesure de l'application que notre loi doit recevoir à la cause.

« Attendu que le sieur Mouttet prétend : 1° que, s'agissant non d'avaries partielles mais de la perte totale du navire le *San-Spiridion*, l'article 435, paragraphe 3, n'était pas applicable ; 2° que la protestation du 14 janvier, quoique tardive, était valable, comme ayant été signifiée à Messine, où la loi italienne est en vigueur. Sous l'empire de cette loi, le délai de la signification n'est pas, en effet, de vingt-quatre heures, mais de trois jours ; 3° que, dans tous les cas, la protestation faite à Marseille

le 13 janvier, dans les vingt-quatre heures qui ont suivi la nouvelle de l'événement, serait suffisante pour rendre son action recevable;

1° Sur le premier moyen, tiré de l'inapplication de l'article 435, en cas de perte totale du navire abordé :

« Attendu que ce moyen, dit l'intimé, repose sur l'esprit de la loi, tel qui est révélé par ses motifs (Locré, Esprit du Code de Commerce, tome 4, page 449). On y lit en effet : « A l'égard « de la réclamation en cas d'abordage, si la loi exige qu'elle « soit faite dans les vingt-quatre heures, c'est pour que l'on « ne puisse pas attribuer, dans la suite, à l'abordage, des dom- « mages qui auraient pour causes d'autres accidents à la charge « du capitaine ou de l'armateur. » Ce motif, ajoute l'intimé, applicable seulement en cas d'avarie partielle, est exclusif de la perte totale. Il se manifeste d'ailleurs dans le texte même de la loi par le mot dommage employé seul; la signification restreinte de ce mot à l'avarie partielle ne lui paraît pas douteuse, après la lecture des deux paragraphes antérieurs. Se basant toujours sur l'esprit de la loi, il termine en faisant remarquer que si l'intérêt des absents commande une prompte réclamation, en cas d'avaries partielles, la justice veut, qu'alors que cet intérêt ne peut être compromis, on entre dans le droit commun. L'oubli d'un capitaine négligent ou mal éclairé ne saurait, d'après lui, suffire pour exposer la fortune d'un armateur ou d'un chargeur, mis hors d'état de se défendre.

» Attendu que les motifs donnés par Locré sont spéciaux, il est vrai, à l'avarie partielle et semblent exclure la perte totale; mais il en est d'autres qui ont été omis et qui justifient, en cas de perte totale, l'urgence d'une protestation et d'une solution judiciaire ; ces motifs sont dans l'intérêt général du commerce maritime, dans le besoin de célérité qui lui est propre et dans la nécessité également impérieuse de maintenir disponibles et libres les capitaux qui s'y trouvent engagés;

» Attendu que le sens restreint du mot dommage employé

dans le paragraphe 3 de l'article 435 serait en opposition avec celui que le législateur lui donne habituellement. En lisant l'article 407 du Code de Commerce, relatif à l'abordage, on se convainc en effet qu'il embrasse dans sa généralité la perte totale comme l'avarie partielle;

» Attendu que si cette controverse, née sous l'empire de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681 (livre I, titre 12, art. 8), qui se servait aussi du mot dommage à propos du préjudice causé par l'abordage, a été soutenue dans des sens divers par les plus grands jurisconsultes de l'époque, elle avait été terminée ou paraissait l'être après l'arrêt de la Cour de Cassation du 5 messidor an XIII, déclarant ce mot dommage applicable à la perte totale comme à l'avarie partielle;

» Attendu que le législateur de 1807, en maintenant ce mot dans son texte, malgré les opinions divergentes et graves qui s'étaient produites, n'a pu vouloir lui donner une signification autre que celle qu'il avait reçue de la Cour de Cassation et qu'il lui avait donnée lui-même dans son article 407;

» Attendu que l'application du droit commun, faute d'un texte précis, aurait pour conséquence nécessaire la possibilité d'une poursuite judiciaire, en cas de perte totale, pendant une longue durée de trente années. La pratique commerciale n'accueillerait point cette résolution sans inquiétude, soit à cause de la célérité que réclament ses opérations, soit aussi à cause de la nature même de l'abordage, dont les circonstances, souvent si fugitives, commandent le plus grand empressement à les constater et à les réunir, pour arriver sûrement à la manifestation de la vérité.

» 2° Sur le second moyen, tiré de l'application de la loi italienne à la protestation du capitaine :

» Attendu que si l'acte de protestation est, dans la forme, régi par la loi du lieu où il a été fait, selon l'ancien adage *locus regit actum* le délai fixé pour sa signification est du domaine de la loi française. En se pénétrant des dispositions combinées des

articles 435 et 436 du Code de Commerce, on reconnaît, en effet, qu'il y a dans leurs textes deux choses parfaitement distinctes : l'acte protestatif et le délai sous lequel il doit être signifié. L'acte une fois fait doit être signifié : c'est la signification qui en assure l'exécution. Une disposition spéciale fixe le délai dans lequel cette signification a lieu. Le législateur n'a soumis l'acte à aucune forme particulière, tandis qu'il a imposé le délai de signification avec une rigueur inexorable;

» Attendu que la raison qui l'a déterminé à en agir ainsi est dans les motifs rappelés ci-dessus et empruntés à l'esprit du Code de commerce par Locré : il a fallu prévenir des fraudes et fixer immédiatement la responsabilité des sinistres sur la tête de ceux qui devaient la subir;

» Attendu que ce serait entrer dans un ordre d'idées tout différent, que de soumettre la forme, ainsi que le délai, à la loi du pays où l'abordage a eu lieu. L'on arriverait nécessairement à ce résultat, qu'au lieu d'un délai précis, parfaitement connu de tous, on aurait des délais incertains, variables, tout à fait imprévus et souvent en opposition avec les intérêts des chargeurs et des armateurs;

» 3° Sur le troisième moyen, tiré de la protestation du sieur Mouttet :

» Attendu que le chargeur peut, sans doute, se substituer au capitaine, qui est son *négotiorum gestor*, et, faisant ce qu'il a négligé de faire lui-même, se couvrir et se protéger contre son incurie ou sa négligence; mais il n'est pas, en prenant en main ses propres intérêts, dispensé d'observer la loi en ce qu'elle a de plus impératif; le délai de vingt-quatre heures, qui est imposé au capitaine, l'est également au chargeur; les motifs de la loi, sans qu'il soit nécessaire de les rappeler encore, ne sauraient sur ce point laisser aucun doute;

» Attendu que, tout en admettant ce délai de rigueur, l'on ajoute qu'il ne court pour le chargeur, comme pour le capitaine, qu'à partir du moment où il y a eu, pour l'un comme pour

l'autre, la possibilité d'agir, pour le capitaine, c'est son entrée dans un port, hâvre ou tout autre lieu qui le met en communication directe avec le continent; mais ce n'est pas là ce que le chargeur demande! Il voudrait que la possibilité d'agir pour lui, comme pour l'armateur, commençât avec la réception de l'avis du sinistre. Comment se ferait cette preuve? La conséquence ne serait-elle pas, dans la pratique, la suppression même du délai? Chacun des intéressés aurait toujours à sa disposition les moyens d'établir qu'il n'a été informé qu'au moment où il lui a plu d'agir. Ce que l'on demande n'est donc pas évidemment ce qu'a ordonné le législateur, qui a posé ce délai rigoureux et fixe, dans l'intérêt bien entendu de la navigation;

» Attendu que la fin de non-recevoir basée sur l'inobservation du délai de signification de l'acte protestatif s'impose donc dans la cause avec toutes ses rigueurs coërcitives et pénales.

L'action en justice n'est ouverte qu'à une condition qui n'a pas été remplie; elle ne peut ni ne doit donc être admise, malgré les facilités italiennes d'usage dans le lieu du sinistre, et malgre aussi la protestation du chargeur, qui ne s'est pas produite en temps utile. Le rejet de l'action, c'est la réformation du jugement dont est appel, et par suite le relaxe des appelants;

» Attendu que la partie qui succombe est condamnée aux dépens;

» La Cour, chambres réunies, vidant en audience solennelle le renvoi dont elle a été saisie par la Cour de Cassation, dit droit à l'appel, réforme le jugement attaqué et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare la demande du sieur Mouttet non-recevable, pour ne pas avoir été précédée d'une protestation signifiée dans les vingt-quatre heures de l'abordage, conformément aux dispositions combinées des articles 435 et 436 du Code de Commerce, en prononce le rejet et condamne l'intimé aux entiers dépens, y compris ceux qui ont été exposés devant la Cour d'Aix;

» Ordonne la restitution de l'amende. »

Cour d'Appel de Montpellier (Ch. réunies), — du 31 mars 1873 — MM. Sigaudy, 1er président; Petiton, avocat-général, concl. conf.

BORDEAUX, 23 avril 1873.

NAVIRE. — VENTE. — PREUVE. — CORRESPONDANCE.

La vente volontaire d'un navire peut être prouvée, entre les parties, non-seulement par un acte public ou un acte sous signatures privées, mais encore par la correspondance (Art 194, *Co.*) (1).

BRÉTINGER contre DUMONT ET Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte clairement de la correspondance entre les parties que Brétinger a entendu acquérir de Dumont et Cie,

(1) L'opinion contraire est plus généralement enseignée. Rej., 26 mai 1852 (D. P. 52, 1, 178). Alauzet, T. III, n° 1076. — Aldrick-Caumont, Dict. de Droit maritime, p. 45 et suivantes. — Dalloz, V° Droit maritime, n° 92 qui cite cependant un arrêt de la cour de Rennes du 29 juillet 1819, rendu dans le même sens que celui que nous rapportons. Mais la disposition de l'art. 195 n'est applicable qu'aux *navires*, et, par conséquent, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter s'il s'agissait de la vente de la coque d'un navire encore sur les chantiers (Nantes, 20 avril 1866; ce rec. 1866, 1, 124).

Il est d'ailleurs sans difficulté que l'acte écrit exigé par l'art. 195 n'est pas nécessaire pour la validité de la vente, mais seulement pour sa preuve. Une vente verbale serait parfaitement valable si elle était avouée par les parties.

Mais, dans tous les cas, la vente d'un navire ne saurait être opposée aux tiers si elle n'est pas transcrite sur l'acte de francisation (V. notamment, Bordeaux, 5 juillet 1870; ce rec. 1870, 2e p. 107).

et que ces derniers ont entendu lui céder un huitième dans le navire *Henry-Sempé*, moyennant la somme de 29,759 fr. 31 c. représentant le huitième des dépenses faites pour la construction et l'armement de ce navire ; qu'en effet Dumont et Cie ayant manifesté l'intention de compenser à due concurrence, avec les 29,759 fr. 31 c. dont Brétinger était ainsi devenu leur débiteur, une somme de 20,850 fr. qu'ils lui devaient pour compte-courant, Brétinger leur écrivait, dans une lettre du 22 février 1870 dûment enregistrée : « Vous devez considérer mon avoir chez » vous de 20,850 fr., valeur du 31 décembre, comme un billet » que vous m'auriez remis en échange, payable à ladite époque, » qui, par conséquent, ne peut avoir rien de commun avec » l'intérêt que vous avez bien voulu me céder dans votre navire » *Henry-Sempé*, intérêt pour lequel je serai débité du montant » de cette fraction d'intérêt. Je vous dirai verbalement le motif, » que vous connaissez, du reste, déjà, qui me force de vouloir » qu'il en soit ainsi, ou à renoncer à ladite part si vous ne pouvez » pas consentir à ma manière d'organiser cette affaire. »

» Que Brétinger reconnaissait ainsi de la façon la plus formelle qu'une part d'intérêt lui avait été cédée dans le navire *Henry-Sempé*, ajoutant toutefois qu'il serait forcé de renoncer à cette affaire si Dumont et Cie ne consentaient pas à faire deux comptes absolument distincts et séparés de ce qu'il devait pour prix de cette cession et de ce dont il était lui-même, par compte-courant, créditeur de leur maison ;

» Attendu que Dumont et Cie, ayant accédé au désir de Brétinger et consenti à n'opérer aucune confusion entre les comptes, ce dernier leur disait, dans une lettre du 26 février 1870 : « quant au huitième dans le *Henry-Sempé*, je l'accepte si vous » n'en avez pas disposé ; un compte me sera ouvert, dans le- » quel je serai débité du coût de ma part d'intérêt ; au crédit » sera portée pour y rester, ma part dans le résultat de la pre- » mière opération ou à mon débit s'il y avait de la perte : que le » bon Dieu nous en préserve ! »

» Attendu que Dumont et Cie, n'ayant point alors disposé du huitième déjà cédé à Brétinger dans le *Henry-Sempé*, l'acceptation de ce dernier était définitive et rendait ainsi parfaite la convention des parties; qu'enfin Brétinger voulant être crédité de sa part dans les résultats de la première opération du navire devait naturellement les intérêts du prix à dater du jour où le compte de construction et d'armement avait été arrêté; ce qui explique comment son débit de 29,759 fr. 31 c. a été reporté au 27 juillet 1869;

» Attendu que la convention des parties étant ainsi, et, en fait, pleinement établie par la correspondance, il reste à examiner si, en droit, ce mode de preuve peut-être accepté par les tribunaux ou s'ils sont tenus par la loi de n'y avoir aucun égard et de le déclarer absolument inefficace;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 195 du Code de Commerce, la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit et peut avoir lieu par acte public ou sous signatures privées; que cette dérogation expresse aux dispositions de l'art. 109 du même Code était d'abord commandée dans l'intérêt des tiers et nécessitée, tant par les prescriptions des art. 193 et 226 que par celles des art. 17 et 18 de la loi du 27 vendémiaire an II; que l'affectation d'un navire aux dettes du vendeur cessant, en effet, en cas de vente volontaire, après un voyage en mer de ce navire sous le nom et aux risques de l'acquéreur, il fallait, pour que la confiance des tiers ne fut pas surprise, qu'un acte public ou sous signatures privées constatât cette vente ou qu'elle fut inscrite au dos de l'acte de francisation; qu'en outre, l'obligation imposée au capitaine d'avoir à bord durant le voyage l'acte de propriété du navire pour justifier en toutes, circonstances et en tous lieux de la régularité de ses opérations, exclut l'idée que cette propriété puisse être établie, à l'égard des tiers, autrement que par un acte public ou privé;

» Attendu, d'un autre côté, que, dans l'intérêt même des parties contractantes, il importait que la vente de meubles d'une

valeur aussi considérable que celle des navires, fut faite par écrit et que la preuve par témoins n'en pût être admise; que, néanmoins, du vendeur à l'acheteur d'un navire ou d'une part de navire, la nécessité d'un acte public ou sous signatures privées ne saurait être absolue, et qu'on ne voit pas pourquoi la correspondance qui fournirait une preuve écrite et non moins certaine de la vente ne suffirait pas pour établir entre eux la convention qu'ils auraient faite; que la loi commerciale est, en général, moins exigeante que la loi civile quant au mode de preuve des obligations, et que rien n'indique qu'elle ait voulu repousser, comme moyen de constater entre les parties la vente d'un navire, une correspondance qui prouverait pleinement entre elles la vente d'un immeuble, quelque importante qu'en fût la valeur; que, sans doute, une telle vente ne sera point opposable aux tiers; qu'ainsi cédé, le navire n'en restera pas moins affecté aux dettes du vendeur, tandis que ce dernier pourra lui-même se trouver ultérieurement engagé par le fait de son acheteur; mais que ces dangers possibles ne menacent que les parties; qu'elles s'y sont volontairement exposées, et ne sauraient, par suite, y chercher un moyen d'éluder leurs obligations respectives;

» Attendu, enfin, qu'il répugnerait à l'équité et à la bonne foi qu'en présence d'une preuve littérale, complète, décisive, les contractants pussent, à leur gré, s'affranchir de leurs engagements réciproques, alors que, du moins en ce qui les concerne, la loi n'a point expressément assujetti leurs conventions à des formes essentielles et prescrites à peine de nullité;

» Confirme. »

Cour d'Appel de Bordeaux (2e Ch.), — du 23 avril 1872. — M. Vaucher, président; M. Dossat, avocat-général; — Plaidants: Me Trarieux et Girard.

COUR DE CASSATION, 15 juillet 1872.

AVARIES. — 1° PROTESTATION. — EXPERTISE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 2° EXPERTISE. — POUVOIR DES EXPERTS.

I. En cas d'avaries, la protestation, exigée par l'article 435 du Code de Commerce pour conserver les droits des propriétaires des marchandises contre le capitaine et le propriétaire du navire, est superflue, si le capitaine a pris lui-même l'initiative de provoqner une expertise pour constater l'état de ces marchandises et reconnu par là les avaries qu'elles avaient subies.

Le délai d'un mois dans lequel l'action en justice doit être intentée d'après l'article 436 du Code de Commerce, ne part que de la clôture de l'expertise, si une expertise a été acceptée par toutes les parties comme un préliminaire obligé (1).

II. Les experts chargés de faire entre tous les intéressé la répartition d'une avarie, ont un mandat suffisant pour en déterminer les causes et la mettre à la charge de qui de droit.

VALÉRY contre ORINGA ET AUTRES.

Le bateau à vapeur *l'Evènement* de la compagnie Valéry, dans un voyage de Marseille à Bastia et Livourne, fit une voie d'eau, et le capitaine fit jeter à la mer une quantité de marchandises dont il ne fut pris aucune note. Le lendemain de son arrivée à Bastia, le capitaine, après avoir déposé son rapport au greffe et affirmé les faits contenus dans la délibération qui

(1) Il est de jurisprudence constante que les délais édictés par les articles 435 et 436 du Code de Commerce sont suspendus pendant les pourparlers qui peuvent intervenir entre les parties avant qu'elles agissent. V. ce rec. 1861, 1. 249 et la note. — Rouen, 24 janvier 1860, ce rec 1862, 2. 56

avait autorisé le jet à la mer, fit nommer des experts pour évaluer ce dommage résultant du jet et celui éprouvé par les marchandises sauvées;

La compagnie Valéry promit de désintéresser les propriétaires des marchandises jetées ou avariées. Mais ces experts attribuèrent la voie d'eau au vice propre du navire, à la faute des capitaines et des armateurs et mirent toutes les avaries à la charge de ces derniers;

Les propriétaires des marchandises assignèrent alors la compagnie Valéry à l'effet de voir homologuer le rapport des experts; le tribunal de Bastia homologua le rapport des experts, et son jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Bastia le 17 janvier 1872;

La compagnie Valéry repoussait la demande des propriétaires des marchandises, en soutenant : 1° que les protestations exigées par les articles 435 et 436 du Code de Commerce n'avaient point été faites dans les délais voulus; 2° que les experts qui avaient pour mission de répartir les avaries, n'avaient pas mandat d'en rechercher la cause;

La Cour repoussa ces fins de non-recevoir et confirma le jugement du tribunal de première instance;

Sur le pourvoi formé par la compagnie Valéry, la Cour de Cassation a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 435 et 436 du Code de Commerce;

» Attendu que les formalités édictées par ces articles ne sont pas d'ordre public et peuvent être supplées par des actes équivalents;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate que, dès le jour même de son arrivée, le capitaine du navire *l'Evénement* a provoqué

une expertise pour faire dresser l'état des colis endommagés et l'importance des dommages qu'ils ont subis ;

» Attendu que, dans cette situation, une protestation de la part des destinataires de la marchandise devenait superflue, puisqu'elle aurait eu le même objet que la demande d'expertise introduite par le capitaine ;

» Attendu, d'ailleurs, que le même arrêt constate, d'après les documents de la cause, qu'il est intervenu entre les parties un accord, sinon exprès, du moins tacite, en vertu duquel l'expertise s'est effectuée dans un intérêt commun et sous la réserve de tous les droits ; qu'en matière commerciale, toutes les conventions peuvent être constatées par la preuve testimoniale et même à l'aide de présomptions ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a pu, sans violer les articles précités, conclure des faits par lui constatés souverainement que la déchéance édictée par les articles précités n'avait pas été encourue, ou que tout au moins elle avait été couverte par le consentement des parties ;

» Sur le deuxième moyen, pris de la violation de l'article 302 du Code de Procédure civile, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 :

» Attendu que les experts avaient reçu de la justice mission, non-seulement de constater et d'évaluer l'état des pertes et dommages subis par les marchandises, mais encore d'en faire la répartition entre les intéressés ; que ce mandat impliquait la nécessité de rechercher et de déterminer les causes et l'avarie ; qu'en effet, cette réparation devait être modifiée selon la nature des avaries et cessait même complétement si, au lieu de procéder d'une fortune de mer, l'avarie procédait du vice propre de la chose ou de la faute du capitaine, puisque, dans ce dernier cas, le dommage doit, aux termes de l'article 405 du Code de Commerce, être supporté par le propriétaire des marchandises, sauf son recours contre le capitaine et le fret ; qu'on ne saurait admettre pour des experts un mandat judiciaire tel qu'ils dussent procéder à une répartition de dommage entre les

parties intéressées, alors que la loi met ces avaries à la charge du capitaine ou du navire ;

» Attendu qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les experts sont restés dans les limites du mandat judiciaire qu'ils avaient reçu, et que, pour avoir homologué leur rapport, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'article 302 du Code de Procédure, ni les règles en matière d'expertise ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des requêtes), — du 15 juillet 1872. — MM. de Raynal président ; d'Oms, rapporteur ; Reverchon, avocat-général ; concl. conf., Sabatier, avocat.

CONSEIL D'ETAT, 1er mai 1872.

ABORDAGE. — NAVIRE DE L'ETAT. — COMPÉTENCE.

Est de la compétence des tribunaux administratifs, et non des tribunaux judiciaires, l'action en responsabilité intentée contre l'Etat à raison d'un abordage survenu entre un navire du commerce et un bâtiment de la marine nationale.

VEUVE METZ contre CHIAGALLUCO, VALÉRY FRÈRES ET FILS, ET L'ETAT.

Du 5 février 1872, jugement du Tribunal civil de Marseille qui décide le contraire en ces termes :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la femme veuve Metz a formé par ajournement en date du 29 janvier 1871, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs, une demande en 50,000 fr. de dommages-intérêts contre le sieur Chiagalluco, capitaine marin, en sa qualité de commandant du bateau à vapeur le *Prince Pierre-Bonaparte* qui a sombré et disparu sur les côtes de France, dans la nuit du 27 février 1870, à la suite d'un abordage avec un aviso de l'Etat, le *Latouche-Tréville,* et qu'elle a en même temps actionné la Compagnie Valery frères et fils, propriétaire et armateur du bateau, comme civilement responsable ;

» Que, d'après elle, son mari, qui servait sur ce navire comme cuisinier, était couché dans une cabine de secondes lorsque cette rencontre a eu lieu; qu'il se réveilla en sursaut et qu'il n'était pas encore arrivé sur le pont lorsque le bateau entr'ouvert l'entraîna avec lui dans l'abîme;

» Attendu que sur cette assignation, la Compagnie a, à son tour, par ajournement du 23 août 1871, appelé l'Etat dans l'instance pour venir concourir avec elle à faire débouter la veuve

Metz de sa demande, s'entendre, au besoin, condamner à la relever et garantir des adjudications qui pourraient être obtenues contre elle;

» Attendu que c'est en l'état de ces actes que le préfet maritime a, en date du 14 septembre 1871, élevé un déclinatoire au nom de l'Etat, en excipant de l'incompétence du Tribunal civil, mais seulement pour connaître de l'action en garantie dans laquelle on voudrait engager l'Administration, et en demandant que ce recours soit porté devant la juridiction compétente pour en connaître;

» Sur l'action principale (motifs sans intérêts en droit d'après lesquels le Tribunal ordonne une enquête);

» Sur la mise en cause et l'appel en garantie de l'Etat :

» Attendu que le recours a pour but de faire attribuer la cause du sinistre aux officiers et marins du *Latouche-Tréville*, agents du gouvernement, agissant au nom de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, et, par suite, de faire déclarer l'Etat, leur commettant, civilement responsable de leurs délits ou quasi-délits, de le faire en un mot constituer débiteur de l'obligation de réparer le préjudice qu'ils auraient occasionné;

» Qu'il y a donc lieu de rechercher si cette action, comme le prétend le déclinatoire, échappe à la compétence des tribunaux civils et est exclusivement réservée à la juridiction administrative;

» Attendu qu'il est d'abord incontestable que les personnes morales sont soumises au droit commun en ce qui concerne la formation des obligations;

» Que, pour elles comme pour tous, ces obligations ont leur source dans les contrats, les quasi-contrats, les quasi-délits, même les délits;

» Que, si sous ces deux derniers points, elles échappent nécessairement à la répression proprement dite, à cause du caractère spécial de leur personnalité, elles ne sauraient se soustraire à la réparation du dommage occasionné par les infrac-

tions de leurs agents dans les actes auxquels elles les ont préposés ;

» Attendu que ce principe de justice universelle s'applique à l'Etat comme aux autres individualités collectives ;

» Qu'il est admis par toutes les juridictions et que la divergence ne commence que lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est l'autorité qui doit en faire l'application ;

» Attendu qu'il faut reconnaître tout d'abord que c'est dans le code spécialement affecté à la consécration des lois civiles dont les dispositions générales se superposent pour ainsi dire sur l'ensemble de notre législation, que se trouvent écrites les lois relatives à la responsabilité : l'article 1382, qui proclame que celui qui, par sa faute, occasionne un préjudice est tenu de le réparer ; l'article 1384 qui dispose que le maître, le commettant, répond du dommage causé par le préposé dans la fonction qui lui a été confiée ;

» Que ce sont les tribunaux civils qui sont spécialement chargés d'en faire l'application ;

» Que cette attribution ne peut leur être enlevée que par une autre disposition formelle de la loi ;

» Attendu que si, en parcourant les documents législatifs, on rencontre quelques exceptions à ce principe général, comme celle établie par la loi du 28 pluviôse an VIII, concernant les entrepreneurs de travaux publics, on n'en trouve aucune dans laquelle on puisse faire rentrer le fait soumis aujourd'hui à l'appréciation du Tribunal ;

» Attendu que si, d'un autre côté, on établit spécialement les obligations de l'officier chargé du commandement d'un navire de l'Etat, ou, du moins, du service à bord, si on ouvre le Code de justice militaire pour l'armée de mer, des 4 et 15 juin 1858, on voit qu'à côté de la peine infligée par l'article 275 pour abordage amené par négligence ou impéritie, le législateur proclame tout d'abord dans les dispositions générales et comme au frontispice de la loi, dans l'article 75, que

l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils;

» Qu'il ne parle pas, il est vrai, de l'action en responsabilité dirigée contre l'Etat, mais qu'il n'en est pas moins vrai, qu'après avoir un instant enlevé la marine à la juridiction ordinaire pour ce qui touche la répression, il la lui rend aussitôt pour régler les intérêts civils, conformément à ces grands principes de responsabilité qui ne sont écrits que dans notre Code;

» Qu'il se préoccupe peu du point de savoir si les tribunaux civils auront à apprécier la conduite de l'agent de l'Etat, la manière dont il a rempli sa fonction, à consulter les règles qu'il devait suivre pour éviter un abordage;

» Qu'il a bien compris qu'en procédant ainsi, les tribunaux ne feraient qu'appliquer la loi sans s'immiscer dans un acte d'administration;

» Attendu que la question se pose donc ainsi, à savoir si à côté de cette disposition du Code maritime qui touche de si près à la difficulté actuelle, si, à défaut d'un texte formel d'exceptions, si, en présence des principes généraux des art. 1382 à 1384, les tribunaux civils, compétents pour juger la conduite de l'officier ou du marin de l'Etat, c'est-à-dire sa fonction, pour statuer sur l'action civile dirigée contre lui ne le sont pas également pour statuer sur l'action en responsabilité intentée contre l'Etat;

» Attendu qu'à défaut d'un texte d'exclusion, on invoque, en faveur de la compétence administrative, quelques principes généraux dont il est nécessaire d'étudier la portée;

» Qu'on rappelle, tout d'abord, le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs inscrit dans la loi des 16-24 août 1790, tit. II, art. 13: « Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; — Les juges ne pourront à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps adminis-

tratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions; »

» La loi du 16 fructidor, an III : « Défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration pour les contrôler, de quelques espèces qu'ils soient, aux peines de droit; »

» Attendu que ces dispositions essentiellement sages et d'ordre public doivent évidemment recevoir leur application, sous peine de rendre aux tribunaux les droits de remontrance et de réglementation qui sont tombés avec les parlements et que nul ne songe à revendiquer aujourd'hui;

» Qu'il ne faut pas, en effet, que les actes de l'Administration soient contrôlés, censurés, entravés; que cela est nécessaire, indispensable pour le fonctionnement des pouvoirs publics, mais qu'il n'y a aucun contrôle, aucune censure, aucune entrave dans le fait d'apprécier si ceux qui étaient préposés à la conduite du navire avaient ou non allumé les feux réglementaires prescrits à tous les marins, à ceux de l'Etat comme à ceux du commerce, par le décret du 28 octobre 1862, pour éviter les abordages;

» Qu'il ne s'agit pas de dire si ces règlements ont été bien ou mal faits, si on a eu tort de donner l'ordre au *Latouche-Tréville* de partir de Toulon pour se rendre à Nice, de voyager la nuit, de suivre la côte, pour aller chercher les dépouilles mortelles de Fuad-Pacha et les transporter à Constantinople;

» Que le Tribunal, en entrant dans cet ordre d'idées, se livrerait évidemment à une interprétation d'un acte administratif, ce qui lui est interdit, ce qu'il ne peut faire sans s'immiscer dans l'administration; mais qu'il n'y a rien de pareil dans la simple appréciation de l'action en garantie et en responsabilité dirigée par la Compagnie Valéry contre l'Etat;

» Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit donc nullement de l'interprétation d'un acte administratif, mais uniquement de l'application d'un décret qui a force de loi;

» Que si le Tribunal est compétent pour apprécier si le capitaine Chiagalluco en a suivi les prescriptions, s'il a commis une faute, si la Compagnie en est responsable, il doit l'être pour apprécier si le capitaine du *Latouche-Tréville* s'y était également conformé, si lui aussi a commis ou non une faute, et si l'État, armateur de ce navire, tout comme Valéry frères et fils pour le *Prince-Pierre-Bonaparte*, est ou non responsable;

» Attendu que pour l'un comme pour l'autre, le fait qui engendre l'obligation du commettant, réside uniquement dans le point de savoir si les deux capitaines, chacun de leur côté ou un seul des deux, ont oublié les prescriptions réglementaires, et enfin s'ils ont commis une faute pendant qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions;

» Que cette dernière circonstance, point extrême de la question à résoudre, par laquelle on voudrait rattacher la cause à la compétence administrative, est un fait d'une évidence telle qu'il ne peut être l'objet d'aucune interprétation réservée à l'Administration, un navire en marche étant nécessairement confié à la direction, à la surveillance des officiers ou des marins qui le montent selon leur rang hiérarchique;

» Attendu qu'une dernière considération est à apprécier;

» Que si la Cour de Cassation ne réserve en pareille matière la compétence administrative que lorsqu'il y a lieu à l'interprétation d'un acte administratif, le Conseil d'Etat la retient d'une manière générale en se fondant sur ce qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de déclarer l'Etat débiteur;

» Que ce principe, auquel on consent cependant à déroger en matière de contrat, n'est écrit dans aucune loi;

» Que celles des 17 juillet, 8 août 1790, du 24 août 1793, du 1er floréal an III, sur lesquelles on s'appuie principalement, ne disent rien de pareil et ont une autre signification; qu'en les étudiant attentivement, on voit qu'elles ont trait seulement à la liquidation des dettes nationales qui, réservée d'abord au pouvoir législatif, est rentrée dans les attributions de la puissance

exécutive, principe qui a enfin été formulé dans l'article 39 de l'ordonnance du 31 mai 1837 : « Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du Trésor que par l'un des ministres ou l'un de ses mandataires ; »

» Attendu que cette opération consiste, non à créer le titre, mais uniquement à le vérifier, à le rapprocher des pièces qui le justifient, à payer la dette s'il y a des fonds au budget qui permettent de l'acquitter, à provoquer au besoin du pouvoir législatif dans le budget suivant, l'allocation nécessaire pour cet article ;

» Qu'il est certain qu'un titre obtenu contre l'Etat, est nécessairement arrêté dans son exécution par cette liquidation, mais que le sort réservé à l'exécution ne saurait avoir aucune influence sur ce qui se rattache à la question du titre, à la compétence de l'autorité qui est appelée à le créer ;

» Que le juge chargé de déclarer le droit n'a ni à s'occuper, ni à se préoccuper de la manière dont sa sentence sera exécutée ;

» Attendu que cette dernière considération est donc sans influence sur la compétence ; qu'elle ne fait que mieux ressortir le mécanisme financier de nos institutions, qui fait mouvoir trois rouages parfaitement distincts : « Le jugement, la liquidation et le paiement correspondant à trois attributions distinctes, celle du juge qui statue sur le droit, qui crée le titre, celle du ministre qui vérifie le titre et qui procède à la liquidation de la créance, celle du législateur, enfin, qui accorde au pouvoir exécutif les fonds indispensables au paiement ;

« Attendu que le Tribunal civil est donc compétent pour connaître de l'action dirigée contre l'Etat et qu'il doit ordonner son maintien dans l'instance sans s'arrêter au déclinatoire élevé en son nom ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal ordonne d'office, avant de dire droit, que la dame Metz sera admise à prouver par toutes sortes de preuves et même par témoins, 1°, etc.

» Et sur l'appel en cause de la garantie de l'Etat, sans s'arrêter au déclinatoire élevé le 14 septembre 1871, par M. le Préfet maritime, se déclare compétent, dit que l'Etat restera dans l'instance, et renvoie les parties pour plaider au fond à l'audience du, etc.;

Sur ce jugement, le Préfet du 3me arrondissement maritime a pris un arrêté de conflit, et l'affaire a été portée au Conseil d'Etat qui a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

» Considérant que les sieurs Valéry ont appelé l'Etat en cause dans une instance introduite contre eux à la requête de la dame Metz, et que leur demande a pour objet de le faire condamner à les garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux au profit de ladite dame, dont le mari, embarqué comme cuisinier à bord du paquebot le *Prince-Pierre-Bonaparte*, a péri par suite de l'abordage de ce navire avec le navire de l'Etat le *Latouche-Tréville*;

» Que c'est seulement la connaissance de la demande formée contre l'Etat par les sieurs Valéry, qui a été revendiquée par l'autorité administrative et par l'arrêté de conflit;

» Considérant que cette demande qui a pour objet de faire déclarer l'Etat responsable de la faute imputée à un commandant de la marine nationale, tend à constituer l'Etat débiteur et qu'il résulte des lois des 22 décembre 1789, 17 juillet et 8 août 1790, et 16-24 août 1790, que les tribunaux ne peuvent connaître des demandes de cette nature, si ce n'est dans les cas spécialement prévus par la loi; qu'aussi c'est pour cette raison que le conflit d'attributions a été élevé;

» Le Conseil d'Etat au contentieux entendu : avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1er. — L'arrêté de conflit du préfet du 3me arrondissement maritime est confirmé.

Art. 2. — Sont considérés comme non avenus : 1° l'exploit du 23 août 1871, par lequel les sieurs Valéry ont assigné devant le tribunal de Marseille le préfet des Bouches-du-Rhône comme représentant l'Etat;

2° Le jugement du tribunal de première instance de Marseille du 5 février 1872, en ce qu'il a de contraire au présent décret. »

Conseil d'Etat. — (*Section du contentieux.*) — Du 1er mai 1872.

COUR D'APPEL DE ROUEN, 4 décembre 1872.

ARMATEUR. — MANDAT. — ASSURANCES. — RESPONSABILITÉ.

L'armateur d'un navire appartenant à plusieurs intéressés qui, moyennant la commission d'usage, est chargé de la gestion et de l'administration du navire, est tenu, sous peine de responsabilité personnelle en cas de perte ou sinistre, de faire assurer le navire pendant son séjour dans le port.

L'omission de l'assurance dans le port engage la responsabilité de l'armateur, surtout lorsque le navire s'y trouvait retenu en réparation et que, dans des circonstances analogues, l'armateur avait pourvu à son assurance.

POSTEL ET FILS contre CAZALIS.

Le 23 avril 1872, jugement du Tribunal de Commerce du Havre qui statue en ces termes :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que Postel et ses fils étaient chargés, moyennant la commission d'usage, de l'armement et de la gestion du navire *Minerve*, dont ils étaient propriétaires pour 9/16 et Cazalis pour 4/16; qu'en août 1870, ce navire fut envoyé à Cherbourg

pour y recevoir des réparations d'une certaine importance; que pendant leur cours, en sortant du bassin pour se rendre dans la cale sèche, il échoua, se rompit et dut être vendu comme épave;

» Attendu que Postel n'avait pas fait assurer la *Minerve* pendant son séjour à Cherbourg; que les héritiers Cazalis lui reprochent cette omission comme une faute lourde engageant sa responsabilité et lui réclament la somme de 10,000 fr. représentant la valeur de leur intérêt dans ledit navire;

» Attendu que la responsabilité du mandataire salarié doit être d'autant plus rigoureusement appréciée qu'il a reçu, comme dans l'espèce, des pouvoirs plus étendus pour la gestion des intérêts qui lui sont confiés;

» Qu'il ne peut considérer comme acte facultatif d'administration celui qui consiste à sauvegarder la chose elle-même; que du devoir de veiller à la conservation, résulte l'obligation de la faire assurer, et, qu'à cet égard, l'initiative lui incombe sous peine d'être constitué en faute en cas de sinistre;

» Attendu que le défendeur conteste l'application de ces principes, parce que, suivant lui, l'assurance des navires dans le port n'est pas généralement usitée;

» Attendu qu'il résulte des documents fournis au Tribunal que cette assurance est assez généralement pratiquée pour indiquer que, même dans un port, il y a des risques à prévoir et à garantir; que l'évènement l'a d'ailleurs surabondamment démontré pour la *Minerve*;

» Que s'il est d'une bonne administration de faire cesser, aussitôt l'arrivée, l'assurance onéreuse des risques de navigation, il est encore plus essentiel de la remplacer par un nouveau contrat, dont les conditions sont en rapport avec la diminution du risque;

» Attendu que l'intérêt prépondérant du défendeur dans le navire ne l'autorisait pas à laisser ses co-intéressés exposés à des éventualités qu'il pouvait ne pas redouter pour lui-même; qu'en

vain il prétend que Cazalis avait connaissance de cette situation et l'avait ratifiée par l'approbation donnée par lui à tous les comptes de la *Minerve* où ne figure pas l'assurance dans le port; qu'on ne l'avait pratiquée qu'une seule fois parce que le navire était très-chauffé; mais que, dans une circonstance analogue à celle du procès où la *Minerve* était restée plusieurs mois à Cherbourg pour ses réparations, aucune assurance n'avait été faite sans provoquer la moindre réclamation de la part de Cazalis;

» Attendu que celui-ci, qui n'était pas sur les lieux, devait s'en rapporter à son mandataire pour tout ce qui concernait la gestion de ses intérêts; que, voyant des sommes portées en compte pour assurance et police, il était en droit de supposer que leurs stipulations étaient assez étendues pour garantir la propriété; que, d'ailleurs, son silence, dans le passé, ne lui enlevait pas le droit de critique dans l'avenir, droit qui reste, en tous cas, entier pour les héritiers;

» Attendu que Postel et ses fils ne peuvent être tenus que du dommage réel que leur faute a causé aux héritiers Cazalis; qu'à cet égard, le Tribunal manque des éléments nécessaires pour fixer la valeur du navire au moment du sinistre et, par suite, le montant des 4/16 à leur revenir;

» Le Tribunal juge bien fondée l'action des héritiers Cazalis;

» Dit que Postel et ses fils sont responsables vis-à-vis d'eux de la perte de la *Minerve*, mais seulement jusqu'à concurrence du dommage que cette perte leur a fait éprouver;

Sur l'appel de MM. Postel et ses fils, la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il est reconnu que Postel et ses fils étaient les mandataires salariés de Cazalis, par rapport à l'administration

du navire la *Minerve*, et que la difficulté est de savoir s'ils ont commis une faute dans leur gestion;

» Attendu que le navire la *Minerve* se trouvait dans le port de Cherbourg, où il devait stationner pendant quelques mois, ayant à subir d'importantes réparations; qu'il fallait le conduire du bassin du commerce à la cale sèche, et lui faire ainsi parcourir un trajet de 400 à 500 mètres; que ce parcours devait être accompli à l'heure de la marée, et qu'on pouvait laisser passer le moment opportun; qu'un échouement offrait du danger, le fond de l'avant-port étant en roche, et n'ayant pas de couche de vase assez épaisse pour que le navire y put faire sa souille; que l'évènement a justifié ces prévisions; qu'en effet, le navire a échoué en se rendant à la cale sèche, a été renversé sur le flanc et s'est rompu;

» Attendu qu'il devient aujourd'hui de pratique usuelle de faire assurer les navires contre les divers risques maritimes auxquels ils se trouvent exposés pendant leur séjour dans les ports; que les Compagnies d'assurances ont des formules imprimées et des prix spéciaux pour cette espèce particulière d'assurance; que, pendant l'administration de Postel et fils, le navire a été quatre fois l'objet de réparations, et que deux fois il a été couvert par une assurance pour séjour dans le port; que cette mesure de prudence devait d'autant moins être négligée, cette fois, que le navire, fatigué et vieilli, ne présentait plus la même solidité qu'auparavant; qu'au Havre, le prix de l'assurance n'était que de un quart pour cent, et que, dès-lors, l'adoption de la mesure n'aurait occasionné qu'une dépense insignifiante, comparativement aux frais qu'allaient entraîner les réparations du navire;

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Postel et ses fils, en ne faisant pas assurer le navire la *Minerve* pour le temps de son séjour dans le port de Cherbourg, ont commis une faute, et qu'ils doivent être condamnés à la réparer;

» Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

» La Cour confirme le jugement dont est appel, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Cour d'Appel de Rouen (1re Ch.), — du 4 décembre 1872. — MM. Massot, 1er président; Pouyer, avocat-général, concl. conf. — Plaidants : MMes Godreuil (du barreau du Havre) et Deschamps.

COUR DE CASSATION, 29 avril 1873.

CHEMINS DE FER. — DÉLAIS DE TRANSPORT. — FORCE OBLIGATOIRE. — RENONCIATION. — TRANSBORDEMENT.

La Compagnie qui envoie des wagons à une gare exploitée par une autre Compagnie, afin de recevoir à leur point de départ des marchandises dont la livraison est à faire dans une gare de son réseau, n'est pas déchue du délai de transmission de trois heures accordé par l'art. 50 *du cahier des charges et l'art.* 3 *de l'arrêté du* 12 *juin* 1866 (1).

COMPAGNIES D'ORLÉANS ET DE LA VENDÉE contre DAME SIGOGUE.

Ainsi jugé sur pourvoi formé contre un jugement du Tribunal des Sables-d'Olonne du 30 août 1870.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'art. 50 du cahier des charges et l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 12 juin 1866;

(1) La jurisprudence a d'ailleurs consacré, par de nombreux arrêts, l'inamovibilité des règlements des Compagnies pour toutes les conditions de transports. Aucune convention expresse ou tacite, aucun usage ou autre fait dérogatoire, ne sauraient entraîner modification des délais fixés. V. Cass. 21 août 1871. D. P. 1871, 1, 200. V. aussi dans ce recueil, 1869, 2me partie, p. 25, une note sur la question.

» Attendu que ces articles disposent que, lorsque les marchandises transportées à grande vitesse devront passer d'un réseau sur un autre, sans solution de continuité, le délai de transmission sera de trois heures à compter de l'arrivée du train qui les aura amenées au point de jonction, et que l'expédition, à partir de ce point, aura lieu par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, dont le départ suivra l'expiration de ce délai.

» Attendu qu'il est constant, en fait, que les paniers de poissons expédiés en grande vitesse des Sables-d'Olonne à Angoulême devaient passer et ont passé, en effet, du chemin de fer de la Vendée sur celui d'Orléans pour arriver à leur destination;

» Que le jugement attaqué a néanmoins refusé d'appliquer la disposition ci-dessus, par le motif que la Compagnie d'Orléans, pour n'avoir point à dépoter au point de jonction les colis qui lui viennent de la station des Sables-d'Olonne, envoie à cette station les wagons et un employé chargé d'enregistrer les marchandises, et que, dans l'espèce, les colis avaient été pris en charge et placés par elle sur ses wagons dès leur dépôt aux Sables-d'Olonne, ce qui ne lui permettait pas de se prévaloir des délais accordés pour le cas de transmission d'une ligne à l'autre;

» Mais attendu que la disposition ci-dessus visée est conçue en termes généraux qui ne constatent nullement l'exception admise par le jugement;

» Qu'en refusant d'accorder, dans l'espèce, à la Compagnie d'Orléans le délai auquel elle avait droit, et en la condamnant, par suite, à des dommages-intérêts pour un prétendu retard qui n'existait pas, le jugement attaqué a violé les articles précités;

» Par ces motifs,

» Casse. »

Cour de Cassation (Ch. Civile), — du 23 avril 1873. — MM. Devienne, 1er président; Gastambide, rapporteur; Charrins, avocat-général, conclusions conformes; — MMes Clément et Ménard, avocats.

COUR DE CASSATION, 15 avril 1873.

CHEMIN DE FER. — BAGAGE VOLÉ OU AVARIÉ. — RESPONSABILITÉ.

La Compagnie de chemin de fer qui s'est chargée de transporter un voyageur et son bagage est responsable envers le voyageur des pertes ou avaries éprouvées pendant le parcours et constatées à l'arrivée. Le recours qui appartient à cette Compagnie contre les transporteurs intermédiaires ne la dispense pas de l'accomplissement de l'obligation qu'elle a prise de transporter les bagages à destination.

CHEMIN DE FER DU NORD contre Mme DE QUARATESI.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu en fait que, le 5 octobre de 1867, la dame Quaratesi a pris à la gare des chemins de fer russes à Saint-Pétersbourg un billet de voyage direct pour Paris et un billet d'enregistrement de son bagage;

» Qu'elle a payé d'avance le prix intégral du trajet;

» Qu'à son arrivée à Paris, le 8 octobre, le bagage de la dame Quaratesi a été déposé au bureau de la douane, dans l'enceinte de la gare du Nord;

» Que le lendemain 9 octobre, il a été constaté qu'une malle avait été forcée et que divers objets en avaient été soustraits;

» Que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de plusieurs contrats successifs intervenus entre un expéditeur, un commissionnaire de transport et des commissionnaires intermédiaires;

» Qu'il résulte des faits constatés au procès qu'il y a eu un contrat unique formé d'accord entre les diverses Compagnies des chemins de fer ayant pour objet de transporter directement de Saint-Pétersbourg à Paris la dame Quaratesi et de lui remettre son bagage dans la gare de la Compagnie du Nord, contrat qui oblige au même titre envers le voyageur lesdites Compagnies, et notamment la Compagnie du Nord, à l'exécution d'un engagement par elle volontairement accepté et dont elle a reçu le prix par anticipation ;

» Que la Compagnie du Nord étant présumée avoir reçu le bagage complet tel qu'il avait été enregistré au point de départ, elle était tenue de le livrer tel au lieu de destination ;

» Que l'arrêt dénoncé, en admettant l'action directe de la dame Quaratesi contre la Compagnie du Nord, et en déclarant cette Compagnie responsable de la perte constatée, sauf son recours contre qui de droit, a fait une saine application des principes de la matière, et n'a point violé les dispositions de loi invoquées par le pourvoi ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. Civile), — du 15 avril 1873. — MM. Devienne, 1er président ; Casenave, rapporteur ; Clément, avocat.

PARIS, 6 mai 1872.

FAILLITE. — JUGEMENT RENDU SUR REQUÊTE. — REFUS DE MISE EN FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI DE QUINZAINE. — POINT DE DÉPART. — DÉCHÉANCE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

CRÉANCIERS. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ.

Les créanciers qui ne peuvent former tierce opposition aux jugements rendus avec leur débiteur, lorsque celui-ci exerce leurs droits et agit dans un intérêt commun, sont recevables à frapper de tierce opposition les jugements rendus en l'absence de ce débiteur. En conséquence, ils peuvent intervenir devant la Cour saisie de l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce qui, sur la requête de l'un de leur créancier, a refusé de prononcer la faillite du débiteur.

Et quand il s'agit d'un jugement de cette nature, le délai de quinzaine, passé lequel est irrecevable l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite, court non du jour de la signification de ce jugement mais du jour de sa prononciation (*Art.* 582 *du Code de Commerce.*) (1).

Les délais d'appel emportent déchéance et leur observation est d'ordre public.

CHARBONNEL.

Les frères Froid, cafetiers à Paris, sont décédés, l'un en novembre 1869, l'autre en mars 1870. Charbonnel, leur créancier, a présenté, en mai 1870, requête au Tribunal de Commerce de la Seine pour faire prononcer leur faillite (Art 437 Code de Commerce). Sur cette requête, le Tribunal rendit le 20 mai

(1) Conf. Alauzet, t. IV, n° 1924 Contrà : Paris, 19 mai 1851. D. P. 54, 5, 358, V. aussi Demangeat sur Bravard, t. V, p. 664.

1870 un jugement par lequel il refusait de prononcer la faillite des frères Froid et déboutait Charbonnel de sa demande.

Cette décision n'a été l'objet d'aucune signification et deux ans s'étaient écoulés depuis sa prononciation lorsque Charbonnel l'a frappée d'appel, en prétendant que c'est à tort que, contrairement à sa requête, la faillite des frères Froid n'avait pas été prononcée. L'appelant a mis en cause la veuve de l'un des frères Froid et leurs héritiers qui s'en sont rapportés à justice. Divers créanciers sont intervenus; l'un d'eux a contesté la recevabilité de l'appel de Charbonnel.

C'est dans cette situation qu'ait intervenu l'arrêt suivant, malgré les conclusions contraires de M. l'avocat Génises-Buffard qui concluait à la recevabilité de l'appel et à l'infirmation du jugement du 20 mai 1870.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu la connexité joint les causes d'entre toutes les parties.

» En ce qui concerne l'intervention de la veuve et des héritiers Parreaux, des époux Dumont, de Froid-Perrin, de Gloriod, ladite intervention fondée sur leur qualité de créanciers :

» Donne acte à J.-B.-V. Froid, à la veuve Froid et à Charbonnel de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur le mérite de l'intervention de la veuve et des héritiers Parreaux;

» Donne acte à Charbonnel, à Victor et à la veuve Froid, de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice sur le mérite de l'intervention des époux Dumont et consorts;

» Donne acte à la veuve Froid et à J.-B.-V. Froid de ce qu'ils déclarent adhérer aux conclusions de Charbonnel;

» Considérant que, s'il est de principe que les créanciers ne peuvent former tierce opposition aux jugements rendus avec leur débiteur lorsque celui-ci exerce leurs droits et agit dans un intérêt commun, les jugements rendus en l'absence du débiteur ne sont pas réputés rendus avec ses créanciers, et, en consé-

quence, ceux-ci sont recevables à y former tierce opposition et à intervenir en cause d'appel ;

» Considérant que les frères Froid n'ont pas été appelés au jugement rendu le 20 mai 1870, sur la requête de Charbonnel ;

» Qu'il y a donc lieu de déclarer l'intervention recevable ;

» Sur la recevabilité de l'appel de Charbonnel :

» Considérant qu'aux termes de l'art. 582 du Code de Commerce, le délai d'appel de tous les jugements sans distinction rendus en matière de faillite ne prend cours qu'à partir de la signification ;

» Que cette disposition est évidemment inapplicable aux jugements pour lesquels aucune signification n'est possible ;

» Considérant que, lorsqu'un jugement, même rendu sur requête et par défaut, prononce notamment la mise en faillite d'un commerçant, ce commerçant peut revendiquer le droit d'interjeter appel, en vertu de la signification qui doit lui être faite, soit par le créancier requérant, soit par le syndic, qui deviennent ses adversaires ;

Mais, considérant que, lorsqu'une requête tendant à déclaration de faillite a été repoussée, nul adversaire ne se trouve en présence du requérant, et nulle signification n'étant matériellement possible, admettre un délai d'appel au-delà des quinze jours écoulés, depuis la prononciation du jugement, ce serait accorder au créancier un délai indéfini sans autre limite que celle de la prescription trentenaire et méconnaître l'esprit de la législation des faillites ;

» Considérant que, dans l'espèce, Charbonnel, le requérant, demandait la mise en faillite de deux individus décédés ;

» Que sa demande a pu être ignorée de la succession des frères Froid ;

» Que personne ne pouvait procéder à la signification du jugement qui, le 20 mai 1870, a repoussé cette demande ;

» Que ledit jugement ayant été nécessairement connu par Charbonnel, et lui seul pouvant procéder à la signification, on

doit admettre que le délai de quinze jours imparti par l'art. 582 du Code de Commerce, courait à son égard à partir de la prononciation du jugement ;

» Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 444 du Code de Procédure civile, les délais d'appel emportent déchéance, et que leur observation est d'ordre public ;

» Sans s'arrêter aux conclusions de Charbonnel afin de rejeter l'exception,

» Déclare la veuve et les héritiers Parreaux, Dumont, Froid-Perrin et Gloriod recevables dans leur intervention,

» Déclare Charbonnel non-recevable en son appel, le condamne à l'amende et aux dépens. »

Cour d'Appel de Paris, — du 6 mai 1873 (5e Chambre). — M. Puget, président ; M. Buffard, avocat-général, — conclusions contraires. — Mes Bertin, Nogent-Saint-Laurens et Jourdan, avocats.

AIX, 12 avril 1873.

MANDAT. — REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — RATIFICATION DU MANDANT. — PROCURATION SPÉCIALE.

En principe, le représentant d'une maison de commerce n'a mandat que pour recevoir et transmettre des commissions à son commettant.

En conséquence, à défaut d'une procuration spéciale l'autorisant à conclure définitivement tout marché pour la maison qu'il représente, ou de circonstances graves qui la font présumer, son rôle consiste à recevoir des ordres qui, par lui transmis à son commettant, ne forment un véritable contrat que par l'acceptation de ce dernier (*Art.* 1989 *C. Civ.*) (1).

(1) V. sur cette question controversée, Dalloz, table de 22 ans. 1° Mandat, n° 60 et suivants. — V. aussi Nantes, 30 août 1865 (ce rec. 1865. 1. 249). Dijon, 21 avril 1855 (ce rec. 1865. 11. 135). Nantes, 2 avril 1870 (ce rec. 1870. 1. 102).

AUGIER contre ROULIEN PÈRE ET FILS.

ARRÊT.

» Attendu qu'il est de principe et de règle générale que le représentant d'une maison de commerce n'a mandat que pour recevoir et transmettre des commissions à son commettant ; que à défaut de pouvoir et d'une procuration spéciale qui l'autorise à conclure définitivement tout marché pour le compte de la maison qui l'emploie, ou de circonstances graves qui la font présumer, le représentant de commerce n'a d'autre mandat que de recevoir des ordres qui, par lui transmis à son commettant, ne forment un véritable contrat définitif que par l'acceptation que celui-ci en a fait ;

» Attendu que toutes les circonstances de la cause et notamment la correspondance entre Roulien et Frémont et le temps relativement assez long qui s'est écoulé du 12 juillet au 22 septembre 1871, et surtout la saison avancée, démontrent, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, que Frémont n'a été qu'un simple collecteur d'ordre, et que le marché par lui passé à Meissel pour le compte d'Augier était subordonné à l'approbation de Roulien ;

» La Cour, sans s'arrêter à l'appel d'Augier contre Roulien, Confirme. »

Cour d'Aix (2e Ch.), — du 12 avril 1872. — MM. Poult, conseiller, président; Clappier, avocat-général ; — Mes Roux, Hémien, Bessat, avocats.

COUR DE CASSATION, 23 avril 1872.

ABORDAGE. — DOUTE SUR LES CAUSES. — REMORQUEUR. — RESPONSABILITÉ.

Quand un navire est abordé par un autre navire qui est remorqué, si aucune faute n'est imputable au navire abordeur, les juges peuvent considérer que l'abordage et le dommage ont été faits par le remorqueur lui-même.

En conséquence, s'il y a doute sur les causes de l'abordage, la disposition de l'art. 407 du Code de Commerce peut être appliquée et le dommage doit être réparé à frais communs par le navire abordé et le remorqueur.

Et s'il est vrai que dans ce cas l'estimation du dommage doit être faite par les experts, les tribunaux peuvent néanmoins, sans violer l'art. 407, laisser aux parties l'option entre l'expertise et l'évaluation par états si elles s'entendent pour adopter ce dernier mode.

LARGET ET Cie contre PIQUET ET Cie DU TOUAGE DE LA SEINE.

Ainsi jugé sur pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 21 juillet 1871;

« La Cour,

» Vu la connexité joint les pourvois et statuant par un seul et même arrêt:

» Sur la première branche du premier moyen du pourvoi de la Compagnie du Touage contre Piquet:

» Attendu qu'il s'agit au procès d'un abordage souffert par la *Ville-de-Nantes* et fait par *le Grimstadt*, remorqué par le navire *le Mexico*;

» Attendu que *le Grimstadt* ayant été mis hors de cause parce qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher, l'arrêt attaqué a pu considérer l'abordage et le dommage qui en a été la consé-

quence commune fait par *le Mexico*, navire remorqueur, et par suite, après avoir déclaré qu'il y avait doute sur les causes de l'abordage, ordonner, par application du paragraphe 3 de l'art. 407 du Code de Commerce, que le dommage serait réparé à frais communs et par égales portions par *la Ville de Nantes*, et par *le Mexico*;

» Qu'en jugeant ainsi, cet arrêt n'a contrevenu à aucune loi.

» Sur la deuxième branche du premier moyen du même pourvoi et sur le moyen unique du pourvoi de Larget et Cie :

» Attendu que l'arrêt attaqué s'est borné à ordonner que le dommage serait réparé à frais communs et par égales portions, par *le Mexico* et par *la Ville de Nantes*, et que l'estimation du dommage serait faite par experts et son montant établi par états, sans s'expliquer d'ailleurs, ni directement ni indirectement, soit dans ses motifs, soit dans ses dispositions, sur les éléments constitutifs de ce dommage.

» Que les droits des parties demeurant ainsi réservés de part et d'autre, le moyen manque en fait.

» Sur le deuxième moyen de la Cie du Touage et de Piquet :

» Attendu que l'arrêt attaqué, en disant que le dommage serait estimé par experts ou le montant de ce dommage établi par états, laisse aux parties le droit de recourir à une expertise pour le cas où elles ne se mettraient pas d'accord sur le règlement à faire par état de dommages prétendus;

» Qu'il n'a pu, dès-lors, contrevenir aux dispositions invoquées du paragraphe 4 de l'art. 407 du Code de Commerce;

» Rejette les pourvois. »

Cour de Cassation, — du 23 avril 1873 (Ch. Civile). — MM. Devienne, premier président; Massé, rapporteur; Blanche, premier avocat-général; conclusions contraires. — Brugnon et Michaux-Bellaire, avocats.

COUR DE CASSATION, du 5 mai 1873.

FAILLITE. — BILLET A ORDRE. — PAIEMENT. — RAPPORT.

L'art. 449 du Code de Commerce, qui affranchit du rapport le porteur d'un billet à ordre qui en a reçu le paiement après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, ne s'applique qu'au cas où le paiement a eu lieu à l'échéance (1).

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les articles 447 et 449 du Code de Commerce;

» Attendu que, d'après l'art. 449 du Code de Commerce, l'action en rapport ouverte par les articles 446 et 447 du même Code est, en matière de lettres de change et de billets à ordre, soumises à certaines restrictions;

» Que ces dispositions exceptionnelles et de faveur doivent, selon l'esprit dans lequel elles ont été conçues, se restreindre au cas où le porteur s'est contenté de recevoir le paiement qui lui a été offert à l'échéance, et qu'il ne pouvait refuser;

» Qu'elles ne sauraient s'étendre à l'hypothèse où le billet à ordre, ayant été protesté, le porteur de ce billet en a reçu le paiement des mains de celui des obligés solidaires contre lequel il lui a plu de diriger des poursuites;

» Attendu, en fait, que le billet à ordre souscrit par la veuve Duhoux au profit de Saly, et successivement endossé à Deulin et à Humblot a été protesté le lendemain de l'échéance, à la requête de ce dernier et retourné à Deulin qui, après avoir obtenu condamnation contre les autres obligés, a reçu le montant dudit billet à ordre et des accessoires, le 17 août 1868, des

(1) Conf. Cass., 15 mai 1867, Cass. 27 novembre 1867 (D. P. 1867, 1, 617 et la note); Cass., 9 décembre 1868 (D. P. 69, 1, 16).

mains de la veuve Duhoux dont la faillite, déclarée le 9 septembre 1868, avait été reportée au 9 juin précédent;

» Que le jugement attaqué constate qu'au moment où il a reçu ce paiement, Deulin connaissait l'état de cessation de paiements de la veuve Duhoux;

» Qu'en rejetant, dans cet état des faits, la demande en rapport à la masse formée par le syndic de la faillite Duhoux, ce jugement a fait une fausse application de l'article 449 du Code de Commerce et a violé ledit article ainsi que l'article 447 du même Code;

» Casse. »

Cour de Cassation, — du 5 mai 1873 (Ch. Civ.). — MM. Devienne, 1er président. — Aubry, rapporteur. — Blanche, 1er avocat-général; concl. conf. — Bruguers, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, 28 juin 1873.

COMMUNICATION DES LIVRES DE COMMERCE. — INTERDICTION D'EMPORTER DES NOTES OU EXTRAITS.

Le droit de prendre communication des livres d'un commerçant n'implique pas celui d'emporter des notes ou extraits pour les conserver.

FOURCADE ET MARANVILLE contre THOMAS.

Sur la vérification :

» Attendu que, dans l'espèce, les demandeurs ne sont, ni les associés ni les commanditaires de Thomas;

» Qu'ils n'ont aucun droit de critiquer la gestion ou les opérations de ce dernier, en dehors de la tenue régulière et loyale de ses écritures, conformément à ses engagements; qu'ils sont simplement des créanciers d'une somme déterminée, rembour-

sable, moyennant un tant pour cent, sur les bénéfices annuels constatés par l'inventaire de Thomas;

» Qu'ils peuvent seulement, d'après leurs conventions, vérifier ses écritures, dans les trois mois qui suivront chaque inventaire, à partir du jour où la notification leur en est faite;

» Que cette vérification, en l'absence de stipulation contraire, doit évidemment être opérée dans les bureaux de Thomas;

» Attendu que la faculté donnée de vérifier les écritures est essentiellement de droit étroit et ne saurait être étendue ou élargie au gré de celui à qui elle a été concédée;

» Que le droit de vérification n'implique nullement celui de prendre des extraits pour les conserver;

» Attendu, dès-lors, que les notes, chiffres ou extraits de comptes, pris ou faits pour le travail de cette vérification, ne sont pas la propriété des demandeurs, ne peuvent être conservés ou emportés par eux et doivent être laissés à Thomas une fois ladite vérification terminée;

» Qu'autrement, ces notes et extraits, pris et emportés sans contrôle, comme il est demandé, pourraient s'étendre à bénéfice et devenir une copie des écritures et des opérations du défendeur;

» Qu'il y aurait là un abus qu'il importe à la justice de prévenir avant d'être apprécié à le réprimer;

» Que le droit des demandeurs, en cas de contestation du chiffre annoncé, et, dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre entre elles, doit se borner à faire constater judiciairement les erreurs ou irrégularités qu'ils critiquent, et à laisser à la justice le soin de prononcer sur le différend;

» Attendu qu'il est constant que Thomas n'a jamais refusé de laisser procéder à la vérification de ses écritures dans les termes et conditions qui précèdent;

» Qu'il l'offre encore aujourd'hui;

» Que la prétention de Fourcade et Maranville telle qu'elle est formulée ne saurait être accueillie;

» Qu'il y a donc lieu de repousser leur demande en déclarant les offres de Thomas suffisantes.

» Par ces motifs,

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 28 juin 1873. — MM. Bucquet, président; Marraud et Desouches, agréés.

COUR D'APPEL D'ALGER, 5 mars 1873.

COUR DE CASSATION, 25 juin 1873.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — DEMANDE EN NULLITÉ. — 1° ACTION DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. — ACTION DES ÉLECTEURS. — COMPÉTENCE. — 2° RÉQUISITIONS ORALES DU PROCUREUR-GÉNÉRAL A L'AUDIENCE DE LA LISTE ÉLECTORALE IRRÉGULIÈRE. — FORMATION. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROLONGATION DE FONCTIONS. — CONSEILLER GÉNÉRAL DÉSIGNÉ. — REMPLACEMENT. — 3° NOMBRE DES ÉLECTEURS. — CALCUL. — ÉTRANGERS PATENTÉS.

I. *Après le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de la liste des électeurs, il appartient au Tribunal Civil, à toute époque, de statuer dans la Chambre du Conseil et, en premier ressort, sur les demandes en radiation formées par les patentés de la circonscription.*

Mais c'est devant la Cour d'Appel que doit être portée directement l'action en nullité dirigée contre les opérations, soit par les électeurs, dans les cinq jours après l'élection, soit dans les dix jours par le procureur-général.

II. *Le procureur-général n'est pas tenu de préciser dans la requête écrite par laquelle il saisit la Cour, tous les moyens qu'il croit de nature à faire annuler une élection. Et la*

Cour peut admettre des moyens d'annulation qui ont été proposés à l'audience et dans un débat oral (résolu par la Cour de Cassation).

III. Les élections des magistrats consulaires peuvent être annulées si la Commission chargée de former la liste électorale est irrégulièrement composée, si le président du Tribunal de Commerce qui doit en faire partie avait été réélu après une magistrature antérieure, mais n'avait pas encore été investi de sa nouvelle présidence, lors de la formation de la liste. Il est apte à exercer toutes les fonctions de la présidence, tant qu'il n'a pas de nouveau prêté serment ou remplacé.

Mais la Commission est irrégulièrement composée et, par suite, les élections sont nulles si le membre du Conseil général désigné par la Commission départementale, n'a pas été convoqué; quand même un autre Conseiller général, ayant été par erreur convoqué, n'aurait jamais siégé, et lors même que la Commission départementale aurait approuvé la substitution.

IV. Pour établir la proportion du dixième des commerçants inscrits à la patente qui doit figurer sur la liste des électeurs, il faut teniv compte de tous les commerçants inscrits à la patente, quels que soient leur âge, leur vie, leur nationalité et leur capacité civile.

Mais on ne doit inscrire sur la liste que les patentés; en conséquence, est nulle l'élection des candidats, qui, défalcation faite des suffrages exprimés par un certain nombre d'électeurs non inscrits à la patente, ne reçoivent pas, au premier tour du scrutin, la moitié, plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

PROCUREUR-GÉNÉRAL, DEMIGNEUX ET SARTHOU contre GIRAUD ET AUTRES.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu la requête en date du 4 janvier 1873, par les sieurs De-

migneux et Sarthou, électeurs de la circonscription du Tribunal de Commerce d'Oran ;

» Attendu que la requête précitée et l'action exercée par le procureur-général tendent aux mêmes fins, par des moyens identiques ou analogues ;

» Qu'il y a lieu de les joindre à raison de leur connexité pour statuer sur le tout par le même arrêt ;

» En ce qui touche l'exception qualifiée d'incompétence prise de ce que c'est devant le Tribunal civil d'Oran et non devant la Cour qu'aurait dû être portée l'action du procureur-général :

» Vu la nature des griefs sur lesquels elle se fonde, qui se réfèrent presque tous à la période antérieure à l'élection ;

» Attendu que si les deux actions ouvertes, l'une par l'article 619 du Code de Commerce à tout patenté du ressort en radiation des électeurs incapables ; l'autre, par l'article 621 à tout électeur et au procureur-général en nullité de l'élection ;

» Que l'exception repose sur une fausse interprétation de la loi, qui a modifié les articles 618 et suivants du Code de Commerce ;

» Que les intervenants raisonnent comme si le procureur-général partageait avec tout patenté du ressort, le droit de demander la radiation des électeurs incapables ;

» Mais que c'est là une opinion contraire à l'économie de la loi ;

» Que, ni l'article 618, ni aucune autre ne mentionnent le contrôle du procureur-général sur la liste, antérieurement à l'élection ;

» Qu'ils n'ordonnent même pas que la liste lui soit communiquée ;

» Que, dans les remaniements fréquents, dont le mode d'élection des Tribunaux consulaires a été l'objet, jamais, ni dans le décret du 28 août 1848, ni dans celui du 17 octobre 1870, pas plus que dans la loi de 1871, on n'a donné au procureur-général le droit de provoquer la radiation d'un électeur, droit qu'au

surplus, le ministère public n'a pas davantage, en matière de liste électorale politique;

» Mais que le législateur n'a pas manqué de lui conférer une attribution plus importante, celle de provoquer la nullité des élections consulaires faites en violation de la loi;

» Que, s'écartant en ceci du décret de 1848 et de 1870, la loi ne limite point les moyens de nullité sur lesquels le procureur-général pourra fonder sa demande;

» Qu'elle admet ainsi virtuellement tous les faits quelconques susceptibles de vicier les élections dans leur principe ou d'influer sur les résultats proclamés, sans distinguer entre les irrégularités et qu'elles proviennent de l'inobservation, soit des règles énoncées aux articles 620 et 621, soit de celles relatives à la composition et aux opérations de la Commission chargée de dresser la liste électorale, soit enfin des règles concernant la composition de cette liste elle-même. (Art. 618 et 619 du Code de commerce.)

» Que si des irrégularités de ce genre, particulièrement celles qui affectent la composition de la Commission, ne donnait pas au procureur-général le droit d'agir, les règles essentielles seraient dépourvues de toute sanction, l'article 618 limitant l'action du patenté à la radiation des électeurs indignes ou incapables;

» Qu'il suit de là que, dans l'espèce, le procureur-général exerce la seule action qu'il lui appartient d'exercer, et que le texte de l'article 621 ne permet aucun doute sur la juridiction qui seule peut en être saisie;

» En ce qui concerne les autres fins de non-recevoir :

» Attendu que l'action accordée au procureur-général n'est soumise à aucune autre condition que celle du délai fixé par l'article 621; qu'aucun texte n'assujettit le procureur-général à l'énumération détaillée, dans la déclaration ou dans la requête à communiquer aux intéressés, des moyens de nullité, sauf le droit d'obtenir pour les intervenants un délai afin de vérifier

les faits produits pour la première fois aux débats, et le devoir pour la Cour de ne tenir aucun compte de ceux qui ne seraient pas complètement justifiés ; qu'au surplus, en fait, la requête communiquée contient un exposé sommaire des moyens de nullité, sauf un seul, celui tiré de la non-convocation du sieur Roubière, comme membre de la Commission électorale, mais que, même pour ce dernier grief, il n'y a lieu de s'arrêter à aucune des exceptions proposées ;

» Attendu, au fond, sur les moyens pris de la situation du sieur Corre, que si, à défaut de prestation de serment, le sieur Corre n'était pas investi de la présidence du Tribunal de Commerce d'Oran, à laquelle il avait été appelé de nouveau par l'élection du 16 juin 1870 et l'institution du 30 juillet suivant, rien encore ne lui avait fait perdre la qualité de président dont il avait été régulièrement investi à la suite de l'élection antérieure, et qu'à ce titre il était apte à exercer toutes les attributions de la présidence, tant qu'un nouveau titulaire n'avait pas prêté serment ; que la règle générale, en matière d'exercice de fonctions publiques, que le fonctionnaire arrivé à la fin d'exercice, continue sa fonction, de droit, jusqu'à l'installation de son successeur, a été reconnue spécialement applicable aux juges consulaires, malgré le caractère temporaire de leur magistrature ;

» Que, dans la discussion de la loi du 3 mars 1841, un amendement dans ce sens fut retiré par son auteur, sur l'observation du garde-des-sceaux ; que cela était de droit, et que la jurisprudence était désormais fixée sur ce point ; que, par suite, le sieur Corre a régulièrement concouru aux opérations de la Commission électorale et que ce moyen doit être rejeté ;

» Attendu qu'il doit en être de même des moyens pris de ce que le dixième des commerçants patentés à inscrire comme électeurs a été calculé sur le nombre total des commerçants patentés de la circonscription, y compris même les étrangers ; que, sans doute, la qualité de citoyen français est essentielle

pour participer, à un degré quelconque, d'une façon directe ou indirecte, à l'élection des juges de commerce ;

» Mais qu'il ne résulte point de là que les étrangers inscrits à la patente ne doivent pas compter pour la supputation du nombre des électeurs ; que c'est là un rôle obsolument passif, qui n'exige de ceux qui y sont réduits aucune aptitude aucune condition ni de nationalité, ni de sexe, ni de capacité morale ou physique ;

» Que les arguments tirés de certains passages de la discussion tombent devant le simple rapprochement du texte, duquel il ressort que la liste générale des patentés doit comprendre même les indignes et tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives sans quoi l'article 619 n'aurait pas besoin d'interdire l'inscription sur la liste électorale de cette catégorie de patentés et de leur défendre de participer au vote même après avoir obtenu leur inscription ;

» Que l'importance des intérêts commerciaux sur laquelle la loi mesure le nombre des électeurs étant indépendante de la nationalité ou de la capacité du commerçant, il est rationnel qu'elle n'ait fait aucune distinction de personnes pour le rôle passif dont il s'agit ;

» Attendu en fait qu'il n'est justifié ni de l'incapacité d'aucun des élus, ni d'aucune pression ou manœuvre qui ait entaché l'élection ;

» Mais attendu que, suivant un extrait du procès-verbal de la séance de la commission départementale du 11 mars 1872, le sieur Roubière (de Sidi-bel-Abbès) est un des trois membres désignés pour faire partie de la commission chargée de dresser la liste des électeurs ;

» Qu'il est constant que le sieur Roubière n'a pas été convoqué et qu'un autre membre du Conseil général, le sieur Gérard, a été convoqué à sa place ;

» Que si, d'après une annotation signée du président de la commission départementale, le nom de M. Gérard a été subs-

tiué à celui de M. Roubière par suite d'une erreur de communication, et si, la commission départementale, prévenue de cette erreur n'y a pas vu d'inconvénients, rien n'indique que cette substitution ait été effectuée ou même approuvée par la commission départementale avant les opérations de la commission électorale ;

« Que non-seulement le registre des délibérations n'en fait aucune mention, mais qu'il paraît certain, d'après les souvenirs des membres de la commission départementale qui ont pu être interrogés à cet égard, que c'est postérieurement aux réunions que la commission départementale a approuvé la substitution du nom de M. Gérard à celui de M. Roubière...

Que cette ratification du fait accompli n'a pu donner après coup à M. Gérard les pouvoirs dont il aurait pu être investi avant les opérations de la commission électorale ;

» Attendu, il est vrai, que le sieur Gérard a fait parvenir des excuses et n'a pas siégé dans la Commission ;

» Mais que si, par suite, le vice de ses opérations est moindre, il reste les vices résultant de la non convocation du membre régulièrement élu, dont la présence et le vote auraient pu influer sur la composition de la liste électorale ;

» Qu'en une matière aussi grave, la régularité complète de la composition de la Commission chargée d'élire le corps électoral intéresse l'ordre public; qu'on ne saurait admettre de degrés dans les nullités substantielles ; qu'aussi toute irrégularité de ce genre vicie l'élection dans son principe et doit en entraîner l'annulation ;

» Attendu, en outre, que pour être inscrit sur la liste électorale il est nécessaire de joindre à la qualité de commerçant l'inscription à la patente, ainsi que cela résulte des articles 618 et 619 du Code de commerce ;

» Qu'une irrégularité de cet ordre ne peut, sans doute, être relevée par le procureur-général et retenue par la Cour que dans la mesure où elle a pu influer sur les résultats proclamés ;

» Mais, qu'en fait, il est constant que, sur les cent vingt-six électeurs qui ont pris part au scrutin du 23 décembre pour la nomination des juges et des juges-suppléants, onze au moins ne sont pas inscrits à la patente ; d'où la conséquence qu'il y a lieu de défalquer onze suffrages du nombre de ceux obtenus par les divers candidats, ce qui réduit ce nombre, pour les sieurs Beer et Violette, au-dessous de quatre-vingt-deux, chiffre égal au quart des électeurs inscrits, nécessaire pour être élu au premier tour ;

» Que cette cause d'annulation partielle vient se joindre, pour les deux élus, à la cause d'annulation générale précédemment admise ;

» Attendu que les trois électeurs signalés comme incapables (Troupel et Andréa frères) dans la requête de Demigneux et Sarthou, n'ont pas pris part aux divers scrutins ;

» Attendu qu'en cette matière, la Cour statue sans frais ;

» Qu'il n'y a lieu de prononcer aucune condamnation aux dépens, sauf application, quant au coût du présent arrêt, de l'article 122 du tarif du 9 juin 1811 ;

» Par ces motifs,

» Joint, pour y statuer sur un même arrêt, la requête des sieurs Demigneux et Sarthou à la requête du procureur-général ;

» Statuant sur les fins de non-recevoir proposées par les intéressés, intervenants ;

» Dit que l'action générale en nullité des élections dont l'article 521 du Code de commerce (nouveau) attribue la connaissance *de plano* à la Cour, peut être fondée sur tous les faits quelconques, susceptibles de vicier les élections dans leur principe, ou d'influer sur des résultats proclamés ; que les irrégularités proviennent de l'inobservation soit des règles énoncées aux articles 620 et 621 du Code de Commerce, soit de celles relatives à la composition et aux opérations de la Commission chargée de dresser la liste électorale, soit enfin des règles concer-

nant la composition de cette liste elle-même (art. 618 et 619 du Code de Commerce) ;

» Dit que cette action, la seule qu'il appartienne au procureur-général d'exercer, n'est soumise à aucune autre condition que celle du délai fixé par l'article 621 précité ;

» Dit qu'aucun texte n'assujettit le procureur général à l'énumération dans la déclaration ou la requête à communiquer aux intéressés des moyens de nullité, sauf le droit pour les intervenants d'obtenir un délai, s'ils le réclament, afin de contrôler les faits produits pour la première fois aux débats et le devoir pour la cour d'écarter ceux qui ne seraient pas suffisamment justifiés ;

» Déclare au surplus que la requête communiquée contient un exposé sommaire des moyens de nullité sauf un seul, celui relatif à la convocation du sieur Roubière comme membre de la commission électorale ;

» Dit n'y avoir lieu de s'arrêter à aucune des exceptions proposées même par rapport à ce dernier grief;

» Au fond, dit que si, à défaut de prestation de serment, le sieur Corre n'était point investi de la présidence du Tribunal de Commerce à laquelle il a été appelé de nouveau par l'élection du 16 juin 1870 et l'institution du 30 juillet suivant, il avait conservé la présidence dont il avait été régulièrement investi à la suite de l'élection antérieure et qu'à ce titre il était apte à exercer toutes les attributions de la présidence jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau titulaire ;

» Dit, par suite, que le sieur Corre a régulièrement concouru aux opérations de la commission électorale ;

» Dit que c'est avec raison que le dixième inscrit sur la liste des électeurs a été calculé sur le nombre total des commerçants patentés de la circonscription, sans déduction ni des étrangers, ni des indignes, ni des incapables de l'exercice des droits civiques ;

» Rejette également comme non justifiés en fait le moyen pris de l'incapacité des élus, celui du prétendu concours au

vote des sieurs Troupel et Andréa frères, celui de la pression qui aurait été exercée sur des électeurs ;

» Mais annule toutes les opérations électorales des 24 et 30 décembre dernier pour l'irrégularité de la composition de la commission électorale résultant de ce que le sieur Roubière, membre élu par la commission départementale n'a pas été convoqué alors que rien n'établit que la substitution du sieur Gérard au sieur Roubière ait été opérée par la commission départementale avant le jour où la commission électorale a dressé la liste, et même le contraire paraît certain ;

» Dit n'y avoir lieu de s'arrêter à l'objection prise de ce que le membre substitué n'a pas siégé, l'absence du membre non convoqué, quoique régulièrement élu, ayant pu influer sur la composition de la liste ;

» En outre, dit que pour être inscrit sur la liste électorale, il est nécessaire de joindre à la qualité de commerçant l'inscription à la patente ;

» Déclare constant que, sur les cent vingt-six électeurs qui ont pris part au scrutin du 23 décembre 1872, onze au moins n'étaient pas inscrits à la patente ;

» Dit qu'il doit être défalqué du nombre de voix obtenues par chacun des élus un chiffre égal au nombre des électeurs non patentés qui ont pris part au vote ;

» Annule, en tant que de besoin, pour ce motif spécial, l'élection des sieurs Berr et Violette, comme juges-suppléants, qui, déduction faite des suffrages des non-patentés, n'ont obtenu qu'un nombre de voix inférieur au quart des électeurs inscrits ; dit n'y avoir lieu de prononcer de condamnation aux dépens, etc... »

Cour d'appel d'Alger (1re Ch.), — du 5 mars 1873. — M. Cuniat, premier président.

MM. A. Giraud, Jarroilion, Desseaux, Gradvohl, Barthe, Violatte et Lallemant, négociants à Oran, et dont l'élection

comme juges et juges-suppléants au Tribunal de Commerce avait été annulée par l'arrêt qui précède, s'étaient pourvus contre la décision de la Cour d'Alger. — Leur pourvoi a été rejeté par la Chambre des Requêtes, le 25 juin 1873.

ROUEN, 18 janvier 1873.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ÉLECTIONS. — ANCIENS JUGES. — INSCRIPTION.

Les anciens membres de la Chambre et du Tribunal de Commerce sont de droit au nombre des électeurs commerciaux, sans qu'on puisse leur imposer la condition d'exercer le commerce au moment de leur inscription sur la liste électorale.

PROCUREUR-GÉNÉRAL contre BELLET ET LEGRAND.

Le Tribunal civil du Hâvre l'avait ainsi décidé le 14 décembre 1872.

JUGEMENT.

« Attendu que le nouvel article 618 du Code de Commerce confère la qualité d'électeur des magistrats consulaires à tous les commerçants recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie, qui seraient portés sur une liste spéciale dressée par la Commission dont la loi arrête la composition;

» Attendu que l'article 619 prescrit à la Commission d'ajouter d'office à la liste les anciens membres de la Chambre et du Tribunal de Commerce;

» Attendu que la question posée au Tribunal est celle de savoir si les anciens membres, pour jouir du droit de l'élection,

doivent encore être commerçants, c'est-à-dire exercer le commerce au moment de la formation de la liste, où s'il y a lieu de les exercer lors même ils auraient cessé tout négoce;

» Attendu que les anciens commerçants peuvent, au point de vue des élections consulaires, être divisés en deux catégories, ceux qui n'ont jamais été revêtus de la dignité judiciaire, et auxquels l'article 620 attribue néanmoins l'éligibilité, et ceux qui déjà ont fait partie d'un Tribunal de commerce;

» Attendu que les premiers n'ont aucun titre pour figurer sur la liste des électeurs, étant exclus de la première partie de cette liste, puisqu'ils ne sont plus commerçants, et de la liste en sus, comme n'ayant jamais exercé de fonctions judiciaires;

» Attendu, quant aux seconds, que la loi en s'exprimant d'une manière aussi absolue qu'elle le fait, semble avoir voulu leur conférer la qualité d'électeurs, indépendamment de l'exercice actuel d'une profession commerciale;

» Attendu, en effet, que la faveur spéciale qu'elle accorde à l'ancien magistrat procède de la confiance dont il jouit, de l'estime de l'opinion publique, de son honorabilité et de sa capacité, attestées d'une manière irrévocable par les fonctions dont il a été revêtu;

» Que ces considérations plaident aussi bien pour le magistrat ancien commerçant, que pour celui qui dirige encore ses affaires;

» Que la loi, en s'occupant uniquement d'appeler les plus dignes à l'électorat, et en plaçant au premier rang parmi eux les anciens magistrats consulaires, n'a pas pu vouloir ne donner cette aptitude qu'aux commerçants actuels, d'autant plus que ces commerçants, par le seul fait de leur nomination antérieure, s'imposent pour ainsi dire d'office au choix de la Commission pour la formation de la première partie de la liste, et que la sollicitude du législateur eût été superflue, si elle n'avait eu qu'eux en vue;

» Attendu que si le sentiment des rédacteurs de la loi avait

été celui que leur prête le ministère public, il leur eût suffi de dire que les commerçants anciens magistrats seraient portés d'office en tête de la liste, et en sus du nombre légal des électeurs, sans qu'il eut été nécessaire de faire une catégorie spéciale pour des hommes qui pouvaient figurer dans la catégorie générale;

» Qu'il faut donc décider que la qualité de commerçant en exercice, exigée de ceux qui doivent figurer sur la première partie de la liste, n'est pas demandée à ceux qu'un privilége appelle à faire partie de la seconde, et que les termes si clairs, si précis, si nets de la loi, ne peuvent être obscurcis par une distinction qu'elle n'a point faite, et que par cela même elle ne comporte pas;

» Attendu que l'argument tiré, en faveur du système contraire, du texte de l'article 618, portant que les juges consulaires soient élus dans une assemblée de commerçants, etc. est irrelevant, puisqu'il s'agit précisément de savoir si cette disposition déjà ébréchée par cet article même, dont le dernier alinéa assimile aux commerçants des personnes qui n'exercent pas, à proprement parler, de commerce, n'a pas reçu par l'article 619 une dérogation bien plus motivée que la première;

» Qu'il en est de même de cette considération que l'esprit de la loi est de ne conférer la qualité d'électeur qu'à ceux qui ont intérêt à la bonne composition du Tribunal de commerce, c'est-à-dire à ses justiciables qui sont les seuls commerçants, d'une part, parce qu'elle se résoud encore par la question de savoir si le législateur n'a pas voulu étendre les honneurs de l'électorat à une catégorie fort restreinte, d'ailleurs, de personnes plus particulièrement dignes par leur expérience et leurs lumières, et, d'autre part, *parce que les anciens commerçants sont loin d'être désintéressés dans la composition d'un Tribunal duquel, pendant longtemps encore, ils peuvent ressortir par des engagements se rattachant à leur ancienne profession;*

» Attendu que cette dernière objection plaidrait la cause de

tous les commerçants retirés, qui cependant ont été exclus de l'électorat, mais que l'on comprend aisément qu'un intérêt insuffisant par lui-même pour faire concéder une qualité d'électeur, ait pu devenir déterminant du moment où il venait s'y joindre un précédent faisant de l'ancien commerçant un dignitaire du commerce;

» Attendu que les inconvénients et les contradictions légales qui ont été signalés comme découlant du maintien des anciens magistrats, lorsqu'ils n'exercent pas le commerce, sur la liste électorale, s'amoindrissent et même disparaissent devant l'examen approfondi des textes, et perdent, en conséquence, toute puissance ;

» Que, notamment, il est impossible de voir une violation des règles du mandat dans le fait que le droit à l'électorat, formellement refusé aux commerçants retirés, pourrait leur être conféré par l'élection, puisque c'est sciemment et volontairement que les électeurs, prévenus par la loi de la portée de leur choix, attribueront à leur élu, non-seulement la faculté de leur rendre justice, mais encore le privilége de devenir des leurs; qu'il n'y a nul obstacle légal à ce que le mandat concédé par l'élection comporte cette double signification, le vœu de la loi devant être complètement atteint par une solution qui fait comprendre, dans la liste électorale, à la fois les plus dignes d'entre les commerçants désignés par le choix, et tous ceux que leurs fonctions antérieures recommandent d'offrir ;

» Attendu d'autre part que, si le droit de critiquer la liste appartient aux seuls patentés, il paraît grave d'en conclure que les anciens commerçants, anciens magistrats n'étant plus patentés, sont inaptes à figurer sur la liste ; que le droit de contrôle, en effet, peut leur être méconnu sans qu'il en résulte pour eux une incapacité de faire partie des controlés ; qu'il est naturel même que des personnes qui ne sont portées parmi les électeurs que par une faveur spéciale, ne soient pas admises à discuter la formation de leur liste ;

» Attendu enfin que l'argument tiré du domicile, et qui consiste à dire que l'ancien magistrat non commerçant, étant porté sur une liste permanente continuerait à être électeur, lors même qu'il aurait changé de domicile, tandis que le commerçant ne peut en faire partie qu'autant qu'il est domicilié dans le ressort du Tribunal, n'a aucune portée, l'article 619 disant *in fine* : « Ne pourront être portés sur la liste ni participer à l'élection, s'il y ont été portés : § 5. Tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives; et la capacité électorale dans une circonscription, étant subordonnée au domicile qu'y occupe une personne; en sorte que l'ancien magistrat qui changerait de domicile ne pourrait pas plus voter dans son ancienne résidence que l'électeur qui s'est déplacé et devrait d'office être rayé sur la liste, à raison de l'incapacité légale qui serait survenue pour lui depuis la dernière révision;

» Le Tribunal, jugeant en Chambre de conseil, dit que c'est avec raison que les noms de Bellet et Legrand ont été portés, sur la liste supplémentaire des électeurs pour le Tribunal de Commerce de Fécamp.

» Ordonne leur maintien sur cette liste.

» M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du Hâvre a interjeté appel de cette décision, mais la Cour a confirmé dans les termes suivants :

ARRÊT.

» Considérant que l'article 619 du Code de Commerce, modifié par la loi du 21 septembre 1871, prescrit d'ajouter au nombre des électeurs commerciaux déterminé par l'article 618 les anciens membres de la Chambre et du Tribunal de Commerce;

» Considérant que cet article est absolu dans ses dispositions et qu'il n'impose pas, notamment aux anciens magistrats, insti-

tués électeurs de droit, la condition d'exercer le commerce au moment de leur inscription sur les listes électorales ;

» Considérant qu'il n'appartient pas au juge de remplacer le législateur en exigeant ce que celui-ci n'a pas voulu exiger lui-même ;

» Adoptant d'ailleurs, au besoin, les motifs qui ont déterminé les premiers juges,

» Confirme le jugement dont est appel. »

Cour d'appel de Rouen — (Ch. du Conseil), — du 13 janvier 1873. — M. Massot, premier président; M. Pouyer, avocat général (req. contr.); — Plaidant : Me Ricard.

ROUEN, 14 août 1873

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MARIN. — BLESSURE. — RESPONSABILITÉ.

L'action du matelot contre l'armateur d'un navire en responsabilité de la blessure éprouvée au service du navire est de la compétence exclusive des Tribunaux de Commerce, alors même que cette action aurait pour point de départ des ordres imprudemment donnés au marin blessé par un des officiers du bord.

Le matelot doit une entière obéissance aux officiers du bord, et, en exécutant un de leurs ordres qui intéresse le service du navire, il ne fait autre chose qu'exécuter le pacte commercial qui le lie.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE contre LEBRUN.

Le Tribunal civil du Havre, par jugement en date du 15 février 1872, s'était prononcé en sens contraire.

JUGEMENT.

« Attendu que la juridiction des Tribunaux de commerce est une juridiction d'exception, qui, par sa nature même, doit être circonscrite aux actes et aux situations que la loi a formellement manifesté la volonté de lui attribuer; qu'en principe, cette juridiction n'a été établie que pour statuer sur les opérations commerciales et sur les actes, qui, directement ou indirectement, présentent les caractères de pareilles opérations; qu'une dérogation aux règles générales de la compétence de la justice civile s'explique et se comprend, dans ces circonstances, par la nécessité de soumettre à des magistrats ayant des connaissances spéciales l'appréciation de faits ou d'engagements en dehors des pratiques journalières de la vie civile;

» Attendu que les attributions de la justice consulaire ainsi définies, aussi bien par l'esprit que par le texte de la loi, ne peuvent être arbitrairement étendues à des cas qui ne rentrent, en aucune manière, dans le cadre des idées dont s'est inspiré le législateur au moment où il a institué cette juridiction;

« Que, notamment, elle ne saurait comprendre les faits de responsabilité personnelle nés d'un délit ou d'un quasi-délit entièrement étrangers à une gestion commerciale et dérivant d'une faute dont la réparation ne peut être demandée qu'aux prescriptions du droit commun;

» Que sans doute, si un commerçant commettait dans l'exercice même de son commerce et vis-à-vis d'un commerçant une fraude d'une nature commerciale, telle, par exemple, qu'une concurrence illicite ou une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue, il pourrait à juste titre être traduit devant les Tribunaux de commerce, parce qu'alors il s'agirait réellement d'une manœuvre commerciale faisant corps avec un acte commercial; mais qu'il n'en est plus ainsi lorsque la contestation porte sur un acte indépendant du négoce et qui peut être apprécié séparément, sur une de ces fautes d'imprudence, ou vo-

lontaires qui ne mettent en cause aucun engagement commercial, telles, par exemple, que des violences préméditées ou accidentelles, exercées par un commerçant même sur un commerçant; que les débats de ce genre sont particulièrement du ressort de la justice civile;

» Attendu que le demandeur, matelot sur un des paquebots de la compagnie défenderesse, prétend avoir été pendant son service victime d'un accident dû à l'imprudence de l'un des officiers du bord;

» Attendu que, bien que la loi répute acte de commerce les engagements des gens de mer pour le service des bâtiments de commerce, elle n'a pas voulu étendre cette qualification à tous et chacun des actes commis soit par le matelot, soit par le patron durant son engagement; qu'il serait difficile de voir des actes de commerce dans les rapports de chaque jour qui naissent du commandement d'une part, de la subordination de l'autre, et dans les conséquences normales ou anormales qui s'y rattachent;

» Attendu, en effet, que c'est l'engagement, le contrat de louage d'ouvrage seul, que la loi a eu en vue; que c'est le contrat qui est assimilé à une opération commerciale;

» Que le matelot n'est pas déclaré commerçant; que la loi se borne à imprimer le caractère commercial à la convention qu'il passe avec son patron ou capitaine; que, par suite, tout ce qui n'est pas l'appréciation de cette convention, tout ce qui ne s'y rattache pas directement, ne peut être considéré comme appartenant à la juridiction de laquelle ressort exceptionnellement cette convention;

» Attendu que conclure des termes généraux de l'article 633 du Code de commerce à une compétence consulaire pour tous les rapports auxquels donnent naissance les engagements entre gens de mer, serait tout aussi peu logique que de déduire du texte de l'article 2 de la loi du 3 août 1810, qui étend la juridiction des conseils des prud'hommes à toutes les contestations

soulevées entre marchands, fabricants et ouvriers, que ces conseils ont le droit de connaître des cas de responsabilité prenant leur source dans une faute et devant être appréciés d'après les règles du droit civil, tels, par exemple, que ceux qu'engendrent les accidents de fabrique;

» Attendu que les dispositions de l'article 262 du Code de commerce, portant que le matelot blessé ou qui est tombé malade durant le voyage est traité aux dépens du navire, ne peuvent rien en faveur de la compétence du Tribunal de commerce dans le cas spécial soulevé par le procès;

« Qu'en effet, l'obligation de traiter le matelot est comprise par la loi elle-même dans l'engagement du matelot; qu'elle est comme un accessoire de son salaire;

» Attendu qu'à ce titre, la juridiction qui doit connaître de cet engagement peut, naturellement aussi, être appelée à connaître de l'observation d'une clause que la loi elle-même comprend dans cet engagement;

» Mais qu'il y a loin de là à l'appréciation d'une responsabilité délictueuse et à l'allocation d'une réparation permanente pour un fait qui ne peut être considéré comme rentrant directement ou indirectement dans les conventions des parties;

» Le Tribunal,

» Statuant en premier ressort, matière ordinaire, se déclare compétent;

» Ordonne qu'il sera plaidé au fond; condamne la Compagnie défenderesse aux dépens. »

Sur l'appel de la Compagnie transatlantique, la Cour a réformé.

ARRÊT.

» Considérant que le matelot Lebrun, engagé sur le navire de commerce la *Ville-du-Hâvre*, prétend avoir été victime d'un ordre qui lui a été imprudemment donné par un officier du bord pour le service même du bâtiment, et qu'il s'agit de savoir si

la connaissance de ce fait tombe sous la compétence spéciale des juges de commerce;

» Considérant qu'il est de principe, comme le rappelle le jugement attaqué, que les tribunaux de commerce n'ont qu'une juridiction exceptionnelle établie pour statuer sur des actes, qui, directement ou indirectement, offrent le caractère d'opérations commerciales;

» Mais, considérant que la loi a expressément déclaré qu'elle réputait acte commercial tout engagement de gens de mer pour le service des bâtiments de commerce;

» Considérant qu'il suit de là que la juridiction, à laquelle ressort l'engagement de louage conclu par le matelot lors de son embarquement, a des droits de compétence exceptionnelle et exclusive sur toute contestation qui se rapporte essentiellement à l'objet même de la convention dont il s'agit;

» Or, considérant d'une part que l'engagé doit une entière obéissance aux officiers du bord, et qu'en exécutant un de leurs ordres qui intéresse le service du navire et se rattache, par conséquent, d'une manière intime à son engagement, il ne fait autre chose qu'exécuter le pacte qui le lie;

» Considérant, d'autre part, que si en donnant cet ordre, l'officier vient à commettre une faute entraînant sa responsabilité personnelle, le délit ou quasi-délit qui lui est reproché, loin d'être entièrement étranger, comme l'ont dit les premiers juges, à une gestion commerciale, est, au contraire, inhérent à l'exécution d'un contrat que la loi a soustrait au droit commun, en l'assimilant à un acte de commerce;

» Par ces motifs, et vu les articles 631 et 633 du Code de commerce,

« La Cour,

» Faisant droit à l'appellation, et réformant le jugement dont est appel,

» Dit que la juridiction civile est incompétente pour connaître de l'action intentée par Lebrun, ayant pour cause une

blessure reçue au service du navire sur lequel il était engagé, à l'occasion de ce service;

» Admet, par conséquent, l'exception proposée par la Compagnie appelante;

» Renvoie Lebrun à se pourvoir ainsi qu'il avisera;

» Le condamne aux dépens. »

Cour d'Appel de Rouen, — 14 août 1872 (1re Ch.). — Président, M. Massot; concl. conf. — Premier président, M. Grenier, avocat-général. — Plaidants : Mes Peulvey (du barreau du Havre) et Marais. — Avoués : Mes Trouard-Riolle et Pelcat.

MARSEILLE, 20 février 1873.

CAPITAINE. — DÉFICIT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de Commerce n'est pas applicable quand il s'agit d'un déficit (1).

CHASTAN contre COMPAGNIE DES DOCKS ET CAPITAINE LEMAREC.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que la Compagnie des Docks de Marseille a pris charge de 22 pièces de toile faisant partie de la cargaison du bateau à vapeur *Ville de Marseille*; que, sur 100 pièces à la consignation du sieur Chastan, il en a manqué une, dont le capitaine du bateau est responsable;

(1) Question controversée. — Voir les Taciles générales du recueil de Marseille. Vo Fin de non-recevoir, nos 30, 32 et suiv. et Tables décennales nos 9, 10 et 11.

» Attendu que, pour ce manquant, le capitaine n'est pas fondé à invoquer des fins de non-recevoir qui ne doivent prendre leur point de départ que dans le fait de la réception de la marchandise ;

» Attendu que 4 autres pièces offertes au sieur Chastan par la Compagnie des Docks ont des marques différentes de celles énoncées au connaissement, et ne portent pas le numéro qui y est indiqué ; que la Compagnie n'offre donc pas les marchandises qu'elle doit livrer, et qu'elle est, par suite, tenue du prix de 4 pièces ;

» Par ces motifs,

» Condamne le capitaine Lemarec à payer au sieur Chastan la somme de 45 fr., les intérêts de droit et un cinquième des dépens, et la Compagnie des Docks à lui payer 150 fr. avec les intérêts de droit et les quatre cinquièmes des dépens. »

Tribunal de Commerce de Marseille, — du 28 février 1872. — Président : M. Allègre, juge. — Plaidants : Me Faure, pour Chastan ; — Me Alcard, pour les Docks ; — Me Paul Sènès, pour le capitaine.

ROUEN, 3 août 1872.

GENS DE MER. — 1° SALAIRES. — FRAIS DE RAPATRIEMENT ET DE CONDUITE. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — ACTION PERSONNELLE CONTRE L'ARMATEUR.

2° ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — VENTE SUR SAISIE. — RUPTURE VOLONTAIRE DU VOYAGE.

3° PRIVILÉGE DES GENS DE MER. — PRIVILÉGE SUR LE NAVIRE ET SUR LE FRET. — DERNIER VOYAGE. — FRETS ANTÉRIEURS. — PRÊTEUR A LA GROSSE.

4° CONSUL. — DROITS ET DEVOIRS VIS-A-VIS DES ARMATEURS ET DES ÉQUIPAGES. — AGENT DE LA MARINE. — RESPONSABILITÉ.

5° CAPITAINE. — SALAIRES. — COMPTE. — APUREMENT.

I. L'Administration de la Marine exerçant les droits des marins est fondée à réclamer, par voie d'action directe et personnelle, contre l'armateur d'un navire vendu à l'étranger, les loyers et salaires et les frais de rapatriement de l'équipage. En signant le rôle d'équipage, l'armatenr contracte un engagement personnel exécutoire sur ses biens meubles et immeubles, présents et à venir (1).

L'armateur ne peut se libérer de cet engagement par l'abandon du navire et du fret.

II. En dehors des salaires acquis et des frais de rapatriement, les marins ont droit à l'indemnité fixée par l'article 252 du Code de Commerce, pour le cas de rupture volontaire de voyage lorsque le rôle a été désarmé (provisoirement) à l'étranger, par suite d'une saisie du navire, après abandon à un créan-

(1). Conf. Nantes, 20 août 1864, ce rec. 1864, 1, 210. Rennes, 30 août 1866, ce rec. 1867, 1, 33. V. la consultation de Me Aldrick-Caumont, ce rec. 1867, 1, 38.

Contr. Nantes, 21 mars 1866, ce rec. 1866, 1, 115 et les autorités citées en note.

cier que l'armateur, pour sa convenance ou par spéculation, a préféré payer de cette manière quand il pouvait le faire autrement.

III. Vis-à-vis de l'armateur, les loyers, les salaires du dernier voyage, les frais de rapatriememt et l'indemnité de rupture du voyage, sont privilégiés sur le navire et le fret.

Par dernier voyage, il faut entendre, non pas seulement la dernière traversée, mais les différentes escales faites depuis le départ du navire (résolu implicitement) (1).

IV. L'action de la Marine, réclamant ce qui est dû aux marins en pareilles circonstances, ne saurait être repoussée par une fin de non-recevoir tirée d'une prétendue faute commise par le consul, son agent, et dont on voudrait la rendre responsable, à raison de ce que le consul aurait dû, ayant les fonds provenant de la vente du navire, ne pas les remettre à l'abandonataire poursuivant la vente sur saisie, avant d'avoir prélevé tous les loyers et accessoires dus aux matelots.

V. Les salaires du capitaine sont protégés exactement comme ceux des matelots, seulement l'armateur peut demander qu'ils ne soient versés qu'après apurement des comptes du capitaine.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre VAN DER CRUYCE.

Le Tribunal de Commerce du Havre avait décidé le contraire, le 24 décembre 1872, dans les termes suivants :

JUGEMENT.

» Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une vente volontaire de navire en cours de voyage, pouvant, aux termes de l'article 252 du Code de Commerce, donner lieu à une indemnité envers l'équipage; que David et Van der Cruyce, armateurs du navire *Fabius*, ayant refusé le paiement d'une traite fournie sur

(1). Conf. Cassation, 27 et 28 novembre 1866, ce rec. 1867, 2, 41 et suiv.

eux par leur capitaine en règlement d'un emprunt à la grosse, et s'étant prévalus de l'article 216 du Code de Commerce pour se libérer par voie d'abandon, les prêteurs ont fait saisir et vendre le navire ; que cette vente n'a été que la réalisation du gage affecté à l'emprunt qui a servi à payer la réparation des avaries éprouvées par le navire, et qu'ainsi la rupture du voyage provient de la fortune de mer et non du fait des propriétaires qui n'ont pas à en répondre vis-à-vis de l'équipage;

» Attendu que la vente du *Fabius* a été faite par les soins du consul de France à Yokoama et que le prix lui en a été versé; qu'en pareil cas, les consuls, considérés comme représentants de l'Administration de la Marine à l'étranger, doivent, suivant les prescriptions de l'ordonnance du 24 octobre 1833, prélever sur le produit du navire : 1° les sommes revenant à l'équipage pour ses salaires et les transmettre au caissier des gens de mer chargé d'en faire acquitter le montant aux marins dans le quartier où ils sont respectivement classés; 2° la somme nécessaire au rapatriement;

» Qu'en effet, le Consul de Yokoama n'a retenu et envoyé au département de la Marine que le montant des salaires dus à l'équipage pour le voyage entrepris après l'emprunt à la grosse et que la Marine réclame aux armateurs les voyages antérieurs à l'emprunt ainsi que les frais de rapatriement;

» Attendu que le *Fabius*, armé au Havre, le 13 novembre 1867, est parti le 9 décembre suivant pour Yokoama, où il est arrivé le 11 octobre 1868, après avoir déposé une partie de sa cargaison à Foo-Choo ; qu'il a navigué ensuite pendant six mois dans les mers du Japon et qu'il est revenu le 1er avril 1869 à Yokoama, avec des avaries dont les réparations ont été soldées par un emprunt à la grosse, contracté le 29 octobre 1869 ; qu'après s'être rendu à Hong-Kong, de là à Saïgon, il est rentré le 15 mai 1870 à Yokoama, où il a été désarmé et vendu le 15 juin;

» Que les défendeurs, considérant toute cette navigation

comme un seul et même voyage, prétendent que c'est à tort que la totalité des salaires ainsi que les frais de rapatriement n'ont pas été prélevés sur le produit de la vente du navire, et que, par suite, l'administration n'a aucun droit à faire valoir contre eux ;

» Vu les articles 190 et 191 du Code de Commerce qui donnent privilége sur le navire aux gages et loyers de l'équipage employé au dernier voyage et assignent à ce privilége un rang supérieur à celui des sommes prêtées à la grosse ;

» Attendu que s'il suffit, aux termes de l'article 194 du même Code, que le départ ou l'arrivée d'un navire soient constatés dans deux ports différents pour qu'il soit censé avoir fait un voyage en mer, cette définition s'applique uniquement au voyage nécessaire, après une vente volontaire, pour éteindre les priviléges des créanciers;

» Qu'à l'égard des marins, le rapport qui a précédé le décret du 19 mars 1872, relatif aux rôles d'équipage, dit clairement qu'il faut comprendre par voyage le temps qui s'écoule entre le départ du navire expédié de France pour une destination de long-cours, et son retour dans un port de la métropole ; que c'est ainsi que l'Administration de la Marine elle-même l'a soutenu et l'a fait juger ; qu'en effet, il résulte du rôle d'équipage que les marins ne pourront être débarqués pendant le cours du voyage, et qu'ils ne seront payés de leurs salaires qu'au désarmement; que, liés envers le navire, dans l'impuissance de réclamer leurs gages durant toute la navigation à l'étranger, la loi, par une juste compensation, a voulu les mettre, autant que possible, à l'abri des chances de bonne ou mauvaise fortune de leurs armateurs, et leur permettre d'exercer leur privilége pour tous les gages acquis pendant les différentes traversées comprises entre l'armement et le désarmement qui, à leur égard, ne forment qu'un seul et même voyage ;

» Qu'on ne s'arrêtera pas à cette objection que l'exercice du privilége des marins contrarierait les effets légaux de l'abandon fait aux prêteurs à la grosse en diminuant les choses aban-

données ; qu'au moment de l'emprunt, le navire donné en gage était déjà frappé du privilége des marins pour tous leurs salaires depuis le départ du Havre ; que les abandonataires, et moins encore le consul représentant de la Marine, ne pouvaient ignorer les charges qui grevaient le gage et que les armateurs n'ont fait autre chose que de l'abandonner dans l'état où il avait été accepté ; que l'Administration, responsable des faits de son représentant, n'est donc pas fondée à réclamer aux armateurs les sommes qu'il était du devoir du consul de retenir sur la liquidation du navire pour payer les loyers de l'équipage, tandis qu'il s'en est dessaisi en faveur des prêteurs qui n'y avaient aucun droit ;

» Attendu qu'en vertu du décret du 7 avril 1860, consacré par la jurisprudence, les frais de rapatriement sont, de même que les loyers, imputés sur le navire, et que ces frais auraient dû être prélevés par le consul sur le produit du *Fabius*, au même titre que les salaires ;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal,

» Juge l'Administration de la Marine mal fondée dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Hâvre, — du 24 décembre 1872. — Président, M. Rœderer. — Plaidants : Me Caumont, pour l'Administration de la Marine, et Me Peulevey, pour Van der Cruyce et Cie.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur les loyers et salaires de l'équipage :

» Attendu que David Van der Cruyce et Ce, armateurs-propriétaires du navire *Fabius*, ont, par leur fondé de procuration spéciale, signé le rôle d'armement et se sont ainsi personnellement engagés envers les marins formant l'équipage de ce navire ;

» Attendu que quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir;

» Attendu que si le propriétaire d'un navire peut, d'après l'article 216 du Code de commerce, s'exonérer, par l'abandon du navire et du fret, des engagements de son capitaine dont il n'est que civilement responsable, la même faculté ne lui appartient pas quant à ses obligations personnelles ;

» Attendu que de ces principes incontestables découle la condamnation du système à l'aide duquel les armateurs entendent faire repousser l'action en paiement des loyers de l'équipage, pour le temps antérieur à l'emprunt à la grosse;

» Que ce système aboutit, en effet, à cette double conséquence évidemment inadmissible, à savoir, d'une part, que les marins pour lesquels on a omis d'exercer le privilége sur le navire auraient par cette omission perdu leur action personnelle contre l'armateur, et, de l'autre, que l'abandon du navire et du fret libérerait cet armateur envers eux, parce qu'ils auraient pu se faire payer de tous leurs salaires indistinctement sur le prix du navire abandonnés et sur son fret;

» Attendu que dans le développement de leurs moyens de défense, les intimés soutiennent que le consul a reçu le prix du navire et que représentant l'Administration de la Marine et les gens de mer, il a ainsi reçu tout ce qui pouvait être dû à ceux-ci; que, conséquemment, les armateurs se sont trouvés liberés envers ces derniers;

» Mais attendu qu'alors même que les déductions juridiques que les intimés tirent du fait de la prétendue réception par le consul du prix du navire seraient fondées, leur raisonnement à cet égard ne saurait être admis, parce qu'il manque de base ; qu'en effet, il n'est pas établi que l'argent provenant de la vente du navire ait été versé aux mains du consul ;

» Attendu que les intimés ajoutent, il est vrai, que, quelle que soit la caisse dans laquelle ce prix a été versé, le consul, dans

tous les cas, aurait dû faire valoir le privilége des marins, aussi bien pour leur salaire à raison des voyages antérieurs au contrat de grosse, que pour ceux afférents à la dernière navigation; que ne l'ayant pas fait, il a commis une faute qui retombe sur l'Administration de la Marine dont il est le représentant et l'agent, et rend celle-ci non-recevable dans son action;

» Attendu à cet égard, et sans qu'il soit besoin de savoir jusqu'à quel point les fautes du consul pourraient engager la responsabilité de l'Administration de la Marine vis-à-vis des armateurs et paralyser son action, qu'il est suffisamment établi dans la cause que le consul n'a pas commis de faute en agissant comme il l'a fait; qu'en effet, il a pu justement considérer qu'il ne convenait pas de soumettre les intérêts qu'il représentait aux risques d'une contestation judiciaire devant un tribunal à l'étranger, alors surtout que la question à résoudre avait même en France reçu des solutions différentes;

» Attendu que le point en litige se réduit toujours à savoir si le consul, exerçant les droits des gens de mer, a pu, comme ceux-ci auraient pu le faire eux-mêmes, omettre d'exercer l'action privilégiée, en supposant qu'elle existât réellement, pour se réserver une action personnelle qu'il savait devoir être utilement formée à raison de la solvabilité des armateurs;

» Que les principes du droit ne laissent aucun doute sur la solution affirmative de cette question, alors d'ailleurs que nulle fraude n'est articulée et encore moins justifiée;

» Attendu qu'il y avait d'autant plus lieu d'agir ainsi que l'a fait le consul, que le navire, dans ses voyages ou escales au nombre de six, antérieurs à l'emprunt à la grosse, a gagné des frets approfités par les armateurs; que, bien que ceux-ci n'aient jamais donné le compte de ces frets, il n'est pas admissible que ces frets bruts ne soient pas d'une somme de beaucoup supérieure aux salaires et accessoires aujourd'hui réclamés;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède que les armateurs

sont personnellement obligés à un double titre, d'abord parce qu'ils ont souscrit le rôle d'équipage, et, en second lieu, parce qu'ils ont approfité les frets que les soins et les travaux de l'équipage ont fait acquérir;

» Attendu que le chiffre des loyers et des salaires n'a été l'objet d'aucune contestation, et qu'il est d'ailleurs justifié;

» Sur l'indemnité, à raison de la rupture de voyage :

» Attendu qu'aux termes de l'article 252 du Code de Commerce, si le voyage commencé est rompu par le fait des propriétaires, les matelots loués au mois reçoivent comme indemnité la moitié de leurs gages pour le reste de la durée présumée de voyage;

» Attendu que c'est bien par le fait volontaire de David Van der Cruyce et Cie que le voyage a été rompu; que cette rupture a été la conséquence de l'abandon auquel ils se sont décidés, parce qu'ils l'ont jugé convenable à leurs intérêts et n'étant nullement forcés de prendre ce parti; que, d'ailleurs, il n'est pas établi que le navire se soit trouvé en état d'innavigabilité; qu'il n'est donc pas possible d'admettre avec les premiers juges que le voyage a été rompu par force majeure;

» Sur les frais de rapatriement :

» Attendu que la dette des frais de rapatriement comme celle des loyers constitue une obligation personnelle des armateurs-propriétaires du navire, signataires du rôle d'équipage;

» Que l'action de l'Administration de la Marine, basée sur cette obligation personnelle et sur celle qu'imposent aux armateurs, soit l'article 252 du Code de Commerce, mettant à leur charge la conduite de retour des marins au cas de rupture de voyage, soit le décret du 7 avril 1860, ne saurait être déclarée non-recevable ou mal fondée, sur le motif que ladite Administration aurait omis de prélever les frais de rapatriement sur le prix du navire abandonné, alors que, d'une part, ces frais n'étaient encore ni exposés ni déterminés au moment de la liquidation et distribution de ce prix, et que, de l'autre, les arma-

teurs se trouvaient en possession de frets acquis dans les voyages antérieurs au contrat de grosse et que ces frets étaient plus que suffisants pour faire face aux dépenses du rapatriement;

» Attendu toutefois qu'il n'y a pas lieu de comprendre dans ces dépenses celles relatives au capitaine qui n'a pas été rapatrié, qu'on ne saurait admettre à l'égard de ce capitaine un rapatriement partiel, ainsi que le demande la Marine, qu'il y a donc à retrancher de ce chef la somme entière de 1,705 fr. 50 du compte de l'Administration ; attendu qu'il y a lieu de déduire encore, d'après les obéissances de l'Administration, la somme de 1,935 fr. 55, reçue de A. Richon et C°, négociants à Saïgon ;

» Mais attendu qu'on ne saurait retrancher du compte la somme de 4,511 fr. 08 pour salaires dus au capitaine Turbé ; que cette somme est justifiée par un titre régulier constatant une créance liquide; qu'il suffit pour donner satisfaction aux armateurs, affirmant que le capitaine ne leur a pas rendu de compte, de décider que ces salaires seront retenus par l'Administration de la Marine, qui obéit les garder jusqu'à ce que le compte du capitaine ait été apuré ;

» Attendu qu'il n'y a lieu de retrancher non plus, ni les frais de rapatriement des matelots ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, ni la somme de 1,515 fr. 20 déposée au Crédit agricole, parce que les intimés n'ont pas prouvé que ce dépôt ait été fait pour le compte de l'Administration de la Marine, ni que ladite Administration pût s'appliquer cette somme ou l'appliquer à ceux qu'elle représente;

» Par ces motifs,

» La Cour met le jugement dont est appel à néant et sans avoir égard aux conclusions tant principales que subsidiaires des intimés, lesquelles sont rejetées sauf en ce qui concerne : 1° la somme de 1,935 fr. 55 reçue de A. Richon et C°, et 2° celle de 1,705 fr. 50 pour frais de rapatriement du capitaine Turbé:

» Réformant, dit et juge que David Van der Cruyce et Cᵉ sont tenus personnellement et aussi sur l'ensemble de tous les frets bruts non abandonnés et gagnés du 9 décembre 1867 au 28 octobre 1869 : 1° de 20,777 fr. 49 pour salaires dus à l'équipage du *Fabius*; 2° d'une indemnité pour rupture de voyage à fournir par état, conformément à l'article 252 du Code de Commerce; 3° de 4,400 fr. 02 pour frais de rapatriement dudit équipage, déduction faite de la somme de 1,705 fr. 50 pour frais de rapatriement du capitaine, laquelle somme est entièrement rejetée : dit que des sommes ci-dessus, il y a lieu de déduire celle de 1,939 fr. 55 reçue de A. Richon et Cᵉ;

» En conséquence, en donnant acte de ce que l'Administration de la Marine passe obéissance de retenir après leur versement les salaires du capitaine Turbé, jusque après l'apurement de son compte avec les armateurs;

» Condamne personnellement David Van der Cruyce et Cᵉ à payer à l'Administration de la Marine, aux qualités qu'elle agit, la somme de 23,237 fr. 96 c., sans préjudice de la somme à fournir par état, pour indemnité de rupture de voyage;

» Les condamne aux intérêts de droit et pour les avances de l'État du jour des avances constatées;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Condamne David Van der Cruyce et Cᵉ aux dépens de première instance et d'appel. »

Cour d'appel de Rouen (2ᵉ Ch.), — du 2 août 1873. — Président, M. Lehucher. — Plaidants : pour l'Administration de la Marine, Mᵉ Aldrick-Caumont (du barreau du Havre); pour David Van der Cruyce et Cᵉ, Mᵉ Peulevey (du barreau du Havre).

ROUEN, 16 juillet 1873.

GENS DE MER. — 1° et 2° SALAIRES. — FRAIS DE RAPATRIEMENT. — ADMINISTRATION DE LA MARINE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — CO-DÉBITEUR SOLIDAIRE.

3° MARINS EMBARQUÉS EN COURS DE VOYAGE.

4° RAPATRIEMENT PAR NAVIRE A VAPEUR.

5° OBLIGATION PERSONNELLE DE L'ARMATEUR. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET.

6° SALAIRES DES MARINS. — PRIVILÉGE. — DERNIER VOYAGE. CO-PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE.

I. L'Administration de la Marine, en réclamant les frais de rapatriement des marins, agit au nom de l'Etat et exerce l'action de son chef et non du chef des marins. Cette action n'étant soumise à aucune prescription particulière ne se prescrit que par trente ans (1).

II. L'action en paiement des salaires est, au contraire, soumise à la prescription d'un an; cette prescription est interrompue par une demande en justice dirigée contre l'armateur, représentant légal de l'armement, et peut être opposée au co-propriétaire du navire, co-débiteur solidaire des salaires des marins (2).

III. Le rapatriement est une charge de l'armateur qui lui incombe par rapport aux matelots embarqués pendant le voyage aussi bien que vis-à vis de ceux embarqués au départ (3).

IV. Le consul peut faire opérer le rapatriement par navire à

(1) Conf. Cassation, 14 février 1870, ce rec. 1870. 1, 301 et 305, et les notes.

(2) Conf. Cassation, 1er juin 1869, ce rec. 1870. 1, 5.

(3) V. Cassation, 14 février 1870, ce rec. 1870. 1, 301.

vapeur, lorsqu'il ne trouve pas de navire à voiles pour la destination voulue (1).

V. L'armateur, en signant le rôle d'équipage, s'oblige personnellement à payer les salaires des marins. Il ne peut s'affranchir de cette obligation par l'abandon du navire et du fret (2).

VI. Les salaires des marins sont privilégiés pour le dernier voyage sur le fret de ce dernier voyage. Et il ne faut pas entendre par ces mots la dernière traversée dans laquelle a eu lieu le naufrage, mais la campagne faite par le navire depuis son départ du port d'armement jusqu'au jour de la perte (3).

L'armateur ne peut opposer que les frets antérieurs à la dernière traversée ont été employés à payer la réparation du navire (4).

Le co-propriétaire du navire qui a encaissé les frets avec l'armateur est tenu solidairement avec lui. Vainement il prétendrait qu'il a rétrocédé ses droits lorsque cette rétrocession n'est justifiée par aucun acte qui soit opposable aux tiers.

ADMINISTRATION DE LA MARINE contre CHAUVET ET MARTINEAU.

ARRÊT.

« La Cour,

En ce qui touche l'exception de prescription :

« Attendu, quant aux frais de rapatriement, que l'Etat exerce l'action de son chef et n'agit pas comme subrogé aux droits des

(1) Conf. Rennes, 12 avril 1869; Saint-Nazaire, 29 avril 1869, ce rec. 1869. 1, 292 et 305.

(2) Conf. Rouen, 2 août 1873, suprà 2e partie, p. 97 et les renvois.

(3) Conf. Rennes, 8 mars 1869, ce rec. 1869. 1, 282 et les renvois; Cassation, 14 février 1870, ce rec. 1870. 1, 301.

(4) Analogue, Rennes, 31 mai 1869, ce rec. 1869. 1, 297.

marins; que ces frais n'étant soumis à aucune prescription particulière, sont régis par le droit commun et dès-lors ne sont prescriptibles que par le laps de trente années ;

» Attendu, quant aux salaires de l'équipage, qu'ils se prescrivent par l'expiration d'une année après le voyage fini ; que, dans l'espèce, le naufrage du navire a eu lieu le 13 juillet 1870 ; qu'avant la fin de l'année, le 13 juillet 1871, une citation en justice a été commise à Martineau ; qu'elle a constitué une interruption civile de la prescription ; que cette assignation, quoique ses effets aient été tenus en suspens pendant quelques mois, sur la prière de Martineau, n'en est pas moins un acte valable, et qu'ayant été suivie de sommation d'audience, elle reste la base de la poursuite ; que la prescription ainsi interrompue contre Martineau, armateur du navire et dès-lors représentant légal et qui en était propriétaire pour la presque totalité, s'est par cela même trouvée interrompue contre l'armement tout entier, et par suite contre Chauvet, co-propriétaire pour dix quatre-vingt cinquièmes, et qui en avait été, pendant plus de deux années, le capitaine ; qu'en outre, Martineau et Chauvet sont co-débiteurs solidaires envers l'Administration de la Marine, comme on va le voir, et que l'interruption de la prescription contre l'un des débiteurs solidaires est interruptive contre l'autre ; que l'exception de prescription proposée doit donc être rejetée ; qu'il suit de là qu'ultérieurement on a pu mettre Chauvet en cause pour faire déclarer commune avec lui la condamnation à intervenir ;

» Attendu, quant à la communication de pièces précédemment demandées, que, depuis lors, l'Administration de la Marine a communiqué toutes les pièces justicatives de ses réclamations ; que le surplus est étranger au procès, et que, par suite, il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir se rattachant à cet incident ;

» Attendu que le compte de la Marine comprend, en premier lieu, les frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage pour une somme de 8,764 fr. 73 ;

» Que les appelants objectent d'abord que, d'après l'arrêté du 5 germinal au XII, en cas de naufrage le rapatriement est à la charge, non pas de l'armateur, mais de l'Etat; mais que l'arrêté de l'an XII ne contient pas la disposition qu'on lui prête; qu'ils objectent ensuite que seuls les marins engagés avant le départ du navire et non ceux embarqués en cours de voyage ont droit au rapatriement, mais que cette distinction est repoussée par les termes des articles 1er et 14 du décret du 7 avril 1860 qui sont généraux et absolus, et par l'article 11 qui, dans le cas qu'il indique, accorde l'indemnité de route, un des éléments des frais de rapatriement, aux gens de mer embarqués en cours de voyage; que, d'ailleurs, soit à l'égard des marins personnellement, soit au point de vue de l'inscription maritime et des lois de l'Etat, il y a absolument même raison de décider dans un cas que dans l'autre; que les appelants objectent enfin que le rapatriement ayant eu lieu par bâtiment à vapeur et non par navire à voiles, il en est résulté un excédant de dépenses qui doit rester pour le compte de l'Etat; mais que la célérité du voyage a compensé l'excédant prétendu de la dépense; que, d'ailleurs, le consul n'ayant pas alors de voilier à sa disposition a subi la loi de la nécesité; que Martineau a été rapatrié en même temps que son équipage et que, loin de protester contre le mode de transport adopté, il en a profité et dès-lors l'a approuvé;

» Attendu que le compte de la Marine comprend en second lieu les salaires de l'équipage pour 14,630 fr. 20, somme dans laquelle n'entrent pas les salaires du dernier voyage, terminé par le naufrage; que l'Administration consent à déduire de cette somme : 1° celle de 1,039 fr. 41 pour avances faites à l'équipage à Hong-Kong et à la Réunion, et 2° celle de 737 fr. 20 pour les salaires de Martineau dont il n'y a pas à lui demander paiement à lui-même : ensemble de 1,776 fr. 61; qu'en retranchant cette somme de celle de 14,630 fr. 20, il reste dû 12,853 fr. 56 ; que Martineau propose de déduire encore le mon-

tant de prétendues dépenses qu'il aurait faites à Sydney, pour fournitures de vêtements à l'équipage, mais qu'aucunes pièces régulières ne justifiant la demande, elle ne s'aurait être accueillie ;

» Attendu que de ce qui précède, il suit que la créance de la Marine se trouve définitivement fixée à la somme de 21,618 fr. 32 c. ;

» Attendu que les appelants prétendent s'affranchir du paiement de cette somme par l'abandon du navire et du fret; qu'ils expliquent que le fret par eux ainsi abandonné est celui du dernier voyage dans lequel le navire a péri; que dès-lors, l'abandon ne porte que sur un navire anéanti et un fret nul, les marchandises ayant été perdues dans le naufrage; mais qu'aux termes de l'article 14 du décret de 1860, les frais de rapatriement et les loyers des gens de mer, grèvent non pas seulement le fret du dernier voyage, mais encore l'ensemble des frets gagnés dans la dernière campagne et, dès-lors, dans les derniers voyages successivement accomplis depuis que le navire a quitté son port d'armement; que, dans l'espèce, le navire, depuis le mois de novembre 1867, époque où il est parti du Hâvre, jusqu'au moment du naufrage, ayant fait dix-neuf voyages et que deux seulement ayant eu lieu sur lest, c'est l'ensemble des frets ainsi gagnés que les appelants auraient dû abandonner; que, dès-lors, l'abandon, dans les conditions où il est fait, doit être rejeté ;

» Attendu que les appelants alléguent que les frets auraient été absorbés par le coût des réparations faites au navire; mais qu'en fait, leur allégation n'est appuyée d'aucune preuve; que, d'ailleurs en droit, les frets de la dernière campagne étant spécialement affectés au paiement des frais et des loyers des matelots, les appelants n'auraient pu les soustraire à cette affectation ; que, par suite, les sommes déboursées pour acquitter le coût des réparations auraient été puisées dans leur fortune de terre, qu'elles seraient entrées dans la valeur du navire et au-

raient, par conséquent, péri pour leur compte avec le navire, lors du naufrage ;

» Attendu que les frets mentionnés ayant été encaissés par Chauvet et Martineau, il en résulte que ces appelants doivent compte à l'Administration de la Marine jusqu'à concurrence du montant de sa créance ; que, par rapport aux frais de rapatriement et aux salaires de l'équipage, leur obligation personnelle résulte encore de la soumission qu'ils ont souscrite, Martineau comme armateur et Chauvet comme co-propriétaire et capitaine, le 16 novembre 1867, avant que le navire quittât le port d'armement ; qu'on ne saurait objecter la faculté d'abandon consacrée par l'article 216 du Code de Commerce, puisque cet article ne se réfère qu'aux engagements dont l'armateur et le propriétaire du navire ne sont que civilement responsables et non à ceux qu'ils ont pris personnellement ;

» Attendu que les frets touchés par Chauvet et Martineau représentant 17 voyages s'élèvent à une somme considérable ; que ces appelants refusent d'en faire connaître le chiffre et de fournir aucun compte à cet égard, mais qu'il est évident que chacun d'eux est personnellement détenteur de sommes excédant de beaucoup la créance de la Marine ; que, par conséquent, Chauvet doit être condamné à payer cette créance pour la totalité et dès-lors solidairement ; que c'est dès-lors en vain que Chauvet prétend qu'il ne pourrait être tenu que dans la proportion de 10/84mes représentant son intérêt dans le navire ; qu'il ajoute qu'il se serait libéré dans les mains de Martineau de ce qu'il aurait touché, mais que rien ne justifie cette prétendue libération, et que, par un concert, deux débiteurs ne peuvent anéantir le droit du créancier en supposant, dans le cours des poursuites, que les sommes dont ils sont comptables seraient toutes passées dans les mains de celui qui est devenu insolvable ; que d'ailleurs Chauvet en se dessaisissant ainsi n'aurait pas éteint l'obligation personnelle qui le liait envers la Marine ;

» Attendu que Chauvet objecte qu'à partir du 2 février 1870,

ayant cessé d'avoir une part de propriété dans le navire et d'en être le capitaine, il s'est trouvé affranchi des obligations assez minimes, il est vrai, qui ont pu peser sur l'armement; mais que Chauvet ne représente qu'une simple copie du prétendu acte de rétrocession de ses droits de la propriété dans le navire; que cette rétrocession n'aurait été inscrite ni au dos de l'acte ni sur les registres matricules de la Marine ; que dès-lors elle serait sans effet au respect des tiers et, par conséquent, au respect des matelots et de l'Administration ; qu'enfin Chauvet, ainsi qu'on l'a vu, étant détenteur et comptable de frets excédant la créance totale de la marine et dès-lors la fraction dont il s'agit, peut, à ce seul titre, être condamné, pour cette fraction comme pour le surplus, à libérer l'armement;

» Par ces motifs,

» La Cour, en déclarant surabondamment joints les appels interjetés par Martineau et Chauvet, rejette toutes les exceptions et fins de non-recevoir proposées par ces appelants ainsi que tous les autres chefs de leurs conclusions; dit qu'il n'y a lieu de déduire du montant des salaires que 1,039 fr. 41 et 737 fr. 20: ensemble, 1,776 fr. 61 ; en conséquence, confirme le jugement dont est appel ; par suite, condamne Martineau et Chauvet à payer solidairement à l'Administration de la Marine la somme de 21,618 fr. 32, avec intérêts à partir du jour de la demande, les condamne en outre tant aux dépens de première instance que d'appel, y compris ceux réservés par l'arrêt en date du 30 avril 1873. »

Cour d'Appel de Rouen (1re Ch.), — du 16 juillet 1873. — Président, M. Jardin. — Plaidants : Me Marais, pour Chauvet et Martineau ; Me Aldrick-Caumont (du barreau du Havre), pour l'Administration de la Marine.

COUR DE CASSATION, 22 juillet 1872.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — AVARIES. — TRANSPORT PAR TERRE ET PAR MER. — RESPONSABILITÉ. — PROTESTATIONS. — DÉLAI.

Lorsque des marchandises transportées ont dû emprunter successivement la voie de terre et la voie de mer, c'est d'après les art. 435, 436 *du Code de Commerce sur le transport par mer, et non d'après les art.* 96, 98, 103 *du même Code sur le transport par terre, fleuves, rivières, canaux, que doit se régler la responsabilité à raison des avaries constatées à destination définitive, lors de la livraison au lieu de débarquement.*

Il en est ainsi du moins lorsqu'en fait le contrat intervenu comprenait véritablement deux expéditions distinctes, la première par terre et la seconde par mer.

Spécialement, il en est ainsi à l'égard de la Compagnie des Messageries nationales qui s'est chargée à Paris de faire parvenir des marchandises au directeur de son service maritime à Marseille, avec mission pour celui-ci de les expédier à Alger, après avoir fait dresser un connaissement régulier.

La responsabilité des avaries reconnues à Alger est soumise aux règles des art. 435, 436, *et l'action est irrecevable à défaut des protestations dans les vingt-quatre heures et d'assignation dans le mois.*

MESSAGERIES NATIONALES contre ALEXANDRE.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837, les art. 96, 98, 103 et 108, 435 et 436 du Code de Commerce :

» Attendu qu'Alexandre voulant envoyer de Paris à Alger une caisse contenant des glaces encadrées, a chargé, par une lettre

d'ordre, MM. les Administrateurs des Services maritimes des Messageries nationales de l'adresser au Directeur de l'Exploitation à Marseille, pour que celui-ci la fit embarquer sur un des paquebots de la Compagnie, et transporter jusqu'à Alger, où elle devait être remise au sieur Heck, destinataire ;

» Que la caisse, transportée de Paris à Marseille par le chemin de fer, a été livrée au Directeur de l'Exploitation des Services maritimes, qui l'a acceptée comme étant en bon état et qui l'a chargée, le 9 février 1867, sur le paquebot *le Danube*, après avoir fait dresser une police d'assurance maritime et un connaissement;

» Que la caisse est parvenue le 11 mars à Alger, où il a été reconnu que plusieurs glaces avaient été brisées;

» Que le destinataire a refusé d'en prendre livraison, et que ce n'est qu'après une sommation extra-judiciaire et une expertise, qu'Alexandre, l'expéditeur, s'est décidé à faire retirer la caisse des magasins de la Compagnie des Services maritimes;

» Que, néanmoins, c'est plus d'un mois après le refus de prise de livraison, c'est-à-dire le 27 juillet 1867, que la demande en justice a été intentée par Alexandre;

» Attendu que vainement ce dernier voudrait se prévaloir, pour une avarie constatée dans le port de débarquement, du délai de six mois, établi par l'art. 108 du Code de Commerce au profit de l'expéditeur poursuivant, à raison de pertes ou d'avaries, un commissionnaire par terre et par eau;

» Que si Alexandre n'a fait qu'un seul contrat avec les Administrateurs des Services maritimes, et directement, qu'une seule expédition de Paris à Alger, il n'en est pas moins certain que la lettre d'ordre chargeait expressément les Administrateurs de sous-traiter, pour Alexandre et en son nom, avec le Directeur de l'Exploitation maritime à Marseille et de faire opérer par ce dernier une réexpéditon de Marseille à Alger;

» Qu'il n'est pas possible de méconnaître que le transport entier de Paris à Alger comprend deux sortes de transports

partiels, un transport terrestre de Paris à Marseille, et un transport maritime de Marseille à Alger;

» Que la section 2 et la section 3 du livre Ier du Code de Commerce consacrées au transport sur *le Continent*, et traitant l'une des Commissionnaires de transport, l'autre du voiturier sont essentiellement et doivent rester séparées du livre II traitant du Droit marime; qu'en effet, le transport par mer s'effectue dans des conditions particulières de rapidité et avec des risques plus grands, d'où résultent pour l'armateur et le capitaine des règles spéciales de responsabilité;

» Que ces règles spéciales doivent être exclusivement appliquées, même lorsqu'une partie du transport est effectuée par terre, si, au lieu d'être constatée à l'égard du commissionnaire ou du voiturier, et à la suite du transport terrestre, l'avarie l'a été à l'encontre d'un capitaine de navire, à la suite d'un transport maritime, au moment de l'arrivée et de la livraison de la marchandise dans le port de débarquement;

» Attendu que cette dernière hypothèse est celle de l'espèce, d'où il suit que le refus de prendre livraison équivalant aux protestations de l'art. 436 du Code de Commerce devait être suivi dans le mois, d'une demande en justice;

» Attendu dès-lors qu'en accueillant l'action tardive d'Alexandre, et en condamnant la Compagnie des services maritimes des Messageries nationales à payer le montant de l'avarie, le jugement attaqué du Tribunal de Commerce de Versailles a faussement appliqué les art. 96, 98, 103 et 108 du Code de Commerce, et violé les art. 435 et 436 du même Code;

» Par ces motifs,

» Casse. »

Cour de Cassation (Chambres réunies), — du 22 juillet 1873. MM. Devienne, 1er président. — Blanche, 1er avocat-général. — Plaidants : Me Clément, pour la Compagnie des Messageries nationales; Me Housset, pour Alexandre.

JUSTICE DE PAIX du 4me arrondissement de Paris, 18 Juin 1873

BAIL. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — APPRÉCIATION. — MAISON DESTINÉE A RECEVOIR UNE TRANSFORMATION COMPLÈTE.

Pour apprécier et régler les réparations locatives, il faut tenir compte de l'utilité réelle qu'elles peuvent avoir pour le propriétaire. Spécialement, le locataire n'est pas tenu de faire les réparations à sa charge lorsque les travaux qu'il aura faits seront immédiatement anéantis par le propriétaire qui transforme l'appartement.

LEMORQUET contre CHATEAU.

Au nombre des obligations du locataire se trouve celle de faire les réparations locatives. La loi, dans l'article 1754 du Code civil, donne une énumération de ces réparations ; mais cette énumération n'est pas limitative, et tout le monde admet qu'il faut entendre par réparations locatives, toutes celles qui sont rendues nécessaires par la jouissance journalière du preneur. Si l'on s'en tenait aux termes de l'article 1754 et aux clauses qui, dans les baux, en reproduisent l'esprit, le locataire, avant sa sortie, devrait remettre les lieux exactement dans l'état qu'ils avaient lors de son entrée en jouissance. Mais l'article 1755 lui permet de s'affranchir de ces obligations en disant que le locataire n'est point tenu des réparationslocatives lorsqu'elles sont nécessitées par la vétusté et la force majeure. Il n'est pas de location à la fin de laquelle le propriétaire, armé de l'article 1754 ; ne puisse forcer son locataire à remettre les lieux dans l'état qu'ils avaient au commencement et dans laquelle le locataire, armé de l'article 1755, ne puisse répondre par l'argument de vétusté.

Aussi, est-il utile de recueillir toutes les décisions de jurisprudence qui peuvent nous guider dans l'appréciation des faits qui se représentent journellement et peuvent donner lieu à des difficultés dont la solution est souvent très-délicate.

Voici une qestion neuve. Si on suppose un bail reproduisant l'article 1754, et même autorisant le locataire à faire des changements de distribution, des démolitions. des constructions, à la condition de rendre à la fin du bail les lieux dans l'état qu'ils avaient au commencement, le locataire est-il tenu d'accomplir cette obligation, ou tout au moins de payer au propriétaire la valeur des travaux qu'il devait faire, lorsque l'appartement ou la maison doit subir une telle transformation que tous les travaux faits par le locataire pour remettre les lieux dans leur premier état demeureraient inutiles ? Non, dit M. le juge de paix du 4e arrondissement de Paris. Le locataire ne doit point être tenu de faire des travaux dont le propriétaire ne profiterait pas, ni de payer une indemnité correspondante.

» Attendu, dit M. le juge de paix, quant à la détermination du chiffre de l'indemnité, que l'immeuble était destiné à recevoir, au moment où le locataire a quitté les lieux, et reçoit en effet aujourd'hui, dans la partie qu'habitait Chateau, des transformations considérables qui auraient rendu sans objet l'exécution de quelques-unes des réparations locatives ; que le preneur, encore bien qu'il ait négligé de maintenir les lieux en un état suffisant d'entretien, n'est tenu d'exécuter les réparations matérielles que dans la mesure de ce qui, en fait, peut réellement être utile au bailleur ; que, là où l'exécution matérielle de la réparation serait sans objet pour le bailleur, celui-ci ne saurait non plus réclamer l'indemnité pécuniaire que pour les choses dont la perte ou la détérioration entraîne pour lui une privation ou une dépense, et jusqu'à concurence de l'estimation pécuniaire de ladite privation ou dépense ; qu'en une maison destinée à être démolie, les réparations locatives ne sauraient s'élever au-delà de ce qu'auraient valu pour le bailleur les objets manquants ou détériorés, en les considérant comme détachés de l'immeuble ; que, dans une maison qui subit une transformation d'ensemble, il y a également lieu, dans l'appréciation des réparations locatives, d'avoir égard au peu d'utilité ou même à l'inutilité com-

plète qu'auraient eu pour le bailleur l'existence ou le bon état des objets destinés à disparaître ou à être transformés, et de calculer l'indemnité de telle sorte qu'elle se borne à ce dont la négligence du locataire a réellement diminué l'actif ou augmenté les dépenses du bailleur.

Justice de paix du 4e arrondissement de Paris, du 18 juin 1873. M. Dafry de la Monnoye, juge de paix.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE, 12 mars 1873.

FAILLITE. — PAIEMENT EN MARCHANDISES. — RAPPORT EN NATURE.

L'annulation en cas de faillite des paiements faits par le débiteur, depuis l'époque de la cessation des paiements, au moyen d'une vente de marchandises, a pour effet de remettre les choses au même et semblable état qu'avant la vente.

En conséquence, l'acheteur est en droit, s'il est resté détenteur des marchandises dont la vente se trouve annulée, de rapporter à la masse les marchandises en nature, et non d'en rapporter le prix.

SYNDIC DAVID ET Cie contre RISPAL FRÈRES.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Attendu que David et Cie ont vendu, le 6 juin 1872, un lot de chaînes d'occasion en fer pour la somme de 1,443 fr. 40, en compensation de ce que David et Cie devaient à Rispal frères; que l'ouverture de la faillite David et Cie ayant été fixée par le Tribunal au 25 avril précédent, Rispal frères offrent de restituer en nature le lot de chaînes vendu et livré par David et Cie,

tandis que le syndic David refuse et demande le paiement de la somme de 1,443 fr. 40 c. avec intérêts de droit;

» Attendu que l'article 446 du Code de Commerce déclare nuls les paiements par vente faits depuis l'époque fixée pour l'ouverture de la faillite; que la loi a voulu par là remettre les choses dans le même état que si la vente n'avait pas eu lieu; qu'il résulte des renseignements pris par ce Tribunal que Rispal frères ont toujours offert, comme ils l'offrent encore aujourd'hui, de restituer les chaînes, objet de la vente; qu'il n'y a nullement lieu de suspecter la bonne foi de Rispal frères, soit au moment de la vente, soit sur l'identité des chaînes;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal, statuant en premier ressort, donne acte à Rispal frères de ce qu'ils offrent de restituer au sydic David les chaînes pesant 5,155 kil. qui leur ont été livrées le 5 juin 1872 par David et Cie; juge cette offre suffisanle et libératoire, à charge de la réaliser; condamne le syndic de la faillite David aux dépens. »

Tribunal de Commerce du Havre, — du 12 mars 1873. — Président : M. Coupery. — Plaidants : Me d'Autrive, pour le syndic David et Cie; Me Peulevey, pour Rispal frères.

COUR D'APPEL DE PARIS, 4 mars 1873.

FAILLITE. — NULLITÉ DE BAIL. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Les termes généraux de l'art. 635 *du Code de Commerce attribuent juridiction spéciale aux Tribunaux consulaires pour tout ce qui concerne les faillites, sans qu'il y ait lieu de distinguer en ce cas entre les affaires commerciales et celles ayant le caractère civil; dans l'espèce, une nullité de bail consenti par le failli* (1).

TAPIN contre SYNDIC PAQUELET.

Le contraire avait été jugé par le Tribunal de Commerce de la Seine à la date du 14 juin 1872.

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» Sur la demande du syndic tendant au report de l'ouverture de la faillite :

» Attendu qu'il résulte des documents produits, et notamment d'un acte d'attermoiement signé par une partie des créanciers de Charles-Emile Paquelet, que ce débiteur qui, dès le mois de juin 1870, était l'objet de nombreuses poursuites, était en état de cessation de paiements, puisque, à la date du 20 juin 1870, qui est celle de l'acte d'attermoiement susénoncé, il exposait à ses créanciers l'impossibilité où il se trouvait de s'acquitter de ses dettes, leur en demandait remise pour partie, et s'obligeait à payer la partie non remise à des délais déterminées;

» Qu'il résulte de ces faits que la cessation de paiements fixée provisoirement, à la date du jugement déclaratif de ladite cessation de paiements, doit être reportée au 20 juin 1870, époque où elle a réellement eu lieu ;

» Attendu qu'en conséquence de cette demande, le syndic conclut contre l'époux Louis-Auguste Tapin et les époux Louis-

(1) V. sur la compétence des tribunaux de commerce en matière de faillite. E. Genevois, *Histoire critique de la Juridiction consulaire*, p. 231.

Claude Tapin, à la nullité d'un acte par lequel Charles-Emile Paquelet, en état de cessation de paiements, aurait, le 20 juin 1871, fait bail principal aux susnommés de la totalité d'un immeuble, à des conditions qu'il qualifie de frustratoires aux intérêts de la masse de ses créanciers, lequel bail, enregistré, a été transcrit au troisième bureau des hypothèques de la Seine ;

» Attendu que pour résister à cette demande, les époux Louis-Claude Tapin et les époux Louis-Auguste Tapin déclinent la compétence de ce Tribunal, prétendant que, s'agissant dans l'espèce de l'appréciation d'un acte concernant des droits immobiliers, ce Tribunal serait incompétent ;

» Que, de son côté, le syndic soutient que la critique qu'il élève de l'acte dont s'agit étant née de l'état de cessation de paiements, et à son occasion, ce Tribunal serait compétent, aux termes de l'article 635 du Code de Commerce ;

» Mais, attendu que la disposition dont s'agit ne saurait s'entendre de toutes les contestations qui peuvent surgir du règlement d'une faillite ou d'une cessation de paiements, alors que d'une part le litige ne repose pas sur une cause commerciale, et que d'autre part il ne prend pas exclusivement sa source dans le fait de la faillite elle-même ou dans l'administration du syndic ;

» Qu'encore bien que comme représentant de la masse des créanciers, il ait qualité pour déférer a l'appréciation des Tribunaux des actes même traitant d'intérêts immobiliers, cette faculté ne saurait avoir pour effet d'intervertir les juridictions et de soustraire à leurs juges naturels les tiers qni ont pris part à la consommation de ces actes ;

» Qu'il convient donc de reconnaître que l'appréciation du litige élevé sur la validité de l'acte du bail dont il s'agit est du domaine de la juridiction civile, et que ce Tribunal est incompétent pour en connaître ;

» En ce qui touche Ferdinand Paquelet :

» Attendu que le 25 novembre 1871, ce défendeur a pris ins-

cription d'hypothèque judiciaire sur les biens de Charles-Emile Paquelet;

» Que cette inscription ayant été prise postérieurement à l'époque de la cessation des paiements et pour des causes antérieures, est nulle au regard de la masse, et qu'il y a lieu d'en ordonner la radiation;

» En ce qui touche Dupré frères :

» Attendu, par les mêmes motifs, qu'il y a lieu d'annuler l'inscription par eux prise le 7 décembre 1871;

» En ce qui touche Tinès :

» Attendu que l'inscription prise par ce créancier le 29 janvier 1872, c'est-à-dire postérieurement même au jugement déclaratif de la cessation des paiements doit être également annulée;

» Par ces motifs,

» Reporte et fixe définitivement au 20 juin 1870 la date de la cessation des paiements de Charles-Emile Paquelet;

» Ordonne qu'aux requêtes et diligences du syndic, mention du présent jugement en ce qui touche cette disposition sera faite partout où besoin sera, et que, par la voie du greffe, extrait de ce jugement sera affiché et inséré dans les journaux judiciaires, conformément à l'article 442 du Code de Commerce et suivant le mode établi par l'art. 42 du même Code;

» Se déclare incompétent pour statuer sur la demande en nullité du bail dirigée contre les époux Louis-Auguste Tapin et les époux Louis-Claude Tapin;

» Et renvoie de ce chef la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.;

» Condamne le syndic aux dépens, etc. »

Appel de ce jugement a été interjeté par le syndic Paquelet;

ARRÊT.

» La Cour,

» En ce qui touche la compétence :

» Considérant que la demande formée par Beaugé ès-noms avait pour objet le report au 30 juin 1870 de la faillite de Paquelet; et comme conséquence de ce report, l'annulation: 1° d'inscriptions hypothécaires prises au nom de trois créanciers de la faillite; 2° d'un bail consenti par le failli aux époux Tapin, et ce, conformément aux art. 446 et 447 du Code de Commerce;

» Considérant que sur la demande en report et l'annulation des inscriptions hypothécaires, la sentence dont est appel a admis l'action du syndic; mais que les premiers juges se sont déclarés incompétents sur le chef relatif à la nullité du bail, par le double motif que la cause n'était pas commerciale et qu'elle ne prenait pas exclusivement sa source dans le fait de la faillite;

» Considérant sur le premier point, que l'art. 635 du Code de Commerce attribue juridiction spéciale aux Tribunaux consulaires pour tout ce qui concerne les faillites;

» Que les termes généraux de cet article ne permettent pas de faire la distinction admise par les premiers juges entre les affaires commerciales et civiles, et qu'ils conduisent, au contraire, à penser que le législateur a entendu élargir, en matière de faillite, les règles de compétence formulées dans les art. 631 et suivants du Code de Commerce;

» Qu'autrement l'art. 635 n'aurait aucun sens et ne constituerait qu'une inutile répétition des prescriptions qui le précèdent;

» Considérant sur le second point, que l'action du syndic est fondée sur l'art. 447 du Code de Commerce, qui permet l'annulation des actes à titres onéreux passés par le failli après la cessation de ses paiements, dans le cas où les tiers qui ont traité avec lui ont eu connaissance de ladite cessation de paiements ;

» Qu'elle dérive donc exclusivement du fait même de la faillite sans laquelle elle n'aurait pu être intentée et que, par suite, elle rentre dans le cercle des matières dont la connaissance a été réservée à la juridiction commerciale;

» En ce qui touche les conclusions tendantes à l'évocation par la Cour du fond du litige ;

» Considérant que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive ;

» Par ces motifs,

» Met l'appellation et ce dont est appel à néant;

» Emendant, décharge Beaugé ès-noms des condamnations qui lui font grief;

» Et, statuant à nouveau ;

» Dit que le Tribunal de Commerce de la Seine était compétent pour connaître du litige qui lui était soumis;

» Dit qu'il n'y a lieu d'évoquer le fond dudit litige;

» Renvoie les parties devant le Tribunal de Commerce de la Seine, composé d'autres juges;

» Ordonne la restitution de l'amende;

» Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel. »

Cours d'Appel de Paris (1re Ch.), — du 4 mars 1873. — M. de Gilardin, 1er président. — Hémar, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidants : Me Bertrand-Faillet, pour le syndic Paquelet; Me Cresson, pour Tapin.

CASSATION, 11 février 1873.

OBLIGATION. — PAIEMENT. — BILLETS DE BANQUE. — COURS FORCÉ. — STIPULATION CONTRAIRE.

La loi du 12 août 1870, qui établit le cours forcé des billets de la Banque de France, est une loi de police et de sûreté à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières (1).

(1) V. conforme à ce principe, Aix, 24 novembre 1871; ce rec. 1871. 2, 100. V. aussi, mais dans une circonstance spéciale, un jugement du Tribunal de commerce du Havre, rapporté dans ce recueil, 1872, 2, 103.

Spécialement, la stipulation qu'un paiement sera fait en espèces d'or ou d'argent est nulle comme contraire à l'ordre public. Et elle doit être annullée alors même qu'elle résulte d'une convention antérieure à ladite loi.

DO DELATRE contre SCOUTETEN.

Le 23 décembre 1871, jugement du Tribunal civil de Lille, ainsi conçu ;

« Attendu qu'aux termes d'un contrat reçu par Me Beghin, notaire à Hambourdin, enregistré, les époux Do Delâtre ne peuvent se libérer des sommes par eux dues en principal et intérêts qu'en pièces d'or ou d'argent et non en aucune valeur ou papier monnaie représentant du numéraire, dont le cours même forcé serait introduit en France, en vertu des lois ou décrets auxquels les débiteurs renoncent de bonne foi et d'honneur;

» Attendu que cette convention est licite ; — qu'elle n'est par elle-même contraire, ni aux bonnes mœurs, ni à l'ordre public ; — que, d'un autre côté, elle n'est pas prohibée par la loi ; — qu'en effet, si la loi du 12 août 1870 porte qu'à partir de sa promulgation, les billets de la Banque de France seront reçus comme monnaie légale dans les caisses publiques et par les particuliers, cette loi, à la différence du décret du 12 septembre 1790, art. 4, relatif également à la circulation du papier monnaie, n'annule pas les conventions contraires antérieures, dans lesquelles il aurait été stipulé que les paiements devraient se faire en pièces d'or ou d'argent, à l'exclusion des billets de Banque ; — Que la stipulation dont il s'agit est aussi licite que si, en admettant comme seules monnaies légales les espèces d'or et d'argent, il était convenu que le paiement serait effectué en monnaie d'argent à l'exclusion de la monnaie d'or et réciproquement ;

» Attendu enfin, que s'il existe dans l'article 475, n° 11, du Code pénal des dispositions qui répriment le refus de recevoir

les espèces et monnaies nationales, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, ces dispositions n'ont nullement pour effet d'interdire au créancier le droit de déterminer en quelles espèces ou monnaies spéciales il entend recevoir son paiement; — Qu'il en résulte que c'est à bon droit que Scouteten a refusé de recevoir le paiement qui lui était offert en billets de la Banque de France;

» Déboute les époux Do Delatre de leur demande en validité des offres faites par eux le 6 septembre dernier et les condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par les époux Do Delatre, la Cour de Douai, par arrêt du 8 mars 1872, confirme le jugement du Tribunal civil de Lille, en adoptant ses motifs.

Pourvoi de la part des époux Do Delatre.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les articles 1 de la loi du 12 août 1870 et 6 du Code civil;

» Attendu que les lois monétaires qui, en vue de conjurer une crise imminente, décrètent le cours forcé d'un papier de crédit, participent du caractère des lois de police et de sûreté; qu'à ce titre, elles intéressent incontestablement l'ordre public, et rentrent, dès-lors, dans la classe de celles auxquelles l'article 6 du Code civil défend de déroger par des conventions particulières;

» Attendu qu'une telle dérogation en cette matière est illicite, non-seulement après la promulgation et sous l'empire de l'acte législatif qui, dans l'intérêt général, établit le cours forcé de valeurs fiduciaires représentatives du numéraire, mais aussi lorsque, faite à l'avance, en prévision de circonstances qui rendraient nécessaire un pareil mode de circulation monétaire, elle se formule par une stipulation ayant pour but d'autoriser, le cas échéant, le créancier à s'affranchir de l'obéissance aux dispositions légales qui l'auraient introduit;

» Attendu qu'il importe peu que la loi du 12 août 1870, à l'application de laquelle le défendeur au pourvoi a prétendu pouvoir se soustraire sur le fondement d'une clause conventionnelle de cette dernière sorte, n'ait pas expressément déclaré que ses prescriptions devraient être exécutées nonobstant toutes conventions contraires; — qu'en effet, en imposant aux particuliers, en termes absolus, et sans admettre aucune exception, l'obligation de recevoir comme monnaie légale les billets de la Banque de France, elle a suffisamment expliqué que sa disposition s'étendait à ceux qui, antérieurement à sa promulgation, auraient stipulé que leurs créances ne pourraient leur être remboursées qu'en espèces d'or et d'argent; — que, sans doute, cette stipulation est valable et obligatoire pour le débiteur, en l'absence ou après l'abrogation de lois décrétant le cours forcé des valeurs qu'elle exclut du paiement à faire; mais qu'elle cesse d'être exécutoire dès l'instant où le législateur a établi le cours forcé; et qu'aussi longtemps que cette mesure est maintenue, le créancier ne peut légalement se refuser à recevoir en paiement un papier de crédit auquel la loi a attribué une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques;

» Attendu que de ce qui précède, il résulte qu'en invalidant, par confirmation du jugement de première instance de Lille, les offres de paiement faites par les demandeurs, le 6 septembre 1871, en billets de la Banque de France, dont le cours était alors et est encore aujourd'hui forcé, l'arrêt attaqué a formellement violé les textes de la loi ci-dessus visés;

» Par ces motifs, casse. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 11 février 1873. — MM. Devienne, 1er président; Henriot, rapporteur; Blanche, 1er avocat-général, concl. conf. Bruynon, avocat.

CASSATION, 4 mars 1873.

PREUVE LITTÉRALE. — LIVRES DE COMMERCE. — LIVRES AUXILIAIRES. — REPRÉSENTATION.

Les registres dont la loi permet au juge d'ordonner la représentation sont, non-seulement les livres exigés par la loi, mais tous ceux qui sont tenus dans une maison de commerce et dont les renseignements peuvent éclairer le tribunal.

Spécialement, les juges peuvent admettre en preuve les registres qu'une Compagnie de chemin de fer peut tenir pour constater les colis manquants, et la corespondance entre deux gares du réseau.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST contre COMPAGNIE DES BATEAUX DU CALVADOS

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen tiré de la violation de l'article 15 du Code de commerce :

» Attendu que les livres dont l'article 15 du Code de commerce permet d'ordonner la représentation ne sont pas uniquement ceux dont la loi exige et règle la tenue pour les commerçants ; qu'il appartient aux tribunaux de se faire représenter aussi les autres livres ou registres auxiliaires qui sont tenus dans les maisons de commerce et dont l'existence est propre à éclairer leur religion ;

» Que le jugement attaqué, en ordonnant, dans ces circonstances, la production de registres dont il a, d'ailleurs, constaté l'existence dans les bureaux de la Compagnie demanderesse, n'a pu violer l'article 15 du Code de commerce

Cour de Cassation (Ch. des req.), — du 4 mars 1873. — MM .de Raynal, président ; — Alméras-Latour, rapporteur ; — Reverchon, avocat-général, concl. conf. — Beauvois-Deveaux, avocat.

COUR DE CASSATION, 17 février 1873.

FAILLITE. — CRÉANCE. — ADMISSION. — CONTRAT JUDICIAIRE. — FRAUDE. — ANNULATION.

L'admission régulière d'une créance au passif d'une faillite, produit, entre les parties, l'effet d'un contrat judiciaire qui met la créance à l'abri de toute contestation.

Mais ce contrat peut être annulé s'il est entaché de fraude (1).

EVRARD ET Cie contre SYNDIC DUHOUX

ARRÊT.

« La Cour

» Sur le moyen tiré de la violation de l'article 497 du Code de commerce ;

» Attendu, en droit, qu'il est de principe que l'admission d'un créancier au passif d'une faillite, quand cette admission est prononcée dans les termes et en vertu de l'article 497 du Code de commerce, produit l'effet d'un contrat judiciaire entre les parties, mais qu'il n'en est pas moins certain que ce contrat peut être vicié par la fraude dont il est entaché ;

» Attendu, en fait, que le jugement du 22 mars 1872, confirmé par l'arrêt attaqué, déclare dans son dispositif que l'admission au passif de la faillite, prononcée le 7 novembre 1868, au profit des demandeurs en cassation, est entachée de fraude, et par conséquent nulle ; — Que ce même jugement explique dans ses motifs que la fraude commise par Evrard et Cie consiste à avoir apporté, dans le mode de présentation de leur créance, des habiletés qui dissimulaient au syndic et au juge-commissaire les causes des paiements faits par la dame Duhoux entre les mains des banquiers Evrard, et ne permettaient pas de soupçonner que dans l'intervalle du jour de la cessation des paiements au jour de la déclaration de faillite, ces banquiers avaient reçu, avec

(1) Jurisprudence constante. V. ce rec. 1872. 1, 75 et les renvois.

parfaite connaissance de la situation du failli, des paiements condamnés par l'article 447 du Code de commerce ;

» Attendu que cette appréciation des faits du procès par les juges du fond est souveraine ; qu'elle ne présente rien d'irrégulier, et que, dans ces circonstances, la cour de Besançon a pu, sans violer aucune loi, condamner les sieurs Evrard et Cie à rapporter les sommes qu'ils avaient illégalement reçues, sauf à eux à se faire vérifier de nouveau comme créancier de la faillite ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des req), — du 17 février 1873. MM. Raynal, président. — Woirhaye, rapporteur, — Babinet, avocat général, concl. conf. Mazeau, avocat.

COUR DE CASSATION, 26 mai 1873.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — ÉLECTEUR. — CONDAMNATION — VENTE DE SUBSTANCES FALSIFIÉES.

N'est pas exclu de la liste des électeurs du Tribunal de Commerce, le commerçant condamné à l'amende pour vente de denrées alimentaires falsifiées, en vertu de la loi du 27 mars 1851 (1).

THOMAS contre MINISTÈRE PUBLIC.

Du 19 juin 1872, arrêt de la Cour de Rouen ainsi conçu :

» Considérant que la loi du 27 mars 1er avril 1851, en ordonnant que les délits qu'elle énumère seront punis des peines portées par l'article 423 du Code Pénal, a évidemment assimilé ces délits à ceux que prévoyait et punissait ledit article ;

(1) Il en serait exclu s'il avait été condamné à la prison. Alors, aux termes de l'article 15 § 14 du décret du 21 février 1852, le coupable ne pourrait être porté sur les listes électorales législatives, et le décret du 21 décembre 1871 déclare indignes d'être électeurs des juges consulaires, généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

» Considérant que le législateur, en faisant ainsi rentrer sous l'application des peines édictées par le Code Pénal ces divers délits, a nécessairement entendu qu'ils seraient tenus pour compris dans les dispositions complétées de l'article précité ;

» Considérant que le délit sur lequel porte le jugement dont est appel, est, de sa nature, plus grand que quelques-uns de ceux nominalement prévus par l'article 423 ;

» Considérant qu'il n'y a, par conséquent, pas de raison pour que le législateur de 1871 ait spécialement voulu ne pas faire de ce délit un motif d'exclusion électorale ;

Pourvoi.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu l'article 619 du Code de Commerce,

» Attendu que cet article exclut de la liste des électeurs les individus condamnés pour les délits prévus par l'article 423 du Code Pénal, mais qu'il n'applique point la même exclusion aux personnes condamnées en vertu de la loi du 23 mars 1851 ; — que s'il est vrai que cette loi renvoie, pour application de la peine, à celles qui sont prononcées par l'article 423 du Code Pénal, les délits qui y sont prévus n'en sont pas moins distincts de ceux que ledit article établit, et que les incapacités, étant de droit rigoureux, ne peuvent être étendues par analogie d'un cas à l'autre ;

» Attendu qu'en jugeant le contraire, la Cour d'Appel de Rouen a donc violé, en l'appliquant faussement, l'article 619 du Code de Commerce ;

» Casse. »

Cour de Cassation (Ch. civ.), — du 26 mai 1873. — MM. Devienne, 1er président ; Merville, rapporteur ; — Charrins, avocat-général, concl. contr. — A. Lefebvre, avocat.

COUR DE CASSATION, 10 décembre 1872.

EFFETS DE COMMERCE.— ENDOSSEMENT. — PAIEMENT AVANT L'ÉCHÉANCE. — RECOURS.

L'endosseur qui a remboursé au porteur un billet à ordre avant l'échéance, ne doit point être considéré comme faisant un paiement par intervention, en sorte qu'il ne pouvait exercer son recours contre les endosseurs qu'en remplissant les formalités édictées par les articles 158 *et* 159 *du Code de Commerce. — Il est subrogé légalement dans les droits du porteur qu'il a désintéressé, il peut donc encore faire le protêt à l'échéance et recourir contre les endosseurs précédents.*

VOUZELLE contre CRÉDIT AGRICOLE DE LILLE.

ARRÊT.

» La Cour,

» Sur le moyen pris de la violation des articles 1234 du Code civil; 158, 159, 162, 164 et 175 du Code de Commerce;

» Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que trois billets d'ensemble 47,000 fr., souscrits par le sieur Pin Baillard, commerçant, à l'ordre du sieur Vouzelle, payables le 10 mars 1871, au *Crédit Agricole*, à Lille, passés par Vouzelle à l'ordre de cette Société, ont été ensuite endossés par elle à l'ordre de la Banque de France, et qu'à l'échéance du 10 mars qui y était indiquée, elle en a remboursé le montant à la Banque, lorsque le souscripteur avait déclaré qu'il entendait user des délais de prorogation accordés par la loi du 10 mars 1871; que l'arrêt déclare, en outre, qu'il résulte de la correspondance que le *Crédit Agricole* a fait ce paiement, non comme tiré, mais comme endosseur, à son cessionnaire direct, et parce qu'il avait intérêt à le faire; — Qu'un tel paiement n'a pas le caractère d'un paiement fait par intervention, c'est-à-dire par un tiers étranger à la dette, dans l'intérêt d'autrui, et qui n'est subrogé aux droits de ceux qu'il a désintéressés qu'autant qu'il s'est conformé aux articles 158 et 159 du Code de commerce, tandis que la

subrogation légale s'opère, aux termes de l'article 1251 du Code civil, au profit de celui qui paie une dette à laquelle il est obligé avec d'autres et pour d'autres, et qu'il a intérêt à acquitter ;

» Que le paiement fait dans ces conditions, par le *Crédit Agricole*, n'a pas éteint la dette des autres obligés, souscripteur et endosseurs, qui, par l'effet de la subrogation, ont continué à en être tenus envers le *Crédit Agricole* comme ils l'auraient été vis-à-vis de la Banque de France; — que, redevenu ainsi régulièrement porteur des effets avant que le paiement put en être exigé du souscripteur, le *Crédit Agricole* n'aurait pu perdre son recours contre le sieur Vouzelle, endosseur, que s'il avait négligé de faire constater, à l'expiration des délais de prorogation, le refus de paiement, et de notifier le protêt, conformément aux articles 164, 165 et 175 du Code de commerce; mais qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, que ces actes ont eu lieu ponctuellement, et même sans que le *Crédit Agricole* ait profité du délai supplémentaire accordé par la loi du 10 mars 1871 ;

» Qu'en décidant, par suite, que le *Crédit Agricole* avait conservé son recours contre le sieur Vouzelle, endosseur, et en condamnant celui-ci à lui payer le montant des billets, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch des Req.), — du 10 décembre 1872. — MM. de Raynal, président; Tardif, rapporteur; Connelly, avocat-général, concl. conf. ; — Mimerel, avocat.

COUR DE CASSATION, 19 février 1873.

VENTE DE MARCHANDISES. — LIVRAISON A ÉPOQUE FIXE. — DÉFAUT DE PRISE DE POSSESSION DE LA PART DE L'ACHETEUR. — RÉSOLUTION. — LIVRAISONS PAR LOTS.

L'article 1657 *du Code civil est applicable en matière commerciale.*

En conséquence, lorsqu'il est constant que l'acheteur devait prendre livraison dans un délai fixé qu'il a laissé passer, le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise (1).

Dans le cas où on a stipulé une livraison par lots, devant s'effectuer dans le délai d'un mois, la résolution de plein droit est encourue par l'acheteur, s'il a réclamé la livraison complète le dernier jour du délai, alors qu'il était impossible de la faire complètement ce jour.

GRENIER ET GAURY contre BETHMANN.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des articles 1184, 1654 du Code civil, fausse application de l'article 1657 et violation de l'article 1602 du même code;

» Attendu que la résolution de plein droit prononcée par l'article 1657 du Code civil, pour le cas qui y est prévu, s'applique non-seulement aux ventes d'effets mobiliers, mais encore aux ventes de denrées, c'est-à-dire tout ce qui se vend pour la nourriture des hommes et des animaux; que ces expressions très-générales embrassent les ventes commerciales comme les ventes civiles, et qu'une distinction est d'autant moins possible

(1) Cette solution est vivement controversée. La jurisprudence du Tribunal de Commerce de Nantes a varié, et le dernier jugement qu'il a rendu sur cette matière est contraire à la doctrine adoptée par la Cour de Cassation dans l'arrêt recueilli. (V. ce rec. 1871. 1, 241, les notes et les renvois). J'estime d'ailleurs que l'arrêt de cassation a été inspiré par les faits de la cause, et que c'est un arrêt d'espèce. Dans la cause, l'acheteur était certainement en faute. En effet, la théorie juridique consiste à dire que l'article 1657, s'appliquant aux effets mobiliers et aux denrées, c'est-à-dire à tout ce qui se vend pour la nourriture des hommes et des animaux, embrasse les ventes commerciales comme les ventes civiles. Mais que décider s'il s'agissait de *marchandises* qui ne sont pas des denrées? Je pense donc que tous les arguments qui s'élèvent contre cette doctrine ne sont pas victorieusement combattus par le dernier arrêt, et qu'au contraire, ils subsistent dans toute leur force. (V. nos observations, ce rec. 1870. 1. 239). E. G.

à cet égard que le Code de Commerce, promulgué plusieurs années après le Code civil, ne contient aucune disposition qui déroge à l'article 1657 précité ;

» Attendu, d'un autre côté, que la convention du 15 octobre 1871, telle qu'elle est interprétée souverainement par l'arrêt attaqué, n'assigne point un délai unique à la livraison des huîtres achetées par les demandeurs en cassation; qu'il y est stipulé, au contraire, d'une façon très-expresse, que cette livraison aura lieu du 15 octobre au 15 novembre prochain, par lots de 50,000 huîtres; qu'il suit de là que le terme convenu pour le retirement était d'un mois, et que les acheteurs devaient prendre possession par livraisons successives;

» Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que lesdits acheteurs ne se sont présentés que le 15 novembre, à cinq heures du soir, pour prendre livraison de la totalité des huîtres vendues, moins un lot partiel de 18,000 huîtres reçues le 24 octobre précédent;

» Que le même arrêt déclare qu'à cette époque tardive il était impossible de prendre en même temps livraison et, en un seul jour, d'une quantité de près de 500,000 huîtres, et que cette impossibilité matérielle a été reconnue par les acheteurs eux-mêmes, puisque ceux-ci ont offert à leur vendeur de lui accorder trois jours hors des termes du contrat, pour assurer la livraison entière qu'ils lui demandaient;

» Attendu que la Cour de Bordeaux, en décidant dans ces circonstances, que les demandeurs en cassation avaient encouru de plein droit la résolution de leur marché, n'a violé ni la loi du contrat, ni l'article 1657, ni aucun autre article du Code civil :

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des Req.), — du 19 février 1873. — MM. de Raynal, président; — Woirhaye, rapporteur; — Babinet, avocat-général, concl. conf. — Bosviel, avocat.

VENTE DE MARCHANDISES. — QUALITÉ INFÉRIEURE. — 1° RÉFACTIONS. — 2° RÉSILIATION. — 3° BLÉ. — VENTE SUR ÉCHANTILLON. — NON CONFORMITÉ. — RÉSILIATION.

I. Lorsque la marchandise offerte à l'acheteur est d'une qualité inférieure à celle qui avait été convenue lors du marché, les juges peuvent, en vertu des usages commerciaux, ne pas prononcer la résolution demandée par l'acheteur, et le forcer à prendre la marchandise moyennant réfaction (1re espèce). (1).

II. A moins que les marchandises n'aient été complètement irrecevables au moment où elles devaient être livrées, bien qu'elles soient devenues postérieurement recevables, à la suite des manipulations qu'elles ont subies. La résiliation du marché doit alors être prononcée (2e espèce).

III. La résiliation doit encore être prononcée dans le cas d'une vente de blé sur échantillon, lorsque la marchandise offerte n'est pas conforme à l'échantillon, alors surtout que l'acheteur a traité en vue d'une qualité déterminée, et qu'il n'aurait pas acheté la marchandise s'il en avait connu les vices (3e espèce). (2).

PREMIÈRE ESPÈCE.

COUR DE CASSATION, 20 novembre 1871.

WORHER ET SUCHOMEL contre FINE ET Cie.

Le 21 avril 1869, la Cour d'Aix a rendu l'arrêt dont nous extrayons ce qui suit :

« Attendu que par convention verbale, en date du 26 août 1868, Albert Fine et Cie ont vendu à Worher aîné et Suchomel

(1) Contr. Nantes, 29 juin 1867. Ce rec. 1867. 1, 277.

(2) Conf. Nantes, 13 mai 1871, et, sur appel, Rennes, 21 août 1871. Ce rec. 1871. 1, 96 et 297.

2900 quintaux métriques d'orges de Salonique, ou soit l'entier chargement du navire désigné *Naderda*, au prix de 20 fr. 75 c. le quintal; lesquelles orges livrables à Oran (Afrique), seront marchandes et de recette, exemptes de pourri, mouillé ou avarie;

» Attendu qu'à l'arrivée du navire *Naderda* à Oran, le 3 janvier dernier, les acheteurs ont refusé de recevoir livraison des orges, sur le motif qu'elles ne provenaient pas du lieu indiqué dans le contrat; qu'elles n'étaient point de qualité marchande, et qu'ils ont, pour ce double motif, demandé la résiliation de la vente;

» Sur la provenance.....

» Sur la qualité de la marchandise : — Attendu que les experts ont constaté que les orges offertes contiennent un certain nombre de grains défectueux, et que, pour les ramener à l'état marchand et de recette, il suffit d'établir une bonification de 1 fr. 25 c. par 100 kil.

» Attendu que, sous cette bonification, l'orge vendue peut être considérée comme marchande, et que le contrat sur le second point ne peut être résilié;

» Mais, attendu que si la vente est maintenue, il est juste, néanmoins, d'en réduire le prix, conformément à la bonification ci-dessus énoncée;

» Par ces motifs,

» La Cour, réformant, maintient la vente du navire *Naderda;* dit en conséquence que Wohrer et Suchomel, sous la bonification de 1 fr. 25 c. par 100 kilog., seront tenus de recevoir les orges venues par le navire *Naderda.* »

Pourvoi.

ARRÊT.

« La Cour,

» Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs de l'arrêt attaqué qu'Albert Fine et Cie ont, le 26 août 1868, vendu à

Worher aîné et Suchomel 2900 quintaux d'orges de Salonique, lesquelles orges, livrables à Oran, seraient marchandes et de recette, exemptes de pourri, de mouillé et d'avarie;

» Attendu qu'il appartenait aux juges du fond, de reconnaître si les marchandises offertes aux acheteurs remplissaient les conditions de provenance et de qualité convenues entre les parties, et si, par suite, il y avait, ou non, lieu de résilier le contrat;

» Attendu qu'en déclarant, d'une part, que la provenance des orges n'était pas douteuse, et qu'il y avait lieu de les considérer comme provenant du territoire de Salonique, et, d'autre part, que, moyennant une bonification de 1 fr. 25 c. ces orges devaient être réputées marchandes et de recette, l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine des faits et n'a violé aucune loi;

» Par ces motifs, rejette. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 20 novembre 1871. — MM. Devienne, 1er président; — Greffier, rapporteur; — Blanche, 1er avocat-général; concl. conf. — Michaux-Bellaire et Boisviel, avocats.

DEUXIÈME ESPÈCE.

COUR DE CASSATION, 4 décembre 1871.

TYGOMALAS contre ANDRÉ ET ANSELMI.

ARRÊT.

« La Cour,

» Vu les articles 1134, 1184, 1610, 1614 du Code civil;

» Attendu que les orges achetées par le demandeur devaient, d'après le contrat, être de qualité marchande et de recette, exemptes de mouillé, pourri et avarie, et que la livraison en devait être faite à Alger, à l'heureuse arrivée du navire;

» Attendu que la marchandise ayant été vérifiée par des experts au moment de l'arrivée, et le Tribunal de Commerce ayant, par jugement du 11 décembre 1868, déclaré la mar-

chandise non recevable et prononcé la résiliation de la vente, les vendeurs reprirent les orges en litige, et, les ayant soumises à des manipulations et pelletages répétés, appelèrent le 11 janvier suivant du jugement du 11 décembre, et en demandèrent l'infirmation après nouvelle expertise;

» Attendu que l'arrêt attaqué, infirmant ledit jugement, a maintenu la vente et ordonné que l'acheteur prendrait livraison moyennant une bonification de 7 °/₀ sur le prix convenu;

» Mais attendu que si l'arrêt, pour le décider ainsi, constate que les orges en litige sont aujourd'hui recevables, il reconnaît en même temps qu'au moment du débarquement, époque convenue pour la livraison, l'acheteur avait eu raison de refuser lesdites orges, et que ce n'est que par un assez long séjour dans les docks et les pelletages successifs auxquels elles ont été soumises, qu'elles sont maintenant dans un état satisfaisant; — D'où il suit que l'arrêt, en refusant de prononcer la résiliation dans de telles circonstances a violé les articles ci-dessus visés;

» Casse. »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 4 décembre 1871. — MM. Devienne, 1er président; — Gastambide, rapporteur; — Blanche, 1er avocat-général; concl. conf. — Boisviel et Costa, avocats.

TROISIÈME ESPÈCE.

COUR DE CASSATION, 20 janvier 1873.

LANDAU contre GRAFFET.

Du 22 juillet 1872, arrêt de Rouen ainsi conçu :

« Attendu que par lettre en date à Stettin du 8 juin 1871, confirmative d'un marché passé au Havre le 30 mai, même année, Landau a vendu à Graffet douze à quinze cents tonneaux de froment conforme à l'échantillon, coté sous le n° 42, présenté à l'acheteur, et au prix de 33 fr. 75 les 100 kilog. passé à bord à

Stettin, inclus l'assurance et le fret par un vapeur, jusqu'au Havre ;

» Attendu que le premier chargement par l'*Alexandre* fut accepté après quelques difficultés, mais que Graffet ayant refusé les deux dernières expéditions par les navires *Thames* et *Ingebord*, un jugement du Tribunal de Commerce du Havre ordonna que les blés formant le chargement de ces navires seraient vus et visités par trois experts nommés d'office, qui se feraient remettre l'échantillon de vente, compareraient le blé offert en livraison à cet échantillon, diraient s'il est conforme ; en cas de négative, indiqueraient les causes de non conformité ; que le même jugement ordonne la vente publique des blés dont il s'agit ;

» Attendu que cette vente a eu lieu aux dates des 22 août et 22 septembre 1871, et qu'elle a produit des prix notablement inférieurs à celui du marché intervenu entre Landau et Graffet ; — qu'il s'agit de savoir aux risques et périls de qui a eu lieu la vente publique, et sur qui, du vendeur ou de l'acheteur, doit retomber la perte en résultant ; en d'autres termes, si l'acheteur était fondé dans un refus de prendre livraison des deux chargements objet du procès ;

» Attendu que, par leur rapport en date du 19 août, relatif à la cargaison du *Thames*, les experts ont déclaré que le blé n'était pas conforme à l'échantillon ; qu'il était empreint d'humidité ; qu'il contenait une plus grande quantité de grains détériorés, et qu'à raison de ce, ils ont estimé le dommage à 2 °/₀ de réfaction, qu'il y avait lieu de bonifier à l'acheteur ;

» Que, par un second rapport du 13 septembre, relatif au chargement de l'*Ingebord*, ils ont déclaré que l'échantillon, au moment de la réception, n'était pas conforme à l'échantillon de vente, et qu'il y avait lieu de bonifier à l'acheteur 1 fr. 50 c. par 200 kilog. ;

» Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; qu'une juste et saine inter-

prétation du marché soumis à la Cour ne permet pas d'admettre dans la cause l'application des usages du Havre en matière de réfaction ; — qu'en effet, lorsque, comme dans la convention intervenue entre Landau et Graffet, le vendeur a formellemetn promis et l'acheteur expressément stipulé une marchandise conforme à l'échantillon, le premier ne peut offrir, et le second n'est pas tenu d'accepter une marchandise dissemblable comme qualité ; qu'en pareil cas, livrer une denrée non conforme, c'est, en réalité livrer autre chose que ce qui a été promis ; — que la convention litigieuse doit être entendue de la même manière que si les parties avaient ajouté ces mots : « et non autrement ; » que la simple formule de vente : « conforme à l'échantillon, » n'est pas moins significative, en ce que, impliquant la garantie de la conformité, elle est par là même et nécessairement, exclusive de ce qui serait non conforme ;

» Attendu qu'il en doit être ainsi, lorsque surtout comme dans l'espèce, l'acheteur a traité en vue d'une qualité déterminée convenant à sa clientèle et dont il a, par suite, le placement facile et régulier, de telle sorte qu'il est vrai de dire qu'il n'aurait pas acquis la marchandise s'il avait reconnu les vices qui la font ressortir à une qualité inférieure ; — que les documents de la cause établissent que Graffet se trouvait en relations avec des correspondants auxquels pouvaient convenir des blés de Stettin de bonne qualité ; qu'il leur a transmis l'échantillon à lui offert par Landau, qui présentait une marchandise sèche ne comprenant que peu de grains détériorés, n'ayant ni grain courant d'avarie ni surcharge ; mais que ces correspondants en ont fait de graves reproches au vendeur, menacé de perdre sa clientèle, ou ont refusé de se livrer ;

» Attendu que si, dans les ventes à livrer par navire attendu, la bonne foi réciproque, l'intention présumée des parties, la facilité et la sécurité des transactions commerciales ont pu faire admettre que des différences de qualité, d'ailleurs peu considérables, doivent se résoudre en de simples réfactions, c'est que

la situation des deux contractants est égale par rapport à la marchandise, en ce sens que le vendeur ne la connaît pas plus que l'acheteur, que tous deux traitent sur le vu de lettres ou de dépêches transmises au vendeur des pays lointains d'où se fait l'expédition ; — qu'il en est tout autrement, lorsque la vente se fait sur un échantillon transmis par le vendeur ; — que celui-ci qui a prélevé l'échantillon, a nécessairement la marchandise à sa disposition, qu'il peut et doit l'expédier « conforme », alors surtout que, comme il a été dit ci-dessus, les termes du marché impliquent la garantie de « conformité. »

» Attendu, d'ailleurs, qu'il ne saurait être admis en fait que les défectuosités de la marchandise litigieuse proviennent d'avaries survenues en cours de voyage; que les allégations de Landau, à cet égard, ne sont nullement justifiées, et que la nature même des vices signalés par les experts rend ces allégations inadmissibles; — qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que Graffet a refusé de se livrer des blés formant le chargement des navires *Thames* et *Ingebord*, et que sa demande en résiliation doit être admise ;

» Par ces motifs,

» La Cour, déclare résiliée la vente faite par Laudau à Graffet, quant aux parties de blé expédiées par les navires *Thames* et *Ingebord;* — Dit que les ventes publiques desdites marchandises opérées au Havre l'ont été aux périls et risques de Landau. »

Pourvoi de la part de Landau.

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1134, 1135, 1582 et suiv. du Code civil :

» Attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément qu'une juste et saine interprétation du marché soumis à la Cour d'appel

ne permet pas d'admettre dans la cause l'application des usages invoqués par le demandeur en matière de réfaction ; que, d'après l'intention des parties, la conformité des blés à livrer avec l'échantillon remis à l'acheteur était une condition essentielle de la vente ; que l'acheteur avait traité en vue d'une qualité déterminée convenant à sa clientèle, et dont il avait le placement facile, de telle sorte qu'il est vrai de dire qu'il n'aurait pas acheté la marchandise s'il en avait connu les vices ; — qu'en prononçant, dans ces circonstances, la résiliation du marché intervenu entre les parties, pour non conformité des blés livrés avec l'échantillon, la Cour de Rouen n'a violé aucun des articles du Code visés au pourvoi, et qu'elle a fait, au contraire, une juste application des principes de la matière ;

» Rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des Req.), — du 20 janvier 1873. — MM. de Raynal, président. — Gouget, rapporteur ; — Babinet, avocat général ; concl. conf. ; — Fosse, avocat.

Tribunal de Commerce de la Seine. 19 décembre 1873.

EFFETS DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PREMIÈRE ET SECONDE. — ENVOI DE LA PREMIÈRE AUX TIRÉS A L'ACCEPTATION, ET NÉGOCIATION DE LA SECONDE AVEC DÉCLARATION QUE LA PREMIÈRE EST ACCEPTÉE CHEZ LES TIRÉS. — REMISE DE LA PREMIÈRE NON ACCEPTÉE. — DROIT DU TIERS PORTEUR.

L'acceptation d'une lettre de change, pour obliger le tiré vis-à-vis du tiers porteur, doit être faite sur le titre même et non par la correspondance du tiré avec le tireur, ou par acte séparé comme l'aval de garantie.

Cette situation n'est pas modifiée par ce fait que le négociateur de la lettre de change, créée par première et seconde, a reçu la seconde avec déclaration du tireur que la première était acceptée chez les tirés, ni par cet autre fait que les tirés ont écrit au tireur qu'ils tenaient la première à la disposition de la seconde conforme.

SOCIÉTE GÉNÉRALE contre KRAUSS ET Cie

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

« Attendu que le 7 février dernier, les sieurs Escher et Cie, de Zurich, tirèrent sur Krauss et Cie, par première et seconde, à l'échéance du 7 mai suivant, une lettre de change de 10,000 fr. à trois mois de date, envoyèrent le même jour la première à l'acceptation aux tirés qui devaient la tenir à la disposition de la seconde, et négocièrent, le 8 février, à la Société Générale, la seconde sur laquelle ils inscrivirent la mention : « la première acceptée chez les tirés ; »

» Que, quelques jours avant l'échéance, et par la présentation de la seconde, Krauss et Cie rendirent la première sur laquelle ils auraient inscrit la formule d'acceptation sans la faire

suivre de leur signature; qu'à l'échéance, cette traite fut protestée, faute de paiement;

» Attendu que la Société Générale prétend que l'acceptation peut se donner par correspondance; que les lettres échangées entre les tireurs et Krauss prouvent que ces derniers s'étaient engagés à donner leur acceptation; que la preuve en ressort également de la formule d'acceptation apposée sur la traite, et, pour ces motifs, en demande paiement aux défendeurs;

» Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de lettre de change régulière en la forme;

» Que, d'après l'article 128 du Code de Commerce, l'acceptation d'une lettre de change s'exprime par le mot *accepté*, suivi de la signature de l'accepteur; qu'elle doit être donnée à présentation ou, au plus tard, dans les 24 heures, conformément à l'article 125; que l'ensemble de ces articles établit que l'acceptation doit se donner sur le titre même et non par acte séparé; que, si la loi avait autorisé l'acceptation en dehors de la lettre de change, elle l'eut indiqué par une disposition expresse, comme elle l'a fait pour l'aval à l'article 142;

» Attendu, au surplus, que la mention: *la première acceptée chez les tirés*, a été inscrite par les tireurs, avant qu'ils eussent reçu la réponse de Krauss et Cie, qui n'est que du 11 février; que cette lettre du 11 février, qui ne fait pas partie de la lettre de change, ne saurait créer une obligation entre le tiré et le tiers-porteur et produire vis-à-vis de lui les effets de l'acceptation donnée sur l'effet;

» Attendu que la Société Générale prétend en outre, que Escher et Cie, en envoyant à Krauss et Cie la traite dont s'agit, avec mission de la tenir acceptée à la disposition de la seconde, ont constitué ces derniers leurs mandataires, à l'effet de réclamer l'acceptation; que Krauss et Cie en répondant qu'ils tenaient la première à la disposition de la seconde conforme, ont accepté ce mandat; que leur devoir était alors ou de faire accepter la traite et de la garder à la disposition de la seconde,

ou, en cas de non-acceptation, de la renvoyer protestée aux tireurs ; qu'en n'agissant pas ainsi, ils ont trompé leurs mandants et, par suite, la Société Générale elle-même, cessionnaire des tireurs, et lui ont ainsi causé un préjudice pour lequel elle demande 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts ;

» Mais attendu que, même en admettant que Escher et Cie, et, par suite, la Société Générale, fussent en droit d'exercer contre Krauss et Cie une action en dommages et intérêts résultant de l'inexécution du mandat qui leur aurait été confié par Escher et Cie, relativement à l'acceptation de la traite, Krauss et Cie ne sauraient être tenus qu'à la réparation du préjudice éprouvé par leur mandant ; que l'importance des dommages et intérêts ne serait déterminée que par l'importance du tort causé à Escher et Cie ; qu'il n'est même pas établi que ces derniers aient éprouvé un préjudice par la non-acceptation des traites ; que, d'ailleurs, la Société Générale, porteur, dès le 8 février, de la seconde, pouvait immédiatement retirer la première et s'assurer de l'acceptation des traites et ainsi de l'exactitude de la mention apposée par Escher ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée mal fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

» Par ces motifs :

» Jugeant en premier ressort ;

» Déclare la Société Générale mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

Tribunal de Commerce de la Seine, — du 19 décembre 1873. — Président, M. Martinet. — Plaidants : Me Deleuze, agréé pour la Société Générale ; Me Buisson, agréé pour Krauss et Cie.

COUR DE CASSATION, 9 juillet 1873.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MARIN. — BLESSURE. — RESPONSABILITÉ.

L'action du matelot contre l'armateur d'un navire en responsabilité de la blessure éprouvée au service du navire, est de la compétence exclusive des Tribunaux de commerce, alors même que cette action aurait pour point de départ des ordres imprudemment donnés au marin blessé par un des officiers du bord.

Le matelot doit une entière obéissance aux officiers du bord, et, en exécutant un de leurs ordres qui intéresse le service du navire, il ne fait autre chose qu'exécuter le pacte commercial qui le lie.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE contre LEBRUN.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par le sieur Lebrun, contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 14 août 1872, que nous avons rapporté, suprà, 2me partie, p. 90.

ARRÊT.

» La Cour,

» Attendu qu'aux termes de l'art. 631 du Code de Commerce, les Tribunaux consulaires connaissent, non-seulement des transactions, mais encore des engagements entre négociants, marchands et banquiers.

» Attendu que le mot *engagement*, placé seul dans cet article, sans aucune restriction, ne saurait avoir d'autre sens que celui que lui donne l'article 1370 du Code Civil.; qu'il s'applique donc à tout fait répréhensible qui cause un dommage à autrui, dans les conditions prévues par l'article 1382 du même Code;

» Attendu, toutefois, que, pour relever de la compétence du Tribunal de Commerce, cet engagement, comme celui qui procède d'une convention, doit être lui-même commercial, c'est-

à-dire précédé de faits qui auraient pris leur source dans des actes que la loi a réputés commerciaux;

» Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que le marin Lebrun était engagé à bord d'un navire de commerce, la *Ville-du-Hâvre*; qu'il devait son temps et ses soins au service du navire, et que la plus essentielle de ses obligations consistait à exécuter les ordres qu'il recevait de son supérieur;

» Attendu que les engagements de cette nature sont réputés actes de commerce (art. 633) et relèvent à ce titre de la compétence commerciale; qu'il en doit être de même pour les fautes dont le matelot prétendrait avoir été victime;

» Attendu, dans l'espèce, que l'action en dommages et intérêts intentée par Lebrun contre la Compagnie, comme civilement responsable des faits de son préposé, est fondé sur ce que le demandeur aurait été victime d'un ordre que le préposé aurait imprudemment donné pour le service même du bâtiment, et dont l'exécution aurait déterminé la blessure, qui, elle-même aurait provoqué l'amputation du bras; que cette action était, de sa nature, commerciale, et soumise, par conséquent, à la juridiction du Tribunal de Commerce; que, pour l'avoir ainsi jugé, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les articles invoqués par le pourvoi, en a fait à la cause une juste application.

» Par ces motifs, rejette. »

Cour de Cassation (Ch. des Requêtes), — du 9 juillet 1873. — Président, M. de Raynal; rapporteur, M. d'Oms. — M. Babinet, avocat-général. — Plaidant : Me Lehmann.

COUR DE CASSATION, 5 novembre 1873.

FAILLITE. — AUTORISATION DONNÉE AU FAILLI DE TRAVAILLER POUR SES BESOINS ET CEUX DE SA FAMILLE. — ORDONNANCE DU JUGE-COMMISSAIRE.

L'autorisation donnée au failli, par ordonnance du juge-commissaire, de travailler pour subvenir à ses besoins et à ceux de

sa famille, ne constitue ni chose jugée ni contrat judiciaire; elle ne donne pas au failli le droit de conserver les produits de son industrie qui ne seraient pas employés à ses besoins.

SYNDIC POURCISSE contre DESFOURS

ARRÊT.

« La Cour,

» Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1154 et 1351 du Code civil, 474, 430 du Code de commerce :

» Attendu que l'ordonnance du juge-commissaire, qui, sur l'avis conforme du syndic de la faillite, a autorisé, en tant que de besoin serait, Pourcisse à faire des affaires à la commission, uniquement pour ses besoins et ceux de sa famille, ne lui a nullement reconnu le droit de conserver les produits de son industrie qui ne seraient pas employés à ses besoins ;

» Que cette autorisation, qui ne lui était pas nécessaire, n'a en rien modifié sa situation vis-à-vis de la masse et ne peut constituer ni chose jugée, ni contrat judiciaire sur des prétentions qui n'étaient pas élevées ;

» Qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la cause alléguée pour obtenir cette autorisation était fausse et mensongère, la fortune de la femme de Pourcisse, séparée de biens, fortune accrue par un héritage considérable, lui permettant de subvenir aux besoins de la famille ;

» Que la créance de 8,650 fr. résultant de jugement et arrêt rendus contre les sieurs Gaussen et provenant des opérations auxquelles Pourcisse s'était livré, appartenait donc à la famille ;

» Que dessaisi de l'administration tant de ses biens présents que de ses biens à venir, Pourcisse était sans qualité pour en disposer et pour la transporter au sieur Desfours, quelle que fût la cause apparente donnée à cette cession ;

» Que l'arrêt attaqué déclare, en fait, cette cession n'avoir pas eu pour objet les besoins du failli et ceux de sa famille, et avoir

été faite pour créer à un créancier, au préjudice des autres, une condition plus favorable ;

» Que, par suite, en la déclarant nulle et en ordonnant la discontinuation des poursuites exercées par le demandeur, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles cités et a fait, au contraire, une juste application des principes en matière de faillite ;

» Par ces motifs,

» Rejette le pourvoi... ».

Cour de cassation (Ch. des requêtes), — du 5 novembre 1873. — MM. de Raynal, président ; Tardif, rapporteur ; Reverchon, avocat-général. — Concl. conf. ; — Guyho, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS, 9 décembre 1873

TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROCÉDURE. — JUGEMENT DE DÉFAUT PROFIT-JOINT. — RÉASSIGNATION. — NON RECEVABILITÉ DE L'OPPOSITION POSTÉRIEURE.

L'art. 153 du Code de procédure civile, relatif au jugement de défaut profit-joint et à la réassignation du défaillant est applicable en matière commerciale.

La partie qui fait défaut sur la réassignation ne peut plus attaquer le jugement par la voie de l'opposition.

CHEMIN DE FER DU MIDI contre CHEMIN DE FER D'ORLÉANS, CHEMIN DE FER DE L'OUEST ET BILLARD.

Le Tribunal de Nogent-le-Rotrou l'avait décidé ainsi dans les circonstances suivantes :

M. Billard avait envoyé de Nogent-le-Rotrou vingt fûts vides par le chemin de fer à M. Durivage, à Béziers. Ces fûts n'étaient arrivés que cinq mois après l'expédition, et M. Billard avait assigné le chemin de fer de l'Ouest, auquel il avait remis ces objets, en 2,496 fr. de dommages-intérêts.

La Compagnie de l'Ouest assigna en garantie la Compagnie

d'Orléans, et celle-ci la Compagnie des chemins de fer du Midi. Cette dernière Compagnie ayant fait défaut, le Tribunal rendit un jugement de défaut profit-joint, et on réassigna la Compagnie défaillante, conformément aux dispositions de l'art. 153 du Code de procédure civile.

La Compagnie du Midi ne s'étant pas fait représenter sur cette réassignation, le Tribunal rendit un jugement qui condamnait la Compagnie de l'Ouest à payer à M. Billard 2,496 fr., déclarant que la Compagnie d'Orléans devait garantir la Compagnie de l'Ouest, et qui prononçait par défaut la condamnation à la garantir contre la Compagnie du Midi.

Cette dernière Compagnie ayant alors formé opposition, le Tribunal de Commerce de Nogent-le-Retrou l'en débouta par le jugement suivant, en date du 23 novembre 1872 :

JUGEMENT.

« Le Tribunal,

» En la forme :

» Reçoit la Compagnie du Midi, opposante au jugement rendu par ce Tribunal, jugeant commercialement le 6 juillet dernier ;

» Au fond :

» Attendu qu'aucune disposition du Code de commerce n'exclut l'application de l'art. 153 du Code de procédure civile en matière commerciale ;

» Qu'elle est utile pour éviter des contrariétés de jugement, et simplifier la procédure ;

« Qu'en l'espèce, elle était indispensable, la Compagnie du Midi ayant en mains les documents essentiels du procès et se refusant absolument à comparaître même après la réassignation ;

» Qu'ainsi, aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, le jugement du 6 juillet dernier ne peut être attaqué par voie d'opposition ;

» Par ces motifs,

» Déclare la Compagnie du Midi non recevable en son opposition ; l'en déboute et la condamne en tous les dépens. »

Sur l'appel de la Compagnie du Midi, la cour, adoptant les motifs des premiers juges a confirmé le jugement.

Cour d'appel de Paris (5e Ch), — du 9 décembre 1873. — MM. Rohault de Fleury, président ; Buffard, avocat-général ; concl. conf. — Plaidants : Me Lenté, pour le chemin de fer du Midi ; Me Chirion, pour le chemin de fer d'Orléans ; Me Jules Barbier, pour Bellard.

CAEN, 8 juillet 1873.

NAVIRE. — PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION.

La co-propriété d'un navire, constituant une association en participation, peut être prouvée par témoins, aux termes de l'art. 49 du Code de Commerce ; en pareille matière, est inapplicable l'art. 195 du même Code, qui n'admet que la preuve par écrit de la vente volontaire des navires (1).

TOSTAIN contre GUILLEMIN.

ARRÊT.

« Considérant que Guillemin a successivement exercé l'industrie de la pêche sur deux barques, le *Jeune-Ferdinand* et le

(1) Solution importante mais contestable. Il est aujourd'hui unanimement reconnu qu'en dehors de la preuve écrite ou de l'aveu, la loi ne permet l'admission en matière de vente de navire d'aucun des modes de preuve ordinairement consacrés en matière commerciale (V. Alauzet, t. III, sur l'art. 195. — Bordeaux, 23 avril 1872, ce rec, *suprà*, 2e p. 41). L'art. 195 ne parle, il est vrai, que de la *vente*, mais cette expression est-elle strictement limitative ? et n'est-il pas plus logique et plus juridique de dire que la règle posée par cet article s'applique à toute *transmission de la propriété* d'un navire, quelle que soit la dénomination du contrat, vente, dation en paiement, échange, donation, association, etc.? C'est dans ce sens qu'a jugé pour l'association en participation le Tribunal de Marseille, le 28 novembre 1824 (J. de Mars, t. v. 1, 333).

Saint-Pierre, dont Tostain était l'armateur; qu'il n'est pas contesté que ledit Guillemin était co-propriétaire du *Jeune-Ferdinand;* qu'en outre, il prétend l'avoir été du *Saint-Pierre;*

» Considérant que Guillemin soutient qu'à la suite de chaque sortie des bateaux, il a remis à Tostain le produit de la pêche; que ledit Tostain, après paiement de ce qui était dû aux gens de l'équipage, a conservé les sommes remises, sans faire la part de Guillemin; et que, par suite, ce dernier réclame un compte à Tostain;

» Considérant que Tostain soutient, au contraire, que Guillemin s'est borné à lui remettre ce qu'il prétendait être sa part à lui Tostain, sans aucune preuve ou justification, et que, par suite, c'est Guillemin qui lui doit un compte;

» Considérant que ce qui précède suffit pour démontrer que les parties sont contraires en faits, sans qu'il soit besoin de discuter d'autres circonstances particulières du procès;

» Considérant que Guillemin ayant offert la preuve de certains faits, le jugement dont est appel, sans statuer sur le fond de la contestation, a appointé Guillemin à faire la preuve de trois faits articulés par lui; qu'il n'est pas douteux, malgré les soutiens contraires de Tostain, que ces faits sont pertinents et concluants; que les deux premiers mêmes sont admissibles, mais que Tostain conclut au rejet du troisième, par ce motif qu'aux termes de l'art. 195 du Code de Commerce, la vente volontaire d'un navire doit être faite par écrit;

» Considérant, sur ce point, que Guillemin a prouvé que lorsqu'il cessa de commander le *Saint-Pierre*, Tostain, comme représentation des droits appartenant audit Guillemin dans ce bateau, comme prix de l'abandon de ces mêmes droits, s'obligea à lui servir une rente de 260 fr. par an, payable 5 fr. la semaine, et d'avance;

» Considérant que la rente viagère étant la représentation des droits de Tostain sur le *Saint-Pierre*, il est nécessaire de déterminer l'origine de ces droits;

» Considérant que cette origine ne suppose point nécessairement une vente par Tostain ; que la co-propriété de Guillemin dans le *Jeune-Ferdinand* étant certaine, et les débris du *Ferdinand* ayant été employés dans la construction du *Saint-Pierre*, les droits de Guillemin dans le *Saint-Pierre* s'expliquent par la continuation d'une association en participation, et peuvent, dès lors, être établis par témoins aux termes de l'art. 49 du Code de Commerce. »

. . . . . .

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Confirme. »

Cour de Caen (4e Ch.), — du 8 juillet 1873. — Président, M. Violas. — M. Lebourg, substitut du Procureur général. — Plaidants : Mes Desruisseaux et Massieu.

COUR DE CASSATION, 24 décembre 1872.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — DATE. — INDICATION DE L'HEURE. — FONCTIONS DU COURTIER.

En parlant du jour auquel le contrat est souscrit, l'article 332 du Code de Commerce désigne le jour où le contrat a été formé par l'engagement réciproque des parties, et non pas le jour où la police a été close par le courtier.

En conséquence, un arrêt a pu décider que l'engagement des assureurs était d'une date antérieure à celle de la déclaration du courtier.

ASSUREURS DU VILLENEUVE contre GHIRLANDA.

ARRÊT.

« Attendu que, suivant l'art. 332 du Code de Commerce, le contrat d'assurances maritimes est daté du jour auquel il est souscrit : il y est énoncé si c'est avant ou après midi ;

» Attendu qu'en parlant du jour auquel le contrat est souscrit, la loi désigne manifestement le jour où le contrat a été formé par l'engagement réciproque des parties, et non pas celui où la police a été close et signée par le notaire ou par le courtier;

» Que le courtier, ayant mandat de l'assuré de rechercher des assureurs et de recevoir leurs souscriptions, le contrat devient parfait du moment que l'assureur a donné son consentement;

» Que la date où le consentement intervient est donc bien celle du contrat et ne saurait être modifiée par la clôture de la police, opération propre au courtier qui peut avoir lieu en dehors des parties intéressées, et ne pas suivre immédiatement les souscriptions consenties par les assureurs;

» Attendu qu'il est constant en fait que la police litigieuse a été close, il est vrai, par le courtier sous la date du 30 mai 1870 après midi, mais que la date contenue dans le corps de l'acte, et à laquelle se réfèrent les souscriptions des assureurs est seulement celle du 30 mai 1870;

» Qu'en jugeant que cette dernière date était la date légale du contrat, que dès lors il n'était pas régulièrement prouvé que ce contrat eût été passé dans l'après-midi du 30 mai 1870, et en puisant par suite dans la correspondance versée au procès les éléments nécessaires pour reconstituer l'heure véritable de la formation des engagements, l'arrêt dénoncé n'a donc violé aucun des articles de la loi qui sont invoqués par le pourvoi, et a, au contraire, sainement appliqué les art. 332 et 109 du Code de Commerce.

» Par ces motifs,

» Rejette »

Cour de Cassation (Ch. civile), — du 24 décembre 1873. — MM. Devienne, 1er président. — Charrins, avocat-général. — Bosviel, Michaux. — Bellaire et Corta, avocats.

ROUEN, 15 mars 1872.

VENTE DE MARCHANDISES. — 1° RÉSILIATION. — CONSENTEMENT MUTUEL. — CORRESPONDANCE. — LIVRAISON. — RETARD. — 2° RETIREMENT. — RÉSILIATION. — ACHETEUR. — MAGASINS. — OFFRES.

Une vente commerciale ne peut être résolue par consentement mutuel, lorsque dans la correspondance on ne trouve pas la trace d'une convention de cette nature, et, qu'au contraire, l'acheteur, tout en demandant de surseoir aux livraisons et expéditions jusqu'à ce que les moyens de transport soient devenus plus sûrs et moins onéreux, a maintenu et confirmé ses achats.

L'article 1657 du Code Civil n'est pas applicable lorsque le terme, au lieu d'être assigné à l'acheteur pour opérer le retirement, a été accordé au vendeur dans le but de faciliter les livraisons qu'il s'est obligé de faire.

Cet article ne serait pas, d'ailleurs, applicable lorsque le vendeur, obligé d'effectuer la livraison dans les magasins de l'acheteur, n'a jamais offert la marchandise et n'a pas ainsi mis celui-ci en état d'en opérer le retirement (1).

GUILLEBERT contre DOUGNAC.

ARRÊT.

La Cour,

» Attendu que, suivant marché verbal, en date du 30 juillet 1870, Guillebert de Roanne, a acheté de Dougnac, par l'entremise de Terrier, son agent à Rouen, 5,000 kilog. de coton 26 et 28, livrables en août et septembre, au prix de 3 fr. 10 c.; — que, par un autre marché du 18 août suivant, et, par la même entremise, Guillebert a encore traité avec le même filateur, pour 5,000 kilog., trame 28, à raison toujours de 3 fr. 10 c.;

(1) V. sur l'application de l'article 1657 du Code Civil, ce rec., suprà, 1re partie, p. 304, et 2me partie, p. 134; les notes et renvois.

que, par ce second marché, également verbal, et dont les conditions, comme celles du premier, sont reconnues entre les parties, il n'a point été fixé de terme de livraison; mais que, d'après l'usage de la place, le terme extrême de la livraison devait être fin octobre suivant;

» Attendu qu'il est aussi reconnu de part et d'autre, que la livraison devait être faite par le vendeur, dans les magasins de l'acheteur ou de son représentant, rue d'Amboise, à Rouen;

» Attendu que, sur les deux marchés, il n'a été livré, dans le courant de 1870, qu'une quantité de 6,230 kilog.; que Dougnac se refuse à livrer les 7,770 kilog. de surplus, prétendant que, pour ce solde, le marché a été annulé ou résilié; que Guillebert demande, au contraire, que les conventions reçoivent leur entière exécution, et qu'il réclame des dommages-intérêts pour le retard;

» Attendu qu'il est impossible d'admettre avec les premiers juges, que le marché se soit trouvé résolu par le consentement mutuel des contractants; — que, dans aucune partie de la correspondance, on ne trouve la trace d'une convention tendant à annuler les marchés précédemment arrêtés; — que, loin de là, les instructions réitérées de Guillebert à son agent Terrier, lui recommandent de maintenir et de confirmer ses achats de coton de juillet et d'août; qu'il lui demande seulement de faire surseoir aux livraisons et expéditions jusqu'à ce que les moyens de transport soient devenus à la fois plus sûrs et moins onéreux;

» Attendu qu'il résulte de la correspondance de Terrier, qu'il s'est exactement conformé à ces instructions, et qu'il a, en conséquence, maintenu les marchés; — qu'il faut donc écarter cette prétention d'une résolution par le commun accord des parties, comme n'étant nullement justifiée, et même comme se trouvant absolument contredite par les faits et documents du procès;

» Attendu qu'il n'y a pas lieu, non plus, de s'arrêter au moyen tiré de l'article 1657 du Code civil ;

» Attendu, en effet, d'une part, que, d'après son texte, comme suivant son esprit, cet article n'est pas applicable lorsque le terme a été stipulé en faveur du vendeur;

» Or, attendu qu'en fait, c'est bien en faveur du manufacturier vendeur que sont déterminés, par les conventions ou par les usages du commerce, les termes qui permettent de faire des livraisons de manière à concilier les possibilités de sa production avec les diverses commissions auxquelles il doit satisfaire; que c'est donc en faveur de Dougnac qu'ont été établis les termes de livraison dans les marchés dont il s'agit ;

» Attendu, d'un autre côté, qu'à supposer que l'article 1657 puisse être appliqué, lorsque, comme dans l'espèce, la livraison doit être faite par le vendeur dans les magasins de l'acheteur, au moins faudrait-il, dans tous les cas, pour que le vendeur pût se prévaloir d'une disposition aussi exorbitante du droit commun, que lui-même se fut mis en devoir d'exécuter la livraison au lieu où elle devait être faite; qu'il est évident que, tant qu'il n'a fait aucune tentative dans ce sens, il ne saurait reprocher à l'acheteur de n'avoir pas opéré le retirement, c'est-à-dire de n'avoir pas reçu la marchandise dans ses magasins;

» Or, attendu, en fait, que, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, Dougnac n'a ni insisté ni fait aucune tentative pour opérer les livraisons au temps et au lieu où il devait les effectuer, d'après les conventions ;

» Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les marchés des 30 juillet et 18 août 1870 n'ont été ni annulés, ni résiliés ; que leur complète exécution doit donc être ordonnée, mais en y apportant, quant au délai, les tempéraments commandés par les usages du commerce ;

» Sur les dommages-intérêts :

» Attendu qu'en appréciant équitablement les agissements de chacune des parties, et en tenant compte surtout de cette cir-

constance, que le retard des livraisons est imputable aussi bien au demandeur qu'au défendeur, on doit décider dès à présent, et sans recourir à la mesure d'instruction proposée par Guillebert, que la demande en dommages-intérêts ne saurait être accueillie ;

» Par ces motifs,

» La Cour,

» Met le jugement dont est appel à néant ; réformant, dit et juge que les marchés des 30 juillet et 18 août 1870 n'ont été ni annulés, ni résiliés, et qu'ils doivent être exécutés par Dougnac pour la quantité de 7,770 kilog. trames 26 et 28, restant à livrer ;

» Condamne, en conséquence, Dougnac, à livrer à Guillebert, d'ici au premier mai prochain, ladite quantité de 7,770 kilog. trames 26 et 28, conformes en qualité aux conditions des marchés ; et ce, sous une contrainte de 20 fr. par chaque jour de retard, à partir du 1er mai ; dit que, faute par lui de satisfaire à cette condamnation, ladite contrainte demeurera acquise à Guillebert jour par jour ;

» Déclare mal fondée la demande en dommages-intérêts de Guillebert, et la rejette ;

» Condamne Dougnac aux dépens de première instance et d'appel ;

Cour d'Appel de Rouen (2e Ch.), — du 15 mars 1873. — MM. Lehucher, président ; Grenier, avocat-général ; concl. conf. — Mes Vaucquier du Traversin et Revelle, avocats.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

TABLES

DU VOLUME PUBLIÉ EN 1873

1° Table analytique des décisions judiciaires.

2° Table alphabétique des noms des Parties.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

NOTA. — Le premier chiffre placé après le nom des parties indique la première ou la deuxième partie du volume; les suivants indiquent la page.

A.

ABANDON. — 1. — *Armateur. — Propriétaire. — Vente du navire.— Engagements du capitaine. — Emprunt à la grosse.* — L'armateur propriétaire d'un navire est recevable à faire abandon:

1° Même après la vente du navire, alors que cette vente a été poursuivie et consommée sans son consentement et sa participation.

2° Même lorsqu'il a eu connaissance des engagements contractés par le capitaine, s'il n'est pas très-formellement établi qu'il y a directement participé ou qu'il les a ratifiés.

Et, loin de voir un acte de participation dans cette circonstance que l'armateur, après avoir été averti des avaries, a refusé d'accéder aux propositions que lui transmettait le capitaine pour les réparer et a télégraphié à celui-ci d'emprunter à la grosse, on doit en conclure, au contraire, que l'armateur a manifestement entendu éviter tout ce qui pourrait personnellement l'engager.

(Fourchon et Lozach c. Michel. Rennes, 25 mars 1873. I. 142

V. Gens de mer. — Navigation intérieure.

ABORDAGE. — 1. — *Doute sur les causes. — Remorqueur. — Responsabilité.* — Quand un navire est abordé par un autre navire qui est remorqué, si aucune faute n'est imputable au navire abordeur, les juges peuvent considérer que l'abordage et le dommage ont été faits par le remorqueur lui-même.

En conséquence, s'il y a doute sur les causes de l'abordage, la disposition de l'art. 407 du Code de Commerce peut être appliquée et le dommage doit être réparé à frais communs par le navire abordé et le remorqueur.

Et s'il est vrai que dans ce cas l'estimation du dommage doit être faite par les experts, les tribunaux peuvent néanmoins, sans violer l'art. 407, laisser aux parties l'option entre l'expertise et l'évaluation

par état si elles s'entendent pour adopter ce dernier mode.

(Larget et Cie c. Piquet et Cie du Touage de la Seine). — Cassation 23 avril 1873. II. 70

2. — *Navire de l'Etat.* — *Compétence.* — Est de la compétence des tribunaux administratifs, et non des tribunaux judiciaires, l'action en responsabilité intentée contre l'Etat à raison d'un abordage survenu entre un navire du commerce et un bâtiment de la marine nationale.

(Veuve Metz c. Chiagalluco, Valéry frères et fils, et l'Etat). — Conseil d'Etat 1er mai 1872. II. 49

3. — *Perte totale.* — *Port étranger.* — *Protestation.* — *Délai.* — *Loi étrangère.* — *Loi française.* — Les dispositions des articles 435 et 436 du Code de Commerce s'appliquent aussi bien au cas de perte totale du navire abordé qu'à celui d'avaries partielles.

Lorsque l'abordage a eu lieu dans un port étranger, et par la faute d'un navire français, le capitaine qui veut réclamer devant les tribunaux français peut bien faire la protestation dans la forme imposée par la loi du pays dans lequel il se trouve, mais il doit la faire dans les délais impartis par la loi française.

Le propriétaire de la cargaison du navire abordé peut faire personnellement la réclamation prévue par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, mais il doit la faire dans le délai imparti dans ces articles à peine de forclusion. Il ne peut prétendre que le délai de vingt-quatre heures, qui ne commence à courir pour le capitaine que du moment où il a pu agir, commence pour le chargeur du moment où il a été averti du sinistre.

(Moutet c. Pelissot et la Cie des Messageries Maritimes. — Montpellier, 31 mars 1873. II. 33.

4. — *Protestation.* — *Délai.* — *Point de départ.* — *Jours fériés.* — *Présomption de faute.* — *Preuve.* — Le délai de vingt-quatre heures, dans lequel doivent être faites les protestations et réclamations prescrites par les articles 435 et 436 du Code de commerce en cas d'abordage, court à partir du moment où il y a, pour le capitaine, possibilité d'agir (1re *espèce*).

Mais il est suspendu pendant les jours fériés (2me *espèce*).

Lorsque dans un abordage arrivé pendant la nuit, il est établi que le navire abordé était mouillé, affourché sur ses ancres et muni des feux réglementaires, il y a présomption que la faute est imputable au navire abordeur, et, en conséquence, c'est au capitaine de ce navire qu'incombe le fardeau de la preuve contraire (2me *espèce*).

Divers. I. 51

ACQUIESCEMENT. — V. Jugement.

ACTE DE COMMERCE. — V. Compétence.

AFFRÉTEMENT. — *Chargement d'un colis à bord.* — *Preuve par*

témoins. — Celui qui prétend avoir embarqué un colis à bord d'un navire est recevable à en faire la preuve par témoins.

Une preuve de cette nature n'est pas interdite par les dispositions de l'article 273 du Code de Commerce, portant que le contrat d'affretement doit être rédigé par écrit.

(Mariano Guilhem c. Eugène Hains et Gomez). — Marseille, 29 janvier 1872. II. 22

2. — *Charte-partie. — Lieu de la déclaration en douane. — Convention spéciale. — Obligation du capitaine. — Surestaries. — Point de départ. — Responsabilité.* — Est obligatoire la clause d'une charte-partie par laquelle le capitaine dont la destination est St-Nazaire, est néanmoins tenu de mettre son navire en déclaration à la douane de Nantes.

En conséquence, si, contrairement à cette obligation, le capitaine s'est mis en déclaration à la douane de St-Nazaire, il est responsable, vis-à-vis des affréteurs, des conséquences préjudiciables qui peuvent en résulter, et notamment des frais qui ont été faits pour le contraindre de se mettre en déclaration à la douane de Nantes.

Et la déclaration faite à St-Nazaire est sans influence sur les délais du déchargement du navire, les jours de planche ne devant commencer à courir que du lendemain de la déclaration faite en douane de Nantes.

(Hailaust et Cie c. Gundersen). — Nantes, 5 décembre 1873. I. 349

3. — *Consignataire. — Commission sur le fret. — Fret de sortie offert par le consignataire et refusé par le capitaine. — Commission sur le fret de sortie.* — Lorsqu'une charte-partie, constatant une convention d'affrétement de Londres pour l'Inde, stipule que le navire sera consigné aux agents des fréteurs du port de décharge, en payant à l'entrée 2 °/o sur le montant du fret dû, suivant charte-partie, et à la sortie, suivant les conditions ordinaires d'usage, le capitaine n'est pas tenu de prendre le fret qui lui est offert par le consignataire, et il ne doit la commission de sortie que pour le fret qu'il prend et à la personne qui le lui a procuré.

(Fruchard c. Schmidt). — Décision du Tribunal de Singapoor. II. 25

4. — *Charte-partie. — Force majeure. — Saison des glaces. — Paiement du demi-fret.* — L'événement constituant la force majeure est celui qui ne pouvait être prévu à l'époque du contrat et n'a pu être empêché depuis.

Conséquemment, si une charte-partie ayant pour objet d'envoyer un navire à Stockholm a été signée à une époque si rapprochée de la saison des glaces, qu'il fût dès-lors sérieusement à craindre que le navire, alors en cours de voyage, ne pût, avant l'hiver, se rendre au port de destination, il n'y a pas lieu, si cette crainte se réalise, à résiliation de la charte-partie, et les affréteurs doivent payer le demi-fret.

(Elfverson c. Briaudeau fils et Cie).

Nantes, 30 novembre 1872.
I. 136

5. — *Force majeure. — Saison des glaces. — Paiement du demi-fret.* — Ce n'est qu'en cas d'impossibilité absolue empêchant l'exécution de la charte-partie que la loi commerciale en prononce la résolution.

En conséquence, l'affréteur qui, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ du navire, alors qu'aucune faute n'est imputable au fréteur ou au capitaine, doit le demi-fret.

Spécialement, si une charte-partie ayant pour objet d'envoyer un navire à Stockholm, a été signée à une époque si rapprochée de la saison des glaces, qu'il fut dès-lors sérieusement à craindre que le navire, alors en cours de voyage, ne pût, avant l'hiver, se rendre au port de destination, il n'y a pas lieu à résiliation de la charte-partie, s'il est constant que le navire ne peut partir assez tôt pour éviter les glaces. L'affréteur doit le demi-fret.

(Appel du jugement qui précède). — Rennes, 26 mai 1873. I. 270

6. — *Fret touché par le capitaine dans le lieu de la demeure de l'armateur. — Erreur. — Armateur. — Garantie.* — L'armateur n'est point garant de l'obligation du capitaine de restituer ce qu'il a reçu indûment sur le fret, lors même que le fret a été touché par le capitaine dans le lieu de la demeure de l'armateur, s'il est constant qu'il est resté étranger au règlement du fret, et que l'armement n'a pas profité de l'erreur par suite de laquelle le capitaine a reçu plus que ce qui lui était dû.

(Haentjens frères c. Valin et Garaud et fils). — Nantes, 14 juin 1873.
I. 258

7. — *Liquides. — Fret payable par baril. — Naufrage. — Futailles vides. — Fret.* — Le fret n'est pas dû pour les marchandises péries dans un naufrage; — il doit être réglé, pour les marchandises sauvées, conformément aux stipulations de la charte-partie, et au prorata de la distance parcourue.

Lorsque le chargement consiste en liquides (du pétrole dans l'espèce), et que la charte-partie stipule que le fret sera payé par baril plein ou vide à la livraison de la cargaison, on ne peut considérer comme marchandises sauvées les débris de futailles et les futailles défoncées incapables de contenir du liquide. — Le fret ne peut donc être réclamé sur ces débris, et le capitaine doit se contenter du prix qu'a produit leur vente.

Mais le fret est dû sur toutes les futailles sauvées, susceptibles de contenir encore du liquide, quelle que soit la quantité qu'elles en contiennent réellement.

(Stuwe c. Adam et Cie). — Boulogne-sur-Mer, 11 février 1873. II. 4

V. ci-après n° 10.

8. — *Règlement du fret par le destinataire. — Manquants. — Retenue sur le fret. — Défaut d'action du fréteur contre l'affréteur.* — L'affréteur d'un navire ne s'oblige qu'à le charger, et son obligation est accomplie lorsque le connaisse-

ment est signé et la marchandise embarquée.

En conséquence, lorsque le fret doit être réglé au port d'arrivée par le destinataire, l'affréteur ne saurait être responsable vis-à-vis du fréteur des difficultés qui peuvent survenir entre celui-ci et le destinataire à propos du règlement du fret.

(Flornoy c. Van der Tack). — Nantes, 3 mai 1873. I. 233

9. — *Sous-affrétement. — Charte-partie. — Connaissement à ordre. — Tiers-porteur. — Fixation du prix du fret. — Pouvoir des tribunaux.* — Le tiers-porteur d'un connaissement à ordre n'est tenu pour obtenir la délivrance de la marchandise, que d'exécuter les obligations résultant de la charte-partie à laquelle ce connaissement réfère.

En conséquence, lorsqu'un navire, objet d'un contrat d'affrétement, a été sous-affrété, le capitaine ne peut assujétir le tiers-porteur du connaissement des marchandises chargées par le sous-affréteur à régler le fret suivant la charte-partie intervenue entre le propriétaire du navire et l'affréteur primitif, mais seulement suivant celle convenue entre ce dernier et le sous-affréteur. Il n'en serait autrement que si le connaissement se référait expressément à la première charte-partie.

Et si le prix du fret n'a pas été exprimé dans la seconde charte-partie et le connaissement, il appartient aux tribunaux de le fixer suivant l'usage et les circonstances de la cause.

(Archer c. Grasset). — Rennes, 29 juin 1872. I. 21

10. — *Sucres. — Réglement du fret. — Poids net et poids brut.* — Lorsqu'un capitaine a pris l'engagement de transporter une quantité déterminée de barriques et de sacs de sucre, et qu'il est porté aux connaissements qu'il sera payé à raison de 50 fr. net pour les barriques et de 40 fr. pour les sacs par 1,000 kilog. sans plus, le fret doit se régler sur le poids brut des colis transportés.

(Lemoine c. Fruchard). — Nantes, 10 juillet 1873. I. 337

V. ci-dessus n° 7.

11. — *Surestaries. — Fixation des jours de planche à défaut d'usage. — Pouvoir des Tribunaux.* — Il n'existe à Saint-Nazaire aucun usage de port réglant le délai qui doit être accordé pour le déchargement des navires à défaut d'une clause insérée dans la charte-partie.

En conséquence, il appartient au Tribunal, appréciant les circonstances spéciales à chaque affaire et les ressources locales, de déterminer si le destinataire de la marchandise est en faute ou s'il a accompli son obligation avec toute la diligence nécessaire.

(Roturier c. Raffineries nantaises). — Saint-Nazaire, 30 janvier 1873. I. 48

12. — *Surestaries. — Jours de planche. — Point de départ. — Chargement à Nantes sur des gabarres devant conduire les marchandises à Saint-Nazaire aux frais*

du navire. — Lorsqu'il a été stipulé dans une charte-partie que, le navire restant à Saint-Nazaire, les marchandises seraient reçues en compte à Nantes par le capitaine contre signature par lui des connaissements, et embarquées sur des gabarres qui les conduiraient à Saint-Nazaire aux frais du navire, le chargement est réputé terminé, dès que le chargement sur gabarres a été achevé et que les connaissements ont été signés.

Cela est vrai, même s'il a été stipulé que les gabarres seraient fournies par l'affréteur à ses risques et périls.

(Poujade c. Doguereau et Cie). — Nantes, 6 novembre 1872. I. 119

V. Navire.

AGENT DE CHANGE. — V. Compromis.

ANIMAUX DOMESTIQUES. — V. Vente.

APPEL. — 1. — *Domicile élu.* — *Validité.* — *Obligation.* — *Signature.* — *Preuve.* — *Vérification d'écriture.* — *Compétence.* — I. L'appel d'un jugement peut être valablement notifié au domicile élu dans la signification de ce jugement, alors surtout que dans l'exploit de signification l'intimé, en même temps qu'il renouvelait l'élection de domicile déjà faite en première instance, déclarait qu'il n'avait pas de domicile fixe.

II. Quand la signature d'une obligation est déniée devant un Tribunal de Commerce, celui-ci doit surseoir à l'examen de la demande principale et renvoyer les parties devant la juridiction civile pour être procédé à la vérification d'écriture (art. 427 C. Pr Civ.).

Et le Tribunal de Commerce n'a pas le droit, sans excéder sa compétence, de régler par son jugement les conditions de la vérification et de mettre à la charge de l'une ou l'autre des parties la preuve de la sincérité de la signature.

C'est à celui qui produit une pièce dont la signature est déniée à prouver la sincérité de cette signature.

(Vedeler c. Bouby). — Rennes, 25 mars 1873. I. 153

V. Faillite. — Jugement.

ARMATEUR. — 1. — *Mandat.* — *Assurances.* — *Responsabilité.* — L'armateur d'un navire appartenant à plusieurs intéressés qui, moyennant la commission d'usage, est chargé de la gestion et de l'administration du navire, est tenu, sous peine de responsabilité personnelle en cas de perte ou sinistre, de faire assurer le navire pendant son séjour dans le port.

L'omission de l'assurance dans le port engage la responsabilité de l'armateur, surtout lorsque le navire s'y trouvait retenu en réparation, et que, dans des circonstances analogues, l'armateur avait pourvu à son assurance.

(Postel et fils c. Cazalis). — Rouen, 4 décembre 1872. II. 57

V. Abandon. — Affrétement. — Gens de mer. — Navire.

ARTISTE DRAMATIQUE. — V. Obligations.

ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — V. Navire.

ASSURANCES MARITIMES. — 1. — *Clause : franc d'avaries. — Frais de renflouement. — Obligation de l'assureur.* — Le délaissement pour innavigabilité n'est admissible que si le navire échoué ne peut être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route.

Lorsque des assureurs, francs d'avaries, ont accepté, néanmoins, de contribuer, pour leur prorata, dans les frais de renflouement, si on parvient à relever le navire échoué, leur obligation ne s'étend pas jusqu'à faire diriger le navire à leurs frais et risques dans un port où il pourra être réparé plus avantageusement pour les intérêts de l'assuré. Ils doivent seulement les frais pour mettre le navire en lieu de sûreté.

(Allard et Brunet c. Assureurs de la *Flora*). — Nantes, 20 mars 1873. I. 206

2. — *Clause imprimée contredite par une clause manuscrite. — Résiliement.* — Lorsqu'une police porte au nombre des clauses imprimées qu'en cas de résiliement l'assureur aura droit à demi pour cent de ristourne, et qu'il est écrit d'autre part, qu'en cas de résiliement il aura lieu sans frais, la première clause est annulée par la seconde.

(Régis et autres assureurs c. Barjolle et Rozier). — Nantes, 22 février 1873. I. 185

3. — *Délaissement. — Vice propre. — Clause franc de carène.* — Il n'y a pas lieu à délaissement pour des réparations faites au navire et atteignant les 3/4 de la valeur assurée, notamment pour le renouvellement de carène, si la nécessité de ces réparations est provenue de l'usure naturelle ou vice propre de la chose, et non d'une fortune de mer.

La clause franc de carène, assez souvent usitée dans les polices, n'est qu'une franchise d'avaries partielles qui exonère les assureurs du renouvellement de la carène, alors même qu'il serait le résultat d'une fortune de mer. L'omission de cette clause n'augmente en rien la responsabilité pour les assureurs des règles de droit commun.

(Noël Vincent c. assureurs du *Pionnier*). — Nantes, 10 août 1872. I. 90

4. — *Estimation de l'objet assuré. — Exagération. — Résiliation. — Preuve. — Clause spéciale.* — Si la somme déclarée dans la police dépasse la valeur des objets assurés, l'assurance est nulle, à l'égard de l'assuré, seulement s'il y a eu dol de sa part ; et résiliée pour le surplus de la valeur vraie, tant à l'égard de l'assuré que de l'assureur, s'il y a eu simplement erreur, sans préjudice des droits de ristourne.

L'assureur conserve le droit de prouver l'erreur ou le dol, bien que la clause suivante ait été insérée dans la police : « Sans qu'il soit besoin de produire aucune autre

preuve que la présente police pour justifier de la valeur et de la propriété. » Cette clause a pour but de dispenser l'assuré de fournir à l'appui de sa demande d'autres preuves que la police même, mais l'assureur conserve toujours le droit de faire la preuve contraire.

(Rozier c. Toché). — Nantes, 5 octobre 1872. I, 99

5. — *Police. — Date. — Indication de l'heure. — Fonctions du courtier.* — En parlant du jour auquel le contrat est souscrit, l'article 332 du Code de Commerce désigne le jour où le contrat a été formé par l'engagement réciproque des parties, et non pas le jour où la police a été close par le courtier.

En conséquence, un arrêt a pu décider que l'engagement des assureurs était d'une date antérieure à celle de la déclaration du courtier.

(Assureurs du *Villeneuvee* c. Ghirlanda). — Cassation, 24 décembre 1873. II. 155

6. — *Preuve à faire quant à l'époque où s'est produite l'avarie. — Quille endommagée.* — Il incombe à l'assuré de prouver, non-seulement que l'avarie dont il se plaint est provenue d'une fortune de mer, mais encore qu'elle s'est produite pendant le voyage pour lequel l'assurance a été contractée.

Spécialement, bien que la quille du navire ait été mâchée et endommagée d'une façon telle, que cette avarie ne puisse être expliquée que par une fortune de mer, l'assuré ne peut se la faire régler, si rien dans le journal de bord ne fait présumer à quelle époque cette avarie a pu être éprouvée.

(Régis et autres c. Barjolle). — Nantes, 5 octobre 1872. I. 102

7. — *Réglement d'avaries. — Vente de la marchandise avariée au port de relâche* — Lorsque les marchandises avariées, en partie, par fortune de mer, ont été vendues en cours de voyage, le règlement d'avaries doit être établi en comparant la valeur de la marchandise saine au lieu de débarquement avec le net produit de la vente au port de relâche des marchandises avariées, et en reportant le quantum de perte sur la valeur donnée en assurance.

Le système opposé, consistant à établir la perte en prenant la valeur en assurances de la partie avariée, déduction faite du net produit de la vente, aurait l'inconvénient de laisser à la charge des assurés, sans rémunération aucune pour eux, le fret qui eut été couvert en partie par la vente, au port de débarquement, si elle n'avait été faite dans l'intérêt même des assureurs, au port de relâche.

(Josso, Talvande et autres c. Guillon). — Nantes, 3 mai 1873. I. 262

V. Armateur.

AVARIES. — 1. — *Expertise. — Pouvoirs des experts.* — Les experts chargés de faire entre tous les intéressés la répartition d'une avarie, ont un mandat suffisant pour

en déterminer les causes et la mettre à la charge de qui de droit.

(Valéry c. Oringa). — Cassation, 15 juillet 1872. II. 45

2. — *Fin de non-recevoir. — Protestations. — Délai. — Défaut de livraison. — Expertise. — Séquestre. — Paiement du fret. — Intérêts.* — La fin de non-revoir établie par les articles 435 et 436 du Code de Commerce contre le consignataire d'une marchandise qui n'a pas protesté et formé sa demande dans les délais prescrits, est sans application, lorsqu'il n'y a pas eu livraison de la marchandise.

On ne saurait considérer comme une réception de la marchandise, dans le sens des articles précités, le fait du consignataire qui, à l'arrivée du navire, a refusé de recevoir cette marchandise et a fait nommer un sequestre pour en prendre possesion et des experts pour la vérifier.

Le simple refus de payer le fret n'autorise pas le capitaine à réclamer à son débiteur une indemnité en sus des intérêts moratoires qui courent du jour de la demande en justice (art. 1153, C. Civ.).

(Berthier c. Ripamonti et assureurs du *Bordeaux*). — Saint-Nazaire, 13 février 1873. I. 26

3. *Fin de non-recevoir. — Protestations. — Délai. — Défaut de réception. — Transport par eau. — Voiturier. — Force majeure. — Preuve. — Faute.* — La fin de non-recevoir établie par les articles 435 et 436 du Code de Commerce, contre le destinataire d'une marchandise qui n'a pas protesté, est sans application lorsqu'il n'y a pas eu réception de la marchandise.

Et on ne peut soutenir que le destinataire a reçu la marchandise dans le sens des articles précités, lorsqu'il ne l'a pas laissé entrer dans ses magasins et a présenté requête au Président du Tribunal de Commerce pour se faire autoriser à procéder à son sauvetage, sous réserves expresses de ses droits contre le patron du bateau qui l'a transportée.

Les articles 435 et 436 ne s'appliquent d'ailleurs qu'au commerce maritime et ne règlent pas les rapports d'un transporteur par eau avec le chargeur ou le destinataire (art. 103 et suivants du Code de Commerce).

Le voiturier ne peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de perte ou d'avaries qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure.

(Pitre c. dame Gicquelais). — Rennes, 7 janvier 1873. I, 139

4. — *Protestations. — Expertise. Fin de non-recevoir.* — En cas d'avaries, la protestation, exigée par l'article 435 du Code de Commerce pour conserver les droits des propriétaires des marchandises contre le capitaine et le propriétaire du navire, est superflue, si le capitaine a pris lui-même l'initiative de provoquer une expertise pour constater l'état de ces marchandises et reconnu par là les avaries qu'elles avaient subies.

Le délai d'un mois dans lequel l'ac-

tion en justice doit être intentée d'après l'article 436 du Code de Commerce, ne part que de la clôture de l'expertise, si une expertise a été acceptée par toutes les parties comme un préliminaire obligé.

(Valéry c. Oringa). — Cassation, 15 juillet 1872. II. 45

V. Assurances maritimes. — Chemins de fer. — Commissionnaire de transport.

B.

BAGAGES. — V. Chemins de fer.

BAIL. — 1. — *Réparations locatives. — Appréciation. — Maison destinée à recevoir une transformation complète.* — Pour apprécier et régler les réparations locatives, il faut tenir compte de l'utilité réelle qu'elles peuvent avoir pour le propriétaire. Spécialement, le locataire n'est pas tenu de faire les réparations à sa charge lorsque les travaux qu'il aura faits seront immédiatement anéantis par le propriétaire qui transforme l'appartement.

(Lemorquet c. Château). — Justice de Paix du 4e arrondissement de Paris, 18 juin 1873. II. 117

V. Faillite.

BANQUIER. — V. Compte-courant. — Effets de commerce.

BILLET A ORDRE. — V. Effets de commerce. — Faillite. — Navire.

BILLETS DE BANQUE. — V. Obligations.

BLESSURES. — V. Compétence.

C.

CAPITAINE. — 1. — *Connaissement. — Clause :* poids inconnu. — *Déficit. — Responsabilité.* — Lorsque le capitaine reçoit les connaissements rédigés par les chargeurs pour un poids constaté par le chemin de fer et qu'il ne s'est pas engagé, ou n'a pas été mis à même de vérifier le compte de la marchandise, il est fondé à ne les signer qu'avec cette réserve : *poids inconnu.*

Et, dans ce cas, le capitaine n'est pas responsable des quantités inscrites aux connaissements, et son fret doit lui être réglé sur le tonnage delivré au point d'arrivée.

(Giteau c. Larabrie). — Nantes, 20 mars 1873. I. 198

2. — *Clause :* poids inconnu. — *Responsabilité.* — La clause : *poids inconnu, ne répondant pas de la casse, du coulage ni d'autres avaries*, insérée dans un connaissement et acceptée sans protestation par les affréteurs, exonère le capitaine de toute responsabilité sur ces différents points.

(Boutin c. veuve Jacques Houdet et fils).

(Erratum. — A la première ligne de la note de la page 129, au lieu de « 18 décembre 1873, ce rec. 1855, 2, 35, » lisez : 18 décembre 1863, ce rec. 1863. 2, 35. — A la dernière ligne de la même note, au lieu de « ce rec. 1867. 1, 335, » lisez : 235).

Nantes, 15 février 1873. I. 129

3. — *Déficit. — Fin de non-recevoir.* — La fin de non-recevoir de l'article 435 du Code de Commerce n'est pas applicable quand il s'agit d'un déficit.

(Chastan c. Compagnie des Docks et capitaine Lemarec). — Marseille, 28 février 1873. II. 95

4. — *Gages. — Maladie. — Remplacement. — Frais de rapatriement.* — Le capitaine qui s'est fait remplacer en cours de voyage, ne peut prétendre que ce remplacement ait eu pour cause une maladie qui l'aurait atteint, et argumenter de l'article 262 pour toucher les appointements nonobstant son absence, s'il ne présente à l'appui de son allégation des pièces officielles émanant de consuls, gouverneurs ou commissaires, conformément à l'art. 2 de la loi du 7 avril 1860.

(De Gouyon c. Allard et Brunet). — Nantes, 20 février 1873. I. 172

5. — *Responsabilité. — Marchandises prohibées mises clandestinement à bord. — Droits de patente. — Répartition entre les intéressés. — Sommes dues par le capitaine pendant le voyage. — Intérêts. — Jour à quo. — Renonciation à la conduite. — Frais de voyage.* — I. La responsabilité du capitaine n'est pas telle qu'on puisse le déclarer en faute par cela seul qu'il n'a pas porté au manifeste certaines marchandises embarquées, si ces marchandises ont été introduites clandestinement et sans qu'il pût en avoir connaissance.

En conséquence, le capitaine qui, pour éviter la saisie du navire par la douane, à raison de la découverte de ces marchandises, consigne la somme réclamée par cette administration, a le droit de réclamer cette somme à l'armement dans l'intérêt duquel il a agi, sauf recours des armateurs contre l'auteur de la fraude.

Il en serait autrement s'il apparaissait des faits de la cause que le capitaine, en agissant ainsi, s'est fait le mandataire, non de l'armement, mais de l'auteur même de la contravention; par exemple, s'il n'a payé que moyennant la remise d'un billet souscrit par cette personne.

II. Il est d'usage que les droits de patente afférents à chaque navire soient répartis entre les co-propriétaires; cette règle ne peut souffrir de doute, lorsqu'il résulte des circonstances que les co-propriétaires formaient, avec l'armateur, une véritable société en participation.

III. Il est d'usage à Nantes, de porter au débit du capitaine, mais seulement au retour de voyage et valeur au jour du règlement définitif, les sommes dont, par ses comptes, le capitaine s'est trouvé débiteur envers l'armement dans le courant de la campagne.

IV. Lorsque le capitaine, se fondant sur le décret du 4 mars 1852, et l'instruction ministérielle du 31 mai 1870, a stipulé sur le rôle d'équipage et dans l'intérêt de l'armement que l'équipage renonçait à la conduite, cette clause ne peut être invoquée contre lui-même : il a le droit de réclamer à l'armement le paiement des

frais de voyage faits par lui pour son retour.

(Mathieu, Dubois et Burguerie c. Charron). — Nantes, 16 octobre 1872. I. 106

V. Abandon. — Affrétement. — Compétence. — Courtier maritime. — Gens de mer. — Navire. — Répétition de l'indû.

CASSATION. — 1. — *Moyen nouveau. — Compétence. — Recevabilité.* — La Cour de Cassation ne peut pas être saisie pour la première fois d'une question de compétence, alors même qu'elle touche à l'ordre public, quand, pour la résoudre, il faudrait apprécier des circonstances de fait qui n'ont pas été soumises aux juges du fond.

(Cordier c. syndic Ducasse). — Cassation, 29 avril 1873. I. 117

CHARGEMENT A CUEILLETTE. — V. Courtier maritime.

CHARTE-PARTIE. — V. Affrétement. — Courtier maritime.

CHEMINS DE FER. — 1. — *Bagages accompagnant le voyageur. — Effets précieux. — Déclaration spéciale.* — Le voyageur dont la malle est perdue peut réclamer, à défaut de restitution du colis, la valeur, non-seulement de ses vêtements, mais même des effets précieux susceptibles d'être considérés, ainsi que le vêtement, comme bagage ordinaire, encore qu'il n'ait pas fait les déclarations spéciales prescrites par le cahier des charges du chemin de fer et payé les droits *ad valorem* déterminés par les tarifs.

Mais il ne peut réclamer l'or monnayé et les billets de banque placés dans une malle, et que, par imprudence, il n'a pas gardés avec lui.

(Dame Brégaro c. ch. de fer de l'Ouest). — Paris, 18 janvier 1873. II. 17

2. — *Bagage volé ou avarié. — Responsabilité.* — La Compagnie de chemin de fer qui s'est chargée de transporter un voyageur et son bagage est responsable envers le voyageur des pertes ou avaries éprouvées pendant le parcours et constatées à l'arrivée. Le recours qui appartient à cette Compagnie contre les transporteurs intermédiaires ne la dispense pas de l'accomplissement de l'obligation qu'elle a prise de transporter les bagages à destination.

(Ch. de fer du Nord c. Mme de Quaratesi). — Cassation, 15 avril 1873. II. 63

3. — *Commissionnaire de transport. — Avaries. — Clause :* sans garantie de la casse. — *Marchandises non emballées. — Droit du transporteur. — Responsabilité.* — La Compagnie de chemin de fer qui, en consentant à transporter une marchandise à prix réduit (dans l'espèce des colis en fonte), stipule qu'elle ne sera pas responsable de la casse, n'en demeure pas moins tenue de ses fautes et de sa négligence; une telle convention n'a d'autre effet que d'exonérer la Compagnie de la présomption qui résulte des articles 103 du Code de Commerce et 1784

du Code Civil et de mettre la preuve de la faute à la charge de l'expéditeur (1re espèce).

Une Compagnie de chemin de fer peut se refuser de transporter, alors surtout que l'expéditeur réclame l'application du tarif réduit, des marchandises fragiles ou non emballées (dans l'espèce des croix en fonte), à moins qu'elle ne soit déchargée de toute responsabilité provenant de la casse, sauf à rester tenue de ses fautes ou de celles de ses employés (2me espèce).

Divers. I. 322

4. — *Commissionnaire de transport. — Avaries. — Coulage. — Clause* : sans garantie. — *Responsabilité. — Déchet de route.* — Le voiturier est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose ou de la force majeure, et qu'il lui appartient d'établir (Art. 103, C. C.).

Et les Compagnies de chemin de fer ne peuvent échapper à cette obligation en invoquant les clauses de : *sans garantie* ou *sans responsabilité* inscrites sur les notes d'expédition et lettres de voiture.

Une Compagnie de chemin de fer qui a reçu d'une autre Compagnie des fûts d'huile sans vérifier leur état et sans faire aucune réserve, est seule responsable du coulage, s'il est constaté à l'arrivée de la marchandise.

Il est d'usage, en matière de transport d'huile, de tolérer un déchet de route de 2 °/o dont le transporteur n'est pas responsable.

(Bourgette c. Ch. d'Orléans et de Lyon). — Nantes, 20 mars 1873. I. 188

5. — *Commissionnaire de transport. — Octroi. — Obligation de fournir le passe-debout.* — Les Compagnies de chemins de fer ne sont pas tenues d'obtenir les passe-debout nécessaires, pour l'entrée en franchise dans les magasins d'un commissionnaire de transport, des marchandises destinées à une réexpédition ultérieure, et qui, pour y parvenir, doivent entrer dans l'enceinte de l'octroi.

C'est au commissionnaire à se procurer, à ses frais, et à fournir à la Compagnie les pièces nécessaires pour opérer ce transit en franchise de droits.

(Fournier c. ch. de fer d'Orléans). — Paris, 10 mars 1873. II. 14

6. — *Commissionnaire intermédiaire. — Réception sans réserves des marchandises d'une autre Compagnie.* — Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer reçoit, dans les délais réglementaires et sans protestation, des marchandises d'une autre Compagnie, elle doit être réputée les avoir reçues en bon état.

(Ch. de l'Ouest c. ch. d'Orléans, Chenard, Delgutte et ch. du Nord). Nantes, 8 février 1873. I. 203

7. — *Délais de transport. — Force obligatoire. — Renonciation. — Transbordement.* — La Compagnie qui envoie des wagons à une gare exploitée par une autre Compagnie, afin de recevoir à leur point de départ des marchandises dont la

livraison est à faire dans une gare de son réseau, n'est pas déchue du délai de transmission de trois heures accordé par l'art. 50 du cahier des charges et l'art. 3 de l'arrêté du 12 juin 1866.

(Ch. d'Orléans et de la Vendée c. dame Sigogne). — Cassation, 29 avril 1873. II. 61

8. — *Faits de guerre. — Evacuation des gares. — Force majeure. — Retards. — Magasinage.* — L'encombrement des gares, des voies ferrées et la désorganisation du service pendant la guerre, ne constituent un cas de force majeure exonérant les Compagnies de chemin de fer de leur obligation d'effectuer le transport dans les délais convenus, qu'à la condition de prouver une impossibilité.

La preuve de difficultés telles qu'elles rendaient le service presque impossible ne suffit pas.

Si une Compagnie de chemin de fer a le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour soustraire les objets qui lui sont confiés aux avaries et aux pertes qui peuvent résulter de l'état de guerre, et si, à cet effet, elle a fait refouler les marchandises sur une autre gare, elle est en faute de ne point faire surveiller les wagons, de ne pas s'assurer de leur direction et de les laisser égarés pendant un long temps sans prévenir les propriétaires de la marchandise. Ceux-ci ne doivent donc supporter ni les frais de transport extraordinaires, ni les frais de magasinage nécessités par le défaut de vigilance des employés de la Compagnie.

(Belond frères c. ch. de fer d'Orléans). — Rennes, 13 janvier 1873. I. 217

9. — *Réception des marchandises sans protestation ni réserves. — Coulage. — Présomption de bon conditionnement. — Responsabilité. — Dépôt.* — Lorsqu'une Compagnie de chemin de fer reçoit sans protestations ni réserves, des marchandises, soit de l'expéditeur, soit d'une autre Compagnie elle doit être réputée les avoir reçues en bon état.

L'obligation à laquelle sont assujétis les voituriers de veiller à la conservation de la chose, leur impose le devoir de prendre toutes les précautions pour préserver, autant que possible, les objets transportés de toute avarie.

Et lorsqu'une Compagnie de chemin de fer, en présence des contestations qui s'élèvent entre elle et le destinataire au moment de la livraison, garde les objets transportés dans ses magasins, au lieu de faire nommer un séquestre, elle s'en constitue dépositaire, et doit veiller à leur conservation (art. 1927 et 1928 C. Civ.).

(Delgutte c. ch. de fer du Nord et autres. — Rennes, 21 avril 1873. I. 289

10. — *Timbre. — Colis. — Droit de décharge. — Frais de transport. — Récépissés. — Droit de quittance.* — Depuis la loi du 28 février 1872 (art. 11) qui a réuni le droit de décharge de 0,10 c. créé par l'art. 18

de la loi du 23 août 1871 pour constater la remise des objets à la taxe due pour les récépissés et lettre de voiture, les destinataires ne sont pas fondés à prétendre que ce droit est à la charge des Compagnies de chemin de fer et, en conséquence, ils ne peuvent demander la déduction d'une somme de 0,10 c. du montant de la taxe de 0,35 c. imposée sur les récépissés.

L'art. 11 de la loi du 28 février 1872 n'a rien innové quant aux quittances des frais de transports supérieurs à 10 fr.

En conséquence, lorsque les frais de transport s'élèvent à plus de 10 fr. les Compagnies de chemin de fer doivent apposer sur leurs récépissés un timbre mobile de 0,10 c. que le destinataire est tenu de leur rembourser. Ce droit est indépendant de la taxe du récépissé lui-même et ne peut être confondu avec elle.

Et pour échapper à cette obligation, le destinataire ne saurait prétendre que le récépissé de chemin de fer n'étant pas signé ne saurait constituer un titre libératoire des frais de transport. Il est de principe et conforme aux usages du commerce que la remise au destinataire du récépissé de chemin de fer comme celle de la lettre de voiture, qu'il soit signé ou non, emporte quittance des frais de transport.

(Ch. de fer de l'*Ouest* c. Lemauviel). — Rennes, 27 janvier 1873.
I. 163

11. — *Transports*. — *Retards*. — *Fausse direction*. — *Responsabilité*. — *Laissé-pour-compte*. — Une Compagnie de chemin de fer n'est pas recevable pour s'exonérer de la responsabilité d'un retard à invoquer l'encombrement des voies ferrées ou les arrêtés ministériels qui l'autorisent à suspendre les trains de voyageurs et de marchandises, lorsqu'il est établi que le retard provient d'une fausse direction donnée par la Compagnie à la marchandise qu'elle devait transporter.

Et si cette marchandise refusée par le destinataire ne peut plus être utile à l'expéditeur, il y a lieu de la laisser pour compte à la Compagnie.

(Mazeau c. ch. de fer d'Orléans et de l'Ouest). — Nantes, 19 février 1873.
I. 169

12. — *Transport*. — *Retards*. — *Responsabilité*. — La circonstance qu'une Compagnie de chemin de fer a reçu sans feuille d'expédition d'une autre Compagnie des colis voyageant à grande vitesse ne l'autorise pas à retarder leur transport si, par ailleurs, le livre de transmission de la gare commune aux deux Compagnies indique leur provenance et leur destination.

Lorsque, par suite du retard apporté dans le transport et la livraison d'un appareil télégraphique destiné à l'administration de la guerre, celle-ci l'a laissé pour compte à l'expéditeur, la Compagnie de chemin de fer, responsable du retard, peut être condamnée à payer à l'expéditeur la valeur intégrale de l'appareil, alors surtout que cet appareil voyageant en colis séparés, un de

colis a été perdu et qu'il n'est plus dès-lors possible de représenter l'ensemble d'un appareil dont les parties isolées sont sans valeur aux mains de l'expéditeur.

(Caillaud c. ch. de fer d'Orléans et de l'Ouest et Michelot). — Nantes, 8 février 1873. I. 193

CHÈQUE. — V. Effets de commerce.

CLAUSE : *Poids inconnu.* — V. Capitaine.

CLAUSE : *Retour sans frais.* — V. Effets de commerce.

CLAUSE : *Sans garantie.* — V. Chemins de fer.

CLAUSE PÉNALE. — V. Obligations.

COMMISSION. — V. Affrétemen

COMMISSIONNAIRE.— V. Compte-courant.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORTS. — 1. — *Avaries. — Transport par terre et par mer. — Responsabilité — Protestations. — Délai.* — Lorsque des marchandises transportées ont dû emprunter successivement la voie de terre et la voie de mer, c'est d'après les art. 435, 436 du Code de Commerce sur le transport par mer, et non d'après les art. 96, 98, 103 du même Code sur le transport par terre, fleuves, rivières, canaux, que doit se régler la responsabilité à raison des avaries constatées à destination définitive, lors de la livraison au lieu de débarquement.

Il en est ainsi du moins lorsqu'en fait le contrat intervenu comprenait véritablement deux expéditions distinctes, la première par terre et la seconde par mer.

Spécialement, il en est ainsi à l'égard de la Compagnie des Messageries nationales qui s'est chargée à Paris de faire parvenir des marchandises au directeur de son service maritime à Marseille, avec mission pour celui ci de les expédier à Alger, après avoir fait dresser un connaissement régulier.

La responsabilité des avaries reconnues à Alger est soumise aux règles des art. 435, 436, et l'action est irrecevable à défaut des protestations dans les vingt-quatre heures et d'assignation dans le mois.

(Messageries Nationales c. Alexandre. — Cassation, 22 juillet 1873. II. 114

2 — *Coulage. — Action du propriétaire contre le transporteur. — Prescription. — Interruption. — Pourparlers. — Fin de non-recevoir.* — La prescription de six mois, édictée par l'article 108 du Code de Commerce en faveur du commissionnaire de transport contre l'action du propriétaire des marchandises, à raison de la perte ou de l'avarie survenue pendant la route, n'est point interrompue par des pourparlers, engagés avant l'expiration des six mois, entre le propriétaire et le transporteur, si ces pourparlers ne contiennent pas la reconnais-

sance formelle par le transporteur du droit du propriétaire.

(Bourgette c. Frayssinet père et fils et le ch. de fer du Midi). — Nantes, 14 juin 1873. I. 265

3. — *Marchandises refusées restées chez le transporteur. — Dépôt. — Obligation de rendre. — Prescription. — Déchéance. — Intérêts. — Dommages-Intérêts.* — Le commissionnaire de transport qui, en présence du refus du destinataire de recevoir les marchandises transportées, les garde en ses magasins, au lieu de les faire vendre ou d'en faire ordonner la remise dans un dépôt public pour le compte de qui de droit, se constitue dépositaire.

En conséquence, il est tenu de les restituer et, à défaut, d'en payer la valeur à l'expéditeur qui les lui a remises sans pouvoir lui opposer la prescription de six mois édictée en faveur du voiturier par l'article 108 du Code de Commerce.

Mais l'expéditeur, qui n'intente son action en restitution que longtemps après le dépôt, n'a pas droit à l'intérêt des sommes représentant la marchandise, ni à des dommages-intérêts.

(Buisson-Lemonnyer c. Rochard). Nantes, 11 juin 1873. I. 249

4. — *Perte de la chose. — Responsabilité. — Action. — Prescription.* — Toute action de l'expéditeur ou du destinataire contre le commissionnaire de transport ou le voiturier à raison de la perte de la marchandise, se prescrit par six mois qui courent du jour où le transport aurait dû être effectué (art. 108, Code de Commerce).

Et quand le délai du transport n'a point été réglé par la convention c'est aux magistrats qu'il appartient de le fixer en s'en référant à l'usage pour déterminer le point de départ de la prescription.

La prescription n'est pas suspendue ou interrompue par des lettres émanées du commissionnaire et dans lesquelles celui-ci déclare simplement qu'il se livre à des recherches pour retrouver les colis.

L'exception de prescription invoquée par le commissionnaire intermédiaire profite au commissionnaire principal auquel il doit la garantie.

(Ch. de fer de l'Ouest c. Goury et ch. de fer d'Orléans). — Rennes, 5 avril 1873. I. 308

V. Chemins de fer.

COMPENSATION. — V. Compte-courant. — Faillite. — Navire.

COMPÉTENCE. — 1. — *Acte de commerce. — Vente d'un fonds de commerce. — Manége de chevaux de bois.* — L'exploitation d'un manége de chevaux de bois constitue une entreprise de spectacles publics et, conséquemment, a le caractère d'acte de commerce.

La vente de ce manége est une cession de fonds de commerce, dont la connaissance appartient au Tribunal de Commerce.

(Jumelais c. Rançon). — Rennes, 5 mars 1873. I. 125

2. — *Lieu de paiement. — Traites*

fournies par le créancier. — Dans un règlement opéré au moyen de lettres de change, le lieu du paiement est le domicile du tiré, et, par suite, le Tribunal de l'arrondissement est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent sur l'exécution de la convention, lorsque cette convention ne présente pas de clauses attributives d'une autre juridiction (1re espèce).

On doit voir une clause dérogatoire au droit commun lorsqu'il est convenu que les frais des mandats tirés par le vendeur pour se payer, seront supportés par l'acheteur, surtout, si l'acheteur a accepté sans protestation une facture portant que le paiement sera fait au domicile du vendeur (2me espèce).

On peut encore considérer comme une attribution de juridiction l'usage dans lequel sont deux commerçants en relations d'affaires quotidiennes de régler le montant des factures de l'un d'eux au moyen des traites tirées sur l'autre. Il y a alors attribution de juridiction au domicile de celui qui se trouve habituellement débiteur des traites, lors même qu'il se prétendrait créancier pour toute autre cause (3me espèce).

Divers. I. 339

Comp. le n° suivant.

3. — *Lieu de la promesse. — Lieu de la livraison. — Marchandises adressées à un endroit différent de celui où la promesse a été faite. — Lieu du paiement. — Facture. — Traite.* — C'est au lieu où l'offre a été acceptée que le marché est conclu, et c'est dans ce lieu que la promesse doit être réputée avoir été faite dans le sens de l'art. 420 C. Prov. Civ.

A défaut de convention contraire et expresse, le lieu de la livraison est celui où se trouve la marchandise au moment du marché (art. 1609, C. Civ.).

Et lorsque la marchandise voyage aux risques et périls du destinataire, le *lieu de livraison* est celui du départ de la marchandise.

Il en est ainsi, alors même que les frais de transport sont payés par l'expéditeur.

Quand un lieu de paiement a été convenu et accepté par les parties, il n'est pas changé par cette circonstance que le vendeur aurait, pour se rembourser, fait ultérieurement l'envoi d'un chèque à son acheteur dans un autre lieu.

(Martinet c. Pénel). — Rennes 3 juin 1873. I. 314

4. — *Lieu de la promesse. — Vente par correspondance.* — C'est au lieu d'où part la lettre d'acceptation d'un marché que le contrat est conclu, et c'est dans ce lieu que la promesse doit être réputée avoir été faite dans le sens de l'art. 420 du Code de Procédure.

(Lehoux c. Madiet). — Rennes, 4 février 1873. I. 151

5. — *Marin. — Blessure. — Responsabilité.* — L'action du matelot contre l'armateur d'un navire en responsabilité de la blessure éprouvée au service du navire est de la compétence exclusive des Tribunaux de

Commerce, alors même que cette action aurait pour point de départ des ordres imprudemment donnés au mari blessé par un des officiers du bord.

Le matelot doit une entière obéissance aux officiers du bord, et, en exécutant un de leurs ordres qui intéresse le service du navire, il ne fait autre chose qu'exécuter le pacte commercial qui le lie.

(Compagnie Transatlantique c. Lebrun). — Rouen, 11 août 1872. II. 90

6. — Rejet du pourvoi contre cet arrêt. — (Cassation, 9 juillet 1873). II. 148

7. — *Navire. — Capitaine. — Débarquement.* — Lorsqu'une demande de débarquement adressée par un capitaine à son armateur, fait naître entre eux un litige, c'est le lieu *de reste* du navire qui fixe la compétence du Tribunal.

Le capitaine qui navigue à la part, peut exiger son débarquement lorsque le navire est arrêté par la force des choses ou la volonté de l'armateur pour être mis en réparation.

(Layec c. Nicolazo). — Nantes, 22 février 1873. I. 176

8. *Société de commerce. — Siége social.*—Dans les Sociétés de commerce qui ont un siége principal, mais en même temps des succursales dans d'autres arrondissements, la compétence appartient au Tribunal du siége de la succursale pour les opérations qui se sont faites dans ce siége.

(Coicaud c. Reymond et Cie et Boutin). — Nantes, 31 mai 1873. I. 319

V. Abordage. — Cassation. — Faillite. — Obligations. — Tribunaux de commerce.

COMPROMIS. — *Désignation insuffisante de l'objet. — Chambre Syndicale des agents-de-change. — Traité entre un agent-de-change et ses co-intéressés.* — Le compromis (relatif à un litige né ou à naître), n'est valable que s'il désigne « les objets en litige et les noms des arbitres » (art. 1006, Code Proc.).

Si, à la rigueur, la désignation d'un syndicat d'agent-de-change, lequel constitue un être collectif, peut être considérée comme une indication suffisante de l'arbitre, il n'y a pas, du moins, de désignation suffisante des objets en litige, lorsqu'on s'est borné à exprimer d'une manière générale : « que tous les différends quelconques se rattachant à la profession d'agent de change » seront jugés par la Chambre syndicale.

Est valable la clause insérée dans l'acte de société des co-intéressés à une charge d'agent de-change, par laquelle chacune des parties s'engage à n'opérer aucune cession de sa part, sans le consentement de l'autre.

Consentie sans l'autorisation du co-intéressé, la cession est de nul effet à son égard. Notamment elle ne peut empêcher le droit résultant pour lui de l'acte de société, de se faire céder la part de son co-intéressé au décès de celui-ci.

(Gourdon c. Sossa). — Nantes, 22 février 1873. I. 181

COMPTE-COURANT. — 1. — *Banquier. — Commissionnaire. — Connaissance du commettant et de l'origine des deniers versés par le commissionnaire. — Dépôt. — Compensation.* — Le banquier en compte-courant avec un négociant ne peut invoquer la convention de compte-courant intervenue entre eux pour compenser les articles du débit du compte, avec ceux du crédit, si certaines remises ont été faites par le négociant à titre de commissionnaire lorsque le banquier n'ignorait pas le contrat qui unissait son client à son commettant, lorsqu'il connaissait l'origine des deniers et savait qu'ils ne pouvaient lui être remis qu'à titre de dépôt.

Par suite, le commettant peut directement demander au banquier la restitution du dépôt, quoique les sommes déposées aient été confondues dans le compte-courant existant entre le banquier et le commissionnaire.

(Parodi et fils, Pillet Will, syndics Ocello et Cie, c. Brousset et fils et Cinqualbre).

ERRATUM. — P. 75, au lieu de 20 avril 1873, lisez 1872.

Nantes, 20 avril 1872. — Rennes, 8 février 1873. I. 75

2. — *Liquidateur. — Mandat. — Compensation. — Dépôt. — Affectation spéciale.* — Le liquidateur auquel un négociant confie le soin de terminer ses affaires doit être considéré comme un véritable mandataire, et la circonstance qu'il a été choisi parmi les arbitres de commerce ne saurait avoir pour effet de lui donner une autre qualité et d'autres droits que ceux résultant du mandat qui lui a été confié.

En conséquence, si le négociant d'abord, et si le liquidateur ensuite, ont été en relation de compte-courant avec un banquier, celui-ci peut opposer au liquidateur toutes les exceptions personnelles au mandant.

Spécialement, s'il existe deux comptes-courants avec le banquier, dont l'un balance en sa faveur et dont l'autre le constitue débiteur, la compensation s'opère de plein droit entre ces deux créances.

Pour éviter cette compensation, le négociant qui est en compte-courant avec le banquier alléguerait en vain que certaines sommes portées au crédit de l'un des comptes n'ont été remises au banquier qu'à titre de dépôt. Il n'y a point de dépôt quand les fonds versés produisent des intérêts et quand celui à qui ils sont remis peut en disposer.

Il alléguerait en vain que certaines sommes avaient une affectation spéciale. S'il a laissé le banquier fondre ces sommes dans le compte-courant, il ne peut plus les en faire sortir.

(Cinqualbre c. Brousset et fils). — Nantes, 6 avril 1872. — Rennes, 8 février 1873. I. 65

CONNAISSEMENT. — 1. — *Livraison de la marchandise.* — Le capitaine ne doit se dessaisir de la marchandise chargée sur son navire que contre remise du connaissement.

S'il agit autrement, il commet une faute lourde qui le rend responsable de tous les dommages qui pourront résulter de cette faute.

(Coicaud c. Raymond et Cie et Boutin). — Nantes, 31 mai 1873. I. 319

V. Affrétement. — Capitaine.

CONSEIL JUDICIAIRE. — V. Prodigue.

CONSIGNATAIRE. — V. Affrétement.

CONSTRUCTEUR. — V. Navire.

CONSUL. — V. Gens de mer.

CONTRE-LETTRE. — V. Obligations.

CORRESPONDANCE. — V. Compétence. — Navire. — Vente de marchandises.

COULAGE. — V. Chemins de fer. — Commissionnaire de transport.

COURTIER D'ASSURANCES. — V. Assurances maritimes.

COURTIER MARITIME. — 1. — *Chargement à cueillette. — Fret procuré par divers courtiers. — Courtage. — Navire en déclaration.* — Le capitaine qui charge en cueillette et qui accepte d'un courtier une proposition de fret, ne prend envers lui d'autre engagement que de payer le courtage sur le fret procuré, et reste libre de mettre son navire, si bon lui semble, en déclaration chez un autre courtier.

En conséquence, le courtier qui a procuré une partie du chargement, ne peut exiger du capitaine qu'il lui paie le courtage sur la totalité du chargement, si le capitaine a remis ses papiers à un autre courtier qui lui procurait le complément d'un chargement à cueillette.

(Manjot c. Chagneaud). — Nantes, 28 juin 1873. I. 260

2. — *Désignation. — Capitaine. — Obligation. — Charte-partie.* — La désignation faite par l'affréteur, dans une charte-partie, du courtier maritime auquel le capitaine devra s'adresser à son arrivée au lieu de destination, est obligatoire pour le capitaine.

En conséquence, le capitaine qui, après avoir signé une pareille convention, s'adresse à un autre courtier que celui qui lui a été désigné, doit à celui-ci les droits de courtage dont il a été privé par suite des agissements du capitaine.

(Van Heddeghem-Goupilleau c. Munro). — Nantes, 25 janvier 1873. I. 131

V. Vente publique de navire.

D.

DECHET DE ROUTE. — V. Chemins de fer.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — 1. — *Héritiers. — Divisibilité de l'obligation. — Tuteur. — Dernier ressort.* — La division des créances et des dettes héréditaires s'opérant de plein droit entre les héritiers du

défunt (art. 1220, C. Civ.), il en résulte que l'action intentée contre eux, dans la personne du tuteur qui les représente, et auquel on réclame la totalité de la dette, doit être jugée en dernier ressort, bien qu'elle s'élève à un chiffre supérieur à 1,500 fr., si la part de chacun des héritiers dans la dette n'excède pas le taux du dernier ressort.

(Cannieux c. Bourdonnay). — Rennes, 3 juin 1873. I. 287

DÉPOT. — V. Commissionnaire de transport. — Compte-courant.

DERNIER VOYAGE. — V. Gens de mer.

DOMICILE. — V. Appel. — Tribunaux de commerce.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — V. Commissionnaire de transport. — Faillite.

DROIT MARITIME. — V. Navigation intérieure.

E.

EFFETS DE COMMERCE. — 1. — *Billet à ordre souscrit par le mari et la femme non commerçants. — Séparation de biens. — Renonciation à la communauté. — Effets de la solidarité.* — La clause *à ordre* inscrite dans un billet souscrit par des non commerçants ne fait point présumer la solidarité entre les débiteurs. Et lorque les souscripteurs sont le mari et une femme séparés de biens depuis la création du billet et que la femme a renoncé à la communauté, le mari est tenu pour le tout et la femme seulement pour moitié.

(Danton c. Glotain). — Tribunal Civil de Nantes, 23 juillet 1873. I. 213

2. — *Chèque. — Provision non disponible. — Lettre de change.* — Le chèque implique la nécessité d'une provision préalable et disponible.

Si cette provision n'existe pas, le chèque doit être assimilé à une lettre de change.

(Bertin c. Giros). — Tribunal de Commerce de la Seine, 18 janvier 1873. H. 7

3. — *Clause :* retour sans frais. — *Banquier. — Dispense de protêt.* — La clause de *retour sans frais* apposée sur une lettre de change, dispense le porteur, non-seulement de l'obligation de faire le protêt, mais encore des autres formalités et délais imposés par la loi pour son recours contre le tireur et les endosseurs.

Les statuts d'une maison de banque desquels il résulte que le banquier conservera son recours contre ses cédants sur les effets sans frais, quel que soit le temps écoulé depuis l'échéance, sont obligatoires pour le cédant qui les a connus et acceptés.

Et dès-lors, le banquier ne saurait être responsable que si, dans la limite de la convention, il a commis une faute ou une négligence susceptible de compromettre les intérêts de son cédant.

(Brousset et fils c. Boscher-Delan-

gle et Cherel). — Nantes, 14 juin 1872. I. 40

4. — *Endossement. — Paiement avant l'échéance. — Recours.* — L'endosseur qui a remboursé au porteur un billet à ordre avant l'échéance, ne doit point être considéré comme faisant un paiement par intervention, en sorte qu'il ne pouvait exercer son recours contre les endosseurs qu'en remplissant les formalités édictées par les articles 158 et 159 du Code de Commerce. — Il est subrogé légalement dans les droits du porteur qu'il a désintéressé, il peut donc encore faire le protêt à l'échéance et recourir contre les endosseurs précédents.

(Vouzelle c. *Crédit Agricole* de Lille). — Cassation, 10 décembre 1873. II. 133

5. — *Lettre de change. — Première et seconde. — Envoi de la première aux tirés à l'acceptation, et négociation de la seconde avec déclaration que la première est acceptée chez les tirés. — Remise de la première non acceptée. — Droit du tiers-porteur.* — L'acceptation d'une lettre de change, pour obliger le tiré vis-à-vis du tiers porteur, doit être faite sur le titre même et non par la correspondance du tiré avec le tireur, ou par acte séparé comme l'aval de garantie.

Cette situation n'est pas modifiée par ce fait que le négociateur de la lettre de change, créée par première et seconde, a reçu la seconde avec déclaration du tireur que la première était acceptée chez les tirés, ni par cet autre fait que les tirés ont écrit au tireur qu'ils tenaient la première à la disposition de la seconde conforme.

(Société générale c. Krauss et Cie). — Trib. de Comm. de la Seine, 19 décembre 1873. II. 145

6. — *Prorogation des échéances. — Intérêts de retard.* — Les intérêts des effets de commerce prorogés en vertu des lois et décrets rendus depuis la guerre avec la Prusse, sont dus de plein droit, sans qu'il soit nécessaire que les effets aient été présentés à l'échéance primitive.

(Caldéron c. Postel et ses fils). — Cassation, 2 avril 1873. II. 23

7. — *Protêt tardif. — Tarif des banquiers.* — Le tireur qui justifie de la provision au moment de l'échéance n'est pas soumis aux recours du porteur ni des endosseurs, si le protêt a été tardivement dressé (art. 170 du Code de Commerce). Dans cette même hypothèse, le porteur est toujours déchu de son recours en garantie contre les endosseurs (art. 168). L'endosseur qui, traitant avec le porteur en retard de faire protester, a reconnu bénévolement qu'il n'y avait pas faute de la part de celui-ci et lui a soldé, sans faire de réserves spéciales, le montant de la traite, ne peut, ni se faire un argument de ce paiement purement volontaire contre le précédent endosseur (art. 169), ni réclamer au tireur le remboursement des sommes qu'il lui a volontairement versées. La clause, quelquefois insérée dans les tarifs des maisons de banque « sans garantie de

protêt à bonne date pour les effets payables ailleurs que dans les chefs lieux d'arrondissement » ne saurait, eût-elle même été sérieusement acceptée par les parties, dispenser de protêt, lorsque le tiré demeure dans le voisinage immédiat, notamment dans la banlieue du chef-lieu d'arrondissement.

ERRATUM. — Cette décision est du 7 août 1872, et non pas du 7 juin, comme on lit à la page 86.

(Comptoir d'Escompte c. Cassard). — Nantes, 7 août 1872. I. 86

V. Compétence. — Warrants.

ÉLECTIONS. — V. Tribunaux de Commerce.

EMPRUNT A LA GROSSE. — V. Abandon. — Gens de mer.

ENQUÊTE. — V. Jugement.

ENSEIGNE. — 1. — *Propriété du nom* — *Successeur*. — Le nom d'un négociant constitue tellement sa propriété privée, qu'il ne peut être, sans son autorisation, placé sur une enseigne ou dans des en-tête de lettres, par celui-là même qui lui a succédé dans l'exploitation de son fonds de commerce ou d'industrie.

Si une telle autorisation a été donnée par un négociant à son successeur immédiat, cette autorisation ne s'étend pas aux successeurs à venir.

(Bernard Leroy c. dame Prigneau). — Nantes, 1er mars 1873. I. 196

ERREUR. — V. Affrétement. — Répétition de l'indû.

ÉTRANGERS. — V. Tribunaux de Commerce.

EXPERTISE. — V. Avaries. — Vente de marchandise.

F.

FACTURES. — V. Compétence.

FAILLITE. — 1. — *Autorisation donnée au failli de travailler pour ses besoins et ceux de sa famille* — *Ordonnance du juge-commissaire*. — L'autorisation donnée au failli, par ordonnance du juge-commissaire, de travailler pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, ne constitue ni chose jugée ni contrat judiciaire; elle ne donne pas au failli le droit de conserver les produits de son industrie qui ne seraient pas employés à ses besoins.

(Syndic Pourcisse c. Desfours). — Cassation, 5 novembre 1873. II. 149

2. — *Bail*. — *Nullité*. — *Compétence commerciale*. — Les termes généraux de l'art. 635 du Code de Commerce attribuent juridiction spéciale aux Tribunaux consulaires pour tout ce qui concerne les faillites, sans qu'il y ait lieu de distinguer en ce cas entre les affaires commerciales et celles ayant le caractère civil; dans l'espèce, une nullité de bail consenti par le failli.

(Tapin c. syndic Paquelet). — Paris, 4 mars 1873. II. 112

3. — *Billet à ordre*. — *Paiement*. — *Rapport*. — L'art. 449 du Code de Commerce, qui affranchit du rap-

port le porteur d'un billet à ordre qui en a reçu le paiement après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements et avant le jugement déclaratif de faillite, ne s'applique qu'au cas où le paiement a eu lieu à l'échéance.

(Syndic veuve Duhoux c. Deulin). — Cassation, 5 mai 1873. II. 72

4. — *Jugement déclaratif. — Opposition. — Créanciers. — Cessation de paiements. — Caractère.* — I. Le jugement déclaratif de faillite et celui qui fixe à une époque antérieure l'époque de la cessation des paiements, sont susceptibles d'opposition de la part des créanciers du failli (art. 580, Code de Commerce).

II. La cessation de paiements constitutive de l'état de faillite doit s'entendre de la cessation complète et absolue de tous paiements Un protêt isolé ne saurait servir à caractériser un pareil état, alors surtout que depuis, le débiteur est resté à la tête de ses affaires et s'est libéré des traites fournies sur lui à leur échéance.

(Verchin c. Vesseyre). — Rennes, 12 août 1873. I. 316

5. — *Concordat. — Traité particulier. — Obligation valable.* — Le commerçant qui, après avoir obtenu de ses créanciers un concordat, s'oblige envers l'un d'eux à lui payer la totalité de sa créance dès que ses ressources le lui permettront, contracte un engagement licite et obligatoire.

Et le failli n'est pas fondé à prétendre que cet engagement est nul de plein droit pour contravention à l'art. 507 du Code de Commerce quand il ne prouve pas qu'il est antérieur au concordat ou qu'il est préjudiciable à la masse.

(Epoux Cordier c. syndic Ducasse). — Cassation, 29 avril 1873. I. 117

6. — *Convention résiliée. — Navire. — Dommages Intérêts.* — La résiliation d'une convention pour cause de faillite de l'une des parties ne peut être considérée comme la suite d'une force majeure, et, conséquemment, peut donner à l'autre partie une créance de dommages-intérêts, à admettre au passif de la faillite.

Il en est ainsi, notamment, de la résiliation d'un marché relatif à la construction d'un navire, en cas de faillite de l'armateur survenue pendant les délais de construction.

Les dommages-intérêts à allouer au constructeur doivent comprendre: d'abord la différence entre la valeur vénale du navire au point d'avancement où il était rendu, et le *prorata* du prix total stipulé, jugé, par experts, applicable à cette même portion du navire; ensuite, s'il y a lieu, la perte que le constructeur a pu éprouver sur les approvisionnements faits en vue de la construction et dont il serait embarrassé.

(Doussin c syndic L. Saupin et Cie). — Nantes, 27 septembre 1873. I. 267

7. — *Convention résiliée. — Privilége. — Navire.* — La résiliation d'une convention, pour cause de faillite de l'une des parties, peut donner

à l'autre partie une créance de dommages-intérêts à admettre au passif de la faillite.

Il en est ainsi, notamment, lorsqu'un compromis de navigation, passé entre un armateur et un capitaine, a été rompu par suite de la faillite de l'armateur.

La créance de dommages-intérêts allouée au capitaine, ne peut être que chirographaire; en vain, prétendrait-il qu'il a surveillé la construction et qu'ainsi il a agi, non-seulement pour lui-même, mais encore comme préposé de l'armateur; il doit être considéré comme un copropriétaire qui a surveillé la construction dans un intérêt commun.

Erratum. — Page 272, à la date de ce jugement, au lieu de *décembre*, lisez : *septembre*.

(Heurtin c. syndic L. Saupin et Cie). — Nantes, 27 septembre 1873.

I. 272

8. — *Créance. — Admission. — Contrat judiciaire. — Fraude. — Annulation.* — L'admission régulière d'une créance au passif d'une faillite, produit, entre les parties, l'effet d'un contrat judiciaire qui met la créance à l'abri de toute contestation.

Mais ce contrat peut être annulé s'il est entaché de fraude.

(Evrard et Cie c. syndic Duhoux). — Cassation, 17 février 1873.

II. 130

9. — *Créanciers. — Intervention. — Recevabilité. — Jugement rendu sur requête. — Refus de mise en faillite. — Appel. — Délai de quinzaine. — Point de départ. — Déchéance. — Moyen d'ordre public.* — Les créanciers qui ne peuvent former tierce opposition aux jugements rendus avec leur débiteur, lorsque celui-ci exerce leurs droits et agit dans un intérêt commun, sont recevables à frapper de tierce opposition les jugements rendus en l'absence de ce débiteur. En conséquence, ils peuvent intervenir devant la Cour saisie de l'appel d'un jugement du Tribunal de Commerce qui, sur la requête de l'un des créanciers a refusé de prononcer la faillite du débiteur.

Et quand il s'agit d'un jugement de cette nature, le délai de quinzaine, passé lequel est irrecevable l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite, court non du jour de la signification de ce jugement, mais du jour de sa prononciation (art. 582 du Code de Commerce).

Les délais d'appel emportent déchéance, et leur observation est d'ordre public.

(Charbonnel). — Paris, 6 mai 1873.

II. 65

10. — *Dette non échue. — Paiement par compensation. — Nullité. Dette échue. — Paiement après la cessation des paiements. — Dispense de rapport.* — I. Est nul le paiement d'une dette non échue fait après l'époque fixée comme étant celle de la cessation des paiements du failli.

Spécialement, le créancier qui connaît la cessation des paiements de son débiteur et qui lui achète des marchandises dont il compense le

prix avec sa créance avant l'échéance fixée pour le paiement de ces marchandises, doit rapporter à la masse le prix de ces marchandises.

II. Pour que le paiement fait par le débiteur depuis la cessation de ses paiements puisse être annulé, il ne suffit pas que le créancier ait eu la connaissance de la cessation des paiements de son débiteur, s'il ne s'y joint d'autres circonstances laissées à l'appréciation des juges qui ont la faculté d'ordonner ou de refuser le rapport à la faillite.

Spécialement, le rapport ne saurait être ordonné lorsque le créancier a fourni des marchandises après la cessation des paiements de son débiteur et que l'actif de la faillite a ainsi profité de la contre-valeur du paiement effectué dans la période suspecte.

(Basset c. syndic Chevalier). — Rennes, 4 février 1873. I. 234

11. — *Paiement en marchandises. — Rapport en nature.* — L'annulation en cas de faillite des paiements faits par le débiteur, depuis l'époque de la cessation des paiements, au moyen d'une vente de marchandises, a pour effet de remettre les choses au même et semblable état qu'avant la vente.

En conséquence, l'acheteur est en droit, s'il est resté détenteur des marchandises dont la vente se trouve annulée, de rapporter à la masse les marchandises en nature, et non d'en rapporter le prix.

(Syndic David et Cie c. Rispal frères). — Hâvre, 12 mars 1873. II. 119

V. Gens de mer. — Navire. — Tutelle. — Warrants.

FAUTE. — V. Abordage. — Avaries. — Vente de marchandises.

FIN DE NON-RECEVOIR. — V. Avaries. — Capitaine. — Commissionnaire de transport. — Vente de marchandises.

FONDS DE COMMERCE. — V. Compétence.

FORCE MAJEURE. — V. Affrétement. — Avaries. — Surestaries. — Vente de marchandises. Voiturier.

FOURNISSEURS. — V. Navire.

FRAUDE. — V. Faillite.

FRET. — V. Affrétement. — Avaries. — Courtier maritime. — Gens de mer. — Répétition de l'indû.

G.

GARANTIE. — V. Affrétement. — Jugement par défaut. — Vente de marchandises.

GENS DE MER. — 1. — *Naufrage. — Frais de rapatriement. — Charge de l'armateur. — Avances par l'Administration de la Marine. — Intérêt du jour des avances.* — I. Les frais de subsistance et de rapatriement de l'équipage après le naufrage du navire, sont à la charge de l'armement, jusqu'à concurrence du sauvetage et de l'ensemble des frets, et n'incombent au Trésor qu'a

près épuisement de cette double garantie.

II. L'Administration de la Marine qui a avancé le paiement des frais de subsistance et de rapatriement, au cas où ces frais devaient être supportés et remboursés par l'armateur, est en droit d'exiger, en outre des sommes par elle avancées, l'intérêt de ces mêmes sommes à compter du jour où elle en a fait l'avance.

(Administration de la Marine c. Raoult). — Hâvre, 31 décembre 1872.

II. 31.

2. — *Refus d'obéissance. — Décret du 21 mars 1852. — Peines corporelles. — Indemnités pécuniaires. — Salaires insaisissables.* — Le contrat qui intervient entre les matelots et l'armement ne saurait être assimilé à un louage d'industrie pur et simple : il est régi par une législation particulière.

Le décret disciplinaire du 22 mars 1852 détermine les conséquences qui résultent de l'inexécution du contrat.

L'article 64 de ce décret, punissant la désobéissance de matelots d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, et ne prononçant aucune peine pécuniaire, il n'est pas permis d'invoquer le droit commun des articles 1134 et 1142 du Code Civil pour demander des dommages-intérêts; et l'on ne peut ajouter une pénalité civile de la pénalité criminelle.

On ne peut surtout demander une retenue sur les salaires, car on méconnaîtrait par là les dispositions de l'ordonnance du 1er novembre 1845, déclarée d'ordre public par le décret-loi du 4 mars 1852, lesquelles déclarent insaisissables les loyers des gens de mer.

(Allard et Brunet c. Administration de la Marine, de Gouyon et autres). — Nantes, 5 avril 1873.

I. 209

3. — 1° *Salaires. — Frais de rapatriement et de conduite. — Administration de la Marine. — Action personnelle contre l'armateur.*

2° *Abandon du navire et du fret. — Vente sur saisie. — Rupture volontaire du voyage.*

3° *Privilége des gens de mer. — Privilége sur le navire et sur le fret. — Dernier voyage. — Prêts antérieurs. — Prêteur à la grosse.*

4° *Consul. — Droits et devoirs vis-à-vis des armateurs et des équipages. — Agent de la marine. — Responsabilité.*

5° *Capitaine. — Salaires. — Compte. — Apurement.* — I L'Administration de la Marine exerçant les droits des marins est fondée à réclamer, par voie d'action directe et personnelle, contre l'armateur d'un navire vendu à l'étranger, les loyers et salaires et les frais de rapatriement de l'équipage. En signant le rôle d'équipage, l'armateur contracte un engagement personnel exécutoire sur ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir.

L'armateur ne peut se libérer de cet engagement par l'abandon du navire et du fret.

II. En dehors des salaires acquis et des frais de rapatriement, les marins ont droit à l'indemnité fixée par

l'article 252 du Code de Commerce pour le cas de rupture volontaire de voyage, lorsque le rôle a été désarmé (provisoirement) à l'étranger, par suite d'une saisie du navire, après abandon à un créancier que l'armateur, pour sa convenance ou par spéculation, a préféré payer de cette manière quand il pouvait le faire autrement.

III. Vis-à-vis de l'armateur, les loyers, les salaires du dernier voyage, les frais de rapatriement et l'indemnité de rupture du voyage, sont privilégiés sur le navire et le fret.

Par dernier voyage, il faut entendre, non pas seulement la dernière traversée, mais les différentes escales faites depuis le départ du navire (*résolu implicitement*).

IV. L'action de la Marine, réclamant ce qui est dû aux marins en pareilles circonstances, ne saurait être repoussée par une fin de non recevoir tirée d'une prétendue faute commise par le consul, son agent, et dont on voudrait la rendre responsable, à raison de ce que le consul aurait dû, ayant les fonds provenant de la vente du navire, ne pas les remettre à l'abandonataire poursuivant la vente sur saisie, avant d'avoir prélevé tous les loyers et accessoires dus aux matelots.

V. Les salaires du capitaine sont protégés exactement comme ceux des matelots, seulement l'armateur peut demander qu'ils ne soient versés qu'après apurement des comptes du capitaine.

(Administration de la Marine c. Van der Cruyce). — Rouen, 2 août 1873. II. 97

4. — 1° *et* 2° *Salaires. — Frais de rapatriement. — Administration de la Marine.— Prescription.—Interruption.— Co-débiteur solidaire.*

3° *Marins embarqués en cours de voyage.*

4° *Rapatriement par navire à vapeur.*

5° *Obligation personnelle de l'armateur. — Abandon du navire et du fret.*

6° *Salaires des marins. — Privilége. — Dernier voyage. — Copropriétaire du navire.* — I. L'Administration de la Marine, en réclamant les frais de rapatriement des marins, agit au nom de l'Etat et exerce l'action de son chef et non du chef des marins. Cette action n'étant soumise à aucune prescription particulière ne se prescrit que par trente ans.

II. L'action en paiement des salaires est, au contraire, soumise à la prescription d'un an; cette prescription est interrompue par une demande en justice dirigée contre l'armateur, représentant légal de l'armement, et peut être opposée au co-propriétaire du navire, co-débiteur solidaire des salaires des marins.

III. Le rapatriement est une charge de l'armateur qui lui incombe par rapport aux matelots embarqués pendant le voyage aussi bien que vis-à-vis de ceux embarqués au départ.

IV. Le consul peut faire opérer le rapatriement par navire à vapeur, lorsqu'il ne trouve pas de navire à

voiles pour la destination voulue.

V. L'armateur, en signant le rôle d'équipage, s'oblige personnellement à payer les salaires des marins. Il ne peut s'affranchir de cette obligation par l'abandon du navire et du ret.

VI. Les salaires des marins sont privilégiés pour le dernier voyage sur le fret de ce dernier voyage. Et il ne faut pas entendre par ces mots la dernière traversée dans laquelle a eu lieu le naufrage, mais la campagne faite par le navire depuis son départ du port d'armement jusqu'au our de la perte.

L'armateur ne peut opposer que les frets antérieurs à la dernière traversée ont été employés à payer la réparation du navire.

Le co-propriétaire du navire qui a encaissé les frets avec l'armateur est tenu solidairement avec lui. Vainement il prétendrait qu'il a rétrocédé ses droits, lorsque cette rétrocession n'est justifiée par aucun acte qui soit opposable aux tiers.

(Administration de la Marine c. Chauvet et Cie). — Rouen, 16 juillet 1873. II. 107

5. — *Salaires. — Naufrage. — Dernier voyage. — Jour à que.* — Le voyage dont les loyers cessent d'être dus en cas de naufrage, d'après l'article 258 du Code de Commerce, commence non le jour où, après avoir accompli plusieurs voyages antérieurs depuis la sortie du port d'armement, le navire prend la mer, mais celui où il est affrété de nouveau et commence un dernier chargement.

Divers I. 79

6. — *Salaires. — Privilége. — Navigation au bornage. — Dernier voyage. — Faillite de l'armateur.* — Le capitaine d'un navire armé au bornage a droit, en cas de faillite de l'armateur, à un privilége pour ses salaires acquis pendant le dernier voyage.

Dans la navigation au bornage, le dernier voyage est réputé avoir commencé à la date du dernier rôle d'équipage ; et c'est au rôle d'équipage qu'il faut aussi recourir pour déterminer le quantum des salaires.

(Boucher c. syndic Vaillant). — Nantes, 19 février 1873. I. 221

H.

HÉRITIERS. — V. Degrés de juridiction.

I.

INCENDIE. — V. Voiturier.

INONDATIONS. — V. Surestaries.

INTÉRÊTS. — V. Avaries. — Capitaine. — Commissionnaire de transport. — Effets de commerce. — Gens de mer, — Répétition de l'indû.

INTERVENTION. — V. Faillite.

J.

JOURS DE PLANCHE. — V. Affrétement. — Surestaries.

JOURS FÉRIÉS. — Abordage.

JUGEMENT. — 1. — *Exécution. — Appel. — Acquiescement. — Enquête devant le Tribunal de commerce. — Fixation des délais. — Signification du jugement.* — Lorsqu'un Tribunal saisi d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle a statué définitivement sur la demande principale et ordonné une enquête pour justifier la demande reconventionnelle, l'exécution sans réserves du jugement, dans sa partie définitive, emporte acquiescement et rend l'appel irrévocable sur cette partie.

Le Tribunal de Commerce qui ordonne une enquête doit fixer les jour et heure où seront entendus les témoins (art. 407, C. Proc. civile).

Et s'il ne l'a pas fait, c'est à tort qu'il donne défaut contre l'une des parties, en se fondant sur ce qu'elle n'a pas fait assigner ses témoins dans la huitaine de la signification du jugement qui ordonne l'enquête; les dispositions de l'art. 257 du Code de Procédure ne s'appliquent pas aux enquêtes sommaires.

(Fouéré-Macé c. Hautière). — Rennes, 17 août 1872. I. 44

V. Faillite.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1. — *Appel en garantie.* — L'opposition formée par le garant au jugement qui l'a condamné par défaut, remet en question tant l'action principale dans laquelle est intervenu un jugement contradictoire, que l'action en garantie.

(Ch. de fer de l'Ouest c. ch. de fer d'Orléans, Chénard, Delgutte, ch. de fer du Nord). — Nantes, 8 février 1873. I. 203

2. — *Opposition. — Garantie. — Actions principale et subsidiaire.* — L'opposition formée par le défendeur à une action en garantie a pour résultat, lorsqu'elle est jugée recevable, de faire revivre le débat tout entier et de remettre en question tant l'action principale que l'action subsidiaire en garantie.

(Callaud c. Ch. de fer d'Orléans, de l'Ouest et Michelot). — Nantes, 8 février 1873. 1. 193

V. Prodigue. — Tribunaux de Commerce.

L.

LIEU DE LIVRAISON. — V. Compétence.

LIEU DE PAIEMENT. — V. Compétence.

LIEU DE PROMESSE. — V. Compétence.

LIQUIDATEUR. — V. Compte-courant.

LIVRES DE COMMERCE. — 1. — *Communication. — Interdiction d'emporter des notes ou extraits.* — Le droit de prendre communication des livres d'un commerçant n'implique pas celui d'emporter des notes ou extraits pour les conserver.

(Fourcade et Maranville c. Thomas). — Trib. Com. de la Seine, 28 juin 1873. II. 73

V. Preuve.

M.

MAGASINAGE. — V. Chemins de de fer.

MANDAT. — 1. — *Représentant de Commerce. — Ratification du mandant. — Procuration spéciale.* — En principe, le représentant d'une maison de commerce n'a mandat que pour recevoir et transmettre des commissions à son commettant.

En conséquence, à défaut d'une procuration spéciale l'autorisant à conclure définitivement tout marché pour la maison qu'il représente, ou de circonstances graves qui la font présumer, son rôle consiste à recevoir des ordres qui, par lui transmis à son commettant, ne forment un véritable contrat que par l'acceptation de ce dernier (art. 1989, C. Civ.).

(Augier c. Roullier). — Aix, 12 avril 1872. II. 68

V. Armateur. — Compte-courant. — Répétition de l'indû.

MANQUANTS. — V. Affrétement.

MARIN. — V. Compétence. — Gens de mer.

N.

NANTISSEMENT. — V. Warrants.

NAUFRAGE. — V. Affrétement. — Gens de mer. — Navigation intérieure.

NAVIGATION AU BORNAGE. — V. Gens de mer.

NAVIGATION AUX 5/8e. — V. Navire.

NAVIGATION INTÉRIEURE. — 1. — *Naufrage. — Perte des marchandises. — Patron de bateau. — Entrepreneur de transport. — Responsabilité. — Abandon. — Droit maritime.* — Le voiturier par eau est responsable de la perte des marchandises qui lui sont confiées, quand il ne prouve pas qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou par un cas de force majeure.

Le patron et les propriétaires d'un bateau transportant des marchandises qui ont été perdues par la faute du marinier, sont tous responsables envers le propriétaire de la marchandise, quand même le patron aurait seul conclu le contrat de transport, s'il est constant que le patron n'était que le préposé des propriétaires; spécialement, lorsque ceux-ci ont une entreprise générale de transports de marchandises par eau, et qu'ils possèdent de nombreux bateaux destinés à l'exercice de leur industrie.

Les propriétaires de bateaux naviguant sur des rivières et canaux, ne peuvent s'affranchir des obligations mises à leur charge par la faute des patrons des bateaux en faisant l'abandon du bateau et du prix du transport. L'article 216 du Code de Commerce, qui autorise ce mode de libération, n'est applicable qu'à la navigation maritime.

(Le Bris c. Clément et Cassard). — Rennes, 28 juin 1872. I. 224

NAVIRE. — 1. — *Affrétement. — Droit de l'armateur. — Droit du capitaine. — Demeure de l'armateur.* — Le lieu de la demeure de l'armateur ne peut s'entendre, au moins dans la navigation au cabotage, de l'arrondissement dans lequel réside l'armateur.

En conséquence, lorsque le navire ne se trouve pas dans le port de la ville où demeure l'armateur, le capitaine peut affréter le navire sans l'autorisation de l'armateur, bien que celui-ci réside dans une ville du même arrondissement que celui où se trouve le navire.

(Guignard c. Roullet). — Poitiers, 18 février 1873. II. 12

2. — *Capitaine co-propriétaire. — Clause de remplacement en cas de maladie.* — Lorsque dans un acte de navigation il est dit : « Le capitaine ne pourra être privé de son commandement qu'en cas de malversation ou de maladie grave ; dans ce dernier cas, le capitaine pourra en choisir un à ses frais, aux conditions qu'il jugera convenables, mais il le fera accepter par l'armateur, » cette clause fait la loi des parties sans qu'il y ait besoin, dans le cas où s'opère le retrait du commandement, de recourir à l'article 219 du Code de Commerce, relatif au congédiement.

En conséquence, lorsque le capitaine intéressé dans le navire est atteint d'une maladie grave et se trouve obligé de résigner son commandement, il n'est point réputé congédié et ne peut que présenter un remplaçant aux termes de la clause précitée.

Que s'il n'en présente pas pour une cause ou pour une autre, il ne peut pas invoquer l'article 219 pour se faire verser le montant de son intérêt dans le navire, alors d'ailleurs qu'il n'allègue pas que l'armateur ait entravé d'une manière quelconque l'exercice de son droit de remplacement.

(Barjolle et Rozier c. Tony). — Nantes, 6 novembre 1872. I. 114

3. — *Capitaine. — Sommes touchées en cours de voyage. — Compensation.* — Le capitaine qui, au cours d'un voyage, a encaissé au compte de l'armement certaines sommes pour frets ou autrement, en doit immédiatement le montant aux armateurs sous réserve des dépenses qu'il a faites pour les besoins du navire.

Il ne peut prétendre retenir tout ou partie de ces sommes, lesquelles sont immédiatement exigibles, en vue d'une compensation à effectuer avec celles dont l'armement pourra se trouver débiteur envers lui à la fin du voyage, soit pour ses gages, soit à raison de l'intérêt qu'il peut avoir dans le navire.

Si, pendant le voyage du navire, les armateurs sont tombés en faillite, c'est entre les mains du syndic, lequel représente les armateurs, que le capitaine doit verser les fonds.

(Syndic Berthaud et Babin c. Plessis). — Nantes, 17 mai 1873. I. 344.

4. — *Construction à forfait. — Vente à livrer. — Propriété du na-*

vire pendant la construction. — Faillite du constructeur. — Fournisseurs et ouvriers. — Privilége. — Le système qui refuse en principe tout privilége aux fournisseurs et ouvriers employés à la construction à forfait d'un navire n'est pas compatible avec le système, récemment consacré par la Cour de Cassation, qui attribue au constructeur la propriété du navire jusqu'à ce qu'il ait été livré.

En principe donc, la créance des fournisseurs est privilégiée et le privilége peut être invoqué par eux, si le constructeur tombe en faillite avant que le navire ait été livré.

Mais il faut, en fait, rechercher si le privilége est né et a été valablement conservé.

C'est ce qui n'a pas eu lieu si, lors des fournitures faites pour plusieurs navires, des factures générales et sans application déterminée à tel ou tel navire ont été présentées, en sorte que le fournisseur se soit mis dans l'impossibilité de justifier le droit qu'il réclame.

Cette impossibilité résulte encore de ce que des à-comptes ont été versés au fournisseur à valoir aux fournitures par lui faites aux jours de ces paiements, parce qu'on ne peut savoir quel était alors le montant de chacune des créances et, conséquemment, dans quelle mesure se faisaient les imputations de paiements.

En résumé, il faut rechercher, pour constater cette impossibilité, si, dans l'intention des parties, ces diverses fournitures devaient donner naissance à une seule et même créance sur la personne du constructeur et non pas à des créances distinctes et privilégiées.

(Legal-Chevreuil c. Brohan). — Saint-Nazaire, 12 juin 1873. I. 275

5. — *Construction à forfait. — Vente à livrer. — Propriété pendant la construction. — Fournisseurs. — Privilége. — Conservation. — Billets. — Novation.* — Le marché passé pour la construction d'un navire constituant un marché de vente à livrer, l'acquéreur n'en devient propriétaire que par la livraison qui en est faite, et dès-lors, jusqu'à cet instant, le constructeur demeure propriétaire du navire en construction.

Il résulte de là que le navire en construction peut, du chef du constructeur, et pendant les délais de construction, être affecté de priviléges qui, en vertu du droit de suite, continuent à le grever, postérieurement à la livraison.

En particulier, le fournisseur du constructeur qui, pour conserver son privilége sur le navire, a accompli les formalités exigées par l'article 192 du Code de Commerce, conserve ce privilége malgré la livraison, et tant que le navire n'a pas fait de voyage. Il incombe au fournisseur d'établir, tant par les livres que par les factures, la somme pour laquelle ses fournitures sont entrées dans la construction.

Le seul fait, par le fournisseur, d'avoir accepté des billets à ordre à

valoir au montant de sa créance, n'entraîne pas la novation de ladite créance, ni, par suite, l'extinction du privilége.

(Legal-Chevreuil c. capitaine Ézanneau). — Rennes, 23 juillet 1873. — I. 280.

6. *Navigations aux 5/8. — Gratifications. — Droits de quai.* — Lorsqu'un capitaine navigue aux 5/8e, les gratifications qu'il a reçues et qui ne sont pas prévues au compromis de navigation, lui appartiennent exclusivement.

Dans le même cas, lorsque le compromis de navigation ne parle pas de l'impôt dit : *Droits de quai*, notamment parce qu'il a été passé avant la date du décret qui a établi cet impôt, ces droits doivent être portés en frais communs à tout l'armement ; ils ne doivent pas être compris dans les frais dit : *De la rivière de Rouen*, qu'il est d'usage dans la navigation aux 5/8e de porter au compte spécial du capitaine.

(Legal-Chevreuil c. Labour, Augary et autres.) — Nantes, 31 mai 1873. I. 331

7. — *Propriété. — Preuve. — Association en participation.* — La co-propriété d'un navire, constituant une association en participation, peut être prouvée par témoins, aux termes de l'art. 49 du Code de Commerce ; en pareille matière, est inapplicable l'art. 195 du même Code, qui n'admet que la preuve par écrit de la vente volontaire des navires.

(Tostain c. Guillemin.) — Caen, 8 juillet 1873. II. 153

8. — *Saisie conservatoire. — Navire prêt à faire voile. — Nullité de la saisie. — Saisie d'une portion de navire.* — L'article 215 du Code de Commerce qui ne permet pas de saisir un navire muni de ses expéditions pour son voyage, est applicable aux saisies conservatoires aussi bien qu'aux saisies-exécutions.

Est-il permis de saisir un navire pour la dette d'un intéressé qui ne possède qu'une part dans ce navire? (*Non résolu*).

(Chauvet c. Charron et Legal-Chevreuil). — Nantes, 9 mai 1873. I. 245

9. — *Tentative de sauvetage. — Indemnité.* — Les propriétaires de remorqueurs, qui ont été requis pour aller au secours d'un navire échoué à la côte ou en vue des côtes, n'ont pas droit à une indemnité de sauvetage calculée sur la valeur du navire et de la cargaison, s'ils n'ont pu retirer le navire de la position critique dans laquelle il se trouvait.

Toutefois, ils n'ont pas droit seulement au paiement d'un remorquage ordinaire ; ils ont droit à des dommages-intérêts qui doivent comprendre, outre la réparation des avaries matérielles et du chômage, une indemnité proportionnée aux services rendus et aux dangers courus.

Les Tribunaux n'étant jamais astreints à suivre l'opinion des experts, peuvent, lorsque les experts sont divisés d'opinion, adopter un terme moyen entre l'avis de la majorité et celui de la minorité des experts.

(Flornoy c. Thomas Lachambre. — Rennes, 16 mai 1873. I. 223

10. — *Vente*. — *Preuve*. — *Correspondance*. — La vente volontaire d'un navire peut être prouvée, entre les parties, non-seulement par un acte public ou un acte sous signatures privées, mais encore par la correspondance (art. 194, Co.).

(Brétinger c. Dumont et Cie). — Bordeaux, 23 avril 1872. II. 41

V. Abandon. — Abordage. — Compétence. — Courtier maritime. — Faillite. — Gens de mer.

NOVATION. — V. Navire.

OBLIGATIONS. — 1. — *Cause*. — *Contre-lettre*. — *Prêt à intérêt* — *Caractère commercial*. — *Taux légal*. — *Perception anticipée*. — *Usure*. — L'obligation qui n'exprime qu'une cause fausse n'en est pas moins valable si elle a une cause réelle et licite (art. 1131, 1132, C. Civ.).

L'acte par lequel les parties expliquent et développent leur contrat primitif, mais sans le modifier, ne constitue pas une contre-lettre (art. 1321, C. Civ.).

Le prêt fait par un non-commerçant à un commerçant étant réputé commercial, l'intérêt peut y être stipulé au taux du commerce.

Mais le mode de perception de l'intérêt, qui consiste dans une *retenue en dedans*, c'est-à-dire dans une retenue au moment du prêt, offre un caractère usuraire; en conséquence, le prêteur qui a ainsi reçu à l'avance les intérêts de la somme par lui prêtée est tenu de restituer le bénéfice illégal qui résulte de ce paiement anticipé.

(Van der Bruck c. faillite Roussel-Peschard). — Rennes, 6 mai 1872. I. 5

2. — *Clause pénale*. — *Droit de résolution du marché*. — La clause pénale qui soumet l'entrepreneur de construction à des dommages intérêts fixés par chaque jour de retard, n'enlève pas à celui envers qui il est obligé le droit de poursuivre la résolution du marché d'entreprise lui-même, conformément à l'art. 1184 du Code Civil.

(Soufflet c. Joulain). — Rennes, 2 juillet 1873. I. 312

3. — *Clause pénale*. — *Exécution partielle*. — *Réduction*. — *Artiste dramatique*. — *Engagement*. — *Dédit*. — Lorsqu'un dédit a été stipulé pour le cas où une convention ne serait pas exécutée, il doit être réduit en cas d'exécution partielle.

Spécialement, lorsqu'un artiste dramatique, engagé pour quatre représentations, sous la condition que la partie qui romprait le traité paierait à l'autre une somme égale au prix fixé pour les quatre représentations, n'a donné qu'une représentation dont il a été payé, la somme du dédit doit être réduite aux trois quarts de celle primitivement stipulée.

(Dame Penco c. Strozzi et Merson). — Nantes, 6 mai 1873. I. 294

4. — *Paiement*. — *Billets de Banque*. — *Cours forcé*. — *Stipulation contraire*. — La loi du 12 août 1870, qui établit le cours forcé

des billets de la Banque de France, est une loi de police et de sûreté à laquelle il n'est pas permis de déroger par des conventions particulières.

Spécialement, la stipulation qu'un paiement sera fait en espèces d'or ou d'argent est nulle comme contraire à l'ordre public.

Et elle doit être annulée alors même qu'elle résulte d'une convention antérieure à ladite loi.

(De Delatre c. Scouteten). — Cassation, 11 février 1873. II. 125.

5. — *Signature. — Preuve. — Vérification d'écriture. — Compétence.* — Quand la signature d'une obligation est déniée devant un Tribunal de Commerce, celui-ci doit surseoir à l'examen de la demande principale et renvoyer les parties devant la juridiction civile pour être procédé à la vérification d'écriture (Art. 427. C. Pr. Civ.)

Et le Tribunal de Commerce n'a pas le droit, sans excéder sa compétence, de régler par son jugement les conditions de la vérification et de mettre à la charge de l'une ou l'autre des parties la preuve de la sincérité de la signature.

C'est à celui qui produit une pièce dont la signature est déniée à prouver la sincérité de cette signature.

(Vedeler c. Bouby.) — Rennes, 25 mars 1873. I. 153.

V. Prodigue.

OCTROI. — V. Chemins de fer.

OPPOSITION.— V. Faillite.— Jugement par défaut. — Tribunaux de Commerce.

OUVRIERS. — V. Navire.

P.

PASSE-DEBOUT. — V. Chemins de fer.

PORT ÉTRANGER. — V. Abordage.

PRESCRIPTION. — V. Commissionnaire de transport. — Gens de mer.

PRÊT A INTÉRÊTS. — V. Obligations.

PRÊT A LA GROSSE. — V. Abandon. — Gens de mer.

PREUVE. — 1. — *Preuve littérale. — Livres de commerce. — Livres auxiliaires. — Représentation.* — Les registres dont la loi permet au juge d'ordonner la représentation sont, non-seulement les livres exigés par la loi, mais tous ceux qui sont tenus dans une maison de commerce et dont les renseignements peuvent éclairer le tribunal.

Spécialement, les juges peuvent admettre en preuve les registres qu'une Compagnie de chemin de fer peut tenir pour constater les colis manquants, et la correspondance entre deux gares du réseau.

(Chemin de fer de l'Ouest c. Compagnie des Bateaux du Calvados). — Cassation, 4 mars 1873. II. 129

V. Abordage. — Affrétement. —

Assurances maritimes. — Navire. — Obligation.

PRIVILÉGE. — V. Faillite. — Gens de mer. — Navire.

PROCÉDURE. — V. Tribunaux de Commerce.

PRODIGUE. — 1. — *Conseil judiciaire. — Jugement par défaut. — Dépens. — Obligation personnelle du conseil judiciaire. — Obligations. — Aliments fournis sans autorisation formelle.* — Le conseil judiciaire qui a laissé prendre contre lui un jugement par défaut, le frappant par erreur d'une condamnation personnelle, doit, bien que sur opposition cette erreur soit réparée, supporter les frais du jugement par défaut résultant de la négligence mise par lui à se présenter.

Le prodigue peut valablement s'obliger sans autorisation au moins sur ses revenus, pour se procurer des aliments, surtout lorsque le Conseil judiciaire, sachant que ces aliments étaient habituellement fournis, a pu paraître autoriser tacitement ces fournitures.

(Revault c. Martin). — Nantes, 31 août 1872. I. 97

PROTESTATIONS. — V. Abordage. — Avaries. — Commissionnaire de transport.

R.

RAPATRIEMENT. — V. Capitaine. — Gens de mer.

RÉCÉPISSÉS. — V. Chemins de fer.

REMORQUEUR. — V. Abordage.

RÉPARATIONS. — V. Bail.

RÉPÉTITION DE L'INDU. — 1. — *Fret touché par le capitaine. — Erreur. — Restitution. — Intérêts.* — Le capitaine qui reçoit une somme plus forte que celle qui lui est due pour son fret, doit restituer la somme perçue en trop et les intérêts à partir du jour du paiement.

(Haentjens c. Valin). — Nantes, 14 juin 1873. I. 258

REPRÉSENTANT DE COMMERCE. — V Mandat.

RESPONSABILITÉ. V. Abordage. — Affrètement. — Armateur. — Capitaine. — Chemins de fer. — Commissionnaire de transport. — Compétence. — Navigation intérieure. — Société en commandite par actions. — Vente de marchandises. — Voiturier.

S.

SAISIES. — V. Gens de mer. — Navire.

SALAIRES. — V. Gens de mer.

SAUVETAGE. — V. Navire.

SÉPARATIONS. DE BIENS. — V. Effets de commerce.

SÉQUESTRE. — V. Avaries.

SOCIÉTÉ. — V. Compétence.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — 1. — *Nullité. — Engagement du gérant vis-à-vis des tiers. — Responsabilité. — Action directe des tiers contre les actionnaires.* — La nullité d'une société en commandite par actions pour inaccomplissement des formalités légales ne peut être opposée aux tiers.

En conséquence, les associés et le gérant en son nom personnel sont tenus d'exécuter les engagements pris par le gérant au nom de la Société, et les tiers ont une action directe contre chacun des associés pour obtenir la part qui leur incombe dans l'engagement pris par le gérant.

Le gérant a aussi son recours contre les associés pour les faire contribuer à l'exécution des engagements pris par lui dans les limites du mandat qui lui a été donné par les actionnaires.

(La dame Penco c. Strozzi et Merson.) — Nantes, 6 mai 1873.
I. 294

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. 1. — *Durée limitée. — Retraite d'un associé sans le consentement des co-associés. — Défaut de publication. — Nullité.* — Le membre d'une société en nom collectif, dont la durée a été limitée, ne peut cesser de faire partie de cette société sans le consentement de ses co associés.

Et ce consentement ne peut résulter que d'un acte exprès et spécial, assujetti aux conditions de publicité nécessaires à la constitution de la société elle-même (art 61. L. 24 juillet 1867).

Autrement l'associé qui a effectué sa retraite reste obligé envers ses co-associés, et à plus forte raison envers les créanciers de la société.

(Maréchaux fils c. Peyron et Pierre). — Rennes, 6 juin 1873.
I. 333

SOLIDARITÉ. — V. Effets de commerce. — Gens de mer.

SUCRES. — V. Affrétement. — Vente de marchandises.

SURESTARIES. — 1. — *Chargement. — Jour de planche. — Point de départ. — Déclaration en douane. — Chargement pour une maline désignée. — Force majeure. — Inondations.* — Le retard par le capitaine de se mettre en compte ouvert à la douane n'empêche pas les jours de planche de commencer dès que le capitaine a mis son navire à la disposition de l'affréteur, quand celui-ci n'a pas protesté contre ce retard.

Il n'est dû de surestaries que pour les jours employés au chargement du navire depuis le mise en demeure, encore que ce retard ait fait manquer au navire une marée favorable et l'ait empêché de partir dès que le chargement a été terminé. L'obligation pour l'affréteur de charger pour une maline désignée ne peut résulter que d'une convention spéciale.

Les inondations qui ont couvert le

quai de chargement ne peuvent être considérées comme un cas de force majeure suspendant les jours de planche, lorsqu'il est constant, en fait, que le navire était accouplé à une gabare portant les marchandises à charger, et que, dès-lors, l'impossibilité de circuler sur le quai n'a pu entraver le chargement.

(Lefeuvre c. Valleau) — Nantes, 15 février 1873. I. 133

2. *Navires chargés de sels.—Usage de Nantes.* — Il est d'usage, sur la place de Nantes, d'accorder pour le déchargement des sels, comme pour les autres marchandises, dix jours courants de planche, à partir du lendemain du jour de la mise en déclaration du navire.

(Clerjaud c. Laurent) — Nantes, 20 mars 1873. I. 191

V. Affrètement.

SYNDIC. — V. Tutelle.

T.

TIERCE OPPOSITION. — V. Faillite.

TIMBRE. — V. Chemins de fer.

TITRES AU PORTEUR. — 1. — *Réglement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 janvier 1872 relatif aux titres au porteur.* II. 1

TRANSPORT. — V. Avaries. — Chemins de fer. — Navigation intérieure.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — 1. — *Élections. — Anciens juges. — Inscription.* — Les anciens membres de la Chambre et du Tribunal de Commerce sont de droit au nombre des électeurs commerciaux, sans qu'on puisse leur imposer la condition d'exercer le commerce au moment de leur inscription sur la liste électorale.

(Procureur-Général c. Bellet et Legrand) — Rouen, 13 janvier 1873. II. 85

2. — *Électeur. — Condamnation. — Vente de substances falsifiées.* — N'est pas exclu de la liste des électeurs du Tribunal de Commerce, le commerçant condamné à l'amende pour vente de denrées alimentaires falsifiées, en vertu de la loi du 27 mars 1851.

(Thomas contre Ministère public). Cassation, 26 mai 1873. II. 131

3. — *Élections. — Demande en nullité. — Action du procureur-général. — Action des électeurs.— Compétence. — Réquisitions orales du procureur général à l'audience. — Liste électorale irrégulière. — Formation. — Président du Tribunal de Commerce — Prolongation de fonctions. — Conseiller général désigné. — Remplacement. — Nombre des électeurs. — Calcul. — Étrangers patentés.* — I. Après le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de la liste des électeurs, il appartient du Tribunal Civil, à toute époque, de statuer dans la Chambre du Conseil et, en premier ressort, sur les demandes en radiation formées par les patentés de la circonscription.

Mais c'est devant la Cour d'Appel

que doit être portée directement l'action en nullité dirigée contre les opérations, soit par les électeurs, dans les cinq jours après l'élection, soit dans les dix jours par le procureur-général.

II. Le procureur-général n'est pas tenu de préciser dans la requête écrite par laquelle il saisit la Cour tous les moyens qu'il croit de nature à faire annuler une élection. Et la Cour peut admettre des moyens d'annulation qui ont été proposés à l'audience et dans un débat oral (*résolu par la Cour de cassation*).

III. Les élections des magistrats consulaires peuvent être annulées si la Commission chargée de former la liste électorale est irrégulièrement composée. Si le président du Tribunal de Commerce qui doit en faire partie avait été réélu après une magistrature antérieure, mais n'avait pas encore été investi de sa nouvelle présidence, lors de la formation de la liste, il est apte à exercer toutes les fonctions de la présidence, tant qu'il n'a pas de nouveau prêté serment ou n'a pas été remplacé

Mais la Commission est irrégulièrement composée et, par suite, les élections sont nulles si le membre du Conseil général désigné par la Commission départementale, n'a pas été convoqué; quand même un autre Conseiller général, ayant été par erreur convoqué, n'aurait jamais siégé, et lors même que la Commission départementale aurait approuvé la substitution.

IV. Pour établir la proportion du dixième des commerçants inscrits à la patente qui doit figurer sur la liste des électeurs, il faut tenir compte de tous les commerçants inscrits à la patente, quels que soient leur âge, leur nationalité et leur capacité civile.

Mais on ne doit inscrire sur la liste que les patentés; en conséquence, est nulle l'élection des candidats, qui, défalcation faite des suffrages exprimés par un certain nombre d'électeurs non inscrits à la patente, ne reçoivent pas, au premier tour de scrutin, la moitié, plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

(Procureur-général, Demigneux et Sardou c. Giraud et autres.) — Alger, 5 mars 1873. — Cassation, 25 juin 1873. II. 75

4. — *Elections. — Eligibilité. Domicile réel. — Domicile politique.* — Pour qu'un commerçant puisse être élu membre d'un Tribunal de Commerce, il faut qu'il soit domicilié dans le ressort de ce Tribunal au moment de l'élection (*art.* 620 *du Code de Commerce, modifié par la loi du* 21 *décembre* 1871).

Les déclarations prescrites par la circulaire du 19 mars 1849 ne font pas par elles-mêmes, perdre au déclarant son domicile réel.

En conséquence, le commerçant qui, dans le but d'acquérir ailleurs qu'à son domicile réel un domicile politique, s'est conformé à la marche indiquée par la circulaire, n'en reste pas moins éligible au Tribunal de

Commerce, s'il a conservé son domicile réel dans le ressort du Tribunal.

(Ministère public c. Porteu.(— Rennes, 11 juin 1872. I. 18

5. — *Procédure devant les Tribunaux de Commerce. — Conclusions remises pendant le délibéré. — Rejet.* — I. Les conclusions prises et remises au Tribunal de Commerce pendant un délibéré ne sauraient déterminer le litige. En conséquence, le Tribunal ne saurait statuer sur ces conclusions tardives, et il doit baser sa décision sur celles qui ont été prises avant que les débats fussent terminés.

II. Aucune demande nouvelle ne peut être formée en appel, si elle n'est une défense à l'action principale.

(Flocquet c. Dagault). — Rennes, 2 juillet 1873. I. 238

6. — *Procédure. — Jugement de défaut profit-joint. — Réassignation. — Opposition postérieure. — Non-recevabilité.* — L'art. 153 du Code de Procédure civile, relatif au jugement de défaut profit-joint et à la réassignation du défaillant est applicable en matière commerciale.

La partie qui fait défaut sur la réassignation ne peut plus attaquer le jugement par la voie de l'opposition.

(Chemin de fer du Midi c. Chemin de fer d'Orléans, Chemin de fer de l'Ouest et Billard). — Paris, 9 décembre 1873. II. 151

TUTELLE. — 1. — *Faillite du tuteur. — Reddition du compte de tutelle. — Obligation du tuteur. — Mise en cause du syndic.* — En cas de faillite d'un tuteur, l'instance en reddition du compte de tutelle doit être suivie contre le tuteur personnellement et non contre le syndic de sa faillite, qui ne peut pas lui-même rendre le compte de la tutelle dont le failli était chargé.

(Onillon c. syndic veuve Legall et Gaillard). — Tribunal civil de Nantes, 15 juin 1873. I. 127

V. Degrés de juridiction.

U.

USAGES. — V. Surestaries. — Vente de marchandises.

USURE. — V. Obligations.

V.

VENTE. — 1. — *Garantie. — Vente d'animaux domestiques. — Ventes successives. — Vices redhibitoires. — Mise en cause du garant. — Délai.* — La loi du 20 mai 1838 sur les vices redhibitoires laisse intact le droit d'exercer l'action en garantie; seulement le délai pour appeler le garant en cause doit être le délai abrégé imparti par cette loi pour exercer l'action principale.

(Seguineau et Denis c, Fouchard). — Nantes, 18 octobre 1873. I. 230

V. Navire.

VENTE A LIVRER. — V. Navire. — Vente de marchandises.

VENTE DE MARCHANDISES. — 1. — *Contestation sur la qualité de la chose vendue. — Fin de non-recevoir. — Pouvoirs du tiers chargé de prendre livraison. — Clause obscure. — Expertise.* — La personne désignée par un acheteur pour reconnaître la quantité et le bon état de la marchandise avant d'en prendre charge pour la conduire au domicile de l'acheteur, n'a pas, par là même, la mission d'apprécier les défauts de qualité de ladite marchandise et les vices qu'elle peut réceler.

On ne peut tirer une conclusion différente de cette clause insérée dans le contrat de vente que telle personne sera chargée pour le compte de l'acheteur de se livrer de la marchandise; c'était au vendeur, s'il voulait faire reconnaître un pouvoir plus large à l'agréeur, de faire insérer dans l'acte une clause explicite à ce sujet (art. 1602 du Code Civil).

Conséquemment, l'acheteur qui, au reçu de la marchandise, la croit de qualité vicieuse, peut demander qu'elle soit soumise à des experts.

(Gauvin c. Crouilbois). — Nantes, 27 novembre 1872. I. 122

2. — *Défaut de livraison. — Faute. — Compte des marchandises. Livraisons à différentes époques non déterminées. — Défaut de prise de possession. — Demande en résolution de la vente.* — I. L'acheteur qui, malgré les avertissements amiables, extra-judiciaires et judiciaires du vendeur, n'a pas pris livraison au moment fixé, et a laissé passer un long temps avant de se présenter pour enlever la marchandise, ne peut plus demander à faire le compte des marchandises objet du marché, qui ont été mises à sa disposition par le vendeur au temps convenu.

Le vendeur n'est donc pas responsable des manquants, et l'acheteur doit payer le prix convenu, les intérêts et les frais que le vendeur a été obligé de faire pour sauvegarder la marchandise.

II. L'article 1657 du Code civil qui dispose que, en matière de denrées et d'effets mobiliers, la résiliation de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur, après l'expiration du terme convenu pour le retirement, n'est point applicable quand le marché a été passé pour une période de plusieurs années qui ne sont pas encore écoulées, et lorsqu'on ne peut déterminer d'une manière fixe l'époque des livraisons partielles.

(Angebaud-Justeau c. Boiffin-Lecointre). — Nantes, 2 juillet 1873. I. 299

3. — *Livraison à époque fixe. — Défaut de prise de possession de la part de l'acheteur. — Résolution. — Livraisons par lots.* — L'article 1657 du Code civil est applicable en matière commerciale.

En conséquence, lorsqu'il est constant que l'acheteur devait prendre livraison dans un délai fixé qu'il a laissé passer, le vendeur n'est pas tenu de livrer la marchandise.

Dans le cas où on a stipulé une

livraison par lots, devant s'effectuer dans le délai d'un mois, la résolution de plein droit est encourue par l'acheteur, s'il a réclamé la livraison complète le dernier jour du délai, alors qu'il était impossible de la faire complètement ce jour.

(Grenier et Gaury c. Bethmann). — Cassation, 19 février 1873.

II. 134

4. *Livraison à époque fixe. — Défaut de prise de possession par l'acheteur. — Résolution.* — L'article 1657 du Code Civil est applicable en matière commerciale.

En conséquence, lorsqu'il est constant que l'acheteur devait prendre livraison dans un délai fixé qu'il a laissé passer, la résolution de la vente a lieu de plein droit et sans sommation au profit du vendeur.

(Divers). I. 304

5. — *Livraison. — Paiement. — Contestation de la qualité. — Défaut d'acceptation. — Recevabilité de l'action.* — L'article 105 du Code de Commerce ne règle que les rapports du voiturier et du destinataire et non ceux du vendeur et de l'acheteur.

En conséquence, le fait par l'acheteur d'avoir reçu la marchandise et d'en avoir payé le prix n'éteint pas son action en garantie, s'il n'y a pas eu de sa part une acceptation véritable et définitive.

Et les Tribunaux sont souverains appréciateurs des faits qui peuvent constituer l'acceptation.

(Divers). I. 156

6. — *Qualité inférieure.* — 1° *Réfactions.* — 2° *Résiliation.* — 3° *Blé. Vente sur échantillon. — Non conformité. — Résiliation.* — I. Lorsque la marchandise offerte à l'acheteur est d'une qualité inférieure à celle qui avait été convenue lors du marché, les juges peuvent, en vertu des usages commerciaux, ne pas prononcer la résolution demandée par l'acheteur, et le forcer à prendre la marchandise moyennant réfaction (1re espèce).

II. A moins que les marchandises n'aient été complètement irrecevables au moment où elles devaient être livrées, bien qu'elles soient devenues postérieurement recevables, à la suite des manipulations qu'elles ont subies. La résiliation du marché doit alors être prononcée (2e espèce).

III. La résiliation doit encore être prononcée dans le cas d'une vente de blé sur échantillon, lorsque la marchandise offerte n'est pas conforme à l'échantillon, alors surtout que l'acheteur a traité en vue d'une qualité déterminée, et qu'il n'aurait pas acheté la marchandise s'il en avait connu les vices (3e espèce).

(Divers). II. 137

7. — *Résiliation. — Consentement mutuel. — Correspondance. — Livraison. — Retard. — Retirement. — Résiliation.* — Une vente commerciale ne peut être résolue par consentement mutuel, lorsque dans la correspondance on ne trouve pas la trace d'une convention de cette nature, et, qu'au contraire, l'ache-

teur, tout en demandant de surseoir aux livraisons et expéditions jusqu'à ce que les moyens de transport soient devenus plus sûrs et moins onéreux, a maintenu et confirmé ses achats.

L'article 1657 du Code Civil n'est pas applicable lorsque le terme, au lieu d'être assigné à l'acheteur pour opérer le retirement, a été accordé au vendeur dans le but de faciliter les livraisons qu'il s'est obligé de faire.

Cet article ne serait pas, d'ailleurs, applicable lorsque le vendeur, obligé d'effectuer la livraison dans les magasins de l'acheteur, n'a jamais offert la marchandise et n'a pas ainsi mis celui-ci en état d'en opérer le retirement.

(Guilleberi c. Dougnac). — Rouen, 15 mars 1873. II. 157

8. — *Retard dans la livraison. — Force majeure. — Responsabilité.* — Le vendeur qui ne livre pas la marchandise à l'époque fixée par la convention ne peut invoquer la force majeure résultant de l'impossibilité d'expédier par chemin de fer, lorsque cet obstacle existait au moment de la vente et qu'il a pu en prévoir les conséquences.

Et d'ailleurs, l'impossibilité, par suite de l'état de guerre, d'expédier la marchandise par chemin de fer, ne constitue un cas de force majeure qu'autant qu'elle a été absolue. En conséquence, le vendeur est responsable du retard dans la livraison si le défaut de moyens de transport tient surtout à la multiplicité des opérations qu'il a entreprises et des marchés qu'il a contractés.

(Pesnel père et fils c. Picard et Lavazay). — Rennes, 14 mai 1872. I. 12

9. — *Sucres bruts vendus tels quels. — Echantillons. — Nuance. — Titrage. — Usage du commerce. — Interprétation de la convention.* — Lorsque des sucres bruts indigènes ont été vendus tels quels, d'une nuance conforme à un échantillon, et qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause, du prix convenu et des usages du commerce, que l'intention des parties était de traiter sur des sucres bruts du troisième jet dont le titre ne descend jamais au-dessous de 60 degrés, l'acheteur est autorisé à refuser de se livrer, si les sucres expédiés sont inférieurs à ce titrage, bien qu'ils présentent la nuance convenue.

(Sucrerie de Bourdon c. Barruchson et Cie). — Trib. Comm. de la Seine, 30 octobre 1872. II. 8

10. — *Vente à livrer. — Quantité approximative déterminée par le mot « environ. »* — Le mot « environ » employé dans un contrat de vente à livrer, pour indiquer que la quantité de marchandises vendues n'est pas déterminée d'une manière précise, est toujours insérée au profit exclusif du vendeur, qui peut contraindre l'acheteur à prendre livraison d'une quantité un peu plus considérable que celle fixée dans le marché.

L'acheteur ne peut prétendre que

la quantité prévue est un maximum qui ne peut être dépassé, et que la tolérance résultant du mot « *environ* » ne peut avoir d'effet que pour une quantité moindre que celle énoncée au marché.

(Bourgaux c. A. Cézard). — Nantes, 3 mai 1873. I. 242

V. Assurances maritimes. — Compétence.

VENTE PUBLIQUE DE NAVIRE. 1. — *Preuve. — Courtier maritime. — Procès-verbal de vente. — Acte authentique.* — Le procès-verbal d'un courtier maritime constatant la vente d'un navire aux enchères publiques, est un acte authentique.

En conséquence, il fait preuve des mentions qu'il contient jusqu'à inscription de faux, et on ne peut prouver par témoins que quelqu'une de ces mentions est inexacte, spécialement que le courtier n'a pas adjugé le navire au dernier enchérisseur.

(Nicolazo c. Guettier et Laignet.) — Nantes, 8 février 1872. — Rennes, 12 juin 1872.— Cassation, 15 janvier 1873. I. 33

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — V. Obligations.

VICE PROPRE. — V. Assurances maritimes.

VICES REDHIBITOIRES. — V. Vente.

VOITURIER.— 1.— *Perte des marchandises transportées.— Force majeure. — Incendie. — Responsabilité.* — Le voiturier est garant de la perte des marchandises qu'il transporte, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont péri par un accident de force majeure.

Un incendie dont la cause est restée inconnue n'est pas par lui-même un cas de force majeure, et le voiturier doit être condamné à payer le prix des objets transportés qui ont été brûlés et des dommages-intérêts, s'il ne prouve pas qu'il est exempt de faute et de négligence.

Spécialement, un voiturier est en faute, en remisant ses voitures chargées dans une cour entourée de tous côtés de matières combustibles.

Le fait par le voiturier d'avoir, du consentement du propriétaire des objets transportés, remisé les voitures chargées en attendant le départ, ne change pas le contrat de transport primitivement intervenu, en contrat de dépôt conventionnel et gratuit, de telle sorte qu'en cas de perte des objets transportés, ce serait au propriétaire à faire la preuve de l'imprudence ou de la négligence du voiturier.

(Guiheneuf c. Barland). — Nantes, 18 juin 1873; — Rennes, 13 août 1873. I. 252

V. Avaries.

W.

WARRANTS ET RÉCÉPISSÉS. *Endossement du récépissé. — Faillite. — Nantissement. — Nullité.*

— *Effets de commerce.* — L'endossement fait à un créancier par ses débiteurs de warrants ou de récépissés délivrés par les magasins généraux ne saurait être assimilé à un paiement fait en effets de commerce. Cette opération ne peut constituer qu'une dation en paiement de marchandise ou un nantissement, et dès-lors elle est nulle si elle a été accomplie dans les dix jours qui ont précédé la cessation des paiements. (Art. 446, Code de Commerce).

Le nantissement ne confère de privilége au créancier que si le gage a été mis à une date d'ailleurs certaine et est resté depuis en la possession du créancier ou d'un tiers convenus entre les parties (Art. 2076, C. Civ.)

(Guillemet et Richard c. syndic Rousseau. — Nantes, 5 avril 1873.

I. 200

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES.

A.

Adam et Cie..... 2. 5
Alexandre 2. 114
Allard et Brunet..... 1. 172
— — 1. 206
— — 1. 209
André et Anselmi... 2. 139
Angebaud-Justeau... 1. 300
Archer..... 1. 21
Assureurs du *Bordeaux* 1. 27
— de *l'Edith* 1. 103
— -- 1. 185
— de la *Flora* 1. 206
— du *Gaspard* 1. 262
— de la *Jane* 1. 103
— — 1, 185
— de la *Léonie* 1. 103
— de la *Marie* 1. 103
— du Pionnier 1. 91
— du *Sirius* 1. 103
— de la *Stella*
— *Matutina* 1. 103
— du *Villeneuve* 2. 155
Aubry..... 1. 343
Augier..... 2. 69
Auzary..... 1. 331

B.

Barjolle..... 1. 103
Barjolle et Rozier.... 1. 114
— — 1. 185
Barland 1. 253
Barruchson et Cie... 2. 9
Basset..... 1. 235
Bellet 2. 85
Belond frères..... 1. 217
Bernard-Leroy..... 1. 196
Syndic Berthaud et
Babin..... 1. 345
Berthier 1. 27
Bertin..... 2. 7
Bethman..... 2. 135
Billard..... 2. 151
Boiffin-Lecointre 1. 300
Boscher-Delangle ... 1. 42
Bouby..... 1. 154
Boucher..... 1. 221
Bourdonnay..... 1. 287

Bourgaux 1. 242
Bourgette..... 1. 188
— 1. 265
Boutin..... 1. 129
— 1. 161
— 1. 320
Brégaro..... 2. 17
Brétinger..... 2. 41
Briaudeau fils et Cie.. 1. 137
— 1. 271
Brohan..... 1. 276
Brousset et fils..... 1. 42
— 1. 65
— 1. 76
Buisson-Lemonnier.. 1. 249

C.

Caillaud 1. 193
Caldéron..... 2. 23
Cannieux 1. 287
Cassard..... 1. 87
— 1. 225
Cazalis 2. 57
Cézard..... 1. 242
Chagneaud..... 1. 260
Charbonnel 2. 65
Charron 1. 107
— 1. 246
Chastan 2. 95
Chateau 2. 117
Chauvet 2. 108
— 1. 246
Chemin de fer *du Midi* 1. 265
— ..... — 2. 151
Chemin de fer *du Nord* 2. 63
— — 1. 204
— — 1. 289
Chemin de fer *d'Orléans* 2. 14
— — 2. 61
— — 1. 170
— — 1. 188
— — 1. 193
— — 1. 204
— — 1. 217
— — 1. 309
— — 2. 151
Chemin de fer *de l'Ouest* 2. 17
— — 1. 164
— — 1. 170
— — 1. 193
— — 1. 204
— — 2. 129
— — 1. 289
— — 1. 309
— — 1. 323
— — 1. 328
— — 2. 151
Chemin de fer *de Paris Lyon-Méditerranée* 1. 188
Chemin de fer de la *Vendée* 2. 61
Chénard 1. 204

Cherel..... 1. 42
Chevalier..... 1. 307
Syndic Chevalier.... 1. 235
Chiagalluco..... 2. 49
Cinqualbre..... 1. 65
— 1. 76
Clément..... 1. 225
Clerjaud..... 1. 191
Coicaud..... 1. 320
Compagnie des *Bateaux du Calvados* 2. 129
Compagnie *des Docks* 2. 95
— *du Touage de la Seine* 2. 70
— *Transatlantique* 2. 90
— — 2. 148
Comptoir d'Escompte 1. 87
Cordier..... 1. 117
Crédit agricole de Lille 2. 133
Crouilbois..... 1. 122
— 1. 340

D.

Dagault..... 1. 238
Danton..... 1. 215
Syndic David..... 2. 119
De Gouyon..... 1. 172
— 1. 209
Delgutte..... 1. 204
— 1. 289
Delisle..... 1. 304
Demigneux,..... 2. 76
Denis..... 1. 230
Desfours..... 2. 150
Deulin..... 2. 72
Do Delatre..... 2. 126
Doguereau et Cie.... 1. 119
Dougnac..... 2. 157
Doussin..... 1. 268
Syndic Ducasse..... 1. 117
Syndic Duhoux..... 2. 72
— — 2. 130
Dumont et Cie..... 2. 41

E.

Elfverson..... 1. 137
— 1. 271
Evrard..... 2. 130
Ezanneau..... 1. 281

F.

Fine et Cie..... 2. 137
Flocquet..... 1. 238
Flornoy..... 1. 224
— 1. 233
Fouchard..... 1. 230
Fouéré-Macé..... 1. 45
Fourcade et Maranville 2. 73
Fourchon..... 1. 143
Fournier..... 2. 14
Frayssinet père et fils. 1. 265
Fruchard..... 2. 26
— 1. 337

G.

Gaillard 1. 127
Gallée 1, 304
Garaud et fils 1. 258
Gauvin 1. 122
Ghirlanda 2. 155
Gicquelais 1. 139
Giraud 2. 76
Giros 2. 7
Giteau 1. 198
Glotain 1. 215
Gomey 2. 22
Gourdon 1. 182
Goury 1. 309
Graffet 2 140
Grasset 1. 21
Grenier et Gaury 2. 135
Guettier 1. 33
Guibout 1. 214
Guignard 2. 12
Guiheneuf 1. 253
Guillebert 2. 157
Guillemet et Richard. 1. 161
— 1. 201
Guillemin 2. 153
Guillon 1. 262
Gundersen 1. 350

H.

Haëntjens frères 1. 258
Hailaust et Cie 1. 350
Hains 2. 22
Harscoët 1. 307
Hautière 1. 45
Heurtin 1. 273
Veuve J. Houdet et fils. 1. 129

J.

Josso et Talvande ... 1. 262
Joulain 1. 313
Jumelais 1. 125

K.

Krauss et Cie 2. 145

L.

Labour 1. 331
Laignet 1. 33
Lanaud 1. 156
Landau 2. 140
Larabrie 1. 198
Larget et Cie 2. 70
Laurent 1. 191
Lauriol 1. 59
Layec 1. 176
Lebleu 1. 341
Lebris 1. 225
Lebrun 2. 90
— 2. 148
Lediabat 1. 276
Lefeuvre 1. 134
Syndic veuve Legall. 1. 127
Legal-Chevreuil 1. 246
— 1. 276
— 1. 281

Legal-Chevrenil..... 1. 331
Legrand..... 2. 85
Lehoux..... 1. 151
Lemarec..... 2. 95
Lemarquet..... 2. 117
Lemauviel..... 1. 164
Lemoine..... 1. 337
— 1. 340
Leray..... 1. 55
Lozach..... 1. 143

M.

Madiot..... 1. 151
Manjot..... 1. 260
Maréchaux..... 1. 334
Mariano, Guihem et Cie 2. 22
Marine (Administration de la)..... 1. 59
— — 1. 62
— — 2. 31
— — 1. 209
— — 2. 98
— — 2. 108
Martin..... 1. 97
Martineau..... 2. 108
Martinet..... 1. 314
Mathieu, Dubois et Burguerie..... 1. 107
Mazeau..... 1. 170
Merson..... 1, 294
Messageries maritimes 2. 34
— 2. 114
Veuve Metz..... 2. 49
Michel..... 1. 143
Michelot..... 1. 193
Ministère public 1. 19
— 2. 76
— 2. 85
— 2. 131
Mirot..... 1. 214
Mouttet..... 2. 34
Munro..... 1. 131

N.

Nicolazzo..... 1. 33
— 1. 176
Noël-Vincent..... 1. 91

O.

Syndics Occello..... 1. 76
Onillon..... 1. 127
Oringa..... 2. 45

P.

Pageaut-Lavergne... 1. 341
Syndic Pacquelet.... 2. 121
Parodi et fils..... 1. 76
Pelieu et Leroux.... 1. 62
Pelissot..... 2. 34
Dame Penco..... 1. 294
Penel..... 1. 314
Pesnel père et fils... 1. 12
Peyron..... 1. 334
Philippe..... 1. 304
Picard et Lavazay... 1. 12
Pierre..... 1. 334

Pillet-Will 1. 76
Piquet..... 2. 70
Pitre 1. 139
Plessis..... 1. 345
Poot 1. 52
Porteu 1. 19
Postel et ses fils..... 2. 23
— 2. 57
Poujade 1. 119
Syndic Pourcisse.... 2. 150
Prigneau..... 1. 196

Q.

De Quartézi 2. 63

R.

Raffineries nantaises. 1. 48
Ralph Heicks 1, 52
Rançon 1. 125
Raoult..... 2. 31
Régis..... 1. 91
— 1. 103
— 1. 185
Revault..... 1. 97
Reymond et Cie..... 1. 320
Ripamont..... 1. 27
Rispal frères..... 2. 119
Rochard..... 1. 249
Roturier 1. 48
Roullet 2. 12
Roullien père et fils.. 2. 69
Syndic Rousseau.... 1. 201
Syndic Roussel-Peschard 1. 6
Rozier..... 1. 99

S.

Sarthou 2. 76
Syndic L. Saupin et Ce. 1. 268
— — 1. 273
Schmidt..... 2. 26
Scouteten..... 2. 126
Séguineau 1. 230
Sigogue 2. 61
Smith 1. 55
Société Générale 2. 145
Soëtmont..... 1. 156
Sossa 1. 182
Soufflet..... 1. 313
Strozzi 1. 294
Stuwe..... 2. 5
Sucrerie de Bourdon. 2. 9

T.

Tapin 2. 121
Tertain..... 2. 153
Thomas 2. 73
— 2. 131
Thomas-Lachambre . 1. 224
Thuillier et Bonnefond 1. 343
Toché 1. 99
Tony..... 1. 114
Tygomalas..... 2. 139

V.

Syndic Vaillant 1. 221
Valéry 2. 45
— 2. 49
Valin 1. 258
Valleau 1. 134
Van der Bruck 1. 6
Van der Cruyce 2. 98
Van der Tack 1. 233
Van Heddeghem-Goupilleau 1. 131
Vedeler 1. 154
Venin-Bouchinot 1. 323
— 1. 328
Verchin 1. 316
Vesseyre 1. 316
Vouzelle 2. 133

W.

Werher et Suchomel. 2. 137

XAGP
14/24/17

10175 — Nantes, Imprimerie administrative de Paul Plédran, quai Cassard, 5.

131
154
323
328
316
316
133

137